

PLAN LOCAL D'URBANISME

1

RAPPORT DE PRESENTATION



Plan Local d'Urbanisme :

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2011

Révisions et modifications :

Approbation de la révision générale du PLU par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Septembre 2024

Référence : 48012

A. PREAMBULE

La commune de Saint-Menoux est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 11 Mai 2011.

Elle a décidé de lancer une révision générale de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en Conseil Municipal du 9 septembre 2020.

Cette révision générale s'inscrit dans la poursuite des études et aménagements réalisés ces dernières années et de :

- Favoriser l'attractivité du territoire que ce soit en termes d'accueil de nouvelles populations et économique
- Préserver la qualité patrimoniale du bourg liée à l'ancienne Abbaye de Saint-Menoux
- Préserver l'environnement et notamment le bocage

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) répondra aux principes fondamentaux du code de l'urbanisme (article L101-2) en matière de développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.»

Les modalités de la concertation ont été définies par délibération du Conseil Municipal du 9 Septembre 2020 :

- Article dans la presse locale, dans les bulletins municipaux,
- Réunion publique avec la population,
- Mise à disposition d'un registre aux heures d'ouverture de la mairie.

En parallèle de la révision générale du PLU :

- La commune a décidé de lancer l'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords, visant à remplacer les périmètres de 500 m générés par les bâtiments classés Monuments Historiques présents sur le bourg. Les autres périmètres générés par des bâtiments classés situés en dehors du bourg ne sont pas impactés.
- Le SIVOM Nord Allier a décidé de lancer la révision du schéma directeur d'assainissement afin de mettre en compatibilité ce document avec le nouveau plan de zonage du PLU.

Évaluation environnementale : cadre juridique et méthodologique :

Le seul Code de l'urbanisme

L'évaluation environnementale d'un PLU(i) ne relève que du seul Code de l'urbanisme (CU). En effet, l'article L122-4 du Code de l'environnement (CE) dispose que « par dérogation aux dispositions du présent code [CE], les plans et programmes mentionnés aux articles L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme ».

Suivant les conditions de la Directive européenne 2001

Au titre du L104-1 CU, l'évaluation environnementale d'un PLU(i) se réalise dans « les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ».

La directive 2001/42/ CE a pour objectifs (article premier) « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale ».

Plus précisément, en matière d'évaluation environnementale, c'est-à-dire de rapport sur les incidences environnementales (article 5), son paragraphe 1 dispose que « lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 3, paragraphe 1, un rapport sur les incidences environnementales est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'annexe I ».

C'est ainsi que dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU(i) un inventaire quatre saisons n'est pas fondé ni recommandé juridiquement.

Bien sûr, afin « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement » (objectifs de la directive), « le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément au paragraphe 1 [article 5] contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation » (article 5, paragraphe 2).

De plus, « les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres instruments législatifs communautaires peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'annexe I » (article 5, paragraphe 3).

« ANNEXE I Les informations à fournir en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous réserve des paragraphes 2 et 3 dudit article sont les suivantes :

- a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;**
- b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;**

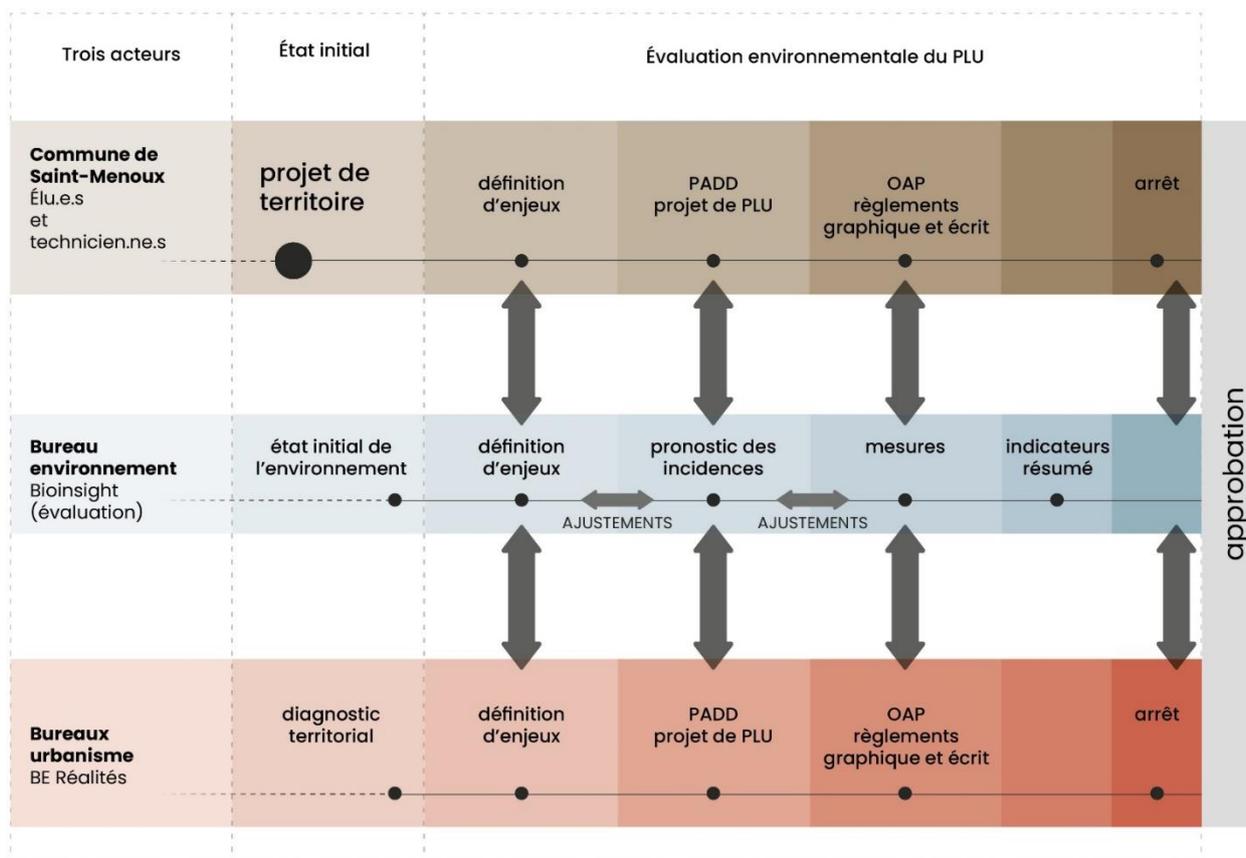
- c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;
- e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;
- f) les effets notables probables sur l'environnement (1), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;
- h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ;
- i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;
- j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus ».

Une démarche plus qu'un rapport

- Des mesures relevant d'une approche itérative

Une évaluation environnementale repose sur la qualification précise des incidences notables probables d'un projet de PLU(i) sur l'environnement puis la mise en œuvre de la séquence ERC, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) ces incidences notables probables. Elle relève par conséquent d'une approche itérative, c'est-à-dire d'**allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU(i) réduisant au minimum les incidences notables probables sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU(i) pour l'adapter et le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



L'évaluation environnementale est donc une démarche d'évaluation *ex ante* puisqu'elle concerne un projet qui va se réaliser dans le futur. C'est donc un pronostic des incidences notables probables d'un projet sur l'environnement puis une estimation quantitative de ces incidences pour la mise en œuvre de la séquence ERC.

Or les mesures de compensation (C) ne devraient pas relever d'un projet de document de planification tel qu'un projet de PLU puisque le maître d'ouvrage est une collectivité visant un intérêt général, celui justement d'éviter les secteurs à enjeux où de telles mesures seraient nécessaires. De plus, pour un projet de document de planification la compensation reste généralement très complexe, voire souvent impossible à mettre en œuvre. En effet, la compensation ne peut s'entendre qu'au niveau d'un projet opérationnel : la réalisation de travaux de construction, d'installation ou d'ouvrages, cela par son porteur souvent privé visant un intérêt particulier. Surtout, les mesures de compensation ne permettraient pas d'éviter une perte de biodiversité (Weissgerber *et al.* 2019) alors que la loi Biodiversité de 2016 vise zéro « perte nette » de biodiversité. Les mesures d'évitement et de réduction devraient par conséquent être systématiquement privilégiées ce qui est le cas dans le projet de PLU.

La démarche d'évaluation du projet de PLU analyse aussi les incidences cumulées de la traduction réglementaire des projets. L'évaluation environnementale s'inscrit dans une logique d'emboîtement d'échelles : du territoire aux projets d'aménagement, c'est-à-dire du plan de zonage du PLU aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP). La première échelle étendue relève surtout des mesures visant le règlement graphique, la seconde très localisée visant plutôt le règlement écrit et les OAP.

C'est donc la restitution du processus décisionnel de la démarche d'évaluation qui permettra de comprendre ses bénéfices :

enjeux ↔ projet ↔ incidences ↔ mesures ↔ impacts résiduels.

- Un rapport d'évaluation environnementale actualisé et proportionné

« L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

réalisée » (R104-2 CU), ce qui dans le cas de ce projet de révision générale du PLU de Saint-Menoux sera une actualisation de celle du PLU approuvé le 11 mai 2011.

Le rapport d'évaluation environnementale doit être « proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents » (R104-19 CU).

Le rapport d'évaluation environnementale doit être structuré suivant le R151-3 CU.

Des visites de terrain

- Dates et méthode

Les investigations de terrain de la commune de Saint-Menoux ont été réalisées le mercredi 24 mai (toute la journée) et le jeudi 25 mai 2023 (matin) à VTT à assistance électrique (Moustache bikes samedi 27/9 race 5) sauf le mercredi matin 24 mai en voiture et à pied en la présence de M. Desvaux 3^{ème} adjoint pour la visite des projets du centre bourg. Ces investigations de terrain ont conduit à 916 photos haute résolution (Nikon D5100 et objectif Nikon 18-300 mm 5.6).

Le repérage sur le terrain s'est fait grâce à des planches A3 sur fond BD Ortho de PVA été 2022 de résolution spatiale à forte définition de 20 cm (un pixel à l'écran correspondant à 20 cm sur le terrain) ainsi que sur Scan 25 IGN, cela à des échelles allant du 1/4 500 pour des zooms sur le centre bourg au 1/13 000 pour un assemblage couvrant la totalité de la commune.

Pour des localisations très précises notamment en milieu fermé (forêt), est utilisée l'application mobile cartographique *Iphigénie* de l'IGN utilisant les mêmes fonds BD Ortho et Scan 25 IGN.

- Biodiversité et paysage

Ces visites de terrain visaient plus particulièrement la biodiversité d'abord suivant l'approche « habitats naturels », c'est-à-dire des continuités écologiques dans leur contexte spatio-temporel urbain et territorial, puis suivant l'approche « espèces » qui en bénéficie ensuite.

- Zones humides

Lors des investigations de terrain les zones humides sont recensées à partir de la végétation observée. Cela concerne les espèces indicatrices de zones humides de l'*Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement*. Cet arrêté ne s'applique qu'aux projets soumis à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration de la « police de l'eau » (R214-1 CE), c'est-à-dire à des dossiers d'assèchement, de remblaiement... de zones humides. En revanche, il ne s'applique pas en urbanisme, par exemple, pour des inventaires de zones humides de documents de planification.

En effet, depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 I 1°) (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui devraient au bout du compte être repérés sur le plan de zonage puis être protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, n° 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

- Données exogènes

La cartographie des cours d'eau de l'Allier (DDT 03) disponible en couches Sig qui a été récupérée en janvier 2023.

La cartographie des forêts présumées anciennes sous la forme de la numérisation des forêts des cartes d'état-major (mi XIXème siècle) croisée avec la BD Forêt IGN V2 de 2008 est fournie en couches Sig par le Conservatoire botanique national du Massif-Central (BD Carto® Etat-Major IGN et BD Forêt® v2 IGN – Production : CBNMC).

La BD Carto État-major IGN des cartes d'état-major (mi XIXème siècle) a été également exploitée pour le recensement et localisation des éléments des cartes d'état-major autres que les forêts, par exemple des étangs anciens.

B. SOMMAIRE

A.	Préambule	3
B.	Sommaire.....	9
C.	Contexte général.....	14
1.	Le cadre territorial	14
2.	Le territoire communal.....	15
D.	Etat initial de l’environnement et paysage	16
1.	Le contexte géophysique	16
1.1.	La topographie	16
1.2.	La géologie	18
1.3.	L’hydrographie	19
1.5.	Le SDAGE Loire-Bretagne	23
1.6.	Le SAGE Allier aval	26
2.	Zonages environnementaux	27
2.1.	ZNIEFF de type 1	27
2.2.	ZNIEFF de type 2	33
3.	La Trame Verte et Bleue : une hiérarchisation des enjeux écologiques.....	35
3.1.	Le Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires	35
3.2.	La Trame Verte et Bleue identifiée sur la commune de Saint-Menoux : L’atlas de la biodiversité communautaire	37
3.3.	Bocage et architecture : haies, arbres isolés et bâtis vernaculaires	38
3.4.	Zones humides : cours d’eau, étangs anciens et mares.....	50
3.5.	Forêts anciennes	54
3.7.	Zonages environnementaux : Znieff de type 1	58
3.8.	Démarche trame verte et bleue (TVB) de PLU.....	58
3.9.	Démarche TVB de PLU de Saint-Menoux : continuités écologiques.....	60
4.	Adaptation aux changements climatiques : climats passé et futur dans la CCBB	62
4.1.	Température	62
4.2.	Ressource en eau	66
5.	Autres ressources	68
5.1.	Qualité de l’air.....	68
5.2.	Profil énergétique de la CC du Bocage Bourbonnais	71
5.3.	Le PCAET	76
5.4.	Le PNSE et le PRSE	76
6.	Nuisances et risques	78
6.1.	Les risques naturels	78

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

6.2.	Les risques technologiques et les nuisances.....	80
7.	L'occupation du territoire et la consommation foncière.....	83
8.	L'organisation urbaine.....	89
9.	Les entités paysagères.....	98
9.1.	Les entités paysagères à l'échelle départementale.....	98
9.2.	Le Paysage sur Saint-Menoux.....	100
10.	Le patrimoine et l'architecture.....	111
10.1.	Un peu d'histoire.....	111
10.2.	Monuments historiques.....	111
10.3.	Le bâti traditionnel.....	115
E.	DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	120
1.	Données sociodémographiques.....	120
1.1.	Une hausse démographique constatée dans les années 2010 : une attractivité retrouvée.....	120
1.2.	Un accueil de nouveaux habitants permettant de compenser un faible solde naturel.....	121
1.3.	Une population équilibrée.....	121
1.4.	Les ménages : 54% de couples.....	122
1.5.	Une diminution de la population active.....	123
1.6.	Le niveau de revenu.....	125
2.	Habitat.....	126
2.1.	Une production de logements continue.....	126
2.2.	Une part de logements vacants faible actuellement.....	126
2.3.	Une majorité de maisons, anciennes et de grandes tailles.....	128
2.4.	Une majorité de propriétaires.....	130
2.5.	La dynamique des permis de construire et les projets.....	131
3.	Economie.....	132
3.1.	La structure de l'emploi.....	132
3.2.	Une centralité urbaine au sein d'un territoire rural.....	133
3.3.	L'équipement commercial et de services.....	135
3.4.	L'agriculture.....	137
3.5.	L'économie forestière.....	145
3.6.	Tourisme.....	147
4.	Déplacements.....	152
4.1.	Les déplacements domicile-emploi.....	152
4.2.	Transports routiers.....	153
4.3.	Une offre en transports en commun qui concurrence difficilement la voiture.....	155
4.4.	Les déplacements sur Saint-Menoux.....	156
4.5.	Les entrées de bourg.....	158

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

4.6.	Stationnement	162
5.	Equipements et réseaux	164
5.1.	Les équipements publics.....	164
5.2.	Les services publics et réseaux	168
F.	Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis	172
1.	Les besoins en logements.....	172
1.1.	Les ambitions démographiques	172
1.2.	Le besoin en logement nécessaire pour répondre aux objectifs démographiques	173
2.	Les capacités mobilisables au sein du patrimoine bâti et des espaces urbanisés	174
2.1.	Les logements vacants	174
2.2.	Le potentiel de réhabilitation des granges et des bâtiments vacants (qui ne sont pas des logements) ..	176
2.4.	Les capacités mobilisables en construction neuve à l'intérieur des espaces urbanisés	180
2.5.	Synthèse des capacités d'accueil mobilisables à l'intérieur des espaces urbanisés	181
3.	Le choix des secteurs en extension	182
4.	Les capacités d'accueil du PLU révisé	185
4.1.	Les capacités d'accueil pour l'habitat	185
4.2.	Les capacités d'accueil pour les autres fonctions urbaines	187
5.	La réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	187
5.1.	La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers : les données du portail de l'artificialisation des sols et l'analyse du registre des autorisations d'urbanisme.	187
5.2.	Les objectifs à prévoir pour s'inscrire en compatibilité avec les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF	188
5.3.	Des secteurs en extension soumis à la réalisation d'un dossier de dérogation, en l'absence de SCOT applicable.....	188
G.	Justification du projet et de sa déclinaison réglementaire	189
1.	Justification des choix retenus pour établir le PADD.....	189
1.1.	Historique des réflexions ayant permis la définition du PADD	189
1.2.	Les évolutions du projet communal du PLU de 2011	191
1.3.	La mise en œuvre de la concertation dans le cadre de l'élaboration du PLU.....	193
2.	Justification générale de la traduction des orientations du PADD	200
3.	Justification des choix retenus pour établir le zonage et le règlement.....	222
3.1.	Justification des choix retenus pour l'élaboration du règlement (écrit et graphique)	222
3.2.	Zone Ub.....	224
3.3.	Zone UD	231
3.4.	Zone UH	237
3.5.	Zone UE.....	242
3.6.	Les zones à urbaniser opérationnelles et non opérationnelles	246
3.7.	Zones A, Ap, Ab, Ae et At	257

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

3.8.	Les parties communes ou similaires sur l'ensemble des zones :	281
3.9.	Evolution des superficies	283
4.	Justification des choix retenus pour établir les OAP	285
4.1.	OAP – Rue de la Touraine	285
4.2.	OAP – rue des Vignes / route d'Agonges	287
4.3.	OAP – Clos des Ouches	288
4.4.	OAP – La Fonglatrie.....	290
5.	La mise en place d'outils règlementaires spécifiques	294
5.1.	Éléments remarquables protégés au titre de l'article L 151-19° du CU.....	294
5.2.	Parcs et jardins à préserver au titre de l'article L 151-19 du CU.....	296
5.3.	Secteur de mixité sociale au titre de l'article L 151-15 du Code de l'Urbanisme	297
5.4.	Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L 151-16 du CU	298
5.5.	Changement de destination repéré au titre de l'article L 151-11 2° du CU.....	299
5.6.	Emplacements réservés au titre de l'article L 151-41 du CU	307
5.7.	Liaisons piétonnes à préserver ou à créer au titre de l'article L 151-38 du CU	312
5.8.	Espace boisé classé au titre de l'article L 113-1 du CU	313
5.9.	Continuités écologiques (trames vertes et bleues)	314
5.10.	Les servitudes d'utilité publique	316
H.	Pronostic des incidences et définition de mesures	317
1.	Échelle de projet de PLU.....	317
1.1.	Projet de PLU	317
1.2.	Continuités écologiques : mesures	317
1.3.	Znieff de type 1	321
1.4.	Conclusions	321
2.	Echelle de projet d'aménagement : zones AU, OAP et ER	321
2.1.	OAP rue de Touraine.....	321
2.2.	Zone 1AUb et OAP de la Fonglatrie	321
2.3.	Zone 1AUa et OAP vers le cimetière	325
2.4.	Zone 1AUa et OAP clos des Ouches	326
2.5.	Zone AU du Bourg	327
2.6.	Emplacement réservé (ER) à l'Assens : aire de jeu et de loisirs.....	329
2.7.	Emplacement réservé (ER) : voies piétonnes.....	331
3.	Synthèse de la démarche d'évaluation: impacts résiduels.....	331
I.	Articulation du projet de PLU avec les autres documents de planification	332
1.	Rappel de la hiérarchie des normes applicables à un PLU en l'absence de SCOT	332
2.	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.....	332
2.1.	Les règles générales du SRADET	333

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

2.2.	Les objectifs du SRADDET	336
3.	Le SDAGE Loire-Bretagne.....	338
4.	Le SAGE Allier Aval.....	339
5.	Le Schéma régional des carrières (SRC).....	341
6.	Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière (SDARF).....	341
J.	Indicateurs	342
K.	Résumé non technique	344
1.	La démarche	344
2.	Les caractéristiques et enjeux mis en avant suite à la réalisation du diagnostic	345
3.	Les principales caractéristiques du règlement écrit et graphique.....	346
4.	Les mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale	349
5.	Articulation du projet de PLU avec les autres documents de planification.....	350
L.	Lexique	352
M.	Documents de référence	362

C. CONTEXTE GENERAL

1. Le cadre territorial

Située au centre Nord du département de l'Allier, la commune de Saint-Menoux est implantée au cœur du bocage bourbonnais entre Moulins et Bourbon l'Archambault.

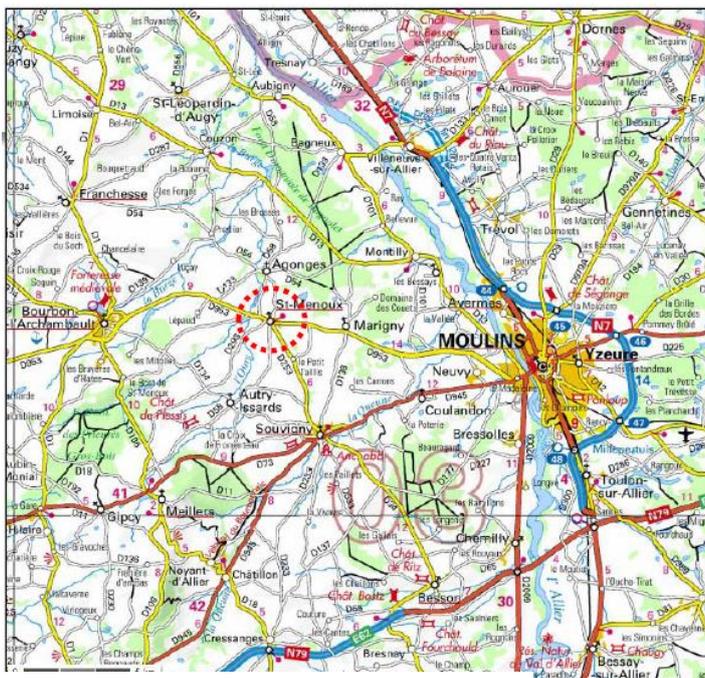
Elle se situe à 15 kilomètres à l'Ouest de Moulins, et 8 kilomètres à l'Est de Bourbon l'Archambault.

La commune est intégrée à la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais.

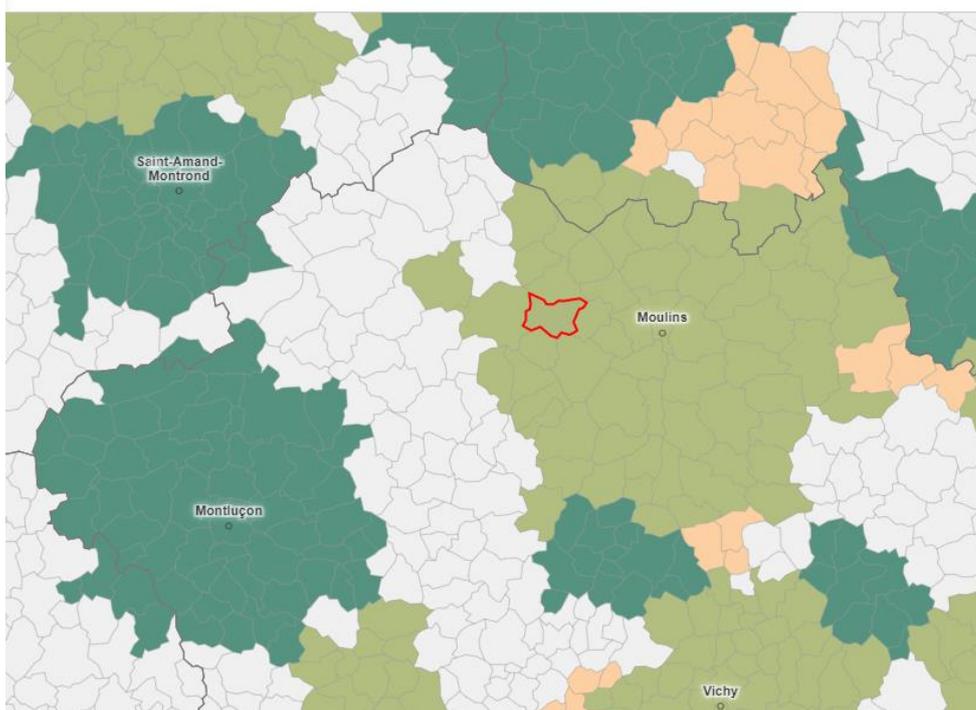
Saint-Menoux compte 1119 habitants en 2020 et s'étend sur une superficie de 2762 ha, soit une densité plutôt faible de 39 habitants par km².

Elle est limitrophe des communes de Agonges, Marigny, Souvigny, Autry-Issards, Bourbon l'Archambault.

Saint Menoux est une commune rurale (en zone de revitalisation rurale ZRR), située dans l'aire d'attraction de Moulins (ainsi que dans la zone d'emploi 2020 de Moulins).



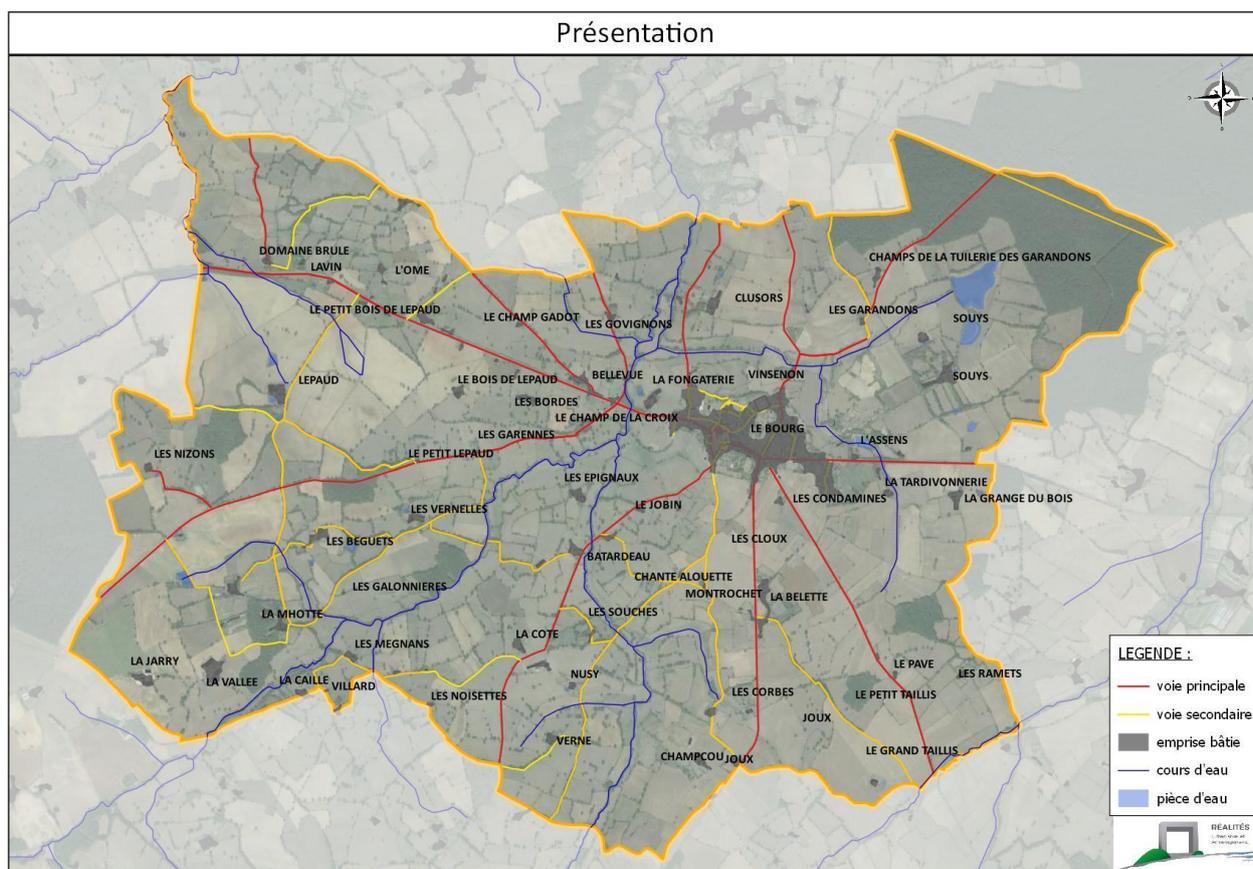
1 Périmètre des aires d'attraction des villes 2020



<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/>

2. Le territoire communal

- Un paysage vallonné présentant une faible amplitude topographique, incisé par les vallées de l'Ours et de ses affluents. Toutefois une vue remarquable sur le bourg s'offre depuis la RD 293
- Un paysage marqué par l'agriculture (prairies bocagères à l'Ouest et parcellaire plus ouvert à l'Est)
- Un secteur boisé (Forêt de Bagnolet)
- Une trame bâtie qui s'organise en 3 grandes entités :
 - .1. Le centre bourg
 - .2. Les quartiers d'extension périphérique
 - .3. Les hameaux et écarts dispersés le long des principaux axes de communication (RD 953) et au sein de l'espace agricole, comprenant des activités de taille importante.



D. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

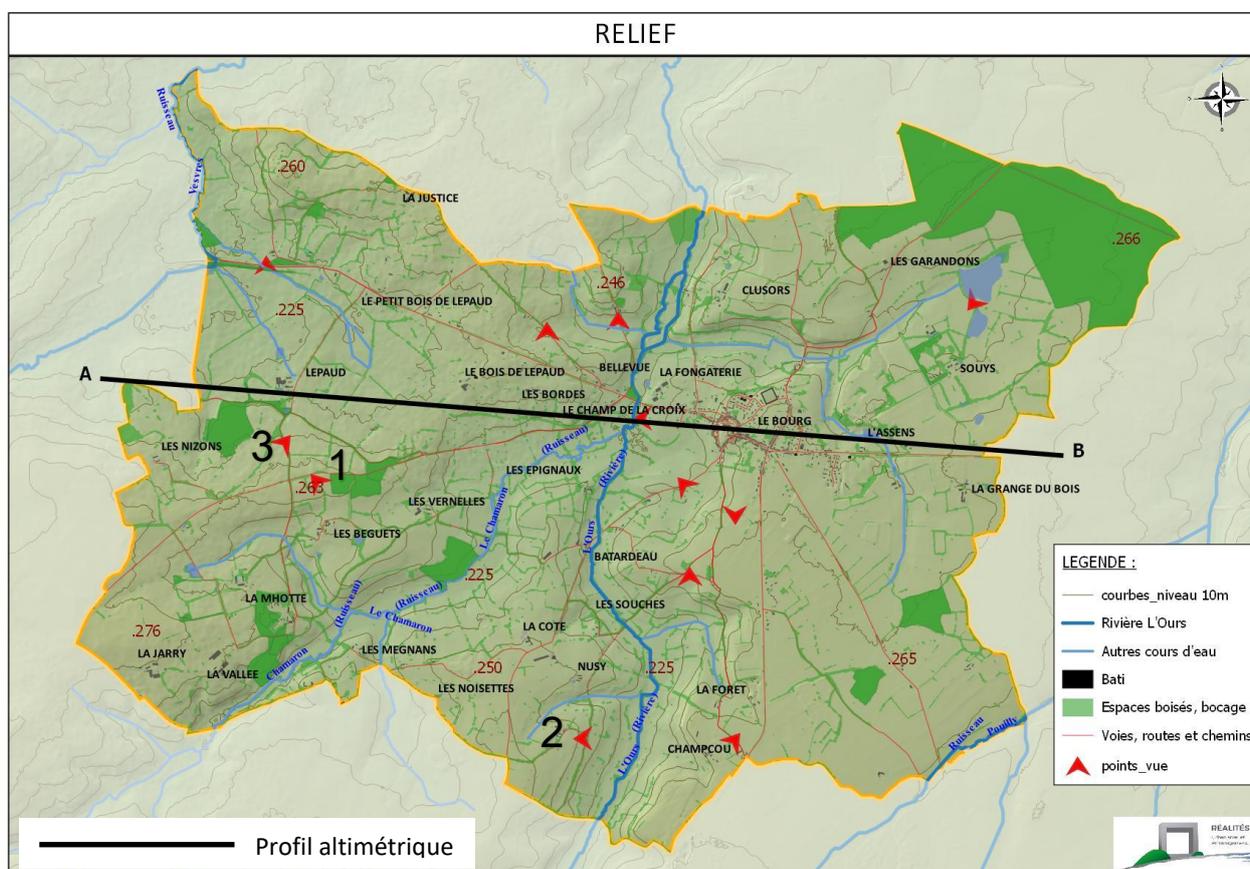
1. Le contexte géophysique

1.1. LA TOPOGRAPHIE

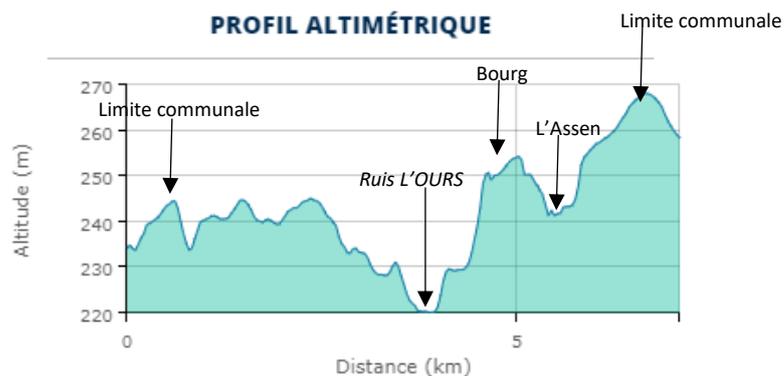
Le territoire de Saint-Menoux, d'une surface de 2766 hectares, est implanté au coeur du pays bourbonnais caractérisé par une topographie peu marquée, aux pentes douces.

Les cours d'eau, notamment la rivière de l'Ours, marquent de leurs empreintes le relief de Saint-Menoux qui se caractérise par une succession de vallons et de plateaux. Ainsi, le centre et l'extrême Nord-Ouest de la commune, correspondent respectivement à la vallée de l'Ours et de ses affluents et à la vallée des Vesvres, où les altitudes sont inférieures à 230m. Le reste du territoire communal est marqué par des pentes plus importantes qui s'échelonnent progressivement à partir des rives des différents cours d'eau. La partie Sud Est de la commune est quant à elle très plane, et correspond à un vaste plateau.

Sur l'ensemble du territoire communal, les altitudes varient ainsi, de 214 à 276m, soit une amplitude altimétrique d'environ 70 mètres entre le point le plus haut (Pessièrre) et le point le plus bas (vallée de l'Ours). Cette faible amplitude altimétrique donne au territoire de Saint-Menoux un aspect vallonné.



Profil altimétrique de Saint-Menoux (géoportail) – Ouest/Est



Le profil altimétrique exagère quelque peu l'esprit vallonné du territoire, du fait des altitudes (à gauche sur le graphe) entre 220 et 270 m, sur une distance courte. La réalité sur place laisse plus à voir, des plateaux mollement ondulés. Les vallons et combes sont peu perceptibles.



1.2. LA GÉOLOGIE

Le contexte géologique de Saint-Menoux est constitué de deux types de formation :

Les formations du Paléozoïque supérieur (Ere Primaire) correspondant au bassin du bourbonnais constitué de sédiments Permien. Elles couvrent la totalité de la commune.

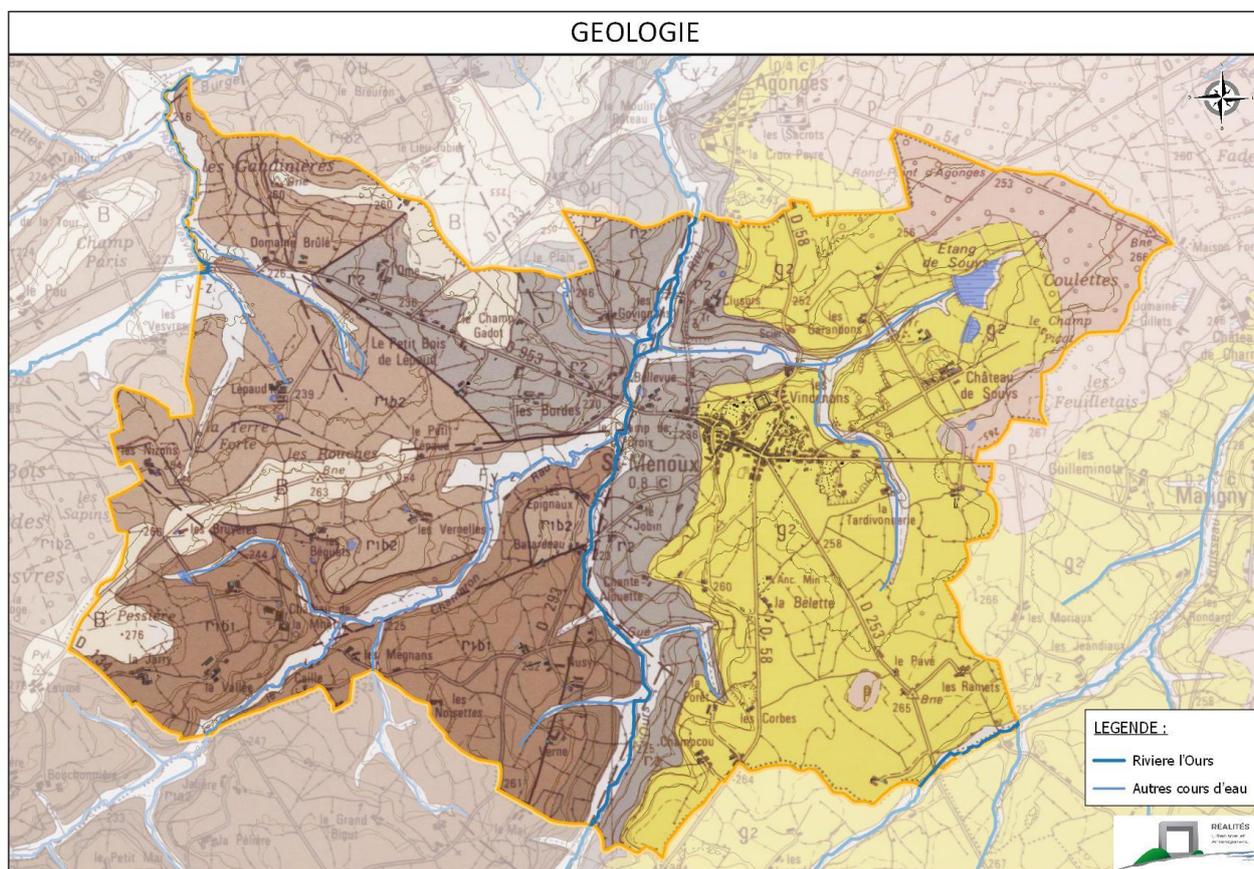
Les différents faciès observés sont des sédiments attribués à :

- L'Autunien rouge marqué par une importante rUb éfaction (r1b1 et r1b2). Ce faciès est ainsi représenté par des grès, des argiles et des schistes-carton.
- Le Saxonien (r2) : ce sont des grès rouges que l'on observe en limite Ouest du Bassin de Bourbon l'Archambault.

Les formations superficielles du Quaternaire remplissent le fond des vallées (alluvions des vallées de l'Ours et du Chamaron) et recouvrent les plateaux (couverture limoneuse et arène sabloargileuse avec cailloutis de base).

Les roches siliceuses meubles constituent la quasi-totalité du substratum géologique de cette région forestière.

Les textures de sol les plus communes sont limoneuse (28,3 %), sableuse (21 %) et de type limon sur argile (28,9 %).



1.3. L'HYDROGRAPHIE

• Présentation du réseau hydrographique

Le territoire de Saint-Menoux s'inscrit dans le **bassin versant de l'Allier**.

Le réseau hydrographique communal est essentiellement constitué de la rivière l'Ours qui, draine du Nord au Sud une grande partie du territoire communal avant de rejoindre la Burge sur la commune d'Agonges.

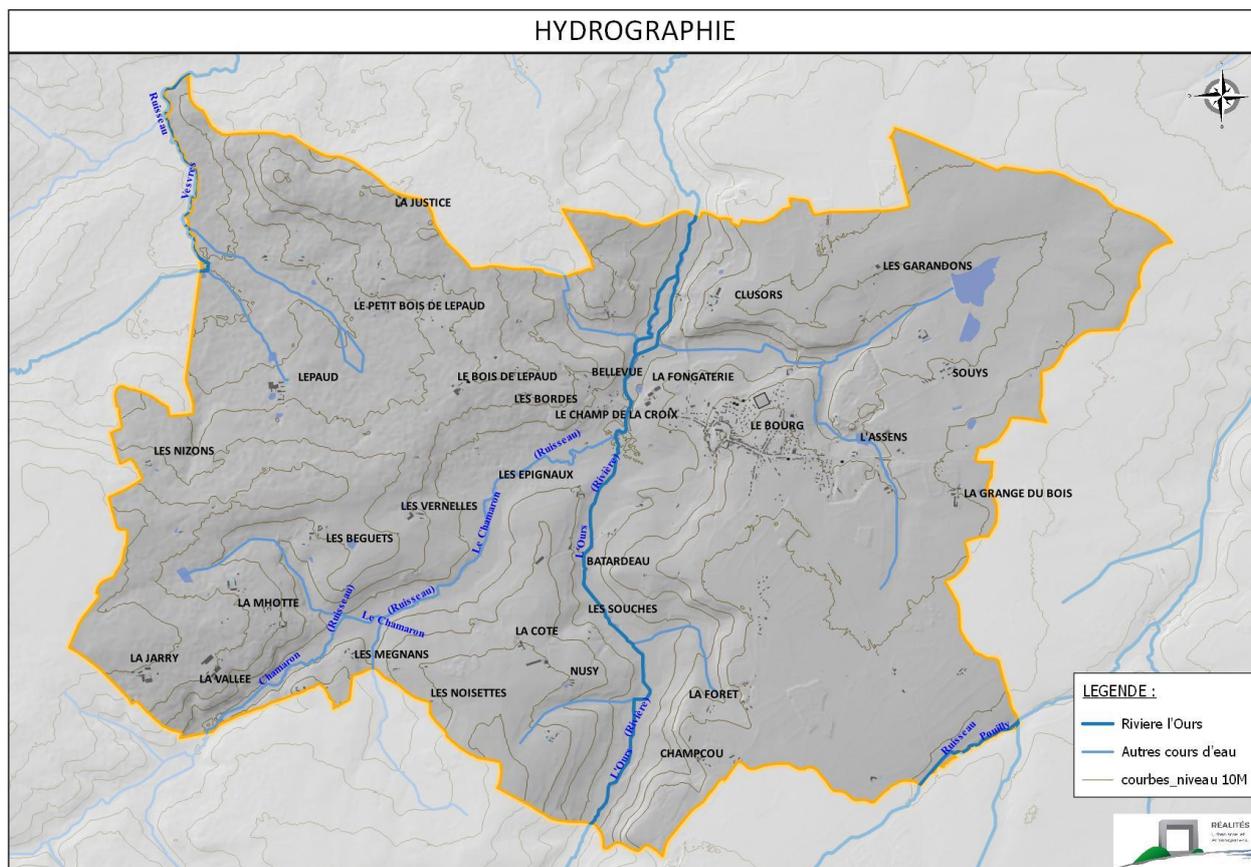
L'Ours est un affluent de la Burge en rive droite, donc un sous-affluent de la Loire.

Le reste du réseau hydrographique communal est essentiellement constitué de deux autres cours d'eau, affluents de l'Ours :

- **Le ruisseau Chamaron** (né ruisseau de Coulombière) prend sa source dans l'étang de Coulombière implanté sur la commune de Bourbon, coule du Sud Est au Nord Est et se jette en rive gauche de la rivière l'Ours, au Sud de la RD 953.
- **Le ruisseau prenant sa source dans l'étang de Souys**, et rejoignant la rive droite de l'Ours, entre la Fonglatrie et Clusors.

A noter qu'un autre ruisseau, celui **des Vesvres**, marquant la limite avec la commune de Bourbon l'Archambault, draine le Nord Ouest de la commune.

Les cours d'eau qui drainent la commune sont vulnérables vis-à-vis des pollutions superficielles en raison de leurs potentialités écologiques. Ils constituent l'une des sensibilités du territoire, la qualité de leurs eaux doit être préservée.



Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Par ailleurs, l'eau est également présente sur la commune sous forme de petits cours d'eau temporaires, de petits étangs et mares et de prairies humides.



Source : site internet CCBB



Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

- Qualité des cours d'eau

La rivière L'Ours est rattachée à la masse d'eau « La Burge et ses affluents, depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Allier ».

Le SDAGE fixe les objectifs suivants :

Commis- sion territoriale	Nom de la rivière	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique Sans ubiquiste			Objectif d'état global Sans ubiquiste	
					Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif
ALA	BURGE	FRGR0285	LA BURGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	MEN	OMS	2027	CD ; FT	Bon état	2021		OMS	2027

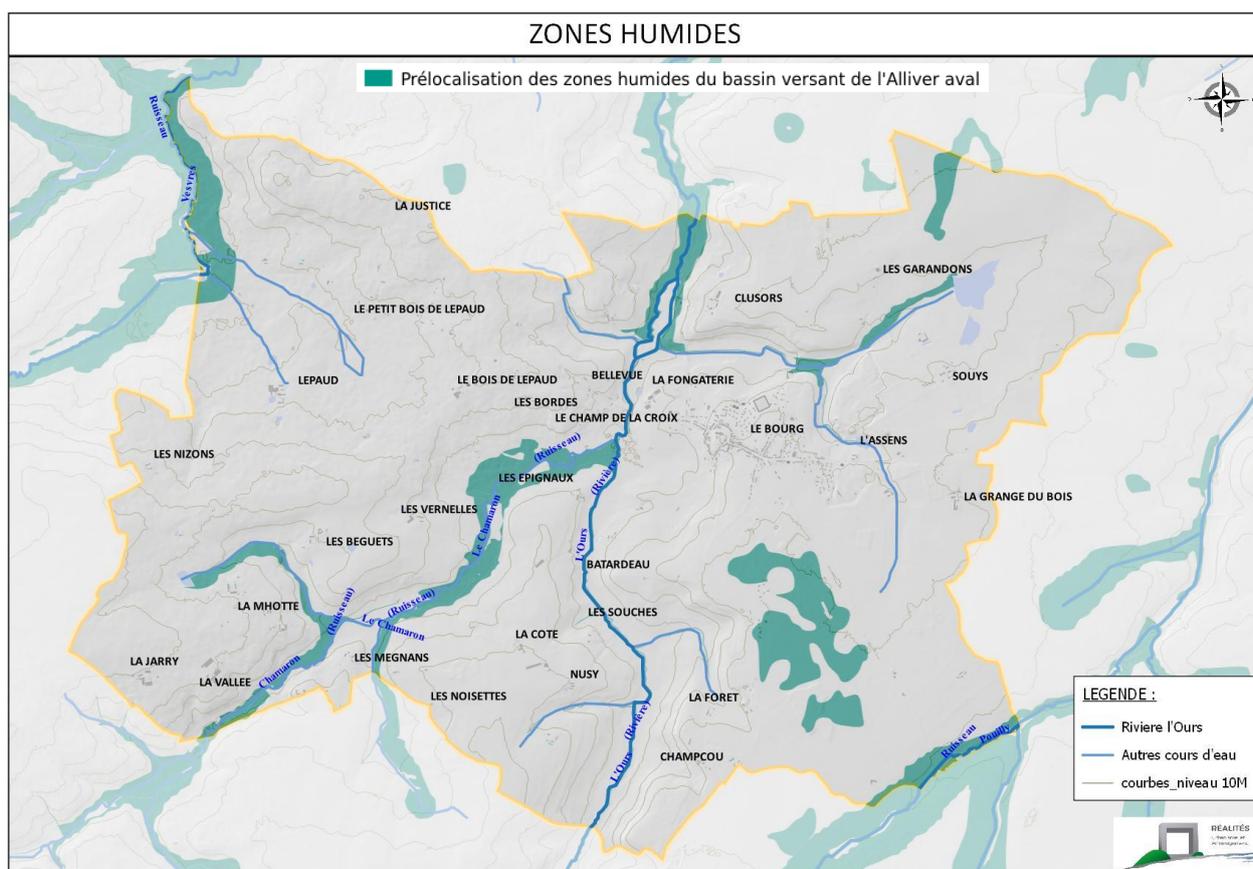
Référentiel de la masse d'eau concernée par un OMS			Objectif d'état écologique		
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Elément(s) de qualité concerné(s)	Objectif d'état visé en 2027	Motif(s) de l'OMS
FRGR0285	LA BURGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	NATURELLE	Faune benthique invertébrés	moyen	CD
FRGR0285	LA BURGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	NATURELLE	Macrophytes	moyen	CD
FRGR0285	LA BURGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	NATURELLE	Ichtyofaune	moyen	CD
FRGR0285	LA BURGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	NATURELLE	Bilan de l'oxygène	moyen	CD

- **Les zones humides potentielles**

En 2011, le SAGE Allier Aval a réalisé un recensement des pré-localisations potentielles des secteurs humides, selon 5 niveaux :

- Zone de forte observation
- Zone de forte probabilité théorique
- Zone de moyenne probabilité théorique + probabilité Natura 2000
- Zone de faible probabilité théorique
- Zone en eau

Les données cartographiques sont issues du portail des zones humides : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>
Elles identifient les zones en eau et les zones de forte observation.



1.5. LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 à 8 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Saint Menoux doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

Pour répondre à ce projet, différents objectifs ont été mis en avant pour la nouvelle période 2022-2027 :

- **Repenser les aménagements des cours d'eau :**
 - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux ;
 - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines ;
 - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques ;
 - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ;
 - Limiter et encadrer la création de plans d'eau ;
 - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur ;
 - Favoriser la prise de conscience.

- **Réduire la pollution par les nitrates :**
 - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire ;
 - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux ;
 - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires ;
 - Améliorer la connaissance.

- **Réduire la pollution organique et bactériologique :**
 - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels des polluants organiques et notamment du phosphore ;
 - Prévenir les apports de phosphore diffus ;
 - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
 - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme ;
 - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes.

- **Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides :**
 - Réduire l'utilisation des pesticides ;
 - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses ;
 - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques ;
 - Développer la formation des professionnels ;
 - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides ;
 - Améliorer la connaissance.

- **Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants :**
 - Poursuivre l'acquisition des connaissances ;
 - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives ;
 - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations.

- **Protéger la santé en protégeant la ressource en eau :**
 - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable ;
 - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages ;
 - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages ;
 - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages ;
 - Réserver certaines ressources à l'eau potable ;
 - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales ;
 - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants.

- **Maîtriser les prélèvements d'eau :**
 - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau ;
 - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'été ;
 - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin ;
 - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal ;
 - Gérer la crise.

- **Préserver les zones humides :**
 - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ;
 - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats ;
 - Mettre en valeur le patrimoine halieutique ;
 - Contrôler les espèces envahissantes.

- **Préserver le littoral :**
 - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition ;
 - Limiter ou supprimer certains rejets en mer ;
 - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade ;
 - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle ;
 - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de pêche à pied de loisir ;
 - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement ;
 - Améliorer la connaissance des milieux littoraux ;
 - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins.

- **Préserver les têtes de bassin versant :**
 - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant ;
 - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant.

- **Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques :**
 - Des SAGE partout où c'est « nécessaire » ;
 - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau ;
 - Renforcer la cohérence des politiques publiques ;
 - Renforcer la cohérence des SAGE voisins ;
 - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau ;
 - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux.

- **Mettre en place des outils réglementaires et financiers :**
 - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau ;
 - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau.

- **Informier, sensibiliser, favoriser les échanges :**
 - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées ;
 - Favoriser la prise de conscience ;
 - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau.

1.6 LE SAGE ALLIER AVAL

Saint-Menoux est intégrée dans le périmètre d'étude du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier aval, approuvé en Juillet 2015.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les documents d'urbanisme doivent eux, être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le SAGE détermine les règles suivantes :

- Limiter et encadrer les nouveaux plans d'eau,
- Encadrer les plans d'eau existants,
- Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans l'espace de mobilité optimal de l'Allier.

Ce qu'il faut retenir :

- Le territoire de **Saint-Menoux**, d'une surface de **2762 hectares**, est implanté **au coeur du pays bourbonnais caractérisé par une topographie peu marquée, aux pentes douces.**
- Un sous sol donnant essentiellement des grès et calcaires.
- Le réseau hydrographique communal s'inscrit dans **le bassin versant de l'Allier**, essentiellement constitué de la **rivière l'Ours** qui, draine du Nord au Sud une grande partie du territoire.
- Le bon état écologique de l'Ours doit être atteint en 2027.
- La commune, comme l'ensemble du Département de l'Allier, constate une augmentation des températures sur les 30 dernières années, engendrant un impact important sur l'environnement et la santé, à anticiper.

2. Zonages environnementaux

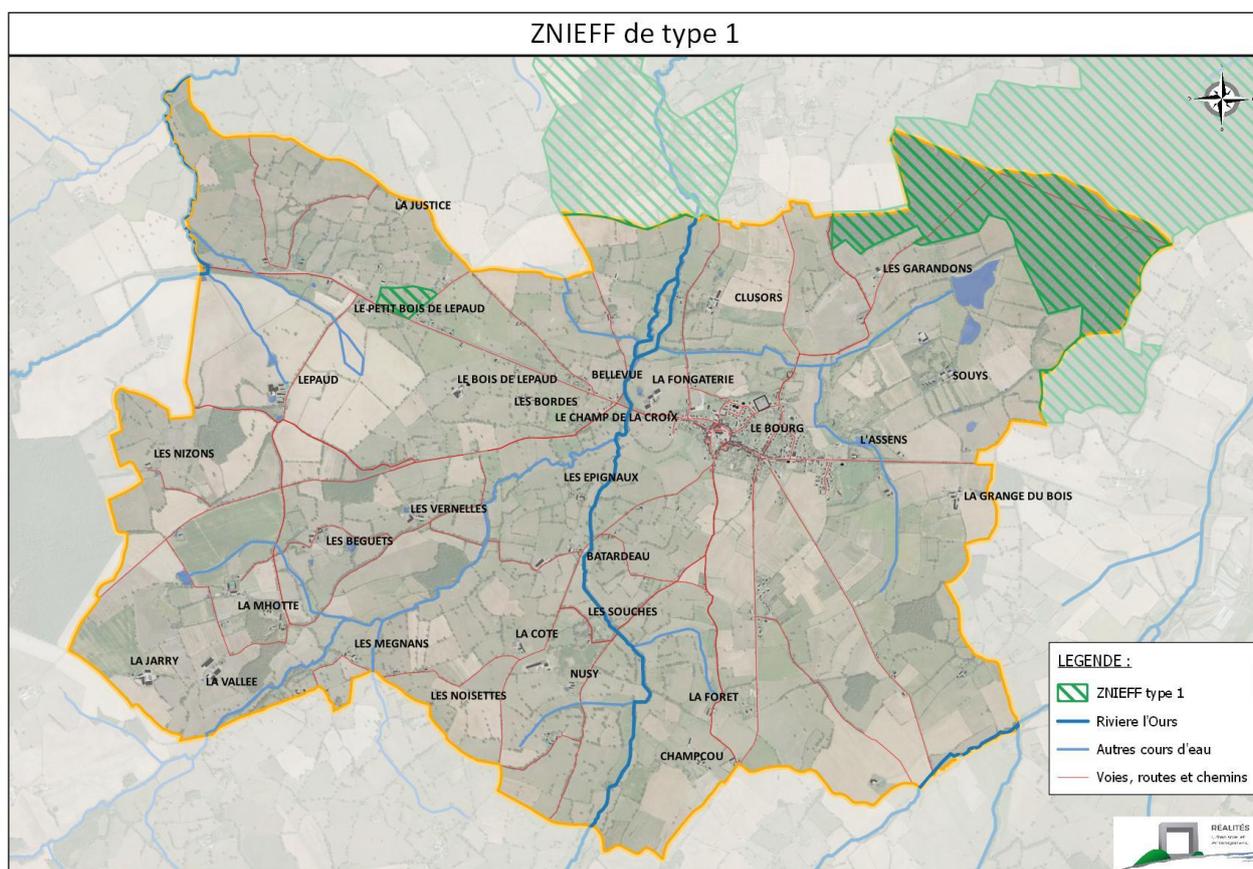
Les ZNIEFF ont été définies suite à un inventaire du patrimoine naturel réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturel (MNHN) à partir de 1982 et décliné régionalement par les DREAL.

Elles correspondent à des zones qui hébergent une richesse en habitats naturels, en espèces végétales et animales. Ce sont des secteurs participant au maintien de réservoir de biodiversité sur le territoire.

2.1 ZNIEFF DE TYPE 1

La circulaire n°91-71 définit les ZNIEFF de type 1 comme « des secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ».

Saint-Menoux accueille 3 ZNIEFF de type 1 :



La ZNIEFF de type 1 « Entre l'Ome et le petit bois de Lepaud » (830020523)

Surface (m²) : 66343 m²

Cette ZNIEFF de petite superficie est située au Nord du département de l'Allier. Elle présente un milieu bocager de prairies, haies et alignements d'arbres. Son caractère humide lui confère un intérêt notable pour la flore.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



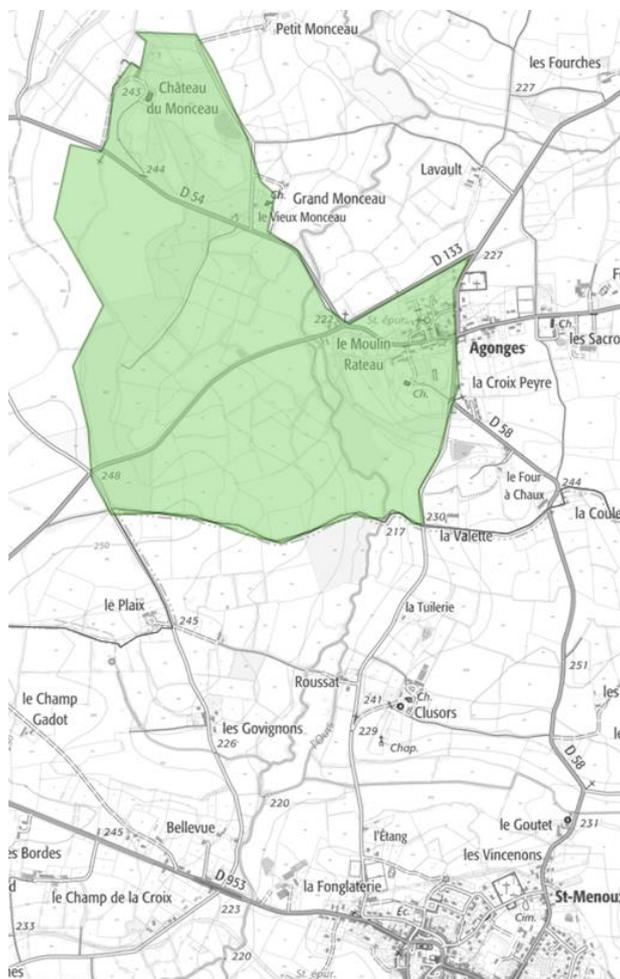
Critères d'intérêt	Milieus déterminants	Espèces déterminantes	
Patrimoniaux : 1 - Critères d'intérêts patrimoniaux 42 - Floristique 46 - Phanérogames	84.4 – Bocages 86 - Villes, villages et sites industriels	Oiseaux : Huppe fasciée (Français) - Upupa epos Linnaeus, 1758  Vanneau huppé (Français) - Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758) 	Plantae Equisetopsida Orchis à fleurs lâches (Français) - Anacamptis laxiflora (Lam.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997 Dactylorhize incarnate, Orchis incarnat, Orchis couleur de chair (Français)- Dactylorhiza incarnata (L.) Soó, 1962 Orge faux seigle (Français)- Hordeum secalinum Schreb., 1771 Dactylorhize incarnate, Orchis incarnat, Orchis couleur de chair (Français) - Dactylorhiza incarnata (L.) Soó, 1962 sub sp. incarnata

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

La ZNIEFF de type 1 « Environs d'Agonges » (ZNIEFF 830020522)

Elle couvre une superficie de 171 ha, sur les communes de Saint-Menoux et Agonges.

L'intérêt de cette zone réside surtout en la présence de colonies de Petits Rhinolophes et de Murins à moustaches, installées dans le bourg d'Agonge. Le périmètre de la znieff correspond ainsi au domaine vital minimal de la colonie de Petit Rhinolophe; elle inclut aussi le château de Monceau où quelques individus de ces espèces sont aussi présents (site satellite).



Critères d'intérêt	Milieux déterminants	Espèces déterminantes	
Patrimoniaux	22.1 - Eaux douces	Mammifères :	Pouillot fitis (Français)-
:	24.1 - Lits des rivières	Murin de Bechstein (Français)-	Phylloscopus trochilus
1 - Critères	31.8 – Fourrés	Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)	(Linnaeus, 1758)
d'intérêts	41.H - Autres bois		Traquet tarier, Tarier des
patrimoniaux	caducifoliés		prés (Français)-Saxicola rU
12 - Faunistique	41.2 - Chênaies-		etra (Linnaeus, 1758)
17 -	charmaies		
Mammifères	44.1 - Formations	Murin à moustaches, Vespertilion	
42 - Floristique	riveraines de Saules	à moustaches (Français)-Myotis	
46 -	82 – Cultures	mystacinus (Kuhl, 1817)	
Phanérogames	84.4 – Bocages	Petit rhinolophe (Français)-	Tourterelle des bois
	85 - Parcs urbains et	Rhinolophus	(Français)-Streptopelia
	grands jardins	hipposideros	turtur (Linnaeus, 1758)
	86.2 - Villages	(Borkhausen, 1797)	



Fauvette des jardins (Français)-Sylvia borin (Boddaert, 1783)

Oiseaux :

Martin-pêcheur d'Europe (Français)- Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)



Bruant proyer (Français)- Emberiza calandra Linnaeus, 1758

Bruant jaune (Français)-Emberiza citrinella Linnaeus, 1758



Faucon hobereau (Français)-Falco sU buteo Linnaeus, 1758

Gobemouche noir (Français)- Ficedula hypoleuca (Pallas, 1764)



Chouette effraie, Effraie des clochers (Français)- Tyto alba (Scopoli, 1769)



Huppe fasciée (Français) - Upupa epops Linnaeus, 1758

Plante :

Orchis à fleurs lâches (Français) -Anacamptis laxiflora (Lam.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997

La ZNIEFF de type 1 « Forêt de Bagnolet » (ZNIEFF 830005413)

Elle couvre une superficie de 2637 ha, sur les communes de Saint-Menoux, Aubigny, Bagneux, Couzon, Marigny, Montilly, Saint Léopardin.

La forêt de Bagnolet s'étend au nord du département de l'Allier à proximité de Moulins, non loin de la rive gauche de la rivière Allier. Le substrat est caillouteux ou sableux : dépôts fluviatiles et fluviolacustres (galets, graviers, sables, argiles), ou sables et argiles du Bourbonnais. Dans les talwegs des ruisseaux intermittents se dirigeant vers l'Allier à l'ouest, des colluvions issus de ces matériaux prennent le relais.

En liaison avec la géologie, la nette acidité du milieu se traduit par une très forte prédominance de la chênaie acidiphile. Les parcelles souvent très homogènes sont traitées en futaie régulière, et peuvent comprendre du Hêtre, du Charme et de L'Alisier torminal en mélange. Il existe des variantes plus acidiclives y compris sur les plateaux (notamment au Sud - ouest).

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Les fonds de vallons, plus colluvionnés, ainsi qu'une petite zone calcaire au Sud de la forêt, accueillent une chênaie-charmaie neutrophile.

On observe également des stades jeunes de régénération (fourrés), ainsi que quelques plantations résineuses (Pin sylvestre et Douglas). Plusieurs étangs prennent place au sein du massif, bordés de fines bandes de Laïches ou de Saules.

L'intérêt de la zone est surtout lié à la faune, avec notamment trois espèces figurant en liste rouge régionale.

Certaines parcelles âgées de structure complexe sont très intéressantes pour les oiseaux, et accueillent ainsi le Pic cendré, espèce de la liste rouge régionale.

Le Cerf élaphe (liste rouge régionale) profite de la très grande étendue du massif.

La Cistude d'Europe, tortue de plaine actuellement très raréfiée, figure également en liste rouge régionale.

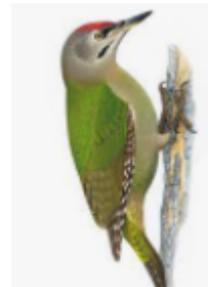
Parmi les insectes, on notera la présence très intéressante d'un longicorne, *Akimerus schaefferi*, qui fréquente les hautes et vieilles futaies plutôt éclaircies de Chêne, parfois de Hêtre. La répartition en France de cette espèce européenne comprend quatre zones bien distinctes : l'est, le bassin de la Loire, le centre, le midi : cinq forêts seulement sont connues pour le Centre de la France, dont celle de Bagnolet.

Grand massif forestier constituant un refuge par rapport aux plaines ouvertes environnantes, la forêt de Bagnolet possède, en plus, des espèces-phares importantes, et présente un intérêt biologique de premier ordre parmi les forêts de l'Allier.

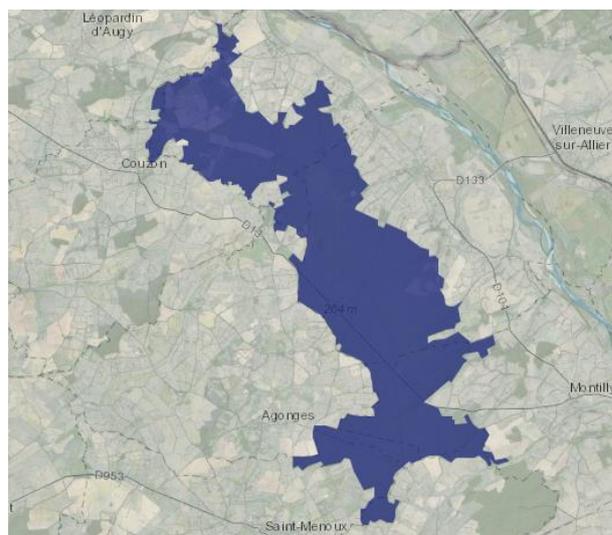
La délimitation correspond globalement à l'entité représentée par le massif forestier. Elle s'appuie dans le détail sur les limites de la Forêt Domaniale, sauf à l'extrémité nord-est où elle englobe quelques parcelles non domaniales jusqu'à la D 58.



Akimerus schaefferi (Laicharting, 1784)-...
inpn.mnhn.fr



LPO Île-de-France
lpo-idf.fr



Critères d'intérêt	Milieux déterminants	Espèces déterminantes
Patrimoniaux :	41.12 - Hêtraies atlantiques acidiphiles	Amphibiens : Emberiza calandra Linnaeus, 1758
1 - Critères d'intérêts patrimoniaux	41.13 - Hêtraies neutrophiles	Rainette verte Falco sUb buteo Linnaeus, 1758
12 - Faunistique	41.51 - Bois de Chênes pédonculés et de Bouleaux	Insectes : Aeshna affinis Vander Linden, 1820 Fringilla montifringilla Linnaeus, 1758
15 - Reptiles		<i>Akimerus schaefferi</i> (Laicharting, 1784) Hieraaetus pennatus (Gmelin, 1788)
16 - Oiseaux		Brachytron pratense (O.F. Müller, 1764) Lanius collurio Linnaeus, 1758
17 - Mammifères	44.31 - Forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaires)	Calopteryx virgo meridionalis Selys, 1873 Lanius senator Linnaeus, 1758
29 - Odonates		Agrion virgo (Linnaeus, 1758) Locustella naevia (Boddaert, 1783)
31 - Lépidoptères		Ceriagrion tenellum (de Villers, 1789)
32 - Coléoptères		
41 - Insectes		
42 - Floristique		
46 - Phanérogames		

Fonctionnels :

75 - Fonction
d'habitat pour les
populations
animales ou
végétales

Complémentaires

:
83 - Paysager

Coenagrion	mercuriale	Loxia curvirostra Linnaeus, 1758
(Charpentier, 1840)		
Coenagrion	scitulum (Rambur, 1842)	Lullula arborea (Linnaeus, 1758)
Epithea	bimaculata	Merops apiaster Linnaeus, 1758
(Charpentier, 1825)		
Gryllotalpa	gryllotalpa (Linnaeus, 1758)	Milvus milvus (Linnaeus, 1758)
Lestes barbarus (Fabricius, 1798)		Muscicapa striata (Pallas, 1764)
Libellula fulva O.F. Müller, 1764		Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)
Lycaena dispar (Haworth, 1802)		Phylloscopus sibilatrix (Bechstein, 1793)
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)		Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)
Platycnemis acutipennis Selys, 1841		Picus canus Gmelin, 1788
Rhamnusium bicolor (Schrank, 1781)		Poecile montanus (Conrad, 1827)
Satyrrium pruni (Linnaeus, 1758)		Scolopax rusticola Linnaeus, 1758
Mammifères :		Carduelis spinus (Linnaeus, 1758)
Arvicola sapidus Miller, 1908		Streptopelia turtur (Linnaeus, 1758)
Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)		Sylvia borin (Boddaert, 1783)
Mustela putorius Linnaeus, 1758		Turdus pilaris Linnaeus, 1758
Myotis alcathoe Helversen & Heller, 2001		Tyto alba (Scopoli, 1769)
Myotis bechsteini (Kuhl, 1817)		Upupa epops Linnaeus, 1758
Myotis myotis (Borkhausen, 1797)		Vanellus (Linnaeus, 1758)
Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)		
Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)		
Nyctalus noctula (Schreber, 1774)		
Pipistrellus pygmaeus (Leach, 1825)		

Oiseaux :

Accipiter gentilis (Linnaeus, 1758)
 Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)
 Ardea cinerea Linnaeus, 1758
 Caprimulgus europaeus Linnaeus, 1758
 Ciconia ciconia (Linnaeus, 1758)
 Ciconia nigra (Linnaeus, 1758)
 Circus cyaneus (Linnaeus, 1766)
 Columba oenas Linnaeus, 1758
 Dendrocopos medius (Linnaeus, 1758)
 Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)

Plantes :

Brachythecium mildeanum (Schimp.) Schimp., 1862
 Drosera rotundifolia L., 1753
 Elatine hexandra (Lapierre) DC., 1808
 Eleocharis multicaulis (Sm.) Desv., 1818
 Hottonia palustris L., 1753
 Laphangium luteoalbum (L.) Tzvelev, 1994
 Rhynchospora alba (L.) Vahl, 1805

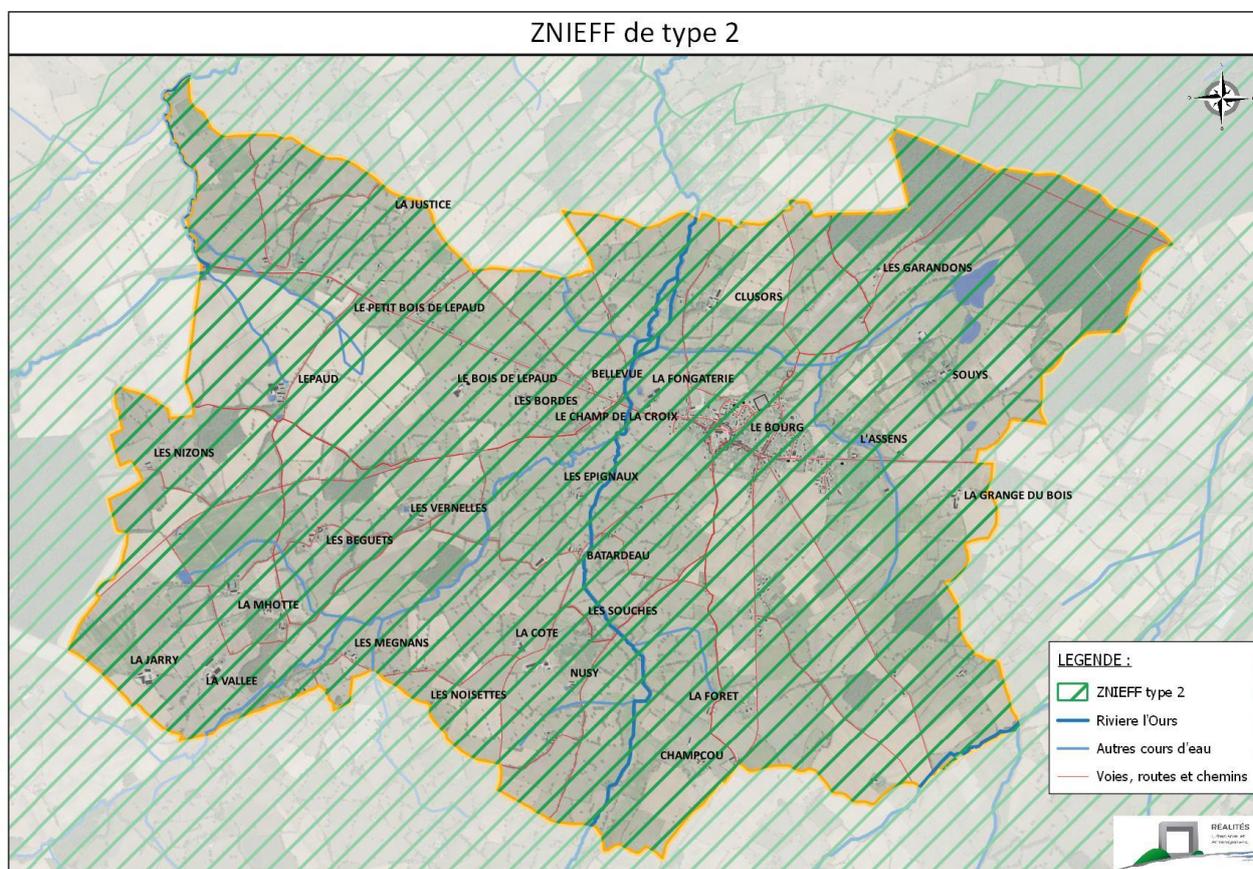
Ces 3 ZNIEFF sont identifiées comme réservoirs de biodiversité par le SRADDET (cf. partie suivante).

2.2 ZNIEFF DE TYPE 2

La ZNIEFF de type 2 « Forêts de plaine » (ZNIEFF 830007446) couvre une superficie de 27253 ha, répartis sur 27 communes dont Saint-Menoux. Ce grand ensemble comprend des forêts de plaine situées dans le département de l'Allier. Leur valeur patrimoniale est très élevée, dans un contexte de grandes cultures et de bocages, notamment pour leur flore, leurs insectes, leur chauve-souris...

Les critères d'intérêt de la zone sont patrimoniaux :

- 1 - Critères d'intérêts patrimoniaux
- 12 - Faunistique
- 14 - Amphibiens
- 15 - Reptiles
- 16 - Oiseaux
- 17 - Mammifères
- 29 - Odonates
- 31 - Lépidoptères
- 32 - Coléoptères
- 41 - Insectes
- 42 - Floristique
- 45 - Ptéridophytes
- 46 – Phanérogames.



Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

En outre, les données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône-Alpes (datara) signalent des inventaires complémentaires :

PNA-PRA : Cours d'eau occupés ou potentiellement occupés de la Loutre d'Europe en Auvergne-Rhône-Alpes de 2008 à 2020

- le Chamaron
- les Vesvres
- l'Ours
- la Burge
- la Loire

PNA-PRA : Répartition de la pie grièche en Auvergne Rhône Alpes (2018)

- Pie-grièche à tête rousse

PNA-PRA : Répartition des chauves-souris en Auvergne Rhône Alpes

Nom commun	Statut Liste rouge Régionale	Etat de la connaissance
Barbastelle d'Europe	VU (Auv)	Mauvais
Grand rhinolophe	EN (Auv)	Mauvais
Petit rhinolophe	LC (Auv)	Mauvais
Murin à moustaches	LC (Auv)	Mauvais
Murin de Bechstein	EN (Auv)	Mauvais
Petit rhinolophe	LC (Auv)	Mauvais
Pipistrelle commune	LC (Auv)	Mauvais
Sérotine commune	LC (Auv)	Mauvais
Barbastelle d'Europe	VU (Auv)	Moyen
Murin de DaUb enton	LC (Auv)	Moyen
Noctule commune	NT (Auv)	Moyen
Noctule de Leisler	LC (Auv)	Moyen
Oreillard gris	LC (Auv)	Moyen
Pipistrelle commune	LC (Auv)	Moyen
Sérotine commune	LC (Auv)	Moyen
Pipistrelle de Kuhl	LC (Auv)	Moyen
Barbastelle d'Europe	VU (Auv)	Mauvais
Grand rhinolophe	EN (Auv)	Mauvais
Petit rhinolophe	LC (Auv)	Mauvais
Murin à moustaches	LC (Auv)	Mauvais
Murin de Bechstein	EN (Auv)	Mauvais
Petit rhinolophe	LC (Auv)	Mauvais
Pipistrelle commune	LC (Auv)	Mauvais
Sérotine commune	LC (Auv)	Mauvais
Barbastelle d'Europe	VU (Auv)	Moyen
Murin de DaUb enton	LC (Auv)	Moyen
Noctule commune	NT (Auv)	Moyen
Noctule de Leisler	LC (Auv)	Moyen
Oreillard gris	LC (Auv)	Moyen
Pipistrelle commune	LC (Auv)	Moyen
Pipistrelle de Kuhl	LC (Auv)	Moyen
Sérotine commune	LC (Auv)	Moyen

PNA-PRA : Répartition du Sonneur à ventre jaune de 1990 à 2016 en Auvergne Rhône Alpes

Présence du sonneur à ventre jaune sur la commune.

3. La Trame Verte et Bleue : une hiérarchisation des enjeux écologiques

La Trame Verte et Bleue (TVB) est une démarche qui vise à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, ... et assurer ainsi leur cycle de vie.

Pour cela, cette démarche doit être réalisée à plusieurs échelles, notamment au travers la réalisation de plusieurs documents de planification, avec lesquels le PLU de Saint-Menoux doit être compatible :

3.1 LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Le SRADDET a été approuvé par le Conseil régional en décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020.

Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale.

Le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux. Les règles suivantes s'appliquent sur la commune de Saint-Menoux, en matière de biodiversité :

- Préserver les continuités écologiques en évitant leur urbanisation.

Pour cela notamment, les PLU devront mobiliser les outils règlementaires pour préserver et restaurer les continuités écologiques. Ils pourront notamment définir des OAP dédiées à la Trame Verte et Bleue sur tout ou partie de son territoire.

- Préserver les réservoirs de biodiversité

Ces espaces doivent être identifiés et préserver de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Les PLU doivent délimiter dans leurs zonages et protéger dans leur règlement les réservoirs de biodiversité.

⇒ **Sont définis comme réservoirs de biodiversité sur Saint-Menoux les 3 ZNIEFF de type 1**

- Préserver les corridors écologiques

Les PLU doivent délimiter les corridors écologiques et les inscrire dans leurs documents cartographiques à l'échelle cadastrale. Ils les protègent de l'urbanisation dans leur règlement et définissent les usages des sols qui permettent d'assurer la pérennité ou d'envisager leur restauration.

⇒ **Pas d'enjeu particulier identifié sur la commune de Saint-Menoux au niveau du SRADDET**

- Préserver la trame bleue

Les PLU doivent prendre en compte :

- Les cours d'eau issus de la trame bleue du SRADDET, leurs espaces de mobilité et leurs espaces de bon fonctionnement ou à défaut un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau
- Les cours d'eau complémentaires en bon état écologiques
- Les zones humides identifiées par les inventaires départementaux et des investigations de locales

Les PLU identifient dans leur PADD et leurs zonages les cours d'eau et leurs espaces annexes. Ils protègent de toute urbanisation ou projet d'aménagement les berges de cours d'eau, les espaces de mobilité ou de bon fonctionnement.

A défaut, une bande tampon de minimum 10 m de part et d'autre du cours d'eau sera non constructible.

⇒ **La commune de Saint-Menoux est particulièrement concernée par les cours d'eau de la Trame Bleue, à protéger**

- Préserver les milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité

Il s'agit d'identifier dans les PLU :

- Les forêts anciennes, mûres et à enjeu écologiques

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

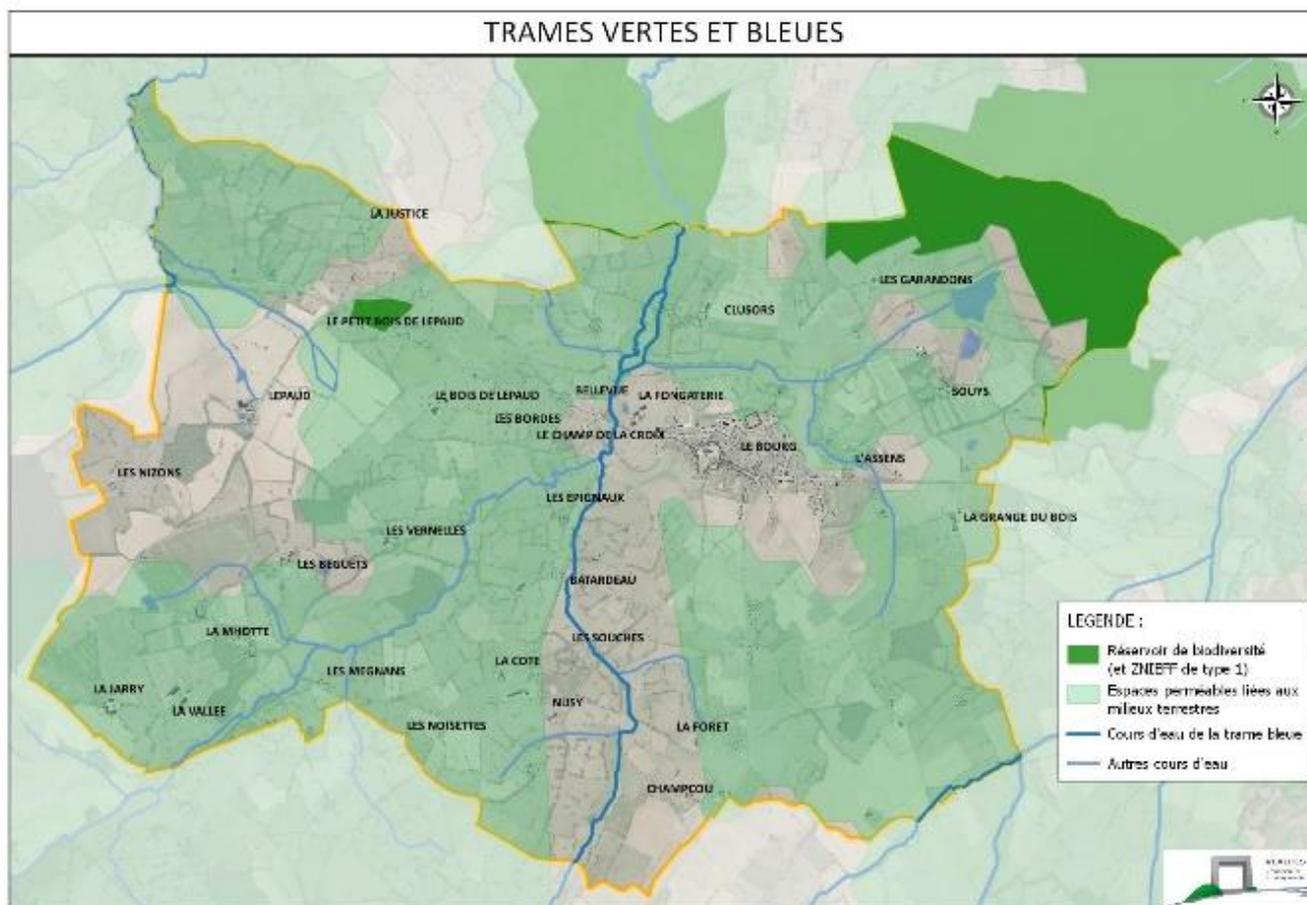
- Le maillage bocager et les linéaires de haies
- Les prairies naturelles, les coteaux thermophiles et les pelouses sèches
- ...

- Préserver la biodiversité ordinaire

Le PLU doit assurer la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en :

- Limitant fortement la consommation d'espace perméables relais
- Préserver des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Favoriser un développement de la nature en ville par une végétalisation massive des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune. Intégrer notamment les espèces végétales à utiliser dans les haies et les espaces publics, les types de clôtures et d'éclairage public
- Prendre des mesures de restauration d'une « trame noire » permettant de diminuer l'impact de l'éclairage sur la faune nocturne

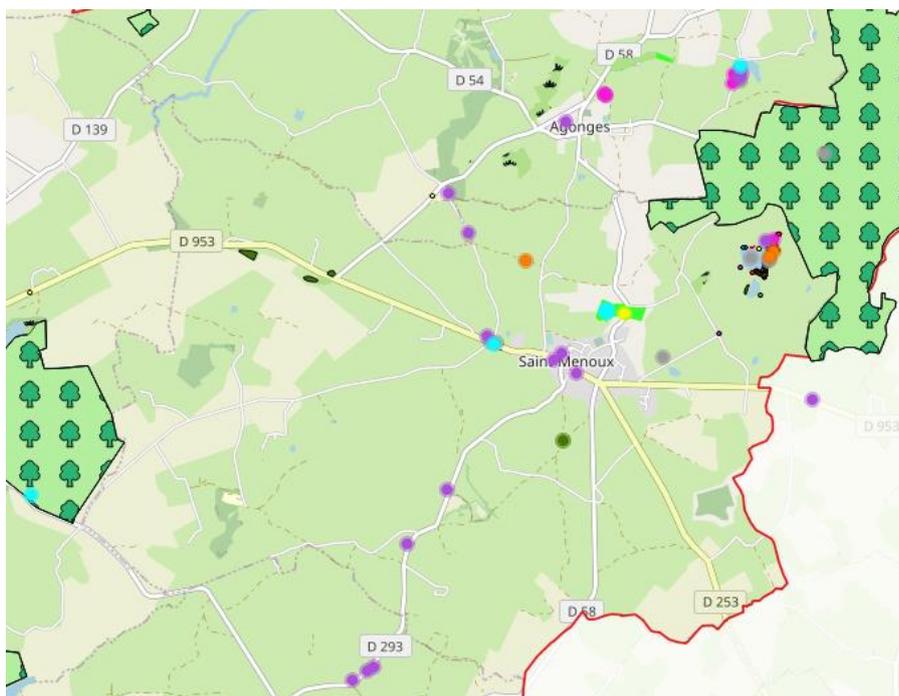
⇒ **La commune de Saint-Menoux est particulièrement concernée par les espaces perméables liées aux milieux terrestres.**



3.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE IDENTIFIEE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MENOUX : L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNAUTAIRE

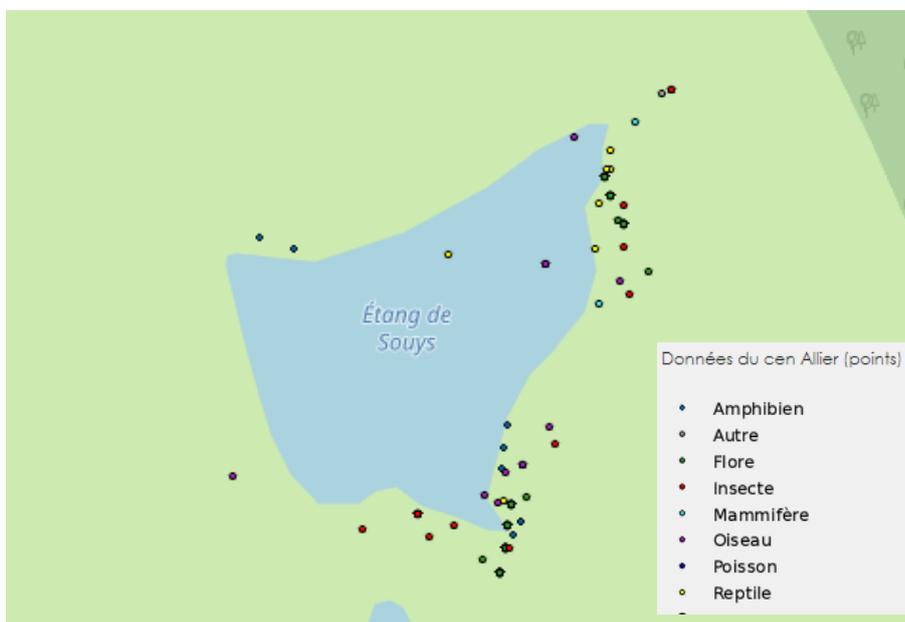
En 2018, le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de l'Allier lance un projet d'inventaire participatif dans tout le département. L'Atlas de la Biodiversité Communale est donc un projet participatif permettant de recenser et de localiser des espèces et des milieux naturels sur le territoire mis en place dès 2018 en Bocage Bourbonnais à la suite de l'initiative départementale. Cet inventaire à grande échelle permet d'améliorer la connaissance de la biodiversité et la prise en compte des enjeux dans l'aménagement du territoire.

Plusieurs espèces floristiques et faunistiques ont ainsi pu être identifiées à Saint-Menoux depuis 2018, date de lancement de l'opération dans les 7 communes de l'Ouest de la CCBB :



- **Oiseaux** : Héron cendré, Geai des chênes, Huppe fasciée, Cigogne blanche, Hirondelle de fenêtre ;
- **Reptiles** : Couleuvre à collier,
- **Libellules** : Orthetrum brunneum, Ischnura elegans,
- **Insectes** : Damier de la Sucisse (papillon),
- **Flore** : Orchis à fleurs lâches, Dactylorhize de mai, Anacamptis laxiflora x Anacamptis morio sUB sp. Picta, Orchis bouffon,
- **Mammifères** : Putois d'Europe, Ragondin, Lièvre d'Europe, Renard roux, Chevreuil Européen
- **Habitats naturels** : prairie de fauche, pâture ou prairie humide, boisement de feuillus ;
- **Autres** : Epeire fasciée, Macroglossum stellatarum, Guifette moustac

<http://projets.cen-allier.org/>



L'étang des Souys est un site ayant fait l'objet d'inventaire du CEN Allier. Nombre d'espèces ont été distinguées.

<http://projets.cen-allier.org/>

Cette démarche a pour volonté d'impulser un travail d'inventaire cartographique des éléments phares de la biodiversité du territoire avec la contribution des habitants, associations, entreprises et écoles du territoire. Le travail de collecte des données fut réalisé progressivement en animant un réseau de prospecteurs bénévoles (2018-2020). Cette démarche s'appuie notamment sur les associations dynamiques du territoire : associations de randonnées, association 3B (Bocage Bouchures Bourbonnais) ... Elle est relayée par les mairies et office de tourisme, notamment à l'occasion des manifestations organisées sur le territoire.

3.3 BOCAGE ET ARCHITECTURE : HAIES, ARBRES ISOLES ET BATIS VERNACULAIRES

Un réseau de haie basses (taillés des trois côtés) et multistrates* (voir lexique) ainsi que d'arbres isolés est encore très présent à Saint-Menoux.

Ce réseau est précieux tant en matière de biodiversité, de paysage et de continuités écologiques (démarche TVB de PLU) parce qu'étendue (les Galonnières, le Jobin, les Noisettes, Verne, les Gandinières...) diversifié, ancien (analyses diachroniques 1954/2002/2022) et associé à des bâtis encore préservés d'architecture vernaculaire (corps de ferme, longères, châteaux...), architecture marquée notamment par des toits pentus et des tuiles plates.



Les Mégnans (photo 230525-187 Luc Laurent)



Domaine Brûlé et château de Lepaud (photo 230525-52 Luc Laurent)



Le château de Clusors depuis Courseive (photo 230524-159 Luc Laurent)



Le Goutet (photo 230524-337 Luc Laurent)



Les Souys (photo 230524-378 Luc Laurent)



Les Épignaux (photo 230524-594 Luc Laurent)



Les Béguets (photo 230525-252 Luc Laurent)



Le village depuis le Jobin (photo 230524-627 Luc Laurent)



Les Mégnans (photo 230525-240 Luc Laurent)



Les Garennes (photo 230525-254 Luc Laurent)



Les Nizons (photo 230525-141 Luc Laurent)



Le Jobin (photo 230524-602 Luc Laurent)



Les Noisettes : arbres isolés avant inclus dans une haie basse maintenant défrichée (photo 230524-556 Luc Laurent)



Lepaud : arbres isolés avant inclus dans une haie basse maintenant défrichée (photo 230525-113 Luc Laurent)



Les Noisettes : champ de *Triticum* le long d'une haie basse (photo 230524-549 Luc Laurent)



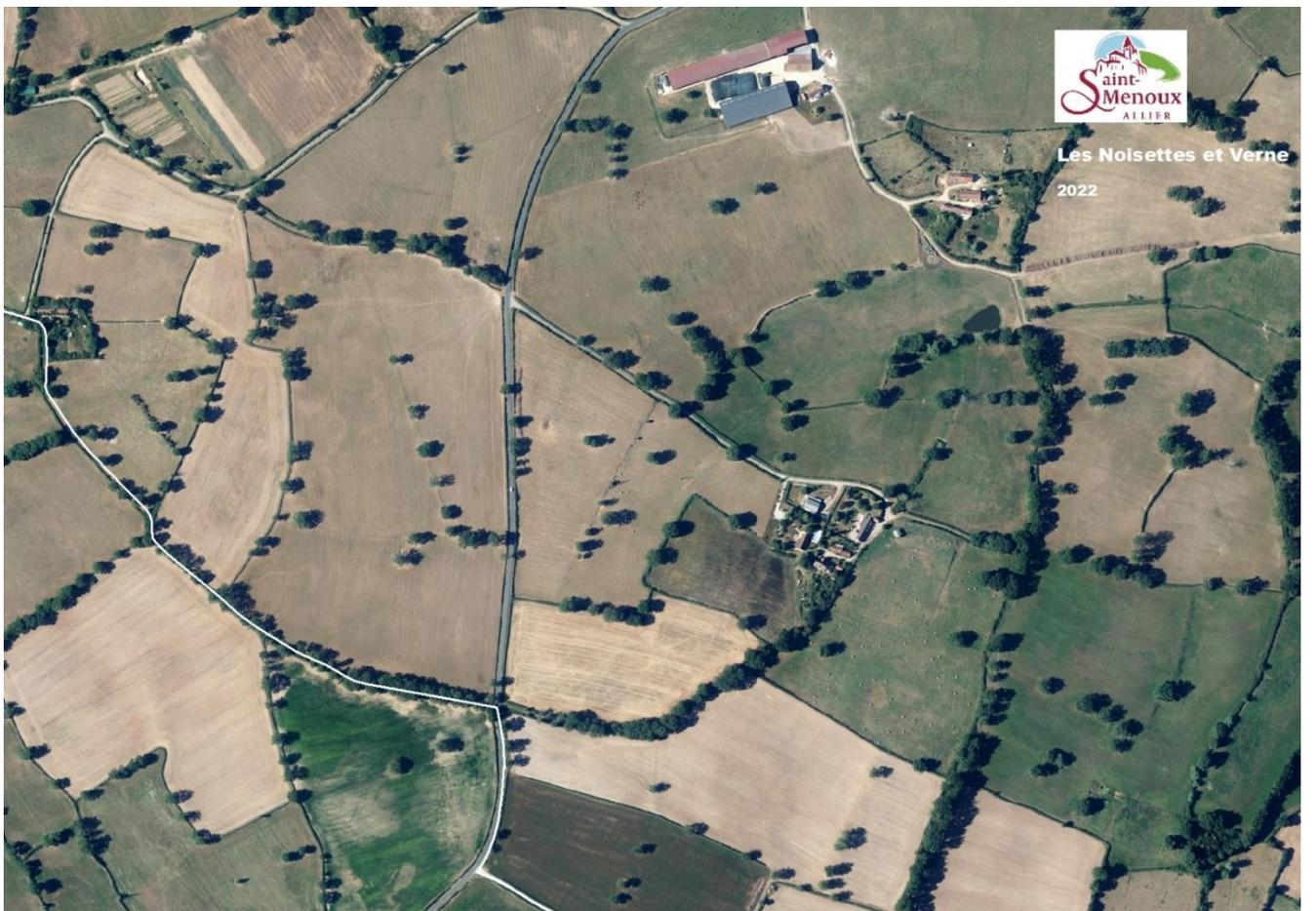
Les Garandons : champ de *Triticum* le long d'une haie basse (photo 230524-374 Luc Laurent)



Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



3.4 ZONES HUMIDES : COURS D'EAU, ETANGS ANCIENS ET MARES

La définition juridique d'un cours d'eau est donnée depuis le 8 août 2016 (article L215-7-1 du Code de l'environnement), se fondant sur trois critères à réunir : une source, un lit naturel à l'origine et un débit suffisant une majeure partie de l'année. Or ce dernier critère difficile à évaluer peut conduire à déclasser des cours d'eau dits intermittents, spécialement pendant les périodes de sécheresse. Ces cours d'eau dits intermittents sont pourtant les ramifications (« les chevelus ») des réseaux hydrographiques en tête de bassin, ramifications qui sont souvent figurées par des traits discontinus sur les cartes 1/25 000 de l'IGN. Les **cours d'eau « police de l'Eau »** sont définis au titre de la police de l'eau (loi sur l'Eau) pour lesquels s'applique la réglementation issue des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'environnement (CE).

Les cours d'eau police de l'Eau donc soumis à la loi sur l'Eau sont nombreux dont l'Ours, le Chamaron et le ruisseau des Vesvres qui sont nommés, en sachant que des écoulements sont encore à expertiser.



L'Ours aux Souches (gué) et à la Fongaterie (ripisylve au premier plan) (photos 230524-518-57 Luc Laurent)



Le Chamaron au Jobin et cours d'eau police de l'Eau non nommé au Goutet (photos 230524-599-319 Luc Laurent)



Cours d'eau police de l'Eau non nommé au Goutet
et cours d'eau police de l'Eau (deuxième plan) et forte présomption de cours d'eau (premier plan) aux Mégnans (photos 230524-324 et 230525-222 Luc Laurent)

Les autres zones humides sont très nombreuses dont des étangs déjà figurés sur les cartes d'état-major (mi XIX^{ème} siècle) et toujours présents (trois sont recensés à Champ Picot). Ces étangs sont donc riches par leur ancienneté mais aussi par leurs berges en pente douce avec une ceinture de végétation très propices aux oiseaux (alimentation et nidification) mais altérées par des plantations de peupliers (grand étang nord).

D'autres zones humides sont des mares et des retenues relativement récentes à berges plus abruptes.



Étangs anciens au Champ Picot : étang Sud (photos 230524-407-414-441 Luc Laurent)

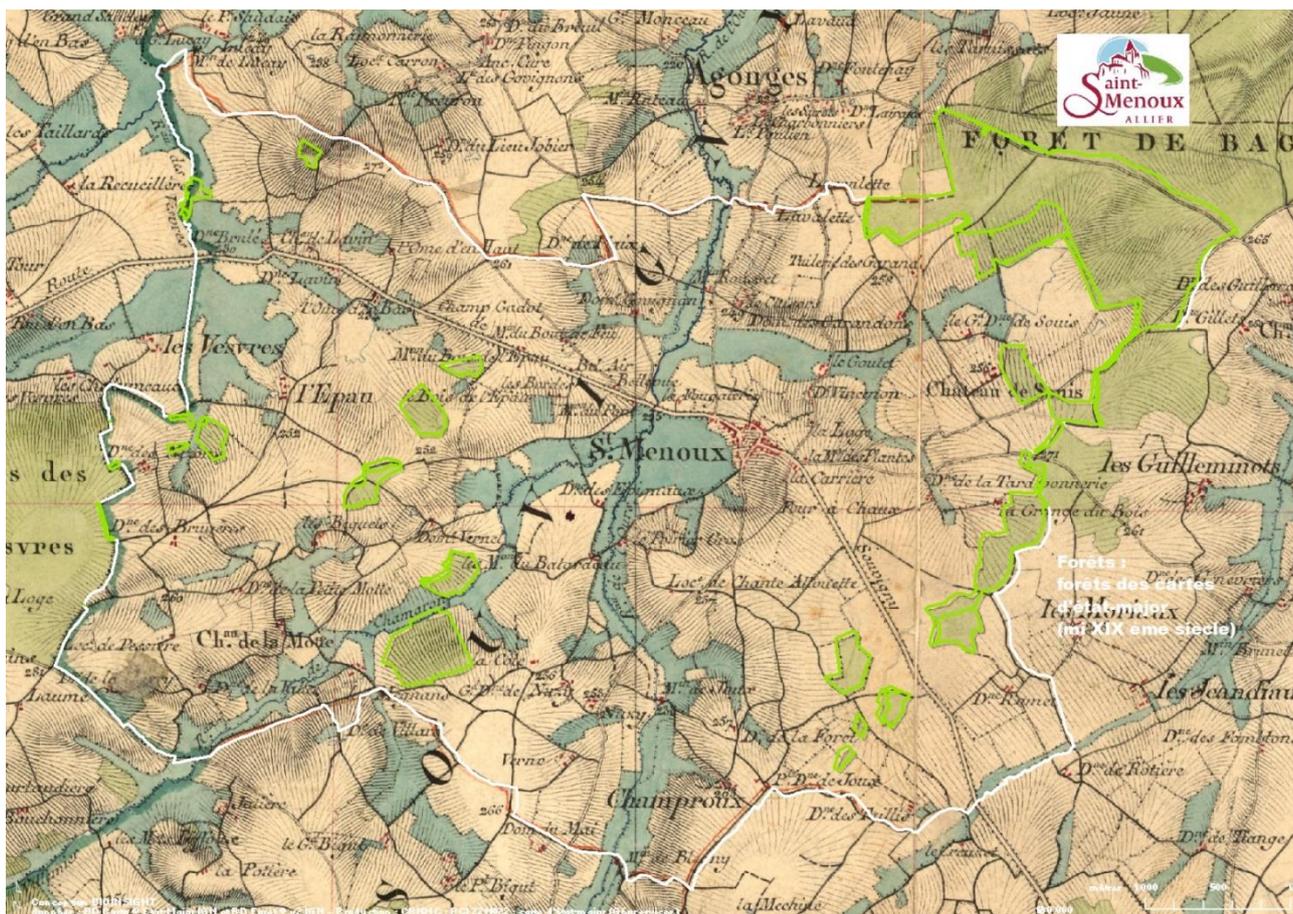
Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



Étangs anciens au Champ Picot : grand étang nord avec ceinture de végétation et plantation de peupliers
(photos 230524-436-423-429-431 Luc Laurent)



Mares à Lepaud, la Côte et la Fongaterie ; retenue à l'Assens (photos 230525-106, 230524-586-38-472 Luc Laurent)



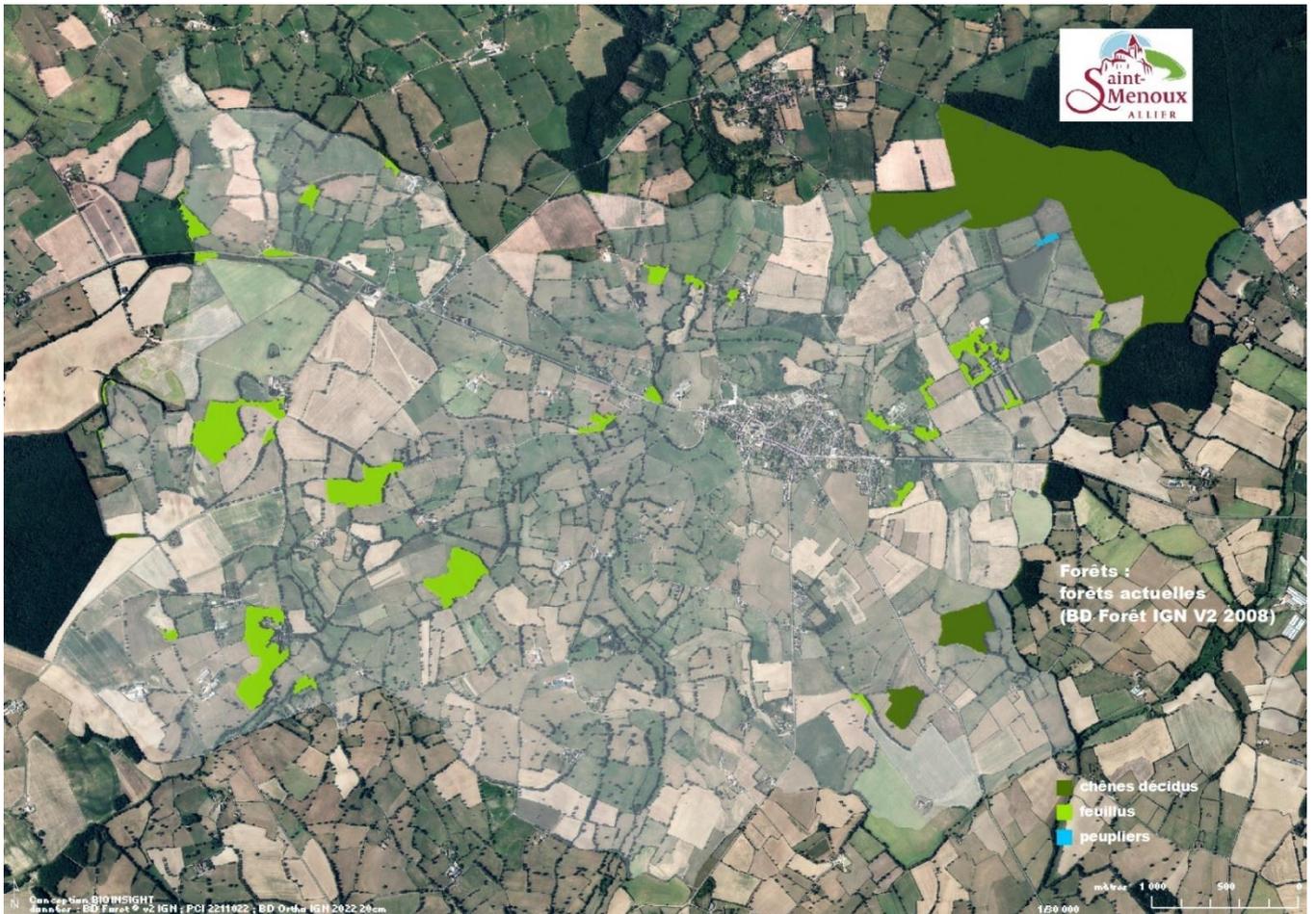
3.5 FORETS ANCIENNES

- **Forêts des cartes d'état-major (XIX ème siècle)**

Les cartes d'état-major furent réalisées au cours du minimum forestier de la première moitié du XIX ème siècle, cela d'une façon très précise (Renaux & Villemey 2016). Sur les cartes d'état-major de Saint-Menoux de nombreuses forêts sont représentées (BD Carto ® Etat-Major IGN et BD Forêt ® v2 IGN – Production : CBNMC) totalisant 278,95 ha, par exemple le bois de Bagnolet.

- **Forêts actuelles**

La forêt actuelle (forêt*) dont les ripisylves est cartographiée avec la BD Forêt IGN V2 2008 (la version la plus récente pour le département de l'Allier comme le confirme l'IGN) ; elle totalise 234,55 ha (8,5 % du territoire). Elle est dominée par les chênes décidus d'une superficie de 167,44 ha, soit 71 %, les autres feuillus (66,52 ha ; 28 %) et les peupliers (0,6 ha ; < 0,9 %). On y localise les 172,68 ha de forêts anciennes*, soit 73,6 % des forêts actuelles (2008) et 6,3 % du territoire, forêts qui sont donc rares et qui abritent une très riche biodiversité forestière, par exemple certaines espèces ne se rencontrent que dans les forêts anciennes. La forêt de Saint-Menoux est privée, la forêt domaniale des Prieurés Bagnolet mise à part (forêt de Bagnolet aux Coulettes) relevant ainsi du régime forestier*. La commune n'est pas dotée d'une réglementation de boisement.



Forêt ancienne des Prieurés Bagnolet au nord des Garandons (Les Coulettes) : vieille forêt régulière de chêne avec charme et hêtre
(photos 230524-345-354 Luc Laurent)



Forêt ancienne à Terre Forte (photos 230525-131-153 Luc Laurent)



Forêt ancienne aux Rouches avec fragon espèce des forêts anciennes (photos 230525-172-166 Luc Laurent)



Forêt ancienne aux Galonnières (photos 230525-249-225 Luc Laurent)

3.7 ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX : ZNIEFF DE TYPE 1

Saint-Menoux contribue à deux Znieff de type 1 et à la Znieff de type 2 *Forêt de plaine*.



3.8 DEMARCHE TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) DE PLU

- Principes : échelles, composantes et approche ascendante

La trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement qui « contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et à restaurer ses capacités d'évolution » (*Décret n° 2019-1400 du 17 décembre adaptant les orientations nationales pour la préservation et le remise en bon état des continuités écologiques*) et qui présente de nombreuses autres fonctions dont celle d'adaptation aux changements climatiques.

La démarche TVB de PLU cherche ainsi à compenser la fragmentation et destruction des habitats naturels par le renforcement de la connectivité, c'est-à-dire la qualité de ce qui relie par des liens physiques mais vivants aux différentes échelles spatiales et temporelles.

- Continuités écologiques

C'est bien sûr l'échelle d'une commune qu'il faut tout d'abord considérer puisque sa biodiversité spatiale concrète la plus riche y détermine les continuités écologiques qui « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » (R371-19 du Code de l'environnement). La démarche TVB de PLU va ainsi définir du 1/500 au 1/3 000 (sur fond cadastral) les continuités écologiques puis les hiérarchiser au regard de leur richesse en biodiversité et de leur étendue spatiale (un fleuve passant dans une commune sera défini comme une continuité écologique majeure de la commune). Dans le cadre de cette démarche, c'est l'approche « habitats naturels » à très forte dimension spatiale qui est donc privilégiée, l'approche « espèces » en bénéficiant ensuite.

- Coupures à l'urbanisation

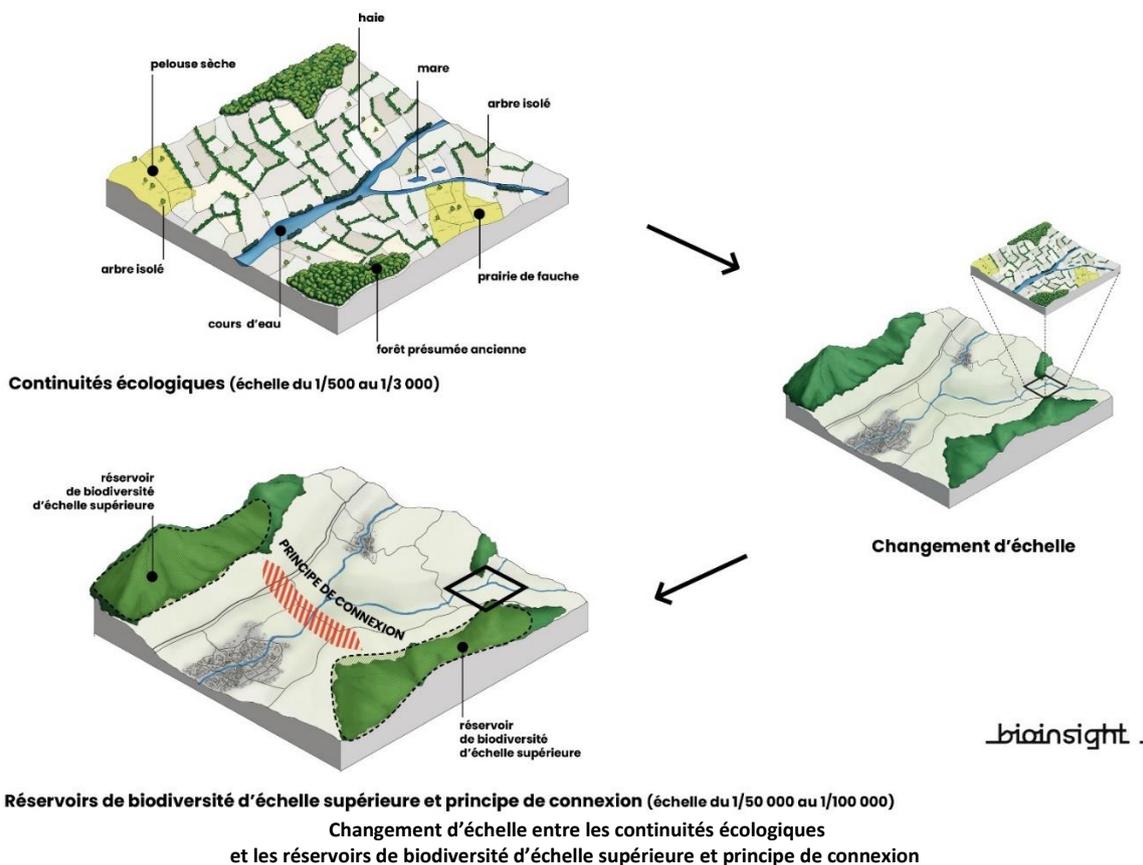
Les coupures à l'urbanisation sont des surfaces généralement agricoles resserrées et délimitées entre deux tissus urbains car préservées d'une urbanisation linéaire dont la connectivité doit être, toutefois, démontrée. En effet, une telle coupure à l'urbanisation n'est généralement pas porteuse d'une biodiversité spatiale ni est un corridor écologique qui par essence est un habitat naturel connectant d'autres habitats naturels (Beier & Noss 1998, Burel & Baudry 1999), ce qu'est justement une continuité écologique à l'instar d'un cours d'eau, d'une haie ou d'un réseau discontinu de forêt présumée ancienne, de mare ou d'arbre isolé.

Quoi qu'il en soit, le maintien des coupures à l'urbanisation pour la connectivité d'une commune s'inscrit également dans une réflexion générale d'urbanisme sur la compacité de l'enveloppe urbaine et sur l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN).

- Principes de connexion

A une échelle supérieure, dans de larges surfaces peu fragmentées localisées entre des réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure que sont des zonages environnementaux tels que Znieff de type 1, sites Natura 2000..., des flèches abstraites, voire spéculatives, dénommées à tort « corridors » sont représentées au 1/100 000 dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et au 1/50 000 dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Ces flèches figurent à l'évidence des principes de connexion, c'est-à-dire des principes de non-augmentation de fragmentation qui visent le très long terme.



- Fragmentations

Les structures de fragmentation franchissables ou infranchissables (autoroutes, routes, voies ferrées, clôtures, barrages, seuils...) relèvent également de la connectivité d'une commune aux différentes échelles spatiales, spécialement à l'échelle supérieure pour des infrastructures majeures et infranchissables. Elles sont également à traiter souvent au-delà du projet PLU par des aménagements spécifiques tels que la création de passages à faune d'échelle supérieure, voire la suppression de certains obstacles tels que des seuils en rivière.

- Approche ascendante

La démarche TVB d'un PLU relève donc fondamentalement d'une approche ascendante depuis l'échelle communale avec la définition des continuités écologiques et des coupures à l'urbanisation jusqu'aux échelles supérieures avec la satisfaction des documents supérieurs.

En effet, l'approche ascendante doit être complétée par une approche descendante de déclinaison dans le PLU des éléments d'échelle supérieure tels que les principes de connexion des SCoT, ce qui peut exacerber en retour certaines coupures à l'urbanisation d'échelle communale devenant ainsi aussi d'échelle supérieure.

3.9 DEMARCHE TVB DE PLU DE SAINT-MENOUX : CONTINUITES ECOLOGIQUES

Dans le cadre d'une démarche TVB de PLU visant tout d'abord la biodiversité, les très nombreuses et diversifiées continuités écologiques de Saint-Menoux sont définies et hiérarchisées en trois sous-trames déclinées en secteurs :

- 1 sous-trame bocagère : secteurs de haie basse et multistrata et secteurs d'arbre isolé ;
- 2 sous-trame humide : secteurs de cours d'eau*, secteurs de retenue ancienne (étangs), secteurs de mare* et secteurs de prairie humide ;
- 3 sous-trame boisée : secteurs de forêt présumée ancienne.

Les continuités écologiques de Saint-Menoux portent ensuite une dimension paysagère pour leur aspect esthétique, renvoyant, de surcroît, à une appartenance locale, voire à une identité territoriale (Communauté de communes Bocage Bourbonnais).

Elles participent enfin à la robustesse d'un territoire aux changements climatiques puisque :

- les zones humides deviennent des **réservoirs d'eau** (fortes chaleurs, canicules, inondations) ;
- les haies et arbres isolés **des amortisseurs d'événements météorologiques extrêmes** dans le cas de fortes pluies (rétention des eaux dans les sols), de fortes chaleurs et canicules (rafraîchissement par ombre et transpiration) et de vents... ;
- les arbres en milieu urbain (existants ou plantés) des **climatiseurs naturels** contre les îlots de chaleur (avec d'autres solutions) ;
- les forêts présumées anciennes des **protections des sols et des bassins versants** ;
- les prairies **des ouvertures paysagères**...

Les continuités écologiques de Saint-Menoux représentent ainsi la composante majeure de sa TVB qu'il convient donc de repérer et de protéger dans les règlements graphique et écrit du PLU.



4. Adaptation aux changements climatiques : climats passé et futur dans la CCBB

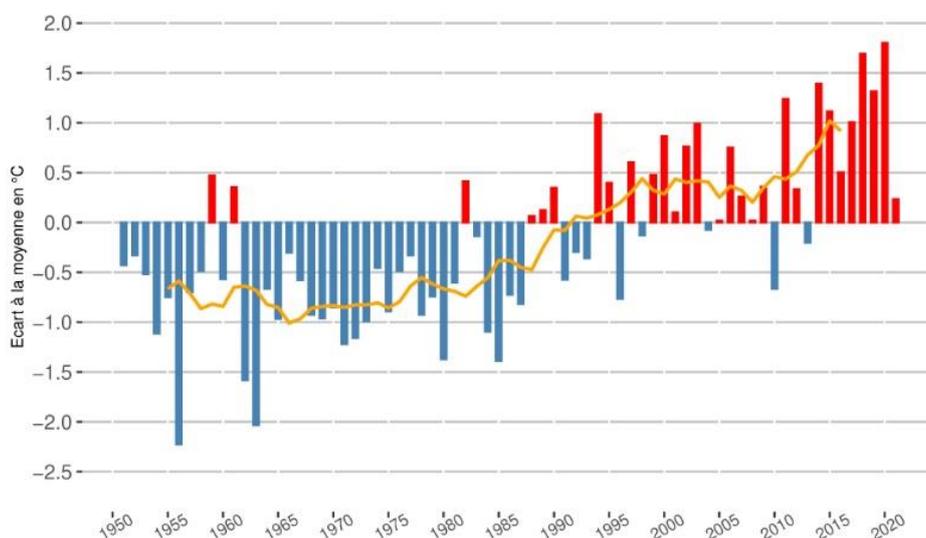
Les changements climatiques résultent de l'échauffement anthropique de l'atmosphère. Ils ont/auront des incidences environnementales et spatiales donc économiques pour la commune. C'est donc une réflexion à développer sur l'atténuation de ce phénomène (lutter contre l'échauffement anthropique donc réduire les émissions de gaz à effet de serre) comme sur l'adaptation (s'adapter afin de modifier ses pratiques pour penser une culture de gestion du risque partagée à l'échelle du territoire).

Pour présenter d'une façon rigoureuse les changements climatiques d'un territoire en matière de climats passé et futur, il est fondamental de disposer de données climatiques fiables. Ce sont des données homogénéisées et analysées statistiquement ayant fait l'objet d'une correction permettant de gommer toute forme de distorsion d'origine non climatique (déplacement de station, rupture de série...). En effet, en l'absence de données propres à un territoire, ce qui importe est de fournir une tendance générale qui se constate dans le territoire. C'est ainsi que selon l'Observatoire régional climat air énergie Auvergne Rhône-Alpes (Orcae juin 2023), la station météorologique de référence représentative du climat de la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais (CCBB) est celle de Vichy-Charmeil localisée à l'aérodrome à 249 m d'altitude.

4.1. TEMPÉRATURE

- Température moyenne annuelle : une augmentation régulière peu perceptible

Entre 1951 et 2021, l'indicateur du climat moyen qu'est la température moyenne annuelle mesurée à la station météo de Vichy-Charmeil montre une augmentation de + 2,0°C.



— Écart à la moyenne — Écart à la moyenne — Moyenne mobile sur 10 ans

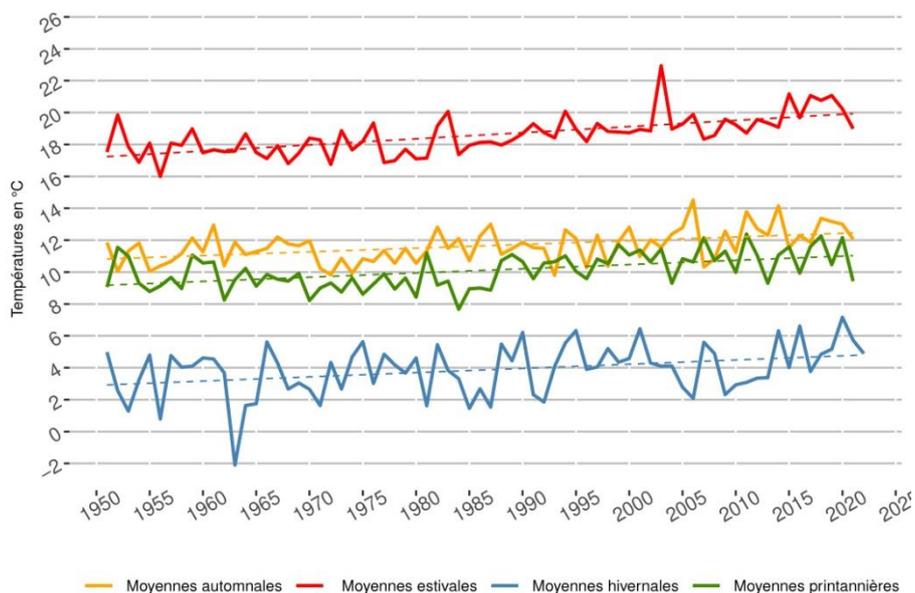
Indicateur de changement : écarts à la moyenne 1981-2010 (climat de référence d'une période d'au moins 30 ans pour décrire et analyser les changements climatiques) de la température moyenne annuelle mesurée entre 1951 et 2021 à la station météo de l'aérodrome de Vichy-Charmeil (249 m) ;

la moyenne mobile sur 10 années est la moyenne des 4 années précédentes, de l'année concernée et des 5 années suivantes

L'augmentation de cet indicateur n'est pas limitée à l'été (+ 2,7 °C entre 1951 et 2021) mais également en hiver (+ 1,9 °C).

Évolution des températures moyennes en °C

Hiver	1.9
Printemps	1.9
Eté	2.7
Automne	1.7
Année	2.0



Indicateur de changement : évolutions des températures moyennes saisonnières entre 1953 et 2021 à la station météo de l'aérodrome de Vichy-Charmeil (249 m)

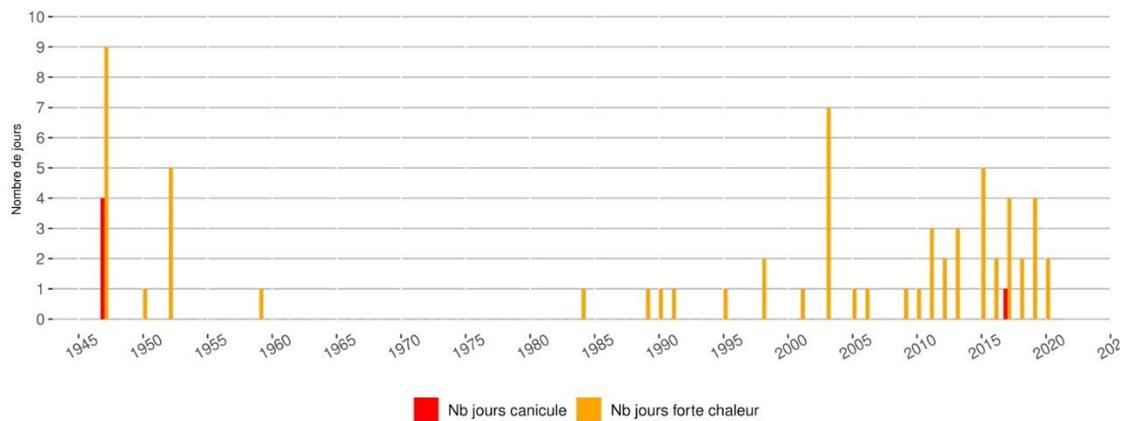
- **Forte chaleur et canicule : des valeurs extrêmes de plus en plus fréquentes**

Avec les changements climatiques, les fluctuations que sont les événements météorologiques extrêmes (canicules, pluies intenses, vents très forts, voire froids intenses...) seront de plus en plus fréquentes rendant plus vulnérable les territoires. Par ailleurs, certains phénomènes rares tels que les **gels tardifs** auront alors des effets plus marqués que par le passé sur la végétation puisque cette végétation aura un développement plus précoce par des températures saisonnières plus élevées donc sera plus fragile au gel tardif.

La notion de forte chaleur est définie à partir de seuils de températures minimales et maximales atteintes ou dépassées simultanément un jour donné (pour l'Allier : 18 °C et 34 °C). Une canicule correspond alors à une succession d'au moins trois jours consécutifs de forte chaleur. Le troisième jour est alors compté comme le premier jour de canicule.

Entre 1947 et 2021, les fluctuations de type forte chaleur sont maintenant de plus en plus fréquentes.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



Indicateur de changement : nombre de jours de forte chaleur et de canicule entre 1947 et 2021

à la station météo de l'aérodrome de Vichy-Charmeil (249 m)

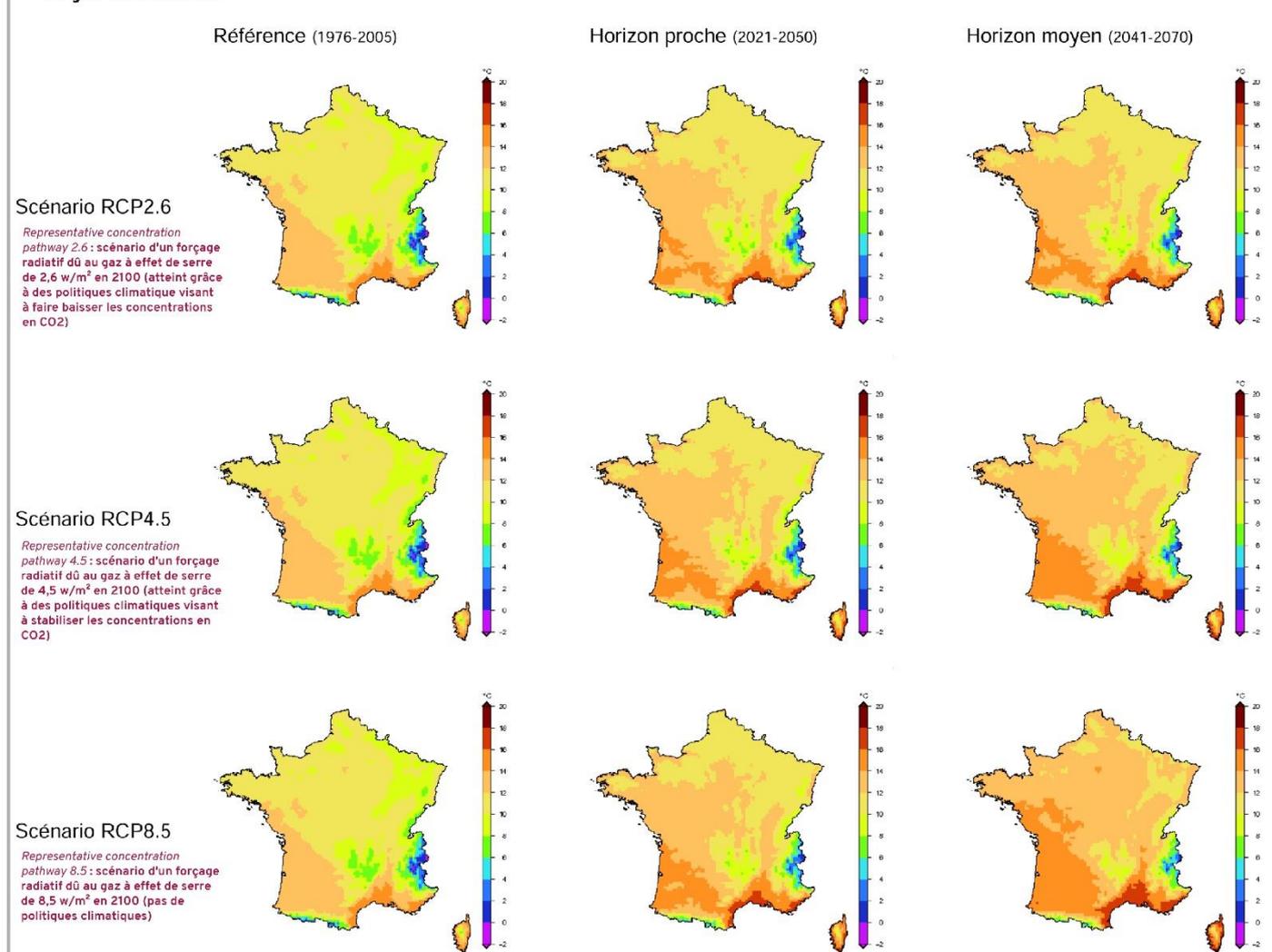
Les jours de forte chaleur dans une année ne sont pas forcément consécutifs, d'où l'absence de jour de canicule certaines années à nombre pourtant élevé de jours de forte chaleur

- **Projections**

En Auvergne-Rhône-Alpes, les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement annuel jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario. Ensuite, l'évolution de la température moyenne annuelle diffère significativement selon le scénario considéré.

Température moyenne [°C], Produit multi-modèles de DRIAS-2020 : médiane de l'ensemble

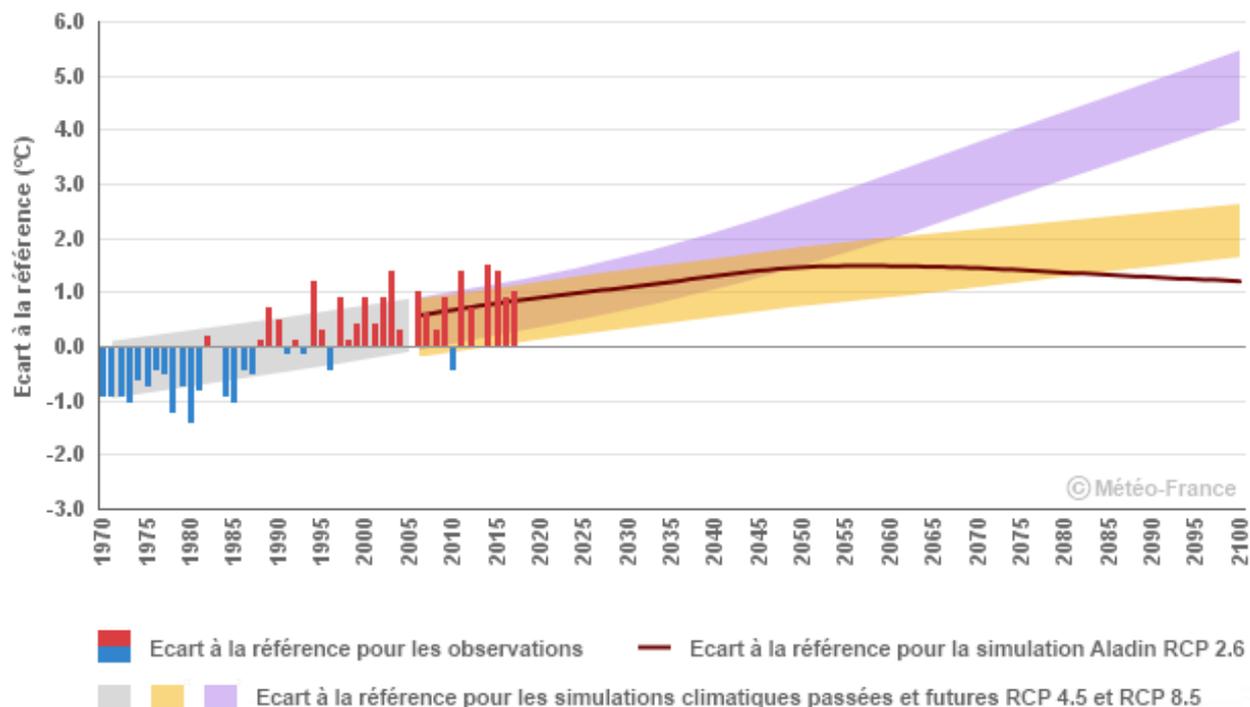
Moyenne annuelle



Suivant le seul RCP2.6 (politique climatique visant à faire baisser les concentrations en CO2) il y a une stabilisation mais pas suivant le RCP4.5 (politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO2) ni le RCP8.5 (sans politique climatique) suivant lequel, le réchauffement pourrait dépasser 4°C à l'horizon 2071-2100 (climat HD Météo France).

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

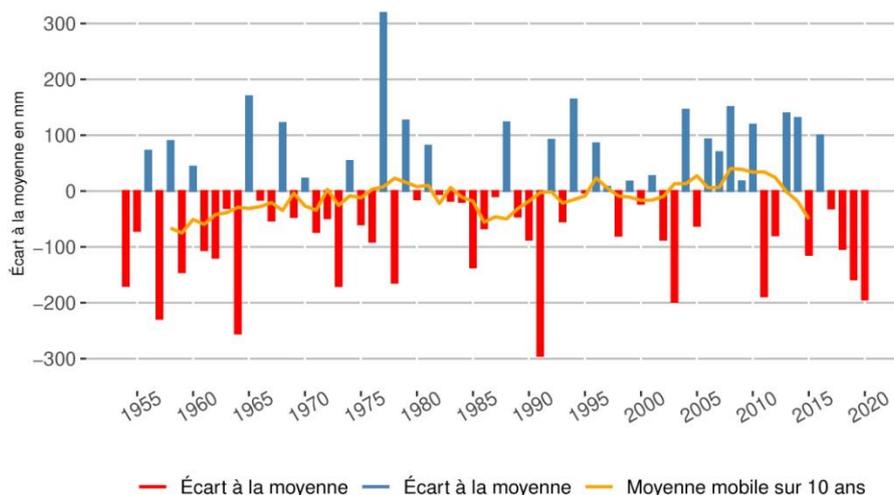
Température moyenne annuelle en Rhône-Alpes : écart à la référence 1976-2005
Observations et simulations climatiques pour trois scénarios d'évolution RCP 2.6, 4.5 et 8.5



4.2. RESSOURCE EN EAU

- Cumul annuel de précipitations

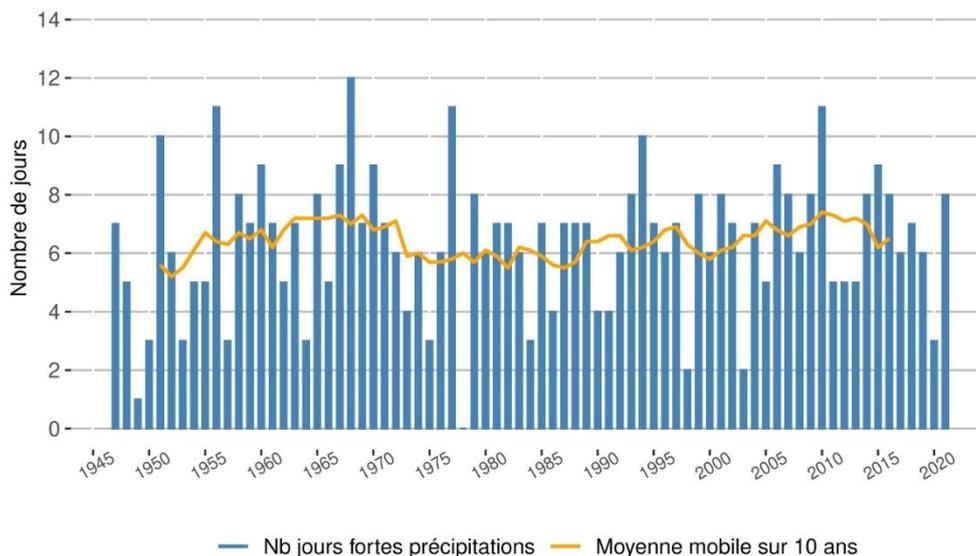
Entre 1954 et 2020, l'évolution du cumul annuel de précipitations entre la période trentenaire (1991-2020) et la précédente (1961-1990) est de l'ordre de + 1,3 % à la station météo de Vichy-Charmeil. Le cumul annuel de référence entre 1981 et 2010 est de 779 mm/an.



Indicateur de changement : écarts à la moyenne 1981-2010 du cumul annuel de précipitations entre 1954 et 2020 à la station météo de Vichy-Charmeil (249 m) pour un cumul annuel de référence entre 1981 et 2010 de 779 mm/an
 la moyenne mobile sur 10 années est la moyenne des 4 années précédentes, de l'année concernée et des 5 années suivantes

- **Fortes pluies**

Les fortes pluies sont des événements météorologiques extrêmes. Un jour de fortes pluies correspond à un jour pour lequel le cumul des précipitations sur les 24 heures dépasse strictement 20 mm A la station météo de Vichy-Charmeil (1947-2021), le nombre de jours de fortes de pluies par an fluctue entre 0 et 12 jours sans augmentation significative.



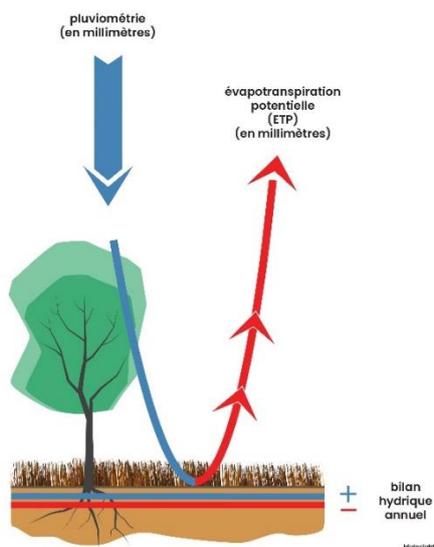
— Nb jours fortes précipitations — Moyenne mobile sur 10 ans
**Indicateur de changement : nombre annuel de jours de fortes pluies entre 1947 et 2021
à la station météo de l'aérodrome de Vichy-Charmeil (249 m)**

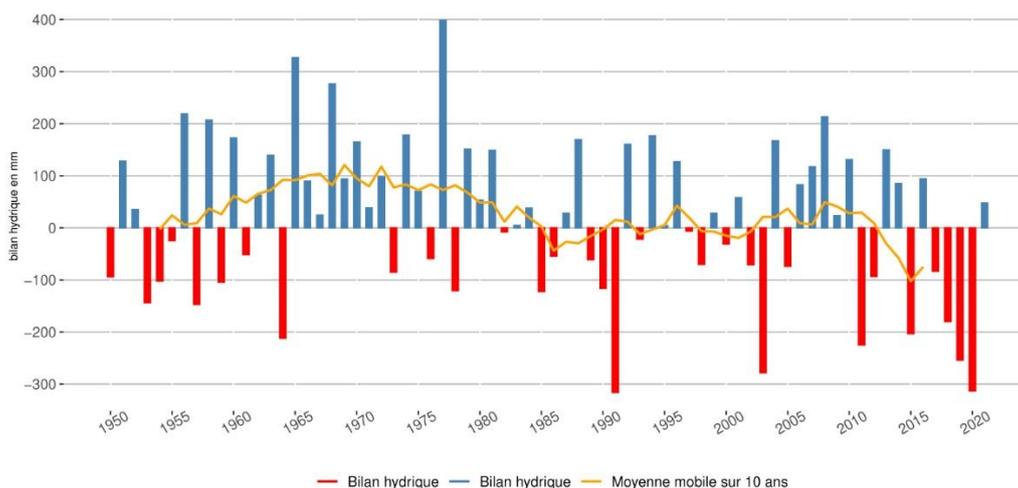
la moyenne mobile sur 10 années est la moyenne des 4 années précédentes, de l'année concernée et des 5 années suivantes

- **Bilan hydrique annuel : sécheresse agronomique**

Pour une année, c'est un déficit hydrique agricole du sol calculé par différence entre la pluviométrie et une estimation de l'évapotranspiration potentielle (ETP) d'un couvert végétal de référence, sans tenir compte du type de culture ni de son stade phénologique ni des caractéristiques du sol réels. Cette ETP est estimée à partir des paramètres météorologiques mesurées : température, rayonnement solaire, humidité, vent...

Le bilan hydrique d'une année est donc la différence en millimètres entre la pluviométrie mesurée de l'année et l'ETP d'un couvert végétal de référence estimée (calculée) de l'année.





**Indicateur de changement : bilan hydrique annuel entre 1947 et 2021
à la station météo de l'aérodrome de Vichy-Charmeil (249 m)**

la moyenne mobile sur 10 années est la moyenne des 4 années précédentes, de l'année concernée et des 5 années suivantes

A la station météo de Vichy-Charmeil, le bilan hydrique annuel a diminué de -55 mm entre les périodes 1962-1991 et 1992-2021 (le cumul annuel des précipitations de référence est de 779 mm/an). Se dessine ainsi une tendance à la sécheresse agronomique.

5. Autres ressources

5.1. QUALITÉ DE L'AIR

Le département de l'Allier est un territoire préservé, avec une qualité de l'air très peu touchée par des niveaux problématiques pour la santé.

Ozone

Particularité remarquable en Auvergne-Rhône-Alpes, ce territoire n'est pratiquement pas concerné par les fortes concentrations d'ozone en période estivale, ce composé étant présent mais à des niveaux raisonnables la plupart du temps. L'ex-région auvergnate est peu sensible à ce polluant et les zones les plus touchées sont celles situées en altitude e, ce qui n'est pas le cas dans l'Allier. Par conséquent, aucun habitant n'est exposé à des concentrations d'ozone excédant la valeur cible pour la santé.

Dioxyde d'azote

En 2020, il en est de même pour le dioxyde d'azote pour lequel la modélisation n'indique aucun dépassement de la valeur limite qui se trouve aussi être la valeur sanitaire recommandée par l'OMS. Compte tenu des restrictions de déplacements imposées par la crise sanitaire, ce constat est tout de même à consolider dans les prochaines années.

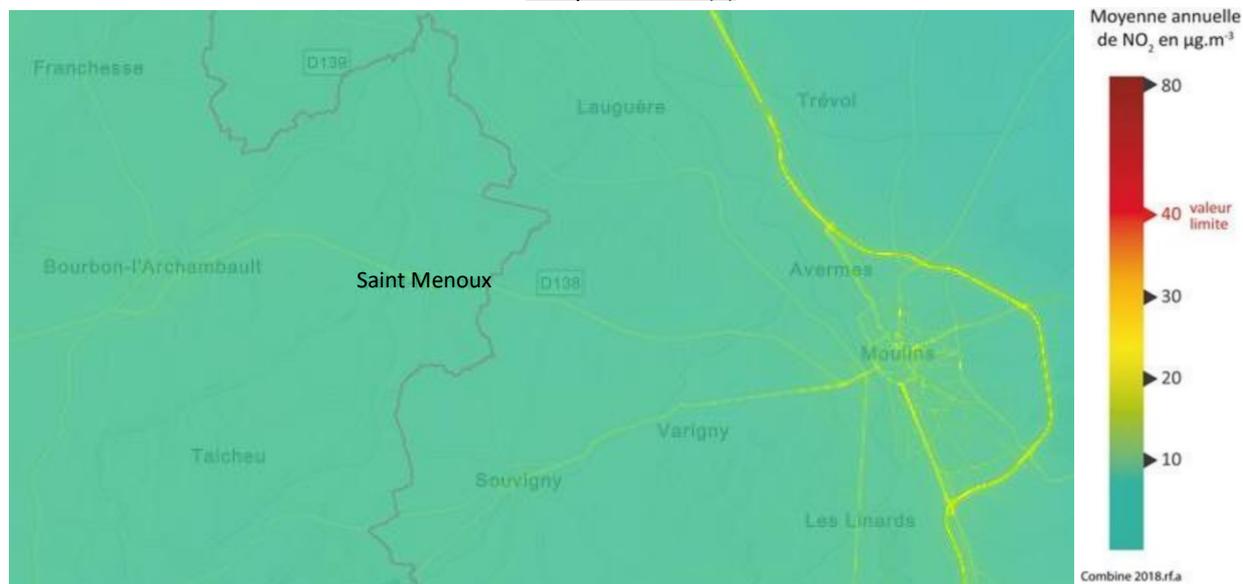
Particules

En ce qui concerne les particules, l'exposition de la population à des concentrations supérieures au seuil sanitaire de l'OMS diminue de 2/3 par rapport à 2019 pour n'atteindre que 200 personnes, géographiquement réparties entre les agglomérations de Moulins et de Vichy.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

- **Bilan annuel de la qualité de l'air 2020, Département de l'Allier, réalisé par Atmo Auvergne Rhône Alpes**

Dioxyde d'azote (1)



La commune de Saint-Menoux est assez peu concernée par ce type de pollution.

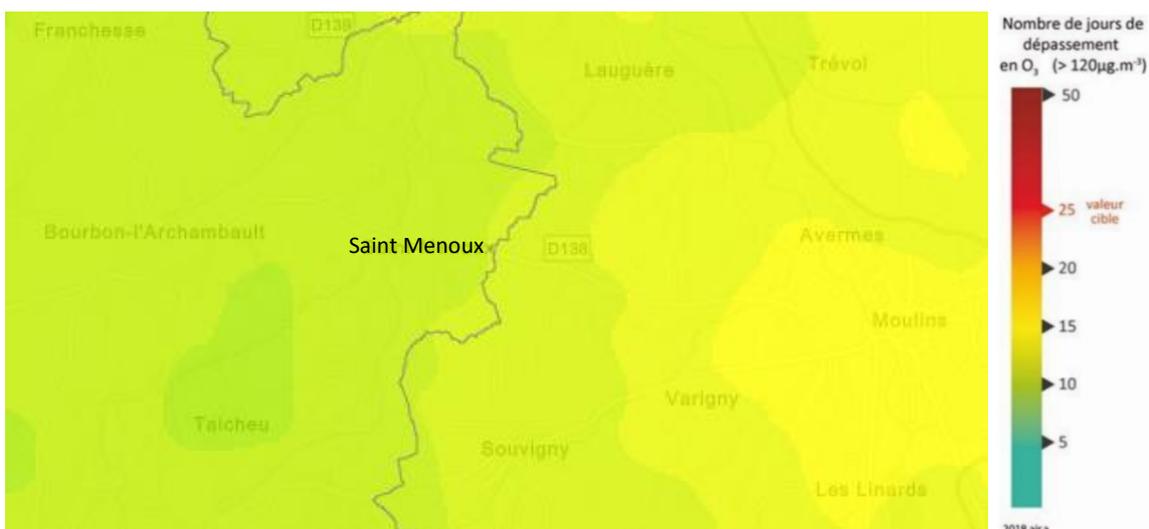
Particules PM10 (1)



La commune de Saint-Menoux est assez peu concernée par ce type de pollution.

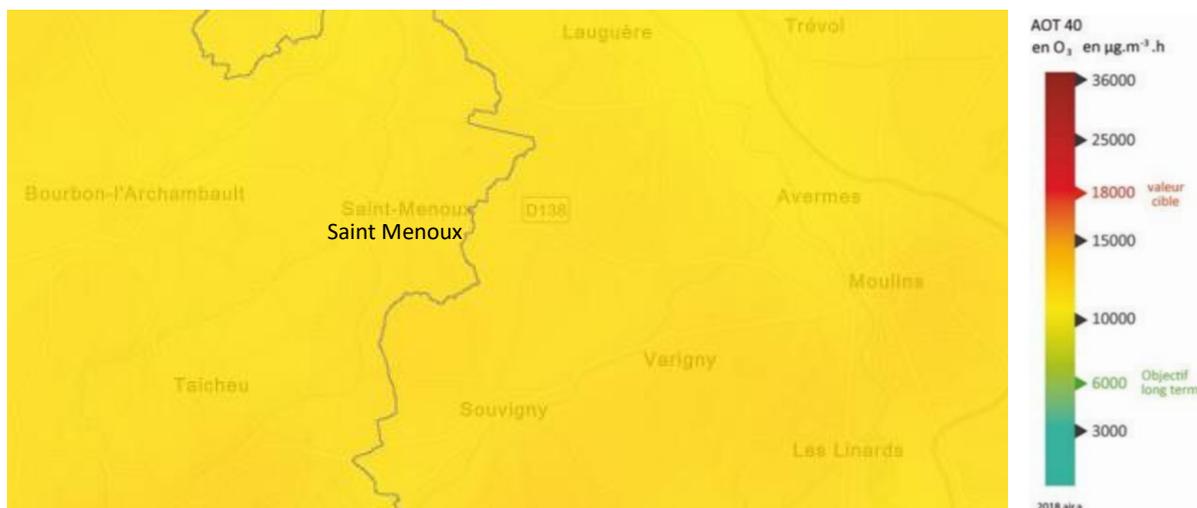
Ozone-valeur cible santé (1)

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



La formation d’ozone se concentrant davantage sur les zones d’altitude es, les secteurs comme la commune de Saint-Menoux sont peu concernés.

Ozone – valeur cible végétation (1)



(1) Moyenne annuelle dans l’air ambiant, estimée par modélisation

L’ensemble du département est relativement impacté par le dépassement de la valeur réglementaire concernant la pollution à l’ozone par rapport au seuil de protection de la végétation. Si Saint-Menoux fait partie d’un secteur parmi le moins touché de la Région AURA, et donc non concerné par ce dépassement, le seuil constaté sur la commune reste largement au-dessus de l’objectif à long terme envisagé.

Conclusion : L’enjeu principal sur le secteur de Saint Menoux est un enjeu réglementaire : le dépassement de la valeur limite pour le dioxyde d’azote.

5.2. PROFIL ÉNERGÉTIQUE DE LA CC DU BOCAGE BOURBONNAIS

Source : Profil climat air énergie – CC du Bocage Bourbonnais, ORCAE, 2021.

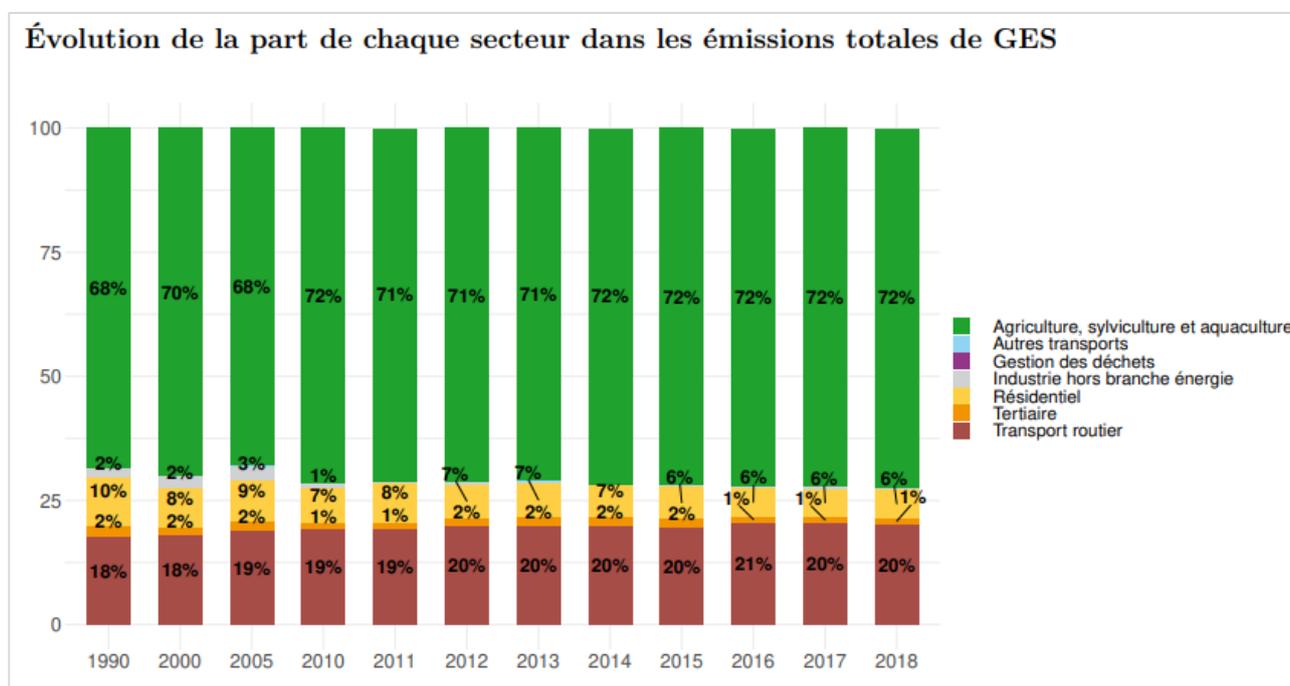
<https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/>

Chapitre réalisé à partir du profil climat air énergie a été réalisé par l’Observatoire régional climat air énergie Auvergne Rhône Alpes réalisé en 2021.

- **Les émissions de gaz à effet de serre**

Le territoire de la CC du Bocage Bourbonnais émet 228 kteqCO₂ à l’année.

Les secteurs de l’Agriculture, sylviculture, aquaculture et du Transport routier représentent une part importante dans les émissions de gaz à effet de serre du territoire. La part de ces secteurs (72% pour l’agriculture et 20% pour le transport) est stable depuis près de 20 ans.

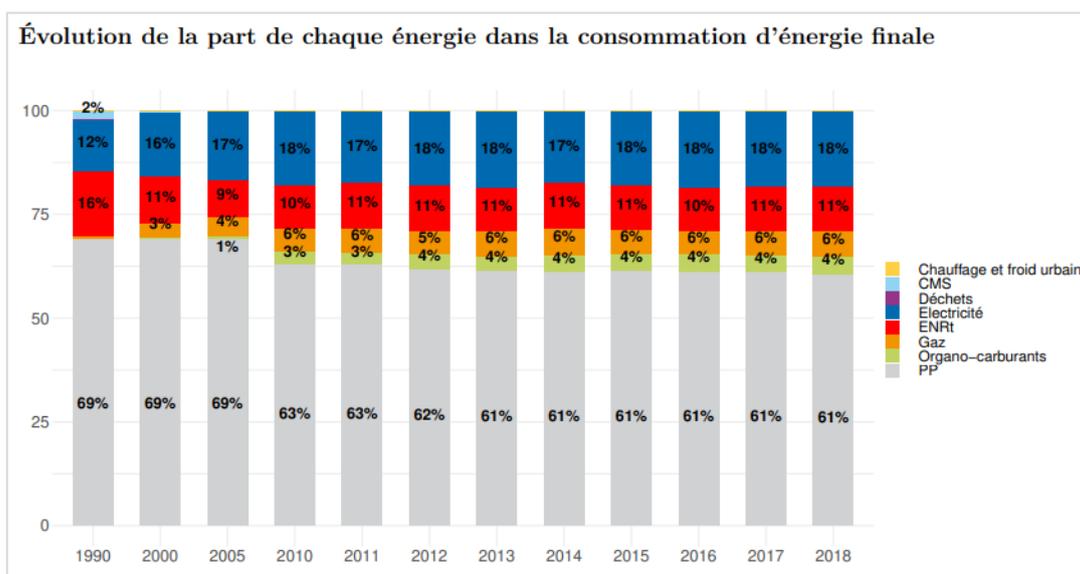


- **Les consommations énergétiques**

L’ensemble des secteurs sur le territoire de la CC du Bocage Bourbonnais consomme 385 GWh à l’année (en 2018).

Le secteur des Transport est le plus consommateur d’énergie sur le territoire avec 48% des consommations totales.

- **Consommation d'énergie finale (à climat normal) en 2018 :**



L'énergie produite sur le territoire de la CC du Bocage Bourbonnais provient majoritairement des produits pétroliers (61%), de l'électricité (18%) et des énergies renouvelables thermiques (ENRt*) à hauteur de 11%.

(*) énergies renouvelables thermiques (ENRt) : la biomasse (bois-énergie) valorisée sous forme de chaleur ou d'électricité, la valorisation des déchets urbains et industriels d'origine biologique, le biogaz, les biocarburants, le solaire thermique, la géothermie et la thalassothermie valorisées sous forme de chaleur ou d'électricité, le froid direct et les pompes à chaleur.

L'évolution constatée depuis 1990 montre les tendances suivantes :

- Une tendance à la diminution de la consommation d'énergie par le recours aux produits pétroliers ;
- Une tendance à l'augmentation de la consommation d'énergie par l'électricité ;
- Une baisse de la part de la consommation d'énergie par énergie renouvelable thermique ;
- Une progression de l'utilisation du Gaz et des Organo-carburants.

En 2018, les plus gros consommateurs d'énergie sur le territoire sont :

- Le transport routier (48%)
- Le secteur résidentiel (32%)
- L'agriculture, sylviculture, aquaculture (11%).

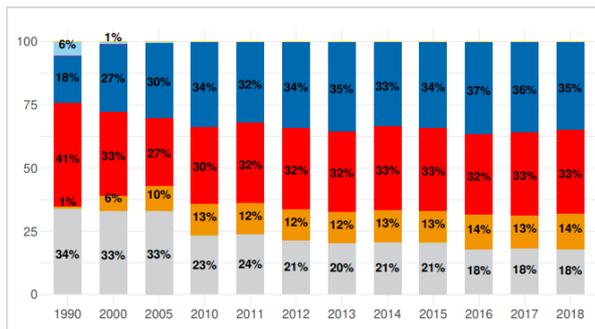
Par secteur d'activité, le profil de l'ORCAE met en avant une certaine évolution de la consommation d'énergie depuis 1990 :

- Une diminution de la part liée aux produits pétroliers et une augmentation du recours au gaz, et à l'électricité pour les secteurs résidentiel, tertiaire, industriel.
- La part des énergies renouvelables thermiques reste importante pour le secteur résidentiel.
- Si le secteur industriel a diminué notablement la part liée aux produits pétroliers, le recours au CMS (combustibles minéraux solides, tels que le charbon) dans ce secteur constitue une nouvelle énergie employée depuis 2012 (et cette part augmente au fil des ans).
- Une augmentation de la part des organo-carburants pour le secteur du transport routier, passant de moins de 1% en 1990 à 7% en 2018 (avec une stabilité depuis 2010).

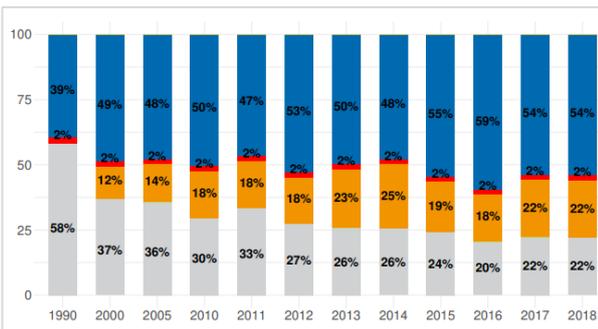
Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

- Evolution de la part de chaque énergie dans la consommation du secteur :

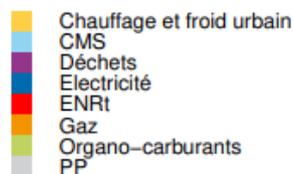
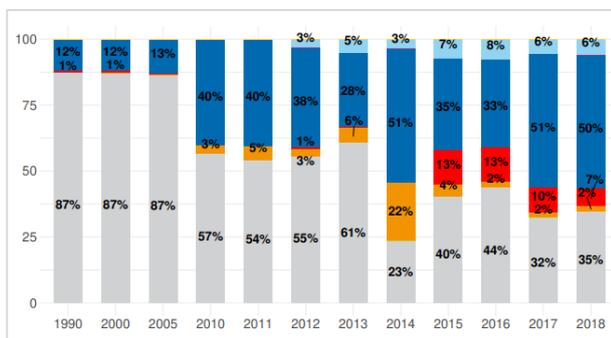
Secteur résidentiel



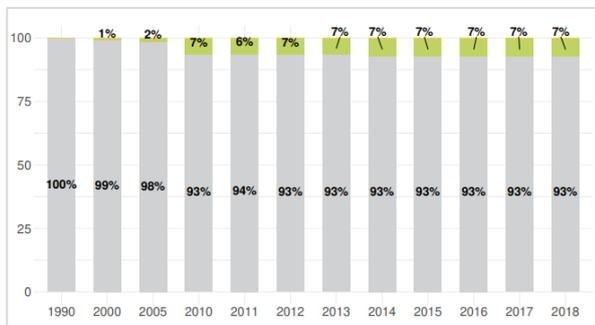
Secteur Tertiaire



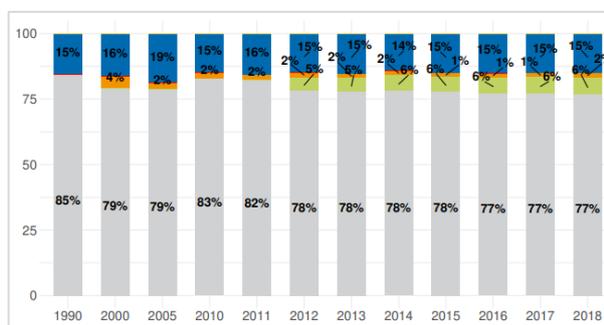
Secteur Industriel



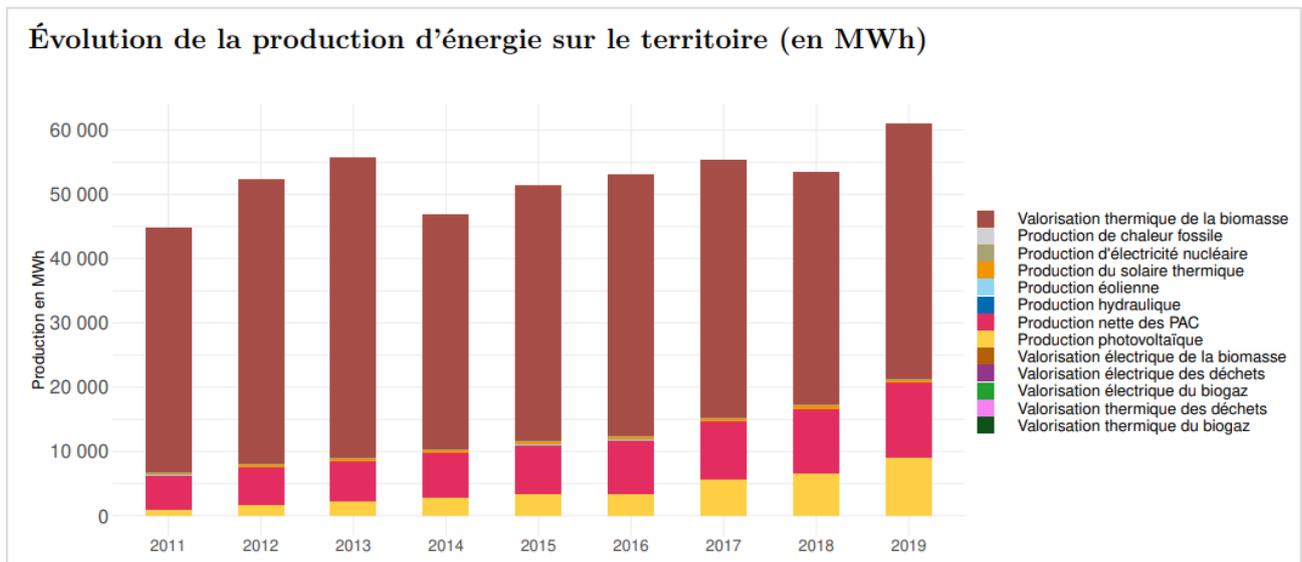
Secteur Transport routier



Secteur agriculture, sylviculture et aquaculture



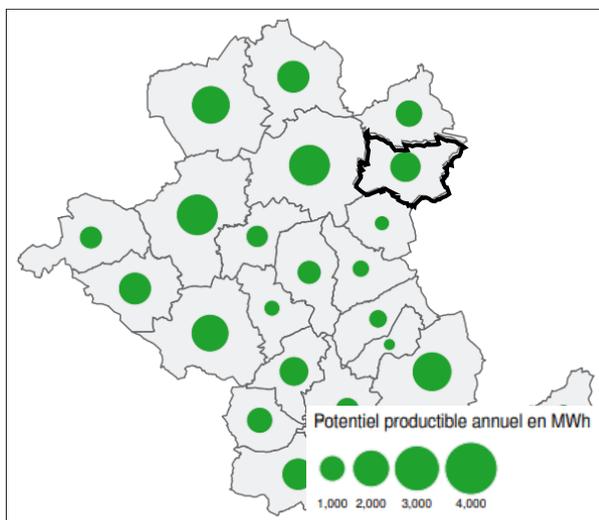
- **Production d'énergie en 2019 :**



La production d'énergie sur le territoire de la CC du Bocage Bourbonnais est en constante augmentation, et provient majoritairement de la valorisation thermique de la biomasse, des pompes à chaleur, et du photovoltaïque. Les autres types de productions d'énergie existent mais constituent une part infime de l'ensemble des types de production. En 2019, la production de photovoltaïque est estimée à 9 048 MWh ; celle des pompes à chaleur à 11 666 MWh.

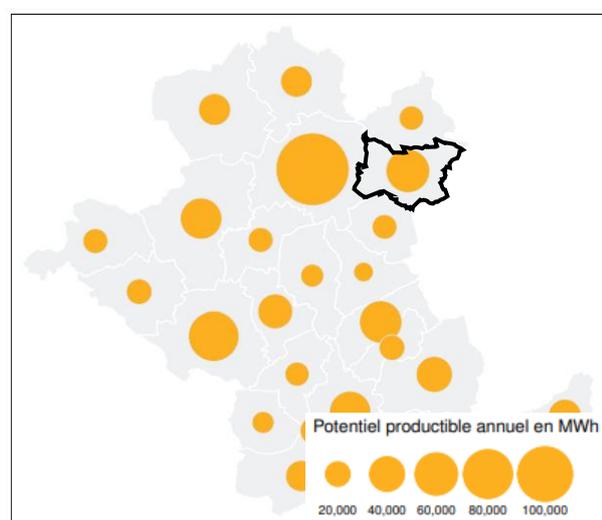
- **Potentiel de production d'énergie :**

Potentiel de méthanisation



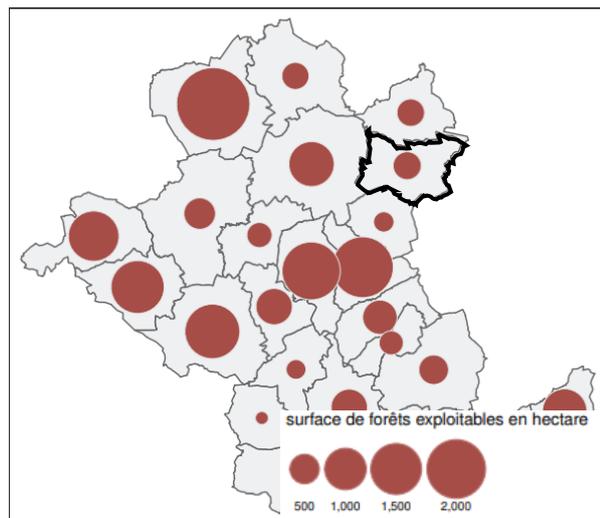
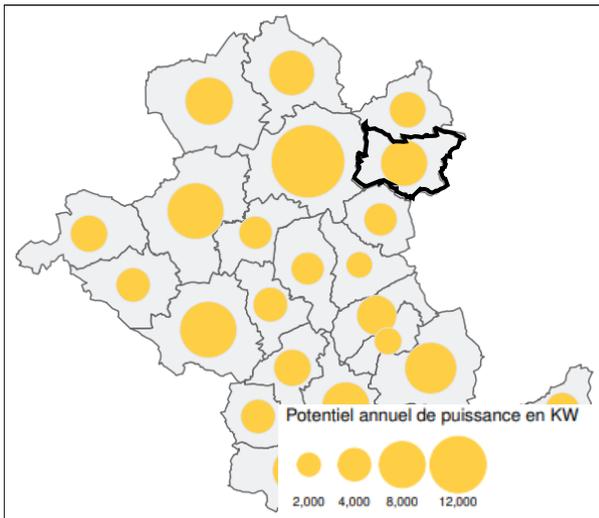
Potentiel solaire photovoltaïque de puissance

Potentiel solaire thermique



Estimation de la surface de forêts exploitables

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



5.3. LE PCAET

Dans leur dernier rapport (2013), les experts du Groupe Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) ont une nouvelle fois tiré la sonnette d'alarme. Ils s'accordent pour affirmer que « le réchauffement du système climatique est sans équivoque ». La région Auvergne devra faire face à des augmentations de température annuelle moyenne de l'ordre de + 2,8 à + 5,7°C d'ici la fin du siècle.

Les collectivités occupent une place centrale dans les politiques liées au changement climatique et à la transition énergétique.

Le Plan Climat Air Energie Territorial est une démarche collective qui a pour objectif la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, notamment à travers :

- La réduction de la consommation d'énergies
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants
- L'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

La démarche Plan Climat Allier

Démarche unique en France initiée par le SDE 03, la Démarche PCAET Allier rassemble les onze intercommunalités de l'Allier dans un projet territorial ambitieux et innovant. L'ensemble du département est ainsi couvert et impliqué dans la construction. Chaque secteur (Moulins, Vichy, Montluçon) et par conséquent chaque intercommunalité bénéficiera du soutien d'une animatrice PCAET, afin de renforcer l'appui territorial.

Le diagnostic de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais est actuellement en cours de finalisation et sera mis à votre disposition en septembre 2019. La stratégie est en cours d'élaboration ; la communauté de communes souhaite ainsi définir des objectifs à horizon 2030 et 2050 réalistes et ambitieux, reflétant son engagement en matière de climat air énergie.



5.4. LE PNSE ET LE PRSE

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) a pour objectif de réduire l'impact des altérations de notre environnement sur notre santé, permet de poursuivre et d'amplifier les actions conduites par les différents plans précédents élaborés dans le domaine de la santé environnementale au niveau national (PNSE) et régional (PRSE).

Le PNSE 4 est en cours d'élaboration.

Pour rappel, les objectifs du PNSE 3 (2015 – 2019) étaient les suivants :

- Réduire l'usage des pesticides.
- Améliorer la qualité de l'air.
- Réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens.
- Améliorer la qualité de l'environnement sonore.
- Assurer une vigilance sur les risques potentiels liés aux nanomatériaux.
- Réduire les expositions liées aux contaminations environnementales des sols.
- Améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Évaluer les risques de l'exposition aux ondes électromagnétiques.
- Prévenir le risque d'allergie liée aux pollens
- Mieux connaître et réduire l'exposition à l'amiante naturel
- Favoriser la nature en ville, créer des jardins thérapeutiques dans les établissements de soins

Le PRSE Auvergne-Rhône-Alpes a été signé par le Préfet de Région le 18 Avril 2018 pour la période 2018-2028.

Le schéma régional de santé fixe des objectifs opérationnels d'évolution.

6 objectifs apparaissent comme particulièrement structurants de l'évolution de notre système de santé en région pour les 5 prochaines années.

- **Développer les actions de prévention et promotion de la santé** en direction des nouveaux nés, des enfants en bas âge, des jeunes et de leurs parents plus particulièrement sur des thèmes tels que le surpoids et l'obésité, la santé bucco-dentaire et les addictions, qui sont des marqueurs d'inégalités sociales de santé. Ces actions seront développées en priorité dans les zones d'éducation prioritaires, les quartiers politique de la ville ainsi que les zones rurales les plus isolées.
- **Développer les actions de prévention** à destination des patients souffrant de pathologies chroniques afin de les rendre davantage acteurs de leur prise en charge (éducation thérapeutique du patient, retour à une activité physique adapté, etc.)
- **Garantir l'accès aux soins de premiers recours pour tous**, y compris aux soins non programmés, avec une attention particulière pour les personnes socialement fragiles et les personnes en situation de handicap, dans un double enjeu : la réduction des inégalités géographiques et sociales de santé, et le soutien à domicile.
- **Soutenir l'insertion en milieu de vie ordinaire** et l'accès aux droits communs pour les personnes en situation de handicap avec comme corollaire le passage d'une logique de places à celle de réponse coordonnée mise en œuvre en concertation avec les instances territoriales de santé.
- **Promouvoir un parcours de santé adapté à la personne âgée** et renforcer les démarches de repérage précoce des fragilités ou des situations à risque, d'amélioration de la pertinence et de la qualité des soins à leur égard.
- **Améliorer la précocité du repérage, du dépistage et du diagnostic en santé mentale** dans un enjeu de renforcement de la précocité des interventions, dans une approche éthique respectueuse des droits des usagers en situation de maladie mentale et de leurs familles.

Ce qu'il faut retenir

- Un bourg entouré par les cours d'eau : préserver des espaces tampons « confortables » pour ne pas les impacter
- Préserver les boisements de feuillus situés au sein des réservoirs de biodiversité
- Protéger les espaces à forte probabilité de zone humide, ou démontrer l'absence de zone humide
- Préservation des zones humides : secteurs humides à protéger
- Identifier et protéger le maillage bocager existant, tant pour des enjeux environnementaux que paysagers

6. Nuisances et risques

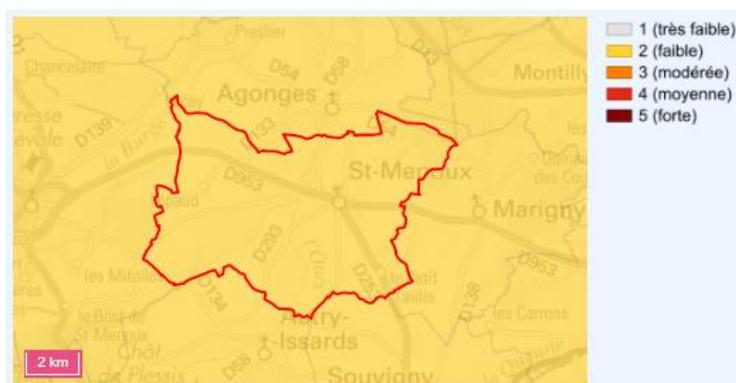
6.1. LES RISQUES NATURELS

- Arrêtés de catastrophe naturelle

Plusieurs arrêtés concernent la commune. La plupart de ces événements concerne des mouvements de terrain (liés aux argiles).

Type de catastrophe	Date du phénomène	Date de l'arrêté
Tempête	06/11/1982	18/11/1982
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/07/2018	31/12/2018
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2019	30/09/2019
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2020	30/09/2020

- Le risque sismique



Le décret du 22 Octobre 2010 redéfinit le zonage sismique sur le territoire national, et émet de nouvelles dispositions en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011.

Saint-Menoux est classée en zone d'aléa faible (en zone 2). Ce classement implique l'application des règles de construction parasismiques, pour toute construction neuve, pour les travaux lourds ou d'extension de l'existant, pour les établissements recevant du public...

Source : Géorisques

Séismes les plus importants potentiellement ressentis

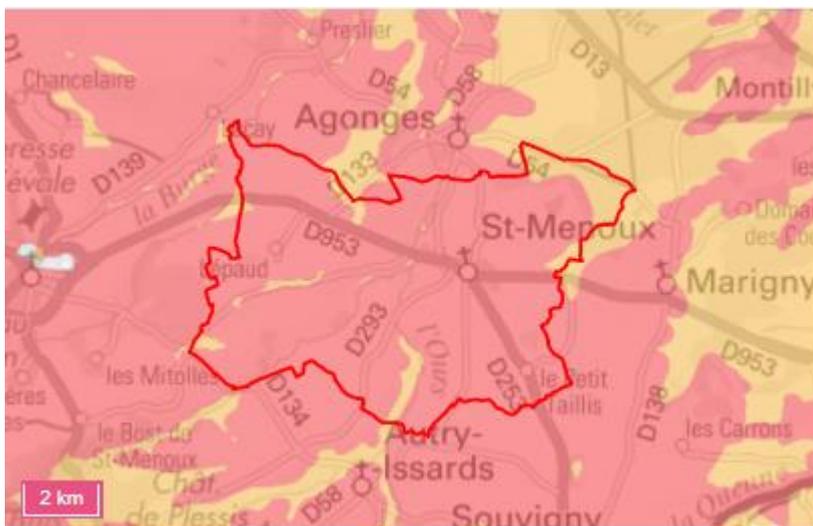
L'intensité traduit les effets et dommages induits par le séisme en un lieu donné. Son échelle est fermée et varie de I (non ressenti) à XII (presque tous les bâtiments détruits). A ne pas confondre avec la magnitude M qui traduit l'énergie libérée par les ondes sismiques, qui est mesurée sur une échelle ouverte et dont les plus forts séismes sont de l'ordre de magnitude 9.

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée Sis France	Date du séisme
SAINT-MENOUX	6.60	Dégâts légers (fissurations plâtres) - Dégâts (chutes cheminées, fissures murs)	Calcul précis	données assez sûres	26/01/1579
SAINT-MENOUX	5.12	Frayeur, chutes d'objets	calcul précis	données assez sûres	05/07/1841
SAINT-MENOUX	5.04	Frayeur, chutes d'objets	calcul peu précis	données incertaines	18/10/1356
SAINT-MENOUX	4.67	Ressenti par la plupart, objets vibrent - Frayeur, chutes d'objets	calcul très précis	données assez sûres	26/08/1892
SAINT-MENOUX	4.45	Ressenti par la plupart, objets vibrent - Frayeur, chutes d'objets	calcul précis	données assez sûres	25/06/1522
SAINT-MENOUX	4.29	Ressenti par la plupart, objets vibrent - Frayeur, chutes d'objets	calcul précis	données assez sûres	16/06/1857
SAINT-MENOUX	4.26	Ressenti par la plupart, objets vibrent - Frayeur, chutes d'objets	calcul précis	données assez sûres	04/01/1911

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

SAINT-MENOUX	4.26	Ressenti par la plupart, objets vibrent - Frayeur, chutes d'objets	calcul précis	données assez sûres	22/07/1881
SAINT-MENOUX	4.19	Ressenti par la plupart, objets vibrent	calcul peu précis	données assez sûres	23/03/1889
SAINT-MENOUX	4.17	Ressenti par la plupart, objets vibrent	calcul très précis	données assez sûres	14/09/1866

- **Le risque de retrait-gonflement d'argile**



Le retrait-gonflement des argiles est lié à la teneur en eau des terrains argileux, qui gonflent et se rétractent avec la sécheresse. Selon la base de données du site internet argiles.fr, alimentée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, l'aléa argileux sur la commune de Saint-Menoux va de modéré à fort. L'essentiel du territoire est concerné par l'aléa fort, dont l'ensemble du bourg de Saint-Menoux.

• Exposition au retrait gonflement des argiles



Source : Géorisques

- **Le potentiel Radon**

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présent naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces derniers peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irritation. Sur la commune de Saint-Menoux, le potentiel radon de la commune est de catégorie 3 (élevé).

Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 6% dépassent 400 Bq.m⁻³.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer - les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la [cartographie représentée selon les contours des formations géologiques](#).

Source : http://www.georisques.gouv.fr/connaître_les_risques_pres_de_chez_soil/ma_commune_face_aux_risques/

- **Le risque inondation**

La commune n'est pas concernée par un PPR. Néanmoins,

- la présence de cours d'eau traversant le territoire, lesquels sont naturellement soumis à des débordements.
- 32 événements historiques sont recensés sur le département, concernant des crues pluviales lentes et des crues nivales.

La commune de Saint Menoux n'est à priori pas concernée par les risques suivants : mouvements de terrain, cavités souterraines.

6.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES

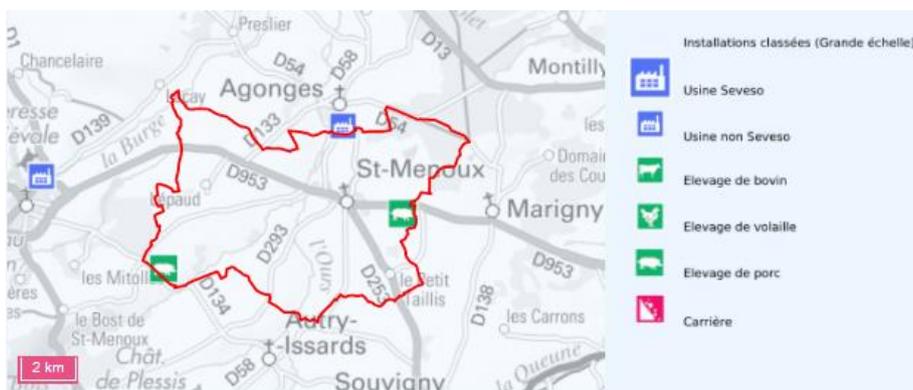
- Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

5 anciens sites industriels sont recensés sur la commune comme pollués ou potentiellement pollués



Source : Géorisques

- **Installations industrielles rejetant des polluants**



La commune est concernée par 2 installations agricoles pratiquant l'élevage de porcs :

- En limite communale Sud -ouest, l'EARL Ramery autorisé en 1997
- En limite communale est, l'EARL Gasson autorisé en 2002.

Source : Géorisques

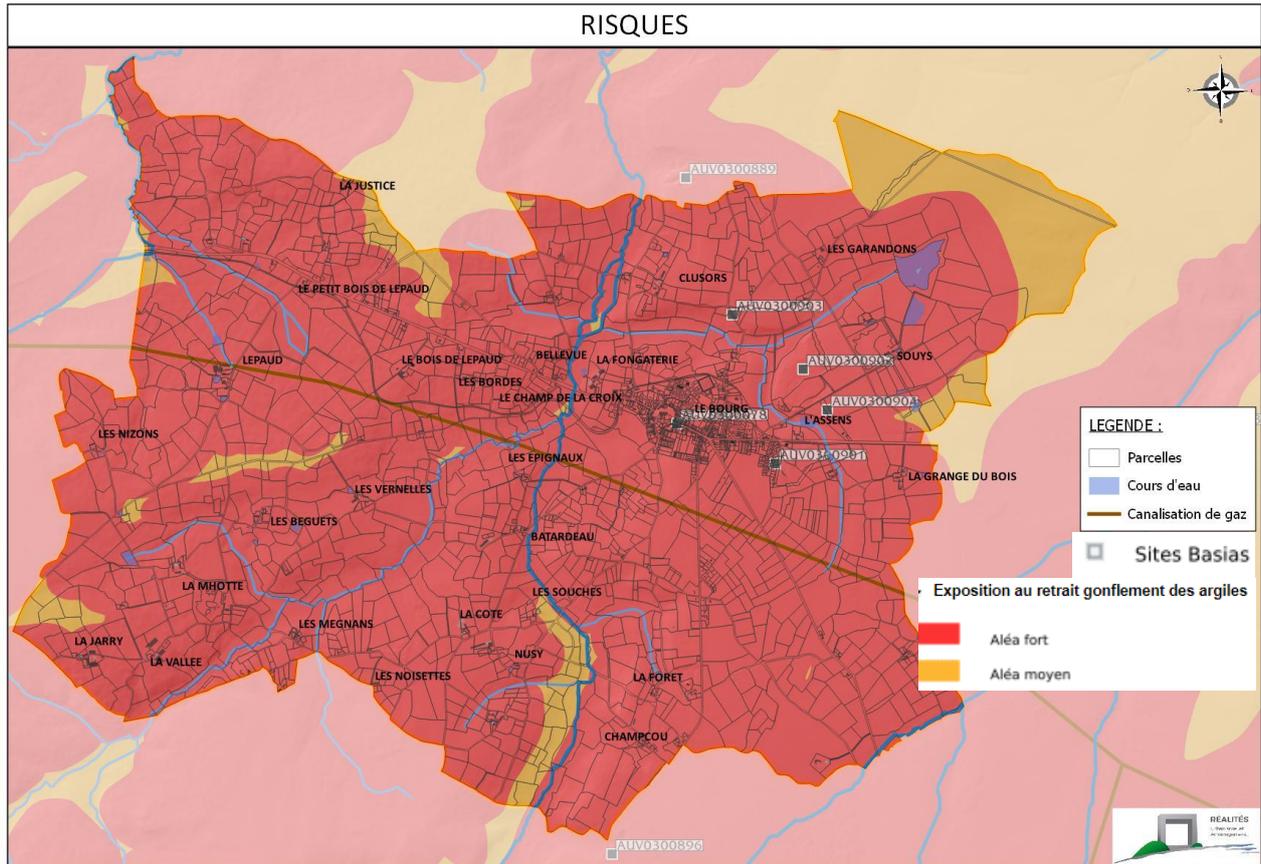
- **Canalisations de matières dangereuses**



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

La commune de Saint Menoux est concernée par le passage d'une canalisation de gaz naturel.

Source : Géorisques



7. L'occupation du territoire et la consommation foncière

La consommation foncière du territoire est un indicateur aujourd'hui incontournable de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

En effet, la lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols est devenu, ces dernières années en France, une priorité.

L'analyse de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) des sols est complexe, et peut être faite au regard de nombreux indicateurs et méthodologies qui ne peuvent pas être comparées entre-elles.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Saint-Menoux, le choix a été fait de croiser 2 types de données :

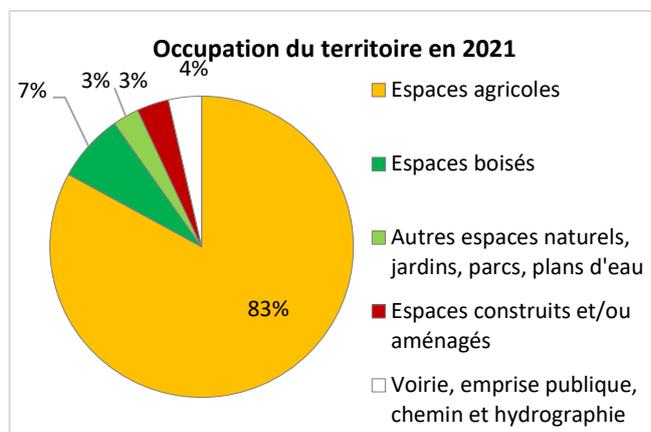
- Une analyse de la consommation foncière réalisée à partir de la comparaison de photographies aériennes et du registre des autorisations d'urbanisme : ci-après.
- Une comparaison avec les données SPARTE disponibles sur l'observatoire de l'artificialisation des sols : cf. partie capacité d'accueil.

• Occupation générale du territoire

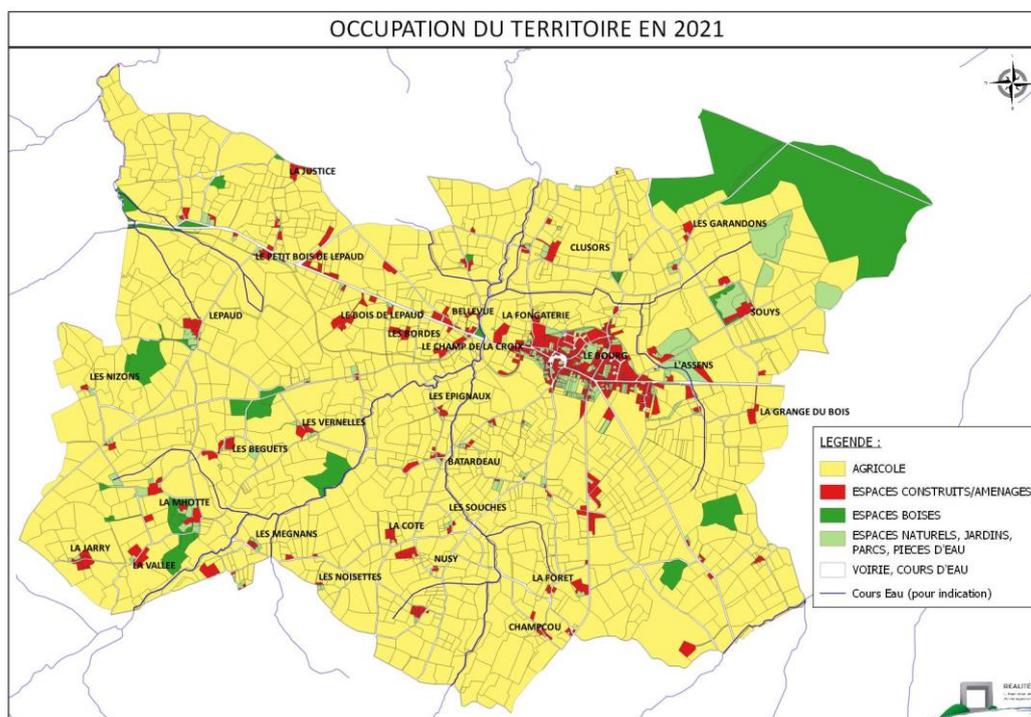
La surface géo référencée du territoire communal est de 2769 ha.

L'occupation du territoire peut se partager en trois grandes typologies, par ordre d'importance :

- Les espaces agricoles pour 2298.83 ha,
- Les espaces naturels (boisements, jardins, parcs, plans d'eau) pour 279.38 ha,
- Les espaces construits et aménagés par l'Homme (habitat, équipements, activités, infrastructures de transport), les voiries et les cours d'eau, pour 192.05 ha.



Il s'agit d'une estimation du bureau d'études basée sur la dernière photographie aérienne datant de 2019 (Source Géoportail), les données PAC, et les données communales (permis de construire). Il s'agit de chiffres non figés, établis sur la base d'une photographie aérienne à grande échelle et comprenant une marge d'interprétation dans l'occupation des parcelles.



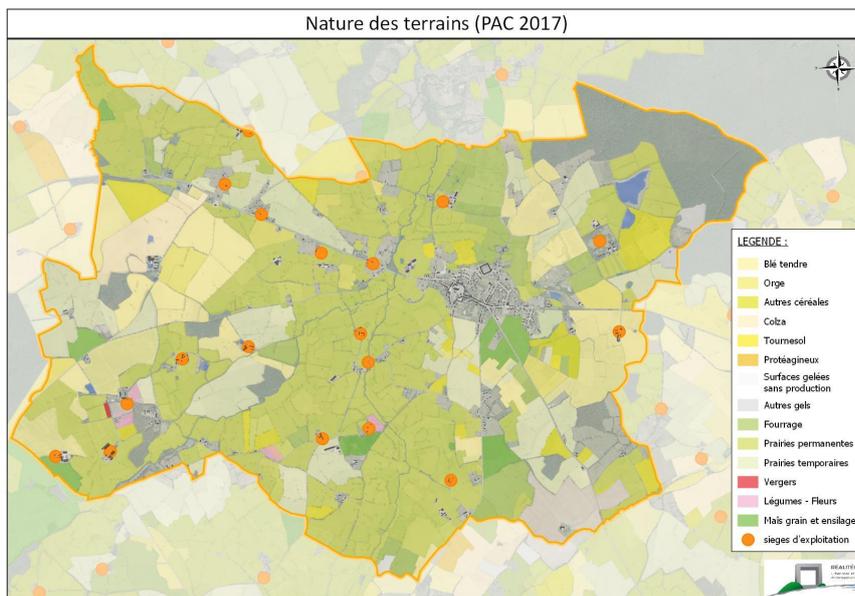
- **Les espaces agricoles**

Les terres travaillées par l'agriculture occupent 2300 hectares soit 83 % du territoire. Il s'agit de l'occupation du sol la plus importante sur la commune. Elle a été estimée selon les données PAC 2017 et la photographie aérienne de 2019.

Les terres agricoles sont présentes sur l'ensemble du territoire et sont majoritairement des terres labourables.

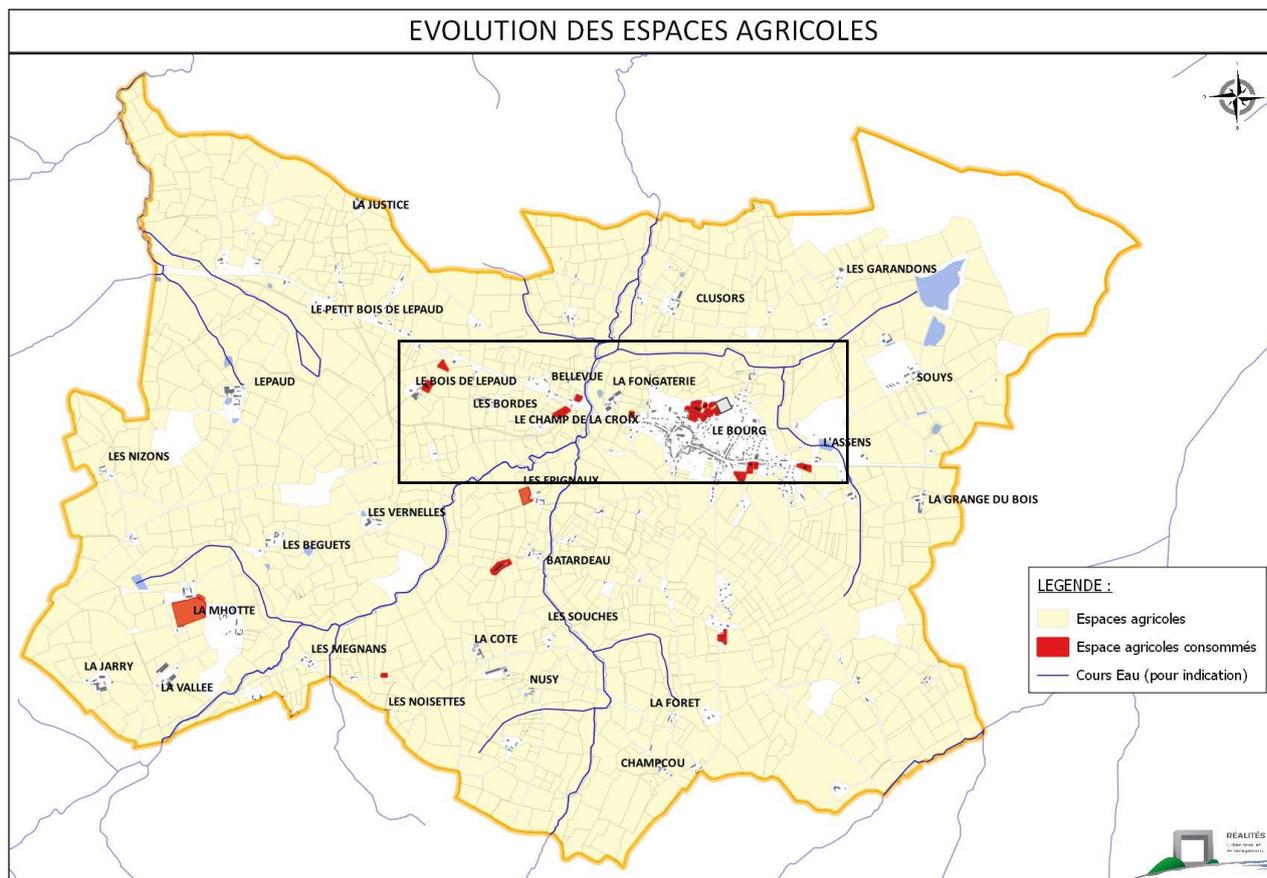
Les données Agreste sur la période 1988-2010, soit plus de 20 ans, mettent en évidence un glissement de la vocation des espaces agricoles. Alors que les superficies en herbe

dominaient en 1988 ; elles ont été supplantées par les terres labourables en 2010.

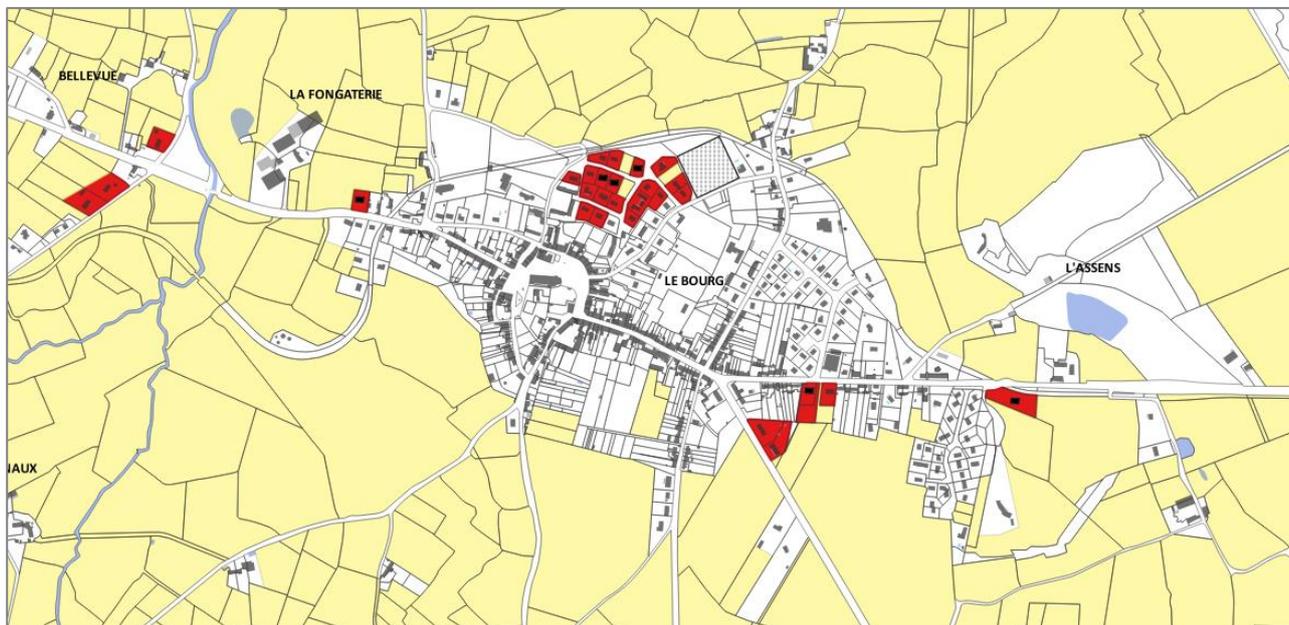


Les espaces agricoles consommés depuis 2010 représentent 9.30 hectares. Cette consommation s'est réalisée :

- pour des réalisations à vocation d'habitat, à hauteur de 4.49 ha. Les secteurs concernés se situent en extension de l'enveloppe urbaine mais également dans des hameaux.
- pour la réalisation de projets liés à l'activité agricole : 4.81 ha.



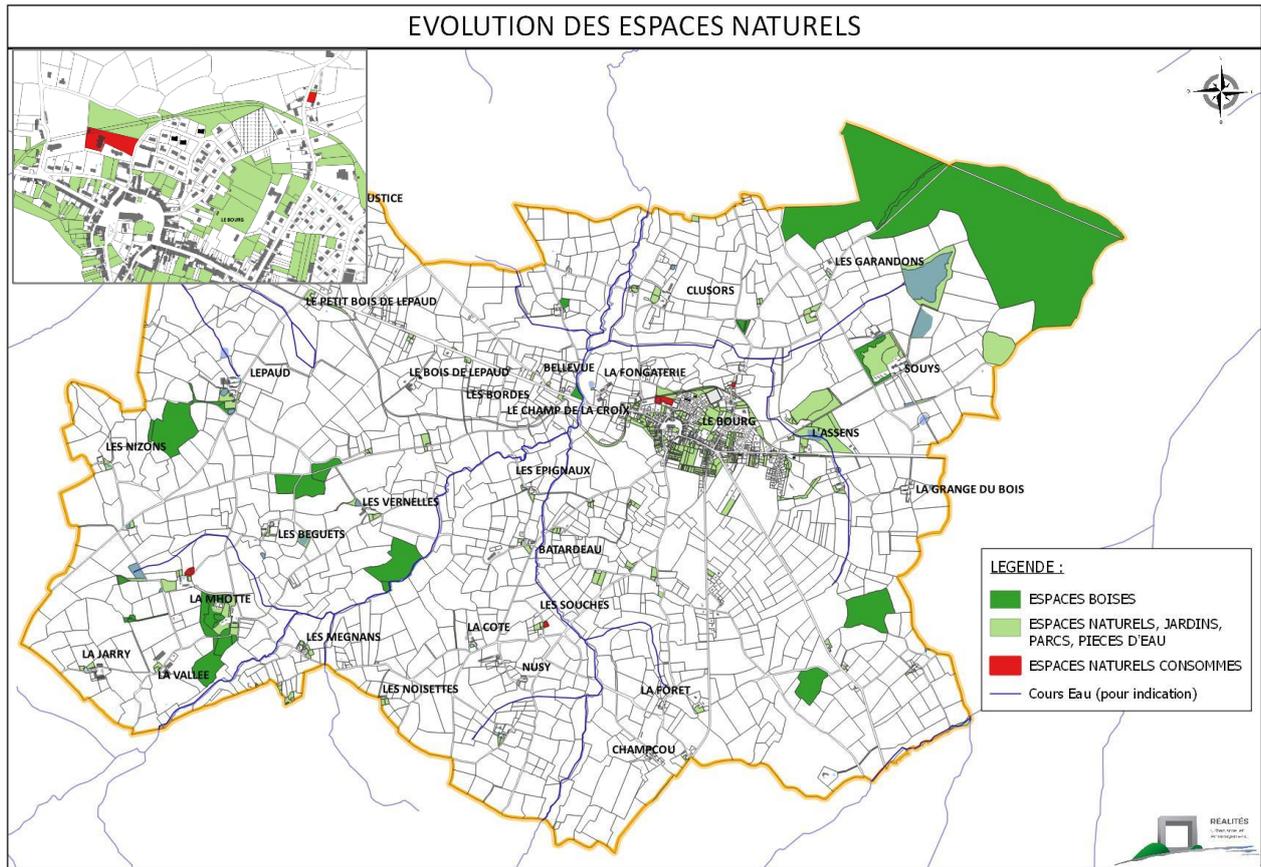
Zoom sur le bourg :



- **Les espaces naturels**

Les espaces naturels (boisements, autres espaces naturels, jardins, parcs, plans d'eau) occupent 277 ha, soit 10% du territoire. Ces espaces ont été peu consommés depuis ces 10 dernières années : 0.97 ha pour les vocations suivantes :

- l'habitat pour 0.26 ha
- les équipements pour 0.62 ha



- **Les espaces urbanisés**

Les espaces urbanisés (construits et/ou aménagés, hors voiries et cours d'eau) représentent dans leur ensemble 94 ha, soit 3% du territoire communal.

Ces espaces s'organisent au niveau du bourg, sur les secteurs d'extension. Ils ont une vocation résidentielle, mais également économique.

L'urbanisation épars sur le reste du territoire concerne du bâti lié à l'activité agricole, mais également à vocation résidentielle.

L'étude de l'évolution de l'occupation du territoire depuis 2010, s'appuie sur les permis de construire accordés sur la période 2010-2021 et s'accompagnant d'une consommation de foncier identifié comme libre.

Depuis 2010, les espaces urbanisés ont progressé de 10.3 hectares.

Les espaces nouvellement construits/aménagés l'ont été sur :

- Espaces agricoles : 9.30 ha (39 PC)
- Espaces naturels 0.97 ha (6 PC)

Les espaces déjà artificialisés : 0.25 ha (2 PC)

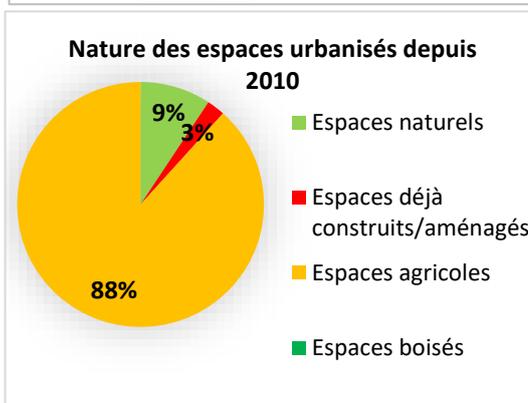
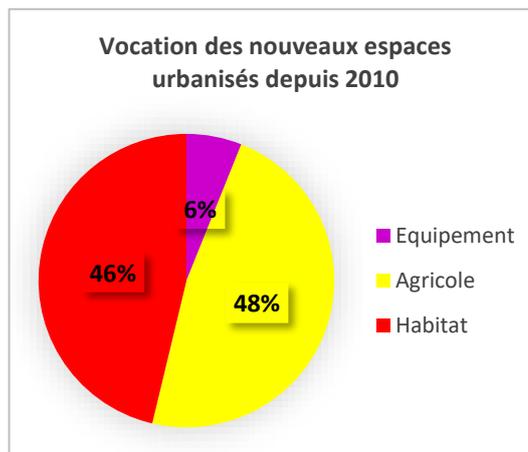
- o La Maison de la Santé à côté de l'église en 2018, correspond à du changement de destination.
- o Un nouveau bâtiment à vocation agricole sur une parcelle déjà construite.

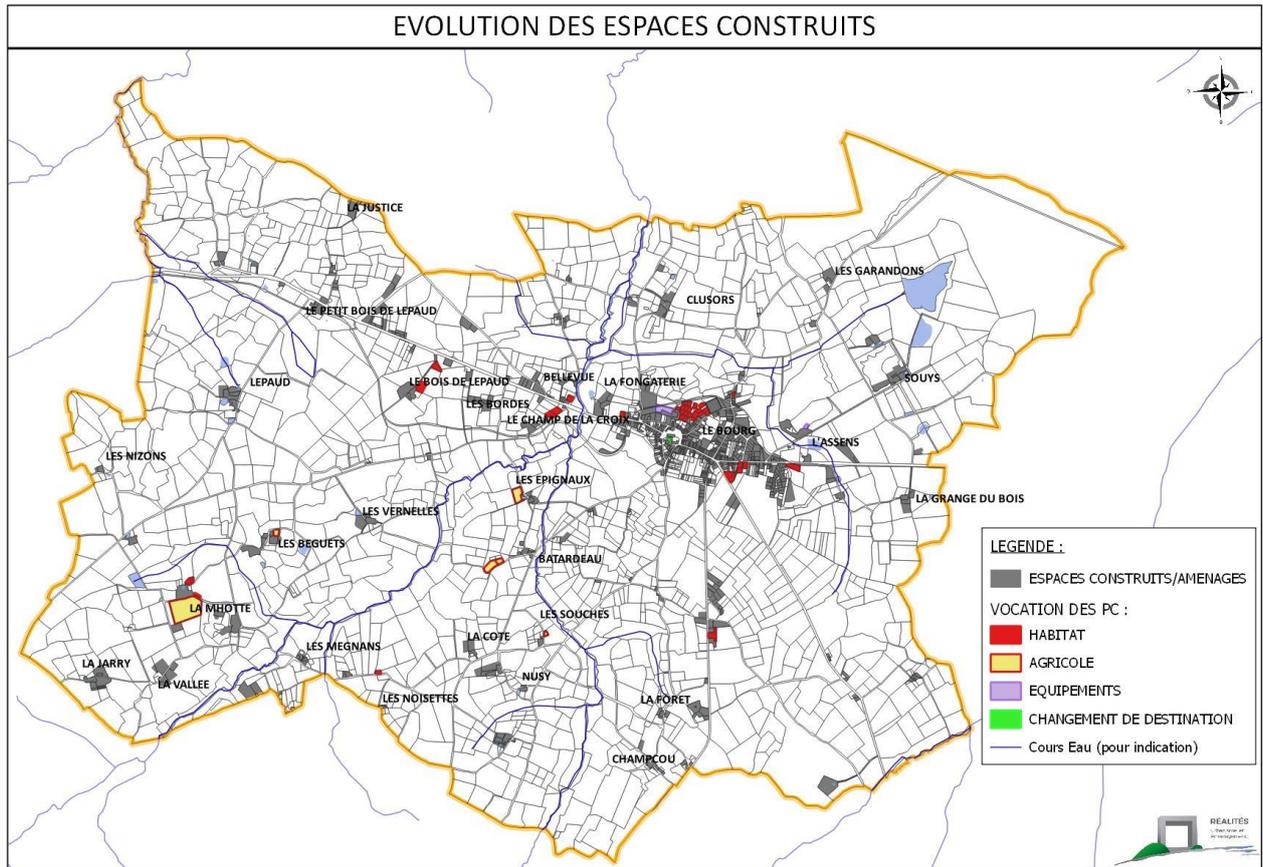
Ces opérations n'induisent pas une nouvelle consommation des espaces.

Au cours des 11 dernières années (2010-septembre 2021), 47 PC ont été déposés,

- majoritairement pour la vocation Habitat = 4.75 ha
 - o 35 PC pour des maisons individuelles
 - o 1 PC a donné lieu à 5 logements intermédiaires (Clos des Vignes) en 2011.
- 4 PC pour les Equipements : maison de santé (changement de destination), maison de foot, bâtiment périscolaire, entrepôt moto cross. Seuls 3 PC ont consommé des espaces = 0.62 ha
- 7 PC pour l'agriculture. 6 PC ont consommé des espaces = 4.90 ha.

La maison individuelle est le modèle très largement adopté pour ces nouvelles constructions.





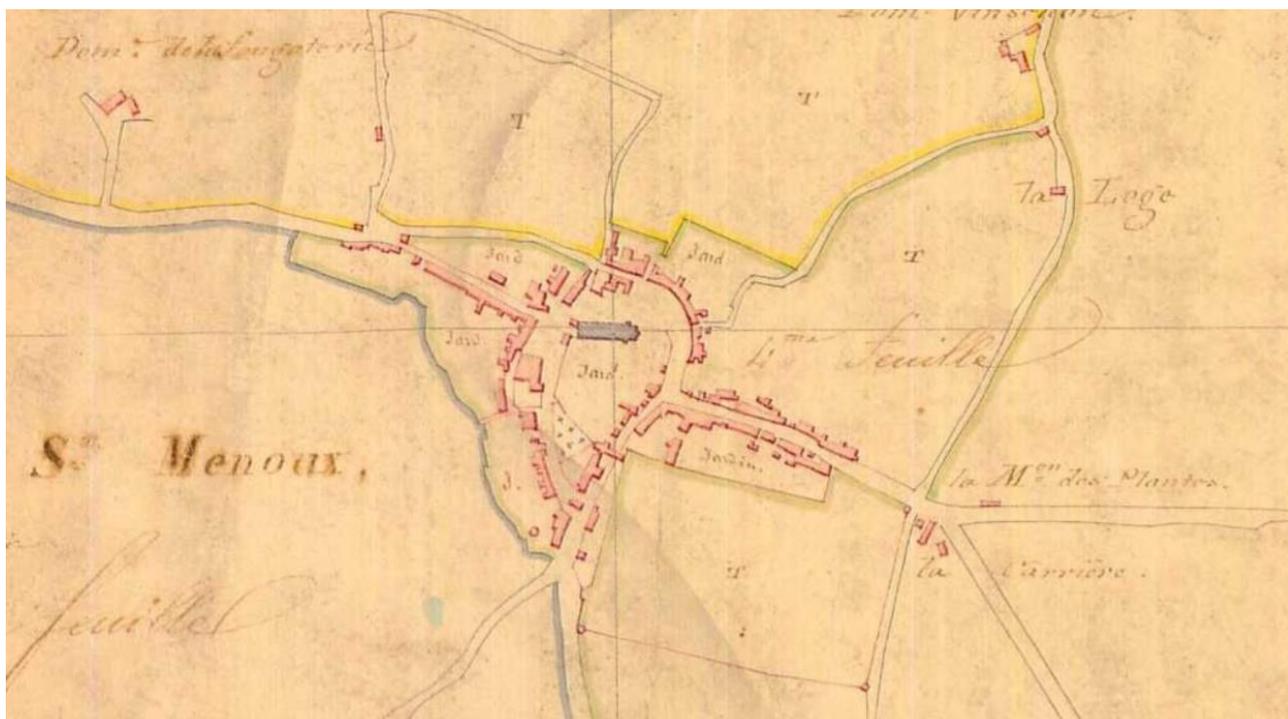
8. L'organisation urbaine

La trame bâtie de Saint-Menoux s'organise autour de 3 entités :

- Le centre bourg
- Les quartiers d'extension périphérique
- Les hameaux et écarts dispersés le long des principaux axes de communication (RD953) et au sein de l'espace agricole.

- **Le bourg de Saint-Menoux :**

- Evolution du tissu urbain



Extrait du cadastre napoléonien 1832.



Le bourg, 1954



Le bourg 1992



Le bourg 2011

Le bourg de Saint-Menoux est situé au centre Est de la commune. Son organisation générale s'étire le long de la RD953. Cet axe principal, qui présente une trame de village rue avec des alignements bâtis (un tissu bâti quasi-continu, implanté en front de rue), structure l'espace et canalise ainsi les regards.

L'habitat ancien du bourg s'est en effet développé majoritairement le long de l'axe routier, tout en prenant en compte l'Eglise de Saint-Menoux, qui en constitue le centre. Le reste du bourg est composé par un réseau en étoile d'où partent des rues perpendiculaires à la RD953.

Au cours des siècles, le bourg de Saint-Menoux a peu évolué. Il a ainsi pu conserver les traces de sa formation. Le bâti d'époque a évolué à l'intérieur d'une structure urbaine et d'un réseau de rues qui ont traversé l'histoire.

La partie ancienne du bourg se caractérise donc par une armature urbaine très resserrée (un parcellaire étroit et une occupation du sol très dense composée de maisons accolées, allant du R au R+1 / R+1+combles) laissant peu de place à la végétation et l'aménagement d'espaces de respiration (à l'exception de la place accueillant l'église).

L'ambiance y est relativement minérale, matérialisée par les façades édifiées à l'alignement des voies et un traitement routier des rues.



Les différentes rues connectées au centre ancien présentent une cohésion historique et architecturale, forment des perspectives visuelles appuyées par les façades à l'alignement et la rectitude de certaines voies et représentent ainsi un enjeu important de mise en valeur du centre historique et de ses monuments remarquables.



Route de Bourbon : perspective visuelle en direction du centre

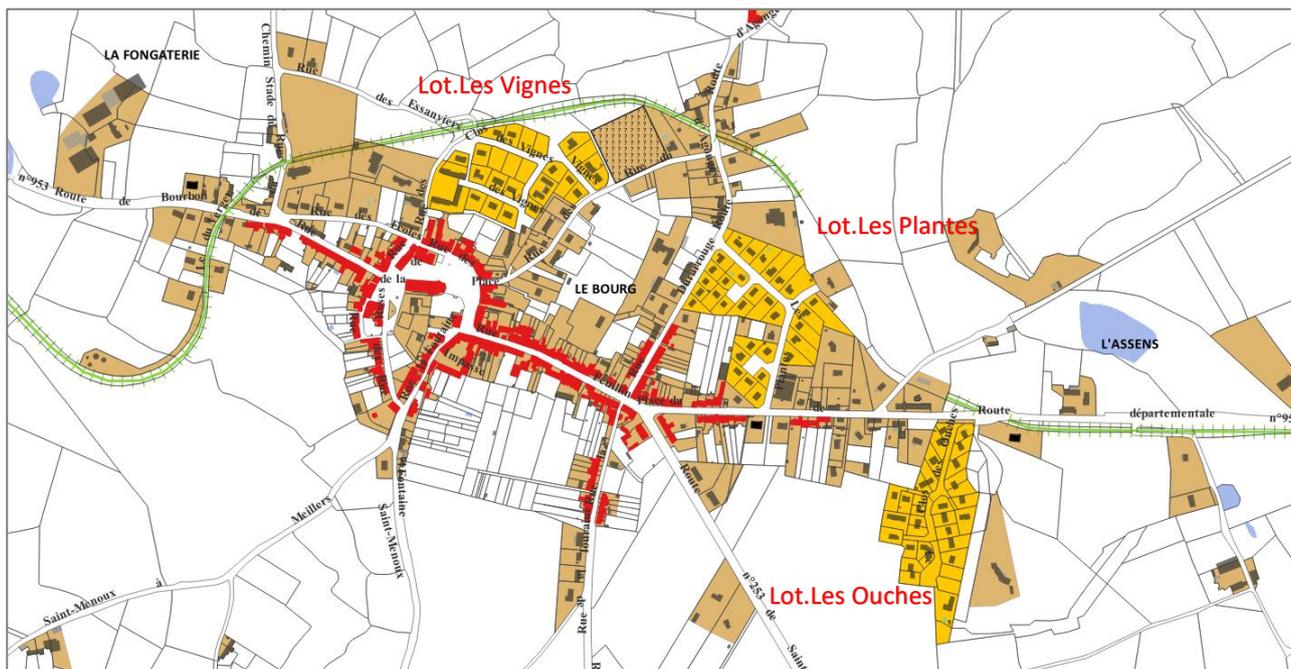


Ambiance autour de l'Eglise de Saint-Menoux

• Les quartiers périphériques

Le développement urbain communal de ces dernières décennies s'est essentiellement effectué sous forme de lotissements implantés en périphérie du bourg. Il en est ainsi du :

- le lotissement communal « les Plantes » créé en 1972 et composé d'une trentaine de constructions,
- le lotissement privé « les Ouches » créé en 1982 regroupant 29 lots,
- Une proximité de logements locatifs (12 unités) présentant une typologie singulière (bâti mitoyen formant une placette)
- le lotissement communal « les Vignes » créé en 2007, comprenant 27 lots.



Il faut noter que ces extensions urbaines contemporaines ont une organisation bien différente de celle du bourg : l'occupation dominante est l'habitat individuel, sous forme de pavillons avec des surfaces de terrain relativement importante. La discontinuité du bâti et l'hétérogénéité des constructions sont devenues la règle. Le muret, la clôture, la haie délimitent une propriété de plus en plus individualisée.

Le lotissement Les Vignes accueille une certaine mixité de formes d'habitat, avec une organisation « en placette », c'est-à-dire organisé autour d'espaces communs, de logements groupés, au sein de l'opération.



Ambiance lotissement Les Vignes : les secteurs organisés autour d'espaces communs

Dans les secteurs d'extension périphérique, la trame viaire et le parcellaire sont plus réguliers et surtout moins morcelés que dans les parties anciennes de la commune. Le découpage en lots géométriques domine. On observe par ailleurs que la logique d'implantation n'est pas organisée par rapport à la rue mais plutôt en fonction de la parcelle : un recul par rapport aux voies caractérise ainsi ces développements pavillonnaires.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

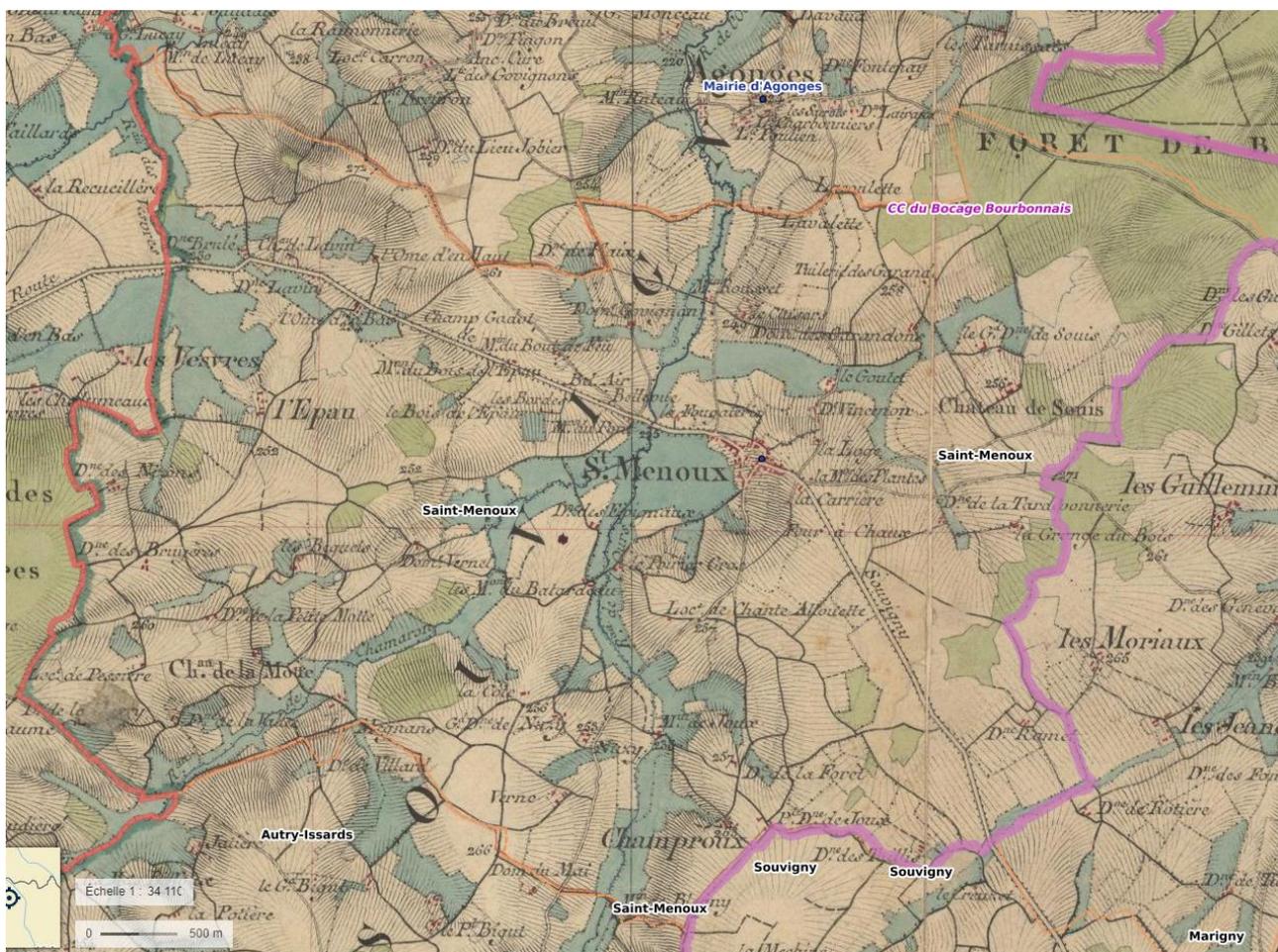
L'emprise au sol de ces nouvelles constructions est assez faible puisque la majorité d'entre elles possèdent un jardin d'agrément.

- **Les villages et hameaux**

Le bâti rural dispersé reflète l'organisation de la société agricole qui a structuré l'espace économique et social de la campagne. En effet, cet habitat qui se présente sous la forme de petits hameaux disséminés çà et là sur le territoire communal est composé d'anciens bâtiments d'exploitations agricoles autour desquels se sont installés quelques logements.

On compte plus d'une quarantaine de hameaux ou écarts.

Les groupements bâtis (villages, hameaux) éparpillés sur le reste du territoire sont d'origine ancienne. Tous sont présents sur la carte d'Etat Major (1820-1866) et nombre d'entre eux sont lisibles sur la Carte de Cassini.



Carte de Cassini, 18^e siècle.

- Bellevue/Champ de la Croix

- Groupe de constructions à proximité du bourg (séparé par le cours d'eau et l'exploitation agricole)
- Implantation linéaire du bâti
- Peu de densité

⇒ Ne forme pas une « entité urbaine »



- La Belette

- Groupe de constructions continu accueillant du bâti relativement récent autour d'un noyau plus ancien (antérieur à 1946)
- Différents type d'architecture, pas de ruines/vacance

⇒ Forme une certaine entité urbaine, de faible importance : Prendre en compte l'existant par une zone U resserrée



- Le petit bois de Lepaud

- Constructions isolées et diffuse: pas de zone U
- Identification spécifique des activités existantes, afin de leur permettre d'évoluer
- Quelques enjeux agricoles



Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

- Lepaud

- Usage résidentiel et agricole
- Présence de ruines/anciennes granges mais proximité d'un bâtiment encore utilisé pour activité agricole
- Présence d'un patrimoine naturel et architectural de grande qualité, à mettre en valeur



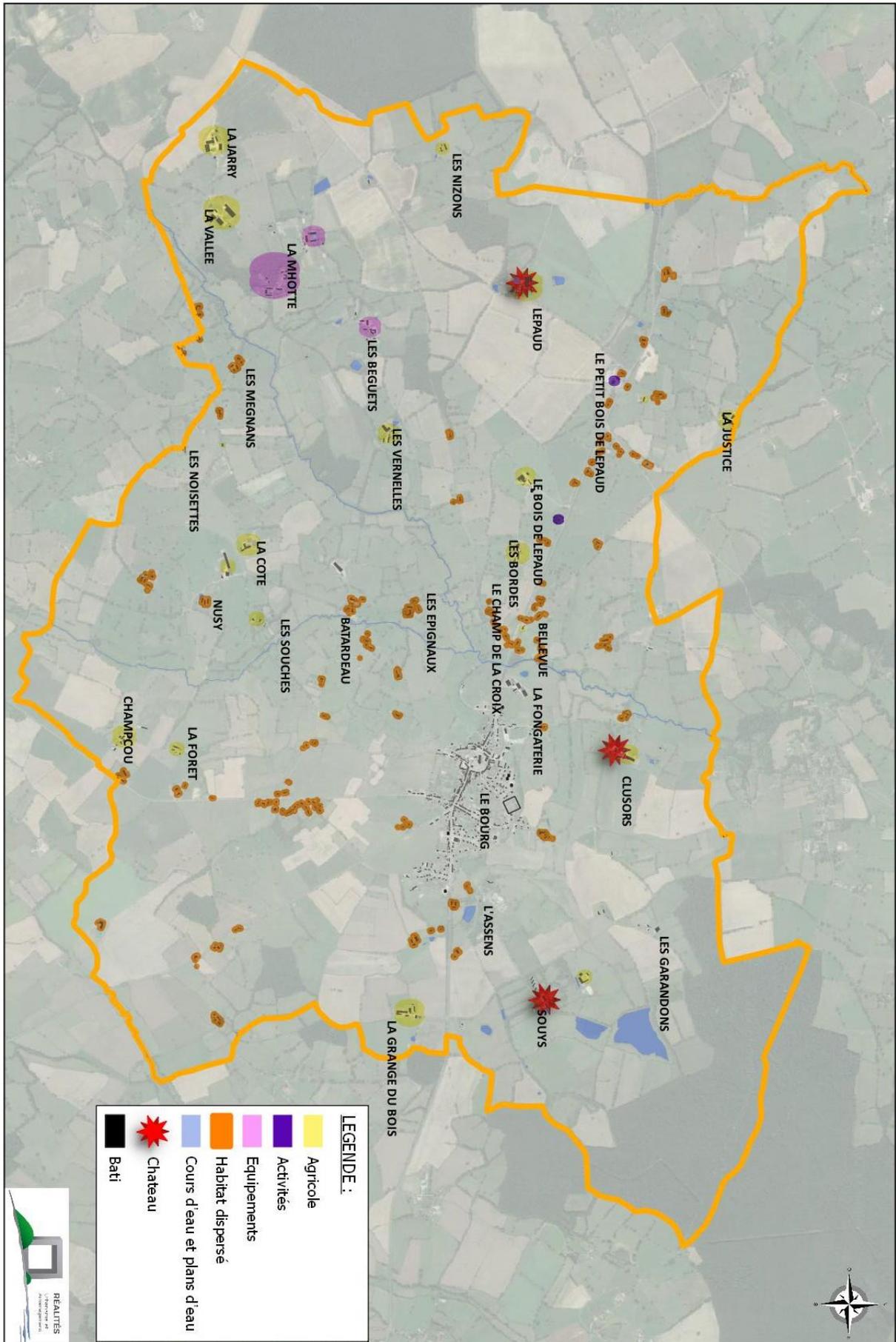
- Les Béguets et la Mhotte

- Présence d'habitations, d'activités agricoles, d'un centre de formation, d'une école et d'activités culturelles



- La Mhotte

- Présence d'habitations, d'activités agricoles et d'un centre de formation



9. Les entités paysagères

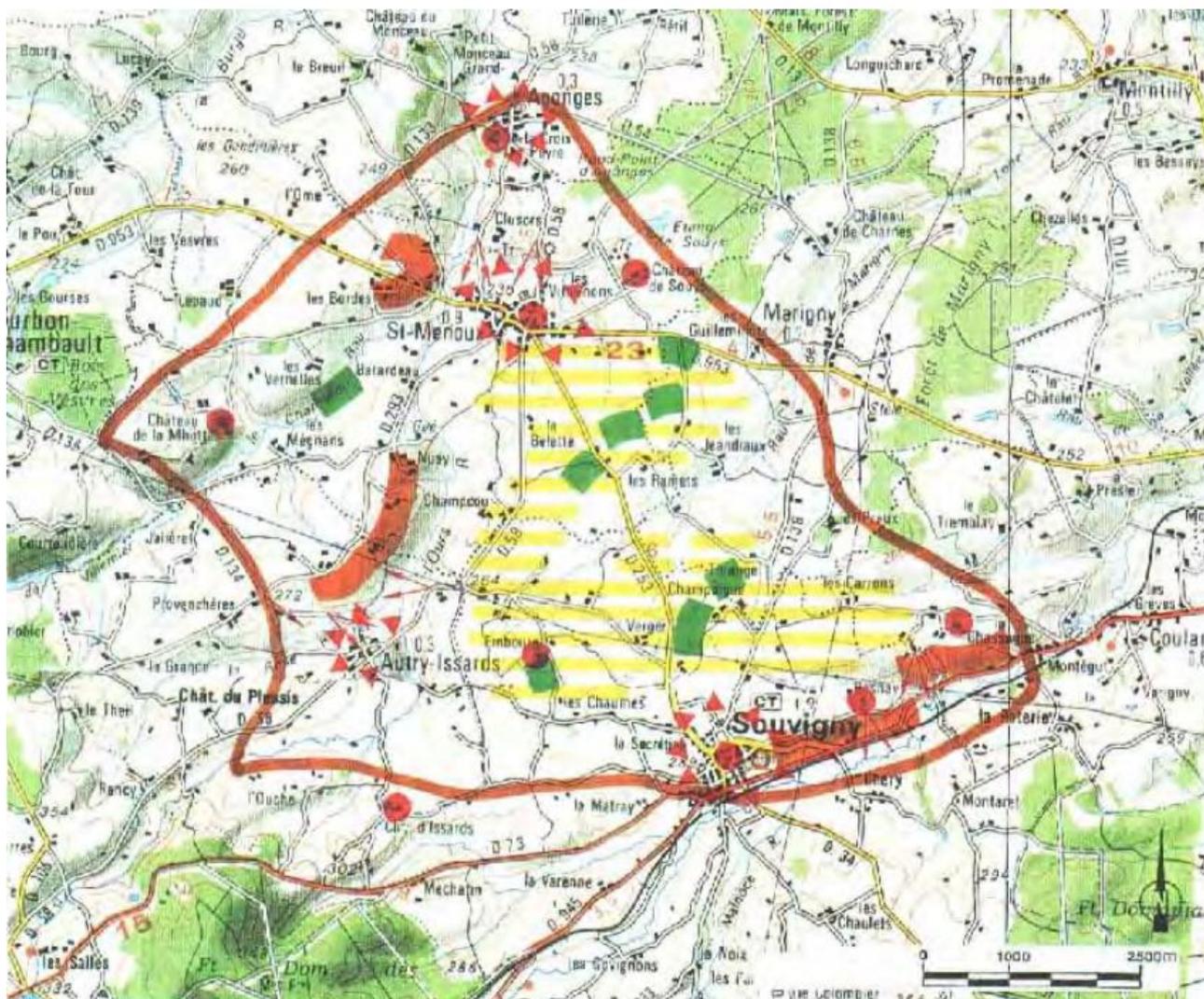
9.1. LES ENTITÉS PAYSAGÈRES À L'ÉCHELLE DEPARTEMENTALE

- L'inventaire départemental des paysages de l'Allier (DIREN, 1995).

La commune de Saint Menoux se situe dans la grande unité paysagère du Bocage Bourbonnais. Au sein de cette unité, sont définis des pays. Saint Menoux se situe à l'interaction de 2 pays :

- **Le pays de Souvigny** : L'organisation de ce territoire est étroitement liée à sa topographie et à sa géologie exclusivement calcaire. D'un point de vue morphologique, le pays de SOUVIGNY se présente sous la forme d'un plateau horizontal d'une altitude moyenne de 260 mètres au relief légèrement surcreusé par les talwegs du ruisseau de MARGNY.

Le pays de SOUVIGNY se caractérise par un bocage à grandes mailles dont les différences essentielles reposent sur la prédominance des cultures et la platitude de la zone. Ces deux facteurs entraînent des contrastes et des évolutions de couleurs sans cesse renouvelées au cours des saisons liés aux terres labourées, aux cultures et prairies.



Source : extrait de L'inventaire départemental des paysages de l'Allier (DIREN, 1995).

LES ÉLÉMENTS DE VALEUR sur Saint Menoux

- Un habitat traditionnel typique où les moellons de calcaire prédominent dans les constructions.
- Les silhouettes harmonieuses des villages.
- L'église romane de SAINT-MENOUX classée parmi les grands sites nationaux.

- **Le pays de Lurcy Levis** : Située sur un plateau d'une altitude comprise entre 250 et 300 mètres, cette unité recouvre un vaste territoire à l'extrémité Nord du Département. Les sols sont constitués essentiellement de sable et d'argile du bourbonnais. Le relief dans ces secteurs est très faiblement vallonné. Au Sud, le bassin de BOURBON L'ARCHAMBAULT présente des sols gréseux. Le mode d'exploitation agricole reste essentiellement lié à l'élevage (ovins, bovins). Les parcelles d'herbage et de pacage se succèdent et recouvrent en grande majorité le plateau. Les parcelles sont de petite taille et sont fermées par une trame bocagère très dense.

LES ÉLÉMENTS DE VALEUR sur Saint Menoux :

- Certains secteurs présentent un maillage très dense du bocage.
- Les silhouettes bâties, l'architecture et les matériaux utilisés caractéristiques du bocage bourbonnais.
- Les étangs sont nombreux sur l'ensemble de cette unité. De surface importante ils sont souvent accompagnés d'une abondante végétation caractéristique (trembles, aulnes, saules, roseaux...) ainsi que d'une faune importante.
- Les forêts domaniales ainsi que les clairières dessinées par leurs lisières très découpées. Découverte de sous-bois typiques des forêts domaniales où se succèdent les futaies, laissant des vues aérées et les taillis sous futaies très denses et fermant les vues.

9.2. LE PAYSAGE SUR SAINT-MENOUX

• Les motifs paysagers du bocage

La commune se caractérise par une zone d'élevage herbagé avec quelques îlots de grande culture : paysage assez régulier, incisé de petits talwegs/

Les motifs paysagers :

- nombreuses parcelles de prairies délimitées par des haies arbustives et arborées.
- à ce maillage bocager sont associés de nombreux arbres isolés et bosquets animant le paysage.
 - o également sur les points hauts des massifs forestiers bien constitués
 - o un réseau hydrographique discret

Les emprises boisées

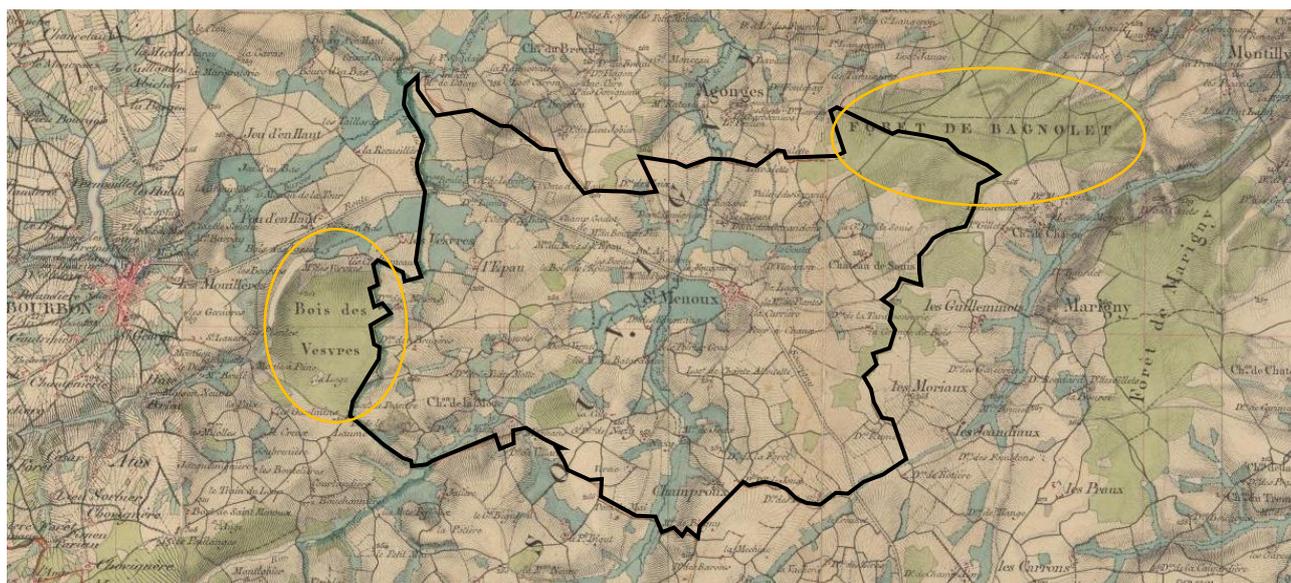
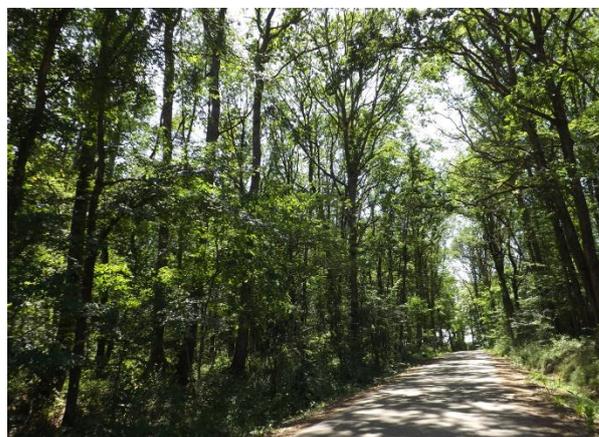
Le territoire communal de Saint Menoux est encadré par de grands boisements au nord-ouest (forêt de Bagnolet) et Sud -est (Bois des Vesvres).

Ces grands massifs, issus de propriétés nobles ou ecclésiastiques, conservent une emprise sensiblement identique à celle du 18e siècle. Leur physionomie rappelle les grandes chênaies, comme celle de Tronçais à l'ouest du département.

Bien que n'étant pas toujours inclus dans le territoire communal, ces massifs boisés constituent un élément intéressant des motifs paysagers du territoire.

Occupant les points hauts des plateaux, ils accompagnent le bocage par un horizon boisé, sensible sur les vues lointaines.

Le territoire communal dispose également d'un maillage de petits massifs boisés (en timbre-poste), qui participe à la variété des paysages.



Extrait de la Carte d'Etat-major.



Caractéristiques :

- Ces boisements sont rarement traversés par les routes, car
 - situés au cœur des espaces agricoles
 - souvent privés, appartenant à grands domaines et châteaux
- De petite taille et souvent implantés sur les pentes, leur présence dans le paysage est atténuée jusqu'à s'assimiler visuellement au bocage pour certains cas.
- Une dominance de boisement naturel sous la forme de taillis et futaie. La variété des essences végétales, très liée à la nature des sols, participe à la biodiversité en créant les milieux de vie et des réserves floristiques et faunistiques indispensables à l'équilibre écologique du territoire. La complémentarité entre la forêt et le bocage s'enrichit avec les secteurs des têtes de bassin versant lesquels sont agrémentés de zones humides (sources, étangs).

Le maillage bocager

Les haies bocagères sont l'un des éléments les plus typiques du Bocage Bourbonnais.

Caractéristiques :

- elles procurent un paysage verdoyant, semi-ouvert
- elles se composent de 2 strates : une haie basse taillée (strate arbustive : aUb épine, prunellier, cornouiller, orme, charme, églantier, mûrier, houx, sureau, ...) et une strate arborée en ligne ou en bouquet (chêne dominant, châtaignier, frêne, charme, sorbier, saule, noisetier).
- elles soulignent l'organisation du parcellaire rural et portent la marque de l'homme en train de façonner le paysage. Le bocage est le résultat d'un long travail de l'homme sur son territoire pour l'adapter à l'élevage. Ce système agraire s'est mis en place au 17^e siècle.



L'entretien actuel de ce bocage met en scène différentes formes de haies :

- haie dense et très arborée,
- haie soigneusement taillée et moins arborée,
- ou au contraire non taillée dans des secteurs plus forestiers.
- Leur densité varie suivant la taille du parcellaire. Sur certains secteurs, la juxtaposition de grandes parcelles de cultures peut conduire à des paysages "ouverts" où la présence des haies s'efface.

Les usages de la haie :

- Le rôle premier de la haie étant de clore, elle était à l'origine constituée d'enchevêtrement de bois mort formant un obstacle peu à peu colonisé par les végétaux. Puis, les pratiques se rationalisant, vint la plantation de haies vives accompagnées d'arbres de haut jet, pourvoyant bois de chauffage et ombrage pour les troupeaux. Il est intéressant de noter qu'un kilomètre de haie arborée correspond à un hectare de forêt.
- Brise-vent
- Régularisation de l'évapotranspiration
- Favorise l'infiltration, limite l'importance du ruissellement générateur de crue et d'érosion
- Rôle écologique : abri et ressource en nourriture pour une faune diversifiée qui entretient ainsi une relation complexe avec la prairie pour former un écosystème équilibré.

Souvent, les entrées de hameaux et fermes isolées sont accompagnées par des alignements d'arbres le long de la voie. Ces éléments participent pleinement à la mise en valeur des espaces et à créer le lien entre petits groupements bâtis isolés et espaces naturels/agricoles.



Les arbres isolés

Ils représentent des éléments constitutifs du paysage bocager :

- Ces arbres sont souvent issus d'une disparition du bocage, qui ne laisse progressivement qu'une strate arborée ou des sujets isolés.
- Ils sont liés à un point d'eau, à une ferme.
- Menaces, perspectives : Ces éléments peuvent être amenés à disparaître, par manque d'entretien et par absence de renouvellement. En effet, le vieillissement inéluctable atteint beaucoup d'arbres plantés au même moment entre le milieu et la fin du 19e siècle.



L'Ours et ses affluents

De petits cours d'eau prennent naissance sur les plateaux, drainent les pentes du relief ondulé dans des talwegs à peine marqués et se jettent dans l'Ours.

Caractéristiques :

- Ces petits ruisseaux sont à peine perceptibles et ne se signalent dans le paysage que par la présence de végétation linéaire.
- Ils sont parfois accompagnés d'étangs.
- Ambiance purement rurale.



Les étangs et les mares

L'omniprésence de l'eau est aussi révélée par de nombreuses mares et étangs qui font partie intégrante du paysage bourbonnais.

La densité du réseau hydrographique formant de nombreux vallons encaissés, et la relative imperméabilité des sols a favorisé la mise en place de plusieurs pièces d'eau sur le territoire, de tailles différentes.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

- Petite pièce d'eau type mare, autant à proximité des fermes anciennes isolées, que dans des prairies.
- Des étangs de grandes dimensions marquent nettement les paysages de leur présence. Exemple : autour du château de Souys.



Miroir d'eau aux Souys.

D'un point de vue environnemental, les étangs doivent être considérés comme des zones humides à part entière.

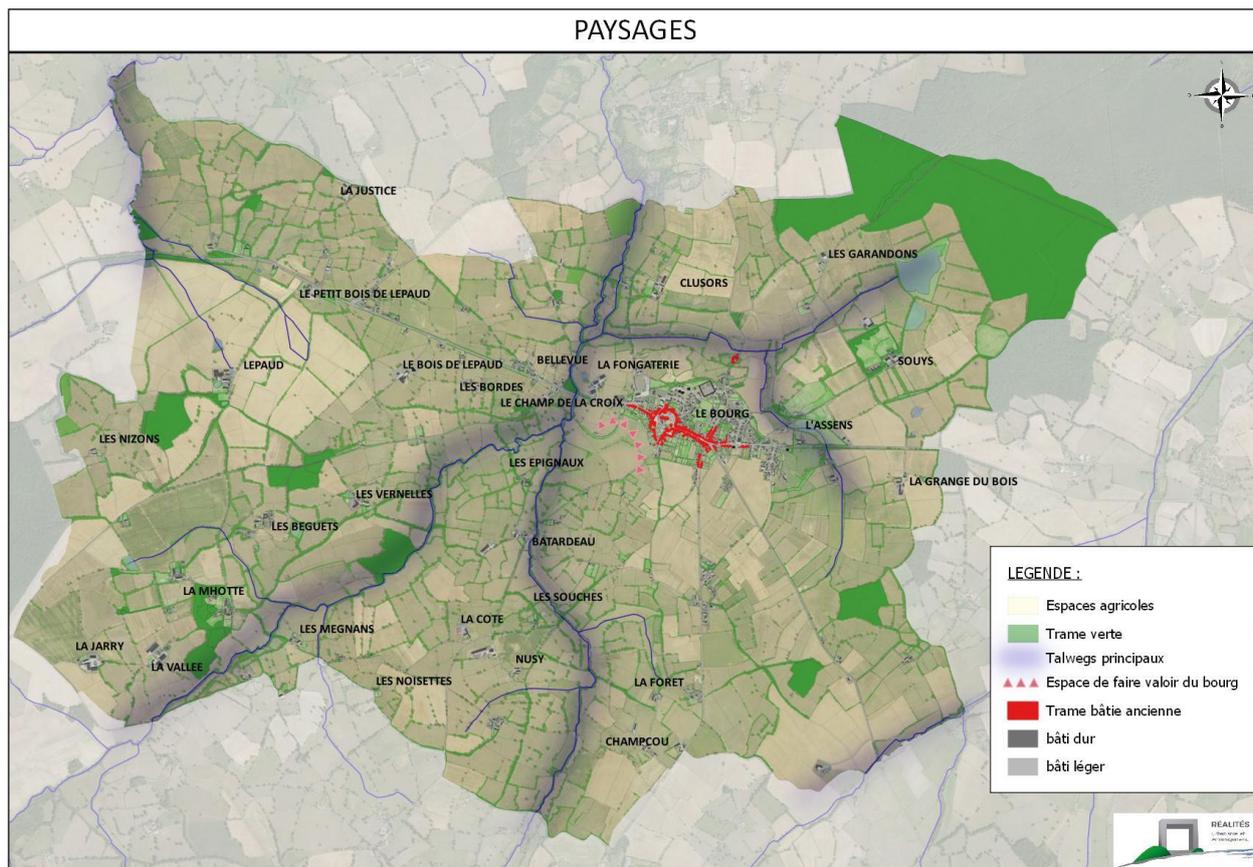
Les étangs dispensent toute une série de milieux susceptibles d'abriter une faune intéressante. Leur richesse dépend de leur situation dans des milieux différents (forêt, prairie, champs...).

A l'amont, la queue d'étang entretient toute une série de milieux hydromorphes telles que vasières, roselières.

A l'aval les différents herbiers se développent suivant la profondeur de l'eau.



Pièce d'eau de petite taille aux abords des Nizons.



- **Les paysages autour du bourg**

Une présence forte de la végétation

Malgré une densité bâtie forte et une implantation privilégiée des constructions les plus anciennes à l'alignement des voies, le sentiment d'oppression que l'on aurait pu attendre ne se fait pas ressentir grâce notamment à la clarté des enduits et de la pierre, ainsi qu'à la faible hauteur des façades.

D'autre part, la configuration des parcelles et la mitoyenneté des constructions anciennes ont permis de libérer des jardins à l'arrière des bâtiments. Ces ensembles de jardins forment des ceintures vertes entre les différents quartiers du bourg.



Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



Les faubourgs, quartiers datant des 19-20^e siècles, faisant liaison entre le cœur ancien et les quartiers périphériques, développent une configuration légèrement différente : les constructions sont en léger retrait de la rue, libérant ainsi un petit espace entre la rue et la construction. Ces petits espaces sont souvent végétalisés et associés à des clôtures basses.



Les espaces publics autour de l'église, également végétalisés, contribuent au maillage de cette trame verte interne au bourg.



Vue aérienne du centre bourg de Saint-Menoux (Source : <https://www.dronestagr.am/>)

Le centre bourg est notamment marqué par un vaste espace public aménagé et arboré, sur lequel sont édifiés l'église et la Maison des vertus Cardinales. Véritable espace de respiration et de faire-valoir pour les monuments, il est aménagé comme le point de convergence des différentes rues qui, à l'image d'une toile d'araignée, viennent relier le centre ancien dense au tissu bâti plus lâche des quartiers périphériques.



Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Le maillage végétal du cœur de bourg est à associer aux aménagements publics mis en place.

Des cheminements doux et sentiers facilitent les liaisons interquartiers. Leurs aménagements enherbés, favorisent le déplacement piéton dans des conditions agréables et sécurisées.

Les espaces publics arborés ou végétalisés contribuent fortement à l'ambiance naturelle.



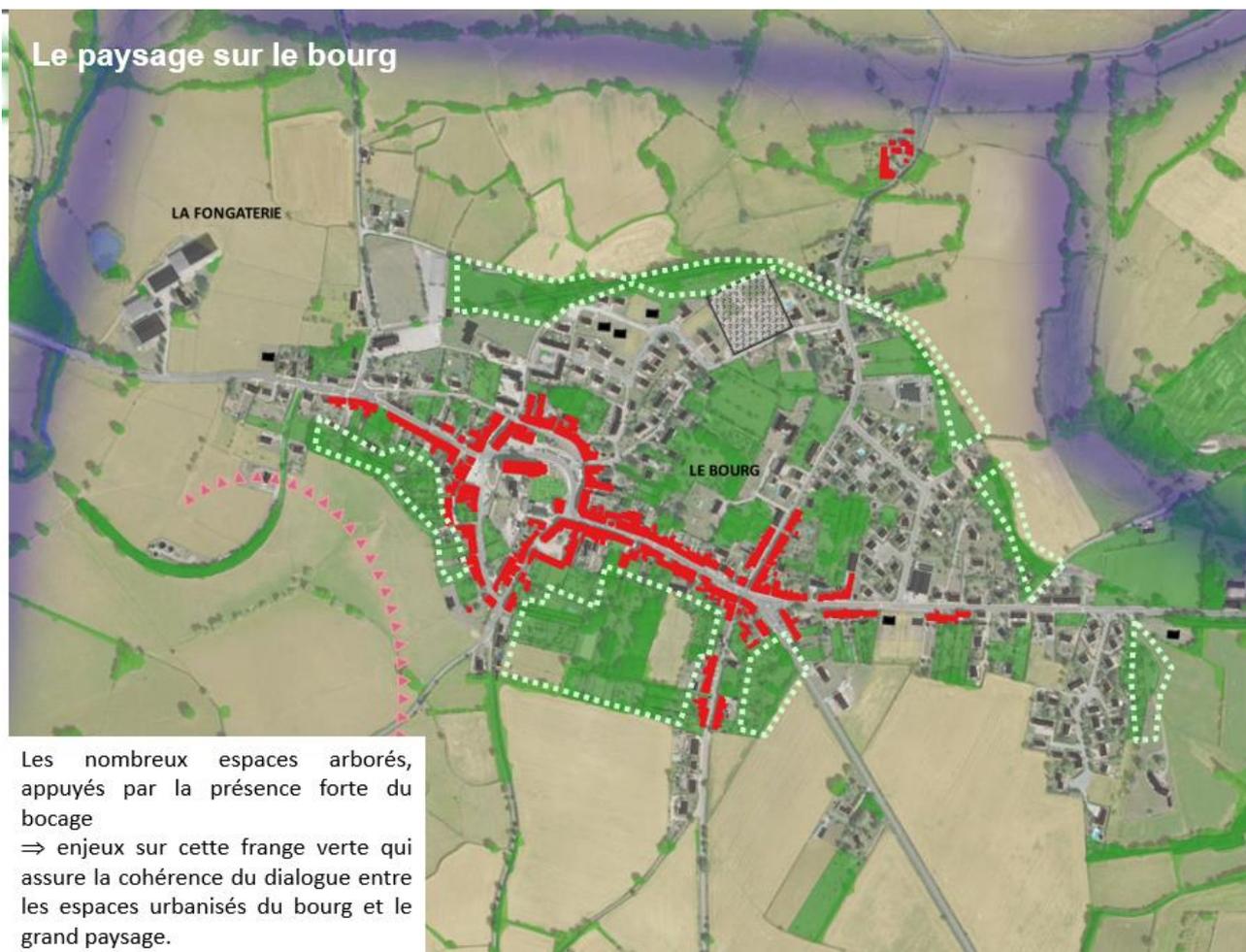
Entre L'école et la rue du Clos des Vignes.

Espace public rue des Essanyiers.

Les nombreux jardins, appuyés par la présence forte du bocage, notamment au Sud et au nord, marquent une limite paysagère et visuelle avec le bourg. De nombreux enjeux portent sur cette frange verte qui assure la cohérence du dialogue entre les espaces urbanisés du bourg et le grand paysage. L'église constitue un puissant point d'appel, indissociable du village dans les vues éloignées.



Le paysage sur le bourg



Les entrées de bourg



L'entrée du bourg par la RD 253 est marquée par une trame verte prégnante (bocage, jardins, potagers).

Entrée Sud par la RD 293 (rue de la Fontaine) : l'une des plus belles entrées dans le bourg, en terme de paysage et de silhouette bâtie.



Le bocage très présent aux abords de la RD 293, contribue à offrir une découverte bucolique et champêtre du village et de son église installée sur un léger repli du relief. Surplombant le village, un jeu de cache-cache visuel s'opère alors et à l'occasion de fenêtres dans la végétation, l'édifice religieux se fait plus présent. Le tissu bâti s'étend aux pieds du monument, semblant former un piédestal de toitures rouges.

Cette entrée ne présente pas d'aménagements particuliers, mais cela n'enlève rien en la qualité du secteur. L'ambiance rurale en approche du bourg, adoucit la transition avec le bourg et offre des vues ouvertes et frontales avec le front bâti du bourg. Les prairies sur la droite constituent l'espace de faire valoir du bourg.



Vue sur le bourg depuis la RD 953.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



Vue depuis la RD 253.

- **L'église abbatiale de Saint-Menoux**

Eléments protégés : classement par liste de 1840

Historique :

L'église a servi de chapelle à une abbaye bénédictine dont l'existence est connue par une charte de l'an 1000.

Remarquable exemple d'art roman bourguignon, cette église abbatiale a été édifiée au XIIe sur la tombe d'un évêque breton, Menoux.

Elle se compose d'une nef de 3 travées, flanquée de bas-côtés et précédée d'un vaste vestibule qui est le narthex d'un édifice du XIe. Tous les chapiteaux, de style bourguignon, présentent des sculptures très élégantes et variées. Le tombeau dit de saint Menoux est un sarcophage de pierre sur colonnettes d'origine mérovingienne, appelé aussi le "débredinoire". Un culte local attribue en effet à saint Menoux le pouvoir



de guérir les simples d'esprit appelés bredins lorsqu'ils passent la tête dans l'ouverture du sarcophage.

Périodes de construction : 11e siècle, 12e siècle, 19e siècle.

Propriété de la commune.

- **La Maison des Vertus cardinales**

Eléments protégés : Inscription MH partiellement le 7/11/2000 : Porte avec tympan sculpté.

Historique : Cette maison datée de 1694 pourrait avoir appartenu au couvent de bénédictins qui vit le passage de Madame de Montespan en 1700. Sa façade est remarquable par la présence d'une porte surmontée d'un tympan sculpté en bas-relief, de qualité exceptionnelle, représentant quatre femmes, allégories des vertus cardinales.

Périodes de construction : 17e siècle.

Propriété de la commune.



- **Le château de Clusors (inscrit en totalité par arrêté du 10 septembre 2012),**

Eléments protégés : Le château en totalité, y compris l'enceinte seigneuriale, la maison à arcades, le pigeonnier, le logis-grenier et la tour ronde isolée (cad. A 845, 491) : inscription par arrêté du 10 septembre 2012

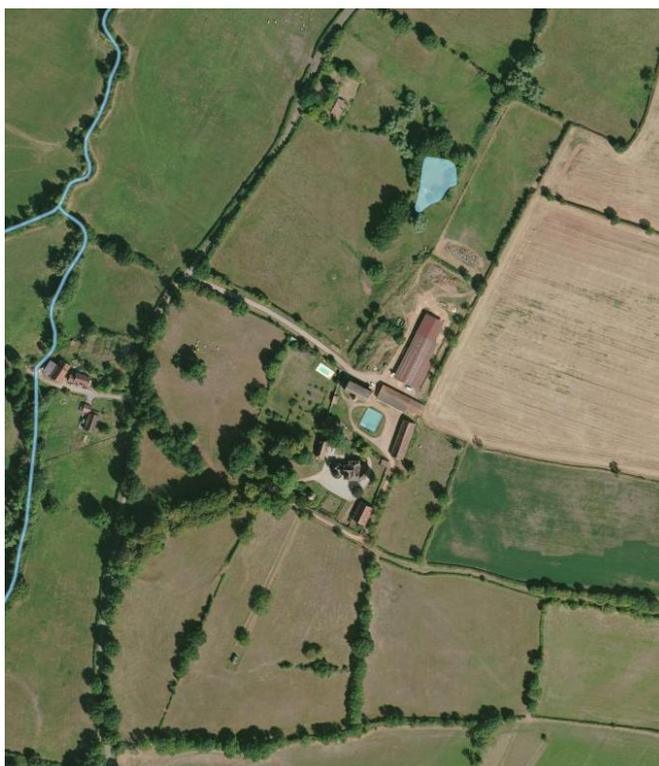
Historique :

Construit à la fin du 15^{ème} siècle, le château comprenait un logis, une tourelle d'escalier carrée ainsi qu'une enceinte extérieure flanquée de tours rondes. Des transformations ultérieures sont réalisées : nouveaux percements, réaménagement de l'intérieur et agrandissement du bâtiment avec l'ajout d'une aile ouest de style Néo-Gothique.

La cour comporte également d'autres éléments intéressants, notamment une maison à arcades, l'étable-remise dont une partie remonte au 19^{ème} siècle, et un pigeonnier. Au-delà, différents bâtiments agricoles s'organisent autour d'une cour dont une tour ronde et un grenier présentant l'aspect d'une maison forte.

Périodes de construction : 15^e siècle, 16^e siècle, 19^e siècle.

Propriété privée. Une vocation de chambres d'hôte occupe actuellement le domaine.



- **Le château de Souys**

Eléments protégés : Façades et toitures ; grand portail : inscription par arrêté du 5 juin 1952

Historique :

Edifice du 17^e siècle, composé d'un corps de bâtiment flanqué de deux ailes formant avant-corps sur chaque façade. Chaque corps de bâtiment est couvert d'une toiture en ardoises, indépendante, en pavillon.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Les façades sont ornées de chaînes d'angles traitées en gros bossages à fort relief.

Le château est disposé au fond d'une cour d'honneur dont l'accès s'effectue par un portail en plein cintre encadré d'une ordonnance ionique également traitée en forts bossages.

De chaque côté de l'entrée s'élève un pavillon dans le style du château abritant, à gauche, des dépendances ; à droite, une chapelle établie sur plan en rotonde et couverte d'une coupole retombant sur une ordonnance classique. A droite de la chapelle s'étendent les communs avec un portail à bossages et un comble brisé.

Périodes de construction : 17^e siècle.

Propriété privée. Elle est actuellement un centre de vacances de la commune de Bobigny.



Carte d'Etat Major (1820-1866).



<https://monumentum.fr/chateau-souys-pa00093279.html>

10.3. LE BÂTI TRADITIONNEL

Les constructions traditionnelles reflètent parfaitement les caractéristiques de l'architecture du bocage bourbonnais, tant dans ses formes, que dans les matériaux employés.

- Les formes architecturales typiques

- **Les grandes fermes**

- plusieurs bâtiments spécialisés : le logis et les bâtiments à vocation agricole sont différenciés.
- ferme en "U" ou avec éléments séparés, dégagant une cour
- l'habitation peut prendre l'aspect d'une maison de maître pour les plus anciennes.



Bâtiments agricoles séparés les uns des autres (grange, étable, soue à cochon, fenil, remise, ...) sur le domaine agricole.



- **La métairie**

Réduction de la grande ferme, la métairie s'en distingue par un bâti plus concentré et différents éléments accolés les uns aux autres, en "U" ou assemblés en longère.





- La locaterie

Les locateries constituent l'habitat de la main d'œuvre agricole. Leur gabarit très modeste comporte quelques variations de typologies.

Les plus humbles se composent uniquement d'un logis, souvent en mitoyenneté, comprenant des combles auxquelles on accède généralement par l'extérieur.



- Les maisons de bourg

La partie ancienne du bourg se caractérise par une armature urbaine très resserrée laissant peu de place à la végétation et l'aménagement d'espaces de respiration, à l'exception de la place accueillant l'église. L'ambiance y est relativement minérale, matérialisée par les façades édifiées à l'alignement des voies et un traitement routier des rues.



La construction, la plus à gauche de la photo (rue des Ecoles), est distinguée par la Fondation du Patrimoine.

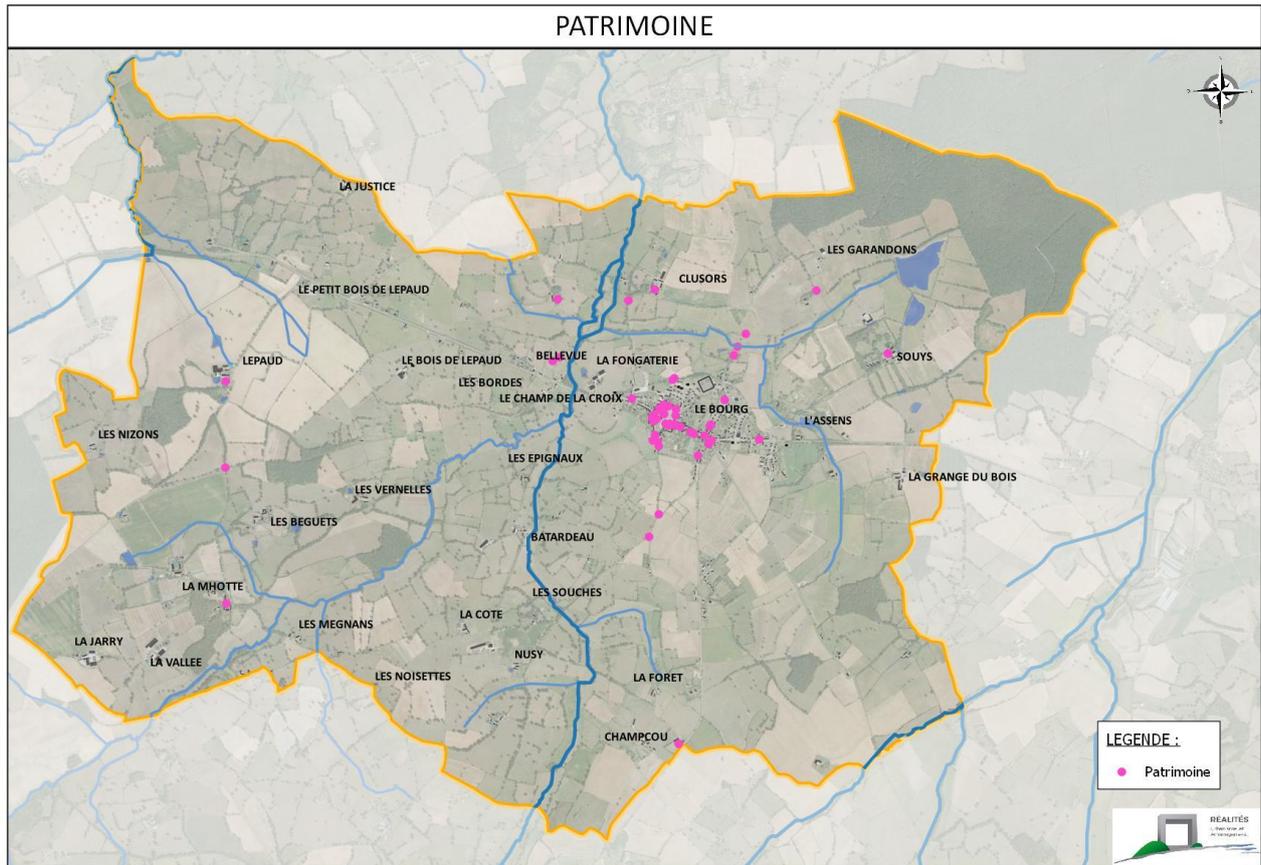
Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

- **Le petit patrimoine**

Le petit patrimoine est composé de petites constructions ou éléments situés sur l'ensemble du territoire. Ils constituent un témoignage de l'histoire du bourg, de l'évolution de l'activité et des usages de ses habitants.

Il s'agit de croix, fontaine, puits, pigeonniers, poids public, ... dans le domaine public mais aussi de puits situés dans des propriétés privées.

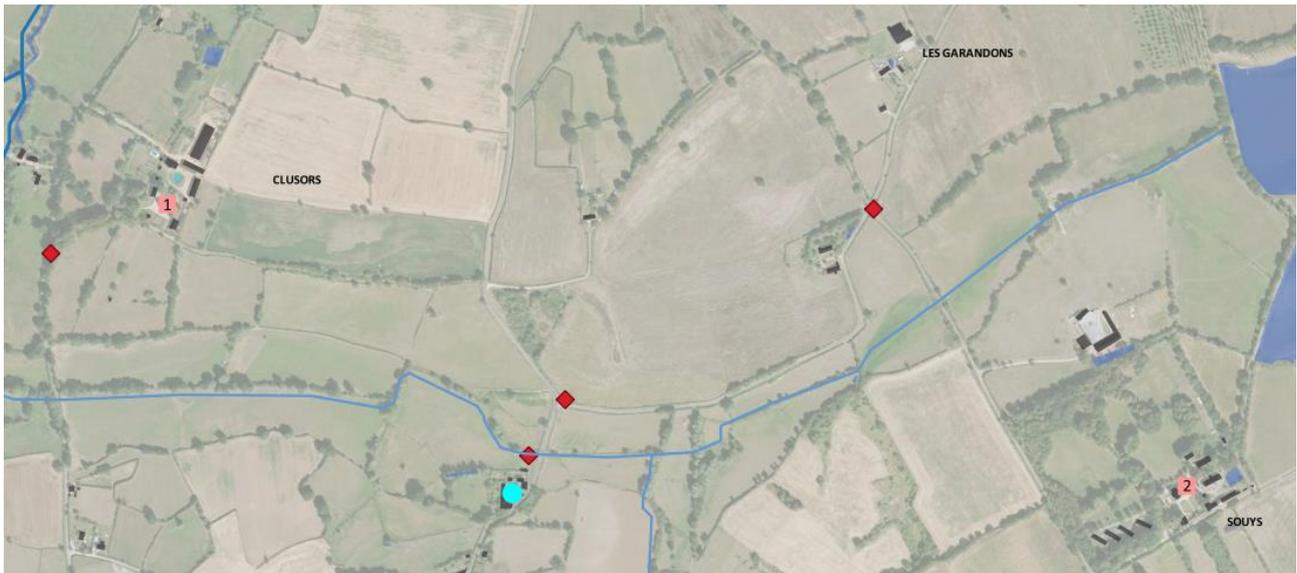




Quelques éléments du patrimoine



- 1 Château de Clusors
- 2 Château de Souys
- 3 Eglise
- Architecture intéressante
- Décor/Élément d'architecture (brique, imposte, perron, meneaux, ...)
- ◆ Petit Patrimoine : Fontaine, Croix, Lavoir, Poids public, Tourelle...



Le report du cadastre napoléonien sur le cadastre actuel (voir illustration ci-après) permet de superposer et d'estimer l'emprise du cœur historique. Les éléments patrimoniaux identifiés sur le bourg correspondent à ce tissu ancien.

E. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. Données sociodémographiques

Source : dossier complet de l'Insee, RP 2017, paru en avril 2021.

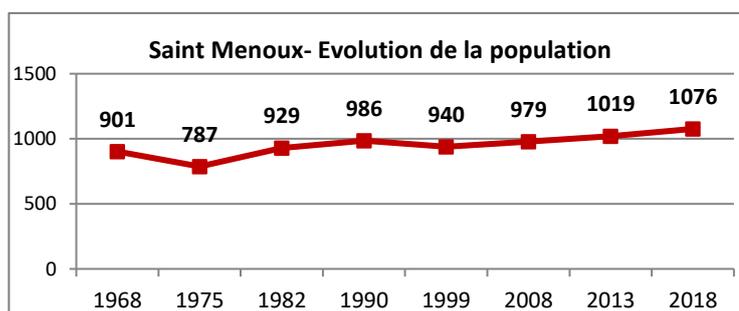
1.1. UNE HAUSSE DÉMOGRAPHIQUE CONSTATÉE DANS LES ANNÉES 2010 : UNE ATTRACTIVITÉ RETROUVÉE

Saint-Menoux compte **1076 habitants en 2018**.

Après avoir connu son maximum dans les années 1870-80, avec près de 1760 habitants, la commune a connu un long déclin jusqu'après-guerre.

A partir des années 1950, l'évolution démographique connaît des fluctuations et oscille entre 900 et 986 habitants.

Un réveil démographique apparaît dans les années 2010, où la population passe la barre des 1000 habitants.



Sources : 1968-2017 Insee, RP2017 ; 2018 statistiques locales Insee

Ce sursaut démographique se constate sur la période 2007-2012 sur Saint Menoux. On constate que l'évolution démographique de la commune a été meilleure, d'une manière générale, et sur le long terme, par rapport aux territoires de comparaison (CC Bocage Bourbonnais et département de l'Allier).

Source : Insee	Taux annuel moyen de variation de la population						
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2018
Saint-Menoux	-1.9%	+2.4%	+0.7%	-0.5%	+0.5%	+0.8%	+1.1%
CC Bocage Bourbonnais	-0.2%	-0.6%	-0.6%	-0.5%	-0.2%	+0.2%	-0.4%
Allier	-0.3%	-0,3%	-0.4%	-0.4%	-0.1%	-0.0%	-0.3%

La proximité de Saint-Menoux avec Moulins, son cadre de vie (bocage bourbonnais) et la présence de nombreux commerces et services en font un territoire attractif.

Ainsi, l'on constate une perte démographique de la centralité urbaine qu'est Moulins, ces dernières années, au profit de communes périphériques comme Saint-Menoux.

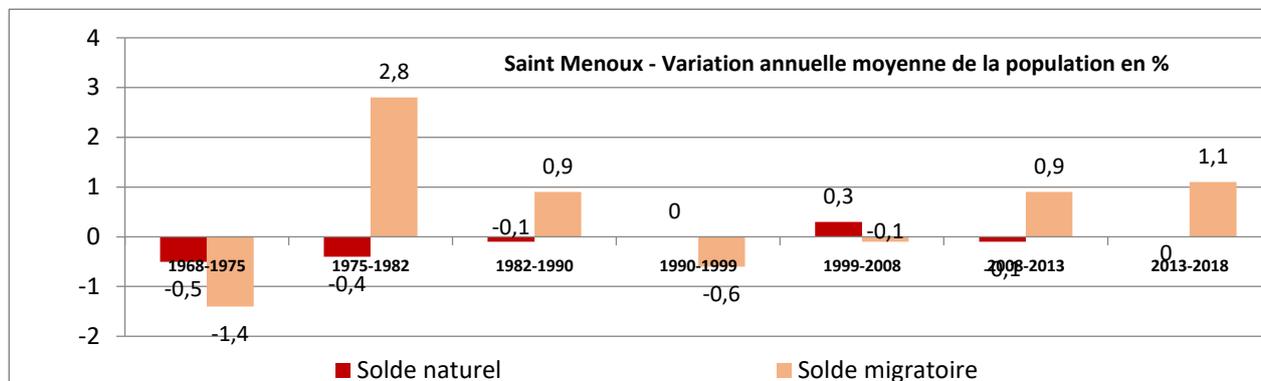
Les données statistiques de l'Insee affichent une évolution annuelle de +1.1% pour Saint Menoux sur la période 2013-2018. Au sein du territoire proche, la commune de Saint Menoux fait figure d'exception : la plupart des communes environnantes connaissent toujours un déficit démographique.

Sur la période 2007-2018, la commune a accueilli une centaine d'habitants (+126), soit, 11 habitants supplémentaires/an.

La commune de Saint-Menoux est donc attractive, puisqu'elle bénéficie d'ailleurs d'une croissance annuelle moyenne supérieure à la moyenne intercommunale (et départementale).

1.2. UN ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS PERMETTANT DE COMPENSER UN FAIBLE SOLDE NATUREL

Depuis 1968, le solde naturel de la commune n'a pas vraiment participé au renouvellement des populations. Les périodes où le solde naturel a été positif sont rares et le taux a toujours été faible (plus de décès que de naissances sur le territoire).



Sources : Insee, RP2017

Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes entrant sur le territoire et le nombre de personnes sorties au cours de l'année

Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au cours de l'année.

L'analyse des taux de naissance et de mortalité indiquent que le faible solde naturel s'explique par une diminution du nombre de naissance (alors que le taux de mortalité connaît une baisse légère mais continue).

L'évolution démographique positive a donc été exclusivement portée par le solde migratoire. La période 2007-2012 a été la plus forte (+1.8%) et peut s'expliquer en partie par les possibilités d'accueil offertes par la commune à cette époque (réalisation du PLU, réalisation de lotissements). Les données sur la dernière période semblent annoncer un solde migratoire plus faible.

L'accueil de nouveaux habitants depuis les années 2010 n'a pas abouti à une amélioration du solde naturel.

1.3. UNE POPULATION EQUILIBREE

Saint-Menoux dispose d'une assez bonne répartition des classes d'âges, avec une part des moins de 15 ans supérieure aux autres territoires de comparaison.

La part des 15-59 ans est équivalente à celle du département de l'Allier, et reste supérieure à celle de la CC Bocage bourbonnais.

Cet indice est à mettre en lien avec le niveau d'équipements satisfaisant de la commune.

Source : INSEE, RGP 2018

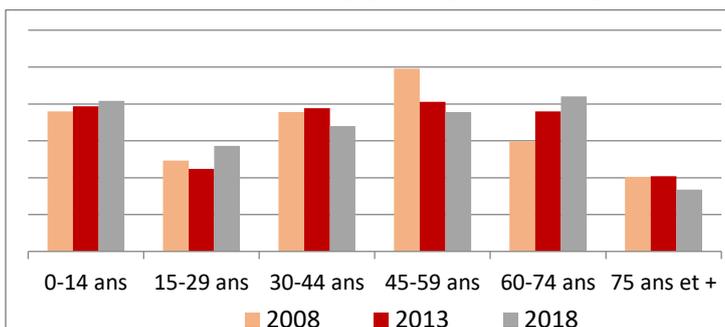
	Répartition de la population par tranche d'âge en 2018		
	Saint-Menoux	CC Bocage Bourbonnais	Allier
0-14 ans	20.4%	15.2%	15.1%
15-29 ans	14.3%	11.8%	14.1%
30-44 ans	17%	15.6%	15.6%
45-59 ans	18.9%	20.8%	20.6%
60-74 ans	21%	22.8%	21%
75 ans et plus	8.4%	13.8%	13.6%

La part de plus de 75 ans est nettement inférieure à celles des autres territoires de comparaison. Depuis 2007, la part des plus de 60 ans augmente de manière continue et significative.

La part des plus de 60 ans étant supérieure à celle des moins de 20 ans sur la commune, l'indice de vieillissement sur Saint-Menoux est de 85.2%, elle fait donc partie des communes vieillissantes.

La commune reste cependant moins vieillissante que les communes environnantes qui subissent un vieillissement des populations plus prononcé, reflétant le profil général du département.

Saint Menoux - Evolution de la population par tranches d'âges en %

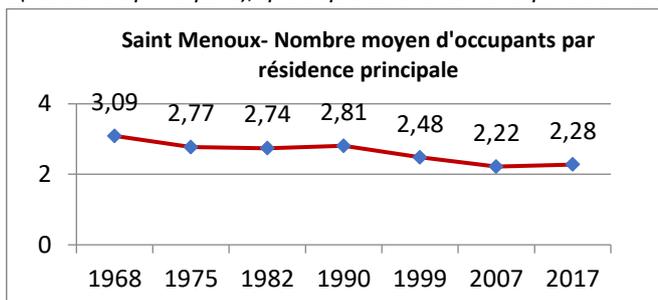


⇒ Il est nécessaire de permettre un accueil régulier de nouveaux habitants, en diversifiant le profil de ces derniers et cibler notamment les jeunes ménages.

1.4. LES MENAGES : 54% DE COUPLES

Ménages : ensemble des occupants d'un même logement (résidence principale), quels que soient les liens qui les unissent.

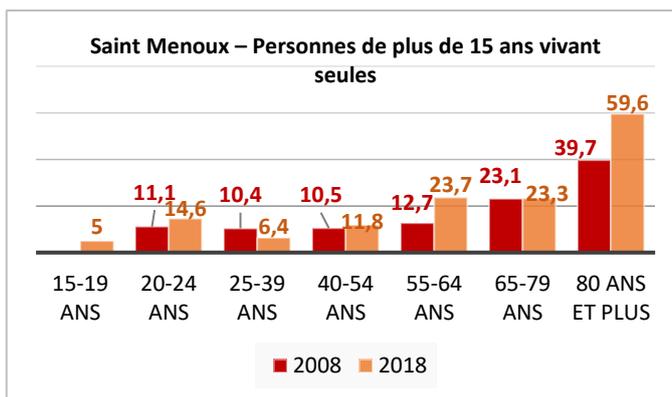
Depuis 1968, la moyenne de la taille des ménages a diminué sur la commune, confirmant une tendance nationale. Cela est dû à l'évolution des modes de vie au sein de la société française, avec un nombre plus important de divorces, des structures familiales plus diversifiées et une augmentation générale de personnes vivant seules.



Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 et RP2017

En moyenne, la commune compte environ 2.28 personnes par ménage, soit une taille des ménages légèrement supérieure à la moyenne départementale.

Le nombre de ménages/résidence principale a constamment diminué depuis 1968, à l'exception de la période 1982-1990. La dernière période 2007-2017 semble annoncer une amélioration.



La commune se caractérise par :

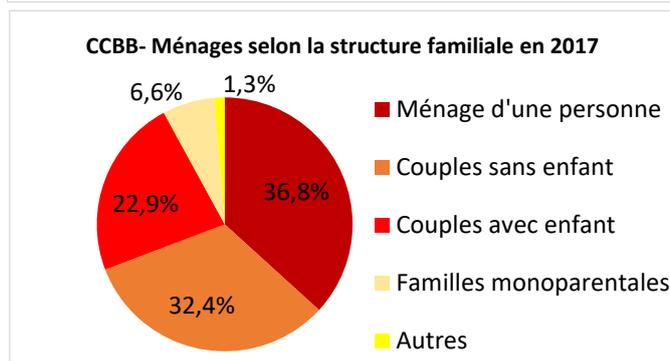
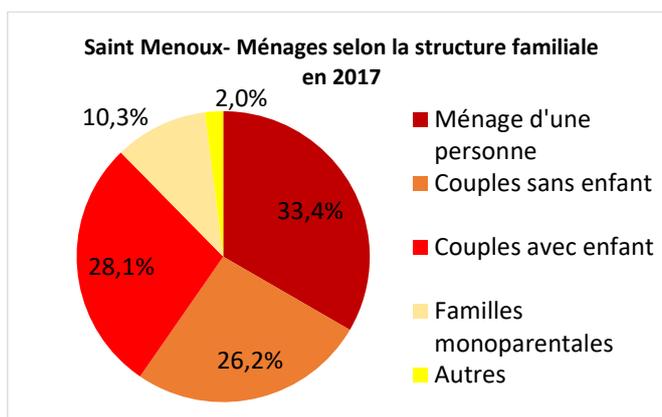
- Une part importante de ménage d'une personne (33.4%). Cet indice élevé est comparable à l'échelle de la CC du Bocage Bourbonnais.
- Un certain équilibre entre les couples avec et sans enfant. A l'échelle de la CC du Bocage Bourbonnais, la part des couples sans enfant est supérieure à celui de la commune.

Ainsi, si les ménages d'une seule personne dominant de prime abord, les couples restent majoritaires (54% avec ou sans enfant).

La commune accueille plus de familles monoparentales (10.3% sur Saint-Menoux contre une part de 6.6% à l'échelle intercommunale). Un bon taux d'équipement participe à l'attractivité du territoire de la part des familles monoparentales.

La diversification de l'offre de logements contribue à maintenir une diversité des tailles et formes de ménages, essentielle répondre aux différents profils des ménages.

L'analyse de la structure des ménages est un des indicateurs permettant de cibler une offre de logements adaptée aux besoins.



1.5. UNE DIMINUTION DE LA POPULATION ACTIVE

Alors que la commune connaît une croissance démographique conséquente sur la période 2008-2018, elle constate paradoxalement une diminution de la part des actifs ayant un emploi.

La part de chômeurs a augmenté, même si elle reste inférieure aux autres territoires de comparaison (10.2% pour le Département, 9.4% pour la CC Bocage Bourbonnais).

Source : INSEE, RP2017

	2008	2018
Actifs ayant un emploi	67.1%	66.3%
Chômeurs	7.1%	8.3%
TOTAL ACTIFS		459
Inactifs	25.8%	25.4%
TOTAL POPULATION	614	616
<i>Population de 15 à 64 ans</i>		

La part d'inactifs (élèves, étudiants, retraités, autres) est restée stable sur cette période et inférieure aux autres territoires de comparaison (26.6% pour la CCBB, 27.1% pour le Département).

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Source : INSEE, statistiques locales Population des 15 ans et plus par CSP

	% des CSP en 2018	% des CSP en 2008	% des CSP en 2018 Département
Agriculteurs exploitants	1.7%	3.4%	1.6%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	3.3%	5%	9.4%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	3.3%	5%	7.8%
Professions intermédiaires	15.7%	12.9%	22.1%
Employés	19%	18.9%	20.5%
Ouvriers	12.8%	10.8%	6.2%
Retraités	32.9%	33.2%	17.6%
Autres personnes sans activité professionnelle	11.4%	10.7%	14.3%

L'analyse de l'évolution des catégories socioprofessionnelles met en évidence plusieurs particularités de la commune sur les 10 dernières années :

- Une forte baisse de la part d'agriculteurs exploitants.
- Une augmentation des artisans, commerçants, chefs d'entreprise, professions intermédiaires, employés et ouvriers.
- La disparition des cadres et professions supérieures.

1.6. LE NIVEAU DE REVENU

En 2017, la commune de Saint-Menoux compte 452 ménages fiscaux.

Le revenu fiscal de référence moyen de la commune est supérieur à celui de la CC Bocage Bourbonnais.

Ces valeurs mettent en exergue un niveau de revenu globalement inférieur à celui du Département.

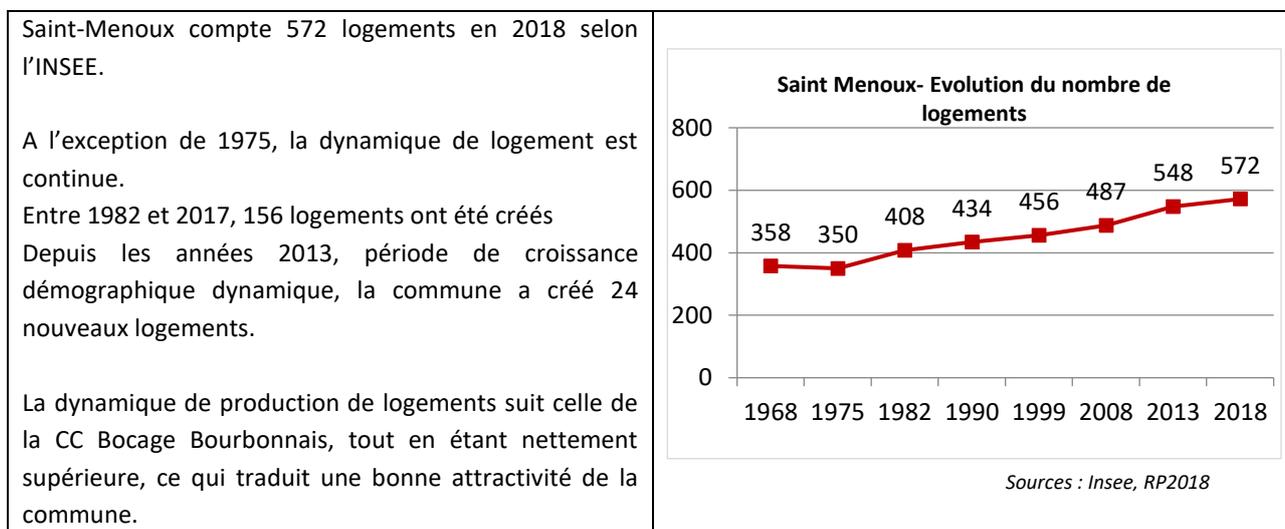
Source : INSEE, RP2017, et statistiques locales

	Saint-Menoux	CCBB	Allier
Nombre de ménages fiscaux	452	6024	157 528
Part des ménages fiscaux imposés	ss	39.1	44%
Médiane du revenu disponible par unité de consommation	20 160	19 900	20 360
Taux de pauvreté en 2018	ss	17.1%	15.5%

Pour des raisons de secrets statistiques, certains indicateurs ne peuvent être renseignés (échantillon trop faible).

2. Habitat

2.1. UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS CONTINUE



Observatoire des territoires.gouv.fr	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011	2011-216
Taux de variation annuel moyen des logements							
Saint-Menoux	-0.32%	+2.21%	+0.78%	+0.55%	+0.66%	+2.37%	+0.83%
CCBB	-0.24%	+0.91%	+0.48%	+0.01%	+0.39%	+1.03%	+0.26%

2.2. UNE PART DE LOGEMENTS VACANTS FAIBLE ACTUELLEMENT

- Répartition des typologies de logements

Saint-Menoux se caractérise par une part de résidences principales plus forte au regard des territoires de comparaison. Cette dernière représente environ 81.1% du parc de logements.

La commune compte peu de résidences secondaires. A l'inverse, la CCBB dispose de près de 13% de résidences secondaires (certaines communes comme bourbon l'Archambault présentent des vocations touristiques plus prégnante).

Source : INSEE, RGP 2018

	Saint-Menoux	CCBB	Allier
Résidences principales	81.1%	72.3%	78.2%
Résidences secondaires	4.7%	13%	7.2%
Logements vacants	14.2%	14.8%	14.6%

La vacance est marquée que la commune, avec près de 15% du parc des logements. Le recensement 2020 indique une légère baisse, avec une part de vacance de 13.4%. Il s'agit d'une part similaire à celle des autres territoires de comparaison.

Cependant, cette situation, correspondant à environ 78 logements vacants sur la commune, ne reflète pas la situation actuelle perçue par les élus.

Un recensement a donc été réalisé par la commission en octobre 2021, afin de recenser les logements vacants existants. Ce travail a permis de recenser 26 bâtiments vacants en octobre 2021, correspondant à une part faible de vacance sur la commune.

Localisation des logements vacants recensés par les élus



Zoom sur le bourg



2.3. UNE MAJORITÉ DE MAISONS, ANCIENNES ET DE GRANDES TAILLES

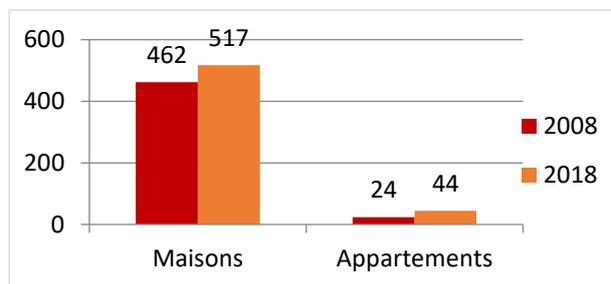
La maison caractérise les logements. 90.3% des logements de Saint Menoux sont des maisons.

La répartition entre maisons et appartements est relativement proche de la moyenne intercommunale : une part de 7.6% d'appartements sur Saint Menoux contre une moyenne de 8.9% à l'échelle de la CC Bocage Bourbonnais.

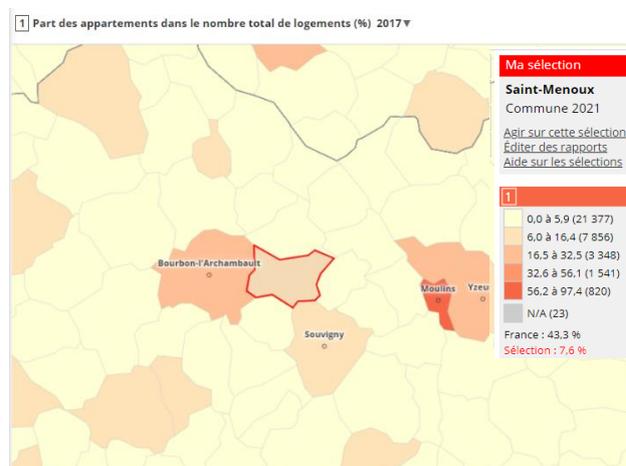
Cette part est d'ailleurs en augmentation depuis 2008, puisque les appartements ne représentaient alors que 4.9% du parc de logements de Saint Menoux.

L'offre d'appartements est d'ailleurs supérieure aux communes rurales environnantes.

Saint Menoux - Types de logements



Sources : Insee

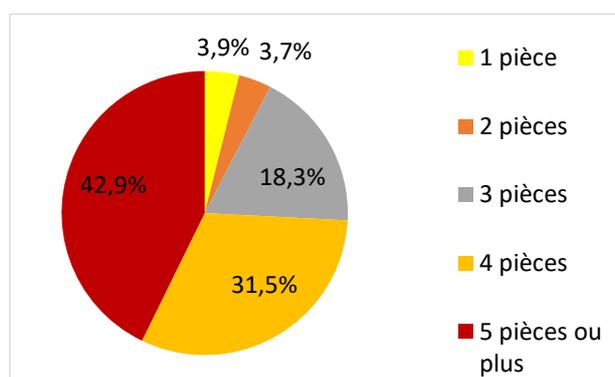


La commune dispose d'une certaine diversité de taille des logements, puisque près de 25.7% des résidences principales ont moins de 4 pièces.

Si cette proportion est plus faible que la moyenne de la CCBB, elle correspond au profil de centralité locale de la commune, et offre plus de logements d'une pièce que la CCBB.

Une attention particulière devra toutefois être menée ces prochaines années pour maintenir, voire renforcer la proportion de petits et moyens logements sur la commune (moins de 4 pièces) car la majorité des résidences principales sont de grandes tailles : près de 50% des résidences principales disposent de 5 pièces et plus.

Saint Menoux- Taille des résidences principales en 2018

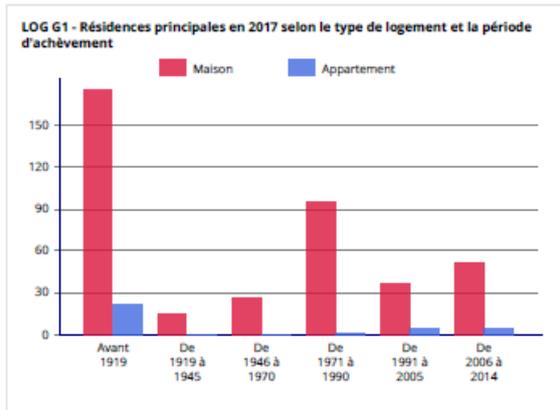


Source : INSEE

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Le parc des logements de Saint Menoux est relativement ancien : 48% des résidences principales datent d'avant 1945. Ces constructions constituent l'essentiel du bourg et l'ensemble des hameaux/fermes isolées.

Les constructions réalisées pendant la période de forte croissance représentent près de 15% des résidences principales.



Source : Insee, 2017

La commune accueille, en périphérie du centre bourg, plusieurs opérations de lotissements qui comptabilisent 22 logements individuels :

Les Souches :

- 22 Le Clos des Ouches : T4 ind
- 24 Le Clos des Ouches : T3 ind
- 30 Le Clos des Ouches : T4 ind
- 32 Le Clos des Ouches : T3 ind
- 14 Le Clos des Ouches : T5 ind

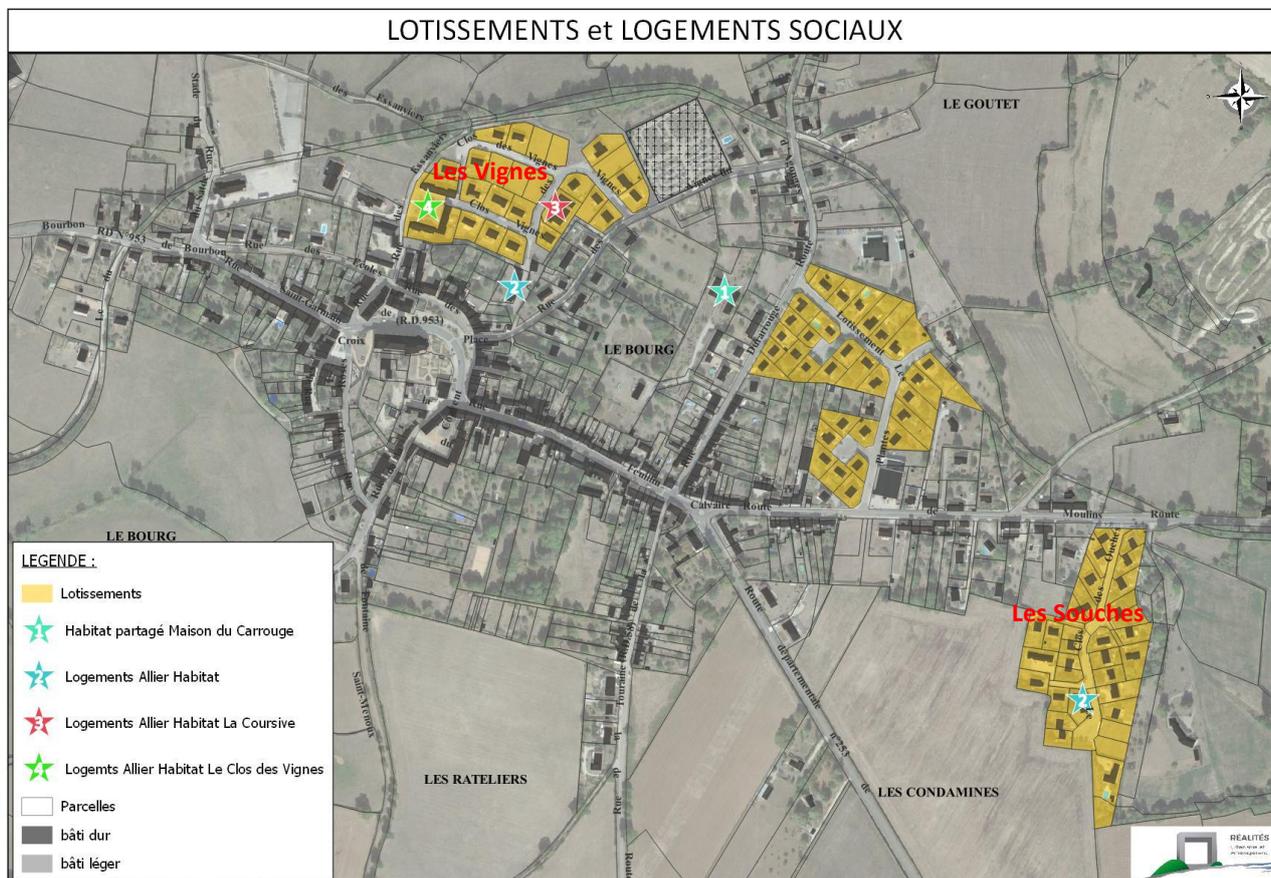
Chemin des Vignes :

- 1 chemin des Vignes T3 ind
- 3 chemin des Vignes T4 ind
- 5 chemin des Vignes T3 ind
- 2 chemin des Vignes T4 ind

Lotissement des Vignes :

- 20 Clos des Vignes : T3 ind
- 18 Clos des Vignes : T4 ind
- 16 Clos des Vignes : T4 ind
- 19 Clos des Vignes : T4 ind
- 21 Clos des Vignes : T4 ind
- 23 Clos des Vignes : T3 ind
- 25 Clos des Vignes : T4 ind
- 27 Clos des Vignes : T3 ind

La Coursive, 7 le Clos des vignes :
5 T2 bis ind PMR



2.4. UNE MAJORITÉ DE PROPRIÉTAIRES

- Tendre vers un meilleur équilibre propriétaires/locataires.

Une bonne répartition entre propriétaires et locataires est nécessaire pour attirer différents types de ménages et permettre un certain turn-over sur la commune.

La commune de Saint Menoux se caractérise par une majorité de propriétaires, dont la part reflète celle la CC Bocage Bourbonnais, et est supérieure à celle du département.

La part des propriétaires a légèrement diminué au cours des 10 dernières années, au profit des locataires, lesquels représentent 26.5% de l'occupation des résidences principales : les opérations de logements locatifs réalisés au sein du patrimoine bâti existant et sur le lotissement des Vignes permettent de tendre vers un meilleur équilibre.

L'objectif sera de poursuivre cette tendance dans le cadre des nouvelles opérations.

- Les logements locatifs/sociaux

La part de logement locatif sur la commune de Saint Menoux est similaire à celle de la CCBB et inférieure à celle de l'Allier.

La demande en logement locatif et locatif aidé est bien présente sur le territoire. Même si elle n'est pas répertoriée précisément, la mairie est sollicitée à ce sujet, en moyenne 2 fois par semaine.

La part de logés gratuitement est plutôt élevée (3.8%) par rapport aux autres territoires de comparaison.

- Habitat partagé

La Maison Ducarrouge, située au 15 bis rue Ducarrouge, est un habitat partagé intergénérationnel, associatif. C'est un lieu de vie où se retrouvent des personnes à la retraite, désireuses de rester actives dans l'art de vieillir, mais aussi des gens plus jeunes ayant le souhait de bénéficier d'une vie sociale incluant tous les âges, dans la richesse de leurs diversités. On y bénéficie de « communs » autogérés par les habitants favorisant les rencontres et des activités pratiques et artistiques nombreuses.

L'écologie et le respect de l'humain et du vivant sont au cœur de la philosophie du lieu, propriété de l'Association Chemins de vie.

Statut d'occupation des résidences principales en 2017

Source : Insee, RP2017	Saint-Menoux	CCBB	Allier
Propriétaires	69.7%	70.9%	64.8%
Locataires	26.5%	26.3%	33.1%
Dont logements sociaux	3.8%	6%	10.2%
Logés gratuitement	3.8%	2.9%	2%



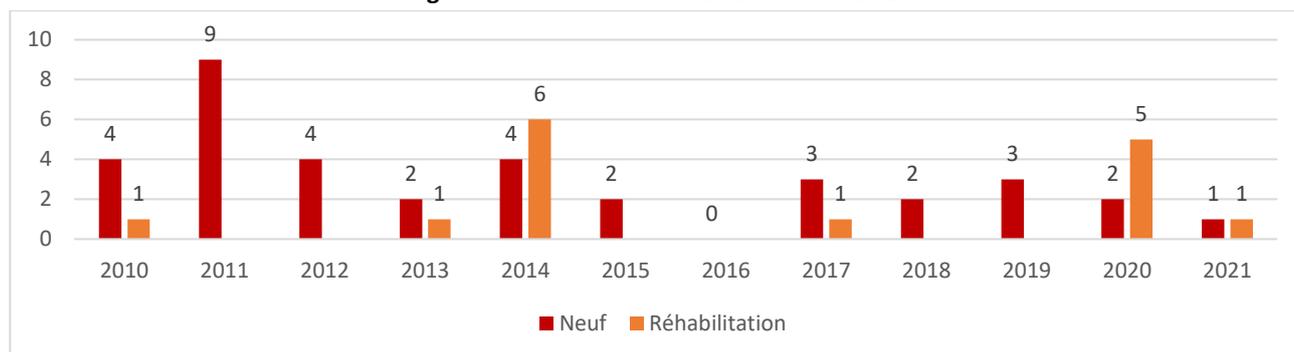
2.5. LA DYNAMIQUE DES PERMIS DE CONSTRUIRE ET LES PROJETS

L'analyse des permis de construire accordés sur la période 2010- 2021, indique la création de 51 logements (représentant 46 autorisations d'urbanisme), dont :

- 36 nouveaux logements neufs, exclusivement des maisons individuelles, soit une moyenne de l'ordre de 3.5 logements par an.
- 15 logements en renouvellement urbain, soit 29% des nouveaux logements créés sur la période. Il s'agit de réhabilitation/changement de destination de constructions existantes, en un ou plusieurs logements.

Une part importante des nouveaux logements s'est réalisée dans le cadre du lotissement du clos des Vignes.

Logements autorisés entre 2010 et Mars 2021



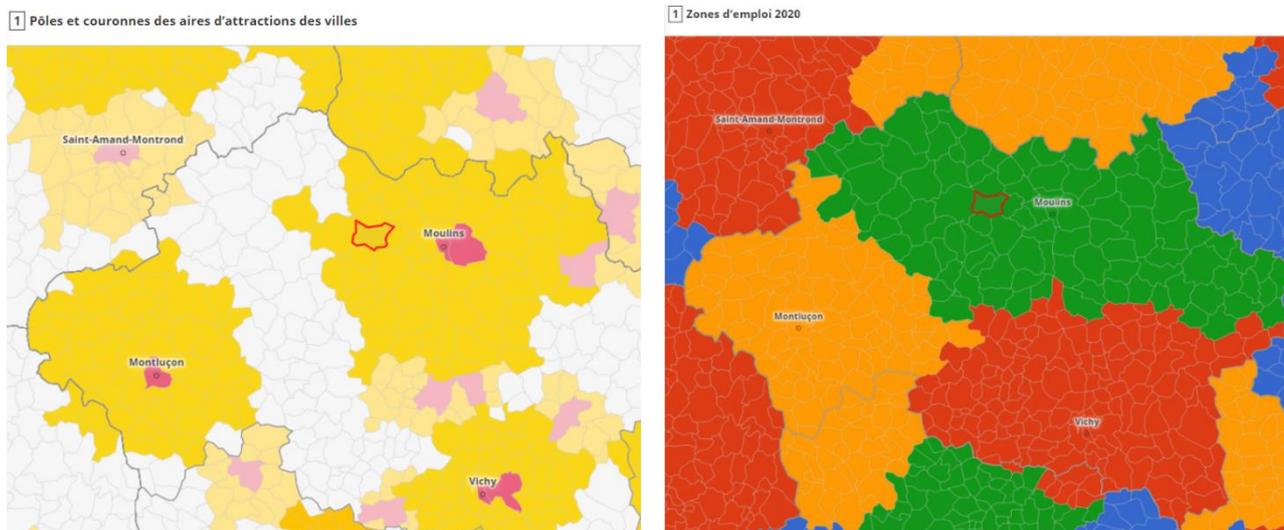
Source : registre des permis de construire, Mairie.

3. Economie

3.1. LA STRUCTURE DE L'EMPLOI

La commune de Saint Menoux fait partie de l'aire d'attraction de Moulins et s'inscrit dans la zone d'emploi 2020 de Moulins.

Source : statistiques locales Insee.



Evolution de la couronne périurbaine autour du pôle urbain de la commune de Moulins (1990-1999-2010)



*Couronne périurbaine au sens de l'INSEE : commune intégrée dans l'aire urbaine du pôle urbain, dont au moins 40% des actifs résidents travaillent dans le pôle ou dans les communes attirées par celui-ci.

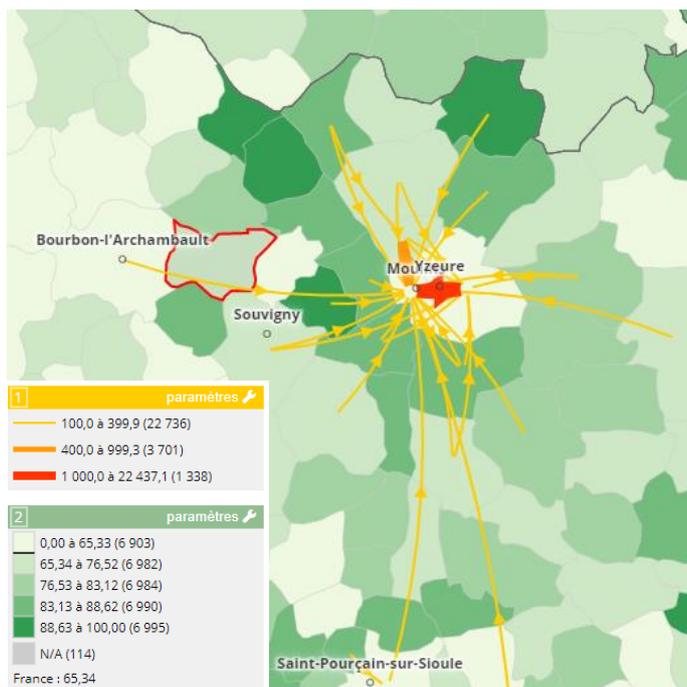
Source : Géoclip, INSEE

L'évolution de la couronne périurbaine entre 1990 et 2010 ci-dessus démontre petit à petit l'intégration de la commune de Saint-Menoux à l'aire urbaine de Moulins en parallèle du développement démographique de la commune.

La proximité de Moulins (15km), principal bassin d'emploi, permet à la commune de Saint-Menoux de gagner des habitants principalement regroupés en périphérie de la ville (extensions pavillonnaires). La commune de Saint-Menoux dispose d'un nombre d'emploi en légère réduction depuis 2012, avec -2,7% de baisse.

Sources : Insee, RP2012 et RP2018

	2012	2018
Nombre d'emplois dans la zone	219	220
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	423	430
Indicateur de concentration d'emploi	51,7	51,2



Bien qu'intégrée à l'aire d'influence de Moulins, et disposant d'un indicateur de concentration de l'emploi inférieur à 100 (on compte en 2017, 51,1 emplois sur la commune pour 100 actifs ayant un emploi et habitant la commune), la commune dispose néanmoins d'un assez bon niveau d'emplois, correspondant à un statut de pôle structurant au sein du territoire intercommunal. En 2017, 70% des actifs travaillent en dehors de leur commune de résidence. Une part importante des actifs travaillant à l'extérieur de la commune vont à Moulins.

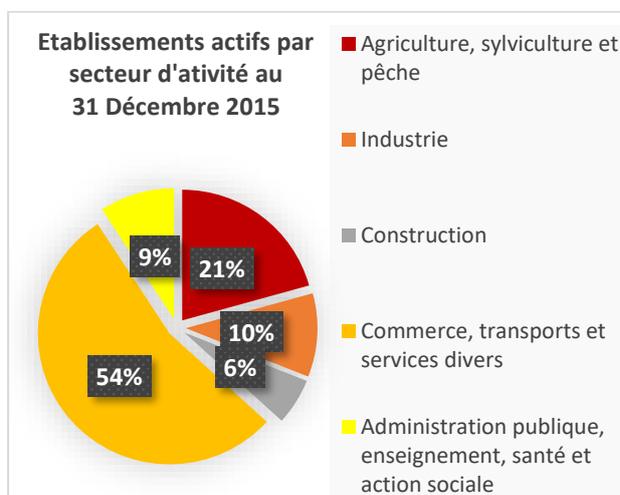
En tant que pôle d'emploi local, la commune de Saint-Menoux accueille également des actifs occupés dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur de la commune.

Part d'actifs travaillant hors de leur commune de résidence et déplacements principal domicile-travail (Source : Géoclip, 2017)

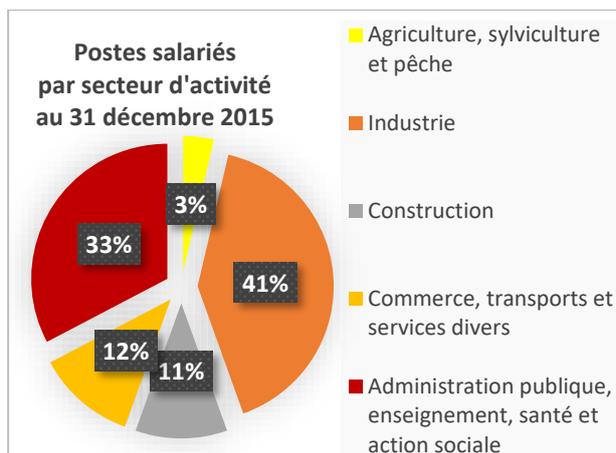
3.2. UNE CENTRALITÉ URBAINE AU SEIN D'UN TERRITOIRE RURAL

Saint-Menoux compte 87 établissements actifs au 31 décembre 2015. La plupart de ces établissements relèvent du secteur du commerce, transports et services divers (54%, 47 établissements). Il s'agit d'une part légèrement inférieure à la moyenne intercommunale (54,2%) traduisant la présence d'une commune dynamique, offrant un bon niveau de commerces et de services de proximité. De plus, sur les 47 établissements relevant de ce secteur d'activités, 1/5 disposent de salariés (moins de 10 salariés), ce qui en fait d'un des secteurs d'emploi les plus importants de la commune (derrière l'administration publique, enseignement, santé et action sociale).

Seulement 22,6% de cette catégorie correspond aux commerces et réparations automobiles, traduisant une part importante d'établissements relevant du service. Cette part est supérieure à la moyenne intercommunale (16,7%). Cela s'explique par la présence d'un réseau dynamique de services de proximité sur la commune : restaurant et bar, santé et bien-être, coiffure, hébergement, banque, ... En revanche, la part des établissements du secteur de l'agriculture reste également relativement importante avec 18



établissements recensés, et supérieur à la moyenne intercommunale (11,4%).



La répartition des établissements par secteur d'activités permet ainsi de mettre en évidence un portrait d'une centralité locale située en milieu rural. La dimension importante de la commune explique également la forte représentation à la fois des commerces et services et de l'agriculture, la commune disposant d'un bourg conséquent, mais également de nombreux hameaux et groupes de constructions isolés.

Comme dans la majorité des territoires locaux, le secteur de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale reste le principal employeur, puisqu'il concentre près d'un tiers des postes salariés sur la commune. Néanmoins, la commune accueille 2 entreprises industrielles concentrant un peu plus d'une dizaine de salariés, et 1 de plus de 20 salariés, avec une forte proportion de salariés travaillant dans le domaine de l'industrie (41%).

L'activité économique de la commune se compose donc essentiellement d'un réseau important et dynamique de petites structures sans salarié ou avec moins de 10 salariés, répartis sur l'ensemble du territoire.

La commune accueille également sur le bourg un contrôle technique automobile (200 m²) et un artisan électrique (260 m²). Elle n'accueille pas de zones d'activités. Cependant, il est à noter la présence de 4 zones d'activités intercommunales sur le territoire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais : la ZAC du Bocage Bourbonnais à Bourbon l'Archambault (2,4 ha disponibles), la ZAC de Deux-Chaises (1,4 ha disponible), la ZAC les Thibauds à Tronget (1,1 ha disponible) et la ZAC du Moussot à Châtillon (0,1 ha disponible).

A ce titre, et au vu du faible remplissage de ces zones d'activités déjà existantes à proximité, le développement et le soutien aux commerces de proximité dans le centre-bourg revêt toute son importance (l'équipement commercial restant fragile, au vu des fermetures constatées ces dernières années). Un ensemble cohérent de commerces et services existe donc dans cette zone. Pour les autres besoins, les habitants doivent se rendre à Bourbon-l'Archambault ou Moulins.

3.3. L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL ET DE SERVICES

La commune ne dispose pas de zone d'activités, mais un réseau de petites entreprises existe.

Il faut noter que l'ensemble des services et commerces de proximité implantés sur Saint-Menoux est regroupé dans le centre-bourg.

Les activités :

Commerces	Artisans	Professions libérales
<ul style="list-style-type: none"> - 2 boulangeries, place de la Croix et rue Feuillin - 1 café-restaurant - 1 restaurant - 1 boutique de bien être - 1 point alimentation-dépôt de pain-gaz-presse-produits régionaux, place de la mairie - 1 coopérative de produits bio au domaine de la Mhotte - 1 camion pizza le samedi, place de l'église - 1 marché face à l'église le mercredi 	<ul style="list-style-type: none"> - un contrôle technique, 17 route de Moulins - Un artisan plombier chauffagiste - Une entreprise de terrassement, travaux publics - Un artisan électricien 17 route de Moulins - Un garagiste - 1 photographe, - 1 coiffeur, - Un artisan plâtrier peintre - Un artisan aménagement/entretien des jardins et parcs 	<ul style="list-style-type: none"> Maison de Santé - 2 Impasse de la Poste - Cabinet Infirmier - 1 Diététicienne nutritionniste - 1 Ostéopathe - 1 Sage-femme - - 1 Orthophoniste - 1 Ostéopathe et Fasciathérapeute - 1 Psychologue et psychothérapeute - 1 clinique vétérinaire, Les Bordes - 1 bureau d'études et de conseil en environnement spécialisé dans les domaines de l'eau du sol en milieu rural - 1 praticienne en médecine chinoise - 1 infirmière indépendante

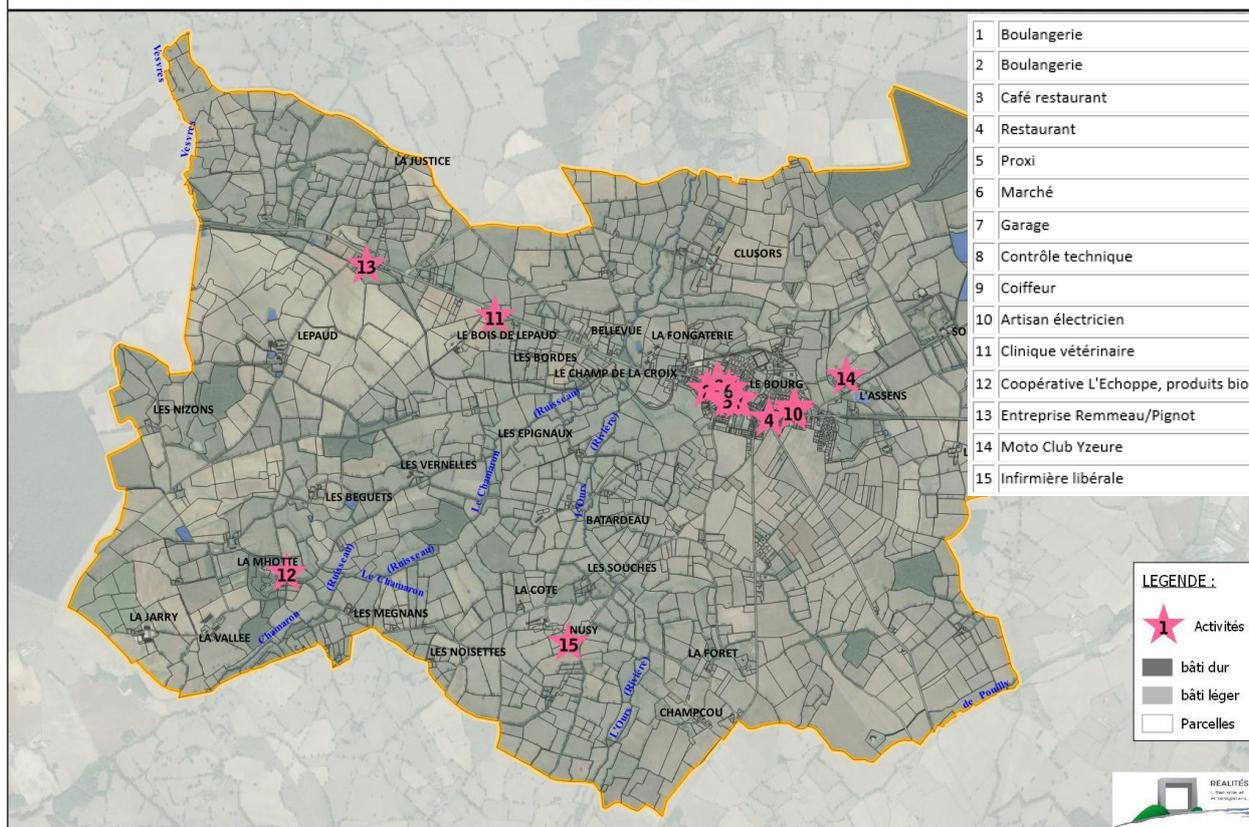


Pour leurs autres besoins, les habitants de la commune doivent se rendre soit à Bourbon l'Archambault soit à Moulins.

L'équipement commercial reste cependant fragile, au vu des fermetures constatées ces dernières années.

- divers fermeture du dernier café du bourg, le 31/12/2010 opération communale Café du Centre, chambres d'Hôtes en 2011-2014 (10 place de l'église)
- fermeture dernière épicerie 31/12/2016, réouverture multiservices (bien communal juillet 2019 au 1 place de la mairie)
- fermeture d'une boulangerie février 2019
- fermeture pharmacie 2015-2016.

ACTIVITES



ACTIVITES



3.4. L'AGRICULTURE

Le territoire est essentiellement agricole et l'agriculture est un secteur important pour la commune.

La commune de Saint Menoux s'inscrit dans la Petite Région Agricoles (PRA) du Bocage bourbonnais, plus vaste région agricole du département. Elle s'étale dans sa partie nord et ouest le long des plaines du Berry. Le relief est variable avec quelques pentes douces et d'autres localement plus fortes entre 200 et 500 m d'altitude e. C'est surtout une zone d'élevage, plutôt spécialisée dans la production de bovins maigres (2) de race charolaise et d'agneaux de boucherie, avec également quelques petits bassins laitiers. En plein cœur du Bocage, l'industrie de la viande de Villefranche d'Allier à une place de choix dans l'économie agricole du département.

L'analyse des données agricoles montrent qu'à l'instar de ce qui se passe à l'échelle nationale, l'activité agricole de Saint-Menoux subit de profondes mutations.

Celle-ci s'est traduite ces dernières années par deux phénomènes corrélatifs :

- **la baisse du nombre d'exploitations** : en l'espace de vingt ans, entre 1979 et 2000, le nombre total d'exploitations est passé de 46 à 34, soit une baisse de près de 26% de leurs effectifs.

Le recensement agricole de 2020 confirme cette baisse avec 18 exploitations.

La réunion agricole réalisée dans le cadre du PLU en 2021 affiche un autre résultat (22 exploitations ont été identifiées en 2021).

- **une baisse de la SAU** : le recensement agricole de 2020 indique une baisse importante de la SAU de -39.9% sur la période 2010-2020.

- **l'agrandissement des exploitations existantes** : la baisse du nombre total d'exploitations s'est principalement traduite par un **agrandissement des exploitations existantes**.

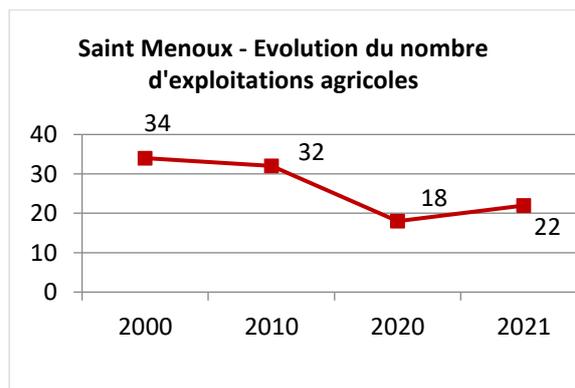
La superficie agricole moyenne utilisée par exploitation baisse depuis au moins 1988.

- **L'âge des exploitants :**

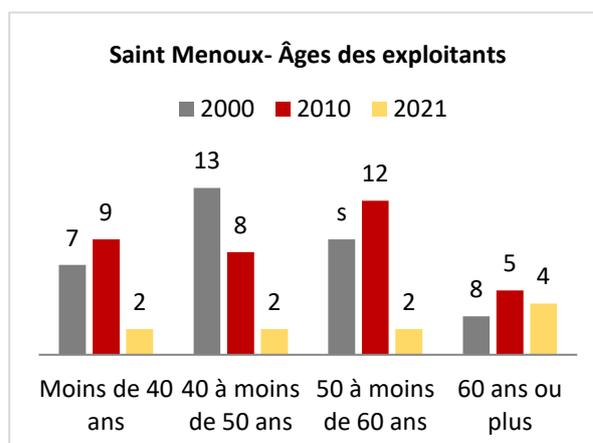
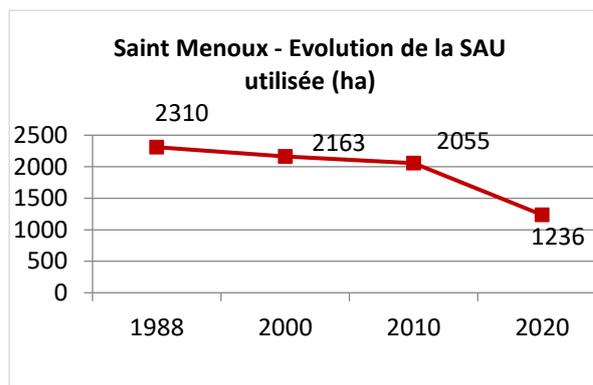
Les classes d'âge sont plutôt équilibrées. 9 exploitants sur 32 ont moins de 40 ans en 2010.

L'absence de certaines données dans le recensement Agreste ne permet pas de connaître la proportion de SAU pour toutes les classes d'âges, ni les éventuels problèmes de succession.

Il ressort de l'enquête réalisée en 2021, que 3 exploitants pourraient connaître à terme des problèmes de succession.



Source : Agreste, recensement agricole 2010 et 2020, réunion agricole 2021



Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

- **Les productions**

Les orientations technico-économiques du territoire sont la polyculture et le poly-élevage.

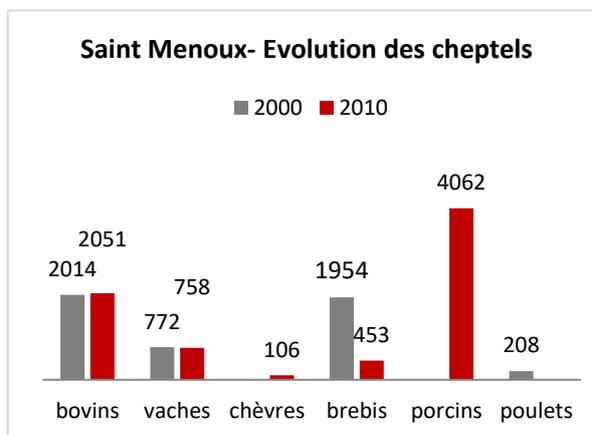
Les cheptels ont globalement augmenté, en plus de 20 ans.

L'élevage bovin viande est l'activité principale.

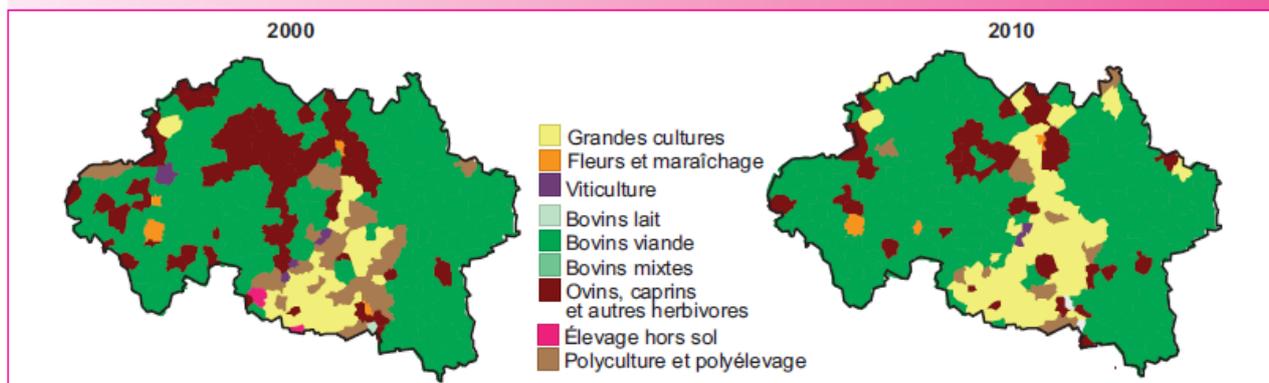
On note d'ailleurs à une échelle plus large, sur la période 2000-2010, une spécialisation plus poussée pour l'élevage bovin. Le territoire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais était plus orienté sur les élevages ovins (relatif au mouton, au bélier, à la brebis), caprins (chèvres) et autres herbivores en 2000. Les activités se sont tournées plus sur l'élevage bovin en 2010.

Le recensement agricole de 2020 indique que Bovins viande est la spécialisation territoriale de la production agricole sur la commune.

Sur la commune de Saint Menoux, l'élevage de brebis a effectivement fortement baissé, tandis que l'élevage porcin est devenu dominant. L'élevage bovin est globalement stable.



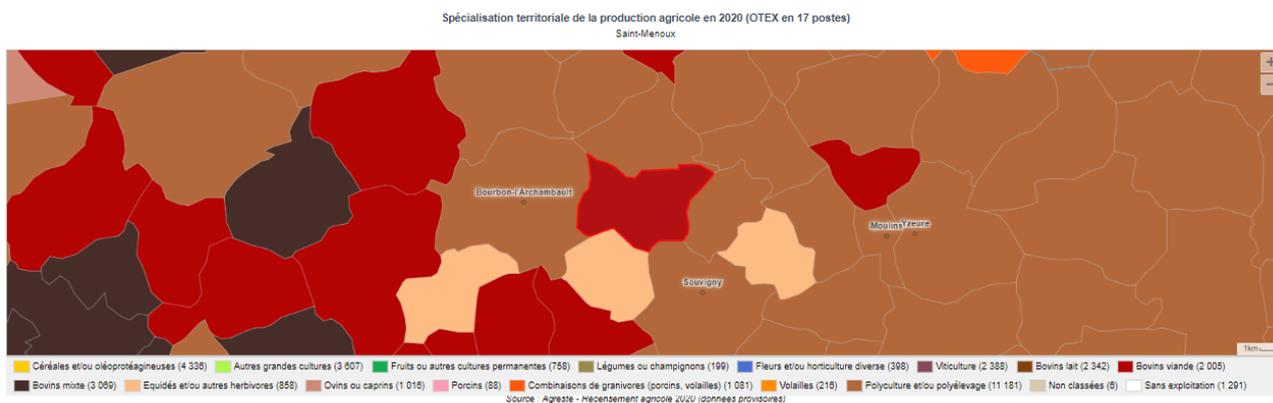
Orientation technico-économique dominante des exploitations par commune en 2010 et 2000



Source : Agreste - Recensements agricoles (données provisoires)

Source : Agreste Allier, n°103, novembre 2011.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



Source : <https://stats.agriculture.gouv.fr/cartostat/#c=report&chapter=p07&report=r01&selgeo1=com2020.03247>

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

- **Evolution des espaces agricoles :**

Les données Agreste sur la période 1988-2010, soit plus de 20 ans, mettent en évidence un glissement de la vocation des espaces agricoles. Alors que les superficies en herbe dominaient en 1988 ; elles ont été supplantées par les terres labourables en 2010.

D'une manière générale, si les céréales concernent un peu moins d'exploitants entre 2000 et 2010, les surfaces ont fortement augmenté.

- Blé tendre : les exploitants en ayant ont été divisé par 2 en 10 ans, mais les surfaces consacrées au blé ont progressé de l'ordre de 39% ;
- Orge et escourgeon : si le nombre d'exploitants en ayant est plutôt stable, les surfaces ont plus que doublé.
- Maïs-grain et maïs-semence : les exploitants en ayant ont été quasiment divisé par 2, mais les surfaces ont triplé ;
- Oléagineux et Maïs fourrage et ensilage : le secret statistique des recensements agreste ne permet pas de connaître l'évolution de ces cultures. Il semble que le nombre d'exploitants cultivant des oléagineux soit stable.
- Fourrage et superficies toujours en herbe : la majorité des exploitants sont concernés ; les surfaces réduisent sensiblement de l'ordre de 13%.

Exploitations en ayant				Hectares
Cultures		2000	2010	2010
Céréales	Blé tendre	15	7	160
	Orge et escourgeon	10	11	106
	Maïs-grain et maïs-semence	7	4	78
Oléagineux	Colza	s	s	s
	Tournesol	3	s	s
Fourrages et superficies toujours en herbe	Maïs fourrage et ensilage	s	3	32
	Superficie toujours en herbe	33	28	1540

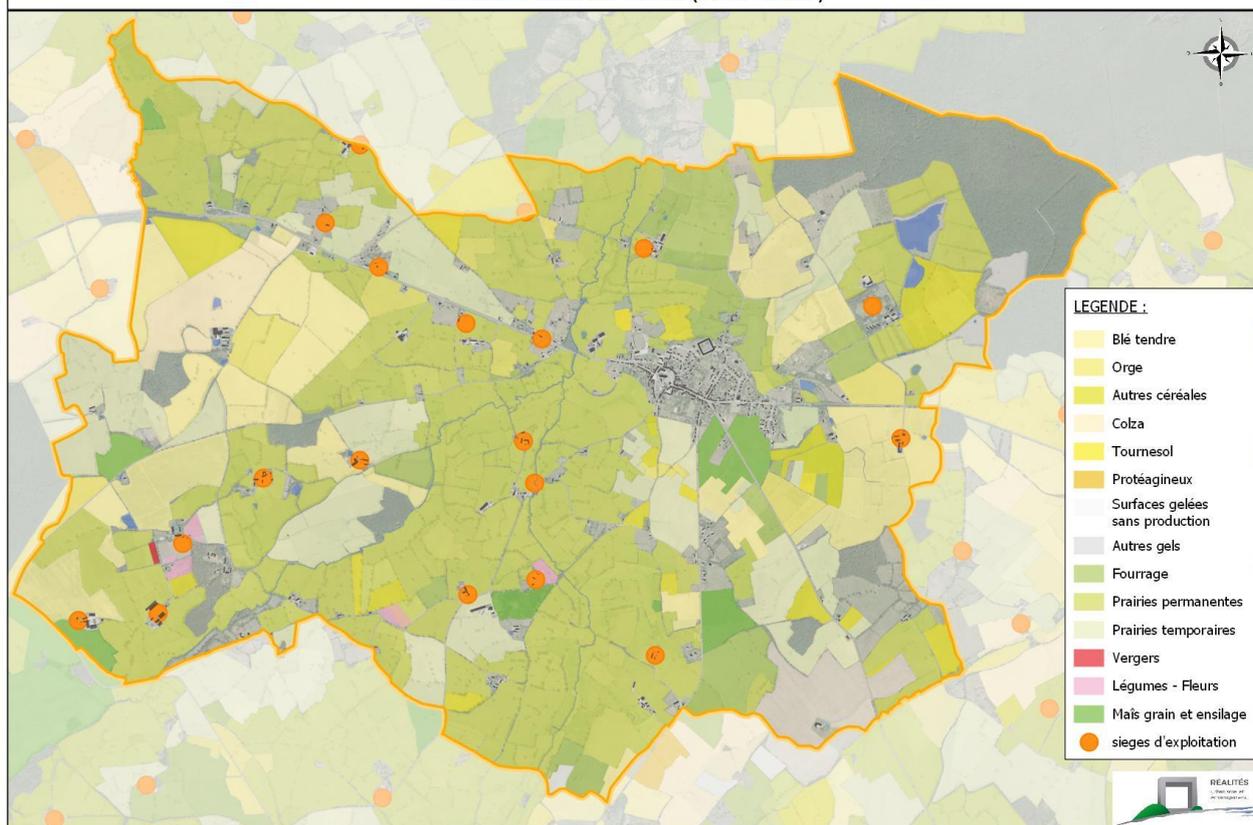
Source : RGA 2010 ; secret statistique (s)

L'enquête agricole réalisée dans le cadre du PLU met en avant la présence de 3 maraichers.

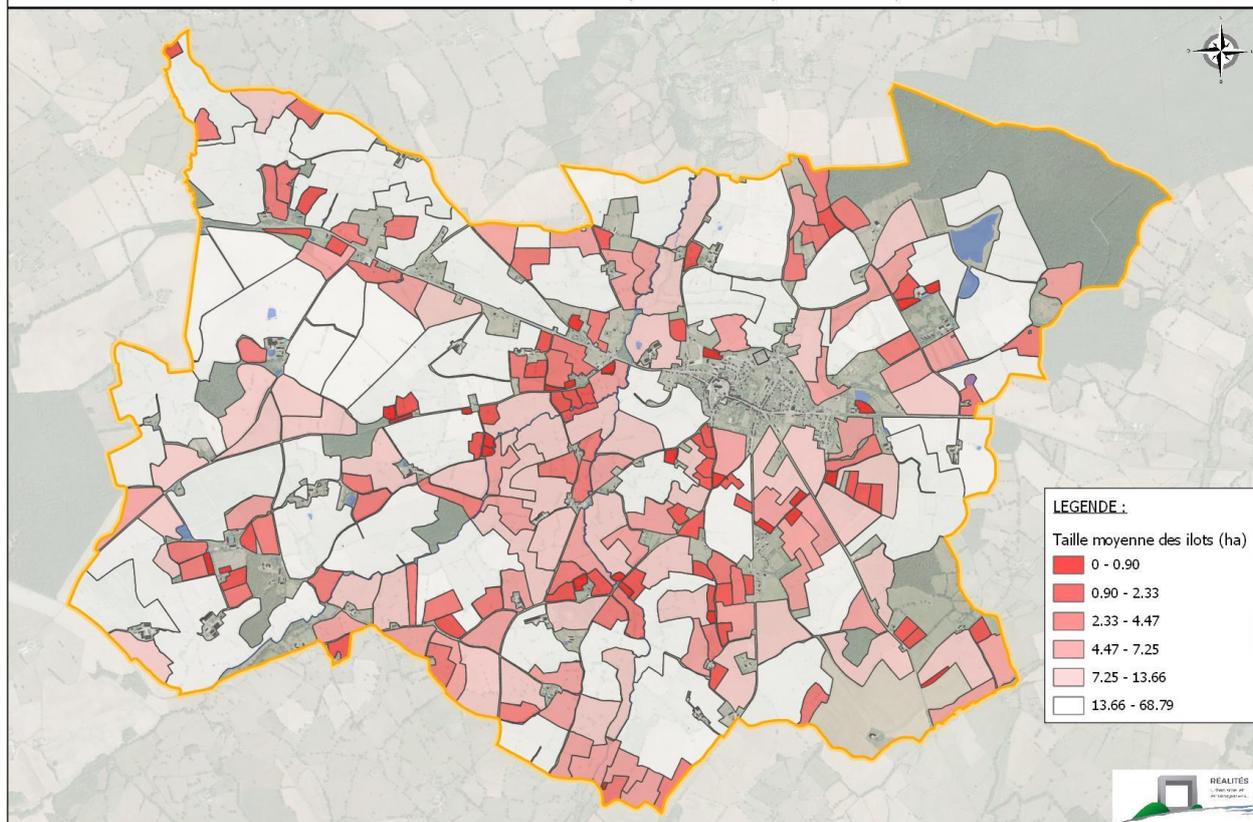
Les producteurs situés sur la commune Saint-Menoux peuvent produire les produits labélisés ci-dessous :

- Agneau du Bourbonnais
- Allier
- Bourbonnais
- Bœuf Charolais du Bourbonnais
- Val de Loire
- Volailles d'Auvergne
- Porc d'Auvergne

Nature des terrains (PAC 2017)



Morcellement des exploitations (PAC 2017)



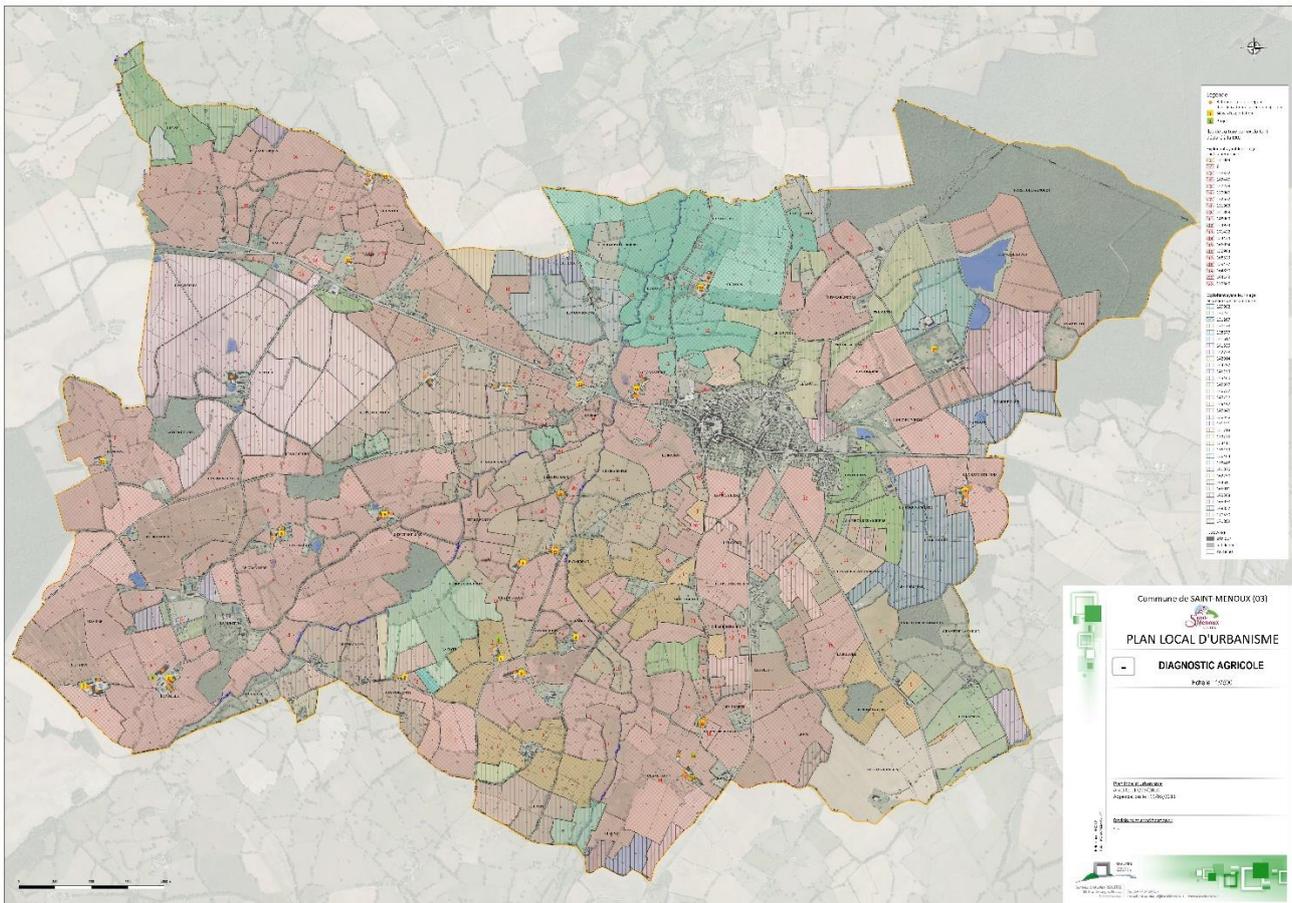
Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Agriculteurs exploitants à Saint-Menoux : Résultat issu de la réunion agricole réalisée en 2021 :

NATURE DE L'ACTIVITE	TYPE D'ACTIVITES	SURFACE TOTALE	SURFACE SUR LA COMMUNE	CARACTERISTIQUES / PROJETS
Exploitations ayant leur siège à SAINT MENOUX				
1- GAEC Ecurie du Rivalie 2 exploitants La Côte	Bovins allaitants et élevage/pension équin	131.7 ha	84.7 ha	Exploitation sociétaire Règlement Sanitaire Départemental Ages : 48 et 52 ans Parcelles en conversion bio : 131.7 ha. Bâtiments en bon état mais insuffisants en capacité et nécessitant une mise aux normes. Pas de centre équestre. Projets sur le même site : -un hangar et un point de vente (à moyen terme), -stabulation -vente directe, -légumes plein champ.
2- Jardin essentiel de Bourbon La Côte	Maraichage	/	/	/
3- GAEC Girbal 2 ou 3 exploitants La Côte, Saint Plaisir	Bovins	/	/	/
4- GAEC QUEVAL 1 Exploitant Les Souches	Maraichage	/	/	/
5- 1 exploitant Battereau	Elevage bovin viande	144 ha	144 ha	Exploitation individuelle. Age : 50 ans Bâtiments en bon états et suffisants en capacité mais nécessité de mise aux normes. Bâtiment en cours de réalisation : stockage pour fourrage et matériels, avec toiture photovoltaïque.
6- 1 exploitant La Vallée	Polyculture élevage	217 ha	115 ha	Exploitation individuelle. Règlement Sanitaire Départemental Age : 30 ans Bâtiments en bon états et suffisants en capacité mais nécessité de mise aux normes. Pas de contraintes particulières. Des projets : photovoltaïques sur hangar, atelier de diversification (La Vallée C 654).
7- 1 exploitant Lajarry	Porcin, Céréales	/	/	/
8- GAEC 1exploitant Les Becquets	Céréales	/	/	Vente directe.
9- GAEC des Vernelles 2 exploitants Les Vernelles	Elevage de vaches laitières	74.02 ha	74.02 ha	Exploitation sociétaire Installation classée soumise à déclaration. Ages : 60 et 58 ans Possible problème de succession.

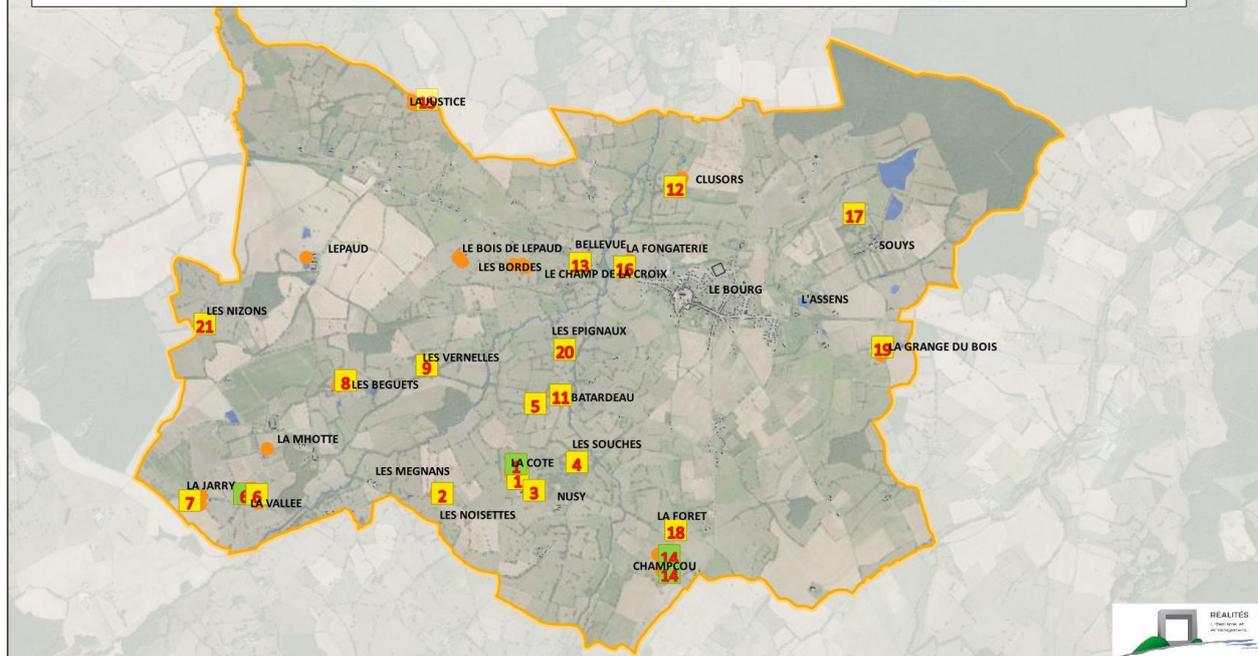
Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

				Pas de contraintes vis-à-vis des bâtiments : cers derniers sont en bon état, leur capacité suffisante et ne nécessitent pas de mise aux normes. Pas de projet.
10- 1 exploitant XXXXXX	Elevage de vaches et volailles	/	/	Retraité
11- Batardeau		/	/	/
12- EARL 3 exploitants Roussat	Caprin, miel, vache	/	/	/
13- Bellevue		/	/	Personne retraitée, qui dispose de quelques moutons mais n'est pas agriculteur. Aucun projet lié à une activité agricole.
14- GAEC RENFORT Champcou	Céréales, bovins, volailles	210 ha	?	Agés : 60 et 33 ans Présence d'un plan d'épandage. Bâtiments en bon état mais insuffisants en capacité et nécessitant une mise aux normes. Projet de hangar de stockage pour céréales.
15- 1 exploitant La Justice	Bovins, Ovins	/	/	/
16- AAA Société ... La Fongaterie	Bovin viande	/	/	Siège d'exploitation à Agonges. L'exploitant à la retraite dispose de salariés, et a la très grande majorité de ses terres et de ses bâtiments sur Agonges. Il a également les bâtiments de la Fonglatterie autour desquels se trouvent quelques terres agricoles. L'objectif de l'exploitant est de concentrer l'ensemble de son activité sur Agonges et d'arrêter l'utilisation des bâtiments sur Saint-Menoux.
17- Deboisbrunet Souys	Chevaux de course	/	/	Pas de centre équestre. Elevage ?
18- Bellevue		/	/	
19- 1 exploitant La Grange du Bois		/	/	Retraité, activité terminée en 2020. Plus d'animaux.
20- Les Epignaux				
21- Les Nizons	Maraichage			
22- L'Ome				



Exploitations et projets

- | | | | |
|---|--|--------------------------------------|------------------------------------|
| ● Bâtiment agricole | 12 12-EARL à ROUSSAT-CLUSORS | 17 17- SOUYS - Deboisbrunet | 4 4-GAEC Queval |
| 1 1-GAEC Ecurie du Rivalie | 13 13-BELLEVUE | 18 18- CHAMP DE DEVANT | 5 5-Régis CHERION |
| 1 1-GAEC Ecurie du Rivalie - projet stabulation | 14 14- CHAMPCOU - GAEC Renfort- Projet | 19 19- La GRANGE DU BOIS - B. GASSON | 6 6-LA VALLEE - Tomas DUFREGNE |
| 2 2-LA COTE - Jardin essentiel de Bourbon | 14 14- CHAMPCOU - GAEC Renfort Projet gite | 20 20- LES EPIGNAUX | 6 6-Projet photovoltaïque sur bâti |
| 9 9-GAEC Les Vermelles | 15 15- LA JUSTICE B. Dominique | 21 21- LES NIZONS maraichage | 7 7-LAJARRY - Rameri |
| 11 11-BATARDEAU | 16 16- La FONGATERIE | 3 3-GAEC Girbal | 8 8-GAEC |



3.5. L'ÉCONOMIE FORESTIERE

La commune de Saint Menoux s'inscrit dans la région forestière du Bocage Bourbonnais.

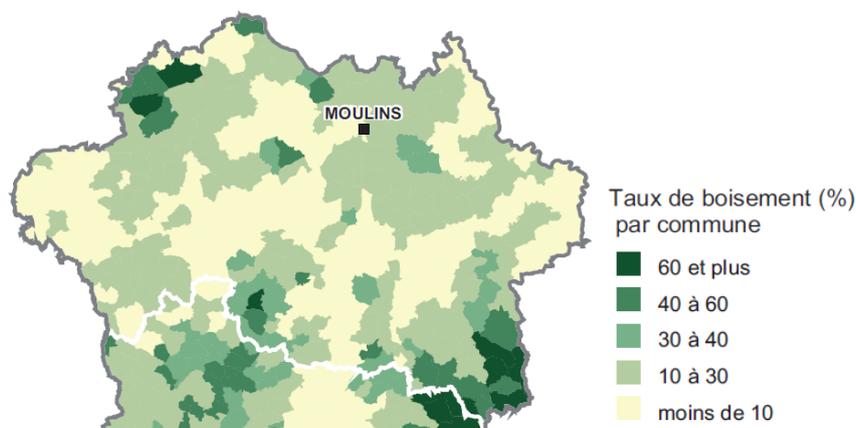
Cette région forestière est assez équitablement répartie sur les trois départements que sont l'Allier, le Cher et l'Indre. Elle est constituée d'une vaste plaine qui oscille entre 220 et 300 m d'altitude et entourée par les vallées du Cher et de l'Allier.

Les roches siliceuses meubles constituent la quasi-totalité du substratum géologique de cette région forestière.

Les textures de sol les plus communes sont limoneuse (28,3 %), sableuse (21 %) et de type limon sur argile (28,9 %).

Le bocage bourbonnais, entre le Val d'Allier et la plaine du Cher, est un territoire ponctué de grandes forêts dont beaucoup sont domaniales (par exemple : Forêt de Tronçais). L'importance de ces forêts, au-delà de leur qualité propre d'exploitation forestière, tient aussi à la dimension sociale de leur histoire et à son articulation avec le monde rural et industriel.

Le taux de boisement de la commune est de moins de 10% avec une prépondérance de feuillus (surtout des chênes).



Source : DRAAF Auvergne, Atlas agricole de l'Auvergne, IGN - Campagnes d'inventaires 2001 à 2004

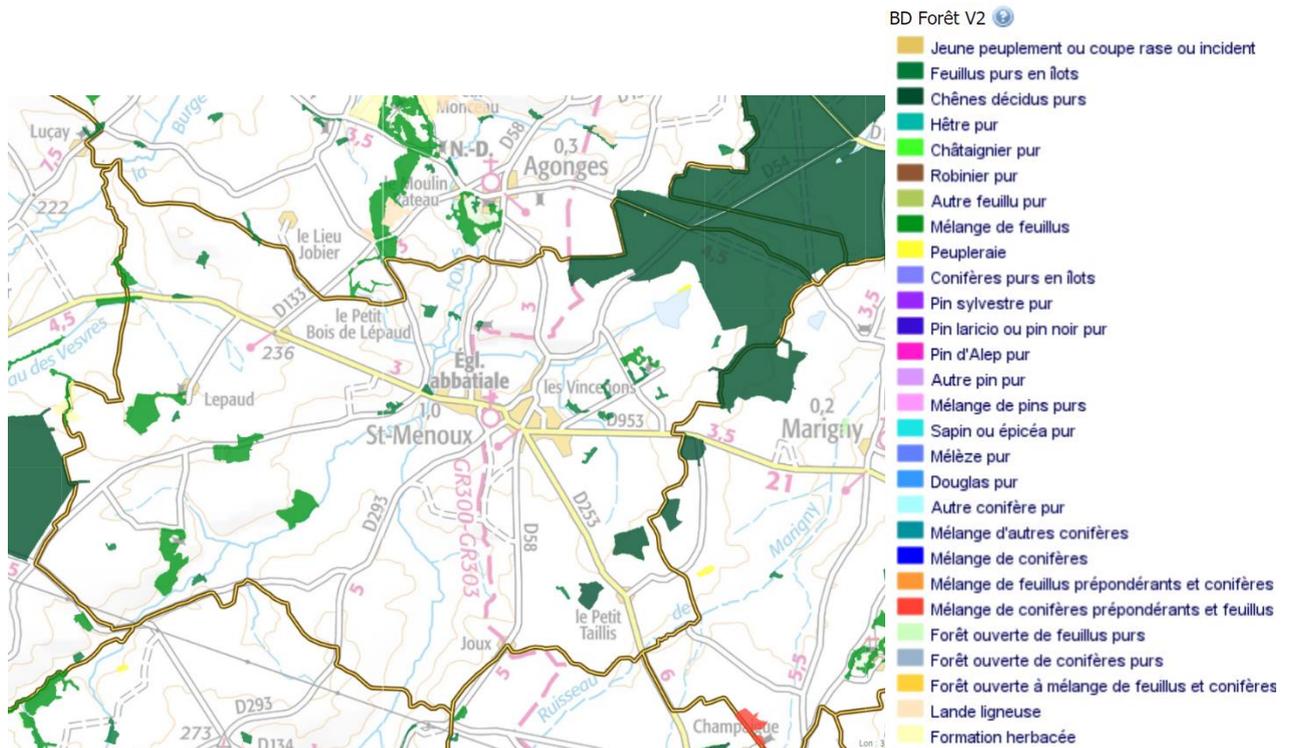
La forêt joue un rôle majeur dans les défis environnementaux à venir, et notamment :

- L'atténuation du changement climatique, par le stockage carbone
- La lutte contre l'érosion de la Biodiversité
- La lutte contre l'épuisement des ressources : que ce soit pour les matériaux ou pour l'énergie

BD Forêt version 2, IGN

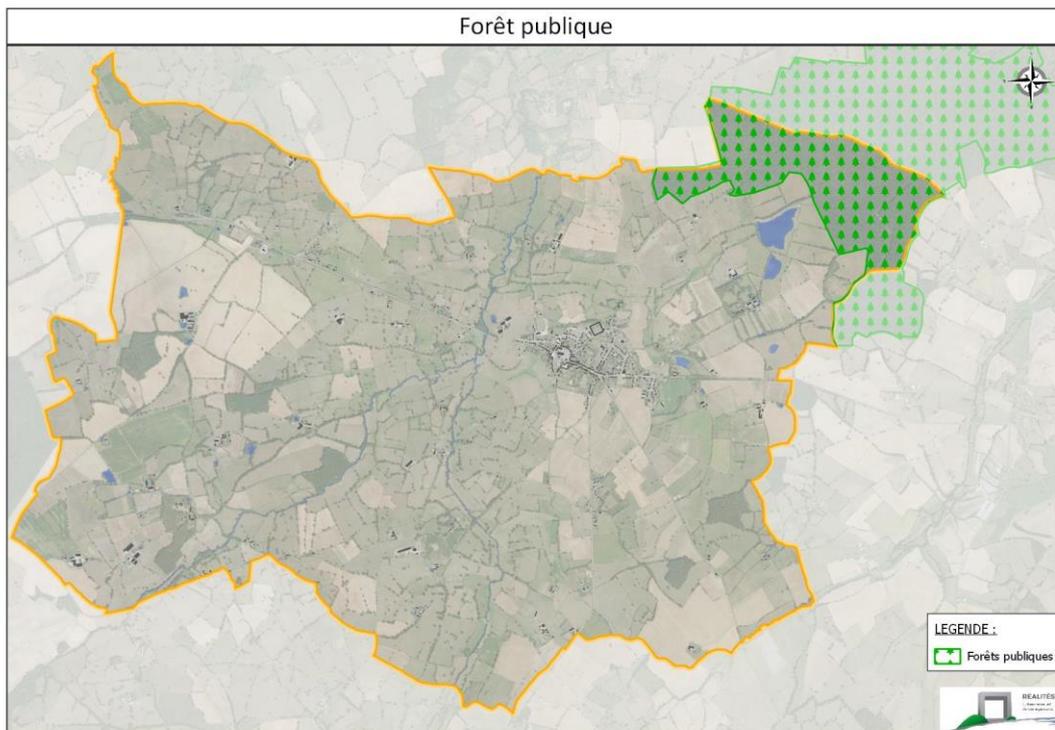
La BD Forêt® est une base de données vecteur de référence pour l'espace forestier et les milieux semi-naturels. La BD Forêt® (bd forêt) version 2 est élaborée depuis 2007 par photo-interprétation d'images en infrarouge couleurs de la BD ORTHO. Elle attribue à chaque plage cartographiée de plus de 5000m² un type de formation végétale.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



La forêt domaniale des Prieures couvre une partie de la commune de Saint Menoux. Elle fait partie des forêts du Département de l'Allier et relève du régime forestier. La gestion de la forêt domaniale des Prieures est assurée par l'ONF en application du Code forestier car elle fait partie des forêts domaniales françaises.

La commune ne dispose pas d'une Réglementation des Boisements.



3.6. TOURISME

- Les équipements communaux :

Le tourisme représente une activité économique complémentaire pour Saint-Menoux. La commune possède en effet des potentiels touristiques non négligeables tels que la présence de l'église, un paysage de qualité, des ambiances variées et un bâti intéressant, mais une offre d'hébergement limitée.

- **L'hébergement**

- Gîte la tuilerie des Garandons, 2 chambres pour 8 personnes
- Gîte l'Héberge, 6 chambres pour 28 personnes
- Gîte ferme de la Mhotte, 1 gîte de 7 personnes, 1 gîte de 15 personnes
- Des chambres d'hôtes
 - Château de Clusors 2 chambres d'Hôtes
 - Café du Centre 2 chambres d'Hôtes
- 1 meublé lé de tourisme 4 étoiles, place de la mairie
- Colonies de vacances au château de Souys à la belle saison (Juin à octobre)

- **La restauration**

- Restaurant le calvaire
- Café du centre

- **Les attractions touristiques**

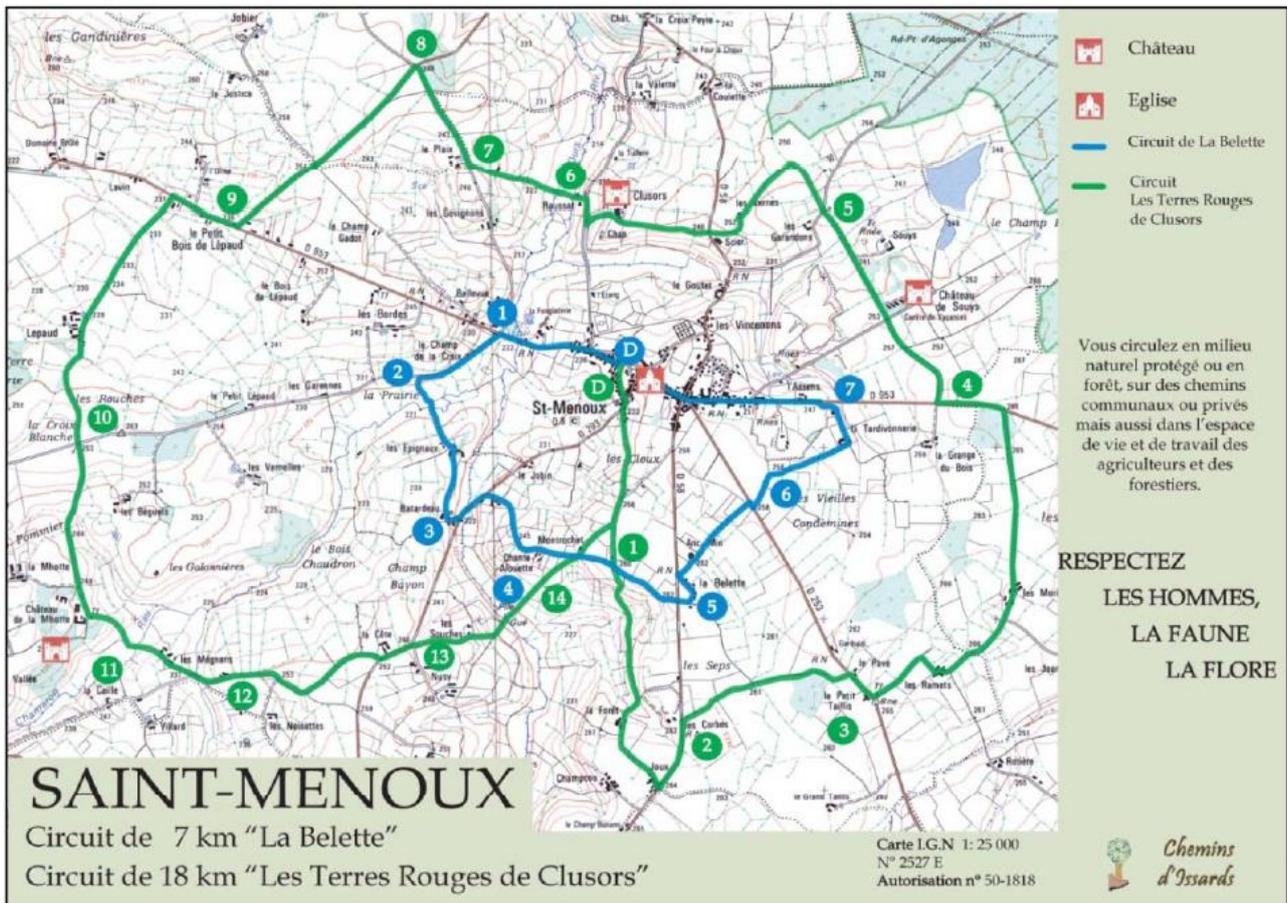
Un élément de patrimoine bâti qui forge l'attrait de la commune :

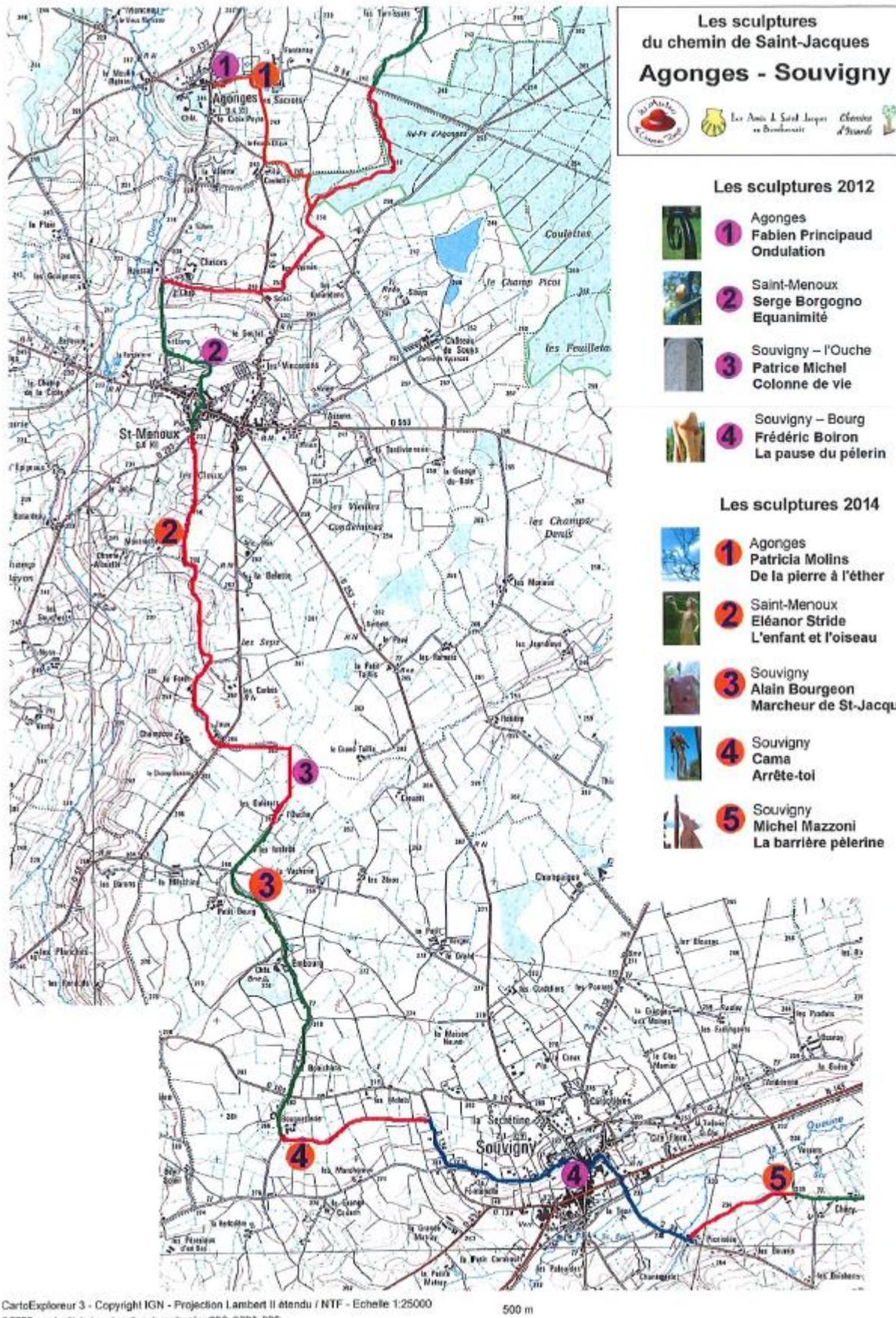
- L'église : un bâtiment classé monument historique, un bâtiment d'art roman comptant parmi les plus beaux édifices du Bourbonnais (XI, XII, XIIIème siècles)
- Le débredinoire
- La maison des Vertus (monument classé (porte et tympan))
- Les Châteaux (Clusors, Souys, Le Goutet, Lépaud, La Mhotte)
- L'habitat traditionnel du bourg (rénovations qui s'intègrent bien dans leur environnement, en lien notamment avec le périmètre de protection de 500 m aux abords des MH)
- Les éléments du petit patrimoine

- **Les circuits « découvertes » et randonnées**

- Des circuits de randonnée : « la Belette » (7km) et « les Terres Rouges de Clusors » (18 km) (chemin d'Issards).
- Les sculptures du chemin de Saint-Jacques, sur l'axe Agonges/Souvigny.
Il s'agit d'une partie du GR 300 qui traverse le département de l'Allier du Veudre à Ebreuil, soit 130 km. Entre Agonges et Châtel-de-Neuvre, de nombreuses sculptures agrémentent le trajet. Ce sentier traverse la commune de Saint-Menoux des Vernes à Joux, en passant par le château de Clusors, la rue des Essayiers, l'Eglise, la fontaine du Bon Saint-Menoux, la Croix Bouchardière et le lieu-dit "la Forêt".
- Une ancienne voie ferrée longeait le bourg sur le secteur des Vignes (ouverture en 1886, fermeture dans les années 40) : un tracé difficile à reconquérir car en grande partie privé, à noter qu'une partie du linéaire est propriété du CG03.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



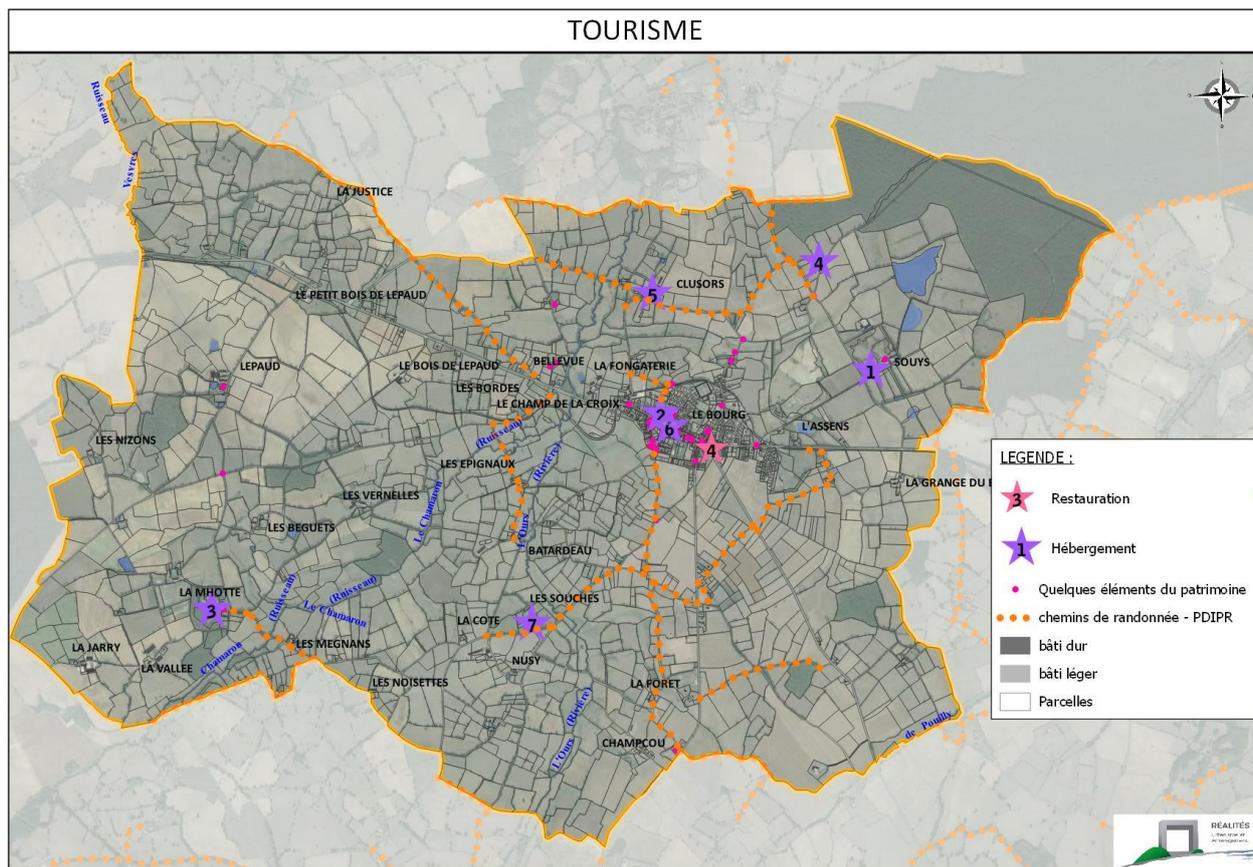


Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

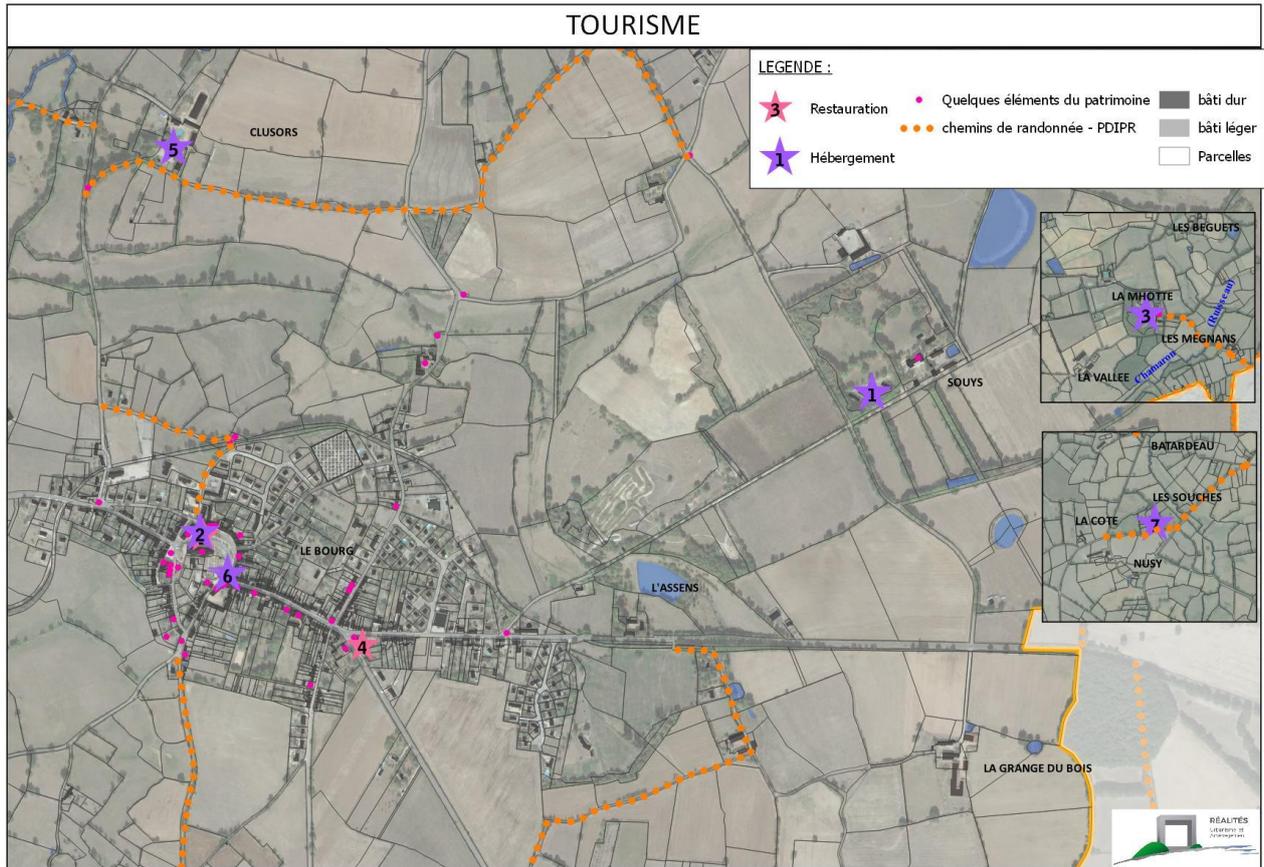
- **Les projets en cours :**

Plusieurs projets sont en cours de réflexion/étude :

- Des travaux de rénovation de l'église sont envisagés.
- La mise en place d'un circuit patrimoine au cœur du bourg « sur les traces de l'ancienne abbaye » est prévue à moyen terme.
- Des demandes pour aire de camping (ferme de la Mhotte, Gîte l'Heberge, Champcou avec projet de réalisation de confiture, pâte de fruit).



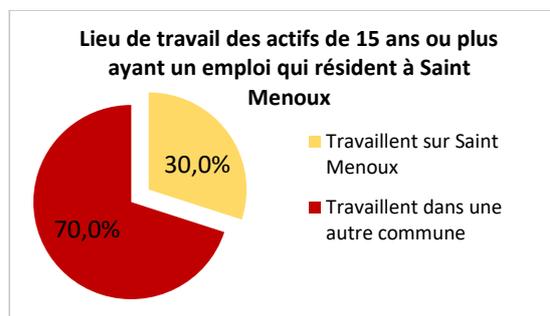
id	TYPE
3	Café-restaurant
4	Restaurant
1	Centre-de-vacances-du-chateau-de-Souys
2	Chambre-d'hôtes
3	Chambres-d'hôtes,-chateau-de-la-Motthe
4	Gîte-la-tuilerie-des-Garandons
5	Chambres-d'hôtes,-chateau-de-Clusors
6	Meublé-4-étoiles,-place-de-la-mairie



4. Déplacements

4.1. LES DÉPLACEMENTS DOMICILE-EMPLOI

70% des actifs ayant un emploi et qui résident à Saint-Menoux travaillent dans une autre commune.

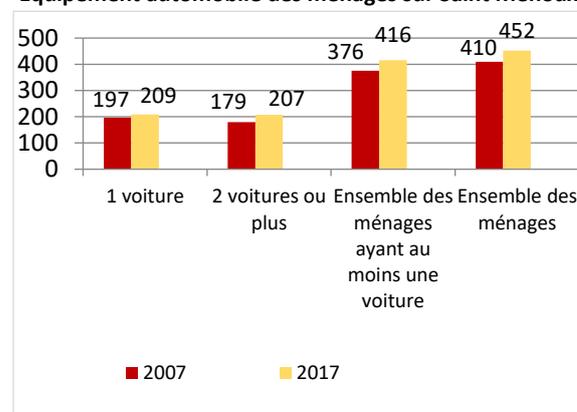


Sur la période 2007-2017, la motorisation des ménages a augmenté dans les mêmes proportions que le nombre de ménages :

- 92% des ménages disposent d'au moins 1 voiture
- La part des ménages disposant de 2 voitures augmentent régulièrement.

La dépendance à la voiture est liée à la fois aux déplacements domiciles-travail, mais également aux déplacements pour la consommation et les loisirs. A noter que la présence de plusieurs villages sur le territoire implique des déplacements de courte distance, mais nécessairement en voiture, pour rejoindre le centre-bourg de Saint-Menoux.

Equiperment automobile des ménages sur Saint Menoux

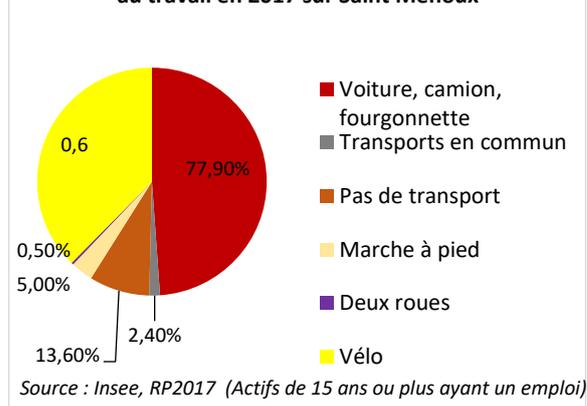


Les moyens de transports motorisés sont donc les plus utilisés pour se rendre en travail, en 2017, très largement devant les autres moyens de déplacements.

La commune disposant d'une part non négligeable d'actifs ayant un emploi travaillant sur la commune (30% des actifs), près de 20% utilisent des moyens de transport « doux » (marche à pied, vélo, 2roues) ou n'ont pas besoin de se déplacer pour se rendre à leur travail.

La commune étant très mal desservie en transport en commun, seul 2.4% des actifs les utilisent.

Moyen de transport utilisé pour se rendre au travail en 2017 sur Saint Menoux



4.2. TRANSPORTS ROUTIERS

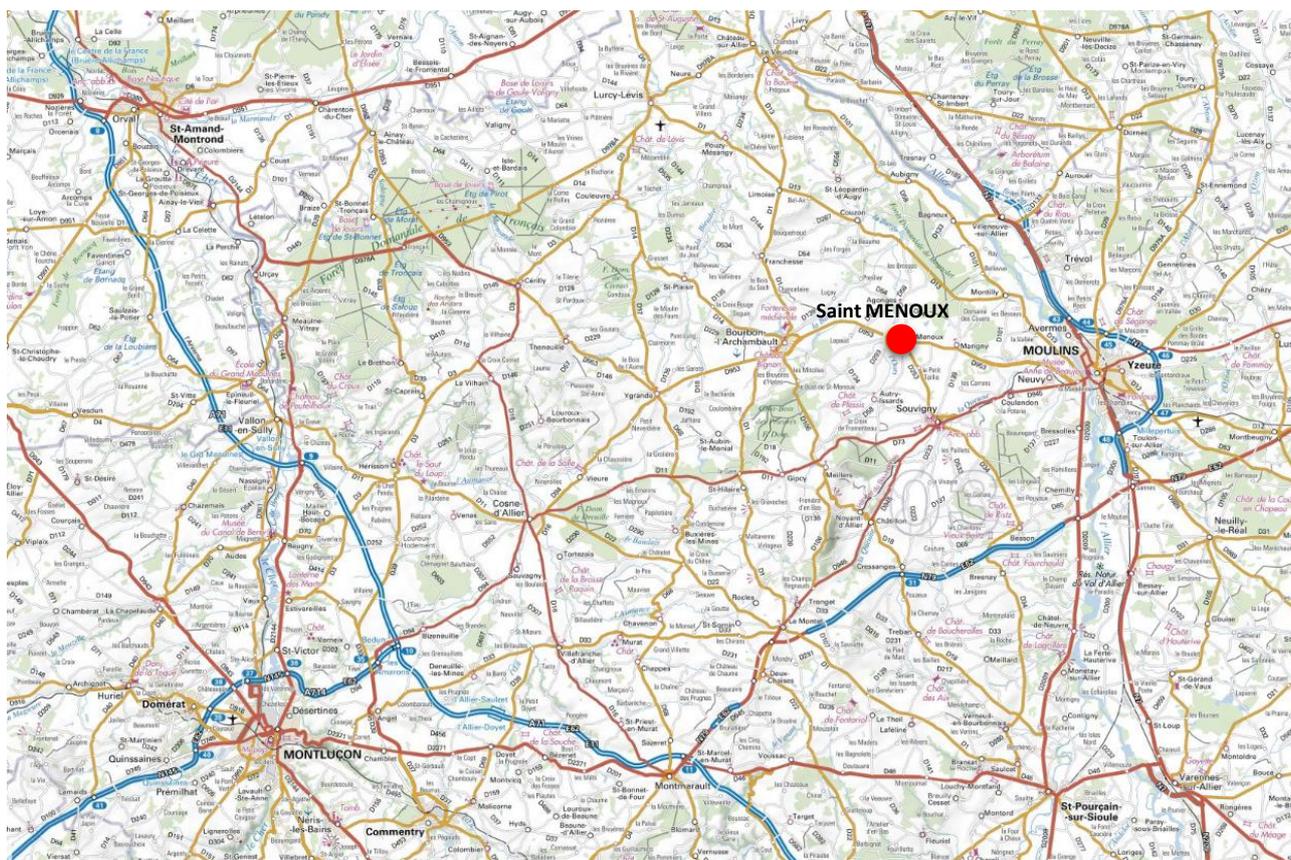
Le territoire communal n'est traversé par aucune infrastructure d'envergure nationale.

L'autoroute la plus proche est l'A71. Cet axe qui relie Paris à Clermont-Ferrand passe à une quarantaine de kilomètres de la commune et est accessible depuis l'échangeur de Montmarault.

Grâce à cette autoroute, Clermont-Ferrand se trouve à environ 1h30 de la commune.

Par ailleurs, Saint-Menoux se trouve relativement proche des RN7, RN9 et de la RCEA. La première, située à environ un quart d'heure de la commune, permet de rejoindre Nevers en 50 minutes (55 km).

La seconde, la RN9, permet aux habitants de la commune de rejoindre le Sud du département de l'Allier et de se rendre notamment à Vichy, qui se situe à 70 km, en 1h de trajet.



7 routes départementales traversent la commune :

Une route principale, la RD953 :

- Cet axe relie Moulins à Cérilly et traverse la commune d'Est en Ouest.
- Un axe qui place la commune à proximité de pôles urbains (Moulins, Bourbon-l'Archambault)
- Un trafic routier important : 3 400 véhicules/jour environ (comptage 2011 au lieu-dit le Petit Bois de Lépaud) dont 6,2% de PL

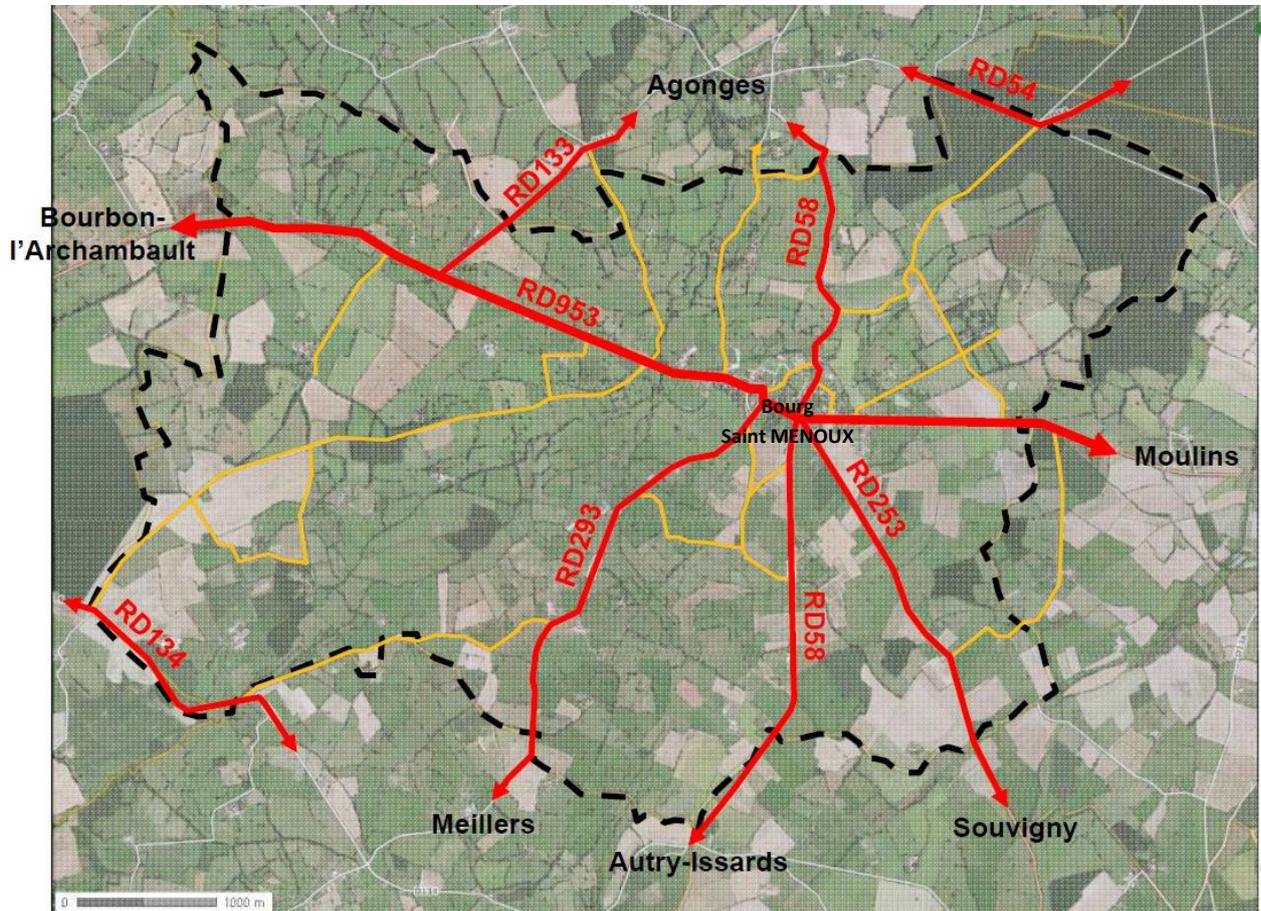
Des routes secondaires :

- La RD253 : un axe qui relie Saint-Menoux à Souvigny
- La RD58 : une route qui permet de rejoindre Autry-Issards et Lury-Lévis
- La RD293 : une route connectée à la RD 11 (liaison entre Cosne-d'Allier et Souvigny)
- La RD133 : un axe qui se dirige vers Agonges
- La RD54 : un axe en bordure communale qui relie Agonges à la RD 13 en direction de Montilly

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

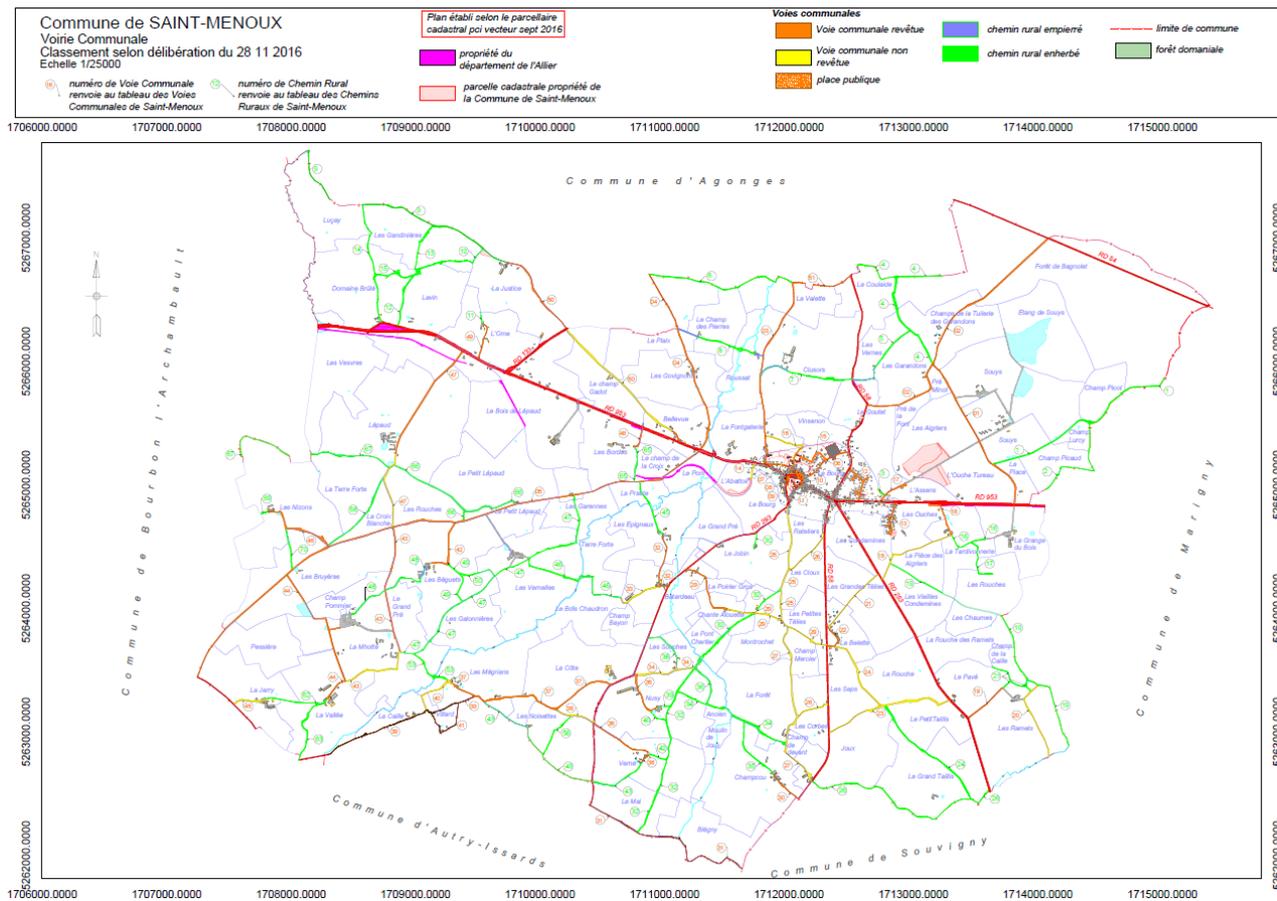
- La RD134 : un axe en bordure communale qui joint Autry-Issards à Bourbon l'Archambault.

Ce réseau viaire est complété par un maillage de voies et de chemins communaux et ruraux qui assurent la desserte du bourg et des différents lieux-dits répartis sur l'ensemble du territoire communal.



Source : CCAB, Réalités.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



Source : Mairie.

4.3. UNE OFFRE EN TRANSPORTS EN COMMUN QUI CONCURRENCE DIFFICILEMENT LA VOITURE

La commune de Saint-Menoux est très peu desservie par les transports en commun.

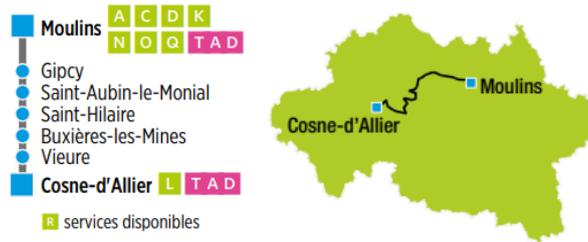
2 lignes régulières existent :

- Ligne C - Moulins Lurcy-Lévis : une dizaine d'A/R journaliers en moyenne, 5 points d'arrêt (la Grange du Bois, le Calvaire, Eglise, Bellevue, Lepaud).



- Ligne R ne dessert pas directement St Menoux, mais permet de faire le trajet Cosne d'Allier - Moulins

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



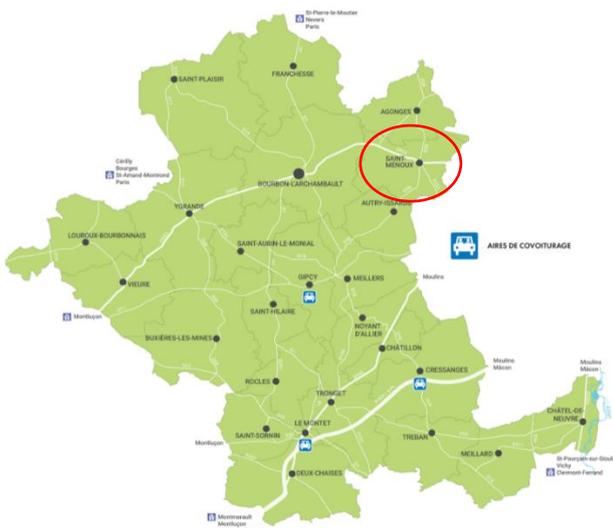
En matière de transport ferroviaire, la gare la plus proche est celle de Moulins.

Afin de tenter d’y remédier, un dispositif de transport à la demande a été mis en place sur les communes périphériques de Bourbon l’Archambault.

Le transport scolaire est en place sur la commune avec 5 arrêts : La Grange du Bois, Le Calvaire, Eglise, Bellevue, Lépaud.

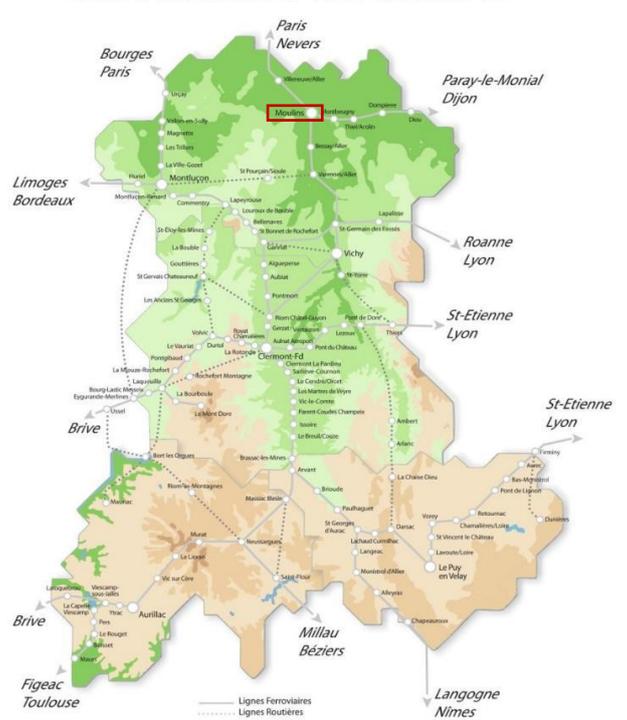
Le covoiturage : La commune ne dispose pas de cet équipement.

Le site de covoiturage le plus proche se situe Gipy.



Source : <https://www.cc-bocage-bouronnais.com/>

CARTE DU RÉSEAU TER AUVERGNE



4.4. LES DÉPLACEMENTS SUR SAINT-MENOUX

- **L’intensité du trafic routier dans le bourg de Saint-Menoux**

La RD953 est un axe majeur pour rejoindre l’agglomération de Moulins, et traverse le bourg. Malgré cela, le trafic routier ne constitue pas une problématique forte. Les divers aménagements de requalification participent à apaiser la circulation. **Le bourg bénéficie d’une image plutôt positive, agréable et calme et constitue un secteur attractif sur le plan résidentiel.**

- **La place du piéton dans le bourg de Saint-Menoux**

La mise en valeur du centre bourg, ses aménagements qualitatifs favorisent le déplacement piéton dans des conditions agréables et sécurisées :

- Présence de trottoirs (certains protégés le long de la traverse et aux abords des bâtiments publics et commerces), et bas côtés
- Passages piétons fréquents,

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

- Des cheminements doux et sentes, permettant la connexion avec les lieux de services et équipements, L'aménagement des cheminements est varié et présente un caractère rural.
- Plusieurs petits secteurs de stationnements sont ventilés dans le bourg.
- Espaces verts et fleurissements en pied de murs.

Tous ces éléments contribuent à motiver les déplacements piétons.

En dehors du cœur du bourg (ayant bénéficié d'aménagements qualitatifs), les autres rues plus éloignées du bourg n'ont pas reçues d'aménagement récent. Cependant, les bas côtés enherbés créent un lien avec les aménagements plus récents du cœur de bourg et participent à une ambiance rurale.



Le Clos des Vignes



Le Clos des Vignes



Entre L'école et la rue du Clos des Vignes.



Trottoirs



Trottoirs bas sécurisé le long de la traverse.



Bas côté.



Fleurissement en pied de murs.

Espaces verts.

4.5. LES ENTRÉES DE BOURG

D'une manière générale, les entrées sont plutôt qualitatives .

Entrée Est, Route de Moulins



L'entrée offre une image vernaculaire du fait de la présence d'une trame végétale au caractère rural. Des aménagements sécuritaires (signalétique au sol, poteaux) au centre de la voie et la présence de trottoirs, renforcent l'entrée en ville en indiquant l'accès aux quartiers périphériques.



Entrée par la RD253 (par Les Condamines)



L'ambiance rurale de cette entrée est contrebalancée par la présence de quelques constructions le long de la voie (constructions neuves en contact avec le bourg, constructions des années 70/80 dans leur enceinte végétale).

L'entrée ne présente pas d'aménagements spécifiques au niveau du panneau d'entrée de ville, puis un peu plus loin, les aménagements contribuent à faire ralentir la circulation (rond point, trottoirs, passage piéton).

L'aspect qualitatif de l'entrée est soulignée par la présence de bâtiments vernaculaires créant un front bâti caractéristique des villages du bocage bourbonnais, et de bâtiments nobles (se distinguant par un parc arboré, clos).



Constructions récentes ponctuant la séquence avant le panneau d'entrée de ville.



Entrée Sud , par la rue de la Touraine

Cette entrée secondaire n'est pas particulièrement valorisée. La présence de prairies et haies bocagères adoucit le contact avec les constructions périphériques marquant l'entrée de bourg.

Entrée Sud par la RD 293 (rue de la Fontaine)



Il s'agit d'une des plus belles entrées dans le bourg, en terme de paysage et de silhouette bâtie.

Cette entrée ne présente pas d'aménagement particulier, mais cela n'enlève en rien la qualité du secteur. L'ambiance rurale en approche du bourg adoucit la transition avec le bourg et offre des vues ouvertes et frontales avec le front bâti du bourg. Les prairies sur la droite constituent l'espace de faire valoir du bourg.

Dès le panneau d'entrée de ville, des bas côtés enherbés ou minéraux bordent la voie.

Entrée Ouest par la Route de Bourbon



Cette entrée ne présente pas d'aménagement particulier. L'ambiance rurale caractérise l'approche. Dès le panneau d'entrée de ville, des aménagements ont été réalisés et participent à la sécurisation de la voie : trottoirs aménagés (enherbés, végétalisés, en contre allée), aménagements signalétiques au sol, mobilier urbain (éclairage).



Entrée nord par la rue du Stade

La présence de prairies et haies bocagères adoucit le contact avec les constructions périphériques marquant l'entrée de bourg.

Entrée nord par la route d'Agonges



Il s'agit d'une des plus belles entrées du bourg, en terme de paysage et patrimoine.

L'entrée est marquée par un ensemble architectural de grande qualité, dans un écrin pastoral et bocager. Les bas côtés enherbés de la voie confortent l'ambiance rurale.

Par ailleurs, cette entrée ne fait pas deviner la présence d'un bourg dont l'urbanisation commence plusieurs centaines de mètres plus loin.



4.6. STATIONNEMENT

Le centre bourg ne dispose pas de parking mais offre des emplacements ponctuels autour des sites et équipements. Cependant, l'offre de stationnement n'apparaît pas suffisamment développée au regard du volume de véhicules. Cette problématique est particulièrement forte sur certains secteurs du centre bourg : rue des Roses, rue Ducarroge, rue de la Touraine.

Se pose donc la question de la suffisance de la capacité d'accueil de stationnement, notamment au regard des enjeux de :

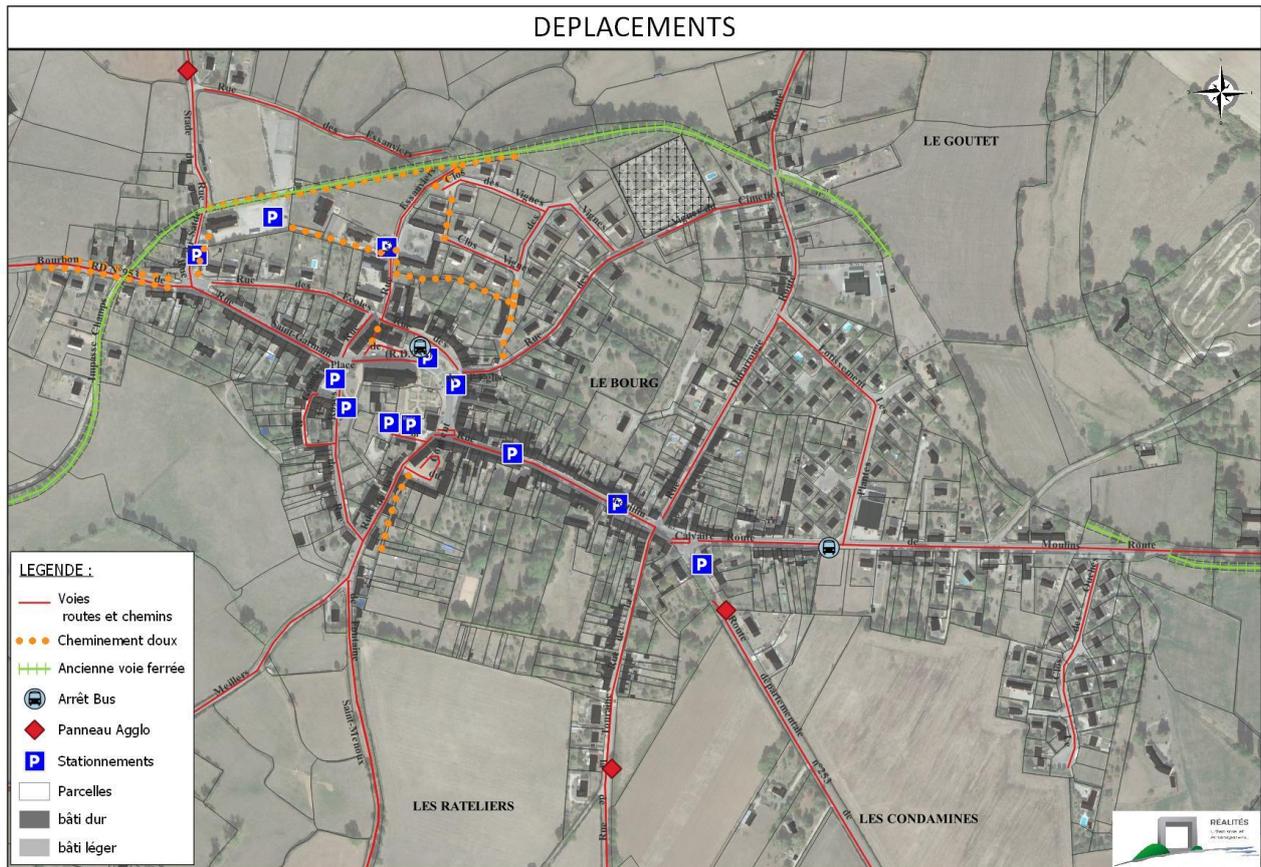
- Stationnement lié aux logements du centre bourg, constituant ainsi un frein à la réhabilitation
- Stationnement de courte durée, nécessaire pour desservir les commerces et services présents dans le centre bourg, en particulier lors des entrées/sorties de classe

Localisation	Nombre de places		
	Voitures	Véhicules hybrides et électriques	Vélos
Cour de la mairie	12		
Place de l'Eglise	20		
Place de l'Eglise (marché)	6		
Place de la croix	6		
Place Iris Raquin (Centre d'Animation Culturelle)	environ 100 places généralement pour les manifestations		

Localisation des stationnements en centre bourg

Projets :

En termes de stationnements, la commune envisage la réalisation d'un parking pour le cimetière (moyen terme).



5. Equipements et réseaux

5.1. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

La commune de Saint-Menoux se définit par son caractère de pôle rural secondaire. En effet, elle présente une structure commerciale et de services de proximité permettant de satisfaire les besoins élémentaires de ses habitants.

Les fonctions publiques et administratives de la commune sont réparties pour l'essentiel dans le centre et sa proche périphérie.

- La mairie/bibliothèque
 - Centre d'Animation Culturelle (salle de 240 m²)
 - Un centre technique
 - La Poste (la maison des Vertus),
 - Le SIVOM eau et assainissement,
 - Une église, un cimetière, un columbarium
-
- **Les équipements scolaires**

La commune dispose de 2 écoles :

- une **école publique** Primaire/Maternelle, compte en 2020, **5 classes** accueillant environ **96 élèves**.
- une **école privée** Steiner(*). L'école Steiner est un établissement privé associatif, hors contrat d'association avec l'état (dit école alternative).

Elle est implantée dans le château de la Mhotte et accueille environ 80 élèves, sur 6 classes, de 3 ans à 15 ans. Elle propose également un Séjour linguistique pour jeunes étrangers deux fois trois mois dans l'année (Période Automne et Printemps).

Une 3^e institution est présente sur le territoire : **le Foyer Michaël** est né en 1970 d'une initiative de la Fondation Paul Coroze, basée sur la pédagogie Waldorf (*), et a été reconnue d'utilité publique depuis 1972. Il s'agit d'un centre de formation basé sur l'anthroposophie, basé dans le domaine agricole du lieu-dit Les Beguets.

() La pédagogie Steiner-Waldorf, parfois simplement appelée pédagogie Steiner ou pédagogie Waldorf, est un courant pédagogique fondé sur les conceptions éducatives de Rudolf Steiner (1861-1925), philosophe et occultiste autrichien. Il s'appuie sur l'anthroposophie, doctrine ésotérique dont il est le fondateur.*

Par ailleurs, la commune a développé différents **services périscolaires** (garderie, accueil de loisirs, crèche-halte-garderie) complétés par les services du centre social de Souvigny (relais assistante maternelles). La crèche communale « La Courte Echelle » est devenue intercommunale suite au transfert de compétences de la communauté de communes en 2016.

Evolution des effectifs scolarisés

Années	2009	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Effectifs	82	107	109	112	107	98	105	98

Source : Mairie.

Le collège le plus proche est situé sur Bourbon l'Archambault.

- Les équipements sportifs, culturels et de loisirs

La commune de Saint-Menoux dispose de plusieurs équipements sportifs et de loisirs.

- un terrain de tennis
- un terrain de football
- un boulodrome : nouveaux terrains de pétanque en 2020. Tables de Ping-pong et divers aménagements complètent l'ensemble.
- un club house
- un city-stade avec agrès sportifs aménagés en 2020.
- 1 terrain de moto cross, 1 d'enduro, 1 terrain de Aero-modélisme

A noter aussi qu'un cinéma-itinérant s'installe une fois par mois sur la commune.

- Les équipements de santé

L'ancien presbytère a été transformé en maison annexe de la Santé, depuis mai 2020, en lien avec le projet de santé du territoire. Ce bâtiment de 330 m² sur 2 étages, dispose de bureaux, salles d'attente, salle de réunion, tisanerie et parking. L'ensemble du bâtiment est accessible aux personnes à mobilité réduite grâce à un élévateur. La maison de santé abrite 1 orthophoniste, 1 sage-femme, 2 ostéopathes, 1 cabinet infirmier, 2 psychologues, 1 kinésithérapeute nutritionniste.

- Le tissu associatif

La vie associative, qui occupe une place privilégiée pour la cohérence sociale de la commune, compte une vingtaine de structures.

- COMITÉ DES FÊTES	- CHANT DES POSSIBLES
- SECTION ENDURO	- TERRE NORD-SUD
- DANSE TRAD'	- JARDINS MENULPHIENS
- AMICALE LAIQUE	- TAI-CHI CHUAN
- CLUB DES JEUNES	- MODÉLISTES DU BOURBONNAIS
- GYM FÉMININE	- LES AMIS DE L'ÉGLISE
- AS MÉNULPHIENNE	- FED'ARTS
- PÉTANQUE MENULPHIENNE	- CLUB D'ÉCHECS
- GÉNÉRATION MOUVEMENT	- BOKK BOCAGE
- CANTINE SCOLAIRE	- CARPE ELITE 03
- LES AMIS DES LIVRES	
- ACPG-CATM	

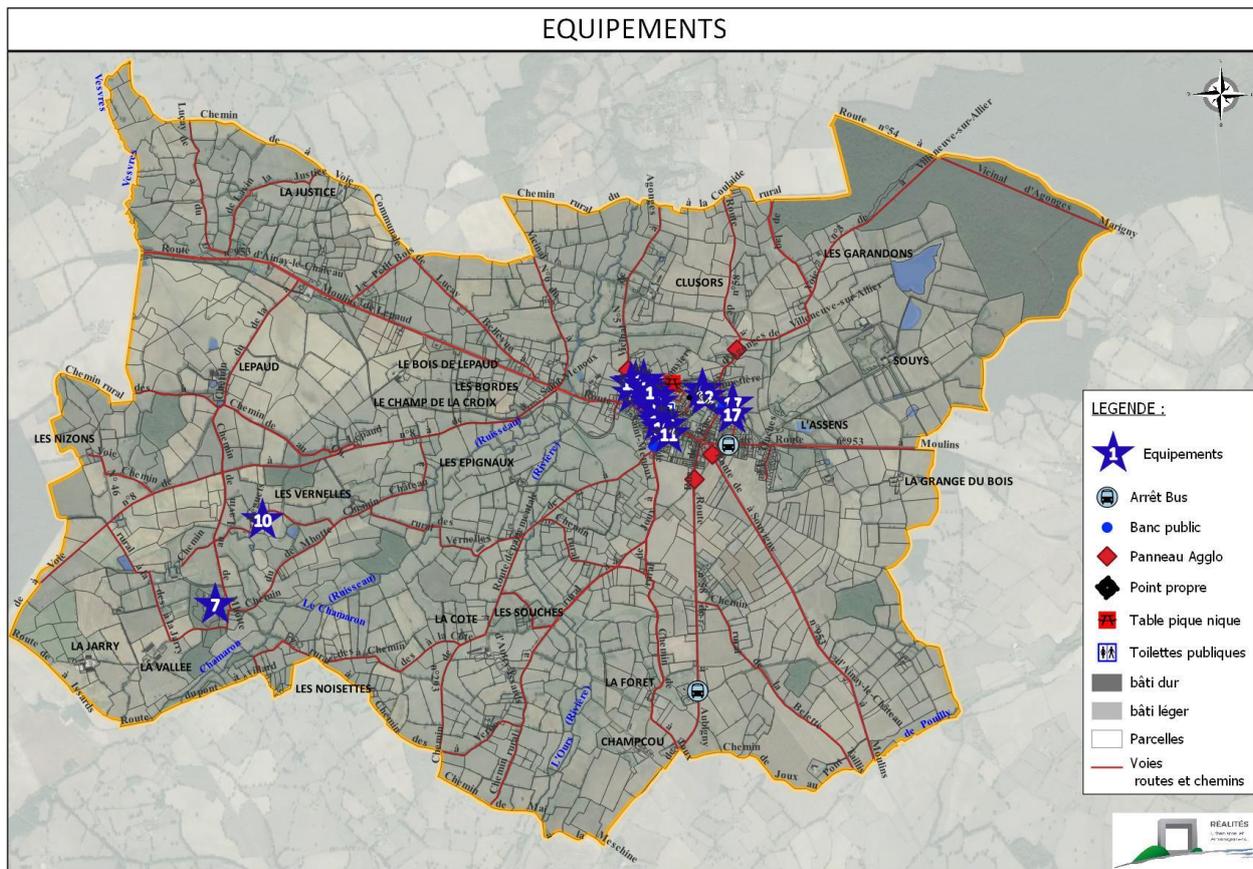
- Des projets à venir

La commune souhaite mettre en place plusieurs équipements supplémentaires pour répondre aux besoins des citoyens et aux enjeux du territoire :

- Un équipement pour répondre à l'enjeu d'un territoire « 0 Chômeur ».
- Le rapprochement de la Bibliothèque vers l'école est envisagé. Ce projet permettrait d'agrandir la Mairie.
- Réalisation d'une aire de jeux (pour 2022) en centre bourg, à côté de l'École.
- Agrandissement de la maison de santé dès 2022 si l'opportunité se présente.
- Aménagement d'espaces pique-nique moyen terme.
- Travaux de rénovation de l'église à moyen terme.
- Mise en place d'un circuit patrimoine au cœur de bourg « sur les traces de l'ancienne abbaye » à moyen terme.
- Réalisation d'un parking pour le cimetière (moyen terme).

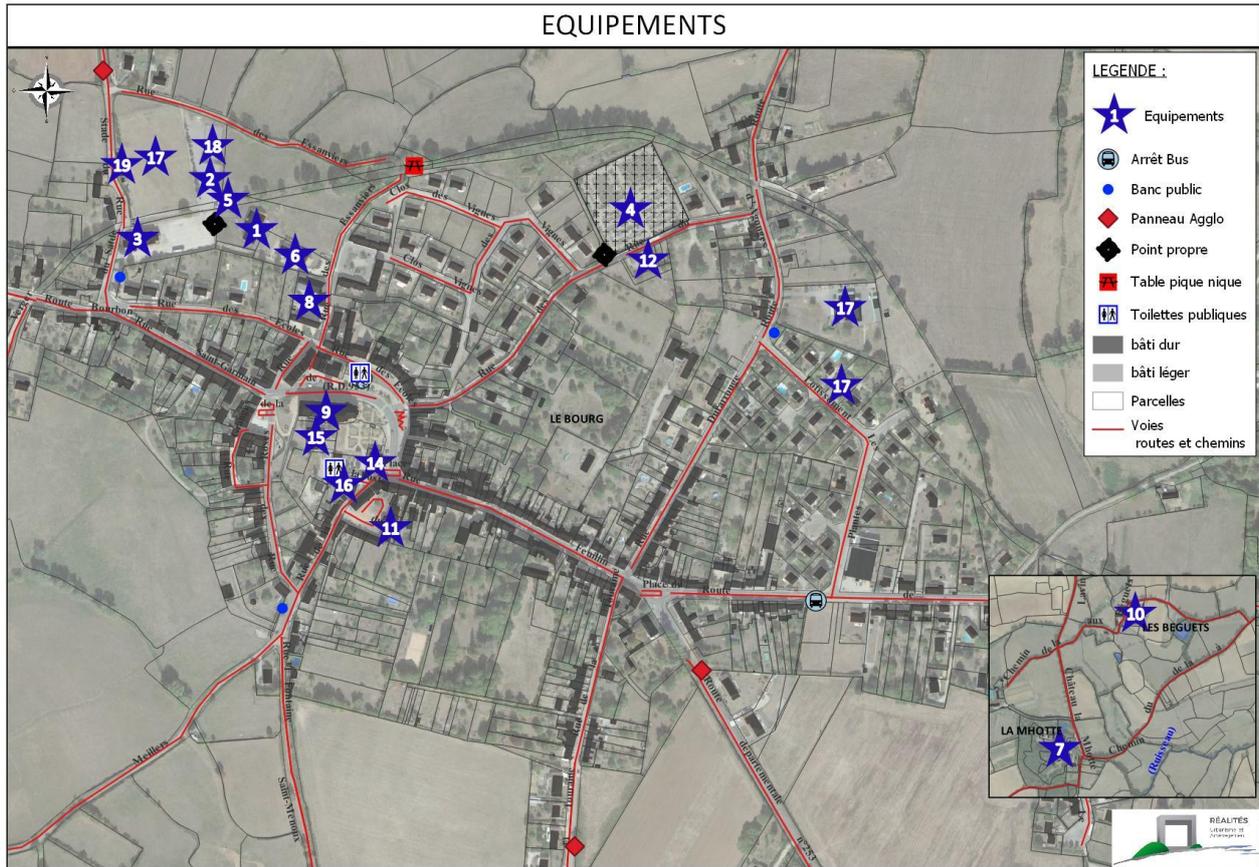
Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Par ailleurs, des projets privés émergent : par exemple, en termes d'équipements d'intérêt général, une acupunctrice est en recherche d'un local adapté à sa profession.



1	Bâtiment périscolaire
2	Boulodrome
3	Centre d'animation culturelle
4	Cimetière
5	Club house
6	Courte Echelle
7	Ecole privée Steiner
8	Ecole Publique
9	Eglise
10	Foyer Michaël
11	Grange du Couvent
12	Jardin du souvenir

14	Mairie
15	Maison de santé (Ancien Presbytère)
16	Maison des Vertus (Poste)
17	Pôle Sportif
17	SIVOM
17	SIVOM
18	City stade
19	Vestiaires



5.2. LES SERVICES PUBLICS ET RÉSEAUX

• Eau potable

Concernant l'adduction et la distribution de l'eau potable, la commune de Saint-Menoux est rattachée au Syndicat Intercommunal « Nord Allier » installé sur la commune.

Le syndicat ne possède pas de points de captage sur la commune de Saint-Menoux. L'eau du syndicat provient de deux stations de pompage en nappes alluviales situées sur les communes de Bagnoux et de Le Veurdre et produisant près de 2 millions de m³ d'eau par an. A noter que les connexions avec Souvigny (SIVOM Rive Gauche de l'Allier) et Vallon de Sully (SIAEP Rive gauche du Cher) peuvent constituer d'autres sources d'approvisionnement.

Caractéristiques des stations de pompage de l'eau potable (source : rapport annuel SIVOM Nord-Allier, 2020) :

1-1-Station de pompage de Bagnoux :

Mise en service 1950,

En rénovation, elle sera équipée d'un système AquaNeutra permettant à l'eau brute d'atteindre l'équilibre calco-carbonique,

Elle alimente 17 communes, plus le syndicat de la Région Minère,

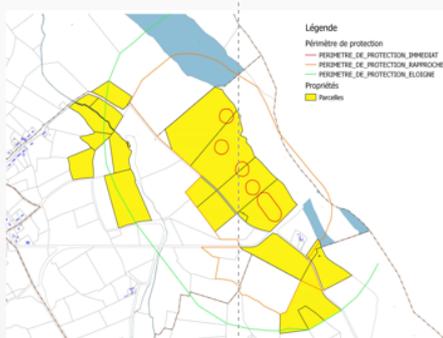
Production maximum autorisée : **11 700 M³/J**,

Capacité de pompage (sur 8h) : 4680 M³/J,

Volume réel moyen par jour en 2019 : **3200 M³/J**,

6 puits et 1 forage alimentent une bache de reprise de 250 M³,

2 départs : Réseau Bourbon It (100 M³/h) et Autry Issards (450 M³/h)



1-2-Station de pompage de Le Veurdre :

Mise en service en 2013, elle est équipée d'un système AquaNeutra,

Elle alimente 10 communes plus la commune de Livry ainsi que le SIAEPA de la Sologne Bourbonnaise (Nièvre),

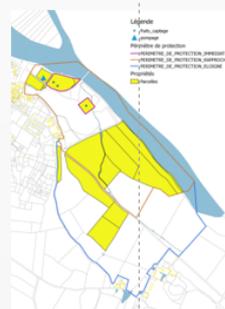
Production maximum autorisée : **8600 M³/J**,

Capacité de pompage (sur 8h) : 3280 M³/J,

Volume réel moyen par jour en 2019 : **1900 M³/J**,

Deux puits (100 m³/h) et un forage (250 m³/h)

3 Départs: Réservoir de Taloux (Livry) 1 000 m³, station de reprise de Pouzy Mesangy 700 m³ et réservoir de Lurcy-Levis 500 m³.



Le nombre de raccordements pour Saint Menoux en 2019 est de 620.

Le bilan 2019 fait état d'une eau de bonne qualité bactériologique, douce et très peu calcaire, pouvant présenter un caractère agressif vis-à-vis des réseaux de distribution (plomb notamment).

• Assainissement et eaux pluviales

Le réseau d'assainissement de la commune est exploité par le SIVOM Nord Allier implanté à Saint-Menoux.

Le bourg dispose d'un réseau d'assainissement collectif mais en dehors de ce secteur, il n'existe pas d'autres zones d'assainissement collectif.

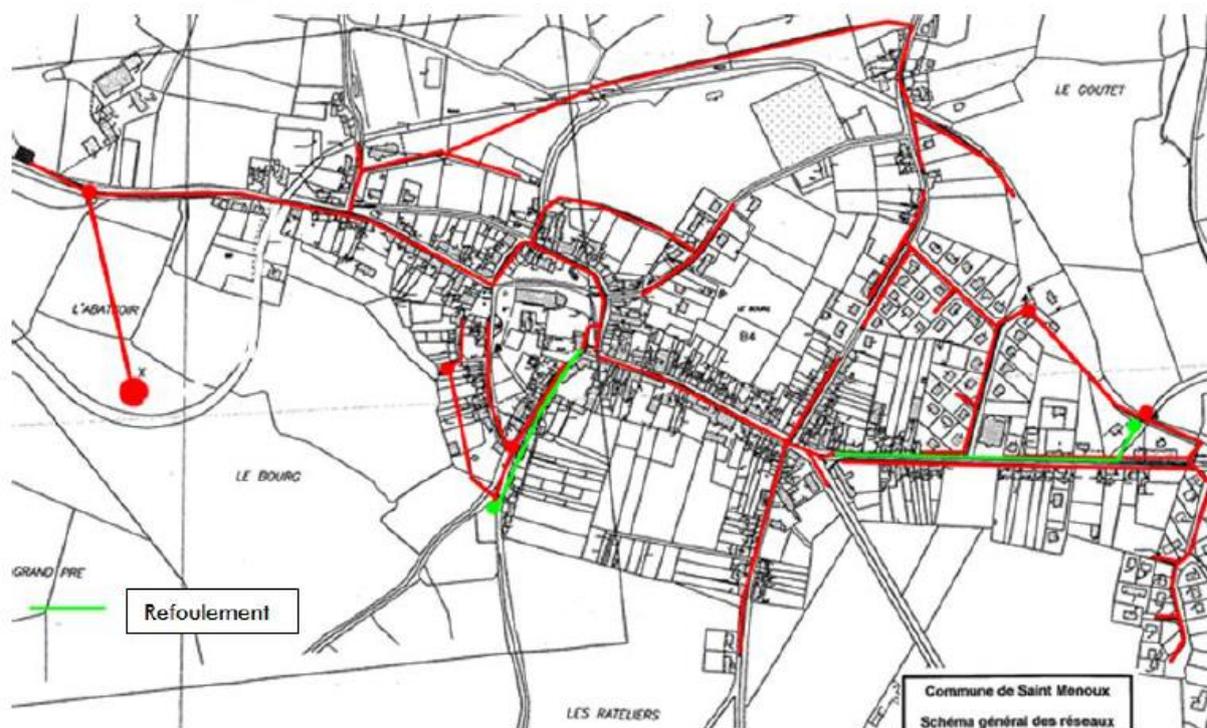
L'assainissement collectif présente un réseau mixte (25%séparatif, 75%unitaire). Les réseaux s'étendent sur 6600 ml, dont 600 ml de conduite de refoulement.

Il dessert le centre bourg ainsi que les quartiers pavillonnaires du lotissement des Ouches, des Plantes et des Vignes. Il est essentiellement de type unitaire hormis au niveau du lotissement des Ouches et des Vignes.

Caractéristiques des réseaux :

- 2 postes de refoulement, route de Souys et rue de la Fontaine,
- 5 déversoirs d'orage : Les Plantes, route de Bourbon, route de Souys, rue des Granges, rue des Vignes.

3.3 Synoptique du réseau d'assainissement



La commune de Saint-Menoux possède une station d'épuration de type boues activées en aération prolongée, située à proximité de l'entrée Ouest du centre bourg sur le lieu-dit de l'Abattoir, sur les parcelles 73 et 74.

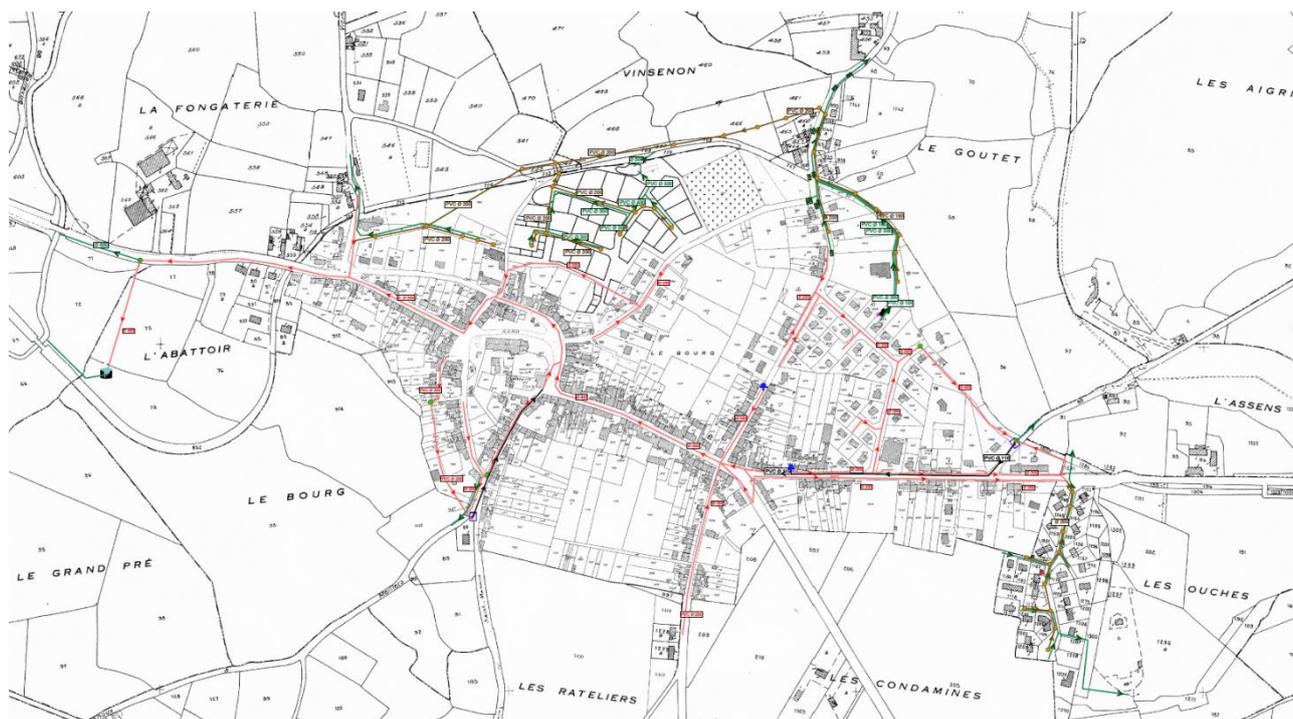
Celle-ci a été mise en service en 2006 et dimensionnée pour 750 Equivalents-Habitants.

L'exécutoire de cette unité de traitement est la rivière l'Ours.

Les performances environnementales de la station d'épuration sont plutôt bonnes :

- Conformité des équipements d'épuration,
- Les effluents traités respectent les exigences épuratoires fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les boues issues de l'exploitation sont valorisées par l'agriculture.



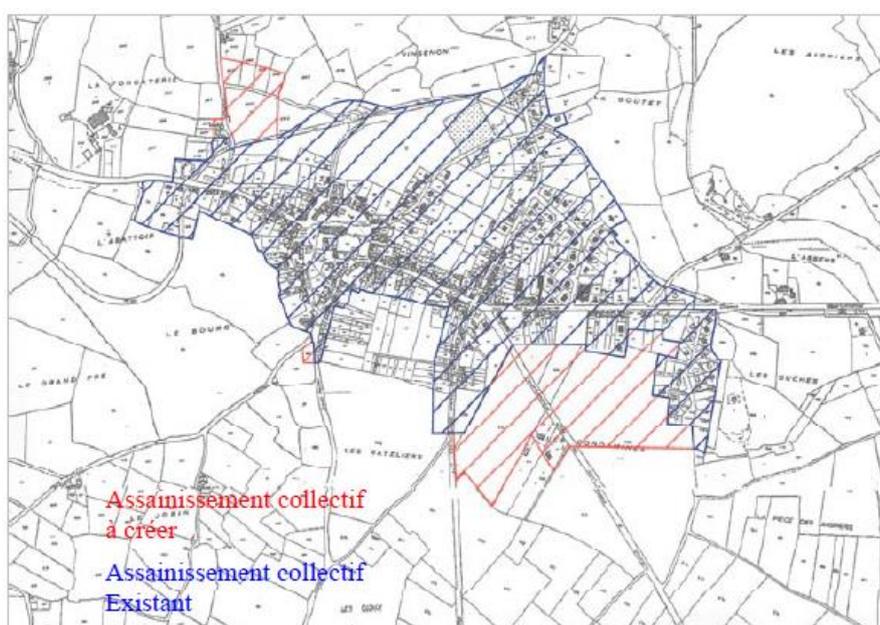
Plan assainissement collectif, source : PLU.

- **L'assainissement individuel :**

184 systèmes d'assainissement non collectif sont répertoriés sur la commune dont 45 sont conformes.

Le zonage d'assainissement, approuvé en 2001, a délimité les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement autonome. Ainsi, au vu des résultats de l'étude diagnostic et des contraintes topographiques, géologiques, financières...les solutions suivantes ont été retenues :

- en assainissement collectif : En plus des secteurs déjà assainis de manière collective, des extensions de réseau sont envisagées dans les secteurs suivants :
 - au nord-Ouest du bourg : l'extension permettra de raccorder 3 habitations et le vestiaire de foot.
 - au Sud -est du bourg, entre la RD 58 et le quartier des Ouches.
- en assainissement autonome : Les autres habitations, essentiellement des logements isolés et non facilement raccordables, resteront en assainissement individuel.



Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est à noter qu'une cuve de 10 m³ a été installée à proximité de la maison de santé pour alimenter les jardins communaux.

- **Déchets**

Le SICTOM Nord-Allier situé à Chézy collecte les ordures ménagères de 64 communes du nord du département. A Saint-Menoux, la collecte des ordures ménagères a lieu une fois par semaine, le mercredi pour tous les habitants. De plus comme toutes les communes du SICTOM, des colonnes de tri sont à disposition pour recevoir des emballages ménagers recyclables: verre, plastique et papier (sur la commune, deux sites : l'un à côté du CAC au fond du parking proche du nouveau bâtiment périscolaire et l'autre à côté du cimetière, rue des Vignes).

Le SICTOM a installé 8 déchetteries sur la zone concernée (à Bourbon l'Archambault pour ce qui concerne les habitants de la commune).

Des collectes spéciales sont organisées tous les ans sur le parking de la salle polyvalente.

Le SICTOM Nord Allier met à disposition des usagers qui le souhaitent un composteur individuel d'une capacité de 300 litres ou 600 litres. Actuellement, sur Saint-Menoux, 50 foyers sont équipés de composteurs. L'objectif d'équiper 10% de la commune est atteint.

Le SRADDET approuvé en avril 2020 comporte un volet portant sur les déchets, dont les objectifs sont les suivants :

- Réduire de 10% en 2020 par rapport à 2010 la production des Déchets Ménagers et Assimilés et des quantités de déchets d'activités économiques
- Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation (objectifs quantitatifs par filières)
- Atteindre une valorisation matière de 55% en 2020 et de 65% en 2025 des déchets non dangereux non inertes
- Atteindre une valorisation matière de 70% des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020.

- **Desserte en NTIC**

Saint-Menoux dispose d'une bonne couverture mobile, pour les communications (voix et SMS) avec 2 des 4 principaux opérateurs.

La couverture internet mobile est également jugée bonne (4G) avec 3 des 4 principaux opérateurs.

La commune dispose d'un émetteur 3G/4G Orange.

La fibre optique est programmée à Saint-Menoux : fin du semestre 2021 dans le bourg, et second semestre pour le reste de la commune.

F. CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BATIS

En application de l'article L151-5° du code de l'urbanisme, le PADD « ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés ». Le présent chapitre correspond à cette étude de densification.

1. Les besoins en logements

1.1. LES AMBITIONS DÉMOGRAPHIQUES

Pour rappel, la commune de Saint-Menoux accueille, en 2019, 1 106 habitants.

L'un des objectifs majeurs ayant conduit à la révision du PLU est de permettre l'accueil de nouveaux ménages, sur des secteurs attractifs et ne faisant pas ou moins l'objet de rétention foncière, au vu des objectifs suivants :

- La commune a réalisé depuis 2011 de nombreux investissements ces dernières années, notamment avec la mise en valeur du centre bourg et du pôle d'équipements, qui accueille notamment une école, un accueil périscolaire/garderie, une nouvelle aire de jeux, une maison de santé, ... Elle dispose également de commerces situés en centre-bourg. L'objectif est de maintenir et pérenniser ces équipements et services par l'accueil de nouveaux habitants sur le bourg, à proximité de ces derniers.
- Depuis 2011, la commune a réalisé le lotissement le Clos des Vignes. Aujourd'hui, ce lotissement est finalisé avec seulement 1 lot restant (PC déposé). Les autres secteurs sont aujourd'hui soit difficilement aménageables, soit faisant l'objet d'une certaine rétention foncière. Pourtant, la commune constate de nombreuses demandes, qui ne peuvent trouver de solution à l'heure actuelle. La commune a également la nécessité de produire différentes formes de logements afin de répondre à toutes les demandes. L'objectif serait d'encadrer davantage les possibilités d'accueil à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et de saisir l'opportunité pour la commune de travailler, avec l'EPF SMAF, à l'acquisition du site de la Fonglatterie, afin de réaliser une opération qualitative et maîtrisée, adaptée aux enjeux de la commune.
- La commune de Saint-Menoux dispose d'une croissance démographique soutenue, positive (+1.9% par an en 2020), dans un contexte intercommunal et départemental de perte d'habitants (respectivement -0.3% et -0.4% par an). Aussi, la commune souhaite répondre à la demande constatée ces dernières années. La réalisation d'un second pont à Moulins fluidifiera le trafic routier entre Moulins, principale zone d'emplois du territoire, et toutes les communes situées à l'Ouest de cette dernière, dont Saint-Menoux. Il s'agit donc d'anticiper une augmentation de la demande, sur une commune présentant un bon niveau de services et d'équipements.

Compte-tenu de ce contexte, la commune souhaite poursuivre un rythme de croissance démographique positif, et **s'orienter vers un rythme de croissance démographique de l'ordre de +1.12% par an sur 2019-2035**, et atteindre ainsi 1320 habitants. Il est toutefois rappelé que ces objectifs permettent de fixer un cap restant théorique.

1.2. LE BESOIN EN LOGEMENT NÉCESSAIRE POUR RÉPONDRE AUX OBJECTIFS DÉMOGRAPHIQUES

○ Calcul du point mort :

Définition :

Le point mort correspond au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population existante :

- *Compenser la diminution de la taille des ménages. Il s'agit du **deserrement des ménages** : si la taille des ménages ou le taux d'occupation des résidences principales diminue, il faut davantage de résidences principales pour loger le même nombre d'habitants,*
- *Remplacer les logements détruits ou ayant changé d'usage (par exemple dans le cas d'une réhabilitation d'un bâtiment comportant 5 logements en 3 logements plus modernes). C'est le **renouvellement du parc** de logements.*

Selon l'INSEE, la taille des ménages est de 2.28 personnes par ménage en moyenne. Bien que l'objectif soit d'accueillir de nouvelles familles, le niveau de services et d'équipements rend également la commune attractive pour des ménages plus âgés.

D'autre part, il est rappelé que la diminution de la taille moyenne des ménages est un phénomène national, compte tenu notamment de l'allongement de la durée de vie et de l'évolution des modes de vie (augmentation des personnes vivant seules, augmentation des familles monoparentales,...).

Aussi, à horizon 2035, il est envisagé une diminution de la taille des ménages sur Saint-Menoux, de l'ordre de - 0.1.

Afin de compenser cette évolution de la taille des ménages, à population égale, il est nécessaire de produire environ 22 logements supplémentaires.

Comme évoqué dans le cadre du diagnostic, une partie du parc de logements est aujourd'hui ancienne, voire dégradée (notamment en dehors du bourg). Il s'agit donc d'anticiper la disparition d'une partie du parc. Pour cela, il est envisagé, à horizon 2035, le renouvellement d'environ 2% du parc de logements, **soit environ 9 logements.**

- **Prise en compte des « coups partis »**

Le calcul des besoins en logements a été réalisé en parallèle de l'élaboration du PADD, afin de définir les orientations pour l'avenir de la commune, avec les données INSEE de 2019. Il est donc nécessaire de déduire les « coups partis » autorisés depuis 2019.

Sur [2019-Juillet 2023], 14 logements ont fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme accordée, selon le registre communal.

- **Tableau de synthèse des besoins en logements**

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Scénario de développement au fil de l'eau: +1,1% en moyenne par an						
Population 2019	1106		Nombre logements 2019	485	taille des ménages	2,28
population 2035	1321		Nombre logements 2035	507	taille des ménages	2,18
Hbt sup	215					
		Desserrement des ménages		22		
		Nouveaux habitants		99		
		Renouvellement		9		
		Besoin total en logement		130		
		Logements sur 2019-2023		14		
		Reste pour 2023-2035		116		

En prenant en compte le desserrement des ménages, le renouvellement du parc de logements et les ambitions démographiques de la commune à horizon 2035, il est estimé un besoin en logements de 130 logements sur 2019-2035, soit 8 logements par an en moyenne.

En déduisant les logements autorisés sur 2019-2023, il reste donc un potentiel de l'ordre de l'ordre de 116 logements pour 2023-2035, soit environ 9.7 logements supplémentaires par an.

2. Les capacités mobilisables au sein du patrimoine bâti et des espaces urbanisés

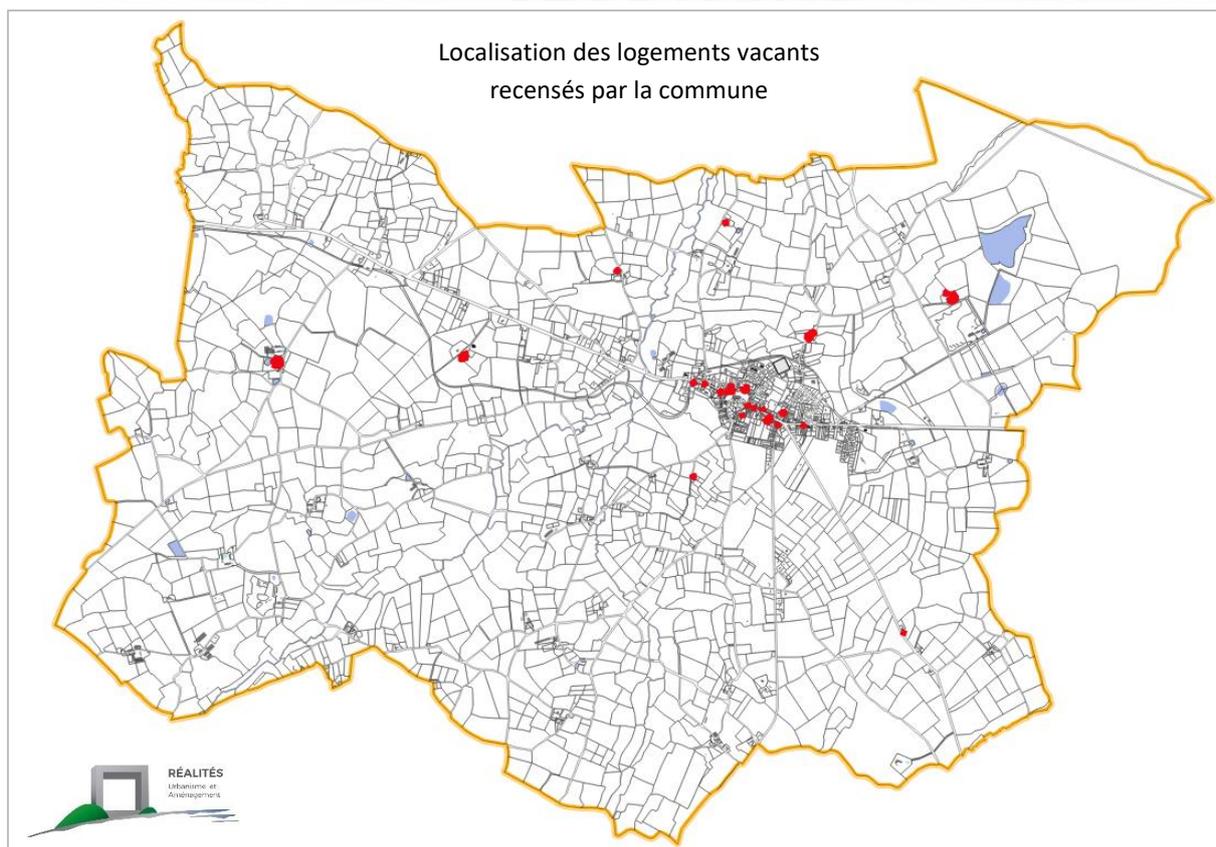
2.1. LES LOGEMENTS VACANTS

Selon les données de l'INSEE, le parc de logements de Saint-Menoux comprend environ 14% de logements vacants (13.4% en 2020, soit 78 logements). Cette vacance serait en forte augmentation depuis 2009, où l'INSEE ne recensait que 5.9% de vacance au sein du parc de logements, soit 29 logements.

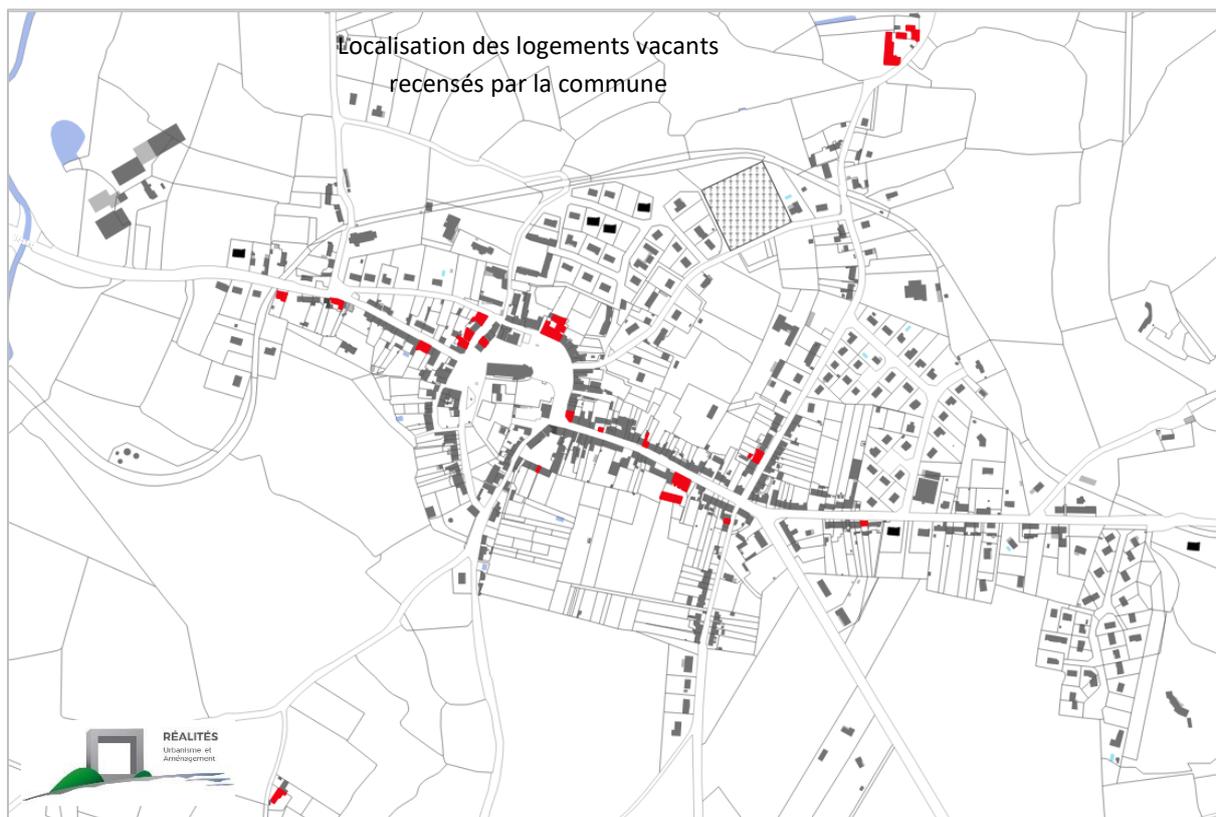
Ces chiffres sont contestés par la commune de Saint-Menoux, considérant qu'elle connaît, depuis 2020, une forte attractivité sur son territoire, notamment par réinvestissement du parc de logements.

Aussi, afin de mieux maîtriser le potentiel mobilisable au sein du patrimoine bâti vacant, la commission a réalisé un travail de terrain à partir notamment du recensement des données lovac en octobre 2021. Ce travail de terrain a permis le recensement de 26 logements vacants en 2021.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



Source : données communales, Octobre 2021



Source : données communales, Octobre 2021

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

En complément, il est à noter les caractéristiques suivantes, présentes sur la commune, qui peuvent en partie expliquer l'écart entre l'INSEE et le recensement du patrimoine réellement vacants de la commune :

- Une partie du patrimoine bâti présent sur les groupes de constructions isolés se dégrade et constitue aujourd'hui des ruines, qu'il n'est pas possible de considérer comme logements vacants ou construction réellement mobilisable.
- Une partie du patrimoine vacant sur l'axe principal du bourg correspond à des locaux commerciaux vacants qui disposaient d'un logement à l'étage, sans accès distinct : ce type de logement est très complexe à mobiliser.
- Une partie du patrimoine agricole, suite à l'arrêt des exploitations, est repris par d'autres agriculteurs. Lorsque cela est le cas, les anciens bâtiments sont soit occupés par des tiers (anciens exploitants), soit récupéré par un nouvel agriculteur qui ne va pas nécessairement utiliser l'ancien logement.

Pour rappel, les bâtiments dégradés dont il reste l'essentiel des murs porteurs peuvent être remontés, conformément à l'article L111-23 du code de l'urbanisme.

Exemple : dégradation du patrimoine bâti présent sur Lépaud, avec la présence d'une exploitation agricole qui ne permettait pas la reprise des bâtiments existants : ces bâtiments ne sont aujourd'hui plus mobilisables (malgré leur identification en changement de destination au PLU approuvé en 2011).



Le potentiel réellement mobilisable :

La vacance est essentiellement concentrée en cœur de bourg, le long d'un axe de circulation le plus fréquenté. Cela correspond ainsi à un patrimoine difficilement attractif. Il est estimé une part de 15% des 26 logements mobilisables à horizon 2035, **soit 4 logements**.

2.2. LE POTENTIEL DE RÉHABILITATION DES GRANGES ET DES BÂTIMENTS VACANTS (QUI NE SONT PAS DES LOGEMENTS)

Fort d'un passé agricole encore très présent dans la trame bâtie de son territoire, la commune de Saint-Menoux dispose de nombreuses granges issues d'anciennes activités agricoles. Certaines sont toujours à destination agricole ou au sein d'un groupe de constructions agricoles : ce patrimoine n'est donc pas mobilisable, afin de donner la priorité à la reprise de ces bâtiments pour un usage agricole.

D'autres granges ou autres bâtiments vacants se situent dans le bourg ou sur des groupes de constructions ne disposant plus d'usage agricole. L'objectif est de mobiliser en priorité ce patrimoine pour :

- Eviter la formation de ruines dans le paysage et au sein d'un hameau (la présence d'un patrimoine bâti dégradé n'étant pas source d'attractivité pour le patrimoine bâti restant au sein de ce hameau)
- Faciliter la reprise de certains logements vacants et/ou ne répondant pas aux exigences de confort actuelles : la réhabilitation de certaines granges accolées à d'anciennes habitations

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

peut contribuer à l'attractivité des habitations en cas de vacance ou par anticipation (en cas de changement de propriétaire dans les années à venir).

- Compléter l'offre de logements : si l'objectif est de concentrer les possibilités d'accueil de nouveaux logements sur le bourg, dans un contexte de gestion économe de l'espace, il existe néanmoins une demande pour des logements plus isolés et disposant de plus d'espaces. AU vu du contexte réglementaire, il n'est plus possible de répondre à ce type de demande par construction de logements neufs. L'objectif est donc de mobiliser ce patrimoine bâti pour y répondre.

La mobilisation de ce patrimoine était déjà une priorité lors de l'élaboration du PLU de 2011, par le biais d'une identification de bâtiments pouvant changer de destination et par le biais d'une délimitation de zones Uh très étendue sur l'ensemble des constructions ou groupe de constructions isolées (la zone Nh permettait également l'évolution du bâti).

Depuis l'approbation du PLU en 2011, seule plusieurs réhabilitations et un changement de destination (maison de santé dans le bourg) ont été recensés selon le registre des autorisations d'urbanisme. Cependant, la réduction des capacités d'accueil sur le bourg et les objectifs de densité nécessaires pour respecter le contexte réglementaire peuvent contribuer à l'augmentation de l'attractivité de ce patrimoine.

Dans le cadre de la révision du PLU, l'objectif est donc d'identifier largement le potentiel de changement de destination, à condition de respecter les critères suivants :

- Ne pas compromettre l'activité agricole : plus d'usage agricole du bâtiment et pas de présence de bâtiments accueillant des animaux ou un site d'exploitation agricole à proximité
- Présence du clos et du couvert
- Présence des réseaux d'eau potable et électricité. Concernant l'eau potable, le SIVOM a été consulté pour vérifier la liste des changements de destination proposés.

Le potentiel réellement mobilisable :

Même si le projet de PLU révisé identifie 19 bâtiments pouvant changer de destination, cela ne génèrera pas la création de 19 logements supplémentaires à horizon 2035 :

- Ce patrimoine est plus difficilement mobilisable, comme le confirme l'analyse de la production de logements réalisée ces dernières années (peu de changements de destination réalisés)
- Certains changements de destination peuvent être dédiés à des extensions de logements ou à la réalisation de projets touristiques.

Aussi, il est estimé une part de 40% réellement mobilisable à horizon 2035, **soit 8 logements.**

- **Le recensement de friche et/ou de secteurs de renouvellement urbain**

Dans le cadre du diagnostic, 2 secteurs de renouvellement urbain ont été identifiés :

Localisation	
 	<p style="text-align: center;">IMPASSE DU COUVENT</p> <p>L'ensemble bâti situé au fond de l'impasse du Couvent correspond essentiellement à des granges, que la commune a achetées. Il s'agit en effet d'un secteur stratégique à proximité immédiate du cœur de bourg.</p> <p>L'objectif est de mobiliser l'ensemble des granges acquises ou non (à termes) de ce secteur afin de valoriser ce patrimoine, pour développer une offre de services ou d'habitat partagé/alternatif. En parallèle de la révision du PLU, plusieurs scénarios ont été évoqués avec l'assistance d'un groupe d'étudiants missionnés par la commune.</p> <p>Ce secteur nécessite néanmoins davantage de réflexion. La valorisation de ce site est toutefois envisagée à horizon 2035 : il s'agit donc d'un potentiel mobilisable.</p>
 	<p style="text-align: center;">LA FONGLATERIE</p> <p>L'ensemble du site était occupé par un agriculteur et un tiers. Cependant, dès le début des études, l'arrêt de l'exploitation a nécessité une interrogation de la commission sur l'opportunité que représente ce site : il s'agit de bâtiments agricoles anciens, en fibrociment, situés entre l'entrée de bourg et l'un des principaux cours d'eau présents sur la commune : l'Ours. Vu les difficultés de reprise de tels bâtiments, ce site représente un potentiel mobilisable avec de forts enjeux.</p>

D'autres sites ne constituent pas de friches ou de secteurs de renouvellement urbain aujourd'hui, mais doivent faire l'objet d'un règlement facilitant leur évolution/reprise :

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

- Le site de Souys : le site est occupé pour un usage touristique. L'objectif est aujourd'hui de conserver une vocation de loisirs/hébergement touristique.
- Le site de la Mhotte : ce site est en activité et prévoit un développement dans les années à venir. Plusieurs bâtiments semblent aujourd'hui inoccupés ou sous utilisés, en partie à cause de leur état : il est nécessaire d'encourager la réhabilitation de ce patrimoine bâti, ou la démolition-reconstruction.

Le potentiel réellement mobilisable :

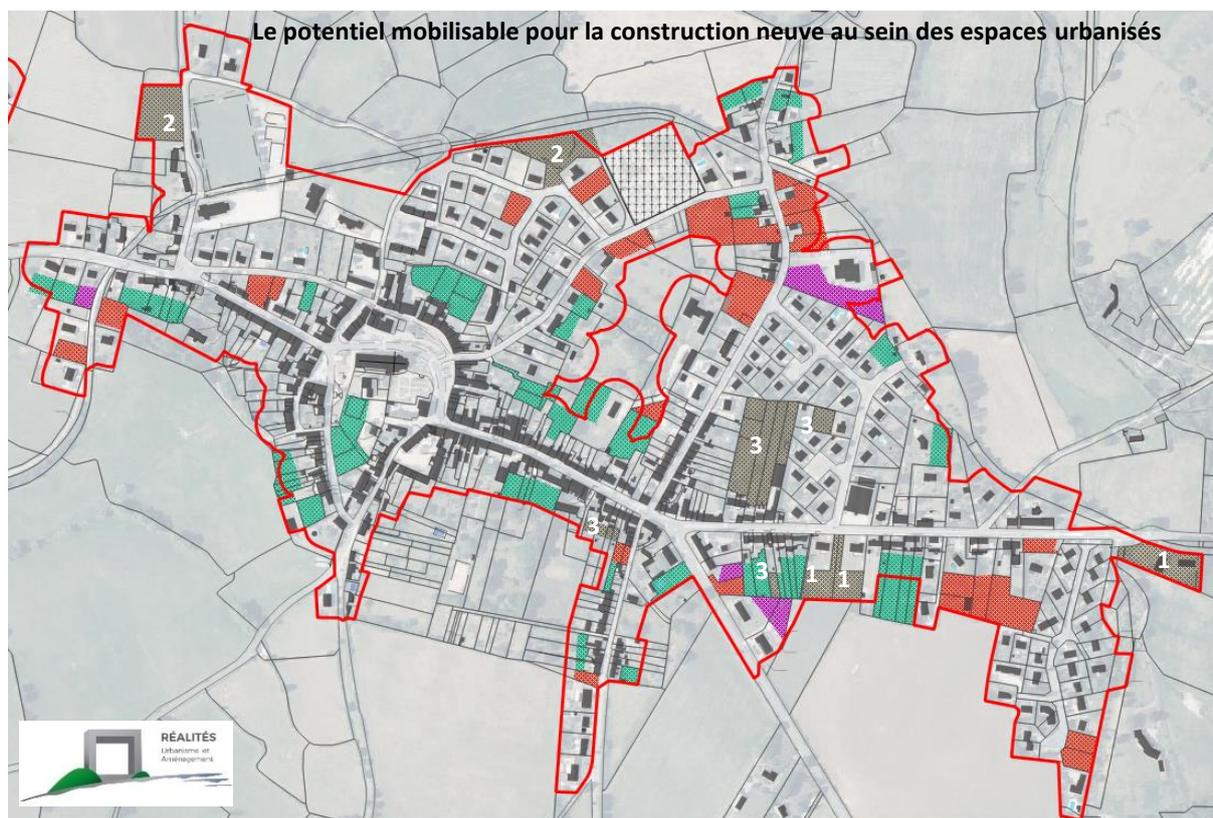
La plupart des sites de potentiel de renouvellement urbain et de friches identifiés ne sont pas à destination de logements. Cependant, le règlement des zones Ae/Ne ainsi permettra la réalisation de logements par mobilisation du patrimoine bâti existant. Le règlement de la zone UD autorise également le logement (secteur de l'impasse des Couvents) : un potentiel mobilisable de l'ordre de **5 logements est donc décompté.**

Le reste du potentiel mobilisable permettra de répondre aux besoins en matière de développement économique, et de l'offre de services.

2.4. LES CAPACITÉS MOBILISABLES EN CONSTRUCTION NEUVE À L'INTÉRIEUR DES ESPACES URBANISÉS

Afin d'identifier le potentiel mobilisable à l'intérieur des espaces urbanisés, une enveloppe urbaine a été délimitée :

- Sur la base d'un tampon de 25 m (soit une distance de 50 m entre 2 bâtiments) ;
- Adaptée pour intégrer les espaces aménagés (accès et route, parking, terrain de sport, ...)
- Réajustée au plus à la parcelle, sur l'extérieur, lorsque la périphérie intègre des espaces agricoles ou naturels et réadaptée lorsque des parcelles sont en partie situées à l'intérieur de l'enveloppe.



- Enveloppe urbaine
- Capacités d'accueil mobilisables (dents creuses)
- Capacité théoriquement mobilisables (divisions parcellaires)
- Capacités d'accueil non mobilisables :
- Jardins/parcs à protéger
- Espaces construits (1), aménagés (2) ou enclavés (3)*

	Surface
Capacité mobilisable	3.89 ha
Parcelles construites	1.28 ha
Jardins/parcs	3.63 ha
Parcelles enclavée	0.8 ha



*Précisions :

- Les espaces construits correspondent aux parcelles ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme accordée
- Les espaces aménagés correspondent aux espaces tels que le terrain de sport et les bassins de rétention du lotissement : leur mobilisation pour du logement n'est pas envisageable
- Les espaces enclavés ne disposent pas d'accès voirie et le désenclavement par le biais d'outils spécifiques n'est pas possible vu la configuration des secteurs concernés.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

2.5. SYNTHÈSE DES CAPACITÉS D'ACCUEIL MOBILISABLES À L'INTÉRIEUR DES ESPACES URBANISÉS

	Capacité d'accueil mobilisable
Logements vacants à remettre sur le marché	4 logements
Réhabilitation et locaux vacants à mobiliser	8 logements
Friches et renouvellement urbain	5 logements
TOTAL mobilisable au sein du patrimoine bâti	17 logements
Capacité mobilisable à l'intérieur de l'enveloppe urbaine	3.89 ha

Sur l'enveloppe de 116 logements à créer, 17 logements peuvent être mobilisés au sein du patrimoine bâti existant. Reste donc un besoin de 99 logements. Avec une moyenne de l'ordre de 15 logements à l'hectare, il est nécessaire de prévoir un besoin foncier net (sans prise en compte de la rétention et des besoins pour les autres fonctions urbaines) de 6.6 ha.

Les capacités foncières mobilisables à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sont donc insuffisantes pour répondre aux besoins de développement.

3. Le choix des secteurs en extension

Les capacités foncières mobilisables à l'intérieur de l'enveloppe urbaine étant insuffisantes pour répondre aux besoins de développement, des possibilités d'accueil en extension doivent être étudiées.

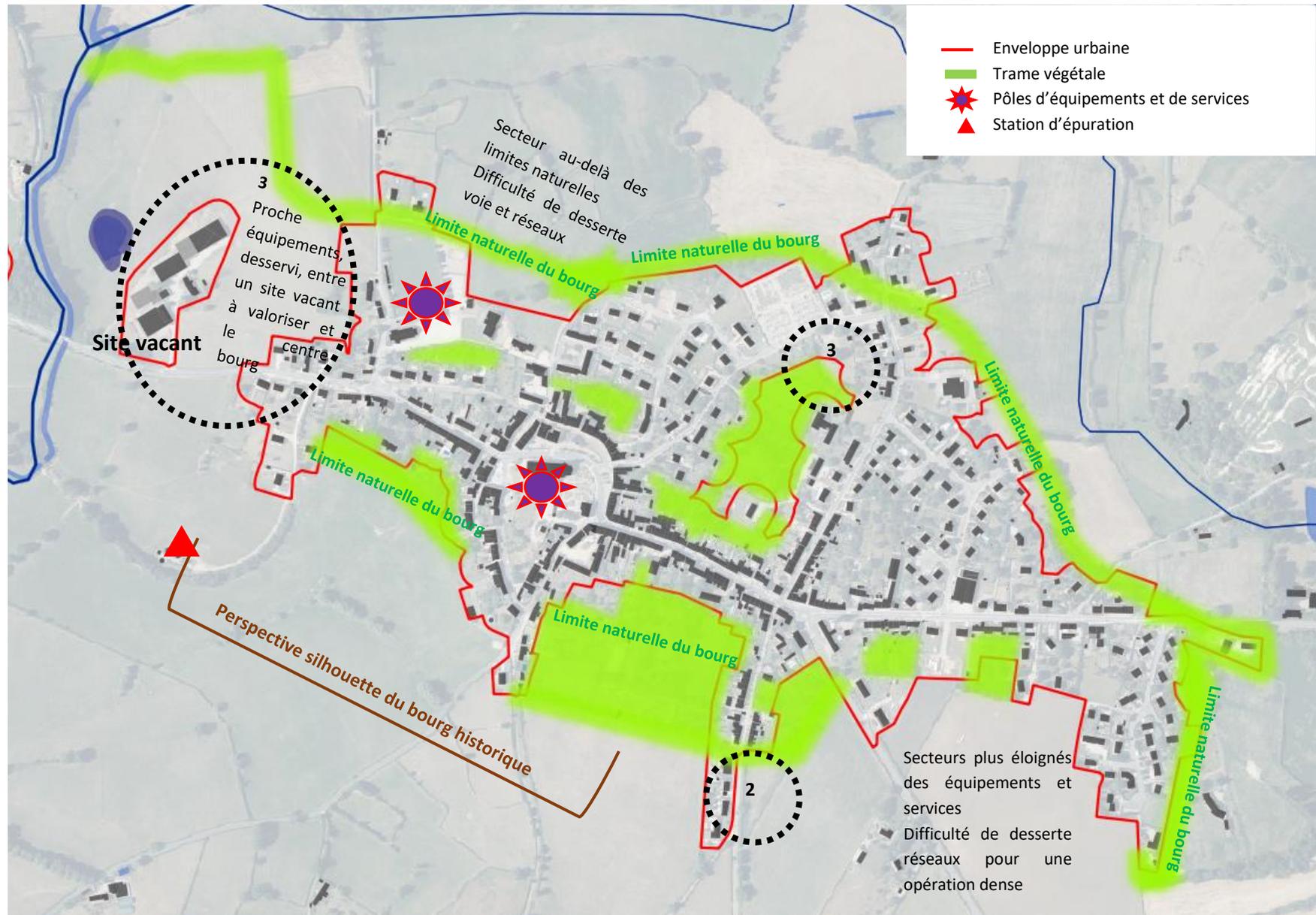
Le choix de ces capacités d'accueil s'appuie sur plusieurs critères :

- L'organisation urbaine du bourg, les objectifs principaux (mis en avant dans le cadre du PADD) étant de :
 - o Préserver la structure urbaine du bourg et de réfléchir à un développement cohérent du bourg au regard de sa silhouette et des limites « naturelles » ou « physique » du bourg, délimitées notamment par sa ceinture verte et sa trame viaire ;
 - o Préserver la silhouette du bourg, en particulier la silhouette de sa morphologie traditionnelle ;
 - o Privilégier des secteurs proches des équipements et services : la commune ayant investi ces dernières années afin de disposer d'un bon niveau de services, l'objectif est de proposer un développement en accroche ou facilement accessible au pôle d'équipements et au centre bourg ;
 - o Proposer un développement compatible avec les réseaux d'assainissement et d'eau potable ;
 - o Afin de respecter les objectifs en matière de diversité du parc de logements, les secteurs en extension délimités doivent permettre impérativement de proposer des opérations qualitatives et de diversité du parc de logements ; afin de compléter les possibilités d'accueil plutôt en habitat individuel et en accession au sein du tissu urbain ;
 - o Lutter contre la rétention foncière, compte-tenu de la forte demande d'installation constatée sur la commune.

Après croisement de ces différents critères, trois sites se distinguent :

- **1** Le cœur d'îlot vert situé entre la rue des Vignes et la rue Ducarroge : L'objectif n'est pas de remettre en cause ce poumon vert au sein du bourg. La partie la plus au Nord fait l'objet d'un « mitage » plus important de cet îlot avec la construction, depuis l'approbation du PLU, d'un bâtiment, la présence d'espaces aménagés, ... La mobilisation d'une partie de l'îlot sur la partie la moins arborée et la plus étroite reste compatible avec l'objectif de préserver la trame végétale de la commune.
- **2** Le secteur situé le long de la rue de la Touraine : il s'agit d'un petit espace résiduel en entrée de bourg, ne présentant d'enjeu agricole et permettant de marquer l'entrée, à condition de disposer d'une OAP permettant de garantir la qualité paysagère de cette entrée et de reconstituer la ceinture verte.
- **3** Le secteur situé entre les bâtiments vacants de l'ancienne exploitation agricole et le bourg, sur le site de la Fonglatrie. Les bâtiments sont difficilement reprenables pour une exploitation agricole, en sachant qu'un tiers occupe un logement et que les bâtiments sont en fibrociment. La mobilisation de ces bâtiments est une préoccupation majeure, sur un site situé en entrée de bourg. Le secteur concerné entre ces bâtiments et le bourg constitue un espace résiduel (terres de l'ancienne exploitation) entre les 2.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



Zoom sur le site de la Fonglaterie :

Le site de la Fonglaterie :

Le site de la Fonglaterie correspond au site d'une exploitation agricole souhaitant arrêter l'utilisation de bâtiments agricoles sur Saint-Menoux pour se concentrer sur son siège d'exploitation à Agonges. Le site de l'exploitation situé sur Saint-Menoux représente au total 12 ha dont :

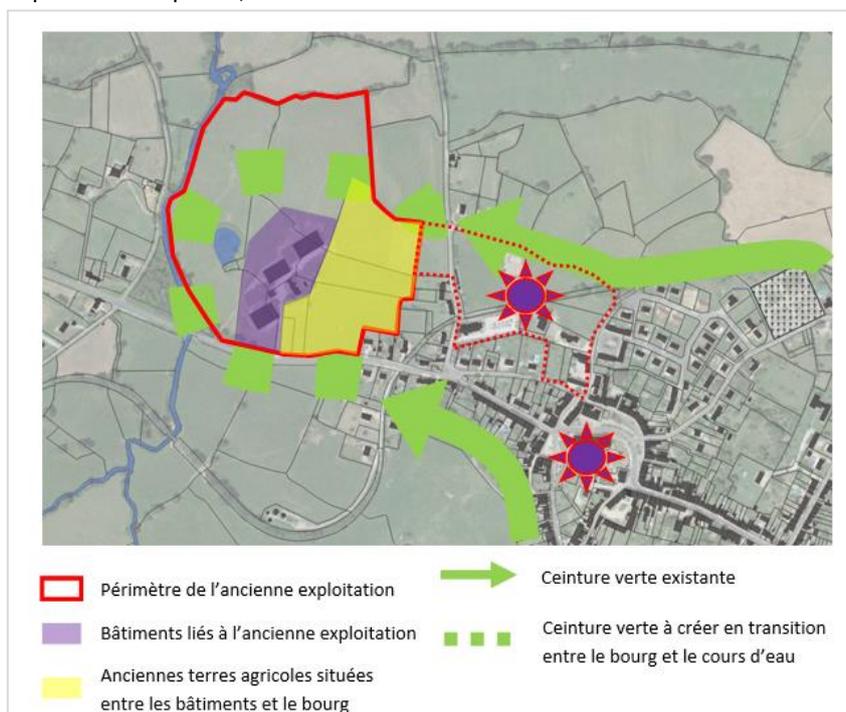
- 2 ha environ correspondant aux parcelles n°656, 562, 561 et en partie aux parcelles n°560 et 566, accueillant un ensemble de bâtiments comprenant les anciens bâtiments agricoles et un logement locatif privé.
- 10 ha correspondant aux anciennes terres agricoles de l'exploitant, dont environ 3 ha situés entre les anciens bâtiments agricoles et le bourg

L'opportunité pour la commune :

- Anticiper l'émergence d'une friche en entrée de bourg :
 - o Les anciens bâtiments agricoles sont très difficilement reprenables car il s'agit d'anciens bâtiments, en fibrociment
 - o Ces bâtiments constituent un point noir paysager en entrée de bourg, ce dernier disposant d'une grande richesse patrimoniale
- Récupérer les anciennes terres agricoles situées entre les bâtiments le bourg, espaces résiduels, pour répondre aux objectifs de développement de la commune, par une opération de logements qualitative en accroche du centre-bourg et de son principal pôle d'équipements (école, crèche, terrains de sport, ...), limitrophe de l'opération

Le respect des critères définis :

- o Secteur ne remettant pas en cause ni la structure urbaine ni les limites naturelles ou physiques du bourg ;
- o Secteur n'ayant pas d'impact sur la silhouette de la morphologie urbaine traditionnelle
- o Secteur en accroche du pôle d'équipement principal
- o Secteur desservi par les réseaux
- o Secteur « en épaisseur », permettant de travailler la réalisation d'une opération en épaisseur, répondant aux objectifs de densité et de diversité du parc de logements.
- o Secteur en vente : la commune a fait appel à l'EPF SMAF afin d'étudier l'acquisition de ce site, ce qui lui permettra de ne pas être soumis à la rétention foncière et la réalisation d'une opération de qualité, maîtrisée.



4. Les capacités d'accueil du PLU révisé

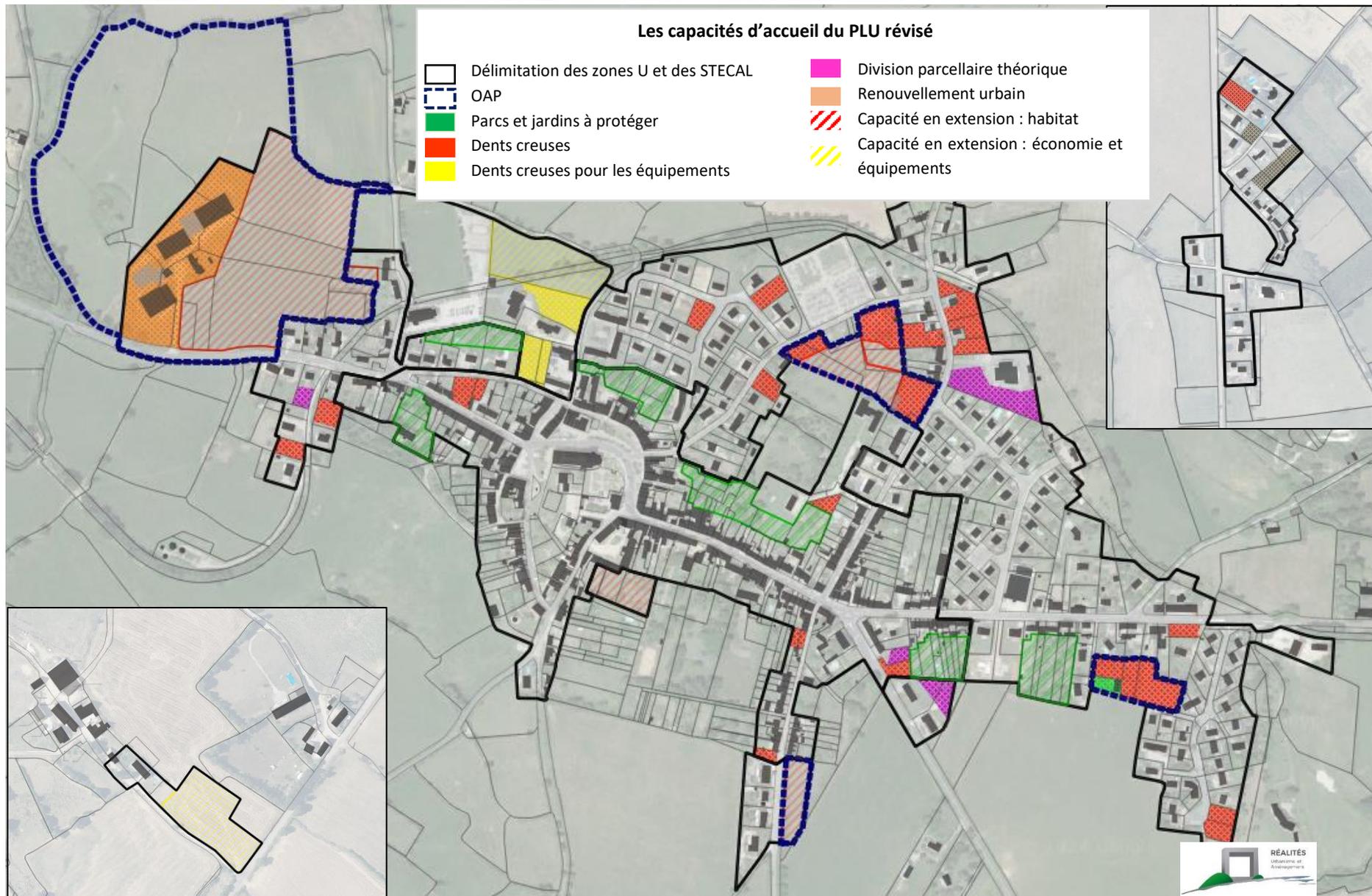
4.1. LES CAPACITÉS D'ACCUEIL POUR L'HABITAT

Au total, les objectifs de développement envisagés nécessitent une enveloppe de l'ordre de 99 logements par construction neuve.

Capacité accueil habitat								
	Condition d'ouverture	Surface	déduction infra+autres fonctions	Rétention	Surface nette pour habitat	densité	logements	Nombre de logements non individuel
Dents creuses et division parcellaire (le bourg et La Belette)								
Dents creuses	immédiate	1,56	15%	25%	0,99	15	15	0
Divisions parcellaires	immédiate	0,79	0%	35%	0,5135	13	7	0
TOTAL		2,35			1,51	14	22	0
OAP à l'intérieur de l'enveloppe urbaine								
1AUa Rue des Vignes/Rte d'Agonges	immédiate	0,57	30%	0%	0,40	15	6	4
Le Clos des Ouches	immédiate	0,51	20%	0%	0,41	12	5	0
TOTAL		1,08			0,81	13	11	4
Secteurs en extension								
OAP La Fonglatrie	OAE en 2 phases	3,87	30%	0%	2,71	16	43	17
Centre bourg zone AU	Différée	0,34	0%		0,34	27	9	9
OAP Rue des Vignes/Rte d'Agonges	immédiate	0,62	30%	0%	0,43	15	7	4
OAP rue de la Touraine	immédiate	0,29	0%	0%	0,29	15	4	0
TOTAL		5,12			3,77	17	63	30
TOTAL CAPACITE PLU		8,55			6,09	15,7	96	34

*Secteur en extension : consommation d'ENAF

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



Compatibilité avec le PADD :

Objectifs fixés par le PADD	Traduction réglementaire
Une densité moyenne de l'ordre de 15 logements à l'hectare minimum	Une densité moyenne de l'ordre de 15.7 logements à l'hectare.
Limiter la consommation d'espaces à une enveloppe de l'ordre de 7 ha, toute destination confondue	Une consommation d'ENAF de 6.70 ha prévue par le PLU. Une consommation d'ENAF de 0.83 ha réalisée entre 2021 et out 2023.
Définir un échéancier des zones d'extensions urbaines	La zone 1AUb , la plus grande, dispose d'un échéancier
25% de la production de logements à réaliser sous d'autres formes que de l'habitat individuel	34 logements sur 96 logements sont prévus sous une autre forme de logements, hors zone AU, soit 35%.
Produire environ 10% de la production de logements sous forme de logements locatifs sociaux	La zone 1AUb prévoit la réalisation de 20% du programme de logements de la zone 1AUb sous forme de logements sociaux ou locatifs sociaux, soit 9.8% de l'enveloppe de logements neufs.

4.2. LES CAPACITÉS D'ACCUEIL POUR LES AUTRES FONCTIONS URBAINES

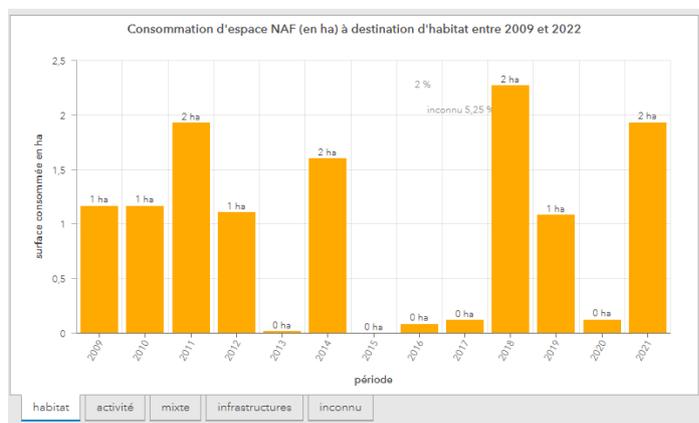
	Sans consommation d'ENAF	Avec consommation d'ENAF
Infrastructures et espaces publics liés au développement résidentiel	0.32 ha	1.34 ha
Equipements (zone Ue)	0.46 ha	0.84 ha
Economie (zone 1AUb et STECAL)	1.8 ha	0.75 ha
TOTAL	2.58 ha	2.93 ha

5. La réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

5.1. LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS : LES DONNÉES DU PORTAIL DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET L'ANALYSE DU REGISTRE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.

Les données disponibles recensent une consommation de 10 ha sur la période 2011-2021.

L'analyse réalisée dans le cadre du diagnostic, à partir des autorisations d'urbanisme accordée sur la commune conclue à une consommation d'espaces similaire (environ 10 ha).



10 ha

Consommés entre 2012 et 2021 inclus

5 ha

consommés entre 2013 et 2019



Données issues de l'observatoire de l'artificialisation (<https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>)

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

5.2. LES OBJECTIFS À PRÉVOIR POUR S'INSCRIRE EN COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ENAF

L'objectif est de tendre vers une réduction significative de la consommation d'ENAF sur la commune, tout en tenant compte de ses spécificités au sein de la Communauté de Communes :

- Saint-Menoux est la seconde commune du territoire en termes de population, après Bourbon-l'Archambault
- Saint-Menoux dispose d'une attractivité importante, se traduisant par un rythme de croissance démographique bien supérieur à la moyenne intercommunale et supérieur à l'ensemble des communes de la Communauté de Communes.
- Saint-Menoux a fait l'objet d'une urbanisation progressive et ne dispose aujourd'hui que de peu de capacité d'accueil mobilisable au sein de son tissu urbain

Consommation d'ENAF estimée au PLU révisé :

	Avec consommation d'ENAF
Consommation sur 2021-aout 2023 (coups partis)*	0.83 ha
Habitat en extension	5.12 ha
Equipements (zone Ue)	0.84 ha
Economie (zone 1AUb et STECAL)	0.75 ha
TOTAL	7.54 ha

**Les lots restant au sein du lotissement Clos des Vignes n'ont pas été décomptés puisque le PA et les travaux de viabilisation ont été accordés et réalisés avant 2021*

Avec une consommation d'espaces agricoles et naturels de 6.70 ha, le projet de PLU révisé s'inscrit en réduction significative de consommation d'ENAF par rapport à la période 2011-2021 ; surface à laquelle il est nécessaire d'ajouter les coups partis depuis 2021.

A noter que le PLU de Saint-Menoux fixe des objectifs à horizon 2035, soit au-delà de la première échéance de la loi Climat et Résilience.

La zone 1AUb prévoit un phasage, qui permettra d'échelonner le développement de cette zone, avec une partie des objectifs qui peut être envisagée au-delà de 2031, compte-tenu de son importance.

Le projet de PLU intègre également une zone AU représentant 0.34 ha dont l'ouverture sera conditionnée à la réalisation d'accès suffisant et justifié au regard des objectifs de consommation d'espaces.

5.3. DES SECTEURS EN EXTENSION SOUMIS À LA RÉALISATION D'UN DOSSIER DE DÉROGATION, EN L'ABSENCE DE SCOT APPLICABLE

Saint-Menoux n'est pas couverte par un périmètre de Schéma de COhérence Territoriale (SCOT). Aussi, les secteurs d'extension qui n'étaient pas classés en zone U au PLU existant font l'objet d'une demande de dérogation auprès du préfet. Les secteurs concernés ont fait l'objet d'une demande de dérogation.

G. JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SA DECLINAISON REGLEMENTAIRE

En application de l'article R151-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article [L. 151-6](#) ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article [L. 151-9](#) ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article [R. 151-19](#), des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article [R. 151-20](#) lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article [L. 151-41](#) ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

1. Justification des choix retenus pour établir le PADD

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme précise que « Le projet d'aménagement et de développement durable définit Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. » [...]

1.1. HISTORIQUE DES RÉFLEXIONS AYANT PERMIS LA DÉFINITION DU PADD

La procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été initiée par délibération du Conseil Municipal en date du 9 Septembre 2020.

Les motivations mises en avant pour justifier la révision du PLU font parties des enjeux soulevés dans le cadre du diagnostic, et ayant été retraduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables : L'objectif principal est en effet de favoriser l'attractivité du territoire, par le biais :

- Développement le territoire en termes d'accueil de nouvelles populations et économique
- Dès la phase de diagnostic, le dossier de PLU démontre l'attractivité résidentielle du territoire, dans un contexte intercommunal et départemental de croissance démographique relativement faible. Depuis le début des années 2010, à partir d'un programme d'aménagement de bourg, la commune a réalisé de nombreux équipements et aménagements, contribuant à cette attractivité. L'arrivée du second pont à Moulins, permettant de renforcer la desserte entre Moulins et les communes situées à l'Ouest de cette dernière doivent être anticipé. C'est dans ce contexte que le projet d'aménagement et de développement durables prévoit un développement résidentiel cohérent et ambitieux, ayant justifié la

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

délimitation des zones urbaines et à urbaniser. 3 zones à urbaniser opérationnelles, 2 situées dans l'enveloppe urbaine et 1 située en extension sur le site de la Fonglatterie, ont été notamment délimitées. Le développement économique est primordial pour la commune, l'un des enjeux principaux étant de ne pas devenir une commune « dortoir », mais de pouvoir répondre aux besoins économiques locaux, sans toutefois faire de concurrence aux projets économiques intercommunaux. Pour cela, le dossier de PLU prévoit la reprise des bâtiments du site de la Fonglatterie, pour répondre aux besoins économiques locaux. Il s'agit également pour la commune de permettre le développement de sites économiques, touristiques et d'enseignement présents sur la commune, en dehors du bourg.

- Préserver la qualité patrimoniale du bourg liée à l'ancienne Abbaye
 - Saint-Menoux dispose d'un patrimoine bâti très riche, avec une identité architecturale très marquée, présente sur l'ensemble du bourg. Plusieurs bâtiments classés Monuments Historiques ou à forts enjeux patrimoniaux sont d'ailleurs présents autour de l'Abbaye. La préservation du patrimoine bâti et non bâti est donc un objectif majeur du projet de PLU, avec la mise en place de règles et de prescriptions patrimoniales travaillées avec les services de l'ABF. En parallèle de la révision du PLU, un Périmètre Délimité des Abords est réalisé. La réalisation de ce document et les outils mis en place dans le cadre de la révision du PLU visent à trouver un meilleur équilibre entre la protection et la réhabilitation d'une part ; et une meilleure transparence des règles permettant la protection de ce patrimoine, d'autre part.

- Préserver l'environnement et notamment le bocage
 - La commune fait partie d'un territoire disposant d'une identité paysagère forte, marquée par un bocage très présent, mais fragilisé aujourd'hui par l'évolution des pratiques agricoles et surtout les changements climatiques. Cette identité bocagère se caractérise par un réseau de continuités écologiques tels que les forêts présumées anciennes, les cours d'eau et leur ripisylves, le réseau de haies, les étangs et les mares ainsi que des bosquets. Elle se caractérise également par une trame arborée ceinturant le bourg de Saint-Menoux. Compte-tenu de ces enjeux, la procédure de révision générale du PLU est soumise à évaluation environnementale. Ces continuités écologiques sont mises en avant dans le cadre du PADD et font l'objet de prescriptions réglementaires. Une OAP Trame Verte et Bleue et paysage a également été réalisée.

Les études ont démarré en mars 2021.

Comme évoqué ci-dessus, compte tenu des enjeux environnementaux présents, le choix de la commune a été de soumettre la procédure à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale est intégrée au présent rapport de présentation.

En parallèle de la révision générale du PLU, le SIVOM a lancé une révision du zonage d'assainissement. Si le SIVOM a, notamment pour cela, été particulièrement associé à la procédure de révision générale du PLU, les impératifs de calendrier ne permettent pas la réalisation d'une enquête publique conjointe sur les 2 procédures. La révision du zonage d'assainissement sera réalisée postérieurement à celle du PLU, dont les annexes devront ensuite être mises à jour.

▪ La réalisation du diagnostic de territoire

Cette phase est essentielle à la connaissance du territoire. Elle a permis de tirer le bilan du PLU approuvé en 2011 et de faire émerger les enjeux et les tendances prospectives du territoire. Le diagnostic a également permis de mettre en avant les enjeux et les objectifs de la commune au regard de l'ensemble des documents supra-communaux à prendre en compte.

Dans le cadre de l'élaboration de ce diagnostic, des réunions de travail ont eu lieu en juin et novembre 2021. Compte-tenu de l'importance des enjeux agricoles, une réunion spécifique avec les agriculteurs intervenant sur la commune a été réalisée en mai 2021, afin d'identifier les projets et les problématiques existantes sur la commune.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Ce diagnostic et ces enjeux ont été présentés aux personnes publiques associées, en novembre 2021.

▪ **La définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Le document de PADD représente la colonne vertébrale du document d'urbanisme, et va déterminer le cadre des autres pièces du PLU. A la suite de plusieurs réunions de travail, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été réalisé. Il a été présenté aux personnes publiques associées en juin 2022, puis débattu en Conseil Municipal du 23 Juin 2022.

Au fur et à mesure de l'avancée des études, des ajustements se sont avérés nécessaires. Le PADD a ainsi fait l'objet d'un nouveau débat en Conseil Municipal le 3 juillet 2023.

Une demande d'avis a ensuite été formulée auprès de l'autorité organisatrice des transports, en application de l'article L153-13° du code de l'urbanisme.

▪ **La réalisation des pièces règlementaires que sont le zonage, les OAP et le règlement**

Plusieurs réunions de travail ont été organisées avec les élus entre avril 2022 et juillet 2023. Le travail réalisé a fait l'objet d'une réunion d'échange avec les personnes publiques associées le 20 mars 2023 et d'échanges avec les services de l'ABF et les services instructeurs, notamment entre Mars 2023 et juillet 2023. Les services gestionnaires des réseaux d'eau potable et d'assainissement ont également été associés spécifiquement, en dehors des réunions d'échanges.

▪ **L'arrêt en Conseil Municipal et la consultation des personnes publiques associées**

Le Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'un bilan de la concertation et d'un arrêt en Conseil Municipal de septembre 2023. Le dossier a ensuite été transmis pour consultation auprès des Personnes Publiques Associées, qui ont adressé un avis.

Pour rappel, Saint-Menoux n'étant pas intégrée au sein d'un périmètre de Schéma de COhérence Territoriale (SCOT), les secteurs ouverts à l'urbanisation ont fait l'objet d'une dérogation auprès du préfet, en l'absence de SCOT applicable.

1.2. LES ÉVOLUTIONS DU PROJET COMMUNAL DU PLU DE 2011

Le PLU approuvé en 2011 comportait plusieurs axes. Le projet de PLU révisé s'inscrit dans la poursuite de certains de ces objectifs et les complètent ou permettent une traduction réglementaire différente :

Les principales orientations du PLU de 2011 :

- **Optimiser le dynamisme de la commune**
 - **Conforter l'attractivité résidentielle et contrecarrer l'essoufflement démographique**
 - **Conforter le rôle de pôle rural secondaire du centre-bourg**
 - **Soutenir l'économie locale, maintenir le dynamisme agricole et le tissu artisanal**

L'attractivité résidentielle reste un des enjeux principaux du territoire. Au regard du PLU de 2011, un lotissement communal a été réalisé, mais les autres secteurs situés en extension de l'enveloppe urbaine font l'objet d'une certaine rétention foncière d'une part, et ne répondent plus nécessairement aux objectifs de réduction de consommation d'espaces demandés par le code de l'urbanisme d'autre part. Un nouveau positionnement des secteurs de développement, ciblant des secteurs plus favorables à la réalisation d'un parc de logements diversifié et plus cohérent en termes de dessertes et/ou de proximité avec les équipements a donc été traduit dans le cadre du PLU révisé. Aussi, de nouvelles zones sont ouvertes à l'urbanisation, tel que le site de la Fonglatrie, qui constitue une opportunité non présente en 2011, suite au souhait de l'agriculteur d'arrêter l'utilisation de ses

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

bâtiments sur Saint-Menoux. Ces secteurs sont également mieux encadrés, par le biais d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation, afin de répondre aux objectifs de développement, règlementaires et paysagers. Les 2 principales zones de développement envisagées en 2011 sont donc reclassées en zone agricole ou naturelle.

Beaucoup d'actions ont été réalisées ces dernières années par la commune pour développer l'offre de services et d'équipements sur le bourg. Le projet de PLU révisé s'inscrit dans la poursuite de ces objectifs afin de poursuivre et compléter cette offre, par le biais notamment d'aires de rencontre/espaces de convivialité, ...

En matière économique, le PLU révisé poursuit les objectifs de soutenir la dynamique commerciale présente en centre-bourg et de favoriser le développement des exploitations agricoles. Cependant, le nouveau projet de PLU vise à soutenir davantage le développement et l'installation d'entreprises locales en ciblant des possibilités d'accueil par réinvestissement du site de la Fonglaterie. Il s'agit également de mieux prendre en compte et soutenir le développement des entreprises installées en dehors du bourg.

Valoriser l'image de la commune

- **Préserver les espaces naturels, agricoles et la qualité des paysages**
- **Mettre en valeur les richesses patrimoniales de la commune**
- **Poursuivre l'embellissement du centre-bourg**

Les objectifs du PLU révisé s'inscrivent dans la poursuite des objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et des paysages de 2011. L'approfondissement des objectifs sur ces thématiques a permis une déclinaison plus précise de la stratégie communale, par la mise en place d'outils graphiques et réglementaires qui n'existaient pas en 2011 (PLU de 2011 non grenelle) ainsi que d'une OAP thématique sur la Trame Verte et Bleue.

Il en est de même pour le volet patrimonial, qui reste un objectif majeur du PLU révisé, avec toutefois un approfondissement des objectifs permettant la mise en place d'outils plus complets.

1.3. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLU

En application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes ont été définies par délibération du 9 Septembre 2020 :

- Article dans la presse locale
- Article dans les bulletins municipaux
- Réunion publique avec la population
- Mise à disposition d'un registre en mairie

La concertation s'est déroulée tout au long de la réalisation des phases d'études de la révision générale du PLU, de la manière suivante :

- **Mise à disposition d'un registre de concertation**

Dès le début des études, soit à partir du 26 Mars 2021, un registre de concertation a été ouvert et mis à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie. Ce dernier est resté ouvert jusqu'au conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU.

La population a été informée de la tenue de ce registre par une affiche sur les panneaux d'affichage de la mairie, lors des réunions publiques et lors d'un article pUb lié sur le bulletin municipal.

Plusieurs remarques ont été émises ou jointes à ce registre :

- Remarque portant sur le développement touristique du territoire et le service civique

Afin de soutenir le développement touristique du territoire, plusieurs pistes de réflexions sont soulevées : davantage d'information sur les activités présentes sur le territoire, autre qu'en version informatique, qui pourrait être présente sur le bourg ; présentation des hébergements touristiques présents, ainsi que des chemins de randonnée. La réouverture de chemin pédestre est également évoquée, de même que le développement de circuits vélos et points de location.

L'un des objectifs du projet de PLU est bien de poursuivre les actions permettant le maintien et l'ouverture de chemins de randonnée. Plusieurs outils ont été mis en place dans le cadre du PLU afin d'aboutir, à terme, à la réalisation de cet objectif.

- Remarque portant sur les services civiques

Une demande d'hébergement pour les jeunes en service civique, de préférence en partage et à proximité des services et commerces du bourg est évoquée.

Des réflexions sont en cours afin de répondre aux différents besoins de la population en matière d'hébergement et de logements. Si la réflexion n'est pas assez aboutie aujourd'hui, l'objectif est de prévoir un règlement de PLU permettant notamment ce type d'hébergement sur le bourg.

- Plusieurs remarques ont été faites sur la prise en compte des sites de la Mhotte et des Béguets dans le projet de PLU

La diversité des activités et services présents sur le site de la Mhotte et le site Les Béguets est mise en avant dans le cadre de plusieurs contributions. Les 2 sites représentent en effet plusieurs postes salariés et ambitionnent d'accueillir au moins une trentaine d'habitants supplémentaires à horizon 2035. Ces sites étant en plein développement, un manque d'hébergement et de locaux est notamment soulevé.

L'objectif est de soutenir les activités présentes sur l'ensemble de la commune, situées en dehors du bourg, sans toutefois remettre en cause l'objectif de favoriser et dynamiser l'attractivité du centre-bourg et son tissu économique et de services. D'autre part, comme le dispose les lois et le code de l'urbanisme, l'objectif est de privilégier avant tout le développement au sein du patrimoine bâti existant. Afin de prendre en compte les

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

caractéristiques présentes sur Saint-Menoux, il s'agit de trouver un juste équilibre entre l'objectif d'inciter en priorité le développement des projets par mobilisation du patrimoine bâti existant et répondre aux projets qui ne peuvent, par leur destination, être réalisés uniquement au sein du patrimoine bâti existant.

Sur les sites de la Mhotte et Les Béguets, la mobilisation des bâtiments existants doit être une priorité. Néanmoins, pour répondre à la demande de certains projets, des possibilités limitées sont envisagées en nouvelle construction. Enfin, l'objectif est de rechercher les connexions entre ces sites et le centre-bourg. L'hébergement sur le centre-bourg d'une partie des habitants souhaitant bénéficier des services présents sur ces sites d'une part et la recherche d'une liaison modes actifs plus sécurisée et directe d'autre part, sont recherchés pour cela.

- Mise à disposition de documents avec le registre de concertation

Des documents ont été joints au registre de concertation, au fur et à mesure de leur réalisation :

- Une synthèse du diagnostic a été jointe au registre de concertation à partir du 7 Juin 2022
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu a été joint au registre de concertation à partir du 15 Mars 2023. La version issue d'un nouveau débat réalisée le 3 juillet 2023 a été jointe au registre de concertation à partir du 5 juillet 2023.
- Les présentations et comptes-rendus des 2 réunions publiques de concertation ont été joints au registre de concertation à partir du 5 Juillet 2023.

- Réunion agricole

Une réunion agricole à laquelle a été invité l'ensemble des agriculteurs intervenant sur la commune, ainsi que la chambre d'agriculture, a été réalisée le 12 mai 2021. Cette réunion a accueilli quatre exploitants et un représentant de la Chambre d'Agriculture. Elle a permis de présenter la démarche du PLU, les enjeux agricoles présents sur la commune et d'échanger avec les agriculteurs sur les problématiques et difficultés rencontrées ainsi que sur leurs projets de développement.

- Information mise en ligne sur le site internet de la commune

Plusieurs documents ont été mis en ligne sur le site internet de la commune, pendant la phase d'étude :

- La délibération de prescription du PLU a été mise en ligne à partir du 20 Juin 2023
- La synthèse du diagnostic, mise en ligne à partir du 7 Juin 2022
- Le PADD issu du premier débat a été mis en ligne à partir du 15 Mars 2023
- Le PADD issu du second débat a été mis en ligne à partir du 5 Juillet 2023
- La présentation et le compte-rendu issu de la première réunion publique ont été mis en ligne à partir du 20 Juin 2023
- La présentation et le compte-rendu issu de la première réunion publique ont été mis en ligne à partir du 20 Juin 2023

- Parution sur les bulletins municipaux

Plusieurs parutions ont été faites dans le bulletin municipal « Le P'tit Ménulph » :

- En juin 2021 : article informant de la révision générale du PLU, des modalités de concertation mises en place et rappelant ce qu'est un PLU et la procédure pour le réviser
- En décembre 2021 : article informant du stade d'avancement des études
- En juin 2022 : article informant du stade d'avancement des études, de la tenue d'une réunion publique et énonçant les principaux objectifs du PADD
- En décembre 2022 : article informant du stade d'avancement et indiquant la présence d'une seconde réunion publique

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Révision du Plan Local d'Urbanisme : où en est-on ?

La commune a lancé la révision de son PLU le 9 septembre 2020. Après le choix du cabinet Réalité de Roanne, les études ont commencé en mars 2021. La phase de diagnostic s'est achevée à la fin de l'année 2021 et a été présentée à la réunion publique du 2 juin 2022. Le 23 juin 2022, le Conseil Municipal a organisé un débat sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ces 2 documents que sont le diagnostic et le PADD sont consultables en mairie et sur le site internet de la commune. **Vous avez aussi la possibilité de faire des propositions d'intérêt général sur le registre de concertation disponible en mairie.**

La commission en charge de la révision du PLU travaille actuellement sur la phase réglementaire, pour l'instant avec les zonages et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et bientôt sur le règlement.

La prochaine réunion publique aura lieu le vendredi 10 mars à 19h au Centre d'Animation Culturelle.

Quelle contrainte impose la loi climat et résilience à notre PLU ?

Notre collectivité ne peut pas faire tout ce qu'elle veut, elle est bien entendu encadrée par la loi et notamment la loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Cette dernière impose zéro artificialisation des sols d'ici à 2050, et une réduction de 50 % d'ici à 2030, c'est-à-dire que la future consommation foncière du PLU devra être modérée par rapport à la consommation des 10 dernières années, avec une recherche de densification plutôt que d'étalement urbain. Il s'agit d'une contrainte notable pour la commission d'élus qui doit défendre un territoire rural dynamique.

Révision du PLU : où en est-on ?

Les études ont commencé en mars 2021. La commission en charge de la révision du PLU a réalisé un état des lieux complet du territoire (population, habitat, déplacements, économie, paysages, environnement, architecture,...).

Elle a ensuite poursuivi le travail par la construction de son projet de territoire : le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable**. Il a été débattu au Conseil Municipal de juin. Le PADD est la pièce principale du PLU. C'est elle qui fixe les objectifs de développement en termes d'habitat, de déplacements, d'économie, d'environnement,... pour les 10 prochaines années, sur la commune.

La commission poursuit son travail et commence la réalisation des pièces réglementaires (plan de zonage, règlement, OAP).

Quelles ambitions sont prévues pour Saint-Menoux ?

UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ

- Privilégier l'accueil de nouveaux logements sur le bourg et favoriser la réhabilitation du bâti existant dans les hameaux.
- Permettre l'évolution raisonnée des entreprises et équipements dispersés.
- Prendre en compte les lots et le cadre réglementaire en réduisant la consommation d'espaces agricoles et naturels.
- Encourager la mixité des formes de logements et s'orienter vers la production de logements locaux.
- Réhabiliter le patrimoine bâti existant : trouver des moyens permettant de lutter contre la vacance des rues Feuilin et Saint-Germain notamment.

FAIRE DE SAINT-MENOUX UN LIEU DE VIE ATTRACTIF ET DYNAMIQUE

- Lutter contre la vacance commerciale en centre bourg.
- Prévoir l'agrandissement de la maison de santé.
- Conforter le pôle d'équipements autour de l'école.
- Encourager la réalisation d'espaces publics et lieux de rencontre.
- Maintenir une ambiance rurale de qualité, et préserver pour cela la ceinture verte arborée entourant le bourg, maintenir des espaces aérés.
- Améliorer l'accessibilité en centre bourg.

FAIRE DÉCOUVRIR LA RICHESSE PATRIMONIALE DE SAINT-MENOUX

- Identifier et protéger le patrimoine remarquable.
- Conserver une harmonie architecturale et paysagère dans le bourg.
- Soutenir l'activité agricole.
- Protéger la Trame Verte et Bleue, très riche sur la commune.
- Conserver une identité paysagère remarquable.

Comment donner son avis ?

Une réunion publique a eu lieu le 2 juin 2022. Le PADD présenté est provisoire, il peut évoluer, à la marge, dans les mois à venir. Vous pouvez venir le consulter à la mairie, et donner votre avis dans le registre de concertation, également présent en mairie. **N'hésitez pas à venir et à inscrire vos remarques !!**

Le P'tit Mémorijah – Mandat 2020/2026 - N°4 - Juin 2022 4

La commune révisé son PLU

Le Conseil Municipal a décidé d'engager la révision générale du PLU par délibération en date du 9 Septembre 2020. Un bureau d'études a été missionné pour accompagner la commune dans cette démarche commencée en mars 2021 et se poursuivant jusque fin 2022.

Un Plan Local d'Urbanisme, c'est quoi et ça s'élabore comment ?

Il fixe les règles d'utilisation du sol sur tout le territoire, c'est-à-dire qu'il permet de définir le **vocacion des différentes parties du territoire et de délivrer les autorisations d'urbanisme** nécessaires à certaines constructions ou travaux.

La commission, composée d'élus municipaux, élabore le PLU. Les personnes publiques associées (Etat, Chambre d'Agriculture, Département,...) accompagnent la commission dans la réalisation des études et s'assurent du respect de la réglementation.

Les différentes pièces du PLU

- 1 - Le rapport de présentation il comprend un diagnostic du territoire abordant toutes les thématiques (démographie, habitat, économie, services et équipements, paysage, etc...)
- 2 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) véritable projet de développement pour la prochaine décennie, il définit les orientations de développement retenues.
- 3 - Les orientations d'aménagement et de programmation Ces schémas d'aménagement permettent de préciser les conditions d'urbanisation ou de développement de certains secteurs.
- 4 - Le zonage et le règlement Un zonage couvre l'ensemble de la commune permettant de fixer, par secteurs, les règles d'occupation du sol.

Réalisation des études Concertation

L'ensemble des pièces constituant le PLU sont préparées La concertation se déroule pendant toutes les études

Arrêt du PLU

La PLU est prêt !

Il lui ont 3 mois pour donner un avis écrit

L'enquête publique se déroule en mairie pendant un mois. La commission enquêteur tient des permanences et je peux venir parler de mon terrain

Quelques petites modifications éventuelles et le PLU est applicable

Approvisionnement du PLU

Comment je m'informe et donne mon avis sur le projet ?

Je trouve l'information en mairie et sur le site internet. Par exemple certaines pièces du PLU pourront être consultées lorsqu'elles seront finalisées : le diagnostic du territoire, le PADD notamment.

Un cahier de concertation est également disponible en mairie pour y noter vos remarques.

Des réunions publiques seront organisées, auxquelles vous pourrez participer. Vous serez tenus informés des dates, à l'avance.

Le P'tit Mémorijah – Mandat 2020/2026 - N°2 - Juin 2022 2

Le Plan Local d'Urbanisme

Les phases d'analyse et diagnostic sont réalisées et l'étude se poursuit en collaboration avec notre prestataire :

- ♦ Mercredi 24 novembre 2021 : présentation du diagnostic aux partenaires associés (DDT, Chambre d'Agriculture...)
- ♦ Vendredi 10 décembre 2021 : Plan d'Aménagement de Développement Durable.

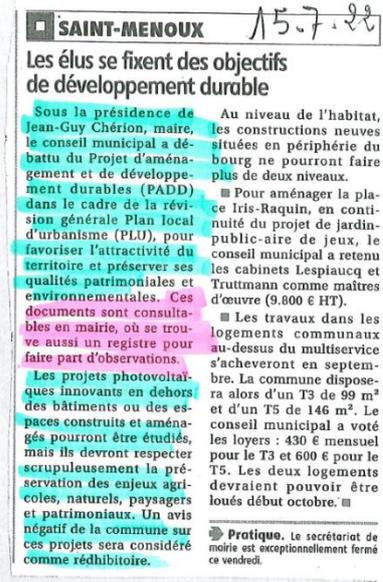
Une réunion publique sera également programmée.

Extraits des bulletins municipaux de Saint-Menoux

- Parution dans la presse locale

Plusieurs parutions dans la presse locale ont été réalisées :

- Un article a été publié le 26 septembre 2020 sur le journal La Montagne pour informer du choix de la commune de réviser son Plan Local d'Urbanisme.
- Un article a été publié le 31 décembre 2020 sur le journal La Montagne pour informer de la décision de réviser le PLU de la commune et de recruter pour cela un bureau d'études.
- Un article a été publié le 22 février 2021 sur le journal La Montagne pour présenter les nombreux projets envisagés au budget de la commune, dont la révision générale du PLU et présente le bureau d'études retenu.
- Un article a été publié le 15 novembre 2021 sur le journal La Montagne pour évoquer les principaux chantiers en cours sur la commune. Dans ce cadre, l'état d'avancement sur la révision du PLU a été évoqué, ainsi qu'un recensement de la vacance, inférieur à 5%.
- Un article a été publié le 15 juillet 2022, sur le journal La Montagne pour évoquer les principaux axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et rappeler la présence d'un registre de concertation et de documents, en mairie
- Un article a été publié le 28 mai 2022 sur le journal La Montagne fin d'informer de la tenue d'une réunion publique de concertation.
- Un article a été publié le 23 mars 2023, sur le journal La Montagne pour évoquer la seconde réunion publique de concertation et présenter les principaux axes de développement



SAINT-MENOUX Objectif : 200 habitants de plus d'ici 2035

La municipalité a convié les Ménulphiens au centre d'animation culturelle pour faire le point sur la révision du Plan local d'urbanisme (PLU).



RÉUNION PLU. Une petite quarantaine de personnes était présente.

Marie-Hélène Chatroux, représentante du bureau d'études Réalité de Roanne, a présenté sous forme de diaporama l'étude menée, avec le diagnostic en cours. Elle a expliqué à l'assistance le PADD (Projet d'aménagement et de développement durable) envisagé, en tenant compte

de la réglementation assez contraignante pour la commune rurale. A ce stade-là, le projet qui est présenté peut évoluer, il reste en phase étude. Trois axes de travail ont été présentés : atteindre 200 habitants supplémentaires

horizon 2035, grâce à un urbanisme innovant en respectant la réglementation des terres agricoles constructibles ; faire du bourg de Saint-Menoux un lieu de vie attractif, offrir un habitat diversifié selon

les générations, en privilégiant les installations de commerces et service ; faire découvrir la richesse du patrimoine ménulphien. Ces trois thèmes ont été abordés et les présents ont pu échanger lors de questions-réponses.

Exemples d'articles publiés

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

- Réalisation d'une première réunion publique réalisée le 2 juin 2022

Cette réunion publique de concertation a rassemblé environ 25 personnes.

Ont été présentés durant la réunion publique : la procédure de révision du PLU, les notions de concertation et enquête publique, les pièces composant le document, le contexte réglementaire et supra-communal, ainsi que la synthèse du diagnostic.

Les habitants ont pu poser des questions et réagir sur les enjeux soulevés par le diagnostic :

- La SAFER applique-t-elle également les dispositions du PLU ?

Il est rappelé que les dispositions du PLU s'appliquent à tout le monde, sans exception.

- Plusieurs interrogations ont porté sur la prise en compte de la biodiversité au sein du PLU : Comment est pris en compte la biodiversité au sein du PLU ? Quels sont les outils qui peuvent être mis en place ? La disparition de haies est également évoquée, de même que la nécessité de ne pas opposer biodiversité et occupation humaine

Le Plan Local d'Urbanisme aujourd'hui doit identifier et protéger la biodiversité présente sur la commune. Un état des lieux des milieux naturels est réalisé dans le cadre du diagnostic. Ces milieux seront ensuite identifiés sur le plan de zonage et protégés (zones humides, boisements, trame bocagère,...). Le PLU aujourd'hui dispose donc de beaucoup plus d'outils que le PLU existant. Les haies peuvent ainsi être identifiées. Toutefois, il est rappelé que ces dernières sont également protégées par d'autres dispositifs, comme la Politique Agricole Commune (PAC) et que l'objectif n'est pas de surajouter des réglementations, rendant confuses ces dernières.

Des outils et ont être mobilisés dans le cadre du PLU pour protéger les haies, les espaces boisés, les milieux humides, ...

- Plusieurs interrogations ont porté sur les possibilités d'installation d'habitat léger ou démontable et les possibilités avec le PLU. Des précisions sont demandées sur la possibilité de les autoriser dans les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées

Toute construction, démontable ou non, légère ou non, doit respecter les dispositions et règles prévues par le Plan Local d'Urbanisme. L'habitat léger et/ou durable pourra donc être autorisé dans les zones urbaines, si cela est compatible avec le projet de la commune.

Il est rappelé que le PLU doit fixer une ambition de développement démographique, et définir un nombre de logements à produire ces 10 prochaines années (environ) cohérent avec cette ambition démographique. Les zones urbaines (constructibles) doivent donc être calibrées pour répondre à ces objectifs.

L'habitat léger et/ou durable compte comme logement et vient donc en décompte de l'objectif fixé par la commune.

Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sont définis par le Code de l'Urbanisme. Ils peuvent effectivement permettre la création d'habitat démontable, à condition que cela soit compatible avec le projet de la commune.

Il est également rappelé que les STECAL sont soumis à l'avis de la Commission de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF), et que cette dernière autorise ce type de zones uniquement si les possibilités d'accueil s'inscrivent dans la continuité de constructions existantes, si aucune alternative n'est possible, pour un projet justifié, cohérent, s'inscrivant dans une gestion économe des espaces agricoles et naturels.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

- Compte tenu des éléments présentés en matière de nécessité de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, tout entreprise souhaitant s'installer le peut-elle ?

Aujourd'hui, la compétence économique est portée par la Communauté de Communes. Toute création ou extension de zone d'activités doit donc être portée par cette dernière.

Dans le cadre du PLU et en dehors des zones d'activités, la même logique que pour l'habitat doit être appliquée : privilégier la remise sur le marché de bâtiments vacants ou en friche avant toute nouvelle consommation d'espace agricole et naturel. En cas de création/installation de nouvelle entreprise, cette dernière doit être privilégiée au sein de l'enveloppe urbaine existante. En cas d'incompatibilité lié à la nature de l'activité, génératrice de risque ou nuisance par exemple, il est recommandé de privilégier une installation soit dans des bâtiments déjà existants à l'écart, soit au sein des zones d'activités.

Les élus souhaitent soutenir l'économie locale et envisagent donc notamment des possibilités d'installation sur le site de la Fonglatrie.

- La nécessité de réhabiliter les bâtiments, de les entretenir, a été évoquée par le bureau d'études. Il est toutefois précisé que les contraintes imposées par les Architectes des Bâtiments de France (ABF) peuvent freiner les projets de réhabilitation.

La commune est effectivement concernée par la présence de plusieurs bâtiments classés Monuments Historiques. A ce titre, un périmètre de 500 m autour de ces Monuments est généré, au sein duquel toute autorisation d'urbanisme est soumise à l'avis de l'ABF, en plus du respect des règles fixées par le PLU.

Dans le cadre de la révision générale du PLU de Saint-Menoux, une adaptation de ces périmètres de 500 m est prévue, afin que le périmètre soit réellement adapté aux enjeux et au contexte du bourg.

- **Réalisation d'une seconde réunion publique réalisée le 10 mars 2023**

Cette réunion publique a permis de rassembler un peu plus d'une trentaine de personnes et a porté sur la présentation des orientations prévues par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Les habitants ont pu poser des questions et réagir sur les enjeux soulevés par le projet de territoire :

- L'obligation de concentrer l'accueil de nouveaux logements sur le bourg, plutôt que sur les hameaux est contestée, considérant qu'il s'agit davantage d'une recommandation

C'est plus qu'une recommandation, dans la mesure où toutes les doctrines de l'Etat imposent de concentrer les possibilités de développement au sein des enveloppes urbaines, ou en continuité de ces dernières, cela afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels. Sur Saint-Menoux, à l'exception du bourg, il y a de nombreux petits hameaux qui, par leur taille ou leur organisation urbaine, ne constituent pas nécessairement une enveloppe urbaine à conforter.

Il est rappelé qu'il s'agit également d'un choix communal, afin de conforter les équipements présents sur le bourg, notamment en matière d'assainissement, d'équipements scolaires et de commerces de proximité, et de pouvoir réaliser un développement résidentiel proposant des formes de logements plus diversifiées. Toutefois, le PADD n'impose pas de réaliser 100% des nouveaux logements sur le bourg, prévoyant une part (de l'ordre de 15%) en dehors de ce dernier, par mobilisation du patrimoine bâti en priorité (réaménagement de bâtiments existants, changement de destination de granges,...).

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

- Plusieurs remarques ont porté sur l'incohérence entre la volonté de développer la commune en augmentant la production de logements, tout en diminuant les terrains constructibles. L'enveloppe foncière interpelle dans ce contexte.

Il est rappelé la nécessité de prendre en compte la Loi Climat et Résilience, indiquant l'objectif de diminuer la consommation d'espaces agricoles et naturels de moitié sur la période 2021-2031.

Si cette loi est actuellement en cours de modification et de précisions, notamment sur les modalités d'application, le principe de réduction n'est pas remis en cause à ce jour.

Sur Saint-Menoux, environ 10 ha ont été consommés ces 10 dernières années (dont pratiquement 50% pour des projets agricoles). En prévoyant un développement de 9 ha, toute destination confondue, le projet prévoit une réduction très faible, qui se justifie par la présence d'un parc de logements vacants très faible et d'une capacité d'accueil au sein de l'enveloppe urbaine du bourg assez faible également.

Il est également rappelé que la commune dispose d'un PLU, ce qui est une chance par rapport à d'autres communes, qui ne disposent pas de PLU et sont donc soumises aux dispositions du Règlement National de l'Urbanisme (RNU), où l'application de cette loi est plus ferme.

- Des précisions sont demandées sur la prise en compte de l'hébergement léger ou de constructions non soumises à permis de construire, par rapport aux objectifs du PADD et ne particulier par rapport à l'enveloppe foncière déterminée. Des précisions sont également demandées sur les risques de contentieux.

Il est rappelé que toute construction et tout aménagement, soumis ou non à autorisation d'urbanisme doit respecter les règles du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Si ce n'est pas le cas, il s'agit d'une infraction d'urbanisme, pouvant conduire à des poursuites pénales.

Les hébergements légers doivent respecter les dispositions du PLU, c'est-à-dire être implantées au sein des zones constructibles du PLU et entrent donc, à ce jour, dans l'enveloppe foncière définie par le PLU.

Comme tout acte administratif, le PLU, une fois approuvé, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

- Des précisions sont demandées sur la typologie de logements qui sera produite

Le PADD prévoit une diversification du parc de logements, afin de proposer des offres répondant à différents besoins, des jeunes ménages, des familles comme des personnes plus âgées par exemple. Cela implique de produire des logements de tailles et de formes variées, et de rester ouvert à des propositions innovantes.

Le PADD fixe pour objectif une production d'au moins 25% de logements sous une autre forme que du logement individuel pur (maison au milieu de sa parcelle). 10% de logements locatifs sociaux seront également produits.

- Une remarque porte sur l'intérêt de réinvestir l'ancienne voie ferrée pour réaliser des cheminements piétons

Le PLU a bien pour objectif de s'appuyer sur le tracé de l'ancienne voie ferrée pour développer les cheminements piétons.

2. Justification générale de la traduction des orientations du PADD

Le tableau ci-après permet de détailler les objectifs de chaque orientation composant le projet de territoire et de présenter la traduction concrète de ce projet, à travers les autres pièces du PLU (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation).

OBJECTIFS	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
AXE 1 : FAIRE DECOUVRIR ET VALORISER LA RICHESSE PATRIMONIALE DE SAINT-MENOUX	
Promouvoir le patrimoine architectural traditionnel	<ul style="list-style-type: none"> -Mettre en valeur le patrimoine bâti : <ul style="list-style-type: none"> ○ Identifier et protéger les ensembles bâtis remarquables. ○ Mettre en valeur le patrimoine vernaculaire et tout élément participant au patrimoine local. ○ Conserver une harmonie architecturale dans le bourg, mettre en valeur les éléments architecturaux permettant de maintenir et renforcer l'identité architecturale du centre-bourg (<i>éléments de décors architecturaux, aspect des façades, toitures et clôtures...</i>), assurer l'intégration de futures constructions dans le bourg. ○ Soigner l'image du village le long des axes principaux : veiller à la qualité des façades le long de la RD 953.
	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les bâtiments remarquables ont été repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-19 du CU. Les bâtiments identifiés sont soumis à un permis de démolir et font l'objet de prescriptions visant à assurer leur valorisation. ⇒ Les éléments du petit patrimoine ont été repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-19 du CU. Il s'agit essentiellement de croix, fontaines et lavoirs localisés principalement dans le centre-bourg et plus ponctuellement dans les hameaux ou dans l'espace agricole. Parmi le patrimoine vernaculaire figure également un poids public. Des éléments patrimoniaux plus récents (sculptures contemporaines agrémentant le chemin de Saint-Jacques par exemple) sont également identifiés. La destruction de ces éléments est interdite et des prescriptions visent à assurer leur valorisation. ⇒ Le centre-bourg fait l'objet d'un zonage spécifique, la zone Ub, dans laquelle les règles d'implantation et de hauteur visent à maintenir la cohérence et l'homogénéité des volumes bâtis constituant ce tissu urbain ancien. ⇒ La zone Ub dispose d'un règlement spécifique sur l'aspect extérieur des constructions, adapté aux enjeux patrimoniaux forts, présents au sein de la zone (disposition générale dans le cadre du PLU de 2011). ⇒ Certains murs en pierre d'importance, localisés essentiellement en centre-bourg, ont été repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-19 du CU. Les éléments identifiés sont soumis à un permis de démolir et font l'objet de prescriptions. ⇒ Un secteur d'intérêt patrimonial a été délimité dans le centre-bourg au titre de l'article L151-19 du CU dans lequel des dispositions spécifiques sont prévues pour maintenir les qualités architecturales et paysagères du centre-

Promouvoir le patrimoine architectural traditionnel	<p>-Poursuivre les actions permettant de valoriser les abords de l'église et de la maison des vertus cardinales.</p>	<p>ancien portant notamment sur la restauration des façades, toitures et clôtures visibles depuis la rue.</p> <p>⇒ Inscription d'un emplacement réservé (ER 2) pour création d'un espace public dans le prolongement des espaces publics existants autour de l'église et de la maison des vertus cardinales.</p> <p>⇒ Définition, en parallèle de la révision du PLU, d'un périmètre délimité des abords des Monuments Historiques pour mieux cibler les secteurs présentant des enjeux forts du fait de leur interaction visuelle avec les Monuments classés présents dans le bourg.</p>
Soutenir l'activité agricole	<p>-Permettre aux exploitations agricoles de se maintenir et se développer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Donner la priorité au développement de l'agriculture en dehors du bourg. ○ Admettre en zone agricole les changements de destination à condition de ne pas générer de contraintes pour l'activité agricole. ○ Encourager la diversification de l'activité agricole (accueil touristique, transformation et vente). Etudier la possibilité de créer un point de vente mutualisé en centre-bourg. 	<p>⇒ La zone A, dans laquelle seules les constructions nécessaires à l'activité agricole sont admises, couvre 2 137 ha, soit 77% du territoire communal. Elle inclut notamment tous les sièges d'exploitation en activité présents sur la commune afin de permettre à ces derniers d'évoluer et de s'agrandir si besoins.</p> <p>⇒ A l'exception du hameau de la Belette, classé en zone Uh avec une délimitation resserrée afin de limiter les possibilités d'accueil, toutes les zones U et AU se concentrent sur le bourg de Saint-Menoux. La délimitation de la zone Uh ne permet pas d'extensions urbaines, ni de possibilités de densification qui porteraient atteinte à l'activité agricole. Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont de taille réduite afin de prendre en compte des activités existantes.</p> <p>⇒ Le règlement de la zone A permet l'évolution limitée des habitations isolées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement de la zone A permet le changement de destination des bâtiments identifiés : La préservation des intérêts agricoles figure parmi les critères retenus pour l'identification de ces bâtiments : - Non identification de bâtiments agricoles en activité ; - Non identification des bâtiments trop proches d'un bâtiment agricole abritant des animaux, sans présence d'une habitation entre les deux constructions. <p>⇒ Le règlement autorise en zone agricole A les activités liées à la transformation, au conditionnement et à la vente de produits agricoles.</p>

<p>Soutenir l'activité agricole</p>	<p>- Limiter la consommation d'espace agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Proposer des formes de logements plus économes en consommation d'espace. ○ Exploiter en priorité le potentiel foncier mobilisable à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. ○ Positionner les secteurs dédiés à l'urbanisation sur des sites présentant peu d'enjeux agricoles et ne remettant pas en cause la pérennité d'une exploitation existante. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les activités d'hébergement touristiques peuvent être développées dans le cadre de changements de destination de constructions existantes tout en veillant à ne pas compromettre l'activité agricole. ⇒ Après avancement de la réflexion, la création d'un point de vente mutualisé ne nécessite pas d'outil particulier dans le cadre du PLU, il s'agit d'un projet en cours de réflexion. ⇒ <i>Se reporter à la partie relative à la capacité d'accueil.</i> ⇒ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur les zones à urbaniser opérationnelles intègrent : <ul style="list-style-type: none"> - Des objectifs de diversification des typologies bâties pour assurer la réalisation a minima de 40% à 60 % de formes alternatives à l'habitat individuel traditionnel (logements collectifs, intermédiaires, ou individuels groupés) sur deux zones à urbaniser (La Fonglaterie à l'ouest du bourg et la rue des Vignes/Route d'Agonges dans le bourg) ; - Des objectifs densité minimale : 15 logements à l'hectare sur 3 zones à urbaniser (La Fonglaterie, rue de la Touraine et rue des Vignes/Route d'Agonges) et de 12 à 15 logements à l'hectare sur la zone à urbaniser du Clos des Ouches au Sud -est du bourg. ⇒ Une analyse des capacités de densification et de mutation dans l'enveloppe urbaine a été réalisée pour calibrer au plus juste les besoins en foncier constructible en extension urbaine. Le potentiel foncier mobilisable à l'intérieur de l'enveloppe urbaine est de l'ordre de 3.89 ha. <i>Se reporter à la partie analyse des capacités de densification.</i> ⇒ Les secteurs de développement en extension urbaine (toutes destinations confondues) impactent 5,5 ha de terres agricoles : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le principal secteur de développement en extension correspond à une ancienne exploitation agricole à l'arrêt dont la reprise paraît compromise (présence de tiers, bâtiments agricoles en fibrociment, site en entrée de bourg,...) : La Fonglaterie. Le site est aujourd'hui en vente. Soucieuse de ne pas voir ce site à
--	---	---

<p>Soutenir l'activité agricole</p>		<p>l'abandon et compte tenu de sa localisation stratégique en entrée de bourg et à l'accroche de l'un des 2 principaux pôles d'équipements de la commune, cette dernière a souhaité privilégier ce secteur pour le développement urbain à venir par un classement en zone à urbaniser opérationnelle (1AUb), en prévoyant également de réinvestir le site agricole en friche. Ce choix a été guidé par l'opportunité de pouvoir investir un secteur stratégique sans induire d'impacts sur une exploitation agricole en activité.</p> <p>⇒ Le deuxième secteur consommant de l'espace agricole correspond à une parcelle située à l'intérieur de la ceinture verte du bourg, dans le prolongement du pôle d'équipements : un emplacement réservé a été délimité pour la réalisation d'une aire de jeux ou espace de rencontre. Il présente peu d'intérêt agricole du fait de sa localisation, isolée du reste des terres agricoles.</p> <p>⇒ Le troisième secteur correspond à la zone Ab, justifiée par le besoin de développement d'une entreprise. La configuration du site en fait un espace agricole isolé par l'entreprise (ligne électrique, voies,...).</p>
<p>Protéger la Trame Verte et Bleue, également source d'attractivité de la commune</p>	<p>-Une trame Verte et Bleue à préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Protéger et renforcer le réseau bocager (enjeux environnementaux et paysagers). ○ Protéger la sous-trame boisée. 	<p>⇒ Afin de trouver un équilibre entre la préservation du réseau bocager et le soutien au développement de l'agriculture, deux outils ont été mobilisés pour préserver le réseau bocager : en limite d'îlot agricole, à l'alignement des voies et emprises publiques, les haies sont identifiées et préservées sur le plan de zonage au titre des articles L151-23 et R151-43 5° du Code de l'Urbanisme. Toute coupe ou abattage de haie doit être précédée d'une déclaration préalable de travaux. Le règlement définit des prescriptions permettant de le protéger. Au sein d'un îlot, afin de conserver un réseau bocager, tout en facilitant la pratique agricole, le choix a été fait de définir une OAP thématique ayant pour objectif de préserver et d'étoffer ce réseau, mais de pouvoir plus faciliter l'adapter et le déplacer en fonction des pratiques agricoles.</p> <p>⇒ Les boisements présents sur la commune et jouant le rôle de continuité écologique font l'objet d'un classement en zone naturelle N. Parmi eux, les forêts présumées anciennes (dont</p>

<p>Protéger la Trame Verte et Bleue, également source d'attractivité de la commune</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protéger la trame bleue : cours d'eau et ripisylve, plans d'eau, étangs, milieux humides. ○ Mettre en valeur la trame verte et bleue autour du centre-bourg, notamment dans le secteur de la Fonglaterie au contact avec l'Ours. <p>-Des réservoirs de biodiversité à protéger :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type1 (Forêt de Bagnolet et Entre l'Ome et le petit bois de Lepaud). ○ Les cours d'eau, dont les plus importants : l'Ours et le Chamaron. 	<p>la forêt domaniale de Bagnolet située au nord-est de la commune) font l'objet d'une protection renforcée au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>⇒ Les principaux bosquets, participant à la trame bocagère de la commune, l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>⇒ L'ensemble des éléments constituant la trame bleue (cours d'eau, ripisylve, étangs, milieux humides) font l'objet d'un classement en zone naturelle N. Plus spécifiquement, les ripisylves des deux principaux cours d'eau (Le Chamaron et l'Ours) et de certains affluents, les étangs anciens, les plans d'eau et mares, sont identifiés et protégés au titre des articles L151-23 et R 151-43 5° du Code de l'Urbanisme.</p> <p>⇒ L'OAP thématique sur la protection de la trame verte et bleue et du paysage prévoit des dispositions sur la densification et l'étoffement de la ceinture verte du bourg.</p> <p>⇒ Le secteur de la Fonglaterie est le secteur de développement urbain du bourg le plus important. L'Ours s'écoule à l'ouest à une distance de 150 à 200 m du secteur à urbaniser. L'espace tampon entre les deux a été classé en zone naturelle N. Il est inclus dans le périmètre de l'OAP afin de prévoir la valorisation de cet espace de nature, à proximité du bourg.</p> <p>⇒ Les deux ZNIEFF de type 1 présentes sur la commune font l'objet d'un classement en zone Naturelle N afin de les protéger. Cette protection est renforcée par la définition d'une sous-trame spécifique aux forêts présumées anciennes imposant le respect de prescriptions particulières.</p> <p>⇒ Tous les cours d'eau traversant la commune, ainsi que leurs rives (bande de 20 m de part et d'autre du lit) font l'objet d'un classement en zone naturelle N afin de les protéger. De plus, les ripisylves des deux principaux cours d'eau (Le Chamaron et l'Ours) et de certains affluents sont protégées au titre des articles L 151-23 et R 151-43 5° du Code de l'Urbanisme.</p>
	<p>-Préserver les vues ouvertes, plus dégagées, sur des secteurs stratégiques :</p>	

<p>Conserver une identité paysagère remarquable</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Maintenir des abords dégagés de part et d'autre de l'axe principal de découverte du territoire (RD953), en évitant l'implantation de nouveaux bâtiments (sauf à hauteur du secteur de la Fonglaterie). ○ Préserver les vues sur le clocher de l'église le long des routes principales. ○ Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable le long de la RD953. -Préserver la qualité des silhouettes des hameaux et groupes de construction isolés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Veiller à une insertion paysagère de qualité de toute nouvelle construction. ○ Favoriser le regroupement des bâtiments agricoles au sein de l'exploitation, afin d'éviter le mitage avec des bâtiments imposants. ○ Encourager la rénovation du patrimoine bâti existant, afin d'éviter la formation de ruines ou de bâtiments dégradés. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les abords de la RD953 situés en entrée de bourg (hors secteur de développement urbain prévu à la Fonglaterie) et présentant des enjeux de visibilité sur le bourg sont classés en zone agricole inconstructible Ap ou en zone naturelle N. Le reclassement en zone A de l'ensemble du secteur de Bellevue et la délimitation très resserrée des STECAL le long de cet axe contribuent à la limitation de l'implantation de nouveaux bâtiments le long de cet axe. ⇒ Les bâtiments remarquables localisés aux abords de la RD953 ont été repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-19 du CU. Les bâtiments identifiés sont soumis à un permis de démolir et font l'objet de prescriptions visant à assurer leur valorisation. ⇒ La trame bâtie ancienne du village donnant sur la RD953 est protégée (secteur d'intérêt patrimonial reporté au plan de zonage au titre de l'article L151-19 du CU). ⇒ Les parcs arborés accompagnant les châteaux inscrits aux Monuments Historiques présents sur la commune (Châteaux de Souys et de Clusors) sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés (articles L 113-1 et 2 du Code de l'Urbanisme). ⇒ Définition de règles sur l'aspect extérieur des constructions, les toitures et les clôtures en zone agricole A visant à assurer l'insertion paysagère des constructions admises dans les hameaux et groupes de constructions isolées. ⇒ Le règlement de la zone A prévoit que les constructions agricoles doivent s'implanter au maximum à 50 m des bâtiments agricoles déjà existants, au sein d'une même exploitation. Cela ne concerne pas les nouvelles exploitations agricoles. ⇒ La délimitation de zones urbaines et à urbaniser uniquement sur le bourg contribue à inciter à la mobilisation du patrimoine bâti existant sur le reste de la commune. L'identification de changements de destination, la délimitation de STECAL et les possibilités d'évolution limitée des habitations en zones A et N contribuent à ce même objectif. ⇒ Dans le bourg, le règlement des zones urbaines définit des dérogations aux règles
--	--	---

**Conserver
une identité
paysagère
remarquable**

principales afin d'inciter à la réhabilitation du patrimoine bâti existant.

Conserver une identité paysagère remarquable



- | | |
|--|--|
| ■ Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable au sein de la trame bâti historique | ■ Préserver les espaces de mise en valeur de la silhouette du bourg |
| —▲▲▲ Perspective visuelle sur le clocher de l'église | ▲▲▲ Préserver des vues ouvertes, plus dégagées, sur des secteurs stratégiques |
| ▲ Requalifier le site de La Fongaterie | — Traverse |
| ■ Préserver l'ambiance rurale | +++ Voie verte |



OBJECTIFS	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
AXE 2 : FAIRE DU BOURG DE SAINT-MENOUX UN LIEU DE VIE DYNAMIQUE ET ATTRACTIF	
Offrir un habitat adapté aux parcours résidentiels des générations	<p>-Encourager la mixité des formes et typologies de logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ S’orienter vers un minimum de 25 % de la production de logements à réaliser sous d’autres formes que de l’habitat individuel. ○ Intégrer une réflexion sur la mixité des formes de logements pour toute opération d’aménagement envisagée. ○ Privilégier l’accueil de l’habitat individuel plus traditionnel sur les dents creuses de faible importance, situées à l’intérieur de l’enveloppe urbaine. ○ Encourager les initiatives innovantes d’habitat adapté et/ou intergénérationnel. <p>○ Produire environ 10 % de la production de logements sous forme de logements locatifs sociaux.</p> <p>○ Limiter à deux étages les constructions neuves situées en périphérie du centre-bourg.</p> <p>-Mobiliser le patrimoine bâti existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Etudier le potentiel de reconversion de l’ensemble bâti autour de l’impasse du Couvent et sur le site de l’ancienne exploitation agricole aujourd’hui vacante située à la Fonglaterie.
	<p>⇒ <i>Se reporter à la partie relative à la capacité d’accueil du projet.</i></p> <p>⇒ Le tissu urbain du bourg offre quelques dents creuses et un potentiel de division parcellaire permettant d’accueillir de l’habitat individuel. En complément, l’urbanisation des grands tènements les plus stratégiques (situés dans le bourg ou en extension) est encadrée par des Orientations d’Aménagement et de Programmation qui assurent la réalisation de formes d’habitat variées.</p> <p>⇒ L’OAP de la zone 1AUb est rédigée de manière à inciter des formes d’habitat innovantes et intergénérationnelles. L’impasse du Couvent est également étudiée pour éventuellement accueillir ce type d’habitat. Compte-tenu d’un état d’avancement de la réflexion insuffisant, et d’accès aujourd’hui complexe, le secteur pouvant accueillir ce type d’habitat par construction neuve est classé en zone AU stricte.</p> <p>⇒ Un secteur de mixité sociale a été reporté au plan de zonage au titre de l’article L 151-15 du Code de l’Urbanisme sur la zone 1AUb de la Fonglaterie. A ce titre, le programme de logements devra comprendre a minima de 20 % de logements aidés (accession ou location).</p> <p>⇒ Le règlement écrit limite la hauteur maximale admise dans la principale zone à urbaniser située en périphérie du centre-bourg (La Fonglaterie) à 9 m à l’égout du toit, soit du R+2.</p> <p>⇒ L’ensemble vacant de la Fonglaterie est intégré dans une zone à urbaniser opérationnelle 1AUb sur laquelle une Orientation d’Aménagement et de Programmation a été définie pour encadrer la reconversion du site.</p> <p>⇒ Le fond de l’impasse du Couvent a été acheté par la commune, qui réfléchit au devenir de ce site : le classement en zone UB, zone permettant la mixité de fonctions, permet de poursuivre la réflexion sans outil supplémentaire au PLU.</p>

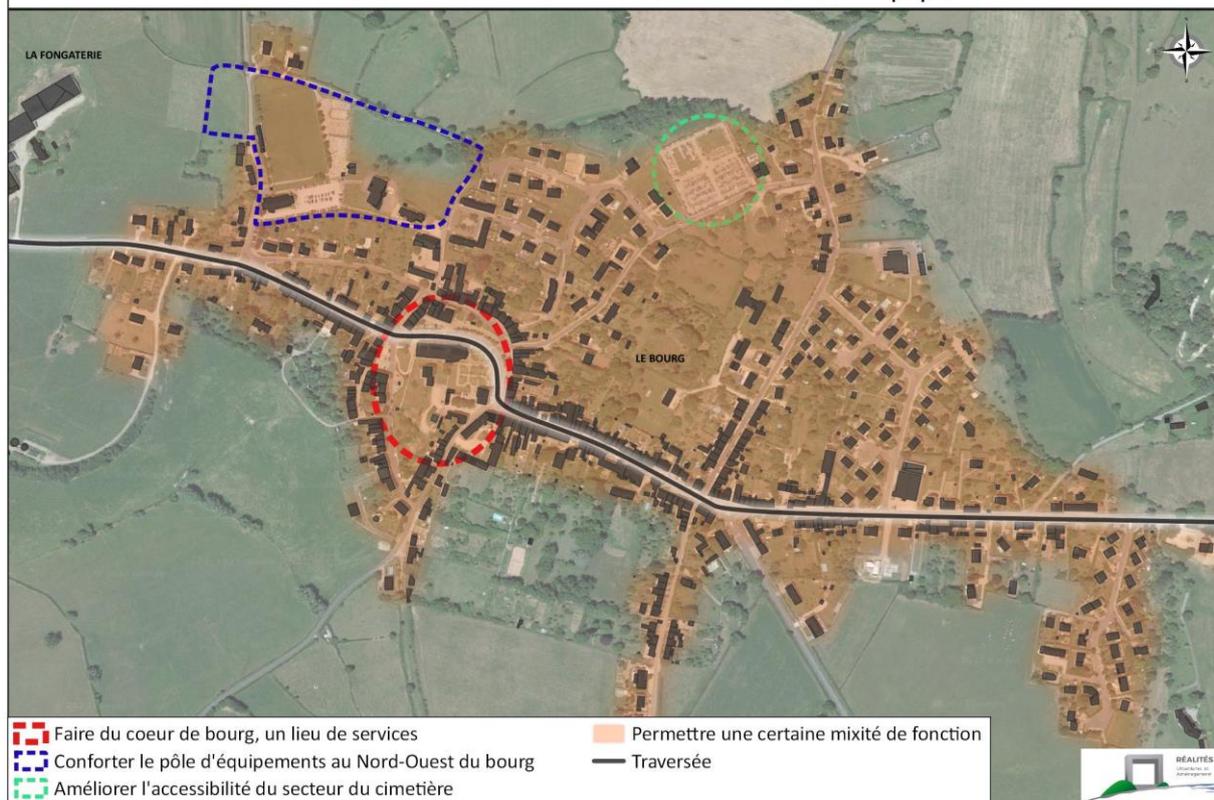
Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

<p>Offrir un habitat adapté aux parcours résidentiels des générations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lutter contre la vacance le long de l'axe principal de traversée du bourg (rue Feuillin, place de la mairie, rue Saint-Germain). ○ Réaliser au moins 15 % des objectifs de la production de logements par renouvellement urbain (réhabilitation, changement de destination, démolition-reconstruction). 	<p>⇒ L'objectif est de trouver un juste équilibre entre la préservation des enjeux patrimoniaux majeurs le long de cet axe d'une part, et encourager la réhabilitation avec des règles pas trop strictes d'autre part. Le règlement de la zone Ub et la délimitation du secteur à préserver au titre de l'article L151-19° du CU ont pour objectif de concilier ces 2 enjeux.</p> <p>⇒ <i>Se reporter à la partie relative à la capacité d'accueil du projet</i></p>
<p>Maintenir et conforter un bon niveau de services et d'équipements</p>	<p>-Soutenir et développer l'économie de proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Privilégier l'installation de commerces et services le long de la RD953, de la place du Calvaire à la place de la Croix. ○ Lutter contre la vacance commerciale sur l'ensemble du centre-bourg, en privilégiant la reprise pour une vocation économique ou d'équipements/services. ○ S'adapter toutefois aux contraintes techniques ou réglementaires de certains projets, nécessitant une localisation différente, à condition de ne pas fragiliser la dynamique commerciale du centre-bourg mais de s'inscrire en complémentarité avec cette dernière. 	<p>⇒ Le règlement de la zone urbaine Ub, correspondant au centre bourg, autorise sans condition l'installation de commerces et activités de services. Dans le reste du bourg classé en zone Ud à vocation plus résidentielle, seule l'installation d'hôtels, hébergements touristiques et d'activités de services est possible. Les commerces et services ne sont pas admis dans les autres zones (UE, UH et 1AUa).</p> <p>⇒ Les commerces existants en centre-bourg donnant principalement sur la place de l'église sont repérés au plan de zonage en tant que linéaire commercial à protéger au titre de l'article L 151-16 du Code de l'Urbanisme. Les règles d'urbanisme interdisent la transformation des rez-de-chaussée repérés au plan de zonage en habitation, principale menace qui pèse sur ces locaux quand ils sont vacants. Pour favoriser leur reprise, les règles d'urbanisme laissent ouvertes les possibilités de changement de destination pour d'autres activités économiques, ou pour des équipements d'intérêt collectif ou des services publics.</p> <p>⇒ Les commerces et services de grande taille et les commerces de gros sont autorisés dans la zone 1AUB de la Fonglatterie.</p>

<p>Maintenir et conforter un bon niveau de services et d'équipements</p>	<p>-Poursuivre le développement de l'offre d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Faire du cœur de bourg un lieu de services. ○ Conforter le pôle d'équipements au Nord-Ouest du bourg ○ Améliorer l'accessibilité du secteur du cimetière, développer l'offre de stationnement dans ce secteur. <p>-Permettre une certaine mixité de fonctions dans le bourg, en privilégiant les activités compatibles avec la fonction résidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Permettre l'installation d'activités ou de services au sein des quartiers existants ou dans le cadre de nouvelles opérations. ○ Soutenir le développement du réseau d'artisans dans le bourg, dès lors que l'activité est compatible avec l'environnement dans lequel elle se trouve. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Renforcement des espaces publics dans le centre-bourg sur l'îlot stratégique de l'église à proximité des équipements et services (mairie, poste, maison de santé) : Inscription d'un emplacement réservé (ER 2) pour création d'un espace public dans le prolongement des espaces publics existants autour de l'église et de la maison des vertus cardinales. ⇒ Le règlement de la zone Ub favorise la mixité de fonctions, y compris pour l'installation de services. ⇒ Classement en zone urbaine UE dédiée aux équipements publics du pôle situé au nord-ouest du bourg qui regroupe les équipements petite enfance, scolaires, périscolaires, sportifs et festifs. Confortement des équipements en place par la définition de deux emplacements réservés dans les parties non bâties de la zone UE afin d'accueillir une aire de jeux et de loisirs (ER 1, au nord des équipements destinés aux enfants), et un terrain de sport (ER 10). Le positionnement du principal secteur de développement (1AUb) en limite de ce secteur contribue à son confortement et sa valorisation pour les années à venir. ⇒ En parallèle de la révision du PLU, la commune a acquis la parcelle n°525 pour répondre aux besoins de stationnement : il n'y a donc pas d'outil supplémentaire à mettre en place dans le cadre du PLU. ⇒ Les règles d'urbanisme définies pour la zone urbaine Ub visent à renforcer la mixité fonctionnelle du centre-bourg. ⇒ La zone urbaine Ud du bourg, à vocation plus résidentielle, permet toutefois l'installation d'activités compatibles avec la vocation de la zone. ⇒ L'objectif est de réhabiliter les anciens bâtiments agricoles de la Fonglaterie pour permettre l'accueil d'activités économiques locales. Pour cela, le règlement de la zone 1AUb autorise l'installation d'activités, en ciblant en
---	---	---

<p>Maintenir et conforter un bon niveau de services et d'équipements</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Encourager la réalisation d'espaces publics et/ou lieux de rencontre au sein des quartiers, et en particulier dans le cadre de nouvelles opérations. 	<p>particulier celles non compatibles avec une installation dans le bourg.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Inscription d'un emplacement réservé (ER 2) pour création d'un espace public dans le prolongement des espaces publics existants autour de l'église en centre-bourg. ⇒ Inscription d'un emplacement réservé (ER 8) pour création d'un espace public impasse des couvents en centre-bourg. ⇒ Intégration dans l'OAP de la Fonglatterie d'une partie située en zone N afin de valoriser les enjeux environnementaux présents, pouvant être support de lieux de rencontre. Au sein de l'opération, l'OAP encourage également la réalisation d'espaces de rencontre, avec notamment une organisation du bâti en placette. ⇒ L'OAP de la zone 1AUa de la rue des Vignes/Route d'Agonges, prévoit l'aménagement d'un espace vert arboré en limite de Sud de l'opération pouvant servir pour un cheminement piéton, un espace de rencontre pour le quartier.
---	--	--

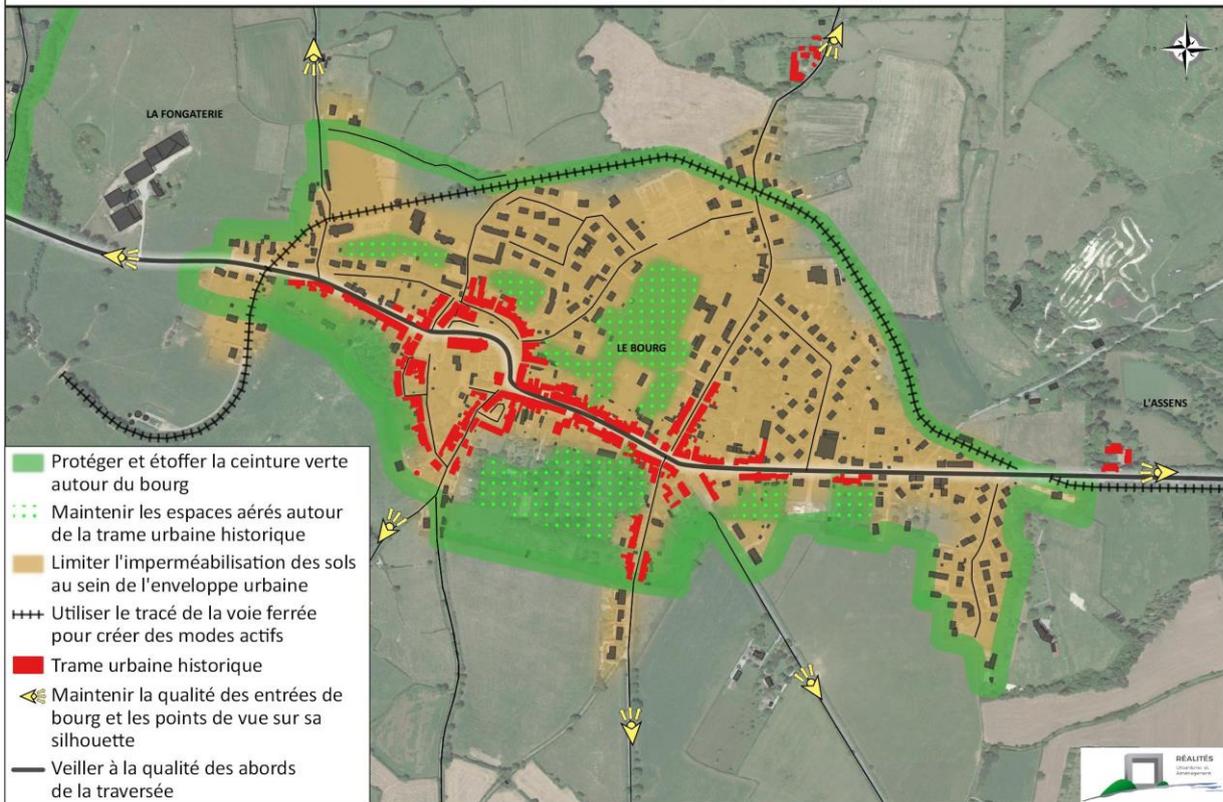
Maintenir et conforter un bon niveau de services et d'équipements



<p>Proposer une ambiance urbaine/ rurale de qualité</p>	<p>-Conserver et mettre en valeur la place du végétal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Protéger et étoffer la ceinture verte arborée et préserver les entrées de bourg. ○ Maintenir des espaces aérés autour de la trame urbaine historique, encourager leur découverte. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ L'OAP thématique sur la protection de la trame verte et bleue et du paysage prévoit des orientations sur la densification et l'étoffement de la ceinture verte du bourg. ⇒ Les haies et la trame arborée ceinturant le bourg sont repérées au plan de zonage et protégées au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. ⇒ Classement en zone naturelle N inconstructible ou identification par une sous-trame parc et jardin à préserver au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme des espaces arborés ceinturant le bourg. ⇒ Le règlement de la zone Ud permet d'assurer un traitement végétal et qualitatif des clôtures en limite de zone agricole ou naturelle. ⇒ La zone 1Aub de La Fonglaterie et son Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoient des dispositions pour accompagner l'insertion paysagère du futur quartier par un traitement paysager arboré des nouvelles limites urbaines. ⇒ Pour le principal secteur d'extension urbaine du bourg, la zone 1Aub de La Fonglaterie, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit des dispositions pour traiter qualitativement cette nouvelle entrée de bourg (aménagement d'une marge de recul paysagée tout le long de la RD953,...). ⇒ L'OAP thématique sur la protection de la trame verte et bleue et du paysage prévoit le maintien d'espaces de fraîcheur au sein du tissu urbain en préservant et développant la trame arborée ainsi que les espaces perméables sur les espaces libres de construction. ⇒ Classement en zone naturelle N inconstructible ou identification par une sous-trame parc et jardin à préserver au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme des cœurs d'îlots arborés/végétalisés constituant le second rang « jardiné » du front bâti historique du bourg. ⇒ La découverte des espaces de parcs et jardins accompagnant le tissu bâti ancien du bourg est favorisée par l'inscription d'emplacements réservés pour la création de cheminements doux permettant de les traverser (ER 3 entre la rue Ducarrouge et la rue des Vignes, ER 4 entre la rue
--	--	---

<p>Proposer une ambiance urbaine/ rurale de qualité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Créer des espaces verts de qualité support de lieux de rencontre lors de nouvelles opérations. ○ Limiter l'imperméabilisation des sols. ○ Créer un lieu de rencontre incitant à la découverte du territoire, à la fois pour les habitants et les touristes. 	<p>des Granges et l'impasse du champ du verger, ER 9 entre la rue de la Touraine et la rue de la fontaine).</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ L'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AUb de La Fonglaterie, prévoit l'aménagement d'un espace public végétalisé de quartier jouant le rôle d'espace de fraîcheur en été et d'espace permettant de créer un lieu de rencontre et d'échanges complémentaire au pôle d'équipements situé à l'est de l'opération. ⇒ L'OAP de la zone 1AUa de la rue des Vignes/Route d'Agonges, prévoit l'aménagement d'un espace vert arboré en limite de Sud de l'opération pouvant servir pour un cheminement piéton, un espace de rencontre pour le quartier. Cet espace doit être paysagé avec des essences variées et de strates différentes. ⇒ L'OAP thématique sur la protection de la trame verte et bleue et du paysage prévoit de limiter l'imperméabilisation des sols au sein de l'enveloppe urbaine et dans les futures opérations par le maintien d'espaces perméables sur les espaces libres de construction. ⇒ L'OAP définie pour la zone 1AUb incite à traiter au maximum les abords des constructions en espaces de pleine terre. ⇒ Le règlement écrit de la zone 1AUb traduit cet objectif par la mise en place d'un coefficient de biotope pour les opérations de logements permettant d'assurer un traitement des espaces non bâtis en surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagées. ⇒ Ce lieu de rencontre pourra être aménagé soit sur le pôle d'équipements sportifs au niveau de l'aire de jeux et de loisirs qu'il est prévu d'aménager et qui fait l'objet d'un emplacement réservé (ER1), soit en entrée de bourg dans l'espace naturel qu'il est prévu de valoriser dans l'OAP sectorielle définie sur la Fonglaterie, entre la rivière l'Ours et l'opération d'aménagement urbain.
--	---	---

Conserver et mettre en valeur la place du végétal



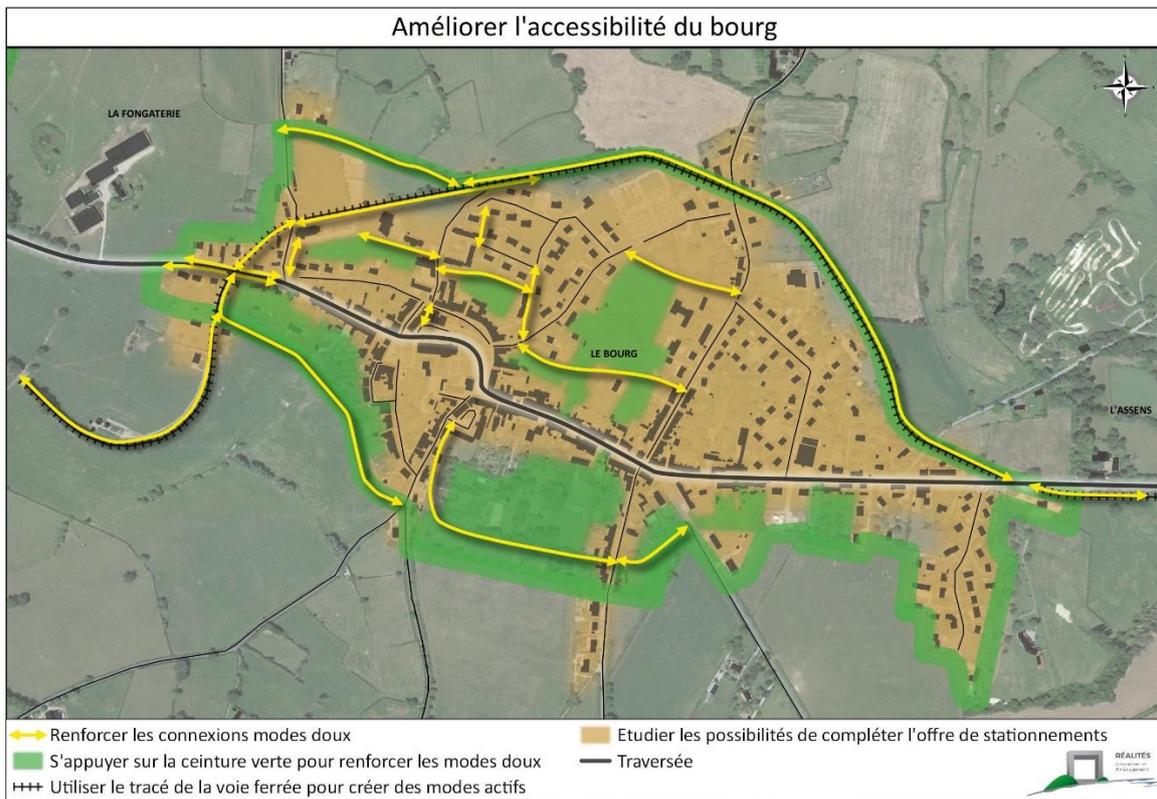
Proposer une ambiance urbaine/rurale de qualité

- Améliorer l'accessibilité en centre-bourg :

- Compléter l'offre en matière de stationnement.
- Développer un maillage complet en modes actifs.

- ⇒ Le stationnement est réglementé dans les zones UB, UD, 1AUa et 1AUb. Des prescriptions permettent d'imposer un nombre de places de stationnement (véhicules motorisés et vélo) par opération de manière à ne pas saturer le stationnement public.
- ⇒ L'OAP de la zone 1AUb de la Fonglatterie prévoit la mutualisation des espaces de stationnement, notamment pour les besoins des activités.
- ⇒ La commune a pour projet de lancer prochainement une étude d'aménagement de bourg, permettant de poursuivre la réflexion en matière de solution de stationnement en centre-bourg. L'inscription au sein du PADD permettra de faciliter l'adaptation du PLU par la suite, si besoin.
- ⇒ Des liaisons piétonnes à préserver ou à créer au titre de l'article L 151-38 du Code de l'Urbanisme ont été identifiées au plan de zonage afin d'assurer le maintien du maillage existant dans le bourg et sur la commune, et de veiller à son renforcement.
- ⇒ En complément : identification de plusieurs emplacements réservés pour développer le

<p>Proposer une ambiance urbaine/rurale de qualité</p>	<p>- Veiller à la qualité des abords de la RD953 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Encourager l'entretien et la mise en valeur des façades. ○ Poursuivre les efforts de mise en valeur des espaces publics autour de cet axe. ○ Identifier et protéger les éléments patrimoniaux existants. 	<p>maillage modes actifs : récupérer l'emprise de l'ancienne voie ferrée contournant le bourg d'est en ouest par le nord et se poursuivant en dehors du bourg (ER 5, ER 6, ER 11). Les ER 3, 4 et 9 visent également à compléter le maillage piéton/vélo du bourg en permettant de traverser d'est en ouest les cœurs d'îlots jardinés situés à l'arrière du bâti ancien du bourg.</p> <p>Le vaste îlot délimité par la RD 953, la rue des vignes et la rue Ducarrouge/route d'Agonges pourra également être traversé d'est en ouest grâce à la voie de desserte à réaliser pour l'urbanisation de la zone 1AUa qui doit être accompagnée d'une liaison modes actifs sécurisée.</p> <p>⇒ La trame bâtie ancienne du village donnant sur la RD953 est protégée et fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques visant à maintenir les qualités architecturales et paysagères du centre-ancien (secteur d'intérêt patrimonial reporté au plan de zonage au titre de l'article L151-19 du CU).</p> <p>⇒ Les bâtiments remarquables localisés aux abords de la RD953 ont été repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-19 du CU.</p>
---	---	---

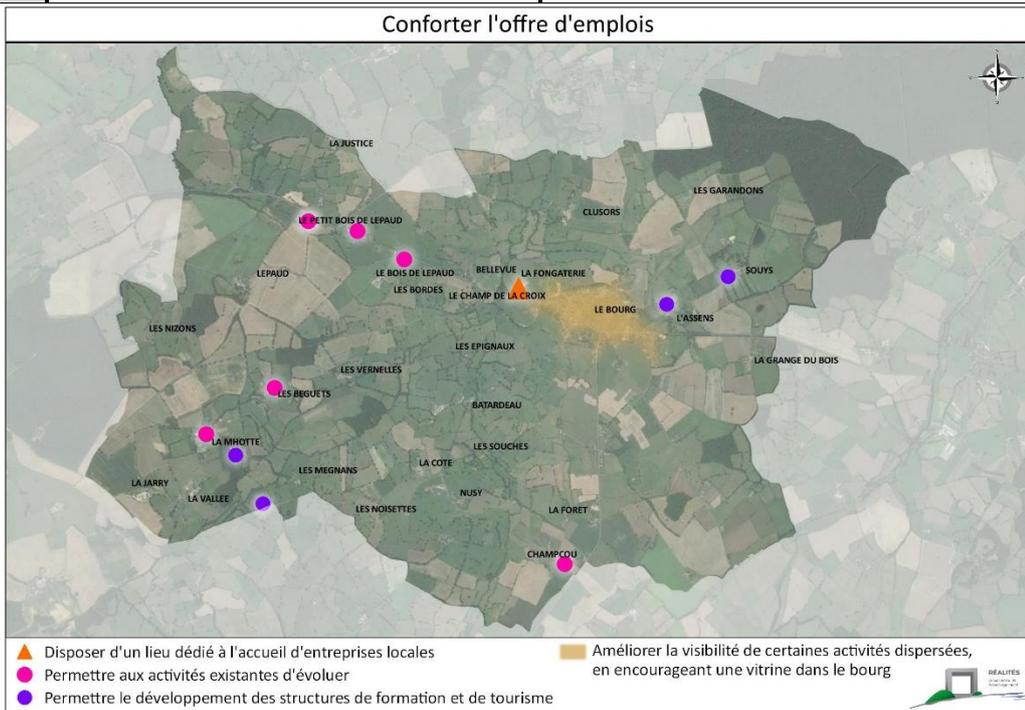


Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

OBJECTIFS	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
AXE 3 : PROPOSER UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE	
<p style="text-align: center;">Accueillir de nouveaux habitants</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accueillir de nouveaux habitants et favoriser le renouvellement de la population : <ul style="list-style-type: none"> ○ Poursuivre la dynamique démographique actuelle avec un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de + 1,1 % par an, conduisant à un objectif d'environ 1 300 habitants à l'horizon 2035, soit 200 habitants supplémentaires. ○ Envisager un rythme de production de logements de l'ordre de 8 logements par an. ○ Viser à minima l'installation de 85 % des nouveaux habitants sur le bourg de Saint-Menoux, permettre l'installation de nouveaux ménages en dehors du bourg uniquement par la mobilisation du patrimoine bâti existant sur les hameaux et les groupes de constructions isolées.
<p style="text-align: center;">Conforter et développer l'offre d'emplois, pour accompagner le développement résidentiel et limiter les déplacements pendulaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un lieu dédié à l'accueil d'entreprises locales : <ul style="list-style-type: none"> ○ Accompagner l'accueil de nouveaux habitants par une offre d'emplois permettant de limiter l'augmentation des déplacements pendulaires. Viser le développement d'une offre foncière dédiée aux acteurs locaux et complémentaire aux zones d'activités intercommunales. - Encourager la création de petites entreprises et du télétravail. - Prendre en compte la présence des activités dispersées :

<p>Conforter et développer l'offre d'emplois, pour accompagner le développement résidentiel et limiter les déplacements pendulaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Permettre l'évolution des activités économiques existantes implantées en dehors du bourg. ○ Prendre en compte la présence d'équipements et activités touristiques en dehors du bourg. - Encourager la relocalisation des activités sur le bourg, notamment la vente de produits locaux ou les activités artisanales. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Définition de trois secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées en zone agricole (zone Af) pour tenir compte de la présence d'activités économiques localisées en dehors du bourg au bord de la RD953. ⇒ Définition d'un secteur de taille et de capacités d'accueil limitées en zone agricole (zone Ab) pour permettre l'installation de bâtiments nécessaires à une activité de travaux agricoles/travaux forestier implantée sur la commune, au sein d'un environnement agricole. ⇒ Définition de 4 secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées en zone agricole ou naturelle (zones Ae et Ne) pour tenir compte de la présence d'activités d'enseignement en dehors du bourg. Définition de règles d'urbanisme permettant d'encadrer leur évolution ⇒ Définition de 2 secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées en zone agricole (zone At) pour tenir compte de la présence d'une activité touristique localisée en dehors du bourg. Définition de règles d'urbanisme permettant d'encadrer son évolution. ⇒ Mise en place de règles d'urbanisme dans les zones urbaines du bourg (Ub et Ud) favorables à la mixité fonctionnelle pour les activités compatibles avec la vocation résidentielle du bourg.
--	--	---

Conforter l'offre d'emplois



<p>Aménager le territoire dans une perspective de transition écologique et énergétique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels : limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels à une enveloppe de l'ordre de 7 ha (toute destination confondue), s'orienter vers une densité moyenne de l'ordre de 15 logements à l'hectare minimum, définir un échéancier permettant une ouverture progressive et adaptée en fonction des besoins, des zones en extension urbaine. - Concevoir un urbanisme innovant et durable, pour mieux vivre ensemble : <ul style="list-style-type: none"> ○ Favoriser la production des énergies renouvelables tout en tenant compte des enjeux agricoles, naturels, paysagers et patrimoniaux présents sur la commune. 	<p>réflexion sur l'ensemble du site (impasse du couvent), le secteur est aujourd'hui classé en zone AU stricte.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ <i>Se reporter à la partie relative à la capacité d'accueil du projet.</i> ⇒ Les tènements les plus importants destinés à être urbanisés à court/moyen terme font tous l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation fixant des objectifs de densité : 15 logements à l'hectare sur deux zones à urbaniser (zone 1AUB de La Fonglaterie et zone 1AUa de la rue des Vignes/Route d'Agonges) et de 12 à 15 logements à l'hectare sur la zone 1AUa du Clos des Ouches au Sud -est du bourg. ⇒ Un échéancier a été défini pour garantir l'urbanisation progressive de la plus grande zone à urbaniser opérationnelle – zone 1AUB de la Fonglaterie. ⇒ Possibilité d'installer des panneaux solaires dans la partie du centre-bourg présentant les enjeux patrimoniaux les plus importants (périmètre du centre-bourg patrimonial à préserver au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme reporté au plan de zonage) sous réserve - pour les toitures visibles depuis la rue - d'être de la même couleur que les toitures (rouge/brun). Interdiction d'implanter des éoliennes dans ce même périmètre. ⇒ Il est prévu au règlement écrit de toutes les zones (à l'exception de la zone à urbaniser non opérationnelle) : <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation d'installer des panneaux solaires avec la même inclinaison que la pente du toit afin d'assurer leur insertion paysagère ; - la possibilité de déroger à l'application des règles d'implantation et de hauteur pour ne pas bloquer l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable. ⇒ Inscription dans l'OAP de la plus grande zone à urbaniser opérationnelle située à l'entrée ouest du bourg (zone 1AUB) d'objectifs de production d'énergies renouvelables. Le recours aux matériaux renouvelables est également encouragé dans l'OAP de la zone 1AUa de la rue des Vignes/route d'Agonges.
---	--	---

<p>Aménager le territoire dans une perspective de transition écologique et énergétique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ La production d'opérations d'aménagement de qualité. ○ Promouvoir les dispositifs de récupération d'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le règlement de la zone 1AUB admet le recours à une expression architecturale contemporaine et à des formes d'habitat alternatives sous réserve de permettre la production de logements bioclimatiques plus économes en énergie, tout en veillant à leur intégration au sein de la zone. ⇒ Afin de veiller à ce que les projets de production d'énergies renouvelables soient compatibles les enjeux agricoles, naturels et paysagers présents dans ces deux zones, les règlements de la zone agricole et naturelle encadrent l'installation de panneaux photovoltaïques et l'installation d'éoliennes : l'installation de panneaux photovoltaïques au sol et d'éoliennes est interdit sauf pour un usage domestique. ⇒ Création d'une zone Avp sur un secteur déjà aménagé, pour la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol. ⇒ Inscription dans l'OAP de la plus grande zone à urbaniser opérationnelle située à l'entrée ouest du bourg (zone 1AUB) de principes d'aménagement présentant des ambitions environnementales et énergétiques fortes : approche bioclimatique pour une meilleure adaptation au changement climatique et plus de sobriété énergétique, objectif d'adaptabilité des futures constructions, mise en œuvre d'un habitat moins consommateur d'espace, réalisation en compensation d'espaces communs et partagés qualitatifs permettant une vie de quartier agréable, aménagements dédiés aux modes actifs, mutualisation des espaces de stationnement. ⇒ Les toits terrasses sont admis sous réserve d'être végétalisés pour toute construction de plus de 20 m² d'emprise au sol dans les zones UB, UD, UH, 1AUa, 1AUB, A et N. La végétation présente sur les toits participe en partie à la récupération des eaux de pluie. ⇒ Inscription dans les deux plus grandes zones à urbaniser opérationnelles (1AUB de la Fonglatterie et 1AUa rue des Vignes/ route d'Agonges, de principes visant à la récupération et réutilisation des eaux de pluie au sein des opérations. ⇒ Les règles d'urbanisme imposent sur toute la commune une gestion des eaux pluviales à la
---	---	--

	<p>- Présenter un développement en adéquation avec la ressource et les réseaux, se doter de capacités de communications numériques efficaces.</p> <p>- Proposer un développement tenant compte des changements climatiques en cours et à venir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Prendre en compte la hausse des températures. ○ Prendre en compte les risques et les nuisances, faciliter l'adaptation du territoire aux changements climatiques. 	<p>parcelle. Si l'infiltration des eaux pluviales n'est pas possible, il est admis un rejet au réseau sous réserve de maîtriser le débit de l'eau rejetée, obligeant à la mise en place de dispositifs permettant la rétention (et en complément la récupération) des eaux pluviales.</p> <p>⇒ Les capacités en eau potable sont suffisantes pour couvrir le développement envisagé sur la commune. L'ensemble des zones immédiatement constructibles et celles dont l'urbanisation est souhaitée à court/moyen terme sont raccordées au réseau d'eau potable.</p> <p>⇒ En parallèle de la révision générale du PLU, le SIVOM lance la révision du Schéma Directeur d'assainissement. Le SIVOM a été associé pendant toute la phase d'étude.</p> <p>⇒ Des prescriptions permettent de règlementer le raccordement des constructions aux réseaux de communication électronique afin de renforcer la desserte en NTIC.</p> <p>⇒ L'OAP thématique sur la protection de la trame verte et bleue et du paysage prévoit de préserver des espaces de fraîcheur au sein du tissu urbain ou à urbaniser par la préservation de la trame arborée et le maintien d'espaces perméables sur les espaces libres de toute construction.</p> <p>⇒ Mise en place de dispositions réglementaires en faveur du maintien d'une trame verte dense dans le bourg : protection des cœurs d'îlots verts par un classement en zone naturelle inconstructible ou par l'identification au plan de zonage de parcs et jardins à préserver au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>⇒ Définition d'orientations d'aménagement en faveur de la prise en compte des problématiques liées à la hausse des températures pour la plus importante zone à urbaniser opérationnelle 1AUB de la Fonglaterie : prévoir des espaces partagés végétalisés, traitement arboré des limites de l'opération, traitement en espaces de pleine terre des abords des constructions, choix d'implantation, traitement des façades par des dispositifs de protection solaire, des matériaux ou teintes adaptés à l'augmentation des températures pour les façades exposées.</p> <p>⇒ Il est prévu au règlement écrit la possibilité de déroger à l'application des règles d'implantation</p>
--	--	---

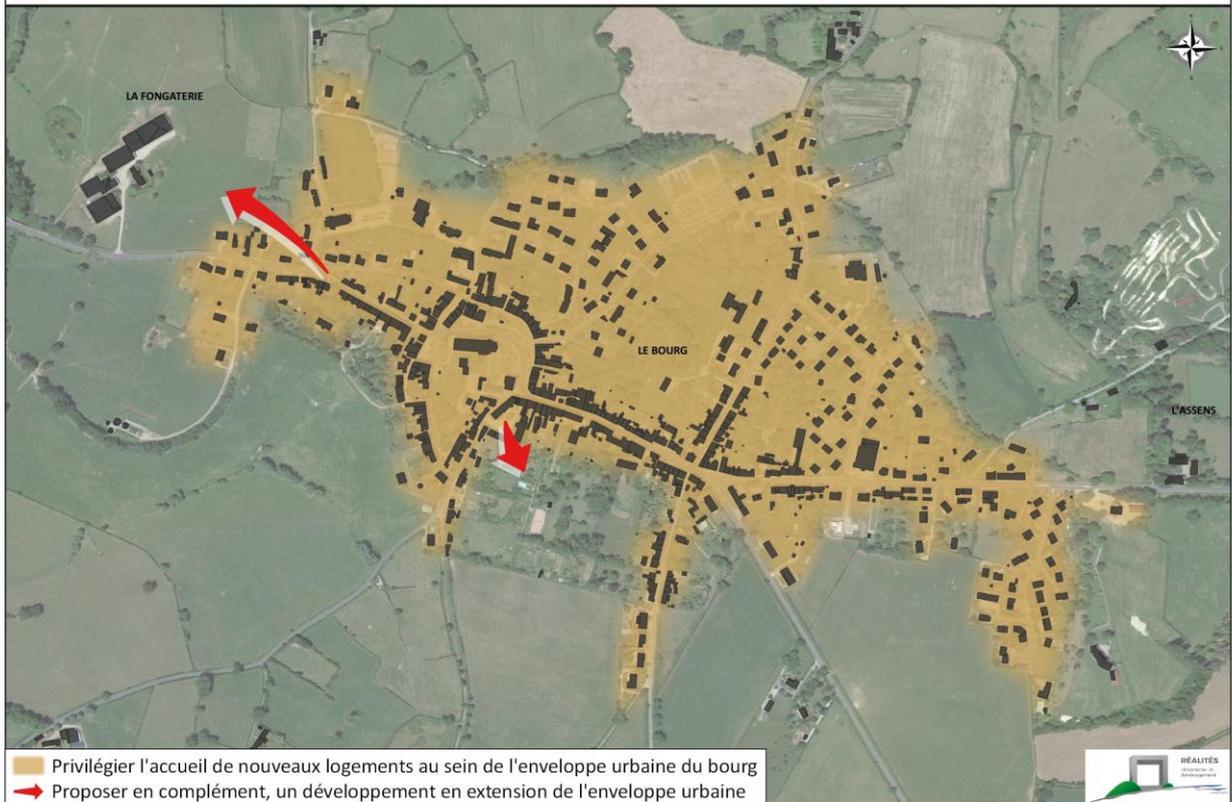
Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Aménager le territoire dans une perspective de transition écologique et énergétique

et de hauteur pour ne pas inutilement bloquer des travaux d'isolation de constructions existantes.

⇒ Dispositions réglementaires permettant de préserver la trame-bocagère qui joue un rôle d'amortisseur d'évènements météorologiques extrêmes.

Proposer un développement équilibré



3. Justification des choix retenus pour établir le zonage et le règlement

3.1. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT (ÉCRIT ET GRAPHIQUE)

Le zonage se répartit en 4 grands types de zones :

- **Les zones urbaines : Ub , Ud , Ue, Uh.** Ces zones correspondent à des zones déjà urbanisées ou aménagées, les équipements présents suffisent à les desservir et elles sont en capacité d'accueillir de nouvelles constructions.
- **Les zones à urbaniser : 1AUa, 1AUB et AU.** Ces zones correspondent aux secteurs de développement de l'urbanisation pour des projets principalement résidentiels. La zone AU n'est pas desservie en capacité suffisante à l'heure actuelle, elle nécessitera donc une procédure de modification du PLU pour être ouverte.
- **La zone agricole et ses secteurs Ap et Apv.** La zone A présente un intérêt agronomique et économique important, sa préservation est primordiale pour assurer la pérennité de l'activité agricole. Elle permet aussi aux habitations existantes d'évoluer de manière limitée. Le secteur Ap est délimitée de manière à préserver la silhouette du bourg et sa perception depuis les axes de desserte principaux. La zone Apv est un espace aménagé sur lequel la réalisation de panneaux photovoltaïques est admis. **Elles comportent 4 types de STECAL Ab, At, Af, Ae, pour prendre en compte les activités existantes situées en dehors du bourg, et leur permettre d'évoluer, de manière limitée.**
- **La zone naturelle, la zone NL et les secteurs Ne et NL.** Elle représente les espaces à vocation naturelle N comprenant des secteurs à protéger en raison de la présence de milieux et espaces naturels (boisements et cours d'eau essentiellement). Elle permet aussi aux habitations existantes d'évoluer de manière limitée.

Zone	Vocation
Zones urbaines U	<i>Art R151-18 du Code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »</i>
UB	Zone urbaine dense correspondant au centre-bourg. La zone Ub correspond centre-bourg et essentiellement à la trame bâtie historique et/ou à de l'habitat dense/groupé.
UD	Zone urbaine périphérique, principalement dédiée à l'habitat La zone UD correspondant aux extensions urbaines de la zone UB, composée essentiellement d'une trame pavillonnaire, mais également de quelques activités et services.
UE	Zone urbaine principalement dédiée aux équipements La zone UE correspond au pôle d'équipements principal de la commune, à conforter ces prochaines années.
UH	Zone urbaine correspondant à un quartier isolé, principalement dédié à l'habitat Le quartier de La Belette est le seul quartier isolé disposant d'un groupe de constructions importants, groupées (pas de dispersion du bâti). Il fait l'objet d'une zone spécifique, l'intérêt n'étant pas de permettre une capacité d'extension disproportionnée.
Zones urbaines AU	<i>Art R151-20 du Code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements</i>

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

	<p><i>internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.</i></p> <p><i>Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est sUb ordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».</i></p>
1AUa	Zone à urbaniser opérationnelle, principalement à vocation résidentielle
1AUb	Zone à urbaniser opérationnelle, à vocation mixte
AU	Zone à urbaniser non opérationnelle (stricte)
Zones agricoles A	<p>Art R151-22 « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »</p> <p>Art R151-23 « Peuvent être autorisées, en zone A :</p> <p>1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »</p>
A	Zone agricole
Ap	Zone agricole à protéger, non constructible
Apv	Zone agricole autorisant la réalisation de panneaux photovoltaïques au sol
Ab	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation économique nécessitant une emprise importante
Ae	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation culturelle, d'enseignement et d'équipements
Af	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation économique
At	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation touristique
Zones naturelles N	<p>Art R 151-24 Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :</p> <p>1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;</p> <p>2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;</p> <p>3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;</p> <p>4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;</p> <p>5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.</p> <p>Art R151-25 « Peuvent être autorisées en zone N :</p> <p>1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.</p>
N	Zone naturelle
NL	Zone naturelle à vocation de loisirs
Ne	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation culturelle, d'enseignement et d'équipements

3.2. ZONE UB

La zone Ub correspond au centre-bourg de Saint-Menoux : il s'agit en grande majorité de la trame bâtie historique du bourg, composée essentiellement :

- d'un îlot central en forme de goutte inversée accueillant l'église romane classée aux Monuments Historiques, ses jardins et quelques constructions accueillant une grande diversité de fonction (mairie, maison de santé,..) ;
- d'une trame parcellaire structurée autour de l'axe RD953, le bâti étant implanté de part et d'autre de cet axe, donnant au bourg une forme de village-rue étiré de part et d'autre de son cœur ;
- quelques rues annexes présentant les mêmes caractéristiques en termes d'implantation bâtie que la grande rue principale et le cœur historique.

La morphologie urbaine du centre-bourg est ainsi marquée par un tissu bâti ancien et dense, composé de maisons implantées à l'alignement et accolées les unes aux autres, de type R+1 et R+2, sur un parcellaire étroit sur rue et allongé, offrant des espaces de jardins à l'arrière des constructions.

Compte-tenu de la qualité et de l'homogénéité architecturale des maisons anciennes du centre-bourg, il s'agit de préserver cette identité architecturale et la valeur patrimoniale du tissu bâti ancien, tout en permettant une évolution du bâti répondant aux besoins des modes de vie actuels et aux enjeux liés au changement climatique.

La zone UB se caractérise également par la présence d'une mixité de fonctions importante, participant à la dynamique d'un centre-bourg, et disposant de formes bâties et d'habitat plus denses. Cette mixité fonctionnelle est à pérenniser et à renforcer pour maintenir un cœur de village vivant et animé.

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE UB

AXE 1 – FAIRE DECOUVRIR ET VALORISER LA RICHESSE PATRIMONIALE DE SAINT-MENOUX

Promouvoir le patrimoine architectural traditionnel

Mettre en valeur le patrimoine bâti

Poursuivre les actions permettant de valoriser les abords de l'église et de la maison des vertus cardinales

Veiller à la qualité des abords de la RD 953

-> Le centre-bourg de Saint-Menoux dispose d'une identité architecturale traditionnelle très maquée, qui doit être préservée : le règlement définit des règles et des prescriptions adaptées en matière d'aspect extérieur de constructions. Ces règles ont été travaillées en concertation avec les services de l'ABF.

Les abords de l'Eglise et de la maison des vertus cardinales doivent être mis en valeur en permettant de conforter sa vocation de lieu de rencontre (notamment par le biais d'un emplacement réservé).

En plus des dispositions réglementaires de la zone UB, la partie du tissu urbain concentrant le plus de bâtiments d'aspect architectural traditionnel est identifiée au sein d'un périmètre patrimonial à préserver au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme. Cet outil permet de définir des prescriptions spécifiques à la partie la plus ancienne du village pour encadrer plus finement la restauration/réhabilitation du bâti ancien. Les bâtiments remarquables et le petit patrimoine situés dans la zone UB en dehors de ce périmètre font également l'objet du même outil réglementaire.

AXE 2 – FAIRE DU BOURG DE SAINT-MENOUX UN LIEUX DE VIE DYNAMIQUE ET ATTRACTIF

Offrir un habitat adapté aux parcours résidentiels des générations

Mobiliser le patrimoine bâti existant

-> Comme démontré dans le cadre du diagnostic, le centre bourg accueille quelques constructions vacantes. Les règles définies dans la zone UB visent à encourager et faciliter la réhabilitation de ce bâti ancien délaissé, tout en préservant ses principales caractéristiques architecturales. La reconquête de ce patrimoine bâti est déterminante pour la perception du bourg et son attractivité.

-> L'un des deux sites stratégiques de renouvellement concerne l'impasse du Convent : son classement en zone UB permet d'envisager la reconversion des bâtiments pour une fonction compatible avec la dynamique du centre bourg.

Maintenir et conforter un bon niveau de services et d'équipements

Soutenir et développer l'économie de proximité

Poursuivre le développement de l'offre d'équipements

-> Le projet de la commune vise à maintenir une mixité importante en centre-bourg (commerces, services, petit artisanat). Afin de préserver l'animation du centre-bourg et d'éviter la dispersion d'activités -pouvant conduire à un centre-bourg moins dynamique- l'installation de nouveaux commerces ou de restaurants n'est admise que dans la zone UB. L'objectif étant de préserver les locaux commerciaux situés en cœur de bourg, des dispositions sont prévues pour éviter leur transformation en logements.

Proposer une ambiance urbaine/rurale de qualité

Conserver et mettre en valeur la place du végétal

-> L'occupation du sol dans le centre-bourg est caractérisée par un équilibre entre des fronts bâtis donnant sur les voies et des espaces de jardins situés à l'arrière des constructions. Compte tenu de la forte densité bâtie du centre, il est primordial de maintenir la présence de ces fonds de jardin, constituant un espace tampon entre le centre bourg et les quartiers résidentiels plus récents. Ces fonds de jardins font également partis de la trame urbaine historique du bourg, à valoriser.

->Le bourg se caractérise également par un cœur d'ilot arboré et naturel, entre la RD953, la rue Ducarrouge et la rue des Vignes. Cet ilot représente un poumon vert à préserver.

Améliorer l'accessibilité en centre-bourg

-> L'objectif est de s'appuyer sur la trame végétale située entre le centre bourg et les autres quartiers, afin de créer des cheminements piétons permettant d'améliorer la connexion entre les quartiers périphériques et le centre bourg. Il est prévu de créer plusieurs liaisons piétonnes à travers les espaces de jardins.

-> Pour éviter la saturation des espaces de stationnement du cœur de village, des dispositions sont prises dans le règlement de la zone UB pour intégrer la création d'aires de stationnement dans le cadre de nouvelles opérations.

AXE 3 – PROPOSER UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE

Aménager le territoire dans une perspective de transition écologique et énergétique

Concevoir un urbanisme innovant et durable, pour mieux vivre ensemble

Proposer un développement tenant compte des changements climatiques en cours et à venir

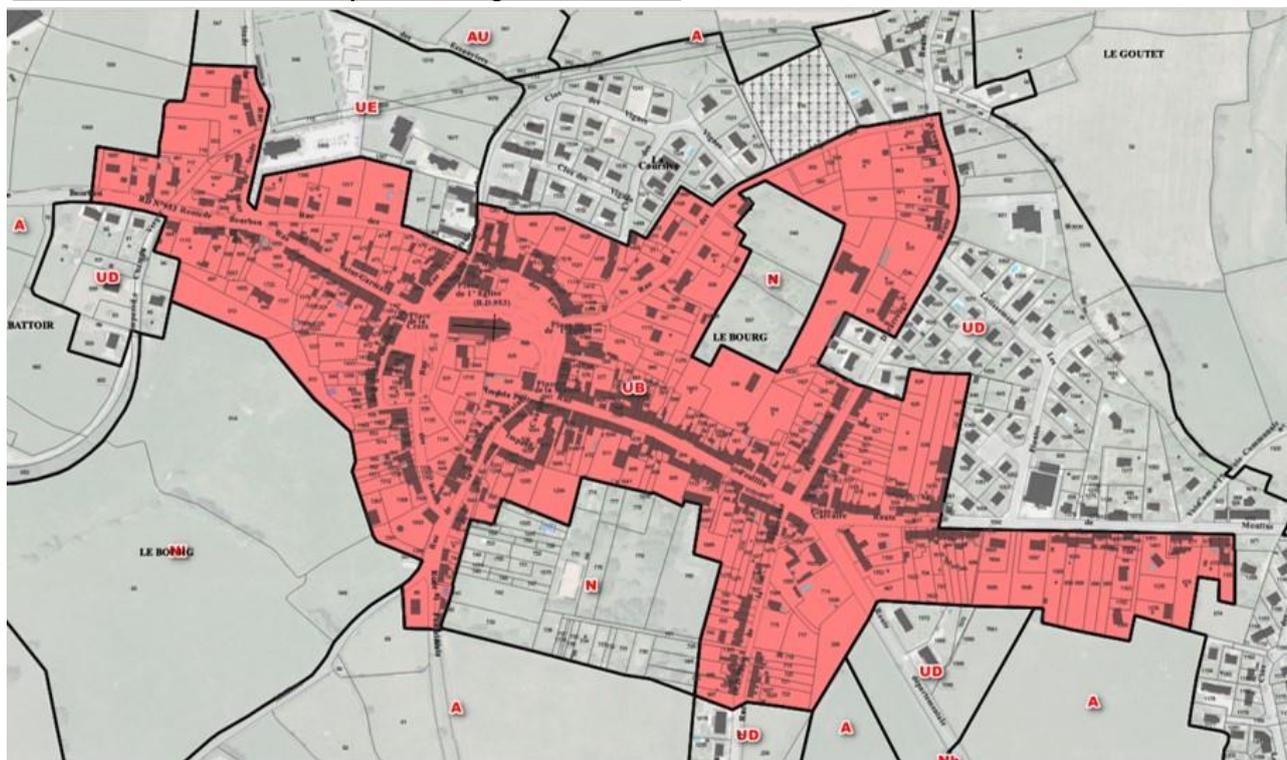
-> Le projet communal vise à privilégier en priorité l'accueil de nouveaux habitants dans l'enveloppe urbaine du bourg. Dans le cadre de la zone UB, le principal enjeu est de permettre la reconquête du patrimoine bâti existant et de lutter ainsi contre la vacance en centre-bourg. Les règles d'urbanisme définies dans la zone visent à faciliter la rénovation et l'évolution du bâti existant, tout en tenant compte des enjeux patrimoniaux propres à cette partie de la commune. Elles visent également à faciliter la densification du tissu, tout en veillant à bonne insertion des futures constructions. Des dispositions sont également prévues pour permettre la bonne insertion des dispositifs de production d'énergies renouvelables.

Présenter un développement en adéquation avec les réseaux

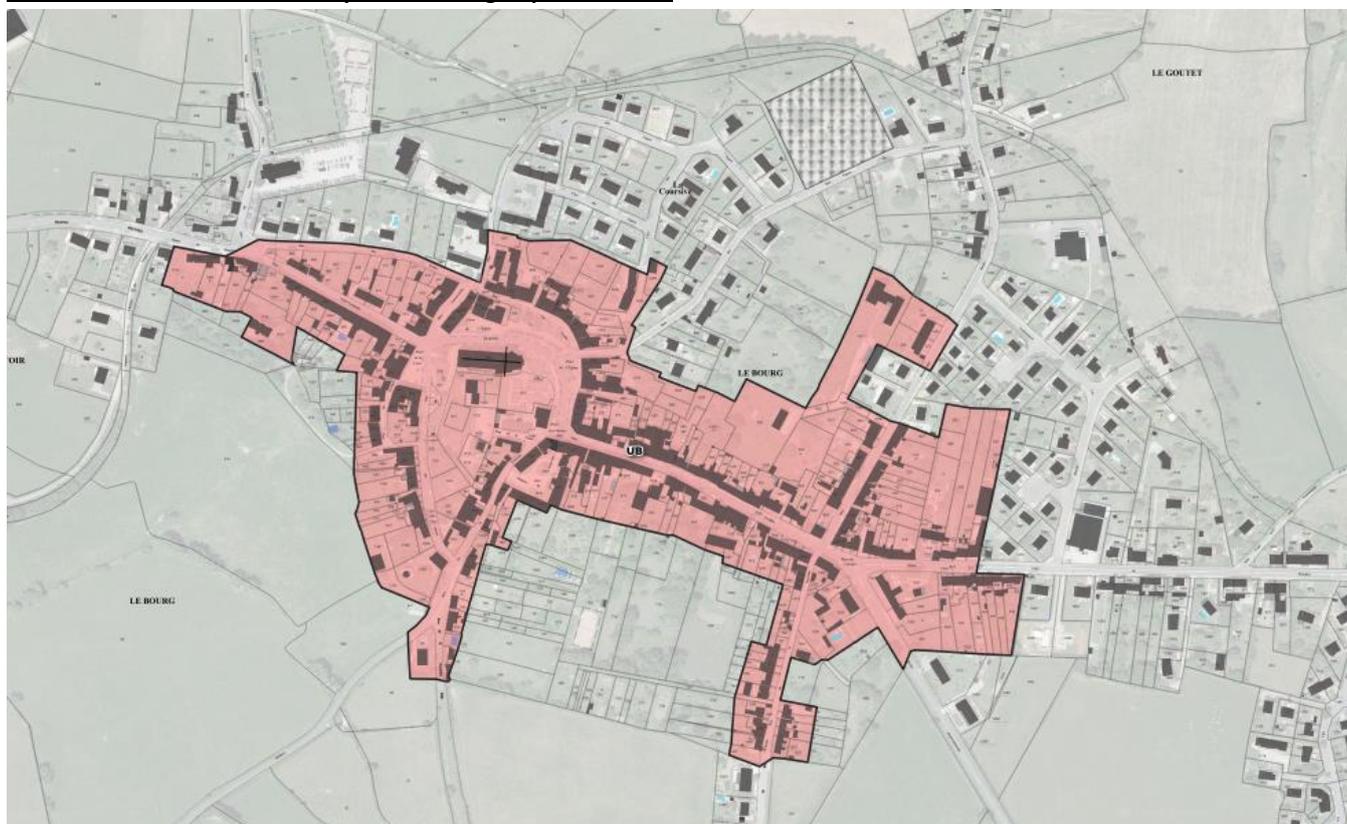
-> La zone UB est raccordée au réseau d'alimentation en eau potable, au réseau d'assainissement collectif et au réseau d'électricité.

JUSTIFICATION DU ZONAGE

Délimitation de la zone UB au plan de zonage avant révision



Délimitation de la zone UB au plan de zonage après révision



REGLEMENT DE LA ZONE UB					
Article	Prescriptions				Objectifs
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités					
1. Interdiction et limitation					
	DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE SOUS CONDITIONS
	Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X		
		Exploitations forestières	X		
	Habitation	Logement		X	
		Hébergement			X
	Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X	
		Restauration		X	
		Commerce de gros	X		
		Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
		Hôtel			X
		Autres hébergements touristiques			X
		Cinéma			X
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
		Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
		Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale			X
		Salles d'art et de spectacles			X
		Equipement sportif	X		
		Autres équipements recevant du public			X
	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X
		Entrepôt	X		
		Bureau			X
		Centre de congrès et d'exposition	X		
	<p>- « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », autorisées dans la limite de 20m² d'emprise au sol maximum,</p> <p>- « les établissements d'enseignement, de santé ou d'actions sociales, les salles d'art et de spectacles, les autres équipements recevant du public et les bureaux » autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ à condition de disposer des capacités de stationnement suffisantes sur l'unité foncière ou à proximité, et de ne pas générer de nuisances vis-à-vis du voisinage. ○ dans la limite de 400 m² de surface de plancher. <p>- « l'industrie », autorisée dans la limite de 200 m² d'emprise au sol.</p>				
2. Mixité sociale et fonctionnelle	<p>Le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux à préserver identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-16° du Code de l'Urbanisme pour la destination habitation est interdite.</p>				<p>Cette disposition s'applique uniquement aux constructions repérées au plan de zonage en tant que linéaire commercial à protéger au titre de l'article L 151-16 du Code de l'Urbanisme. Seuls les locaux commerciaux localisés au sein de ce linéaire sont concernés par cette disposition. En plein cœur de village, autour de l'îlot central accueillant l'église, ses jardins et les principaux services du village (mairie, poste, maison de santé...), l'objectif est d'assurer le maintien des rez-de-chaussée en activité, leur présence étant essentielle à l'animation et l'attractivité du centre-bourg. Aussi, il s'agit d'éviter la transformation de ces locaux commerciaux en habitation et de laisser ouvertes les possibilités de changement de destination, tant que les locaux en question restent à vocation économique, d'équipements ou de services : une fois le changement de destination en logement</p>

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

		réalisé, le retour à du commerce étant très complexe, ce qui est moins le cas des autres destinations.
Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère		
<p>1. Volumétrie et implantation des constructions</p>	<p><i>Choix en matière d'implantation et de volumes des constructions doivent tenir compte de l'environnement bâti ou naturel.</i></p> <p><i>Adaptation au profil du terrain naturel des constructions.</i></p> <p><u><i>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques</i></u></p> <p><i>Les constructions doivent s'implanter à l'alignement des voies ou emprises publiques.</i></p> <p><u><i>La disposition ci-dessus ne s'applique pas :</i></u></p> <p><i>-Lorsqu'une construction principale (hors annexes et piscines) est déjà implantée sur la parcelle, une implantation différente est autorisée pour les autres constructions (y compris les annexes et piscines). Dans ce cas, les constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions déjà existantes sur la parcelle et des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants,</i></p> <p><i>- Dans le cas d'une parcelle « en drapeau »¹, sous réserve de respecter une intégration convenable dans le paysage,</i></p> <p><u><i>Implantation des constructions le long des limites séparatives</i></u></p> <p><i>Les constructions doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.</i></p> <p><i>En cas d'implantation à l'alignement des voies ou emprises publiques :</i></p> <p><i>Les constructions doivent s'implanter sur au moins une limite séparative, afin d'assurer la continuité du bâti existant. La distance par rapport aux autres limites séparatives ne doit pas être inférieure à 3 m.</i></p> <p><i>Dans les autres cas :</i></p> <p><i>Les constructions doivent s'implanter :</i></p> <p><i>-Soit en limite séparative,</i></p> <p><i>-Soit en retrait, à une distance au moins égale à 3 m.</i></p> <p><u><i>Hauteur des constructions :</i></u></p> <p><i>La hauteur des constructions principales devra correspondre à plus ou moins 1 m de hauteur maximum des constructions principales existantes sur les parcelles limitrophes.</i></p> <p><i>Dans tous les cas, la hauteur ne pourra pas être supérieure à 9 m à l'égout ou à l'acrotère.</i></p>	<p>L'objectif est de garantir l'insertion urbaine et paysagère de tout projet (extension, nouvelle construction principale ou annexe) dans le tissu du centre-bourg.</p> <p>Le centre bourg se caractérise par une implantation bâtie à l'alignement de pratiquement toutes les constructions principales. Cette implantation, créant un front bâti pratiquement continu le long de la traversée de Saint-Menoux, participe à son identité. Il s'agit donc pour la commune de maintenir cette disposition en imposant l'implantation des constructions principales à l'alignement.</p> <p>Des règles alternatives sont cependant prévues pour pouvoir prendre en compte certaines situations spécifiques pour lesquelles la règle générale n'est pas adaptée.</p> <p>Pour encourager la densification, le règlement permet que lorsqu'une construction existe déjà sur la parcelle, les nouvelles constructions puissent s'implanter plus librement afin d'encourager la reprise et la réhabilitation des bâtiments existants.</p> <p>D'autre part, la division parcellaire doit également être anticipée en permettant la division parcellaire sous forme de parcelles en drapeau. Ce phénomène, aujourd'hui inexistant sur la commune, est théoriquement possible sur quelques secteurs, mais reste toutefois limité compte-tenu de la configuration du centre bourg et de la ceinture verte définies par le plan de zonage.</p> <p>Pour des enjeux de préservation des caractéristiques morphologiques du tissu urbain de la zone UB, l'objectif est d'imposer la construction sur au moins une limite séparative, lorsque la construction est implantée à l'alignement.</p> <p>Lorsque ce n'est pas le cas, l'objectif est d'assouplir et de simplifier la règle existante en permettant une implantation soit sur limite, soit en retrait de 3 m minimum. Les notions de recul par rapport à la hauteur de la construction ou d'implantation sur limite sous certaines conditions prévues par le règlement écrit avant révision ne sont pas conservées pour faciliter la densification du centre-bourg, tout en maintenant un retrait de 3 m minimum permettant d'accéder à l'arrière de la parcelle en cas de division parcellaire.</p> <p>L'objectif est de favoriser des hauteurs homogènes, afin de maintenir l'harmonie des volumes bâtis du centre-bourg constituant les fronts urbains. Pour cela, la hauteur des constructions principales est définie en fonction des autres constructions principales existantes sur les parcelles limitrophes, à plus ou moins 1 mètre. Dans tous les cas (annexes, extensions,...), l'objectif est de définir une hauteur</p>

¹ Une parcelle est dite en drapeau lorsque la limite de cette dernière par rapport à l'alignement est trop étroite pour permettre l'implantation d'une construction principale, et que la parcelle s'élargie en cœur d'îlot.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

		maximum correspondante à la hauteur la plus représentée sur le centre-bourg, correspondant au R+1+comble, soit environ 9 m.
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p><u>Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures :</u></p> <p><i>Se reporter à la partie commune : Les caractéristiques architecturales.</i></p> <p>Clôtures <i>A traiter avec soin.</i> <i>Hauteur maximum sur rue de 1,50 m, composées soit d'un mur (traité comme la construction principale ou le mur de clôture limitrophe), soit d'un mur de 1,20 m surmonté d'un dispositif de barreaudage similaire à ceux existants dans la rue traversant le bourg.</i></p>	L'objectif poursuivi est de conserver les vues sur le front bâti composé de façades, et de valoriser les dispositifs de barreaudage sur la rue principale, la zone UB n'accueillant pratiquement pas de mur de clôture de grande hauteur. Le traitement homogène des limites entre espace public et privé joue un rôle essentiel dans le maintien du charme du centre-bourg. Les clôtures sur limites séparatives ne sont pas réglementées, sauf à devoir disposer d'un traitement avec le même soin que les façades de bâtiments, considérant qu'il y a moins d'enjeu, dans un secteur urbain, sur des limites moins visibles depuis la rue.
3. Traitement environnemental et paysager	<i>Se reporter à la partie commune : traitement environnemental et paysager</i>	
4. Stationnement	<p><i>Stationnement des véhicules des constructions en dehors des voies publiques et de desserte collective, et devant répondre aux besoins de l'opération.</i></p> <p><i>Pour les constructions neuves uniquement, il est imposé pour les véhicules motorisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 places de stationnement par logement, - 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher pour les autres destinations autorisées dans la zone. 	L'offre de stationnement le long des voies et sur des aires dédiées en centre-bourg arrive aujourd'hui à saturation. Pouvoir se garer facilement pour accéder à l'offre de services, de commerces et d'équipements est primordial pour l'attractivité du cœur du village. Il est impératif que les éventuels nouveaux programmes (logements et activités), en zone UB, intègrent sur l'emprise du projet leurs besoins propres en matière de stationnement afin de ne pas aggraver le manquement de stationnement. A contrario, pour ne pas bloquer la rénovation du bâti existant, il n'est pas fixé de règles en matière de stationnement.
Section 3 : Equipements et réseaux		
	<p>DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES</p> <p><i>Se reporter à la partie commune : Les équipements et réseaux</i></p>	

3.3. ZONE UD

La zone UD correspond aux secteurs d'extensions pavillonnaires du centre bourg historique, réalisées soit au coup par coup, soit par opérations de lotissements. Elle accueille ponctuellement du bâti ancien - reconnaissable à son architecture et son implantation proche des voies - et des activités économiques diverses (garages, locaux du SIVOM,...).

Cette zone est caractérisée par un bâti composé majoritairement de maisons individuelles, et présentant une implantation en retrait de la voie et des limites séparatives, avec des hauteurs relativement faibles, le plus souvent de plain-pied, sans dépasser le R+1. Ainsi, contrairement au centre ancien, le tissu urbain y est plus lâche. L'objectif est de permettre l'optimisation de ce foncier, tout en assurant une insertion satisfaisante des nouvelles constructions. Il s'agit également de permettre le maintien et l'accueil de nouvelles activités économiques compatibles avec la vocation principalement résidentielle de la zone.

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE UD

AXE 1 – FAIRE DECOUVRIR ET VALORISER LA RICHESSE PATRIMONIALE DE SAINT-MENOUX

Promouvoir le patrimoine architectural traditionnel

Mettre en valeur le patrimoine bâti : conserver une harmonie architecturale dans le bourg

-> Il est important de veiller à ce que l'aspect des constructions présentes dans cette zone ne dénote pas avec l'homogénéité et les qualités architecturales du centre-ancien. Les règles définies dans la zone UD en matière de caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures visent à garantir une harmonie des constructions à l'échelle de l'ensemble du bourg.

Soutenir l'activité agricole

Limiter la consommation d'espace agricole

-> Le projet communal vise à privilégier en priorité l'optimisation du foncier mobilisable dans les secteurs déjà bâtis du bourg. La zone UD répond à cette orientation. Elle a ainsi été redélimitée de manière à ne plus induire de consommation d'espace agricole. Les dispositions réglementaires définies dans la zone visent à faciliter la densification du tissu bâti par la possibilité d'implanter des formes d'habitat plus économes en foncier.

Conserver une identité paysagère remarquable

Préserver des vues ouvertes, plus dégagées, sur des secteurs stratégiques

Proposer une ambiance urbaine/rurale de qualité

Conserver et mettre en valeur la place du végétal

-> Les vues offertes sur le bourg et le clocher depuis la RD 953 et les autres routes menant au bourg ne doivent pas être altérées par des constructions. Le maintien de vues ouvertes dégagées depuis ces voies est important pour la lisibilité de l'identité paysagère des lieux. Ainsi, la zone UD qui offrait avant révision des possibilités d'implantation de nouvelles constructions aux bords des routes en entrée de bourg a été redélimitée pour ne plus permettre de constructions dans des secteurs à forte sensibilité paysagère. Seul un secteur est maintenu le long de la rue de Touraine, dans la mesure où il s'agit d'un espace résiduel et où une OAP permettra de maintenir la qualité paysagère d'entrée de bourg.

-> Il est primordial de maintenir et d'étoffer la ceinture verte. Pour cela, certaines limites du bourg classées en zone UD avant révision ont été classées en zone naturelle N ou agricole Ap inconstructible. Des dispositions réglementaires sont également prévues dans la zone UD pour assurer l'intégration paysagère des clôtures en limite de zone agricole ou naturelle et étoffer la ceinture verte du bourg.

AXE 2 – FAIRE DU BOURG DE SAINT-MENOUX UN LIEUX DE VIE DYNAMIQUE ET ATTRACTIF

Offrir un habitat adapté aux parcours résidentiels des générations

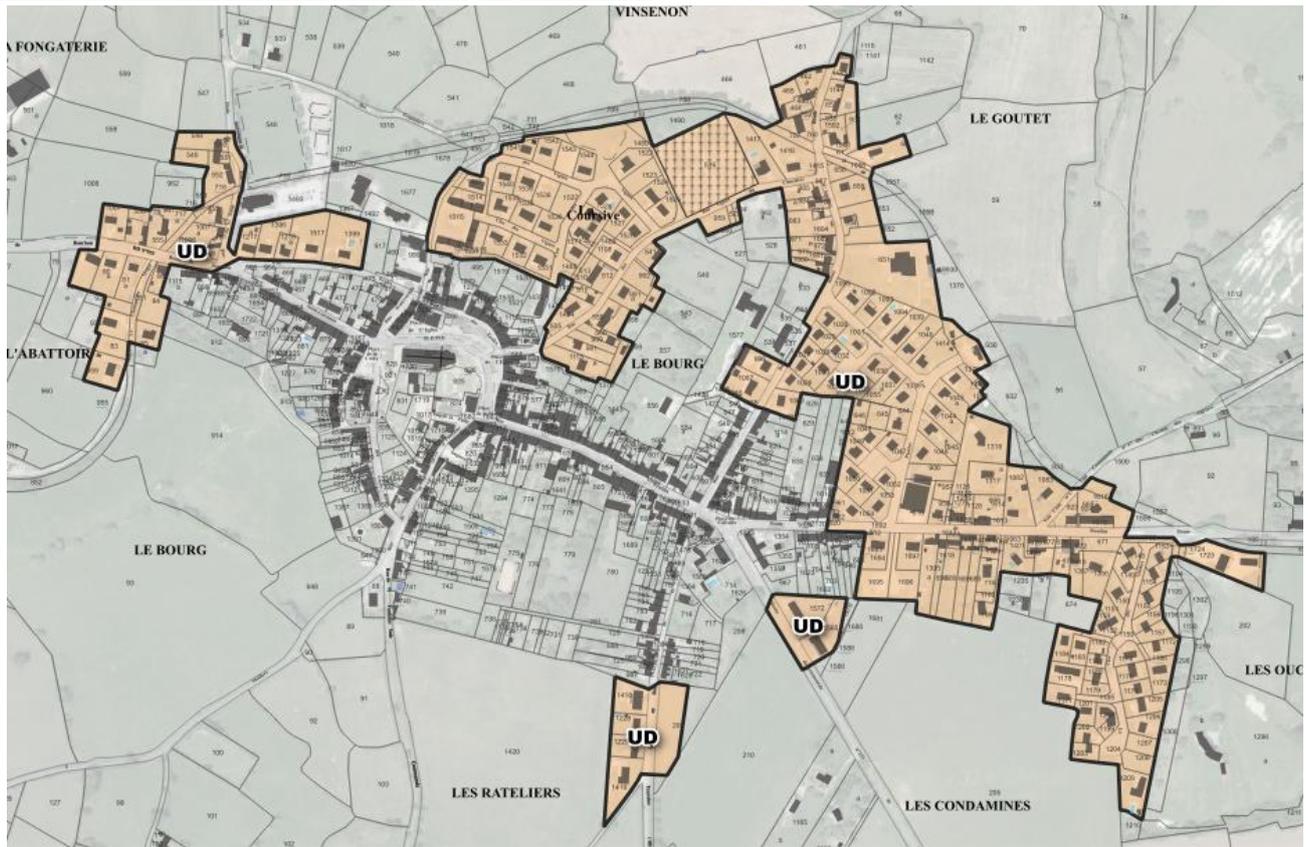
Encourager la mixité des formes et typologies de logements

-> Les règles d'urbanisme de la zone UD favorisent la densification notamment en veillant à ne pas bloquer la constructibilité de petits tènements.

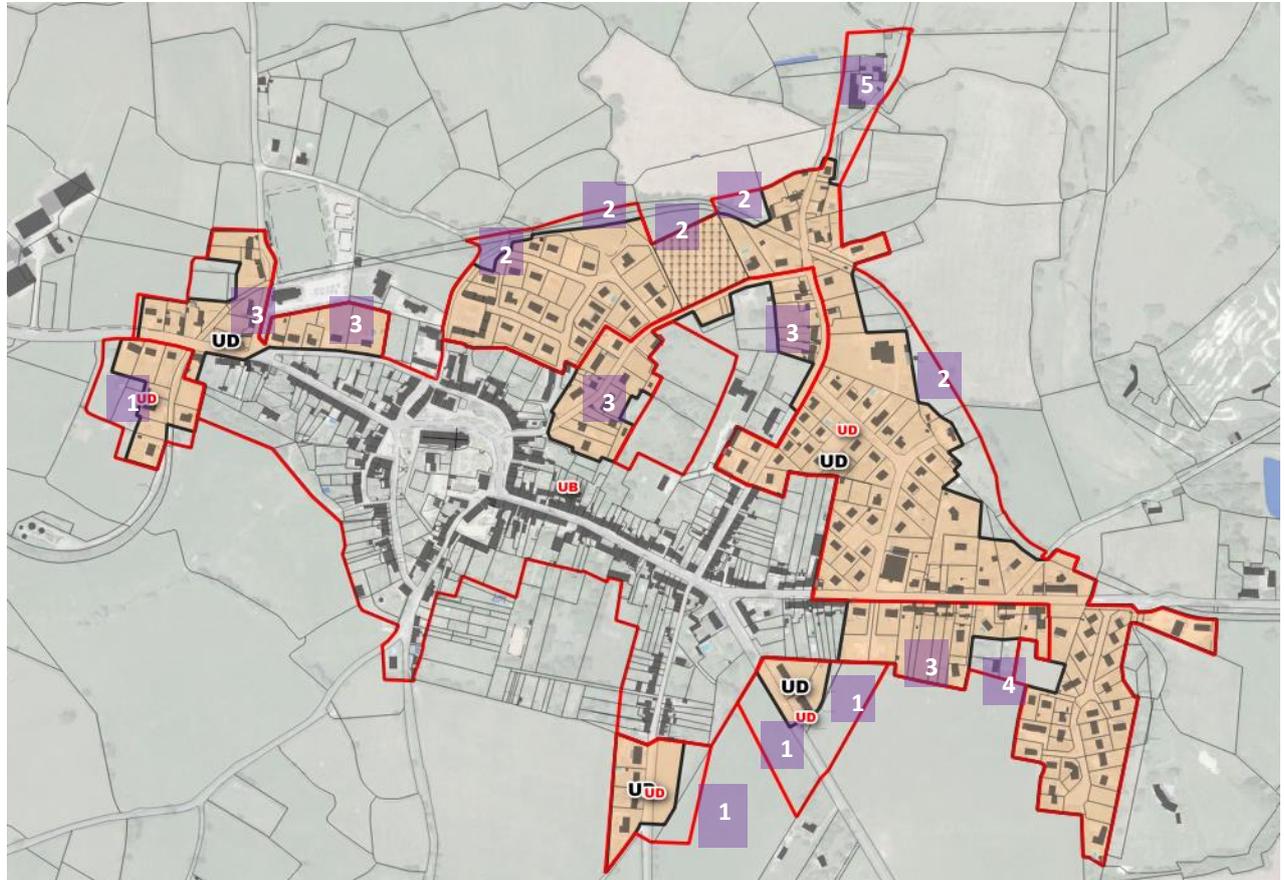
Maintenir et conforter un bon niveau de services et d'équipements

Permettre une certaine mixité de fonctions dans le bourg, en privilégiant les activités compatibles avec la fonction résidentielle

Délimitation de la zone UD au plan de zonage après révision



Principales évolutions apportées à la délimitation de la zone UD



Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Le périmètre de la zone Ud a été élargi ou réduit pour les motifs suivants :

- Classement au profit de la zone agricole ou de la zone naturelle de secteurs en limite de l'enveloppe urbaine dont l'urbanisation non encadrée peut porter atteinte à l'activité agricole et à la qualité paysagère des entrées de bourg ou de la ceinture verte :

1

Secteurs situés en dehors de l'enveloppe urbaine, en extension : le choix a été fait de ne cibler que deux secteurs en extension de l'enveloppe urbaine (La Fonglatrie et une petite partie au Sud de la rue de la Touraine, permettant de structurer l'entrée de bourg), à l'exception du site en face du cimetière, situé toutefois au sein du bourg, afin de proposer un urbanisme en épaisseur et une urbanisation qualitative. L'urbanisation de ces secteurs n'a pas été retenue pour des enjeux de capacités suffisantes de réseaux et/ou de préservation de la silhouette de bourg le long d'axes de circulation fréquentés, ou pour des enjeux agricoles.

2

Secteurs majoritairement peu accessibles (desserte) et contribuant à la définition d'un espace tampon entre le bourg et le milieu agricole, arboré ou composé de secteurs naturels. Ces secteurs contribuent à la présence d'une ceinture verte autour du bourg. L'objectif du projet est de la préserver : ces secteurs sont donc reclassés en zone naturelle ou agricole et sont concernés par l'OAP TVB et paysage.

3

- Reclassement en zone Ud de secteurs classés en zone UB avant la révision du PLU, mais dont les caractéristiques morphologiques du bâti, par des implantations en retrait de la voie et des limites séparatives, correspondent à la zone UD. Il s'agit également de secteurs éloignés du cœur de bourg, dont la mixité de fonctions correspondant à ce dernier n'est pas recherchée.

4

- Classement au profit d'une zone à urbaniser opérationnelle d'une parcelle non bâtie située dans l'enveloppe urbaine. Contiguë à des fonds de jardins enclavés, cette parcelle bénéficie d'un accès par la voie desservant le lotissement des Ouches. Elle est intégrée - avec les terrains voisins classés avant révision en zone UB – dans une zone 1AUa afin d'assurer un aménagement cohérent de ce secteur qui, sans OAP serait complexe à aménager de façon cohérente.

5

- Reclassement au profit de la zone agricole d'un ensemble bâti traditionnel isolé à l'entrée nord du bourg, compte-tenu de son éloignement du tissu urbain (secteur situé en discontinuité de l'enveloppe urbaine). Il s'agit ici de préserver cette entrée du village totalement vierge de constructions pavillonnaires et de ce fait de grande qualité.

REGLEMENT DE LA ZONE UD

Article	Prescriptions	Objectifs																																																																																															
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités																																																																																																	
1. Interdiction et limitation	<table border="1"> <thead> <tr> <th>DESTINATION</th> <th>SOUS-DESTINATION</th> <th>INTERDIT</th> <th>AUTORISE</th> <th>AUTORISE SOUS CONDITIONS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Exploitations agricoles et forestières</td> <td>Exploitations agricoles</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Exploitations forestières</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Habitation</td> <td>Logement</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hébergement</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="6">Commerce et activités de services</td> <td>Artisanat et commerce de détail</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Restauration</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Commerce de gros</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Hôtel</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autre hébergement touristique</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="6">Equipement d'intérêt collectif et services publics</td> <td>Cinéma</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Salles d'art et de spectacles</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Equipement sportif</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td> <td>Autres équipements recevant du public</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Industrie</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Entrepôt</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Bureau</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Centre de congrès et d'exposition</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE SOUS CONDITIONS	Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X			Exploitations forestières	X			Habitation	Logement		X		Hébergement		X		Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail			X	Restauration			X	Commerce de gros	X			Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X	Hôtel		X		Autre hébergement touristique		X		Equipement d'intérêt collectif et services publics	Cinéma	X			Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X		Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X			Salles d'art et de spectacles	X			Equipement sportif	X			Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Autres équipements recevant du public			X	Industrie			X	Entrepôt			X	Bureau			X		Centre de congrès et d'exposition	X			<p>La zone UD est une zone majoritairement résidentielle. Elle accueille toutefois une certaine mixité de fonctions, avec la présence d'activités de bureaux et services, garage, ...</p> <p>L'objectif est de conserver ses caractéristiques en interdisant toute destination ou sous-destination incompatible avec la vocation résidentielle des lieux (exploitations agricoles et forestières, commerce de gros, centre de congrès et d'exposition) ou à privilégier dans le cœur du village ou le pôle d'équipements (cinéma, établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipement sportif).</p> <p>Destinations principales de la zone, l'habitation et les hébergements touristiques et hôtelier sont autorisés sans condition.</p> <p>Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations sont également admis sans condition, la zone accueillant les bureaux du SIVOM Nord-Allier, bâtiment de taille importante ne générant pas de nuisance particulière vis-à-vis des habitations.</p>
	DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE SOUS CONDITIONS																																																																																												
	Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X																																																																																														
		Exploitations forestières	X																																																																																														
	Habitation	Logement		X																																																																																													
		Hébergement		X																																																																																													
	Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail			X																																																																																												
		Restauration			X																																																																																												
		Commerce de gros	X																																																																																														
		Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X																																																																																												
		Hôtel		X																																																																																													
		Autre hébergement touristique		X																																																																																													
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Cinéma	X																																																																																														
		Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X																																																																																													
		Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X																																																																																												
		Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X																																																																																														
		Salles d'art et de spectacles	X																																																																																														
Equipement sportif		X																																																																																															
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Autres équipements recevant du public			X																																																																																													
	Industrie			X																																																																																													
	Entrepôt			X																																																																																													
	Bureau			X																																																																																													
	Centre de congrès et d'exposition	X																																																																																															

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

	<p>- « la restauration et l'artisanat et le commerce de détail » autorisés uniquement dans le cadre d'une extension ou d'une annexe d'une activité déjà existante,</p> <p>- « l'industrie, les entrepôts et les bureaux » autorisés dans la limite de 150 m² d'emprise au sol et sous réserve de ne pas générer de nuisances vis-à-vis du voisinage,</p> <p>- « les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » autorisées dans la limite de 150 m² d'emprise au sol,</p> <p>- « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » : idem UB.</p> <p>- « les autres équipements recevant du public » autorisés à condition de ne pas générer de nuisances vis-à-vis du voisinage et sous réserve d'une bonne intégration paysagère et bâtie.</p>	<p>La restauration et l'artisanat/commerce de proximité sont des destinations à privilégier au sein du centre bourg pour renforcer sa dynamique et son animation. Toutefois, des activités de ce type existant déjà dans la zone UD, l'objectif est de leur permettre d'évoluer et de ne pas admettre de nouvelles installations.</p> <p>L'activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et l'essentiel de la destination autres activités des secteurs secondaires et tertiaires (industrie, entrepôt et bureau) sont admis dans la zone à condition de ne pas représenter une superficie trop importante, afin de ne pas générer de nuisances vis-à-vis du voisinage, de rester compatible avec la vocation résidentielle, et de privilégier les constructions plus importantes dans la future zone d'activités de la Fonglaterie. Les autres équipements recevant du public, pouvant répondre aux besoins des habitants (locaux d'associations par exemple) sont admis sous réserve de ne pas être source de nuisances et de respecter les caractéristiques du bâti de la zone.</p>
<p>2. Mixité sociale et fonctionnelle</p>	<p>Non réglementé.</p>	
<p>Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère</p>		
<p>1. Volumétrie et implantation des constructions</p>	<p><u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques</u> Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement soit en retrait à une distance au moins égale à 3 m.</p> <p><u>Implantation des constructions le long des limites séparatives</u> Les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait à une distance au moins égale à 3 m. Pour les piscines, le bassin de la piscine doit être implanté en retrait de minimum 1 m.</p> <p><u>Hauteur des constructions :</u> La hauteur maximum autorisée est de 7 m à l'égout ou à l'acrotère.</p>	<p>Le tissu urbain de la zone UD correspondant majoritairement à des constructions individuelles, en retrait de l'alignement, l'objectif est de conserver cette caractéristique en imposant une implantation avec un retrait minimal de 3 m. Le retrait fixé est moins important que celui défini au PLU avant révision qui est déterminé par la hauteur de la construction. Cette évolution permet de ne pas bloquer la constructibilité de petits tènements (notamment dans le cadre de divisions parcellaires de terrains déjà bâti) afin de permettre l'optimisation du foncier dans la zone. Dans la même logique, l'implantation à l'alignement est également autorisée, pour des annexes comme pour des constructions principales.</p> <p>Afin de permettre une densification raisonnée de la zone UD, l'objectif est de ne plus imposer un retrait aux limites séparatives par rapport à la hauteur des constructions et de faciliter l'implantation sur limite. Aussi, le règlement permet une implantation soit sur limite, soit en retrait de 3 m minimum permettant si besoin de préserver un accès sur l'arrière de la parcelle.</p> <p>La hauteur des constructions existantes étant majoritairement en R+1, l'objectif est de respecter cette hauteur pour les nouvelles constructions. La hauteur maximum est donc abaissée à 7 mètres à l'égout pour toutes les destinations de construction, alors que PLU avant révision admettait une hauteur plus élevée (9 m à l'égout ou à l'acrotère) pour les activités économiques. L'harmonisation de la hauteur maximale admise quelle que soit la destination de la construction vise à assurer une meilleure insertion des activités économiques au sein du tissu urbain.</p>

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

<p>2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p><u>Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures :</u> <i>Se reporter à la partie commune : Les caractéristiques architecturales.</i></p> <p>Clôtures <i>Clôtures facultatives, à traiter avec soin. Hauteur maximum de 1,60 m. En limite d'une zone A ou N, clôture composée d'un grillage non occultant, ou d'une haie d'essences variées, ou d'une clôture agricole. Dans les autres cas : haie d'essences variée ou grillage ou mur d'une hauteur maximale de 60 cm à l'aspect similaire à la construction principale, éventuellement surmonté d'un grillage. Grillage occultant donnant sur la rue interdit.</i></p>	<p>Certains quartiers de la zone UD se caractérisent par l'absence de clôtures occultantes, ce qui contribue à une ambiance urbaine qualitative et aérée, qui doit être recherchée en priorité.</p> <p>En limite de zone agricole ou naturelle, les clôtures contribuent à la silhouette du bourg. Les règles visent à limiter l'incidence paysagère des clôtures et étoffer la ceinture verte ceinturant le bourg.</p> <p>Dans les autres cas, l'objectif est d'accompagner la densification à venir du tissu urbain de la zone UD. L'enjeu est de permettre le maintien d'un cadre de vie agréable tout en permettant l'installation de clôtures dont la typologie et la hauteur permettent de préserver des espaces d'intimité. Pour cela, il est choisi est de limiter la hauteur des clôtures à 1,60 m et de privilégier le recours à la haie, d'essences variées ou bien le grillage. Les murs de clôtures sont également autorisés, mais limités à 60 cm.</p>
<p>3. Traitement environnemental et paysager</p>	<p><i>Se reporter à la partie commune : traitement environnemental et paysager</i></p>	
<p>4. Stationnement</p>	<p><i>Stationnement des véhicules des constructions en dehors des voies publiques et de desserte collective, et devant répondre aux besoins de l'opération. Il est imposé pour les véhicules motorisés :</i> - 2 places de stationnement par logement, - 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher pour les autres destinations autorisées dans la zone.</p>	<p>L'objectif est d'intégrer dans les nouveaux projets les besoins de stationnement, afin que la densification de la zone Ud n'induisse pas d'incidence sur l'espace public. Contrairement à la zone Ub, tout nouveau logement ou toute nouvelle surface de plancher créée (par rénovation ou par construction neuve) est concernée par ces objectifs.</p>
Section 3 : Equipements et réseaux		
<p>1. Desserte par les voies publiques ou privées</p>	<p><i>Se reporter à la partie commune : équipements et réseaux</i></p>	
<p>2. Desserte par les réseaux</p>		

3.4. ZONE UH

La zone UH correspond à un quartier isolé principalement dédié à l'habitat : le quartier de la Belette. Cette zone est caractérisée par un bâti pavillonnaire, présentant une implantation en retrait de la voie et des limites séparatives et des hauteurs relativement faibles, le plus souvent de plain-pied, sans dépasser le R+1. Insérée dans un environnement agricole, l'objectif est d'encadrer l'évolution des constructions existantes, d'admettre éventuellement quelques nouvelles habitations dans la zone, sans viser une densification en limite de zone qui pourrait engendrer des contraintes nouvelles sur l'activité agricole environnante (réduction du périmètre des plans d'épandage notamment).

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE UH

AXE 3 – PROPOSER UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE

Aménager le territoire dans une perspective de transition écologique et énergétique

Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels

-> Les règles d'urbanisme définies pour la zone UH visent à permettre l'implantation de nouvelles constructions à l'intérieur du tissu bâti et à privilégier ainsi en priorité l'optimisation du foncier mobilisable dans un secteur déjà bâti.

Présenter un développement en adéquation avec les réseaux

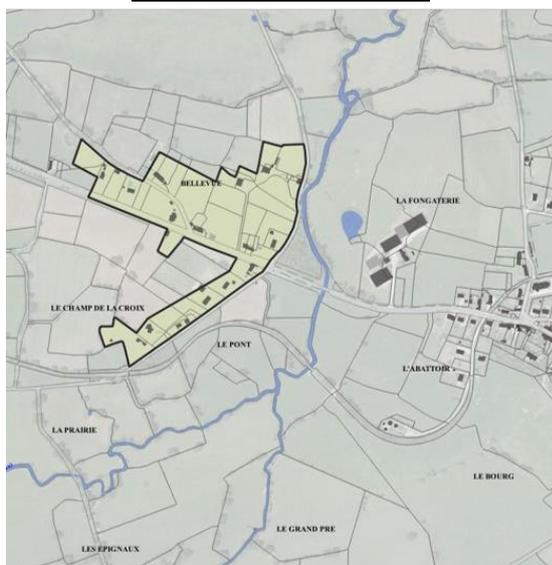
-> Le projet communal vise à privilégier l'implantation des futures constructions dans les secteurs où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour les accueillir. La zone UH est raccordée au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'électricité.

Proposer un développement tenant compte des changements climatiques en cours et à venir

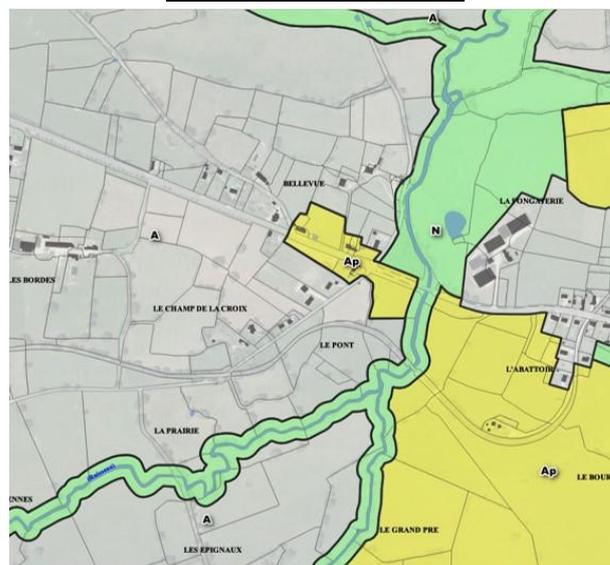
-> L'adaptation des constructions existantes à l'augmentation des températures est favorisée par les règles d'urbanisme de la zone qui facilitent les travaux de rénovation. La prise en compte des principes du bio climatisme est également un des objectifs des règles d'urbanisme définies dans la zone UH.

JUSTIFICATION DU ZONAGE

Délimitation de la zone UH au plan de zonage avant révision – secteur Bellevue



Délimitation de la zone UH au plan de zonage après révision – secteur Bellevue



Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Secteur de Bellevue :

Le secteur de Bellevue dispose de constructions assez lâches, réalisées au coup par coup. Aussi, l'analyse réalisée pour définir une enveloppe urbaine génère des périmètres regroupant des groupes de constructions représentant moins de 10 bâtiments principaux d'un seul tenant, ce qui ne permet pas de constituer « un espace urbanisé ». Il s'agit de constructions dispersées situées au sein d'un milieu agricole, séparé du bourg par l'Ours et sa ripisylve.

Au regard des orientations du PADD, il apparaît que la densification de ce secteur n'est pas adaptée à l'environnement agricole dominant situé autour et ne permet pas de conforter la dynamique du centre-bourg.

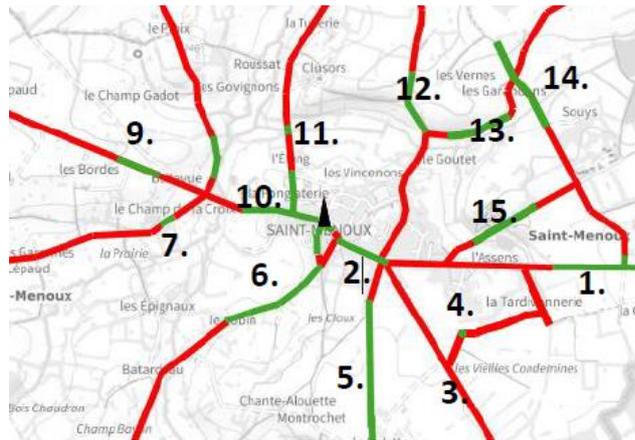
D'autre part, le diagnostic réalisé dans le cadre de la réalisation du PDA démontre d'enjeux de co-visibilité autour de ce secteur.

Enfin, la multiplication des accès le long de la RD953, axe de fréquentation principal sur la commune, n'est pas recherchée.

Analyse enveloppe urbaine



Analyse des perspectives visuelles réalisées pour le PDA

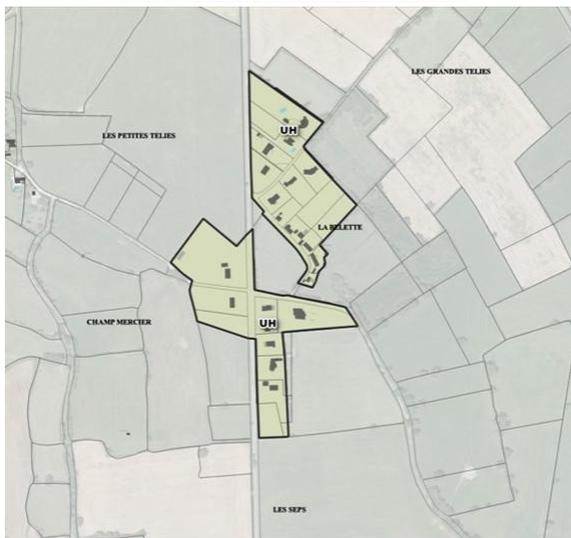


— Pas de perspective visuelle

— Perspective visuelle sur le clocher

Compte-tenu de ces éléments, la zone UH est supprimée.

Délimitation de la zone UH au plan de zonage avant révision – secteur de La Belette



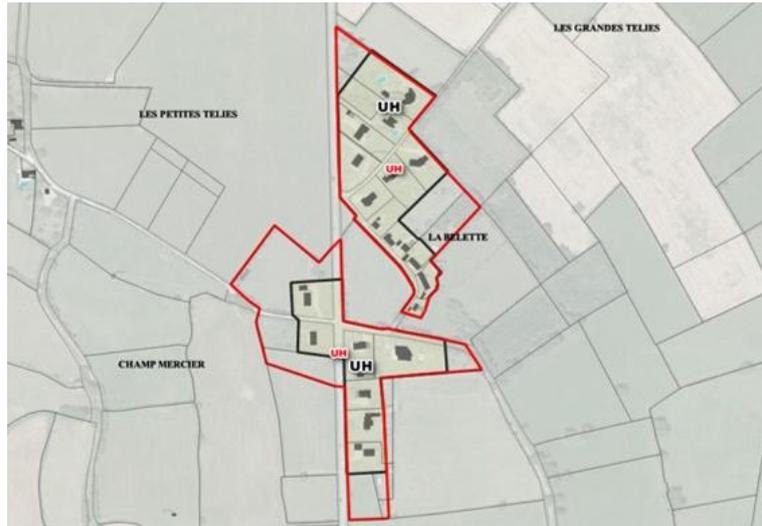
Délimitation de la zone UH au plan de zonage après révision – secteur de La Belette



Enveloppe urbaine



Evolution du plan de zonage avant/après révision



Secteur du Champ de la Croix :

Vu la présence d'un tissu urbain plus resserré que sur Bellevue, l'analyse réalisée pour définir une enveloppe urbaine génère un périmètre global de plus de 10 constructions d'un seul tenant. Il concerne en majorité un ancien lotissement, disposant d'une certaine organisation. L'ensemble constitue donc un « espace urbanisé ».

Afin de ne pas permettre d'urbanisation en extension sur un secteur éloigné du bourg et de préserver les enjeux agricoles présents en périphérie de l'enveloppe urbaine, la délimitation de la zone Uh est resserrée en s'appuyant sur la délimitation de l'enveloppe urbaine. La taille des parcelles permet cependant d'envisager un potentiel de division parcellaire.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

REGLEMENT DE LA ZONE UH																																																																																																					
Article	Prescriptions					Objectifs																																																																																															
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités																																																																																																					
1. Interdiction et limitation	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr style="background-color: #d9ead3;"> <th style="width: 15%;">DESTINATION</th> <th style="width: 25%;">SOUS-DESTINATION</th> <th style="width: 10%;">INTERDIT</th> <th style="width: 10%;">AUTORISE</th> <th style="width: 10%;">AUTORISE SOUS CONDITIONS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Exploitations agricoles et forestières</td> <td>Exploitations agricoles</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Exploitations forestières</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Habitation</td> <td>Logement</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hébergement</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="7">Commerce et activités de services</td> <td>Artisanat et commerce de détail</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Restauration</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Commerce de gros</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hôtel</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autre hébergement touristique</td> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cinéma</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="5">Equipement d'intérêt collectif et services publics</td> <td>Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> </tr> <tr> <td>Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Salles d'art et de spectacles</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Equipement sportif</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td> <td>Autres équipements recevant du public</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Industrie</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Entrepôt</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bureau</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Centre de congrès et d'exposition</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p style="margin-top: 10px;">- « locaux techniques et industriels des administrations publics et assimilés » : idem UB et UD.</p>				DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE SOUS CONDITIONS	Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X			Exploitations forestières	X			Habitation	Logement		X		Hébergement	X			Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X			Restauration	X			Commerce de gros	X			Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			Hôtel	X			Autre hébergement touristique		X		Cinéma	X			Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X			Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X			Salles d'art et de spectacles	X			Equipement sportif	X			Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Autres équipements recevant du public	X			Industrie	X			Entrepôt	X			Bureau	X				Centre de congrès et d'exposition	X			<p>La zone UH correspond au seul quartier résidentiel de taille importante déconnecté du bourg. L'objectif est de conserver ses caractéristiques en interdisant toute destination ou sous-destination incompatibles avec la vocation résidentielle des lieux et l'environnement agricole des alentours de la zone. Considérant les objectifs du PADD, seuls sont autorisés les logements et les hébergements touristiques.</p>	
DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE SOUS CONDITIONS																																																																																																	
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles	X																																																																																																			
	Exploitations forestières	X																																																																																																			
Habitation	Logement		X																																																																																																		
	Hébergement	X																																																																																																			
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X																																																																																																			
	Restauration	X																																																																																																			
	Commerce de gros	X																																																																																																			
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X																																																																																																			
	Hôtel	X																																																																																																			
	Autre hébergement touristique		X																																																																																																		
	Cinéma	X																																																																																																			
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X																																																																																																			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X																																																																																																	
	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X																																																																																																			
	Salles d'art et de spectacles	X																																																																																																			
	Equipement sportif	X																																																																																																			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Autres équipements recevant du public	X																																																																																																			
	Industrie	X																																																																																																			
	Entrepôt	X																																																																																																			
	Bureau	X																																																																																																			
	Centre de congrès et d'exposition	X																																																																																																			
2. Mixité sociale et fonctionnelle	<i>Non réglementé.</i>																																																																																																				
Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère																																																																																																					
1. Volumétrie et implantation des constructions	<p><u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques</u></p> <p><i>Par rapport à l'alignement avec la route départementale : implantation selon un retrait d'au moins 5 m.</i></p> <p><i>Dans les autres cas, implantation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit à l'alignement, - Soit en retrait, à une distance au moins égale à 3 m. <p style="margin-top: 20px;"><u>Implantation des constructions le long des limites séparatives</u></p> <p><i>Les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait à une distance au moins égale à 3 m.</i></p>				<p>L'objectif est de distinguer la règle par rapport à l'importance de la voie. La zone étant traversée par une route départementale, avec des enjeux de sécurité et de visibilité, il est nécessaire de préserver un retrait plus important des constructions, de l'ordre de 5 m minimum. En revanche, les autres alignements concernent des voies de desserte de faible trafic routier. Les constructions situées sur cette zone disposent de parcelles de taille importante. Si l'objectif est de limiter la densification en limite de la zone pour ne pas impacter les activités agricoles, il ne s'agit pas pour autant d'interdire de nouvelles constructions à l'intérieur du tissu bâti existant (construction principale comme annexe). Pour permettre ces constructions, des règles de retrait moins importantes sont définies afin de ne pas bloquer la constructibilité de petits tènements issus de divisions parcellaires de terrains déjà bâti, afin de permettre l'optimisation du foncier dans la zone. Dans la même logique, l'implantation à l'alignement est également autorisée, pour des annexes comme pour des constructions principales.</p> <p style="margin-top: 20px;">Afin de permettre une densification interne de la zone UH, le règlement permet une implantation soit sur limite, soit</p>																																																																																																

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

	<p><i>Pour les piscines, le bassin de la piscine doit être implanté en retrait de minimum 1 m.</i></p> <p><u>Hauteur des constructions :</u> <i>Idem UD.</i> <i>Lorsque la construction est implantée sur limite, hauteur limitée à 4 mètres à l'égout ou à l'acrotère.</i></p>	<p>en retrait de 3 m minimum permettant si besoin de préserver un accès sur l'arrière de la parcelle.</p> <p>Si la plupart des constructions sont de plain-pied, certaines constructions dispose d'une hauteur équivalente au R+1 : il est donc appliqué la même règle que la zone UD. Toutefois, pour prendre en compte les caractéristiques plus « rurales » de la zone, il est prévu de limiter la hauteur des constructions sur limite à 4 m à l'égout du toit.</p>
<p>2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p><u>Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures :</u></p> <p>Clôtures <i>Idem UD.</i></p>	<p>Idem UD.</p>
<p>3. Traitement environnemental et paysager</p>	<p><i>Se reporter à la partie commune : traitement environnemental et paysager</i></p>	
<p>4. Stationnement</p>	<p><i>Stationnement des véhicules des constructions en dehors des voies publiques et de desserte collective, et devant répondre aux besoins de l'opération.</i></p>	<p>Compte tenu des enjeux présents sur cette zone et d'une plus faible densité du quartier, il n'est pas imposé de nombre de places par logements créés.</p>
Section 3 : Equipements et réseaux		
<p>1. Desserte par les voies publiques ou privées</p>	<p><i>Se reporter à la partie commune : équipements et réseaux</i></p>	
<p>2. Desserte par les réseaux</p>		

3.5. ZONE UE

La zone UE correspond à une zone urbaine principalement dédiée aux équipements publics. Elle concerne le pôle d'équipements localisé au nord-ouest du bourg regroupant la salle des fêtes, les équipements liés à l'enfance et la petite enfance (crèche communautaire, école maternelle et élémentaire, accueil périscolaire) et les équipements sportifs. L'objectif est de valoriser et de conforter l'offre d'équipements en place, de poursuivre les aménagements participants à un traitement qualitatif des lieux et d'améliorer l'accessibilité en modes actifs depuis les quartiers existants et futurs.

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE UE

AXE 2 – FAIRE DU BOURG DE SAINT-MENOUX UN LIEU DE VIE DYNAMIQUE ET ATTRACTIF

Maintenir et conforter un bon niveau de services et d'équipements

Poursuivre le développement de l'offre d'équipements : conforter le pôle d'équipements au nord-ouest du bourg

-> Le pôle d'équipements situé au nord-ouest du bourg joue un rôle d'importance dans le quotidien des habitants de par la diversité d'équipements qui y sont réunis. Le maintien et le confortement de ce pôle est assuré par un classement dans une zone spécifique UE dédiée uniquement aux équipements publics. Des emplacements réservés sont également prévus pour assurer l'aménagement de nouveaux équipements (aire de jeux et de loisirs et terrain de sport).

Proposer une ambiance urbaine/rurale de qualité

Conserver et mettre en valeur la place du végétal : protéger et étoffer la ceinture verte du bourg

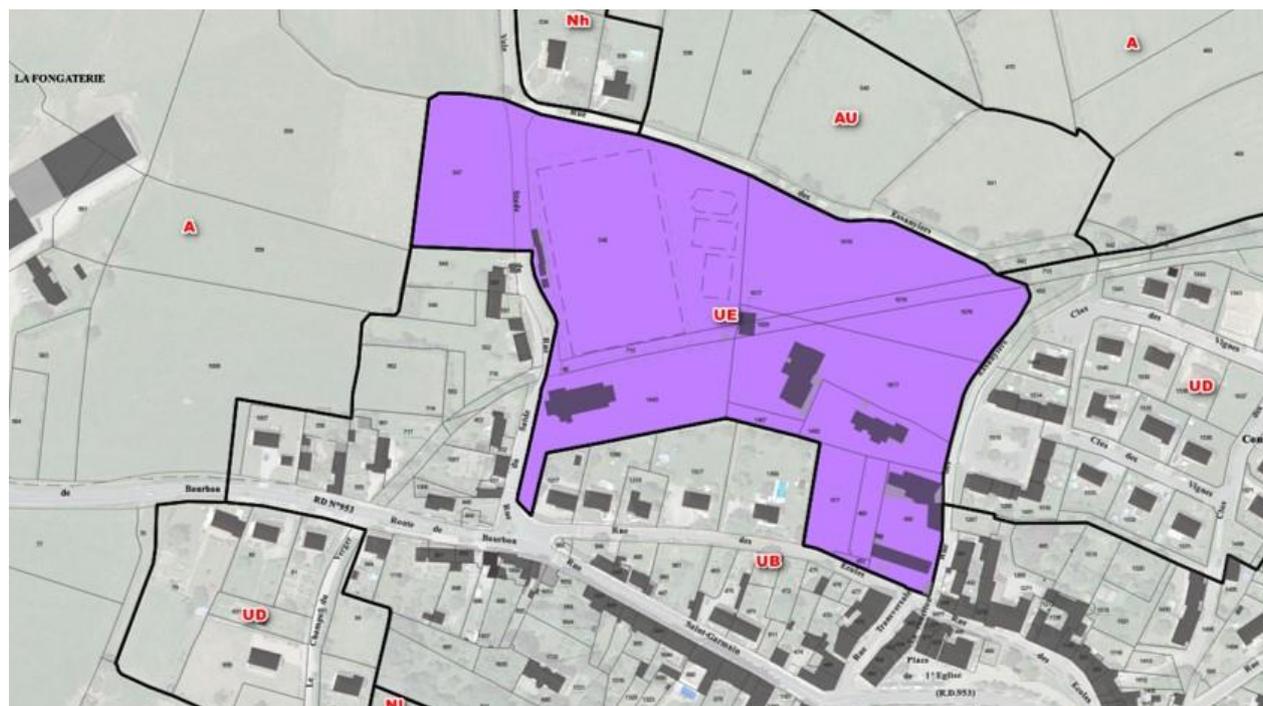
-> Le chemin des Essayniers (chemin de Compostelle) présente les caractéristiques bocagères d'un milieu agricole. Sa trame végétale constitue donc une limite naturelle de l'urbanisation sur laquelle vient s'appuyer la zone Ue : Cette trame est protégée.

Améliorer l'accessibilité en centre-bourg : développer un maillage complet en modes actifs

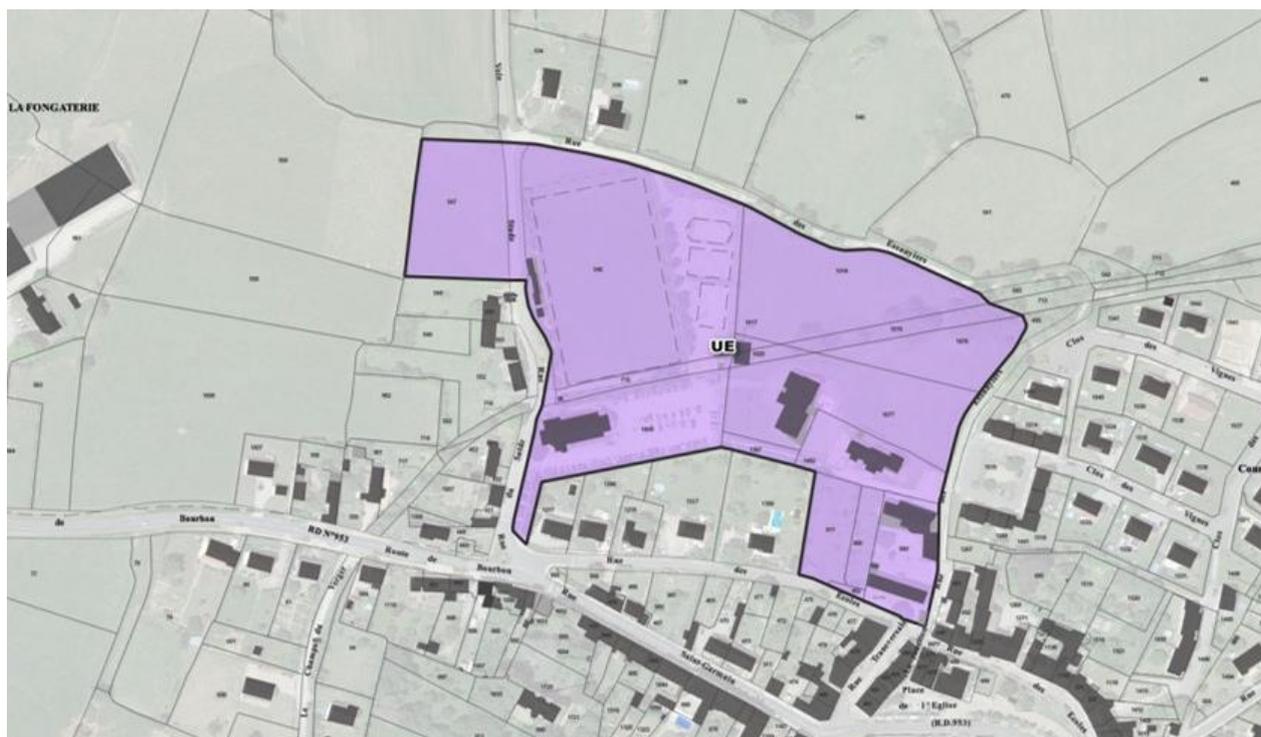
-> Le renforcement des connexions modes doux au pôle d'équipements est assuré par l'inscription en emplacement réservé de l'ancienne voie ferrée contournant le bourg d'est en ouest par le nord et qui traversait autrefois la zone UE. Son aménagement pour les modes actifs permettra d'accéder facilement au pôle d'équipements depuis les quartiers d'habitat résidentiel du bourg.

JUSTIFICATION DU ZONAGE

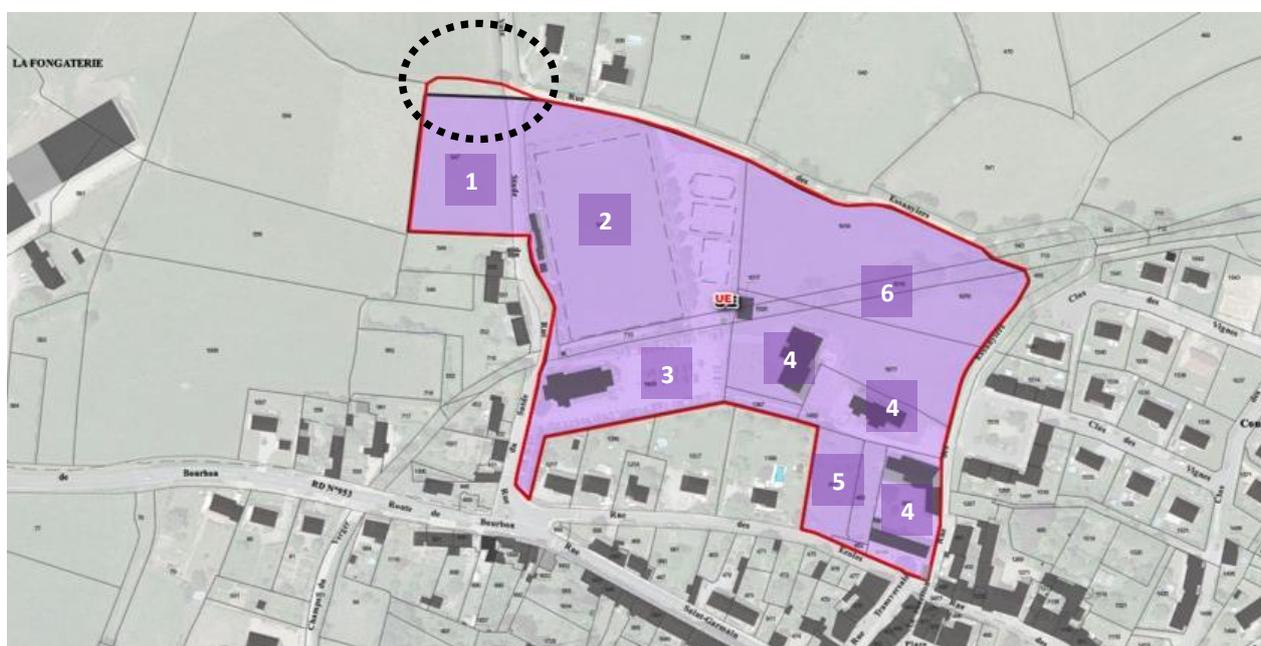
Délimitation de la zone UE au plan de zonage avant révision



Délimitation de la zone UE au plan de zonage après révision



Principales évolutions apportées à la délimitation de la zone UE



La seule adaptation apportée à la délimitation de la zone UE correspond à une légère réduction de son emprise en limite nord-ouest à la faveur de la zone 1Aub de la Fonglaterie afin de ménager une possibilité de desserte de la zone 1Aub par la rue du stade et de permettre une connexion directe entre le pôle d'équipements et le futur quartier d'habitations.

1 Terrain de sport occupé mais n'appartenant pas à la commune : un emplacement réservé est créé pour cela.

2 Terrains de sport

4 Pôle enfance

3 Salle des fêtes

5 Aire de jeux

6 Secteur restant entre le pôle d'équipements et la limite physique du bourg : à développer dans les années venir

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

REGLEMENT DE LA ZONE UE						
Article	Prescriptions			Objectifs		
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités						
1. Interdiction et limitation	DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE	<p>La zone UE correspond au principal pôle d'équipements de la commune, regroupant les équipements sportifs, la salle des fêtes, mais également l'école, la garderie, ...</p> <p>L'objectif étant de conforter la vocation de ce pôle, seule la destination équipement d'intérêt collectif et services publics est autorisée sans condition, à l'exception des locaux et bureaux accueillant du public, à privilégier dans les zones où ils sont déjà implantés (zones UB et UD) ou sur le site de la Fonglaterie.</p>	
	Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles		X		
		Exploitations forestières		X		
	Habitation	Logement		X		
		Hébergement		X		
	Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X		
		Restauration		X		
		Commerce de gros		X		
		Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X		
		Hôtel		X		
		Autre hébergement touristique		X		
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Cinéma		X		
		Locaux et bureau accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X		
		Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés				X
		Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale				X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Salles d'art et de spectacles			X		
	Equipement sportif			X		
	Autres équipements recevant du public			X		
	Industrie		X			
2. Mixité sociale et fonctionnelle	Entrepôt		X			
	Bureau		X			
	Centre de congrès et d'exposition		X			
Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère						
1. Volumétrie et implantation des constructions	<p><u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques</u> Non réglementé.</p> <p><u>Implantation des constructions le long des limites séparatives</u> Non réglementé.</p> <p><u>Hauteur des constructions :</u> La hauteur maximum autorisée est de 9 m à l'égout ou à l'acrotère.</p>			<p>Dans la mesure où les constructions admises dans la zone répondent à usage relevant de l'intérêt général, il n'est pas défini de règles d'implantation, leurs particularités fonctionnelles nécessitant de définir, au cas par cas, l'insertion urbaine à privilégier au regard de la spécificité de chaque programme.</p> <p>La hauteur définie vise à permettre l'implantation d'équipements dont la volumétrie peut être importante, tout en garantissant leur bonne insertion à l'échelle du bourg.</p>		
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p><u>Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures :</u> Se reporter à la partie commune : aspect extérieur des constructions</p> <p>Clôtures Idem UD</p>			Idem UD.		
3. Traitement environnemental et paysager	Se reporter à la partie commune : traitement environnemental et paysager					
4. Stationnement	Non réglementé.			Considérant la vocation de la zone, son organisation et les possibilités de mutualisation de l'offre de stationnement entre les équipements existants et à venir, il n'est pas nécessaire de définir des règles en la matière.		
Section 3 : Equipements et réseaux						

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

1. Desserte par les voies publiques ou privées	<i>Se reporter à la partie commune : équipements et réseaux</i>	
2. Desserte par les réseaux		

3.6. LES ZONES À URBANISER OPÉRATIONNELLES ET NON OPÉRATIONNELLES

Le PLU de Saint-Menoux compte plusieurs zones à urbaniser :

- Les zones à urbaniser opérationnelles

Il s'agit de zones à urbaniser principalement résidentielles ou mixtes, permettant de répondre aux objectifs de développement du PADD, à court, moyen et long terme.

Deux zones 1AUa ont été délimitées en accroche du tissu urbain existants, sur des tènements d'importance en totalité ou en grande majorité situés dans l'enveloppe urbaine. Ces zones 1AUa se situent au sein ou en périphérie de zones UD, accueillant un tissu urbain majoritairement pavillonnaire. Il s'agit de tènements partiellement occupés ou occupés par des jardins qui, pour être mobilisés de manière cohérente et dans un objectif de rentabilité foncière, nécessitent un encadrement et une réflexion d'ensemble.

Une zone 1AUb correspond au secteur de la Fonglaterie et comprend à la fois les bâtiments de l'ancienne exploitation agricole et les parcelles situées entre ces derniers et le bourg.

- La zone à urbaniser non opérationnelle

Une zone à urbaniser non opérationnelle a également été délimitée : l'objectif est d'étudier la possibilité de conforter le centre-bourg, par une opération en accroche avec ce dernier. Néanmoins, le site n'est aujourd'hui pas desservi et le projet non abouti. Une procédure d'adaptation sera donc nécessaire pour l'ouvrir à l'urbanisation, si nécessaire.

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LES ZONES A URBANISER

AXE 1 – FAIRE DECOUVRIR ET VALORISER LA RICHESSE PATRIMONIALE DE SAINT-MENOUX

Soutenir l'activité agricole

Limiter la consommation d'espace agricole

-> Les zones 1AUa et AU sont positionnées sur des secteurs non exploités par l'agriculture, puisque correspondant des espaces de jardins, au sein des limites physiques ou naturelles du bourg.

La zone 1AUb correspond à un ancien site agricole dont la reprise n'était pas envisageable ou complexe.

Conserver une identité paysagère remarquable

Préserver des vues ouvertes, plus dégagées, sur des secteurs stratégiques

-> L'aménagement du site de la Fonglaterie ne remet pas en cause la silhouette bâtie historique du bourg, perceptible depuis la RD953 de l'autre côté de la voie. Dans la mesure où ce secteur se situe néanmoins le long de l'axe de circulation le plus important, l'OAP prévoit des orientations permettant la réalisation d'un aménagement qualitatif le long de la route départementale.

AXE 2 – FAIRE DU BOURG DE SAINT-MENOUX UN LIEUX DE VIE DYNAMIQUE ET ATTRACTIF

Offrir un habitat adapté aux parcours résidentiels des générations

Encourager la mixité des formes et typologies de logements

Les zones à urbaniser sont les secteurs permettant de compléter l'offre de logements proposée en zone U, en imposant, par le biais des OAP, la réalisation de programme de logements sous d'autres formes que l'habitat individuel.

La zone 1AUb fait l'objet d'ambitions fortes en matière de densités minimales et d'objectifs de diversification des formes de logements. Pour répondre à l'objectif de diversification des statuts d'occupation, en vue de répondre aux besoins des ménages, il est également mis en place un secteur de mixité sociale sur la zone 1AUb dans lequel il s'agit de produire à minima 20 % de logements aidés en accession ou en location.

Les zones 1AUa incitent également à la production de logements plus denses et sous d'autres formes que le logement au milieu de la parcelle.

Proposer une ambiance urbaine/rurale de qualité

Conserver et mettre en valeur la place du végétal

-> Afin de protéger et étoffer la ceinture verte arborée et de préserver les entrées de bourg des dispositions réglementaires sont prévues dans les zones à urbaniser afin d'assurer un traitement végétal et qualitatif des clôtures en limite de zone agricole ou naturelle.

La définition d'une zone AU non opérationnelle à l'accroche du bourg, par sa localisation à l'arrière du front bâti ancien, assure une insertion paysagère discrète et harmonieuse à la silhouette bâtie du village et sans incidence sur la qualité des entrées du bourg.

L'OAP définie pour la zone 1Aub prévoit des dispositions pour accompagner l'insertion paysagère de cette extension du bourg : traitement paysager arboré des nouvelles limites urbaines afin de créer une ceinture verte arborée dans la continuité de celle existante. Les orientations définies permettent également de poursuivre la réalisation de la trame arborée afin de recréer une ceinture verte autour de l'opération, dans la continuité de celle du bourg.

-> L'objectif est d'intégrer le secteur situé entre les anciens bâtiments agricoles de la Fonglaterie et l'Ours pour poursuivre la trame végétale ceinturant le bourg, mais également pour la valoriser. L'objectif est de mettre en valeur les milieux naturels présents et de les rendre accessibles. Cette valorisation peut être support de lieux de rencontre et être partiellement utilisée pour la gestion de l'opération de la zone 1Aub.

-> Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la zone 1Aub impose un coefficient de biotope, pour les opérations de logements, permettant d'assurer un traitement des espaces non bâtis en surfaces non imperméabilisées ou éco-aménagées. L'OAP précise cette disposition en visant un traitement en espaces de pleine terre aux abords des constructions, participant par la même occasion au confort thermique des constructions.

Améliorer l'accessibilité en centre-bourg

-> L'objectif est de permettre un accès aisé depuis les secteurs à urbaniser au centre-bourg. Dans cette perspective, la liaison piétonne permettant de connecter le secteur d'extension du bourg au centre-village par la rue des Essanyiers est repérée au plan de zonage au titre de l'article L 1514-38 du Code de l'Urbanisme afin de la protéger et d'améliorer son aménagement.

AXE 3 – PROPOSER UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE

Accueillir de nouveaux habitants

-> La définition de zones à urbaniser en extension urbaine du bourg et à l'accroche du cœur du village vise à répondre aux objectifs de développement démographique poursuivis par la commune, qui ne peuvent être mis en œuvre avec le seul foncier mobilisable à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Conforter et compléter l'offre d'emplois, pour accompagner le développement résidentiel et limiter les déplacements pendulaires

Disposer d'un lieu dédié à l'accueil d'entreprises locales

-> En parallèle de l'accueil de nouveaux habitants, la commune souhaite renforcer l'offre d'emplois locale. Il s'agit de permettre sur le site de la Fonglaterie l'implantation d'activités économiques qui ne peuvent pas s'installer dans l'enveloppe urbaine du bourg, au regard de leur taille ou de leur nature, dans une logique de complémentarité avec celles présentes dans le centre-bourg.

Aménager le territoire dans une perspective de transition écologique et énergétique

Concevoir un urbanisme innovant et durable, pour mieux vivre ensemble

Proposer un développement tenant compte des changements climatiques en cours et à venir

-> D'une façon générale, les OAP, ainsi que les règles d'urbanisme des zones à urbaniser opérationnelles visent à assurer la prise en compte de principes permettant d'assurer le confort thermique des constructions et de réduire les consommations énergétiques en mobilisant notamment la production d'énergies renouvelables.

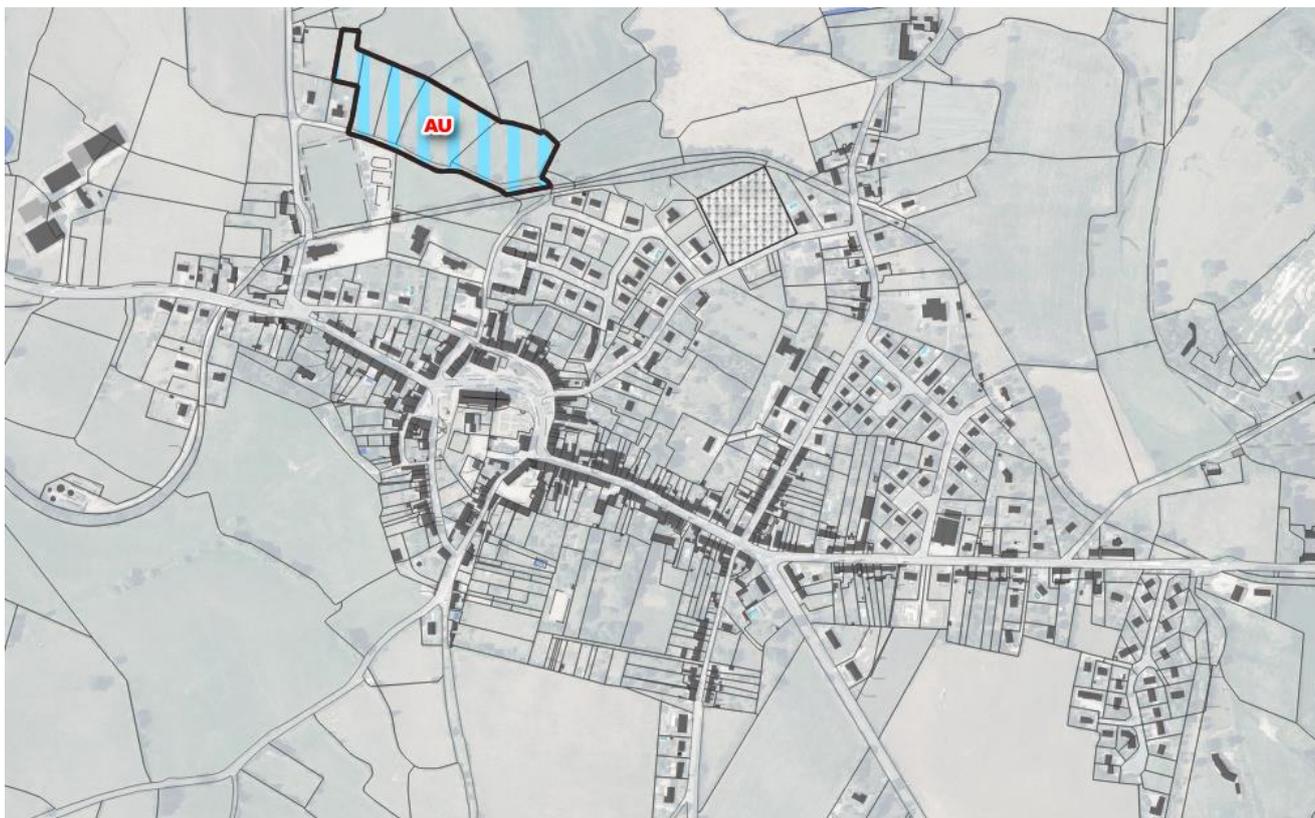
-> L'OAP de la zone 1Aub prévoit des ambitions environnementales et énergétiques fortes : adaptation aux changements climatiques, recherche de sobriété énergétique, mise en œuvre d'un habitat moins consommateur d'espace, réalisation d'espaces communs et partagés qualitatifs permettant une vie de quartier agréable, aménagements dédiés aux modes actifs, mutualisation des espaces de stationnement.

Présenter un développement en adéquation avec les réseaux

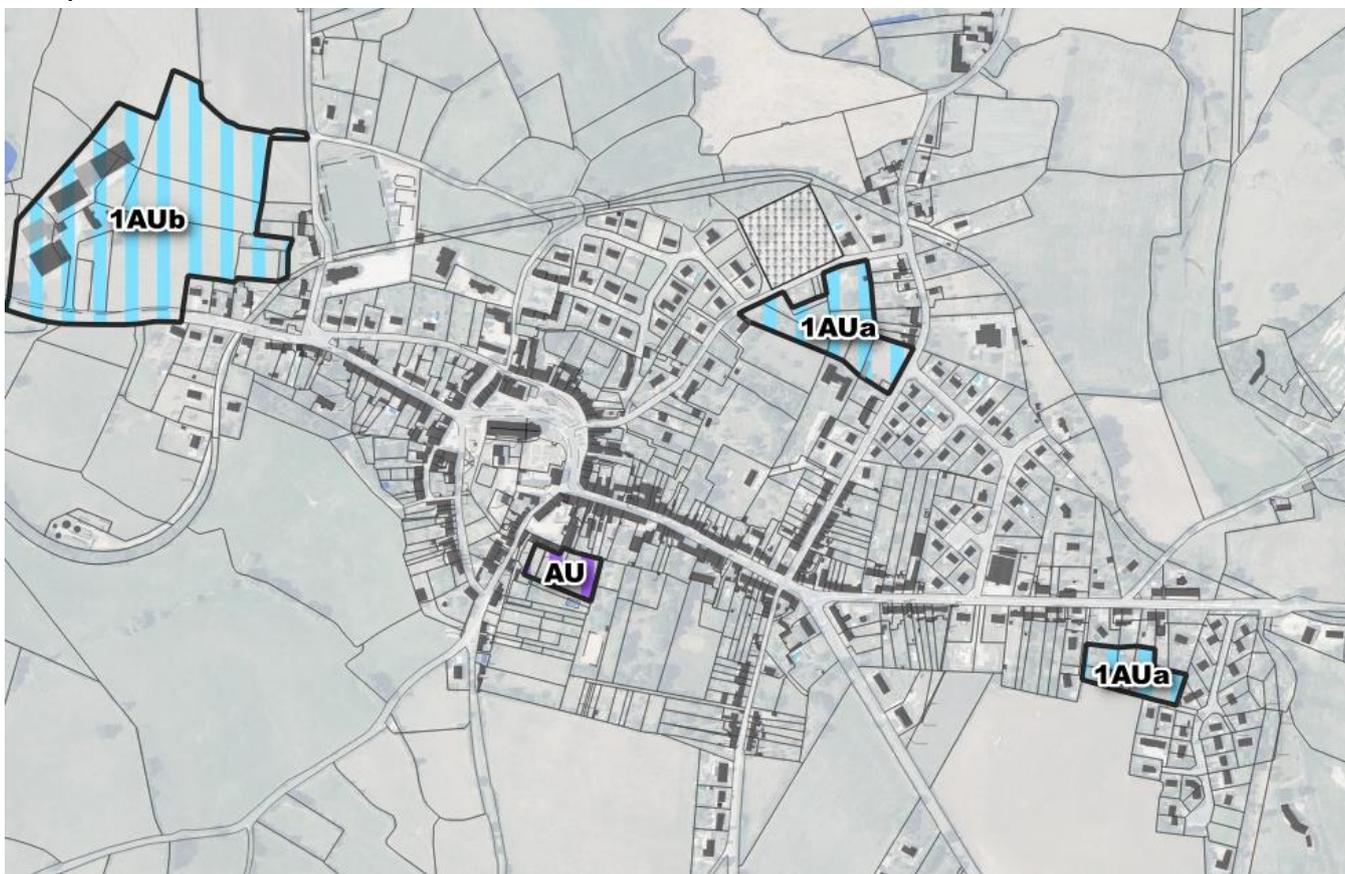
-> Les zones à urbaniser opérationnelles retenues par la commune présentent un niveau de desserte satisfaisant à leur périphérie immédiate. Seule la zone à urbaniser non opérationnelle située au plus proche du cœur du village doit faire l'objet de raccordements aux réseaux situés à proximité.

JUSTIFICATION DU ZONAGE

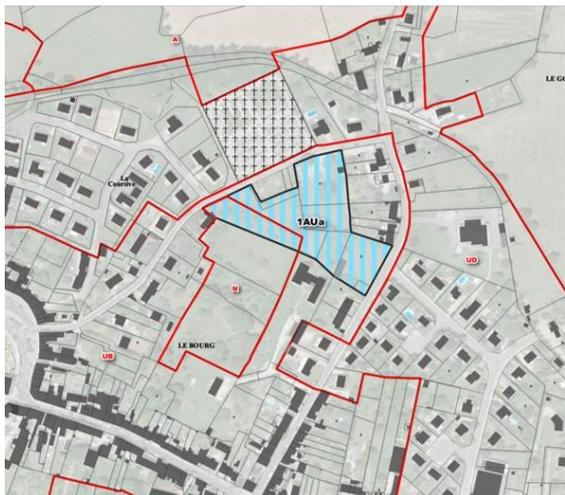
PLU avant révision



PLU après révision



Création d'une zone à urbaniser opérationnelle dans le bourg rue des Vignes / route d'Agonges



Le secteur est composé de plusieurs parcelles, représentant au total une capacité d'accueil conséquente, de l'ordre de 1.2 ha. La majorité de l'emprise était classée en zone UB au PLU, une faible partie en zone N.

Il s'agit d'un secteur composé d'espaces aménagés (au Nord) et d'espaces de jardins. Une partie des parcelles est aujourd'hui enclavée.

Sans remettre en cause le caractère naturel de l'ensemble de l'îlot, la délimitation de la zone 1AUa est localisée sur l'extrémité de ce dernier, sur un espace présentant moins d'enjeux paysagers (éloignement de la trame historique).

La grande majorité de ce secteur était classée en zone UB.

Cependant, la zone 1AU paraît plus adaptée étant donné la présence de parcelles enclavées.



Une petite partie de l'emprise de la zone 1AU était classée en zone naturelle au PLU, afin de faciliter l'aménagement de la zone et la réalisation d'une voirie et d'un espace permettant la valorisation de l'îlot naturel.

La parcelle n°959 accueille le jardin du souvenir, elle n'est donc pas intégrée. Les parcelles n°525 et 524 font l'objet d'un projet de parking permettant d'améliorer la desserte du cimetière, elles ne sont donc pas non plus intégrées.

La parcelle n°982 est occupée par des petites annexes/mobil home.



Vue sur la parcelle n°527



Vue sur le fond de la parcelle n°528



Vue sur la parcelle n°533



Création d'une zone à urbaniser opérationnelle – secteur est du bourg, Clos des Ouches

Le secteur est composé de plusieurs parcelles représentant, au total, environ 0.5 ha. Il s'agit d'un secteur difficilement accessible : à l'ouest, le chemin est privé. Le seul accès possible pour desservir l'ensemble est donc par le Clos des Ouches. L'une des parcelles accueille un garage (stockage privé).

Le secteur était classé en zones UB et Us au PLU avant révision. Néanmoins, afin de ne pas enclaver certaines parcelles, une réflexion d'ensemble semble nécessaire, justifiant la délimitation de la zone 1AUa.



Vue depuis la route de Moulins sur l'accès privé Ouest



Vue depuis le clos des Ouches (accès Sud -Est).

REGLEMENT DE LA ZONE 1AUa							
Article	Prescriptions				Objectifs		
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités							
1. Interdiction et limitation	DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE SOUS CONDITIONS	<p>La vocation de la zone 1AUa est à dominante résidentielle.</p> <p>La zone 1AUa concerne des secteurs de taille importante situés au sein de zones UD. Leur objectif est de réaliser une opération cohérente dans un objectif de rentabilité foncière et de diversité du parc de logements.</p> <p>Pour cela, le règlement de la zone 1AUa est très proche de celui de la zone UD, à l'exception des points suivants :</p> <p>La diversité de fonctions est moins recherchée :</p> <p>L'artisanat et le commerce de détail, les bureaux et l'hôtel ne sont pas autorisés afin de conserver ce potentiel dans le centre bourg.</p> <p>L'activité de services et les autres équipements recevant du public ne sont pas autorisés car ils ne sont pas compatibles avec la réalisation d'une opération de logements.</p> <p>L'industrie est autorisée dans la limite de 100 m², l'objectif étant de cibler des activités compatibles avec l'habitat et de cibler des entreprises dont le local, de faible dimension, est sur le même tènement que l'habitation.</p>	
	Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles		X			
		Exploitations forestières		X			
	Habitation	Logement			X		
		Hébergement			X		
	Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail		X			
		Restauration		X			
		Commerce de gros		X			
		Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X			
		Hôtel		X			
		Autre hébergement touristique					X
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Cinéma		X			
		Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X		
		Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés					X
		Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale		X			
Salles d'art et de spectacles			X				
Equipement sportif			X				
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Autres équipements recevant du public		X				
	Industrie				X		
	Entrepôt		X				
	Bureau		X				
	Centre de congrès et d'exposition		X				
- « industrie » autorisée dans la limite de 100 m ² d'emprise au sol et sous réserve de ne pas générer de nuisances vis-à-vis du voisinage,							
2. Mixité sociale et fonctionnelle	<i>Non réglementé.</i>						
Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère							
1. Volumétrie et implantation des constructions	<p><u>Implantation des</u> <i>Idem UD.</i></p> <p><u>Hauteur des constructions :</u> <i>La hauteur maximum autorisée est :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - De 9 m à l'égout sur la zone 1AUa secteur rue des Vignes/chemin d'Agonges ; - De 7 m à l'égout sur la zone 1AUa secteur Clos des Vignes. 				<p>Les règles en termes de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont similaires à celles de la zone UD, puisque la morphologie recherchée est la même.</p> <p>La hauteur maximale est différenciée entre les deux zones 1AUa, afin de tenir compte du contexte urbain et de l'environnement bâti situé à proximité directe de ces deux zones. La zone 1AUa de la rue des Vignes/route d'Agonges étant vaste, l'insertion de constructions en R+2 ne pose pas de difficultés et permettra d'assurer l'optimisation du foncier dans ce secteur et la diversification des typologies de logement recherchés au PADD.</p> <p>A contrario, l'autre zone 1AUa étant de taille plus réduite et ceinturée par des habitations en R+ 1, il convient de ne pas dépasser la hauteur du bâti existant autour de cette zone à urbaniser.</p>		
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p><u>Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures des constructions et clôtures :</u> <i>Idem UD, à l'exception des toitures.</i></p>				<p>Les règles en termes de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont similaires à celles de la zone UD.</p>		
3. Traitement environnemental et paysager	<i>Se reporter à la partie commune : traitement environnemental et paysager</i>						
4. Stationnement	<i>Idem UD.</i>				<i>Idem UD.</i>		
Section 3 : Equipements et réseaux							
1. Desserte	<i>Se reporter à la partie commune : équipements</i>						

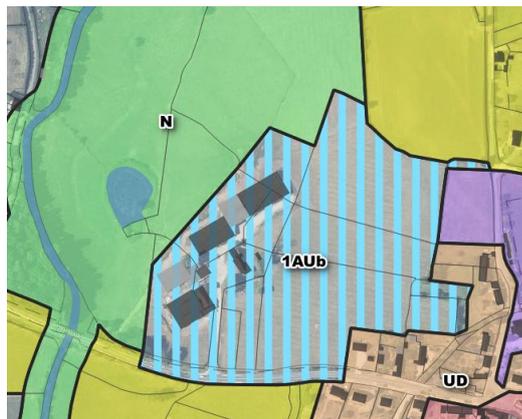
REGLEMENT DE LA ZONE 1Aub

Création d'une zone à urbaniser opérationnelle – secteur ouest du bourg, La Fonglaterie

PLU avant révision



PLU après révision



La délimitation de la zone 1Aub est créée sur un secteur classé en zone UB, UE et A au PLU avant révision. Elle représente une superficie totale de 6 ha, dont 3.44 ha de foncier non bâti.



- 1 - Intégration de l'ensemble des bâtiments d'une ancienne exploitation agricole vacante sans perspective de reprise (bâtiments anciens et présence d'un tiers dans l'habitation existante à côté des bâtiments d'élevage). Site vacant à reconquérir.
- 2 - La délimitation de la zone 1Aub correspond à l'espace résiduel restant entre les anciens bâtiments agricoles à reconquérir et le centre bourg.
- 3 - Au Nord, la délimitation s'appuie sur les limites cadastrales et la trame végétale. La partie Nord de la parcelle occupée par un terrain de sport, au Nord-Est, est intégrée à la zone 1Aub afin de prévoir la réalisation d'un accès secondaire de desserte.
- 4 - La délimitation de la zone à l'Ouest s'appuie sur le parcellaire, l'objectif étant d'intégrer l'ensemble des bâtiments afin de permettre leur reconversion.
- 5 - L'objectif est d'intégrer toutes les parcelles situées entre le bourg et les anciens bâtiments agricoles, dans un souci de gestion économe d'espace et afin de ne pas générer d'enclavement de parcelle. Bien que ces parcelles

ne soient pas intégrées à l'ancien site d'exploitation (propriétaire différent), ces dernières sont néanmoins intégrées à la zone 1AUB (elles ne disposent pas, à ce jour, d'accès direct aux réseaux et accès).

6

- La réalisation d'un accès adapté à l'opération étant à prévoir, la voie est intégrée à la zone 1AUB.



Vue depuis la RD953

REGLEMENT DE LA ZONE 1AUB							
Article	Prescriptions				Objectifs		
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités							
1. Interdiction et limitation	DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE SOUS CONDITIONS		
	Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles		X			
		Exploitations forestières		X			
	Habitat	Logement					X
		Hébergement			X		
	Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail					X
		Restauration	X				
		Commerce de gros					X
		Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X				
		Hôtel			X		
		Autre hébergement touristique	X				
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Cinéma	X				
		Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X				
		Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés					X
		Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X				
Salles d'art et de spectacles		X					
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Equipement sportif	X					
	Autres équipements recevant du public	X					
	Industrie				X		
	Entrepôt				X		
	Bureau			X			
	Centre de congrès et d'exposition	X					
<p>- « logement » autorisé uniquement dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble,</p> <p>- « artisanat et commerce de détail, commerce de gros » autorisés sous réserve d'une surface de plancher supérieure à 300 m²,</p> <p>- « industrie » autorisée sous réserve de ne pas générer de nuisances vis-à-vis du voisinage,</p> <p>- « entrepôts » autorisés dans la limite de 500 m² d'emprise au sol maximum.</p> <p>- « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », autorisées dans la limite de 500 m² d'emprise au sol maximum.</p>							
2. Mixité sociale et fonctionnelle	Zone en partie concernée par un secteur de programme de logements comprenant des objectifs de mixité sociale, au titre de l'article L151-15° du CU : produire au moins 20% de logements aidés en accession ou en location.					En compatibilité avec les objectifs définis par le PADD, l'objectif est de produire des formes de logements diversifiées, et notamment par le biais de logements locatifs et/ou locatifs aidés. Cette zone 1AU correspondant au programme de logements le plus important prévu ces prochaines années sur la commune, il s'agit d'intégrer ces objectifs au sein de ce programme de logements.	
Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère							
1. Volumétrie et implantation des constructions	<p>Choix en matière d'implantation et de volumes des constructions doivent tenir compte de l'environnement bâti ou naturel.</p> <p>Adaptation au profil du terrain naturel des constructions.</p> <p><u>Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques</u></p>					Pour la partie résidentielle, l'objectif est de créer un quartier en accroche du centre bourg. La création de fronts bâtis est donc recherchée, sans toutefois rechercher une homogénéité	

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

	<p><i>Pour la partie Est de la zone, à vocation principalement résidentielle : Implantation dans une bande de 0 à 3 m.</i></p> <p><i>Pour la partie Ouest de la zone, à vocation principalement économique :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement, - soit en retrait, à une distance au moins égale à 3 m. <p><u>Implantation des constructions le long des limites séparatives</u></p> <p><i>Pour la partie Est de la zone, à vocation principalement résidentielle :</i></p> <p><i>Implantation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit sur au moins une limite séparative. Dans ce cas, la distance par rapport aux autres limites séparatives est supérieure à 3 m, - Soit en retrait, à une distance au moins égale à 3 m. <p><i>Pour les piscines, le bassin de la piscine doit être implanté en retrait de minimum 1 m.</i></p> <p><i>Pour la partie Ouest de la zone, à vocation principalement économique :</i></p> <p><i>Implantation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en limite, - soit en retrait, à une distance au moins égale à 5 m. <p><u>Hauteur des constructions :</u></p> <p><i>La hauteur maximum autorisée est de 9 m à l'égout ou à l'acrotère.</i></p>	<p>trop forte (afin de ne pas créer des fronts bâtis trop forts), ce qui permettra également de dégager un espace de jardin plus important sur l'arrière et de limiter la longueur des accès entre la voie et l'espace de stationnement.</p> <p>Pour la partie à vocation économique, l'objectif est de disposer d'un règlement assez souple pour ne pas freiner les porteurs de projets, le site étant contraint par la disposition des bâtiments existants et est susceptible d'accueillir des destinations aux enjeux très différents.</p> <p>Pour la partie résidentielle, l'objectif est d'inciter à la mixité des formes de logements, en prévoyant du logement individuel, du logement individuel groupé voire du logement collectif. Pour cela, les dispositions réglementaires relatives à l'insertion aux limites séparatives offrent une diversité de solutions d'implantation devant répondre à une diversité de programmes de constructions.</p> <p>Pour la partie à vocation économique, compte-tenu de la nature très différente des constructions qui peuvent être admises dans la zone, le règlement permet une implantation sur limite, ou un retrait d'au moins 5 m minimum. L'objectif, en lien avec l'OAP, est de garantir une distance de retrait plus importante aux limites séparatives de parcelles occupées par du logement.</p> <p>Compte-tenu des enjeux liés à l'insertion d'un nouveau quartier en entrée de bourg, une seule hauteur maximale est définie, à 9 mètres à l'égout (soit R+2). L'OAP permet de préciser : l'objectif est de cibler des hauteurs en R+1 sur la partie habitat, mais de permettre une hauteur plus importante en fonction des besoins techniques des entreprises.</p>
<p>2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p><u>Clôtures</u></p> <p><i>Pour la partie logement : Idem UD</i></p> <p><u>Pour la partie activité :</u></p> <p><i>Hauteur maximum de 2 m.</i></p> <p><i>Sauf contraintes techniques liées à la nature de l'activité, clôtures composées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une haie d'essences variées, - ou d'un grillage. 	<p>La hauteur et l'aspect des clôtures définis pour les activités économiques visent à répondre aux besoins de sécurité des entreprises, tout en garantissant un traitement simple qui puisse s'intégrer dans le paysage.</p>
<p>3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords</p>	<p><i>Aires de dépôt et de stockage à l'air libre interdites entre les bâtiments et les voies publiques.</i></p> <p><i>Dans les autres cas, tolérées sous réserve d'être accompagnée par un aménagement paysager d'essences et de strates variées permettant de diminuer leur perception depuis l'espace public.</i></p>	<p>Afin de mettre en œuvre les orientations du PADD en termes de préservation des qualités de cette entrée de bourg et des paysages perçus depuis la RD 953, il convient d'interdire tout dépôt et stockage à l'air libre donnant sur les voies qui serait hautement déqualifiant à cet endroit de la commune.</p>

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

des constructions	<i>Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables : Pour les programmes de logements uniquement : Coefficient Biotope de Surface (CBS) minimum de 0,4 hors voiries et espaces publics.</i>	L'objectif est d'assurer dans la zone à urbaniser, conformément aux orientations du PADD, un traitement en surfaces végétales ou éco-aménagées garantissant la limitation de l'imperméabilisation des sols, la qualité du traitement paysager des espaces non-bâti de la zone, et la prise en compte du confort thermique des futurs résidents.
Stationnement	<i>Idem UD.</i>	Idem UD.
Section 3 : Equipements et réseaux		
1. Desserte par les voies publiques ou privées	<i>Se reporter à la partie commune : équipements et réseaux</i>	

REGLEMENT DE LA ZONE AU

Création d'une zone à urbaniser non opérationnelle dans le bourg



⇒ Création d'une zone AU au PLU après révision sur un secteur classé avant révision en zone UB.

Le secteur situé au fond de l'impasse du Couvent représente un potentiel intéressant pour les années à venir :

- Il s'agit essentiellement de granges situées à proximité directe du cœur de bourg.
- Absence d'enjeux agricoles ou naturels,
- De très faible exposition paysagère bien qu'à proximité des bâtiments classés
- En accroche directe au tissu bâti existant du centre-bourg
- Offrant la garantie d'une intégration cohérente à la silhouette du bourg

Certains bâtiments appartiennent à la commune, qui réfléchit à différentes pistes de reconversion. Le secteur délimité en zone AU correspond à des parcelles aujourd'hui enclavées, qui pourraient être désenclavées par la création d'un accès par l'impasse du Couvent. Cela nécessite l'achat d'un bâtiment et la création d'un accès. Néanmoins, la commune n'est pas propriétaire de l'impasse du Couvent. Un emplacement réservé est délimité pour cela.

Il s'agit de la seule capacité d'accueil qui pourrait être mobilisable en cœur de bourg, et pourrait ainsi accueillir un projet permettant de conforter l'attractivité de ce dernier (résidence sénior, habitat collectif, offre de services,...). Ce secteur reste de taille limitée, 0,34 ha, afin de ne pas remettre en cause le principe de préservation et valorisation de la ceinture verte.

REGLEMENT DE LA ZONE AU

La zone AU étant une zone à urbaniser non opérationnelle, le règlement ne permet aucune construction ou installation, à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.

3.7. ZONES A, AP, AB, AE ET AT

La zone A est une zone agricole. Elle est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, afin de permettre à l'agriculture de se développer.

Sur Saint-Menoux, il s'agit essentiellement de milieux agricoles bocagers au sein desquels se trouvent des exploitations agricoles, des anciennes exploitations agricoles ainsi que des constructions isolées : habitations, activités économiques, culturelles et touristiques et aménagements de loisirs (motocross) principalement.

Elle comporte :

- Un sous-secteur Ap, correspondant à la zone agricole de protection stricte des paysages et des terres agricoles
- Quatre sous-secteurs Ab, Ae, Af et At, correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE A

AXE 1 – FAIRE DECOUVRIR ET VALORISER LA RICHESSE PATRIMONIALE DE SAINT-MENOUX

Soutenir l'activité agricole

Permettre aux exploitations agricoles de se maintenir et se développer

-> Les exploitations agricoles présentes sur la commune sont toutes classées en zone agricole dans laquelle sont admises les constructions nécessaires à l'activité agricole. D'une façon générale, toutes les terres à vocation agricole ont été classées en zone A, exception faite des secteurs traversés par des cours d'eau pour lesquels une zone naturelle N a été définie sur une bande de 20 m de part d'autres du lit.

-> La diversification des activités agricoles est encouragée par la possibilité de développement des activités de transformation et de vente à la ferme, ou encore la possibilité de transformer d'anciennes granges en hébergement touristique.

Conserver une identité paysagère remarquable

Préserver des vues ouvertes, plus dégagées, sur des secteurs stratégiques

-> Une zone agricole Ap inconstructible a été délimitée tout autour du bourg afin de préserver de toute construction les perceptions paysagères depuis les voies permettant d'y accéder.

Préserver la qualité des silhouettes des hameaux et groupes de constructions isolés

-> Des règles d'urbanisme ont été définies en zone agricole concernant les caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures afin de veiller à l'insertion paysagère des constructions admises dans la zone.

-> Des dispositions réglementaires sont prévues en zone agricole pour éviter la dispersion des constructions admises.

-> Les règles d'urbanisme définies en zone A visent à ne pas compromettre la rénovation du bâti existant et éviter ainsi qu'il ne se dégrade. De plus, d'anciennes granges traditionnelles ont été repérées pour permettre leur transformation en habitation ou en hébergement touristique et permettre ainsi leur rénovation.

AXE 3 – PROPOSER UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE

Conforter et compléter l'offre d'emplois, pour accompagner le développement résidentiel et limiter les déplacements pendulaires

Prendre en compte la présence des activités dispersées

-> Un certain nombre d'activités économiques non agricoles sont dispersées en zone agricole. Ces activités sont très diversifiées (clinique vétérinaire, colonie de vacances, entreprise de travaux publics, ou de travaux agricoles et forestiers, hébergement touristique, école privée Steiner, Centre de formation...). Le projet communal vise à maintenir ces activités et à leur permettre d'évoluer de façon encadrée dans la perspective de ne pas porter atteinte à l'activité agricole.

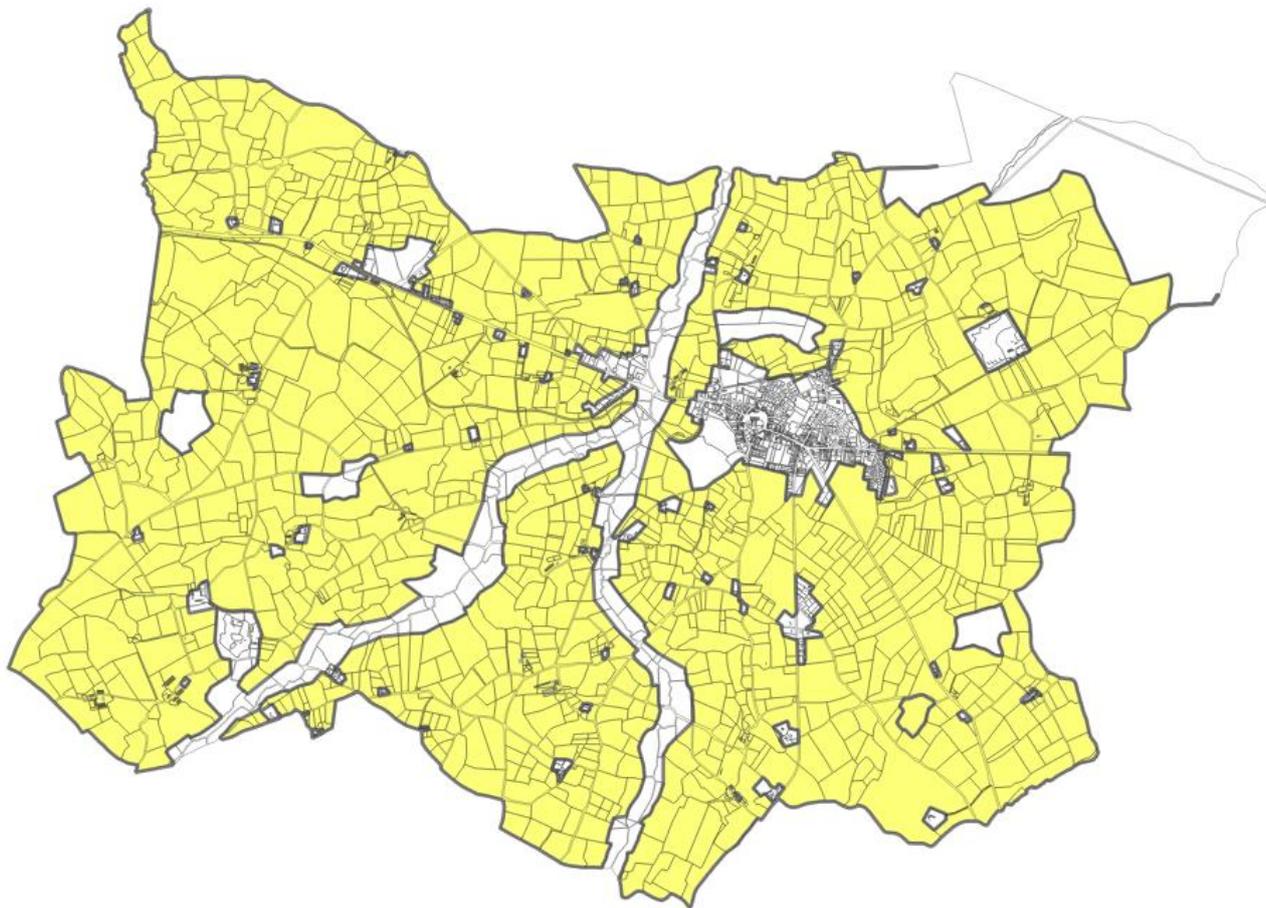
Proposer un développement tenant compte des changements climatiques en cours et à venir

-> L'adaptation des constructions existantes à l'augmentation des températures est favorisée par les règles d'urbanisme de la zone qui facilitent les travaux de rénovation.

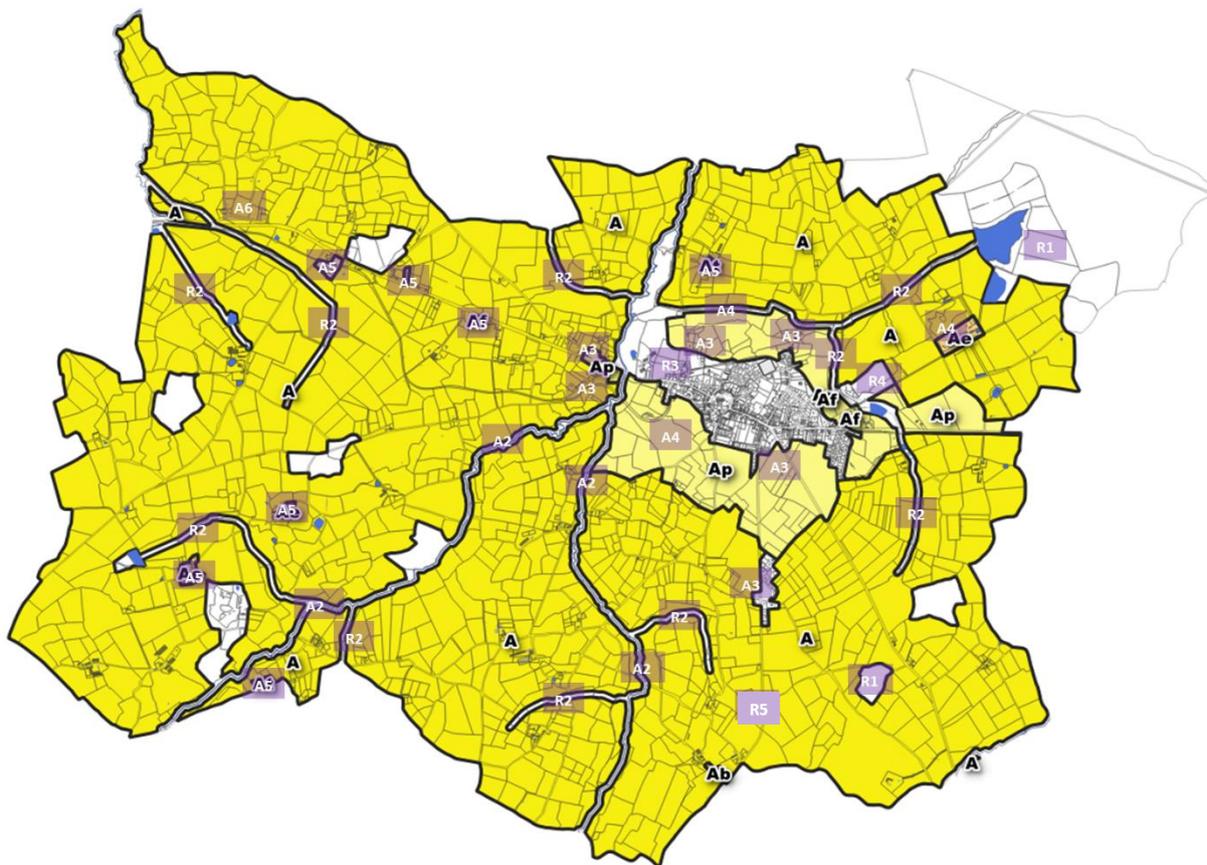
JUSTIFICATION DU ZONAGE de la zone A, Ap et Apv :

La zone agricole A

Avant révision



Après révision



Cartographie non modifiée entre l'arrêt et l'approbation.

Après révision

Parmi les principales modifications apportées à la zone agricole figure la création de sous-secteurs Ap autour du bourg dans lequel aucune construction n'est admise et Apv permettant l'installation de panneaux photovoltaïques au sol, sur un secteur en friche. La zone agricole ne comportait pas non plus de secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées avant la révision du PLU. Cependant, la plupart des STECAL identifiés en zone agricole après révision étaient classés en zone Nh.

La délimitation de la zone agricole a fait l'objet des modifications suivantes :

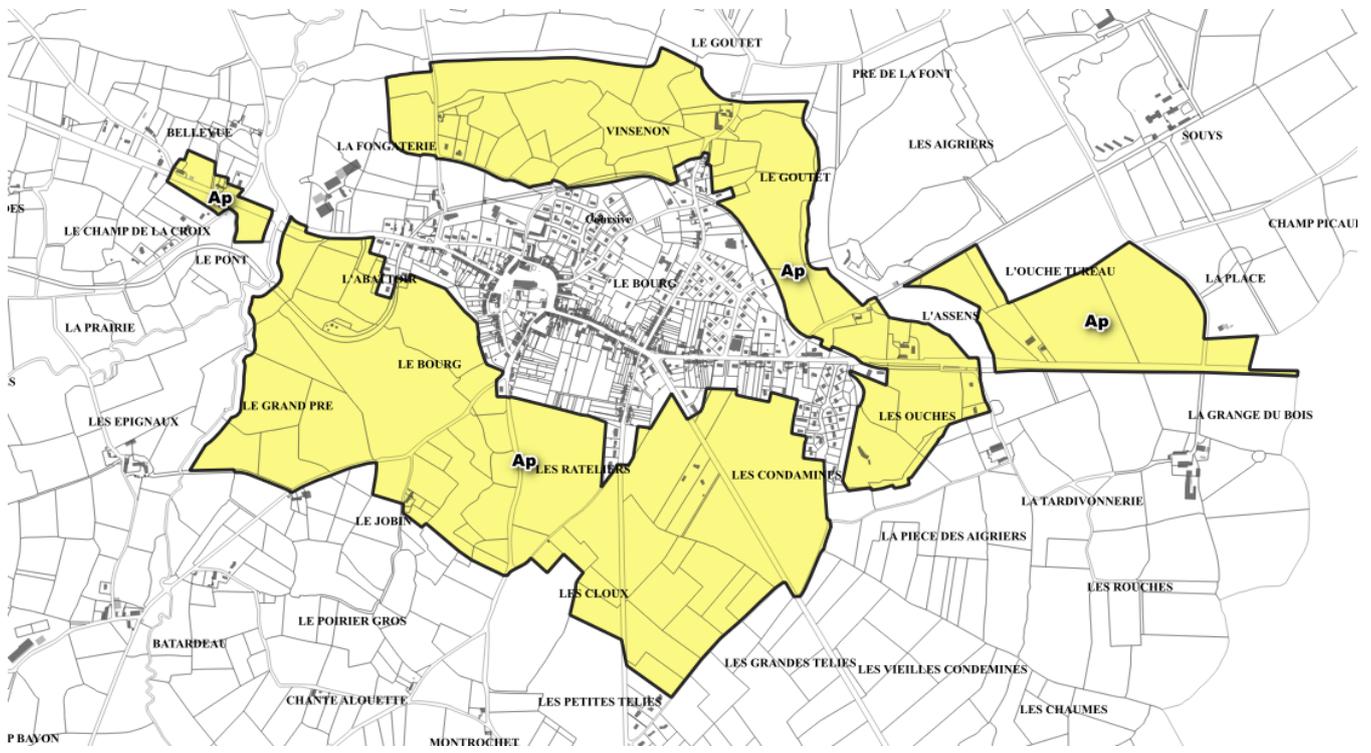
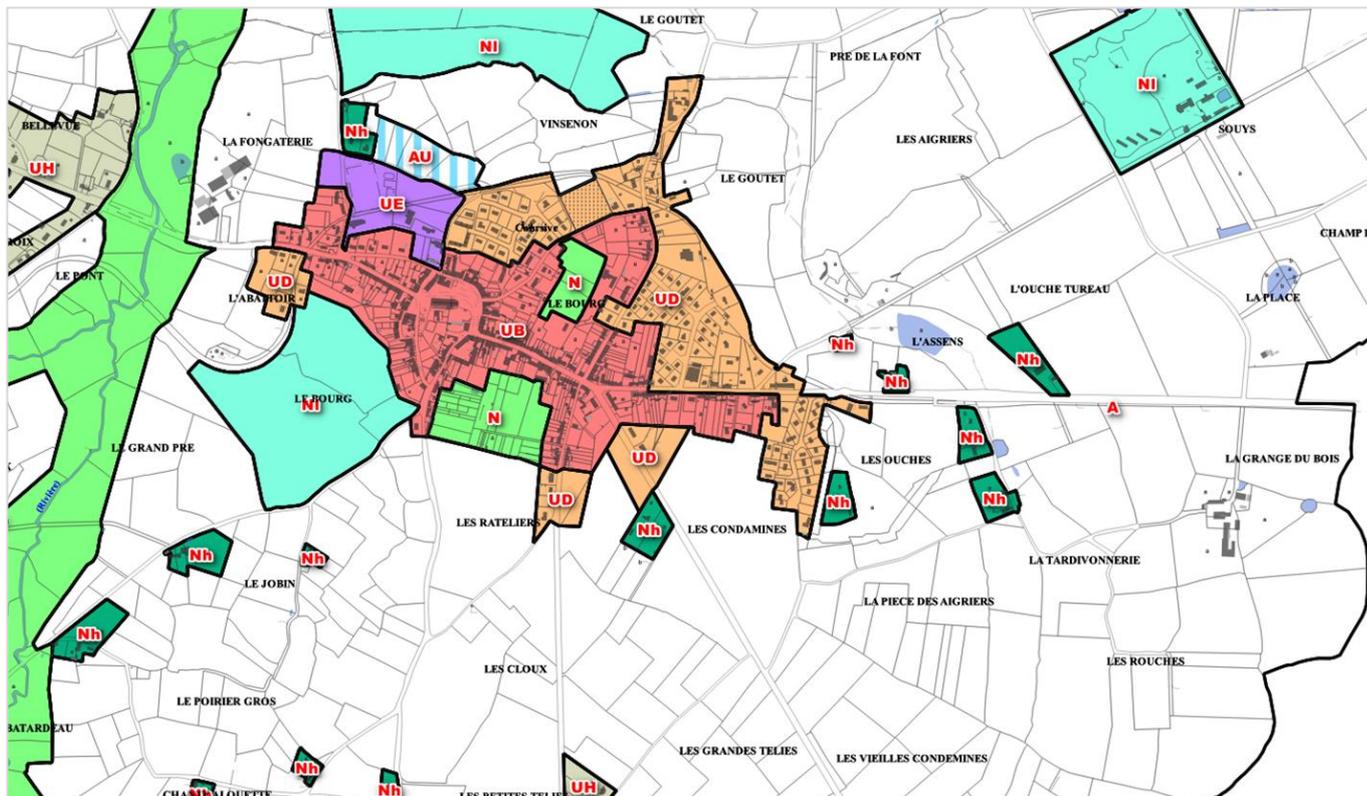
Secteurs où la zone A a été réduite :		Secteurs où la zone A a été agrandie :	
R1	Afin de tenir compte du caractère boisé de certains secteurs, la zone agricole a été réduite au profit d'un classement en zone N. Le périmètre de la ZNIEFF de type 1 de la forêt de Bagnolet située au nord de la commune est dorénavant entièrement recouvert d'un zonage N afin de protéger ce réservoir de biodiversité.		
R2	Avant révision, seuls les plus grands cours d'eau faisaient l'objet d'un classement en zone N. Afin de tenir compte des orientations du SRADDET, une bande de 20 m de large de part et d'autre de tous les cours d'eau a été inscrite en zone N, induisant une réduction du périmètre de la zone A pour protéger les continuités écologiques liées à cette trame bleue.	A2	Les abords très élargis des deux principales rivières traversant la commune, l'Ours et le Chamaron, étaient classés en zone naturelle avant révision (largeur d'une centaine de mètres de part et d'autre des lits). Considérant que cette emprise ne s'appuie pas sur des limites physiques identifiables et qu'il s'agit de milieux avant tout agricoles, il a été choisi de réduire l'emprise de la zone N à 20 m au profit de la zone agricole.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

R3	La zone agricole a été réduite à l'entrée ouest du bourg pour définir un secteur d'extension urbaine (zone 1AUb) incluant d'anciens bâtiments agricoles en vue de les reconverter (<i>se reporter à la justification de la zone 1AUb</i>).	A3	La zone agricole a été agrandie à la périphérie du bourg suite au déclassement de terrains classés avant révision en zone UD pour préserver les entrées de bourg de tout développement urbain non encadré. La zone agricole a également été agrandie suite à la suppression de la zone UH aux lieux-dits Bellevue et Champ de La Croix et à la réduction de la zone UH au lieu-dit La bellette, afin de ne pas porter atteinte à l'activité agricole en permettant la densification de secteurs isolés.
R4	La zone A a été réduite pour tenir compte de l'existence d'une aire de motocross. Ce secteur situé à l'est du bourg a été classé en zone naturelle NL dans laquelle seuls les aménagements légers dédiés aux loisirs sont admis (les constructions y sont interdites).	A4	Le PLU avant révision identifiait des zones NL pour lesquelles la commune ne prévoit plus d'aménagements. Les secteurs concernés situés au nord et au Sud du bourg ont été reclassés en zone agricole. Ce zonage concernait également le Château de Souys qui accueille un centre de vacances. Il a été privilégié dans ce secteur un reclassement en zone agricole A et Ae.
R5	La zone A délimite une sous zone Apv, secteur aménagé, anciennement occupé, pour la réalisation d'un projet photovoltaïque.	A5	Les activités isolées en dehors du bourg étaient classés dans des STECAL en zone naturelle. La délimitation de ces STECAL ainsi que leur encadrement réglementaire a été revue. Considérant leur localisation au sein de l'espace agricole, ces STECAL ont été supprimés de la zone N pour être intégrés en zone agricole.
			Le PLU avant révision classait dans des pastilles Nh l'ensemble du bâti isolé en zone agricole et non lié à cette activité. Ces pastilles ont été supprimées au profit d'un classement en zone agricole qui autorise l'extension limitée des habitations existantes et qui cible les bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (alors que les changements de destination étaient admis pour tout bâtiment classé en zone Nh).

Sous-secteur Ap

Avant révision



Après révision

Principales évolutions

Dans le cadre de la révision du PLU, une zone Ap inconstructible a été délimitée tout autour du bourg et le long de la RD 953. Il s'agit de préserver des vues ouvertes sur le village et de préserver sa silhouette, en évitant l'implantation de constructions. Il s'agit essentiellement de préserver les vues sur le bourg et de préserver la qualité des entrées de bourg.

Cette nouvelle zone a été définie sur des emprises en marge du bourg ou le long de la RD 953 classées avant révision en zone urbaine UD et UH, en zone à urbaniser AU, en zone agricole A (constructible), en zone naturelle de loisirs (NL), en zone naturelle Nh (zone d'habitat limité), et en zone naturelle N.

Sous-secteur Apv



Il s'agit d'une ancienne carrière de four à chaux qui n'est aujourd'hui plus utilisée. L'objectif est de permettre la réalisation de panneaux photovoltaïques au sol, sur un secteur qui ne consommera pas d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

REGLEMENT DES ZONES A, Ap et Apv																																																																																																		
Article	Prescriptions	Objectifs																																																																																																
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités																																																																																																		
1. Interdiction et limitation	En zone A :					<p>La zone agricole est exclusivement dédiée à l'installation des bâtiments agricoles, à la gestion des anciens bâtiments agricoles et à la prise en compte des habitations isolées :</p> <p>Les exploitations agricoles sont autorisées sans condition, puisque répondant à la vocation de la zone.</p> <p>L'objectif est de permettre une certaine évolution de des logements non liés à l'activité agricole, évolution qui reste toutefois limitée afin de ne pas contribuer à l'augmentation du mitage sur les terres agricoles : extension limitée à 30 % de l'emprise au sol existante, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol totale (existant + extension) ; annexes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol sur l'unité foncière et dans la limite de 2, piscine.</p> <p>Les changements de destination repérés au plan de zonage sont également autorisés pour du logement ou de l'hébergement touristique : l'objectif est de favoriser la reprise du bâti existant et d'éviter sa dégradation.</p> <p>Compte-tenu du positionnement en cours sur la Communauté de Communes - afin d'encadrer les projets et définir une stratégie globale cohérente sur des secteurs adaptés à l'échelle intercommunale - d'une part, et de la volonté de préserver le paysage et le maillage bocager d'autre part, l'objectif est d'interdire l'installation de panneaux photovoltaïques au sol et les éoliennes (hors usage domestique), le temps que la Communauté de Communes définisse une stratégie.</p> <p>Ensuite, la commune pourra lancer une procédure d'adaptation de son PLU, si la Communauté de Communes retient un site potentiellement intéressant pour ce type de projet sur la commune. L'objectif est donc de concilier les objectifs nationaux de production d'énergies renouvelables et la préservation des forts enjeux paysagers présents sur la commune, en analysant les sites potentiels d'accueil de ce type de projet à l'échelle intercommunale.</p> <p>Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés nécessaires aux services publics d'intérêt collectif sont autorisés en zone A ainsi que dans tous ses sous-secteurs dans la limite de 50 m² d'emprise au sol pour veiller à limiter leurs incidences sur l'activité agricole.</p> <p>La zone Ap étant une zone agricole protégée pour des motifs paysagers en limite du bourg de Saint-Menoux, le règlement interdit toute construction nouvelle, y compris les exploitations agricoles, à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés nécessaires aux services publics d'intérêt collectif sous réserve d'une emprise limitée.</p>																																																																																												
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #d9ead3;"> <th style="width: 15%;">DESTINATION</th> <th style="width: 20%;">SOUS-DESTINATION</th> <th style="width: 10%;">INTERDIT</th> <th style="width: 10%;">AUTORISE</th> <th style="width: 10%;">AUTORISE SOUS CONDITIONS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2" style="background-color: #d9ead3;">Exploitations agricoles et forestières</td> <td>Exploitations agricoles⁴</td> <td></td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Exploitations forestières</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2" style="background-color: #d9ead3;">Habitation</td> <td>Logement</td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>Hébergement</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="7" style="background-color: #d9ead3;">Commerce et activités de services</td> <td>Artisanat et commerce de détail</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Restauration</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Commerce de gros</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hôtel</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autre hébergement touristique</td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>Cinéma</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="7" style="background-color: #d9ead3;">Equipement d'intérêt collectif et services publics</td> <td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Salles d'art et de spectacles</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Equipement sportif</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres équipements recevant du public</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td> <td>Industrie</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Entrepôt</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bureau</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Centre de congrès et d'exposition</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>						DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE SOUS CONDITIONS	Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles ⁴		X		Exploitations forestières	X			Habitation	Logement			X	Hébergement	X			Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X			Restauration	X			Commerce de gros	X			Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			Hôtel	X			Autre hébergement touristique			X	Cinéma	X			Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X			Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X			Salles d'art et de spectacles	X			Equipement sportif	X			Autres équipements recevant du public	X			Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X			Entrepôt	X			Bureau	X			Centre de congrès et d'exposition	X
DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE SOUS CONDITIONS																																																																																														
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles ⁴		X																																																																																															
	Exploitations forestières	X																																																																																																
Habitation	Logement			X																																																																																														
	Hébergement	X																																																																																																
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X																																																																																																
	Restauration	X																																																																																																
	Commerce de gros	X																																																																																																
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X																																																																																																
	Hôtel	X																																																																																																
	Autre hébergement touristique			X																																																																																														
	Cinéma	X																																																																																																
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X																																																																																																
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X																																																																																														
	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X																																																																																																
	Salles d'art et de spectacles	X																																																																																																
	Equipement sportif	X																																																																																																
	Autres équipements recevant du public	X																																																																																																
	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X																																																																																															
Entrepôt	X																																																																																																	
Bureau	X																																																																																																	
Centre de congrès et d'exposition	X																																																																																																	
	En zone Ap :																																																																																																	
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #d9ead3;"> <th style="width: 15%;">DESTINATION</th> <th style="width: 20%;">SOUS-DESTINATION</th> <th style="width: 10%;">INTERDIT</th> <th style="width: 10%;">AUTORISE</th> <th style="width: 10%;">AUTORISE SOUS CONDITIONS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2" style="background-color: #d9ead3;">Exploitations agricoles et forestières</td> <td>Exploitations agricoles⁵</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Exploitations forestières</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2" style="background-color: #d9ead3;">Habitation</td> <td>Logement</td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>Hébergement</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="7" style="background-color: #d9ead3;">Commerce et activités de services</td> <td>Artisanat et commerce de détail</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Restauration</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Commerce de gros</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hôtel</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autre hébergement touristique</td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>Cinéma</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="7" style="background-color: #d9ead3;">Equipement d'intérêt collectif et services publics</td> <td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">X</td> </tr> <tr> <td>Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Salles d'art et de spectacles</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Equipement sportif</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres équipements recevant du public</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres activités des secteurs</td> <td>Industrie</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Entrepôt</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bureau</td> <td style="text-align: center;">X</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>					DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE SOUS CONDITIONS	Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles ⁵	X			Exploitations forestières	X			Habitation	Logement			X	Hébergement	X			Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X			Restauration	X			Commerce de gros	X			Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X			Hôtel	X			Autre hébergement touristique			X	Cinéma	X			Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X			Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X			Salles d'art et de spectacles	X			Equipement sportif	X			Autres équipements recevant du public	X			Autres activités des secteurs	Industrie	X			Entrepôt	X			Bureau	X					
DESTINATION	SOUS-DESTINATION	INTERDIT	AUTORISE	AUTORISE SOUS CONDITIONS																																																																																														
Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles ⁵	X																																																																																																
	Exploitations forestières	X																																																																																																
Habitation	Logement			X																																																																																														
	Hébergement	X																																																																																																
Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X																																																																																																
	Restauration	X																																																																																																
	Commerce de gros	X																																																																																																
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X																																																																																																
	Hôtel	X																																																																																																
	Autre hébergement touristique			X																																																																																														
	Cinéma	X																																																																																																
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X																																																																																																
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X																																																																																														
	Etablissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X																																																																																																
	Salles d'art et de spectacles	X																																																																																																
	Equipement sportif	X																																																																																																
	Autres équipements recevant du public	X																																																																																																
	Autres activités des secteurs	Industrie	X																																																																																															
Entrepôt	X																																																																																																	
Bureau	X																																																																																																	
	<p><i>Pour les 2 zones :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - encadrement des extensions des habitations existantes et de leurs annexes, - changements de destination des bâtiments repérés au plan de zonage pour du logement ou de l'hébergement touristique possible, sous réserve de ne pas 																																																																																																	

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

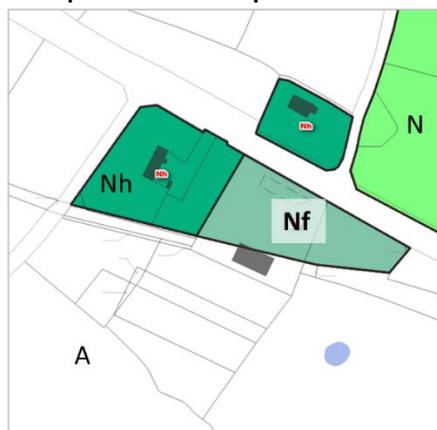
	<p><i>Les bâtiments agricoles doivent s'implanter en retrait de maximum 50 m d'un bâtiment agricole déjà existant, au sein de la même exploitation, sauf contraintes techniques particulières. Cette règle ne s'applique pas à l'installation de nouvelles exploitations agricoles.</i></p> <p><u>Hauteur des constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments agricoles : 10 mètres à l'égout ou à l'acrotère. - Construction annexe à une habitation : 4 mètres au maximum à l'égout ou à l'acrotère, - Autres constructions : 7 mètres au maximum à l'égout ou à l'acrotère. 	<p>Les bâtiments agricoles sont limités à 10 m. Il s'agit de définir une hauteur ne freinant pas le développement des exploitations agricoles, mais limitant néanmoins l'impact paysager des bâtiments agricoles.</p> <p>Pour les annexes, une hauteur faible est définie pour assurer leur caractère discret dans le paysage.</p> <p>Pour les autres constructions autorisées, l'objectif est de permettre une hauteur relativement faible, de l'ordre de 7 m, pour des motifs d'insertion paysagère.</p>
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p><i>Se reporter à la partie sur les dispositions communes.</i></p> <p><i>Clôtures en zone Apv :</i></p> <p><i>Sauf contraintes techniques liées à la nature de l'activité, les clôtures sont composées d'un grillage doublé d'une haie composée d'essences variées, permettant de faciliter l'intégration paysagère des installations photovoltaïques.</i></p>	<p>Une règle spécifique est définie pour la zone Apv en matière de clôture. En effet, cette zone se situe le long d'une route départementale; l'objectif est donc de limiter l'impact paysager depuis cette dernière, en imposant la réalisation d'une haie. En cas de contraintes techniques, d'autres types de clôtures peuvent accompagner cette haie.</p>
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<p><i>Se reporter à l'OAP thématique sur la Trame Verte et Bleue, pièce n°3 du dossier de PLU.</i></p> <p><i>En cas de réalisation de haies :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -Les essences mono-spécifiques de résineux sont interdites, -Le recours au choix d'essences variées est imposé. 	<p>En zone agricole, l'OAP thématique sur la Trame Verte et Bleue vise à en compte et d'assurer le maintien de la trame bocagère maillant la zone.</p> <p>Comme pour les espaces urbains, l'objectif est d'éviter les haies d'une seule essence de résineux à fort impact paysager et de privilégier des essences variées, dans la continuité de la trame végétale existante.</p>
4. Stationnement	<p><i>Le stationnement des véhicules des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective, et correspondre aux besoins de l'opération.</i></p>	<p>Les constructions possibles en zone agricole ne génèrent pas de problématiques de stationnement. Dès lors, il n'y a pas de justification particulière à imposer des règles particulières, si ce n'est que le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques.</p>
Section 3 : Equipements et réseaux		
1. Desserte par les voies publiques ou privées	<p><i>Se reporter à la partie sur les dispositions communes.</i></p>	

JUSTIFICATION DU ZONAGE de la zone AF :

Trois STECAL ont été délimités route de Bourbon pour tenir compte de trois activités économiques existantes.

- seules des activités économiques sont admises,
- seule l'extension limitée des constructions existantes à vocation économique est admise,
- les constructions d'annexes liées aux activités économiques sont admises de façon limitée,
- les aménagements, adaptations et réfections des constructions existantes sont autorisées pour toutes les destinations, y compris celles interdites dans la zone.

Entreprise de travaux publics localisée route de Bourbon



PLU avant révision



PLU après révision



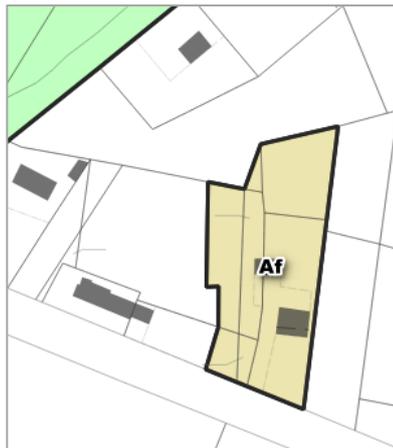
La délimitation du STECAL sur ce site a été modifiée pour tenir compte à l'emprise réellement utilisée par l'entreprise. L'objectif étant de lui permettre d'évoluer sur l'emprise qu'il occupe. Les capacités de constructions sont revues afin d'être plus adaptée aux besoins. L'objectif est de permettre une évolution modérée.

L'obligation d'implantation à moins de 20 m du bâtiment existant interdit la dispersion des constructions au sein de la zone Af.

Entreprise de travaux publics localisée route de Bourbon



PLU avant révision

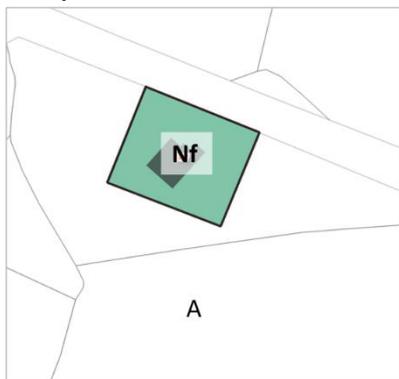


Un STECAL Af a été créé sur ce site pour tenir compte de la présence d'une activité économique. L'entreprise de transport existe depuis plusieurs années. Il dispose de son habitation et d'un local sur l'arrière. Il utilise également la parcelle n°298. Aujourd'hui, l'entreprise souhaite se développer et a besoin de construire un garage pour poids-lourds sur cette parcelle n°298. Néanmoins, afin de manœuvrer plus facilement et de manière plus sécurisée (entrée en marche avant et non en marche arrière comme c'est le cas actuellement), le propriétaire a réalisé en 2023 une division parcellaire des parcelles n°773 et 778.

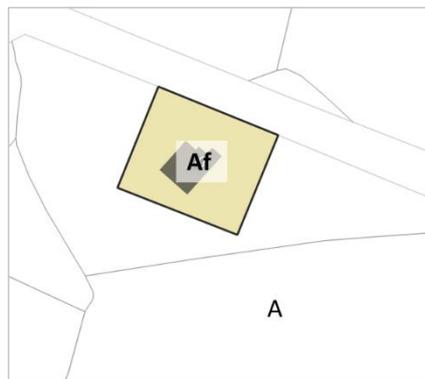
La délimitation de la zone Af tient donc compte du site existant, du projet de garage et du projet d'aménagement d'un accès sécurisé, depuis la route de Bourbon.

Les possibilités de construire restent encadrer avec la possibilité de réaliser une extension dans la limite de 50% de l'emprise au sol existante et de 500 m² d'emprise au sol pour les nouvelles constructions. A contrario avant révision, il était possible d'agrandir les bâtiments existants et de construire sans limitation des annexes sous réserve que leur emprise au sol reste inférieure à 50 m².

Clinique vétérinaire localisée route de Bourbon



PLU avant révision



PLU après révision



La délimitation de ce STECAL reste inchangée. Cependant, les capacités de construction ont été réduites. Les possibilités réglementaires d'emprise au sol maximale sur ce site étaient de l'ordre de 1 200 m², contre 700 m² après révision.

REGLEMENT DES ZONES AF

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

1. Interdiction et limitation	<p><i>Seuls sont autorisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Destinations uniquement autorisés pour permettre l'évolution d'une activité déjà existante, dans le cadre : <ul style="list-style-type: none"> o D'une extension limitée à 50 % de l'emprise au sol de la construction déjà existante, o De constructions dans la limite de 500 m² maximum au total 	<p>La définition d'un STECAL Af vise à prendre en compte des activités économiques existantes et isolées dans l'espace agricole. Ces activités relèvent des sous-destinations exploitations forestières, activités de service, établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale, industrie, entrepôt, artisanat et commerce de détail et bureau.</p> <p>Seule l'extension limitée des constructions existantes est possible dans ce sous-secteur, ainsi que la construction limitée d'annexes.</p>
--------------------------------------	--	--

Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions	<p>En zones Ae, At, Af, Ab</p> <p><i>Les constructions doivent s'implanter :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit sur limite séparative, - Soit en retrait de 3 m minimum. <p><u>Implantation sur une même propriété</u></p> <p><i>En zones Ae et At :</i></p> <p><i>Les constructions doivent s'implanter en retrait de maximum 20 m du point le plus proche d'une construction existante à la date d'approbation du PLU.</i></p> <p><u>Hauteur des constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Idem zone A 	<p>Les règles d'implantation définies permettent une implantation relativement souple sur le tènement, compte-tenu d'une délimitation correspondant aux emprises actuellement autorisées par les entreprises et de capacités d'accueil très limitées.</p> <p>Les règles d'implantation aux limites séparatives en zones A et AP ne sont pas réglementées. Elles s'avèrent non nécessaires compte-tenu de la constructibilité réduite en zone A, et interdite en zone Ap.</p>
--	--	--

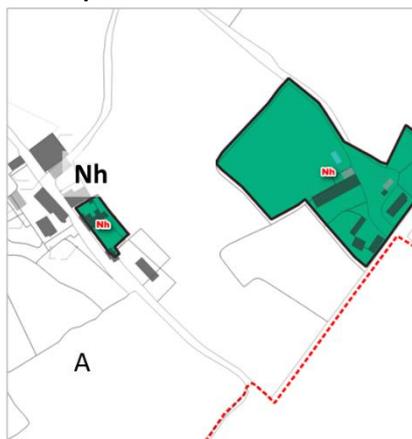
JUSTIFICATION DU ZONAGE de la zone Ab :

Un STECAL a été délimité au lieu-dit Champcou en limite Sud de la commune pour répondre aux besoins de développement d'une entreprise de travaux forestiers et agricoles.

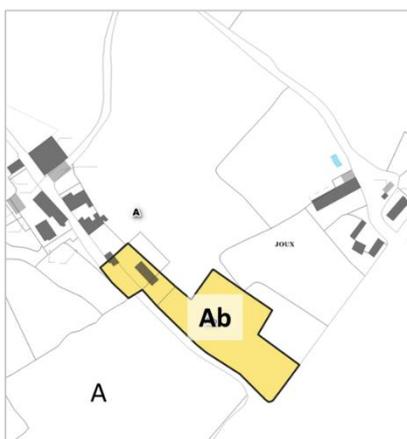
Dans la zone Ab :

- les nouvelles constructions à vocation économiques sont admises,
- les aménagements, adaptations et réfections des constructions existantes sont autorisées pour toutes les destinations, y compris celles interdites dans la zone,
- l'emprise au sol maximale des constructions (existant + nouveaux bâtiments) est limitée à 600 m².

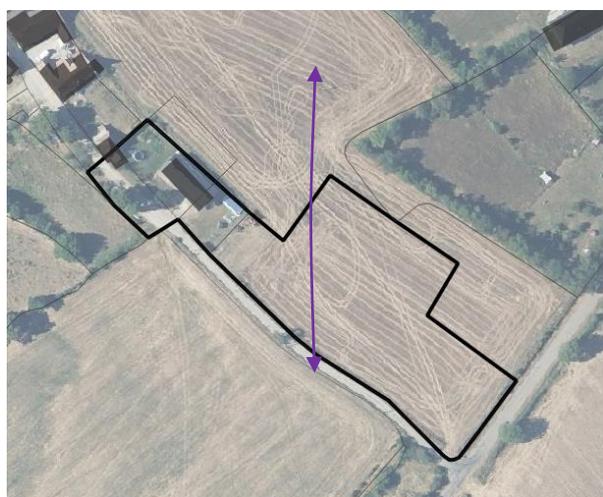
Projet d'implantation d'un bâtiment pour le stockage de matériel d'une entreprise de travaux agricoles et forestiers - Champcou



PLU avant révision



PLU après révision



Ce STECAL n'existait pas avant la révision du PLU. Il s'agit de permettre à une entreprise de travaux forestiers et agricoles d'implanter une construction permettant de stocker du matériel et des engins. L'emprise au sol maximale sur la zone Ab est limitée à 600 m². La zone Ab porte sur une surface de l'ordre de 7 600 m². Ainsi les possibilités d'emprise au sol des constructions admises dans la zone Ab restent très faibles : moins de 10 % de la surface de la zone.

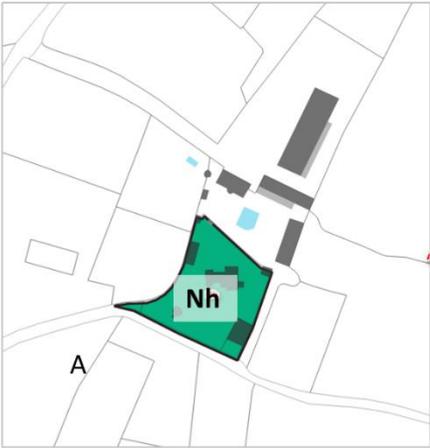
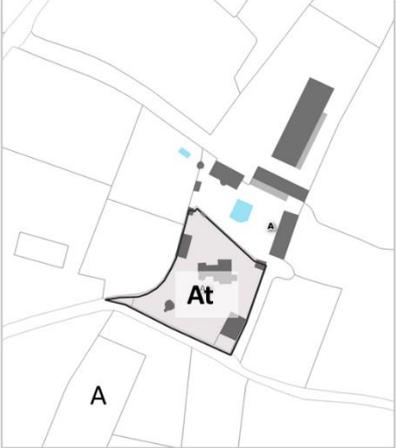
Cependant, la délimitation du STECAL est délimitée de manière à tenir compte de la nature de l'activité et des contraintes du site :

- Le STECAL intègre les bâtiments existants au Nord-Ouest
- Une ligne électrique traverse le site à proximité du bâtiment existant, rendant complexe/impossible une

implantation à proximité du bâti existant

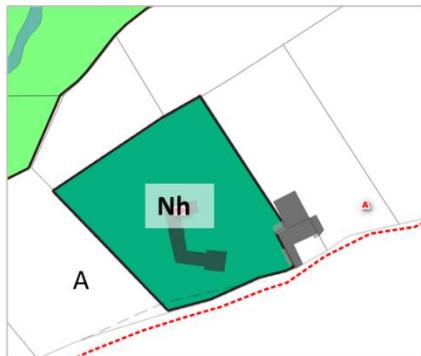
- Les engins nécessaires pour l'activités sont de taille très conséquente, nécessitant une emprise bâtie et extérieure, pour les manœuvres, très conséquente.
- Le chemin rural desservant le hameau à l'ouest n'est pas adapté pour accueillir le trafic de ce type de véhicules : un accès direct sur la route départementale est envisagé.

La délimitation du STECAL tient compte d'un premier projet transmis par le propriétaire, conciliant l'ensemble de ces contraintes.

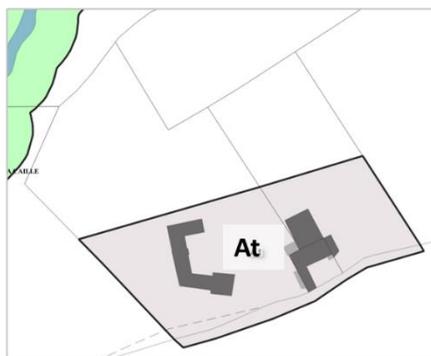
REGLEMENT DES ZONES Ab		
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
1. Interdiction et limitation	<p><i>Seuls sont autorisés :</i></p> <p><i>- Les exploitations agricoles et forestières, les activités de services où s'effectuent l'accueil d'un clientèle et l'industrie sont autorisés dans la limite de 600 m² d'emprise au sol au total (existant + nouveaux bâtiments).</i></p>	<p>La définition d'un STECAL Ab prend en compte le projet de développement envisagé.</p> <p>Disposition spécifique pour l'implantation de la nouvelle construction par rapport à l'existant, afin de tenir compte des contraintes techniques présentes sur le site et la nature de l'activité.</p>
Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère		
1. Volumétrie et implantation des constructions	<p><i>- Idem Af</i></p> <p><i>Les constructions doivent s'implanter en retrait de maximum 100 m du point le plus proche d'une construction déjà existante</i></p>	Idem Af
JUSTIFICATION DU ZONAGE de la zone At :		
<p>Deux STECAL ont été délimités pour tenir compte de deux activités d'hébergement touristique existante sur le site du Château de Clusors et au lieu-dit La Caille situé en limite Sud de la commune</p> <p>Dans la zone At :</p> <ul style="list-style-type: none"> - seules des activités d'hébergement touristiques sont admises, - les changements de destination pour de l'hébergement touristique sont autorisés, - l'extension limitée des constructions existantes est admise uniquement pour de l'hébergement touristique, - les nouvelles constructions sont admises uniquement pour de l'hébergement touristique et dans la limite de la création totale de 150 m² d'emprise au sol, - les aménagements d'aires de camping dans la limite de 5 000 m², - les aménagements, adaptations et réfections des constructions existantes sont autorisées pour toutes les destinations, y compris celles interdites dans la zone. <p>Activité d'hébergement touristique au Château de Clusors</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>PLU avant révision</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>PLU après révision</p> </div> <div style="text-align: center;">  </div> </div> <p>Un STECAL At a été créé sur ce site pour tenir compte de la présence d'une activité d'hébergement touristique au Château de Clusors qui par ailleurs est classé aux Monuments Historiques. Sa délimitation s'appuie sur un périmètre resserré incluant le château et une partie de ses dépendances. Les possibilités de construire restent très faibles et l'obligation d'implantation à moins de 20 m du bâtiment existant interdit la dispersion des constructions admises au sein de la zone At.</p>		

Les possibilités réglementaires d'emprise au sol maximale sur ce site étaient de l'ordre de 1 900 m², contre 1 100 m² après révision (en considérant l'extension des constructions existantes à l'exception du château).

Gîte de groupe à La Caille



PLU avant révision



PLU après révision



Un STECAL At a été créé sur ce site pour tenir compte de la présence d'un gîte de groupe, qui souhaite se développer et augmenter ses capacités d'accueil. Sa délimitation s'appuie sur un périmètre resserré incluant les bâtiments existants. Les possibilités de construire restent très faibles et l'obligation d'implantation à moins de 20 m du bâtiment existant interdit la dispersion des constructions admises au sein de la zone At.

Les possibilités réglementaires d'emprise au sol maximale sur ce site étaient de l'ordre de 3 000 m², contre 1 500 m² après révision.

REGLEMENT DES ZONES At

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

1. Interdiction et limitation	<p><i>Seuls sont autorisés :</i></p> <p><i>Les logements dans le cadre d'un changement de destination, uniquement pour la zone At de La Caille.</i></p> <p><i>Les autres hébergements touristiques sont autorisés :</i></p> <p><i>Dans le cadre d'un changement de destination,</i></p> <p><i>Dans le cadre d'une extension des constructions existantes, dans la limite de 50% de l'emprise au sol existante,</i></p> <p><i>Pour les nouvelles constructions, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol au total, créé à partir de la date d'approbation du PLU.</i></p> <p><i>Les aires de campings, au sein desquels peuvent être autorisés les habitations légères de loisirs, sont autorisées dans la limite de 0.5 ha.</i></p>	<p>La définition d'un STECAL At vise à prendre en compte la présence d'activités d'hébergement touristique en zone agricole. Il s'agit de privilégier le développement de l'offre d'hébergement touristique par le changement de destination de constructions existantes dans la zone At et l'extension limitée des constructions existantes.</p> <p>Le changement de destination pour du logement est également admis, suite à l'enquête publique. Les nouvelles constructions sont admises de façon très limitée (maximum de 150 m² d'emprise au sol totale) et strictement limitées à la sous-destination « autre hébergement touristique ».</p>
--------------------------------------	---	--

Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions	- Idem Af	Idem Af
--	-----------	---------

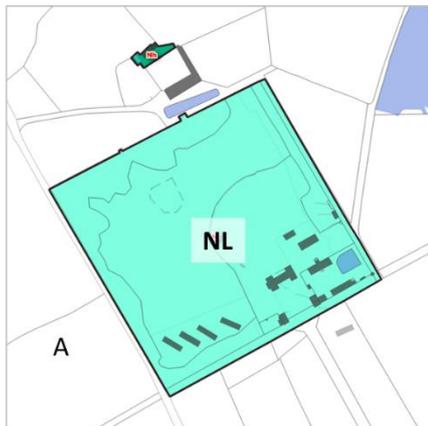
JUSTIFICATION DU ZONAGE de la zone Ae et Ne :

STECAL Ae à vocation culturelle, d'enseignement et d'équipements

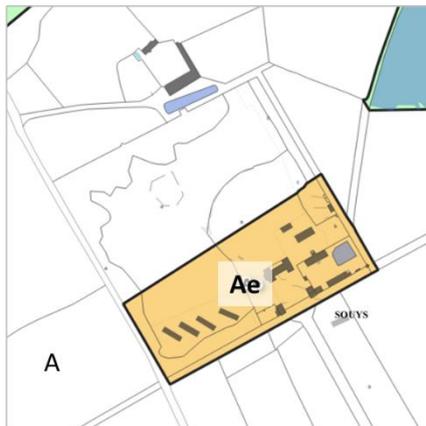
4 STECAL ont été délimités pour tenir compte de sites regroupant des activités culturelles, d'enseignement et des équipements : le château de Souys qui accueille un centre de vacances géré par une collectivité territoriale, les Beguets qui accueille un centre de formation pour adultes, la ferme de la Mhotte – ferme associative et lieu alternatif – regroupant une diversité d'activités et le site d'enseignement de la Mhotte.

Les STECAL situés au sein de la zone agricole ont été classés en zone Ae, les STECAL situés au sein de la zone naturelle ont été classés en zone Ne. Le règlement est identique.

Centre de vacances du Château de Souys



PLU avant révision



PLU après révision

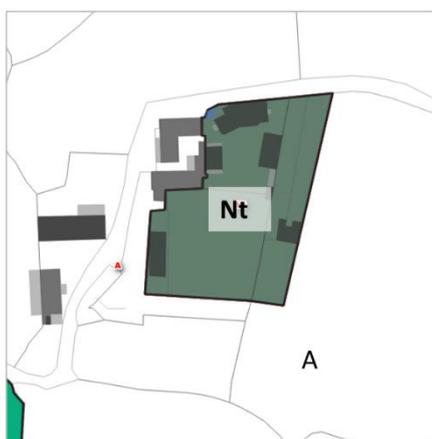


Un STECAL Ae a été créé sur le site du château de Souys classé aux Monuments Historiques, en remplacement d'une zone Naturelle de loisirs autorisant notamment les constructions et installations légères à vocation d'hébergements touristiques de type habitats légers de loisirs et les équipements liés à l'accueil des visiteurs.

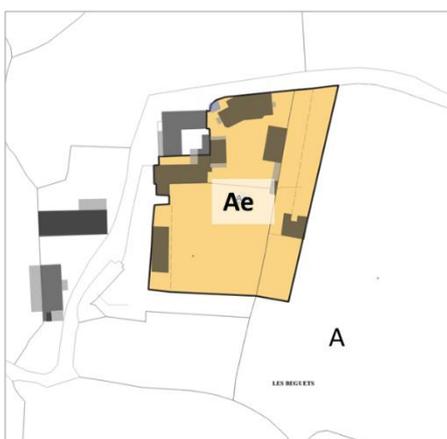
Le site accueille un centre de vacances appartenant à la ville de Bobigny. La délimitation du nouveau STECAL s'appuie sur un périmètre resserré incluant le château et ses dépendances. Les possibilités de construire ont été réduites et l'obligation d'implantation à moins de 20 m du bâtiment existant interdit la dispersion des constructions admises au sein de la zone Ae.

Avant révision, les possibilités réglementaires d'emprise au sol maximale sur ce site étaient de l'ordre de 4 ha, contre environ 4 500 m² après révision (en considérant l'extension des constructions existantes à l'exception du château classé aux Monuments Historiques).

Centre de formation pour adultes aux Beguets



PLU avant révision

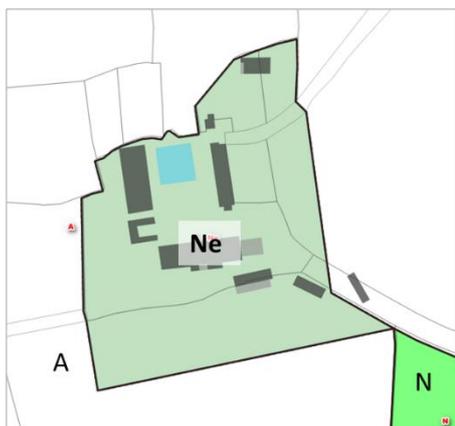


PLU après révision

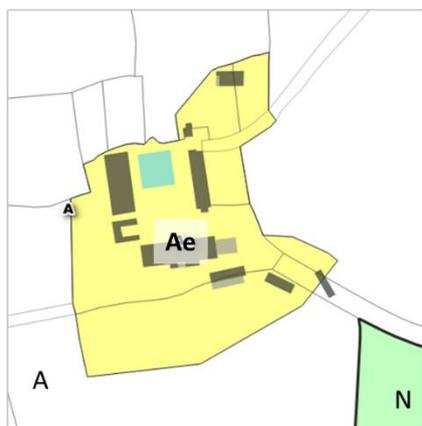


Le site des Beguets abrite depuis les années 1980 un centre de formation pour adultes nommé Foyer Michaël relevant de la pédagogie alternative Steiner Waldorf. Une vingtaine d'étudiants sont accueillis pour une formation d'une durée de 9 mois. On compte une dizaine d'employés permanents sur le site (responsables pédagogiques, professeurs, secrétaire, cuisinier, jardinier...) et une vingtaine de professeurs intervenants et des bénévoles. L'emprise du STECAL délimité sur le site a été modifiée à la marge pour intégrer un bâtiment non lié à la ferme située de l'autre côté de la voie, mais liée au centre de formation. Le STECAL n'a pas fait l'objet d'agrandissement sur du foncier non bâti dans la mesure où le site est entouré de terres agricoles exploitées par la Ferme des Beguets. Les possibilités de construction dans ce STECAL ont été ciblées pour les activités culturelles et d'enseignements et les équipements.

Ferme associative et lieu alternatif de la Mhotte



PLU avant révision



PLU après révision

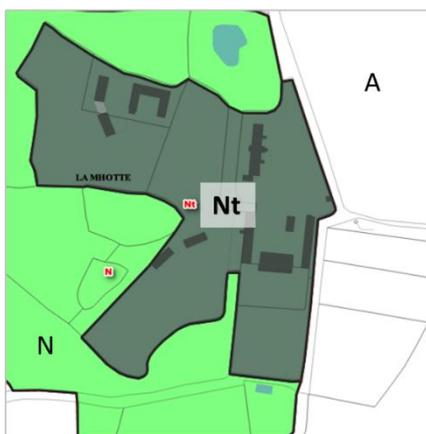


La ferme de la Mhotte est une ferme associative regroupant, outre des activités de production maraîchère, des activités très diversifiées ayant pour dénominateur commun la recherche, dans un lieu partagé et collectif, d'une harmonie entre l'humain et la nature, de solutions alternatives et de synergies créatives.

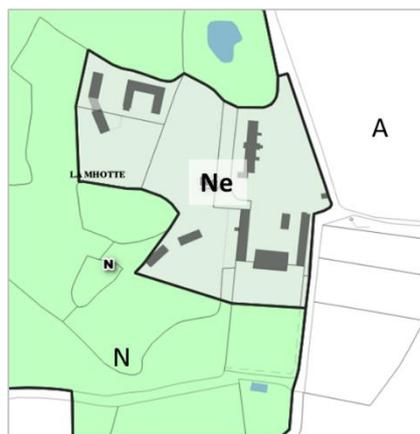
Sept domaines d'activités sont présents via des associations ou entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire : spectacle vivant, impression/édition, éducation populaire, revalorisation des déchets, gîtes/accueil de stages et résidences d'artistes, maraîchage, magasin coopératif bio, construction, hippologie et accueil de chevaux. La particularité de ce lieu regroupant une grande diversité d'activités motive la délimitation d'un STECAL qui existait déjà au PLU avant la révision (zone Ne). On compte une vingtaine d'actifs sur ce site, dont 10 personnes environ qui habitent sur place.

L'emprise du STECAL délimité sur le site a été modifiée et resserrée autour du bâti existant pour ne pas permettre de nouvelles constructions non liées à une activité agricole sur des terres à vocation agricole.

Ecole de la Mhotte



PLU avant révision



PLU après révision



Le site de la Mhotte abrite depuis les années 1980 une école autogérée (crèche, primaire et secondaire) ainsi que des logements servant aux enseignants et aux parents et des ateliers d'artistes et d'artisans. Elle assure l'éducation d'environ 120 enfants (soit 80 familles dont une vingtaine habite à Saint-Menoux) selon la pédagogie Steiner-Waldorf. L'école regroupe une vingtaine de salariés. Les logements sont regroupés dans le château de la Mhotte.

L'emprise du STECAL délimité sur le site – d'une surface d'environ 4 ha et nommé Nt avant la révision du PLU - a été modifiée et resserrée autour du bâti existant pour éviter la dispersion des constructions sur un site de taille conséquente. Le nouveau STECAL nommé Ne couvre une surface plus réduite de 2,6 ha.

Le site accueille en effet de nombreux bâtiments, dont certains semblent inoccupés ou sous utilisés.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Les possibilités de construction dans ce STECAL ont été réduites et ciblées pour les activités culturelles et d'enseignements et les équipements.

REGLEMENT DES ZONES Ae/Ne

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

1. Interdiction et limitation	<p><i>Seuls sont autorisés :</i></p> <p>Les logements sont autorisés uniquement : Dans le cadre d'aménagement des bâtiments existants Dans le cadre d'un changement de destination</p> <p>Les autres hébergements touristiques, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, de salle d'art et de spectacle et les autres équipements recevant du public sont autorisés : Dans le cadre d'un changement de destination Dans le cadre d'une reconstruction suite à démolition, à condition que l'emprise au sol soit identique ou supérieure de maximum 50% à l'emprise au sol de la construction démolie Dans le cadre d'une extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 50% de l'emprise au sol existante</p> <p>Les nouvelles constructions relevant des destinations suivantes : autres hébergements touristiques, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, de salle d'art et de spectacle et les autres équipements recevant du public, résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, habitats légers de loisirs et les résidences mobiles de loisirs : sont autorisées dans la limite de 500 m² d'emprise au sol au total, créé à partir de la date d'approbation du PLU, par zone Ae. Les aires de campings, au sein desquels peuvent être autorisés les habitations légères de loisirs, sont autorisées dans la limite de 0.5 ha.</p>	<p>Les zones Ae/Ne concernent des secteurs aux activités assez diversifiées : formation, école, activités « culturelles » (création d'art, concert, théâtre,...). Le développement des sites concernés nécessite notamment des besoins en logements pour accueillir les formateurs, gardiens,... et des besoins en hébergement touristique, pour diversifier leurs activités.</p> <p>L'objectif est de concilier deux enjeux importants : permettre l'évolution de ces activités d'une part et respecter l'objectif général de concentrer les logements neufs en centre-bourg, compte tenu des capacités d'accueil par reprise du bâti existant présent en dehors du bourg, d'autre part.</p> <p>Pour cela, le règlement prévoit la possibilité de réaliser des logements par reprise du bâti existant uniquement. Il prévoit la possibilité de développer les activités déjà présentes sur site également par mobilisation du bâti existant. Afin de tenir compte de l'état parfois très dégradé de certains bâtiments, la démolition-reconstruction est possible pour ces activités, à condition de ne pas générer une nouvelle emprise au sol supérieure de 50% par rapport à l'emprise au sol existante avant démolition. Les extensions des bâtiments existants sont également possibles, dans la limite de 50% de l'emprise au sol existante.</p> <p>Enfin, l'objectif est de répondre à des demandes d'habitat léger et de résidences mobiles de loisirs, tout en les encadrant.</p>
--------------------------------------	--	---

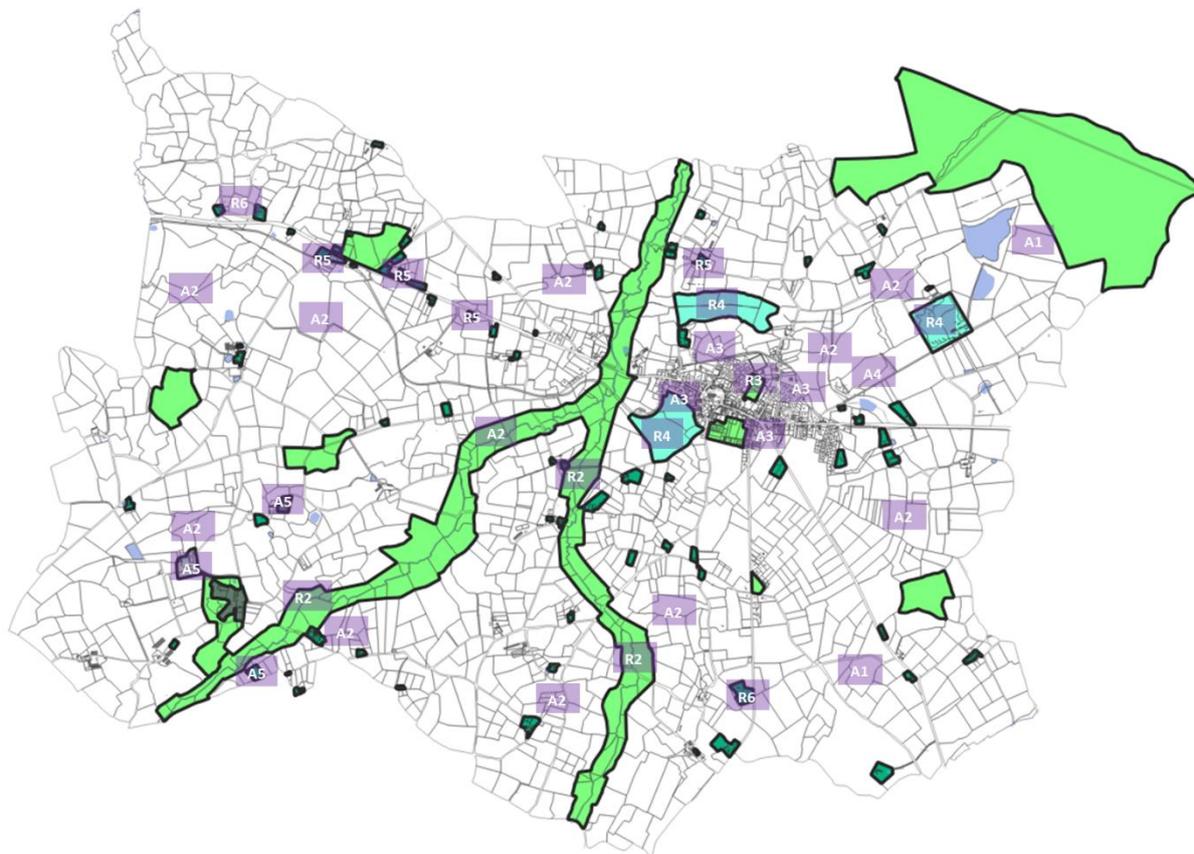
Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère

1. Volumétrie et implantation des constructions	- <i>Idem Af</i>	Idem Af
--	------------------	---------

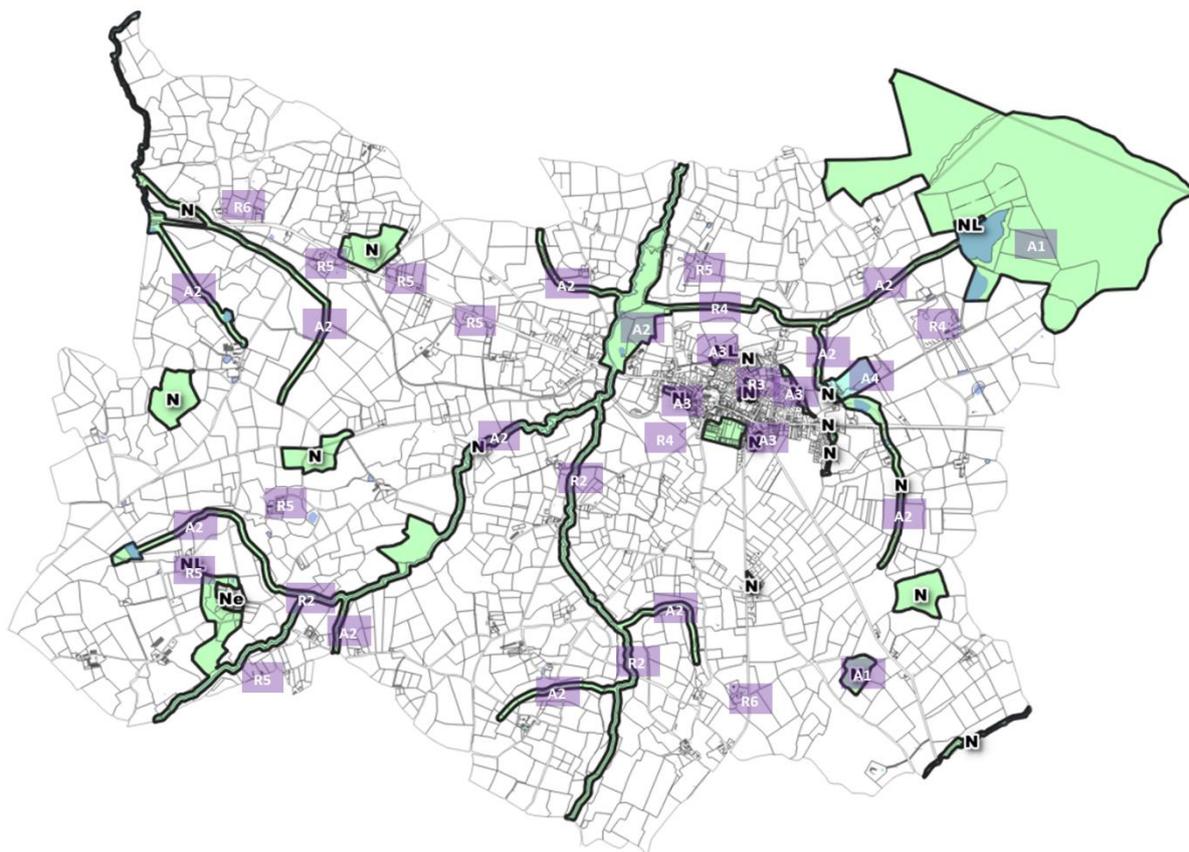
JUSTIFICATION DU ZONAGE

Principales évolutions apportées à la délimitation de la zone N

Avant révision



Après révision



La délimitation de la zone naturelle n’a pas fait l’objet de beaucoup d’évolutions. On note toutefois :

- une remise à plat des secteurs de taille et de capacités d’accueil limités classés avant révision en zone naturelle et rebasculés pour la plupart en zone agricole avec une réduction des capacités de construction admises ;
- la suppression des pastilles Nh qui identifiaient le bati isolé en zone agricole et dont les dispositions réglementaires n’étaient plus conforme au code de l’urbanisme. Ces zones ont été rebasculées en zone A dans laquelle des dispositions réglementaires sont prévues pour la gestion de habitations existantes leur annexes ;
- le classement de l’ensemble des cours d’eau et de leurs rives présents sur la commune en zone N ;
- la suppression de grandes zones naturelles de loisirs (NL) autour du bourg, la redéfinition de zones plus petites et n’admettant pas de constructions.

A l’exception de la délimitation des espaces tampons le long des cours d’eau, la zone naturelle correspond ainsi :

- A la prise en compte des ZNIEFF
- Aux principaux espaces boisés présents sur la commune
- Aux principaux espaces naturels situés autour du bourg.

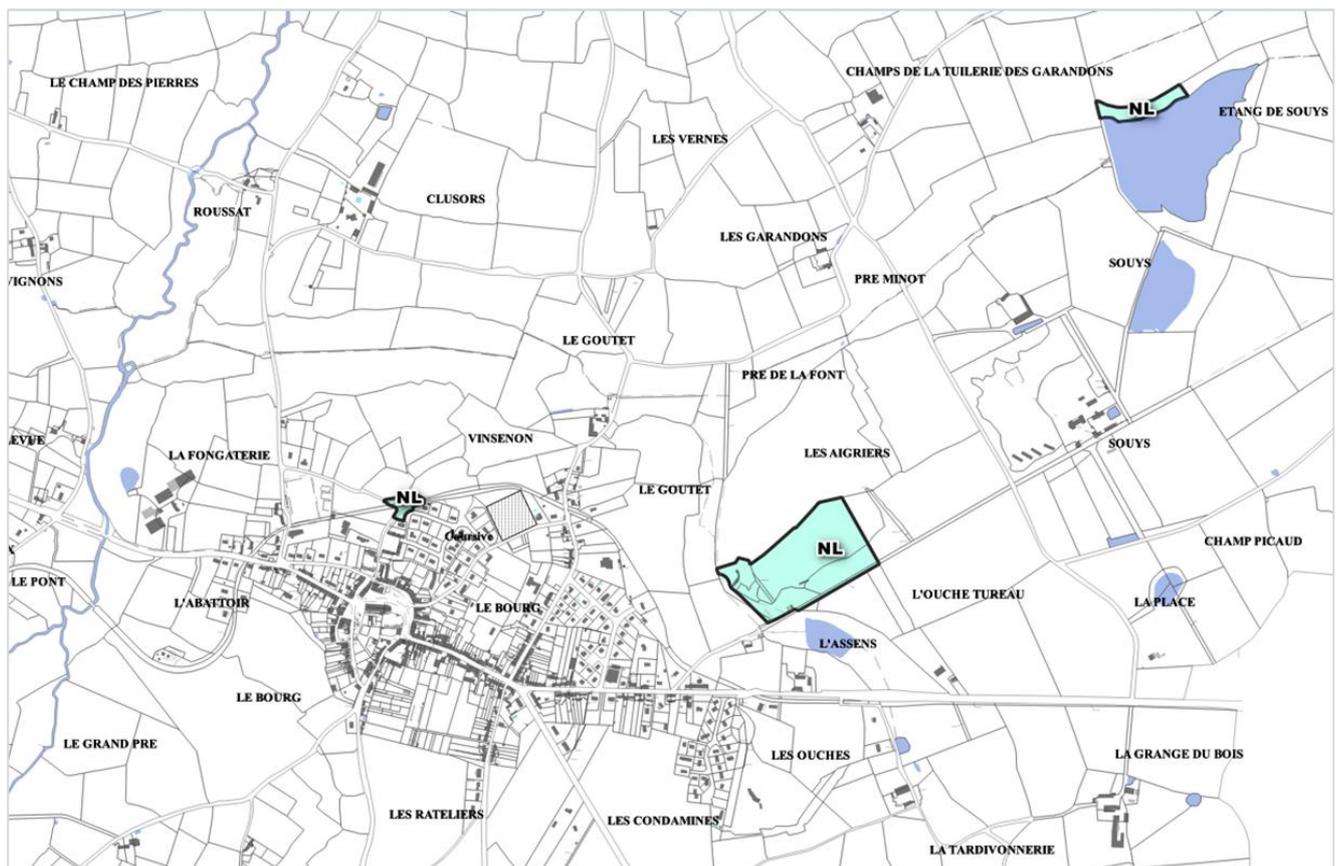
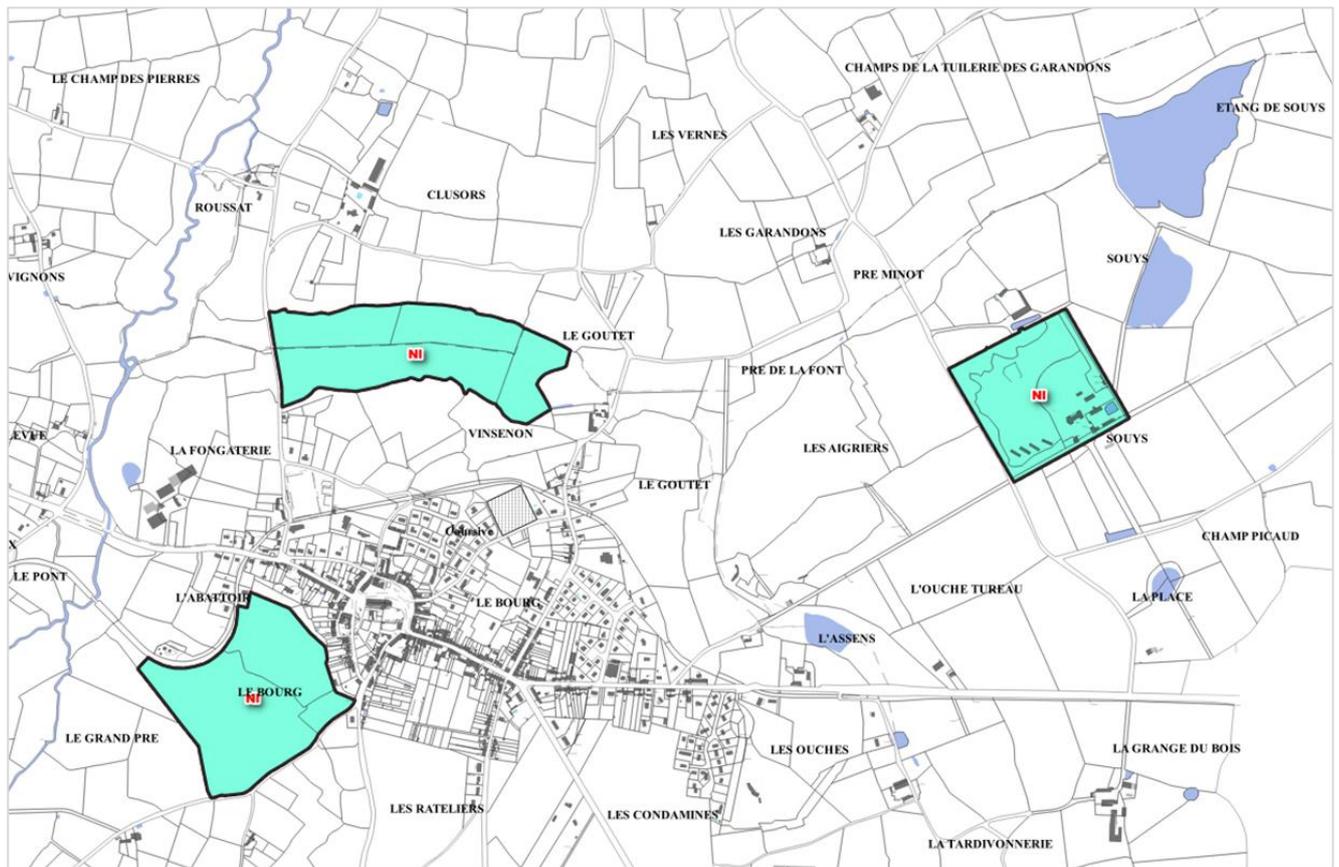
Secteurs où la zone N a été élargie :	Secteurs où la zone N a été réduite :
<p>A1</p> <p>Le périmètre de la ZNIEFF de type 1 de la forêt de Bagnolet est dorénavant entièrement recouvert d’un zonage N afin de protéger ce réservoir de biodiversité. Un boisement dont une partie est identifiée en forêt présumée ancienne situé au Sud -est de la commune est également dorénavant classé en zone N.</p>	
<p>A2</p> <p>Avant révision, seuls les plus grands cours d’eau faisaient l’objet d’un classement en zone N. Afin de tenir compte des orientations du SRADDET, une bande de 20</p>	<p>R2</p> <p>Les abords très élargis des deux principales rivières traversant la commune, l’Ours et le Chamaron, étaient classés en zone naturelle avant révision (largeur d’une centaine de mètres de part et d’autre des lits). Considérant</p>

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

	m de large de part est d'autre de tous les cours d'eau a été inscrite en zone N, induisant une réduction du périmètre de la zone A pour protéger les continuités écologiques liées à cette trame bleue.		cette emprise trop importante, il a été choisi de la réduire à 20 m au profit de la zone agricole.
A3	La zone naturelle a été agrandie à la périphérie du bourg suite au déclassement de terrains classés avant révision en zone UB ou UD pour préserver la ceinture verte du bourg.	R3	La zone naturelle a été réduite en cœur du village pour assurer la cohérence de la délimitation d'une zone à urbaniser 1AUa (<i>se reporter à la justification de la zone 1AUa</i>).
A4	La zone N a été agrandie pour tenir compte de l'existence d'une aire de motocross. Ce secteur situé à l'est du bourg a été classé en zone naturelle NL dans laquelle seuls les aménagements légers dédiés aux loisirs sont admis (les constructions y sont interdites).	R4	Le PLU avant révision identifiait des zones NL pour lesquelles la commune ne prévoit plus d'aménagements, ni de constructions. Les secteurs concernés situés au nord et au Sud du bourg ont été reclassés en zone agricole. Ce zonage concernait également le Château de Souys qui accueille un centre de vacances. Il a été privilégié dans ce secteur un reclassement en zone agricole A et Ae.
		A5	Les activités isolées en dehors du bourg étaient classés dans des STECAL en zone naturelle. La délimitation de ces STECAL ainsi que leur encadrement réglementaire a été revu. Considérant leur localisation au sein de l'espace agricole, ces STECAL ont été supprimés de la zone N pour être intégrés en zone agricole.
		A6	Le PLU avant révision classait dans des pastilles Nh l'ensemble du bâti isolé en zone agricole et non lié à cette activité. Ces pastilles ont été supprimées au profit d'un classement en zone agricole qui autorise l'extension limitée des habitations existantes et qui cible les bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (alors que les changements de destination étaient admis pour tout bâtiment classé en zone Nh).

Sous-secteur NL

Avant révision



Après révision

Trois grandes zones naturelles de loisirs étaient identifiées en zones NL, dans lesquelles étaient admises les installations à usage touristique, de loisir et sportif, les plans d'eau et aires de jeux, les constructions et installations légères à vocation d'hébergements touristiques de type habitats légers de loisirs et les équipements liés à l'accueil des visiteurs, les sanitaires et autres commodités, les aires de stationnement de véhicules.

Il s'agissait notamment de deux espaces respectivement de 13 ha au Sud -ouest et au nord-est du bourg sur lesquels la commune prévoyait l'aménagement d'un plan d'eau. La troisième zone NL concernait le centre de vacances du château de Souys.

2 zones ont été supprimées dans le cadre de la révision du PLU, compte-tenu de l'absence de projets.

Pour le centre de vacances de Souys, la zone NL a été remplacée par un STECAL (zone Ae : STECAL à vocation culturelle, d'enseignement et d'équipements).

En remplacement, trois petites zones NL ont été délimitées au PLU après révision et les règles de la zone ont été redéfinies pour ne plus admettre de constructions nouvelles et autoriser uniquement des aménagements liés à des activités de loisirs ou de sport motorisé. Ces trois zones correspondent :

- à un site existant aménagé pour le motocross, situé à l'est du bourg ;
- à une petite aire de loisirs située en limite du pôle d'équipements du bourg ;
- à la partie de l'étang de Souys aménagée pour la pêche.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

REGLEMENT DE LA ZONE N et de ses sous-secteurs		
Article	Prescriptions	Objectifs
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
1. Interdiction et limitation	<p>En zone N : Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - encadrement des extensions des habitations existantes et de leurs annexes, - changements de destination des bâtiments repérés au plan de zonage pour du logement ou de l'hébergement touristique possible, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation de panneaux photovoltaïques et les éoliennes, hors usage domestique interdit, <p>En zone NL : Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « locaux techniques et industriels des administrations publics et assimilés », autorisées dans la limite de 20 m² d'emprise au sol », - « les installations et aménagements sont autorisées à condition d'être liées à la mise en valeur de sites de loisirs et pour la pratique de sports motorisés ». 	<p>L'objectif en zone N est d'interdire l'ensemble des constructions de manière à garantir la préservation de ces espaces naturels.</p> <p>La zone N intègre cependant la présence d'habitations isolées dans l'espace naturel. L'objectif est de permettre une certaine évolution de ces logements, selon les mêmes dispositions que la zone A.</p> <p>Le règlement est également similaire à la zone A sur la prise en compte des changements de destination et des projets d'installation photovoltaïques.</p> <p>Le sous-secteur NL vise à permettre des aménagements légers liés aux loisirs. La zone autorise seulement les installations et aménagements liés à la mise en valeur de sites de loisirs. Les constructions liées à des locaux techniques et industriels des administrations publics et assimilés sont également admises sous réserve d'une emprise limitée.</p>
2. Mixité sociale et fonctionnelle	Non réglementé	
Section 2 : Caractéristiques urbaine architecturale, environnementale et paysagère		
1. Volumétrie et implantation des constructions	<p><u>Implantation des constructions par rapport à l'alignement :</u> Retrait minimum de 5 m.</p> <p><u>Implantation sur une même propriété</u></p> <p>En zones N et NL : La construction annexe de l'habitation doit s'implanter en retrait de maximum 20 m de l'habitation.</p> <p><u>Hauteur des constructions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction annexe à une habitation : 4 mètres au maximum à l'égout ou à l'acrotère, - Autres constructions : 7 mètres au maximum à l'égout ou à l'acrotère. 	<p>Les règles d'implantation définies visent à assurer l'insertion des constructions en zone naturelle : un retrait minimal est imposé, considérant les caractéristiques du bâti existant dans cette zone systématiquement implanté en retrait.</p> <p>Les règles d'implantation aux limites séparatives en zones N et NL ne sont pas réglementées. Elles s'avèrent non nécessaires compte-tenu de la constructibilité réduite dans ces zones et de l'encadrement par ailleurs de l'implantation des constructions sur une même unité foncière.</p> <p>La réglementation de l'implantation des constructions sur une même propriété est motivée pour garantir le caractère compact des groupes de constructions existants en zone naturelle.</p> <p>Idem zone A.</p>
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Se reporter à la partie : parties communes ou similaires	
3. Traitement environnemental et paysager	Idem zone A	Idem zone A
Stationnement	Idem zone A	Idem zone A

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Section 3 : Equipements et réseaux		
1. Desserte par les voies publiques ou privées	<i>Se reporter à la partie : parties communes ou similaires</i>	

3.8. LES PARTIES COMMUNES OU SIMILAIRES SUR L'ENSEMBLE DES ZONES :

Après concertation avec le service instructeur et afin de faciliter la lecture du public, le choix a été fait de préciser les règles par zones plutôt que de trop les répartir entre les dispositions générales et les dispositions par zones. Le règlement par zone fait références aux dispositions générales pour les outils spécifiques.

- **Les règles alternatives aux règles d'implantation et de hauteur pour faciliter l'évolution du patrimoine bâti existant**

De manière générale, des règles alternatives sont prévues pour pouvoir prendre en compte l'évolution des bâtiments existants ne répondant pas à la règle, ou les constructions/installations d'intérêt général dont les caractéristiques propres ne permettraient pas de respecter la règle, ou les projets favorables à la réduction des consommations énergétiques ou à la production d'énergie renouvelable. Dans le dernier cas, il s'agit de favoriser la rénovation des constructions existantes et leur adaptation au changement climatique.

Toutefois, dans les zones où la recherche d'un espace public de qualité est une priorité (parce que les rues sont étroites en centre bourg ou parce que l'objectif est de créer des espaces publics qualitatifs en zone 1AU), les possibilités de déroger aux règles d'implantation pour permettre l'isolation par l'extérieur sont conditionnées au maintien de trottoirs accessibles.

- **Les règles en matière d'aspect extérieur des constructions**

L'application du PLU approuvé en 2011 a mis en avant la difficulté de compréhension des règles applicables en matière d'aspect extérieur des constructions, entre le règlement du PLU et les prescriptions des ABF.

Afin d'améliorer la compréhension du public, la commune a fait le choix de :

- Lancer en parallèle de la révision du PLU, un Périmètre Délimité des Abords sur le bourg, permettant de clarifier le périmètre soumis à l'avis de l'ABF
- Travailler les règles en matière d'aspect extérieur des constructions en concertation avec les services de l'ABF

Pour cela, un nuancier de couleur de façade et de menuiserie/façade commerciale a été définie.

Dans toutes les zones, des règles sont définies afin de favoriser une adaptation des constructions dans la pente et leur environnement. La volumétrie du bâti est encadrée afin de faciliter son insertion dans son environnement bâti et tenir compte des contraintes présentes sur le site (orientations, vents, configuration,...).

La commune ne dispose pas de fortes pentes, il semble donc inadapté de disposer de règles distinguant les terrains plats et les terrains en pente, comme c'est le cas dans le règlement avant révision.

L'objectif est d'éviter l'implantation de constructions sur des buttes, configuration qui ne correspond pas aux caractéristiques de l'implantation bâtie traditionnelle. Il s'agit également d'éviter les pieds de talus à moins de 2 m des limites séparatives induisant des traitements disgracieux.

A l'exception de la zone Ub, qui dispose d'un tissu ancien, le règlement incite à réfléchir à l'implantation du bâti et son organisation sur la parcelle, afin de réfléchir aux économies d'énergies et à l'exploitation des énergies renouvelables.

Une attention particulière est également faite concernant les espaces d'intimité et les vues sur le voisinage. En effet, la densification du tissu urbain ne doit pas être réalisée au détriment de la qualité de vie : l'organisation du bâti sur la parcelle, son orientation et sa volumétrie sont autant d'aspect à étudier pour permettre une bonne insertion du projet dans le quartier, en préservant des espaces d'intimité.

En matière de toiture et de façade, les règles définies sont issues des dispositions du règlement existant et des remarques formulées par les services de l'ABF. Des adaptations sont apportées en fonction des zones, afin de définir des règles adaptées aux enjeux de chacune.

Par exemple, la zone Ub intègre des règles plus fortes permettant de préserver davantage l'identité architecturale traditionnelle, notamment en matière de préservation d'éléments de décors architecturaux, de pente de toit plus forte

(caractéristique du territoire), de préservation d'éléments de façade traditionnels tels que la préservation des volets battants ou la préservation de toitures en ardoises.

Pour les zones Ud et 1AU, l'objectif est de trouver un équilibre entre la préservation de l'identité architecturale locale, la nécessité d'encourager des constructions favorisant les économies d'énergie, l'utilisation des énergies renouvelables et les dispositifs facilitant la récupération des eaux pluviales. La zone 1AUb dispose de règle spécifique permettant d'accueillir des projets d'architecture contemporain, compte-tenu de sa localisation, plus éloignée du bâti traditionnel. La zone Ue dispose d'un règlement plus souple, dans la mesure où elle vise à accueillir des équipements susceptibles, par leur nature, de disposer de volumétries différentes.

La zone Uh dispose également d'un règlement plus souple, puisque le tissu urbain de ce quartier est plus récent et est éloigné du bourg. Les zones agricoles et naturelles accueillent une très grande diversité de fonction et de bâtiments : agricole, habitations, hébergement, enseignement, Le règlement vise à préserver le patrimoine traditionnel, tout en permettant une souplesse plus importante que pour la zone Ub.

- Les règles communes en matière de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

<p>Se reporter à l'OAP thématique sur la Trame Verte et Bleue et le paysage, pièce n°3 du dossier de PLU.</p> <p>En cas de réalisation de haies les essences mono-essence de résineux sont interdites.</p> <p>Dans tous les cas, pour les plantations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les essences exotiques, invasives ou allergènes sont interdites. - Le recours au choix d'essences locales et variées est imposé. 	<p>Le territoire communal se caractérise par un bocage très présent, qui participe à son identité. Sur le bourg, une trame végétale est très présente. La préservation et la qualité de cette trame végétale est un enjeu déterminant pour les années à venir.</p> <p>L'objectif est de préserver cette identité végétale, tant par sa densité que par sa qualité (essences diversifiées, ...). Toutefois, il est également nécessaire d'anticiper l'impact des changements climatiques sur cette trame, notamment sur le choix des essences.</p> <p>L'objectif est ainsi de conserver des haies multi-strates. De manière générale, pour les plantations, il s'agit de sensibiliser sur l'impact qu'elles peuvent avoir sur la santé (plantes allergènes) et sur la biodiversité (plantes invasives,...).</p>
---	--

- Les règles similaires en matière d'équipements et de réseaux

L'objectif est de favoriser la transformation/évolution du tissu urbain, en particulier pour densifier ou réorganiser ce dernier et le rendre plus attractif. Cette densification doit être anticiper en matière d'équipements et de réseaux. Le règlement prévoit pour cela qu'en cas de création d'accès ou de voirie, ces derniers soient adaptés pour garantir la sécurité et le passage des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.

Les liaisons modes actifs repérées au plan de zonage doivent être préservées et maintenues accessibles, en cohérence avec les objectifs du PADD.

Les accès et voiries doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent et tenir compte de leur environnement. Les règles en matière d'accès et de voies publiques ou privées sont définies pour toutes les zones du PLU, y compris en zones A et N compte-tenu des STECAL délimités.

La gestion des eaux pluviales est traitée avec les mêmes règles sur l'ensemble de zones. L'obligation de gestion à la parcelle des eaux pluviales et les obligations de maîtrise des débits éventuellement rejetés visent à privilégier la mise en place de dispositifs de rétention/récupération des eaux pluviales.

Le débit de fuite indiqué pour le rejet des eaux pluviales est issu des orientations du SDAGE 2022-2027.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Le raccordement au réseau d'assainissement est imposé pour toutes les zones desservies : zones UB, UD, UE. Les zones 1AU disposent de la présence de réseaux en capacité suffisante au droit des zones. Pour la zone 1AUb, le SIVOM a été consulté.

Dans les zones non desservies ou partiellement desservies, le recours à un dispositif d'assainissement autonome est admis : zones UH, A et N.

Pour rappel, en parallèle de la révision du PLU, le SIVOM a lancé une révision du schéma directeur d'assainissement. Si les études ne sont pas suffisamment avancées pour les intégrer à ce jour, ce document sera intégré au dossier par la suite.

L'objectif est de soutenir les projets innovants et/ou n'ayant pas leur place dans le bourg. Pour cela, et compte-tenu des activités présentes dans les STECAL délimitées, le choix a été fait de soutenir les projets de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs et les projets d'habitats légers de loisirs et les résidences mobiles de loisirs. Ce type de projet n'est donc pas concerné par les obligations en matière de raccordement en eau potable et assainissement.

3.9. EVOLUTION DES SUPERFICIES

Les évolutions de zonage proposées dans le cadre de la révision générale du PLU montre une évolution positive en matière de gestion économe de l'espace.

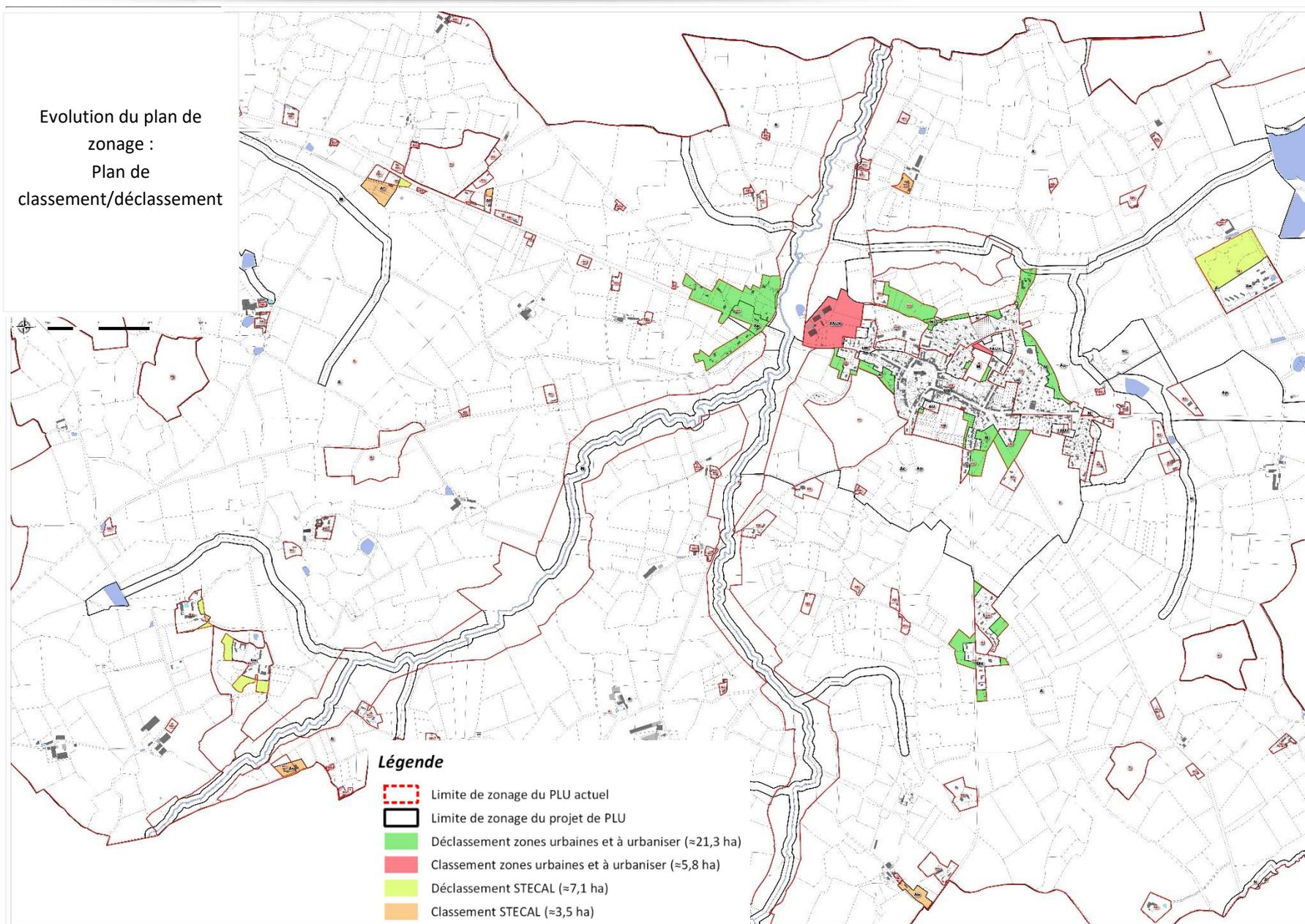
En effet, la surface des zones urbaines et à urbaniser a diminué de 15.6 ha. Les déclassements ont permis de concentrer les possibilités d'accueil sur un principal secteur, permettant la création d'une véritable opération d'ensemble, en épaisseur et en accroche du centre bourg.

L'emprise des STECAL a également diminué de 3.6 ha, la délimitation de ces derniers étant très limitée et restreinte aux emprises utilisées et aménagées par les activités, à l'exception de la zone Ab, compte-tenu des impératifs techniques liés à l'activité.

Zones	Superficies PLU 2011 (ha)	Superficie PLU révisé (ha)	Evolution
Ub	27.6	16.8	
Ud	24.6	25.34	
Ue	4.2	4.2	
Uh	14.7	3.9	
TOTAL ZONES U	71.1	49.8	-21.3
1AU	0	7.6	
AU	2.3	0.4	
TOTAL ZONES AU	2.3	8.0	+5.7
TOTAL ZONES U ET AU	73.4	57.8	-15.6
Nf ->Af	0.7	2.3	
Nh	29.4	0	
Ab	0	0.8	
Ae/Ne	2.3	9.7	
Nt ->At	4.6	1.2	
TOTAL STECAL	37.1	14.0	-23.1
A	2 276.7	2 137.1	
Ap	0	156.5	
Apv	0	2.49 ha	
TOTAL ZONES A	2 276,7	2 293.6	+16.9
N	344.6	397.7	
NI	34.7	6.5	
TOTAL ZONE N	379.3	404.2	+24.9
TOTAL*	2766.5	2 769.6	

*L'écart s'explique par les évolutions de géoréférencement cadastral

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



4. Justification des choix retenus pour établir les OAP

4.1. OAP – RUE DE LA TOURAINE



L'objectif est de proposer un secteur constructible sur un site facilement aménageable, tout en répondant aux objectifs fixés par le PADD. L'urbanisation de ce secteur permettra d'étoffer l'urbanisation en « miroir » de l'autre côté de la rue de la Touraine, en proposant un type d'urbanisation similaire aux constructions déjà présentes. Situé en entrée de bourg, le site permet de marquer davantage l'entrée de bourg à hauteur du panneau d'entrée d'agglomération, sur un secteur présentant moins d'enjeux paysagers et de perspective sur le clocher de l'église.

Le site étant en extension de l'enveloppe urbaine, il convient d'assurer la bonne intégration des futures constructions et de recréer le principe d'une frange paysagère/ceinture verte autour des nouvelles limites d'urbanisation.

Programmation :

Ce secteur, classé en zone Ud, peut être ouverte à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation interne des réseaux. La vocation de la zone est à dominante résidentielle.

Pour assurer l'optimisation du foncier, tout en tenant compte de l'environnement bâti situé autour de la zone, il est imposé un objectif minimum de l'ordre de 15 logements à l'hectare. Les nouvelles constructions pourront disposer d'un accès sur la route départementale.

Organisation urbaine :

L'aménagement du site ne nécessite pas la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. L'arbre existant au bord de la route départementale aura conservé le mieux possible, de même que la haie située le long de la route (l'objectif étant toutefois de permettre la réalisation des accès).

Considérant l'objectif de produire des formes d'habitat moins consommatrice de foncier, il sera nécessaire de veiller au confort des futures habitations et à la qualité environnementale du futur quartier : préservation d'espaces d'intimité et limitation des vis-à-vis et prise en compte de l'augmentation des températures en veillant au confort thermique des constructions.

Pour assurer la frange paysagère en périphérie de l'opération, une haie d'essences locales et variées sera réalisée en limite Est et Sud de l'OAP.

OAP - Rue de la Touraine

 Limite de l'OAP

 Respecter une densité de l'ordre de 15 logements à l'hectare sous forme de logement individuel et individuel groupé

 Créer un aménagement paysager sous forme d'une haie bocagère



4.2. OAP – RUE DES VIGNES / ROUTE D'AGONGES

L'objectif est notamment de répondre aux objectifs du PADD par la production d'une offre de logements alternative à l'habitat individuel pur. Le site étant vaste, tout en étant intégré au tissu urbain du bourg et à proximité du pôle d'équipements et du centre-bourg, il est propice à l'accueil de formes d'habitat un peu plus denses permettant d'optimiser la ressource foncière. La présence d'un cœur d'îlot végétalisé en limite Sud appelle à assurer l'insertion paysagère du futur programme en veillant à l'aménagement d'espaces verts de qualité. En termes de maillage, l'enjeu est d'aménager une voie de desserte qui permette de desservir les terrains



enclavés situés au cœur du site et d'offrir une perméabilité est-ouest notamment pour les modes actifs à travers un îlot aujourd'hui imperméable.

Programmation :

Cette zone 1AUa peut être ouverte à l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation interne des réseaux. La présence de plusieurs propriétaires rendraient en effet complexe la mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'ensemble. La vocation de la zone est à dominante résidentielle, même s'il est admis l'implantation d'activités économiques compatibles avec l'habitat. Des objectifs de typologie de logements distincts ont été définis afin de garantir une bonne insertion de l'opération au sein du tissu urbain.

Afin de traduire les objectifs de densité et de diversité du parc de logements fixés par le PADD :

Il est imposé un objectif minimum de l'ordre de 15 logements à l'hectare, sous la forme – a minima – de 60 % de logements individuels groupés et – a maxima – de 40 % de logements individuels. La densité affichée est calculée en fonction de la surface réelle dédiée aux logements, infrastructures publiques, équipements et espaces communs déduits.

Organisation urbaine :

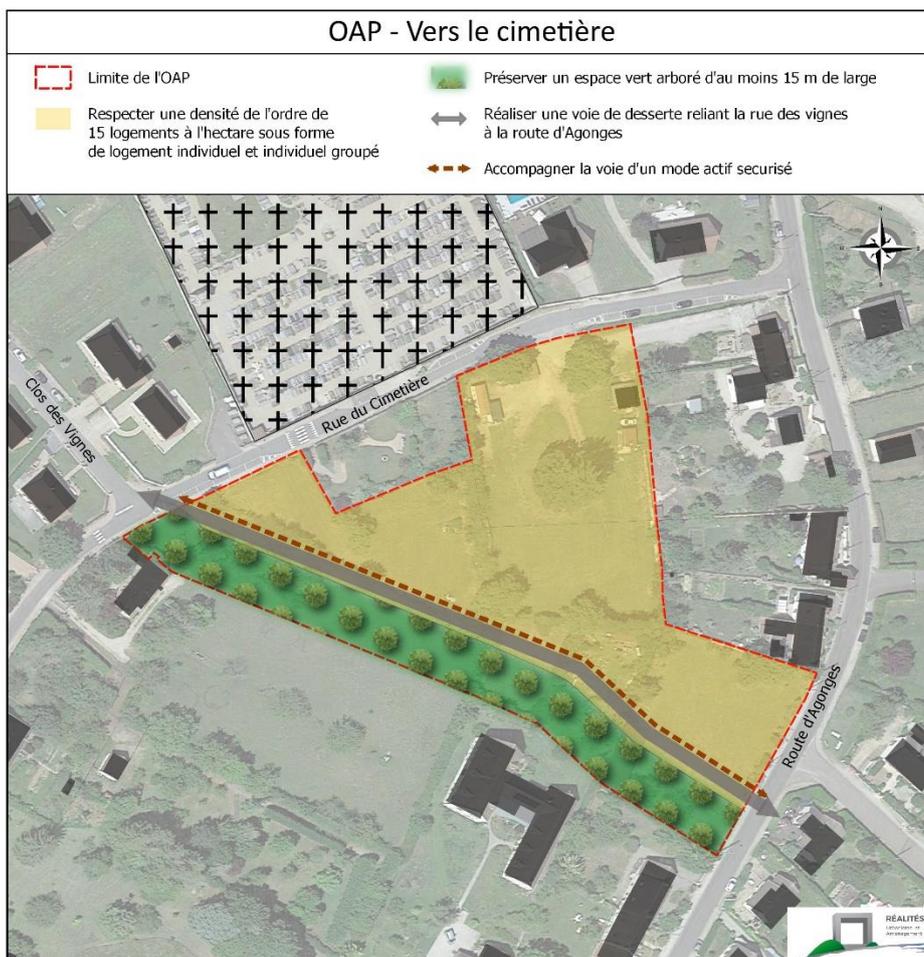
L'opération sera desservie par l'aménagement d'une voie permettant de connecter la rue des Vignes à la route d'Agonges afin d'assurer un maillage aux voies existantes et la desserte du cœur de la zone.

Considérant l'objectif de produire des formes d'habitat un peu plus denses, il sera nécessaire de veiller au confort des futures habitations et à la qualité environnementale du futur quartier : préservation d'espaces d'intimité et limitation des vis-à-vis, recours à des matériaux renouvelables à privilégier, prise en compte de l'augmentation des températures en veillant au confort thermique des constructions, traitement en espaces de pleine terre des abords des constructions, récupération des eaux de pluie et réutilisation sur site à prévoir.

Pour assurer l'insertion paysagère et la qualité de l'opération, une bande de 10 m de large a minima devra être aménagée en limite Sud. Son traitement en espace vert arboré permettra d'assurer une transition avec le reste du cœur d'îlot végétalisé, et pourra servir d'espace de rencontre, de support à un cheminement dédié aux modes actifs...

Liaison piétonne :

Un principe de desserte modes actifs est affiché dans l'OAP en plus de la voie de desserte à aménager. Il s'agit de permettre la création d'une liaison piéton/vélo sur un axe Ouest/Est permettant de traverser facilement le vaste îlot défini par la rue Feuillin, la rue des Vignes et la rue Ducarroge/route d'Agonges.



4.3. OAP – CLOS DES OUCHES



L'objectif principal est d'éviter l'enclavement de ce secteur en organisant la desserte de telle sorte qu'en cas de projet, ce dernier soit compatible avec le maintien de l'accessibilité du foncier restant.

Le site étant de taille réduite et intégré à un tissu d'habitat pavillonnaire, il convient d'assurer la bonne intégration des futures constructions et de s'appuyer sur la présence d'une haie en limite Sud du site pour maintenir une transition paysagée avec l'espace agricole, appartenant plus largement à la ceinture verte du bourg.

En termes d'accès, l'enjeu est de profiter de l'opportunité d'un accès existant par le lotissement le Clos des Ouches pour desservir les terrains pour partie enclavés de la zone.

Programmation :

La vocation de la zone est à dominante résidentielle.

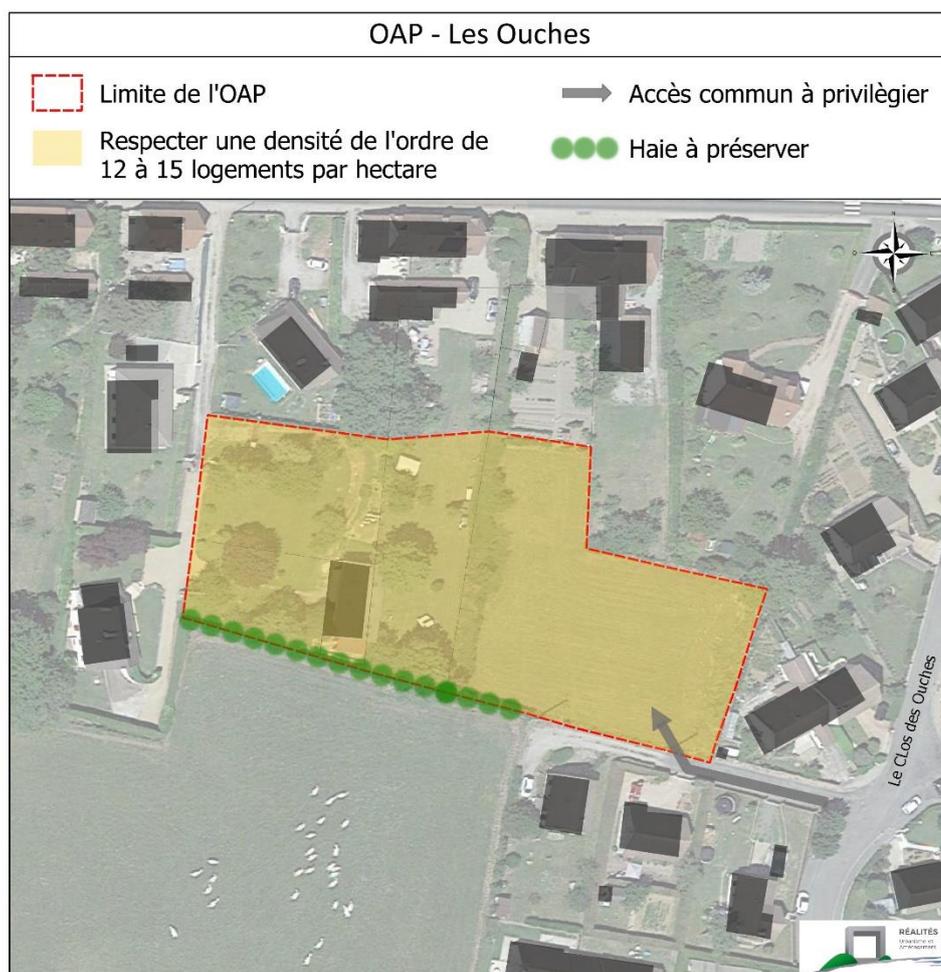
Pour assurer l'optimisation du foncier, tout en tenant compte de l'environnement bâti situé autour de la zone, il est imposé un objectif minimum de l'ordre de 12 à 15 logements à l'hectare. La densité affichée est calculée en fonction de la surface réelle dédiée aux logements, infrastructures publiques, équipements et espaces communs déduits.

Organisation urbaine :

Le site sera desservi par un accès commun par le lotissement le Clos des Ouches.

Considérant l'objectif de produire des formes d'habitat moins consommatrices de foncier, il sera nécessaire de veiller au confort des futures habitations et à la qualité environnementale du futur quartier : préservation d'espaces d'intimité et limitation des vis-à-vis et prise en compte de l'augmentation des températures en veillant au confort thermique des constructions.

Pour assurer l'insertion paysagère de la zone à urbaniser dans la silhouette du bourg, la haie existante est à préserver.



4.4. OAP – LA FONGLATERIE

Il est rappelé que la commune a engagé des démarches pour l'acquisition de ce site, ce qui lui permettra une meilleure maîtrise de la qualité de l'opération.



La zone à urbaniser a vocation à accueillir un programme mixte : la partie est de la zone, à l'accroche directe du pôle d'équipements du bourg est destinée pour l'implantation d'habitations. La partie ouest, sur laquelle se trouve l'ancienne exploitation agricole, est destinée à l'accueil d'activités économiques qui ne peuvent pas s'installer dans l'enveloppe urbaine du bourg, au regard de leur taille ou de leur nature, dans une logique de complémentarité avec celles présentes dans le centre-bourg.

Il s'agit sur cette zone de répondre à des orientations majeures inscrites au PADD et principalement :

- permettre d'accueillir des activités économiques sur l'ancien site agricole,
- répondre aux besoins en logements à venir tout en veillant à produire des formes de logements moins consommatrice d'espace et à diversifier les statuts

d'occupation.

Compte-tenu de la taille du site et de l'importance des enjeux qu'il regroupe, il est prévu pour la partie à vocation résidentielle de la zone de conditionner l'urbanisation à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble à réaliser en deux phases. Considérant que le site peut accueillir à minima une quarantaine de logements, la commune souhaite pouvoir temporiser et assurer urbanisation progressive de la zone. Ainsi, une phase A est définie dans la partie Sud à vocation résidentielle. Cette phase ne pourra pas accueillir plus de 60 % des objectifs de production de logements. La phase B située au nord, ne pourra être urbanisée que lorsque 75 % du programme de logements prévu en phase A sera réalisé (sur la base des PC accordés). La délimitation entre la phase A et la phase B n'est volontairement par traduite graphiquement, afin d'apporter plus de souplesse au porteur de projet sur une répartition en 2 phases de l'ensemble de l'opération.

Pour la partie destinée aux activités économiques, l'urbanisation pourra être menée au fur et à mesure de la réalisation des équipements et viabilités nécessaires.

Mixité fonctionnelle et sociale :

Cette zone se situe en périphérie d'un quartier résidentiel, à dominante pavillonnaire. Il convient ainsi de proposer une opération s'intégrant dans ce tissu urbain, mais proposant néanmoins une densité plus élevée. Ainsi, il est imposé le respect d'une densité minimale de l'ordre de 15 logements à l'hectare. Cette densité ne doit pas générer la délimitation de taille de parcelle trop petite pour le logement individuel, mais impose de réfléchir à d'autres formes d'habitat plus dense, néanmoins compatible avec le caractère rural de la commune.

L'opération doit ainsi trouver un bon équilibre entre :

- densité
- Préservation d'espaces d'intimité et limitation des vis-à-vis
- Adaptation aux changements climatiques et recours aux énergies renouvelables
- Limitation de l'imperméabilisation des sols : traitement en espaces de pleine terre des abords des constructions, récupération des eaux de pluie

Par ailleurs, au moins 40 % des logements devront être réalisés sous forme de logements individuels groupé, logements collectifs ou intermédiaires. Pour des raisons d'insertion paysagère, les formes d'habitat plus denses seront

privilégiées au cœur du site. En complémentarité avec l'OAP, des objectifs de production de logements aidés (en accession ou en location) sont également prévus dans le règlement écrit.

Pour la partie à vocation économique, il s'agit de laisser possible tous les cas de figure, dans l'attente de la définition d'un projet d'aménagement dont l'organisation foncière et bâtie sera fortement conditionnée par la nature et le nombre des activités à implanter. Si le réinvestissement du bâti existant est à privilégier, par souci de recyclage et d'économie d'énergie, la solution démolition/reconstruction doit rester envisageable. Il s'agira cependant de privilégier sur la partie non bâtie située à proximité de la RD 953 des activités qui s'intègrent bien avec la proximité d'habitations (services, bureaux...) - voire d'envisager l'implantation d'habitations - pour offrir un paysage urbain en entrée de bourg qui reste harmonieux. Les activités dont la perception est peu souhaitable depuis la voie seront implantées de façon préférentielle sur la partie arrière de la zone. A l'image des objectifs environnementaux fixés pour l'opération de logements, il est attendu la production d'énergie renouvelable.

Desserte et prise en compte des mobilités :

Il est prévu de desservir la zone par un accès unique par la RD 953 et commun aux opérations de logements et à la zone d'activités économiques. Cet accès marquera la nouvelle entrée du bourg et à ce titre doit faire l'objet d'un traitement paysager soigné. Les modalités de mise en œuvre de cet accès sont en cours de discussions avec les services du Département.

Un accès secondaire est envisagé à hauteur du carrefour entre la rue du stade et la rue des Essanyiers afin de favoriser l'intégration en accroche de la trame urbaine existante.

Afin d'assurer l'intégration urbaine de l'opération, le développement d'un maillage modes actifs entre le bourg et l'opération est prévu sur différents niveaux.

Mise en valeur de l'environnement, des paysages et de l'entrée de ville :

Pour assurer une insertion paysagère réussie de ce secteur à urbaniser, l'OAP prévoit de s'appuyer sur les qualités paysagères du bourg. Il s'agit notamment d'appuyer sur la ceinture verte du bourg et de la conforter grâce à la plantation en limite de la nouvelle zone urbaine d'une haie bocagère prolongeant la trame végétale existante. Il est également prévu de s'appuyer sur les voies de desserte interne et l'aménagement d'un espace public pour étoffer la trame végétale interne du quartier.

Au niveau de la mise en valeur de l'entrée du bourg : l'OAP veille à ce que la perception de l'église depuis la RD 953 ne soit pas altérée, notamment par : l'aménagement paysager des abords de la voie sur une prondeur minimale de 10 m avec une alternance de végétalisation buissonnante, arbustive et d'arbres de haute tige, notamment sous la forme d'une haie multi-strate ; l'interdiction de percevoir des espaces de stationnement depuis la route pour la partie destinée à l'implantation d'activités. Il s'agit également d'assurer un traitement paysager de l'accès à l'opération, et de réduire le caractère routier de la voie en prolongeant l'aménagement d'un cheminement dédié aux modes actifs jusqu'à la rivière.

Plus largement, la mise en valeur de l'environnement est recherchée en favorisant un accès aux espaces naturels situés à proximité de l'opération, tout en veillant à protéger les abords de la rivière (boisements, mare...). Ces espaces peuvent être valorisés par des dispositifs de traitement naturel des eaux pluviales de l'opération, afin d'assurer leur récupération et leur réutilisation.

OAP - La Fonglaterie

- | | |
|---|--|
|  Limite de l'OAP |  Accès routier unique depuis la RD accompagné de modes actifs |
|  Secteur dédié principalement à la vocation économique |  Créer une voie routière secondaire reprenant les caractéristiques paysagères de la rue des Essanyiers accompagné de modes actifs |
|  Secteur mixte activités compatibles avec l'habitat |  Aménager une trame arborée paysagère |
|  Secteur dédié principalement à la vocation d'habitat |  et la compléter par une trame arborée interne |
|  Secteur préférentiel de production du logement individuel groupé ou collectif ou intermédiaire |  Aménager un espace de transition entre l'Ours et l'opération |
|  Espace tampon à préserver de toute construction |  Préserver les abords du cours d'eau l'Ours |
|  Créer un maillage piéton facilitant la connexion entre les parties économiques habitat et équipements | |



Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Un échéancier permettant d'encadrer l'ouverture à l'urbanisation des secteurs constructibles en extension de l'enveloppe urbaine est définis, afin d'éviter les bonds démographiques et de proposer un développement modéré ces prochaines années.

SECTEUR	ECHEANCIER
Zone Ud , rue de la Touraine	Zone immédiatement ouverte à l'urbanisation
1AUa : Secteur rue des Vignes/Route d'Agonges	Zone immédiatement ouverte à l'urbanisation
1AUa : Le Clos des Ouches	
1AUb : La Fonglaterie	<p>Zone ouverte immédiatement à l'urbanisation, à condition de respecter les conditions suivantes :</p> <p>Ouverture sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble réalisée en 2 phases :</p> <p>La phase A est immédiatement constructible et représentera au maximum 60% du programme de logements.</p> <p>La phase B sera constructible lorsque 75% du programme de logements de la phase A sera réalisé (sur la base des PC accordés)</p> <p>Les parcelles n°962, 553, 552 et 549 pourront être réalisées sous une autre opération d'aménagement d'ensemble indépendante.</p>
AU : Zone à urbaniser non opérationnelle	<p>Ouverture à l'urbanisation lorsque les équipements, notamment en termes d'accès et de desserte en réseaux d'eau potable et d'assainissement, permettront de desservir la zone.</p> <p>La procédure d'ouverture à l'urbanisation sera lancée au plus tard avant Mars 2030.</p>

5. La mise en place d'outils règlementaires spécifiques

5.1. ÉLÉMENTS REMARQUABLES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-19° DU CU

Principales orientations du PADD déclinées :

- Protéger le patrimoine remarquable :
 - Identifier et protéger les ensembles bâtis remarquables,
 - Mettre en valeur le patrimoine vernaculaire, ainsi que tout élément permettant de maintenir et de renforcer l'identité architecturale du centre-bourg.
- Affirmer l'identité architecturale et paysagère du centre-bourg :
 - Prendre en compte les éléments de décors architecturaux présents,
 - Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable présent le long la traversée du bourg.

Traduction sur le plan de zonage :

L'article L151-19° du code de l'urbanisme précise que « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration* ».

Dans le cadre de la révision du PLU, une diversité d'éléments sont repérés au plan de zonage ainsi que le quartier du centre-bourg regroupant un bâti traditionnel typique du bourbonnais et dont les qualités architecturales doivent être préservées. Aucun élément remarquable n'était protégé au PLU avant révision.

- **Le petit patrimoine et les éléments patrimoniaux contemporains**

Les éléments du petit patrimoine ont été repérés afin de préserver ces éléments patrimoniaux qui témoignent de l'activité et des usages d'autrefois. Ce patrimoine est composé de croix, fontaines, lavoirs localisés principalement dans le centre-bourg et plus ponctuellement dans les hameaux ou dans l'espace agricole. Parmi le patrimoine vernaculaire figure également un poids public. Des éléments patrimoniaux plus récents (sculptures contemporaines agrémentant le chemin de Saint-Jacques) sont également identifiés.

Concernant ce patrimoine, la volonté de la collectivité est de préserver ces éléments caractéristiques de l'identité rurale de la commune. Ainsi, des prescriptions ont été définies en vue de préserver leur intégrité et d'encourager leur mise en valeur. Ces éléments doivent ainsi être impérativement entretenus et maintenus visibles depuis l'espace public. Pour permettre leur évolution, notamment dans le cadre d'élargissement de voirie ou d'aménagement de carrefour, la localisation de ces éléments de petit patrimoine peut être amenée à évoluer. Dans ce cas, ils seront repositionnés au plus près de leur emplacement originel et resteront visible du domaine public.

- **Les bâtiments remarquables**

La commune de Saint-Menoux est caractérisée par une importante densité de bâtiments remarquables localisés aussi bien dans le bourg que dans la campagne et contribuant fortement à l'identité et au charme du territoire. Ont ainsi été repérés au plan de zonage l'ensemble des bâtiments présentant une architecture traditionnelle et historique, où une façade particulièrement qualitative d'un point de vue paysager et patrimonial, visible depuis l'espace public. La diversité des bâtiments identifiés témoigne de la richesse du patrimoine bâti traditionnel du bourbonnais et de son organisation sociale. L'objectif est de préserver ce patrimoine bâti fortement identitaire, notamment dans le cadre de réhabilitations. Pour cela, des prescriptions figurant au règlement écrit ont été définies pour assurer la préservation, l'entretien et la valorisation des caractéristiques architecturales de ces bâtiments remarquables.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Ont été identifiés :

- ✓ Des châteaux, maisons fortes, gentilhommières qui appartenaient aux anciens seigneurs et grands propriétaires fonciers,
- ✓ Des demeures bourgeoises ou maisons de maîtres d'anciens domaines agricoles,
- ✓ Des corps de ferme,
- ✓ Des maisons de bourg présentant des façades décorées,
- ✓ Des constructions annexes tels que pigeonnier ou lavoir privé.

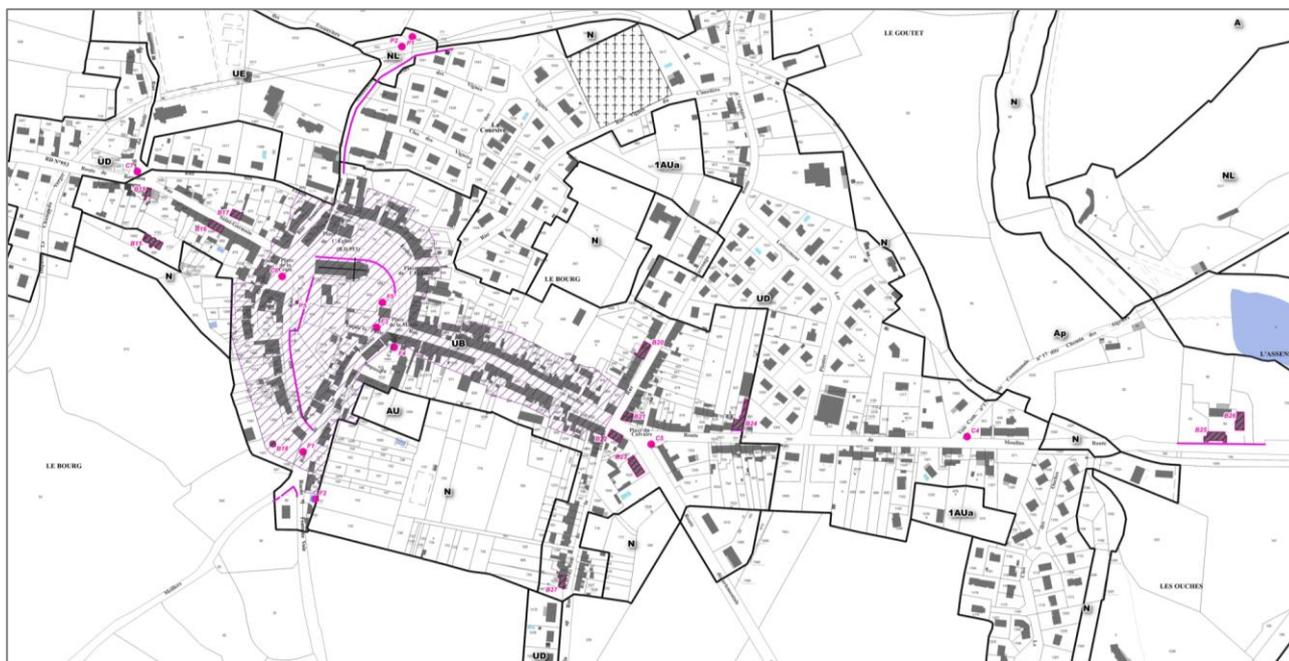
- **Les murs en pierre**

Les murs en pierre présentant d'importants linéaires ont été repérés. Premier plan du paysage perçu depuis la rue ou une voie, ils sont des éléments visuels forts et jouent à ce titre un rôle structurant dans le paysage. Ils sont notamment situés en centre-bourg. Le maintien et l'entretien de ces murs est déterminant pour la préservation de l'ambiance de la rue ou de la voie et plus généralement de l'identité des lieux.

- **Le centre-bourg patrimonial**

La partie ancienne du centre du village regroupe des maisons de bourgs accolées les unes aux autres et présentant un certain nombre de caractéristiques communes (implantation, hauteur, ouvertures en toiture, forme et couleurs des toitures). Cette partie ancienne concentre des constructions à l'architecture traditionnelle préservée, avec de nombreux décors architecturaux.

Un secteur d'intérêt patrimonial a été délimité sur cet ensemble bâti ancien au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit par des dispositions réglementaires adaptées d'assurer la préservation, l'entretien et la valorisation des caractéristiques architecturales de cet ensemble bâti ancien, afin de maintenir l'identité et l'harmonie du centre-bourg.



Prescriptions :

- Élément remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- ▨ Élément remarquable au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- ▨ Centre-Bourg patrimonial à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

5.2. PARCS ET JARDINS À PRÉSERVER AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-19 DU CU

Principales orientations du PADD déclinées :

- Conserver et mettre en valeur la place du végétal :
 - Protéger et étoffer la ceinture verte arborée,
 - Maintenir des espaces aérés autour de la trame urbaine historique,
 - Limiter l'imperméabilisation des sols.

Traduction sur le plan de zonage :

Les parcs et jardins remarquables de la commune ont été classés en zone naturelle lorsqu'ils sont situés en périphérie de l'enveloppe urbaine pour les plus grands ensembles. De même, à l'intérieur du tissu urbain, un cœur d'îlot végétalisé a été classé en zone naturelle. Les autres espaces verts situés dans le tissu urbain ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme comme parcs et jardins à préserver. Il s'agit de la partie de cœurs d'îlots arborés/végétalisés constituant le second rang « jardiné » du front bâti historique du bourg donnant sur la RD 953 et de fonds de jardins situés au contact du pôle d'équipements classé en zone UE.

L'objectif n'est pas de figer ces espaces verts, mais de veiller à conserver leur caractère à dominante végétale. Le règlement permet donc, de manière modérée, la réalisation de constructions annexes et l'éventuelle extension des habitations existantes, ainsi que le maintien des espaces perméables.



 Parc et jardin à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

5.3. SECTEUR DE MIXITÉ SOCIALE AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-15 DU CODE DE L'URBANISME

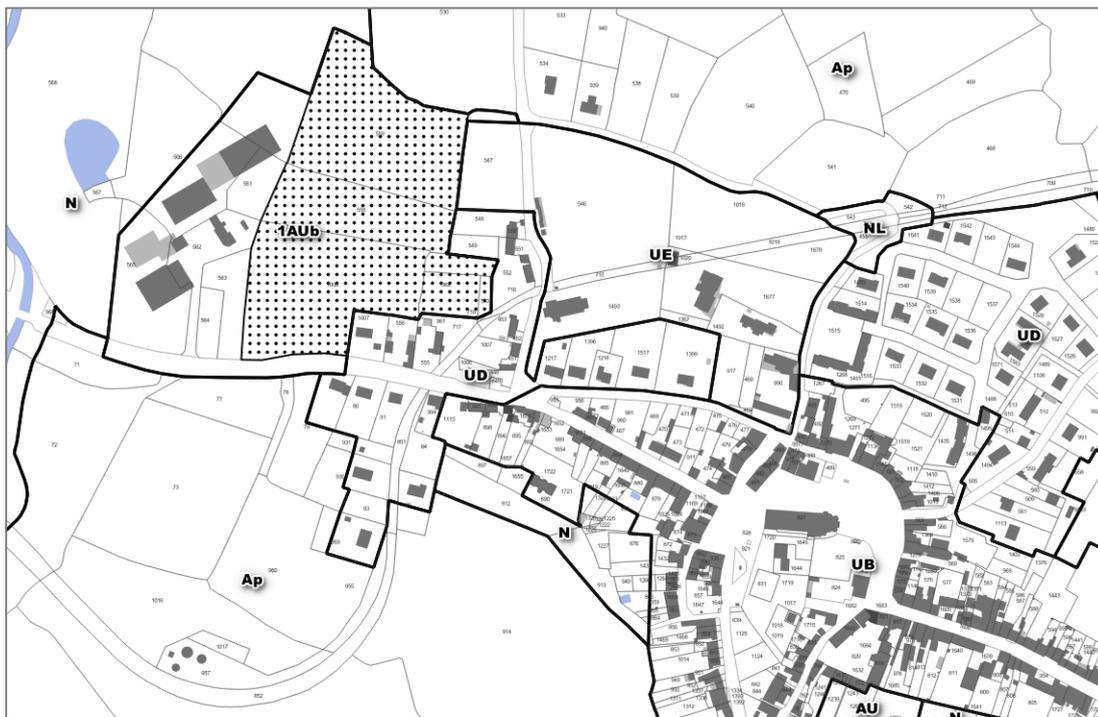
Principales orientations du PADD déclinées :

- Offrir un habitat adapté aux parcours résidentiels des générations :
- Encourager la mixité des formes et typologies de logements.

Traduction sur le plan de zonage :

L'article L151-15 du code de l'urbanisme indique que : « *Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.* »

Sur la zone à urbaniser la plus importante, la zone 1AUb de la Fonglatterie, un secteur de mixité sociale est délimité au plan de zonage sur la partie de la zone à vocation résidentielle. Afin de garantir la mise en œuvre des objectifs inscrits au PADD en matière de diversification des statuts d'occupations, le règlement impose dans ce secteur la réalisation a minima de 20 % de logements aidés en accession ou en location. Le PLU avant révision n'identifiait pas de secteur de mixité sociale.



••• Secteur de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme

5.4. LINÉAIRE COMMERCIAL À PROTÉGER AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-16 DU CU

Principales orientations du PADD déclinées :

- Soutenir et développer l'économie de proximité :
- Lutter contre la vacance commerciale le long de la RD 953, de la place du Calvaire à la place de la Croix.

Traduction sur le plan de zonage :

L'article L151-16 du code de l'urbanisme indique que : « *Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.* »

Les commerces existants en centre-bourg donnant principalement sur la place de l'église sont repérés au plan de zonage en tant que linéaire commercial à protéger au titre de l'article L 151-16 du Code de l'Urbanisme. Les règles d'urbanisme interdisent la transformation des rez-de-chaussée repérés au plan de zonage en habitation, principale menace qui pèse sur ces locaux quand ils sont vacants. Pour favoriser leur reprise, les règles d'urbanisme laissent ouvertes les possibilités de changement de destination pour d'autres activités économiques, ou pour des équipements d'intérêt collectif ou des services publics. Le PLU avant révision n'identifiait pas de linéaire commercial à protéger.



■ Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

5.5. CHANGEMENT DE DESTINATION REPÉRÉ AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-11 2° DU CU

Principales orientations du PADD déclinées :

- Soutenir l'activité agricole :
 - La possibilité d'identifier des bâtiments pouvant changer de destination devra être étudiée à condition qu'elle ne génère pas de contrainte pour le développement agricole,
 - Encourager la diversification de l'activité agricole, notamment pour des projets d'accueil touristique.

Traduction sur le plan de zonage :

L'article L151-11 du CU indique que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut [...] : 2° désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ».

Avant la révision du PLU, 9 bâtiments étaient repérés au plan de zonage au titre du changement de destination. Dans le cadre de la révision :

- ✓ 7 bâtiments ne sont plus repérés pour changement de destination du fait soit de leur localisation dans des périmètres de réciprocity de bâtiments d'élevage dans lesquels l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime interdit tout changement de destination, soit de leur localisation à proximité directe d'une activité agricole pour laquelle le changement de destination va générer des contraintes.



Bâtiments qui étaient identifiés au PLU pour changement de destination au plan de zonage et qui ne le sont plus à la suite de la révision.

- ✓ 2 bâtiments sont maintenus aux lieux-dits L'Ome et les Govignons.

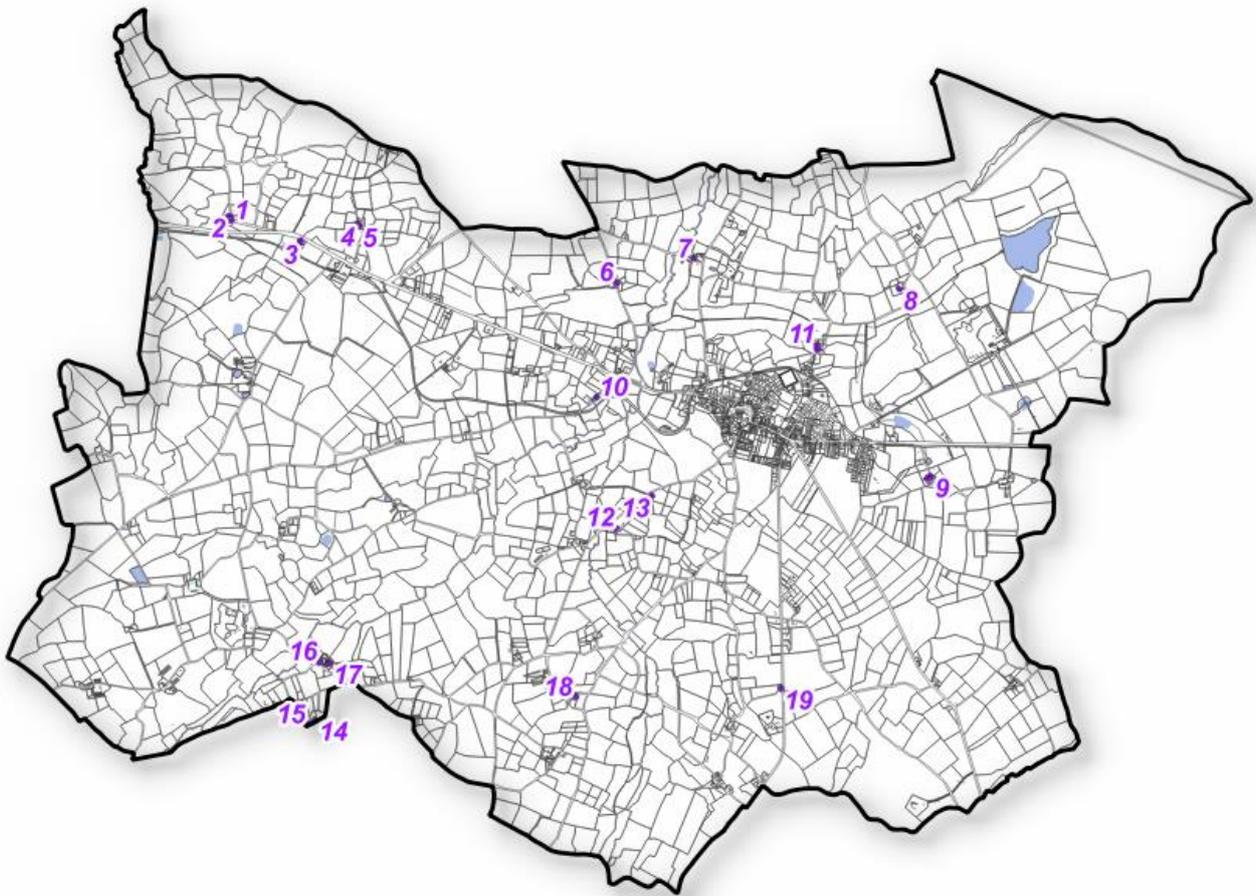
La commune a souhaité compléter cet inventaire en identifiant d'anciennes granges d'architecture traditionnelle ayant perdu leur vocation agricole pour leur permettre d'évoluer et d'être valorisées. Cela représente 17 bâtiments supplémentaires identifiés comme pouvant changer de destination uniquement pour du logement ou de l'hébergement touristique.

Une grille de critères a été définie pour l'identification de ces constructions. Il s'agit de :

- La préservation des enjeux agricoles :
 - Non identification de tous les bâtiments agricoles en activité et bâtiments agricoles sans intérêt architectural (exemple ancienne stabulation) ;

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

- Non identification des bâtiments pouvant engendrer une augmentation des distances d'épandage et donc une réduction de la seule zone d'épandage ;
- Non identification des bâtiments trop proches d'un bâtiment agricole, accueillant des animaux, sans présence d'une habitation entre les deux constructions.
- L'état de la construction et de l'éventuelle habitation existante à proximité :
 - Non identification des bâtiments sans toiture ;
 - Non identification des bâtiments disposant déjà d'une habitation vacante et/ou délabrée.
- L'accessibilité du site,
- La présence des réseaux,
- Le maintien d'espaces de dépendances nécessaires pour certaines habitations, notamment en l'absence d'accès distinct à l'habitation et au bâtiment annexe,
- La présence ou non de risques.



 Bâtiment dont le changement de destination est autorisé au titre des articles R123-7 et R123-12 du Code de l'Urbanisme

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination

Tableau des bâtiments pouvant changer de destination pour la création de nouveaux logements et pour l'hébergement touristique :

Changement de destination pour la création de nouveaux logements							
N°	Localisation	Extrait plan de zonage	Extrait photo aérienne	Photo	Desserte en voirie et réseaux	Enjeu agricole	Enjeu en termes de risques
1 et 2	Domaine Brûlé Parcelle OA 0042				Desservi en voie et AEP.	Non, distance de plus de 100 mètres d'un bâtiment agricole.	Non
3	Lavin Parcelle OA 0099				Desservi en voie et AEP.	Non, distance de plus de 100 mètres d'un bâtiment agricole.	Non

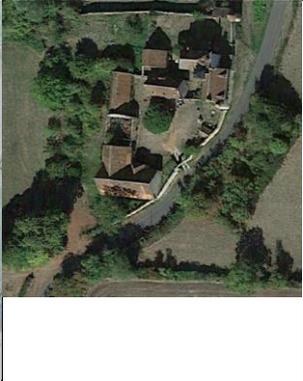
Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

<p>4 et 5</p>	<p>L'Ome Parcelle OA 0327</p>				<p>Desservi en voie et AEP.</p>	<p>Non, distance de plus de 100 mètres d'un bâtiment agricole.</p> <p><i>Le bâtiment n°4 était déjà repéré avant la révision du PLU.</i></p>	<p>Non</p>
<p>6</p>	<p>Les Govignons Parcelle OA 0949 et 908</p>				<p>Desservi en voie et AEP.</p>	<p>Non, distance de plus de 100 mètres d'un bâtiment agricole.</p> <p><i>Bâtiment qui était déjà repéré avant la révision du PLU.</i></p>	<p>Non</p>
<p>7</p>	<p>Roussat Parcelle OA 0518</p>				<p>Desservi en voie et AEP.</p>	<p>Non, distance de plus de 100 mètres d'un bâtiment agricole.</p>	<p>Non</p>

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

<p>8</p>	<p>Les Garandons Parcelle OA 0442</p>				<p>Desservi en voie et AEP.</p>	<p>Non, distance de plus de 100 mètres d'un bâtiment agricole.</p>	<p>Non</p>
<p>9</p>	<p>La Tardivonnerie Parcelle OB 0170 OB 0172</p>				<p>Desservi en voie et AEP.</p>	<p>Non, distance de plus de 100 mètres d'un bâtiment agricole.</p>	<p>Non</p>
<p>10</p>	<p>Champ de la Croix Parcelle OA 0651</p>				<p>Desservi en voie et AEP.</p>	<p>Non, distance de plus de 100 mètres d'un bâtiment agricole.</p>	<p>Non</p>

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

<p>11</p>	<p>Le Goutet Parcelle OA 0456</p>				<p>Desservi en voie et AEP.</p>	<p>Non, distance de plus de 100 mètres d'un bâtiment agricole.</p>	<p>Non</p>
<p>12</p>	<p>Batardeau Parcelle OC 0217</p>				<p>Desservi en voie et AEP.</p>	<p>Non, distance de plus de 100 mètres d'un bâtiment agricole.</p>	<p>Non</p>
<p>13</p>	<p>Le Jobin Parcelle OC 0132</p>				<p>Desservi en voie et AEP.</p>	<p>Non, distance de plus de 100 mètres d'un bâtiment agricole.</p>	<p>Non</p>

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

<p>14 et 15</p>	<p>Villard Parcelles OC 0614 et OC 0617</p>				<p>Desservi en voie et AEP.</p>	<p>Non, distance de plus de 100 mètres d'un bâtiment agricole.</p>	<p>Non</p>
<p>16 et 17</p>	<p>Les Megnans Parcelle OC 0885 et OC 0576</p>				<p>Desservi en voie et AEP.</p>	<p>Non, distance de plus de 100 mètres d'un bâtiment agricole.</p>	<p>Non</p>
<p>18</p>	<p>Nusy Parcelle OC 0337</p>				<p>Desservi en voie et AEP.</p>	<p>Non, distance de plus de 100 mètres d'un bâtiment agricole.</p>	<p>Non</p>

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

19	Les Seps Parcelle 0B 0436				Desservi en voie et AEP	Non, distance de plus de 100 mètres d'un bâtiment agricole.	Non
-----------	---	---	--	---	----------------------------	---	-----

5.6. EMBLEMES RÉSERVÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-41 DU CU

Principales orientations du PADD déclinées :

- Promouvoir le patrimoine architectural traditionnel :
 - Poursuivre les actions permettant de valoriser les abords de l'église et de la maison des vertus cardinales.
- Poursuivre le développement de l'offre d'équipements :
 - Conforter le pôle d'équipements au Nord-Ouest du bourg.
- Permettre une certaine mixité de fonctions dans le bourg, en privilégiant les activités compatibles avec la fonction résidentielle :
 - Encourager la réalisation d'espaces publics et/ou lieux de rencontre au sein des quartiers, et en particulier dans le cadre de nouvelles opérations.
- Conserver et mettre en valeur la place du végétal :
 - Maintenir des espaces aérés autour de la trame urbaine historique, encourager leur découverte.
- Améliorer l'accessibilité en centre-bourg :
 - Développer un maillage complet en modes actifs.

Traduction sur le plan de zonage :

L'article L151-41 du CU indique que « le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

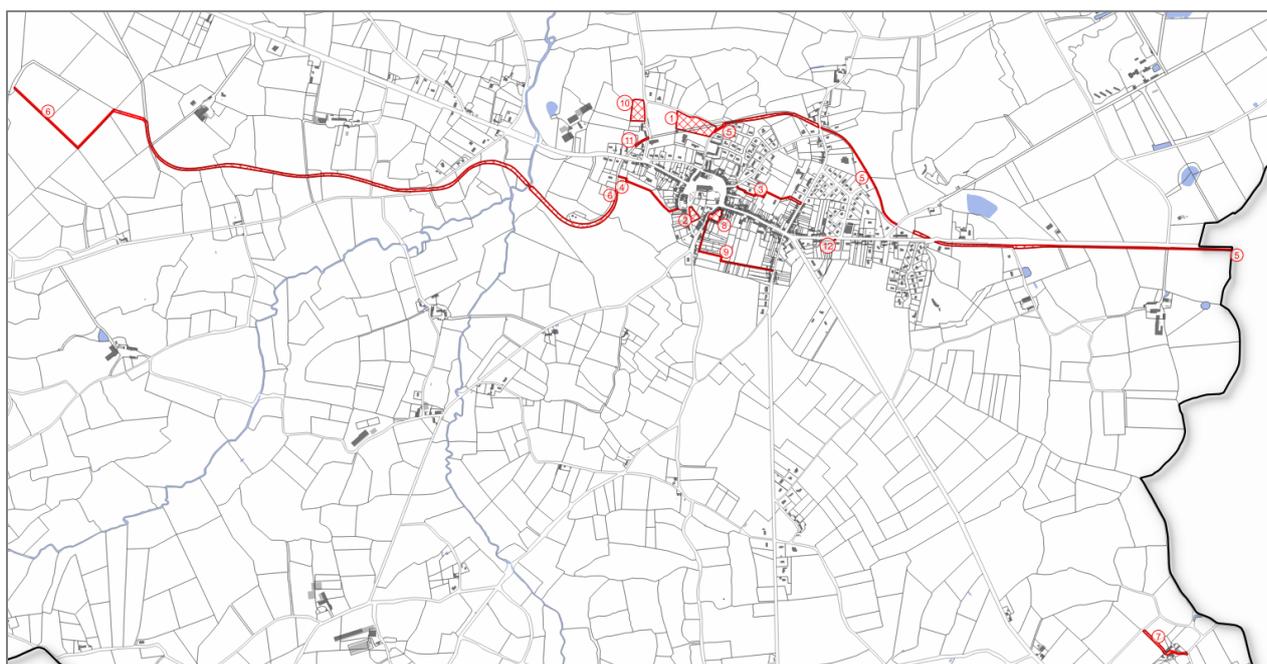
1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

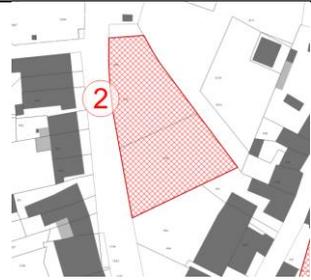
4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit [...] »

Le PLU comportait avant la révision deux emplacements réservés situés sur le pôle d'équipements. Ces emplacements réservés sont maintenus ou ajustés (cf. tableau ci-après). Afin de répondre aux orientations du PADD, dix emplacements réservés supplémentaires ont été définis.

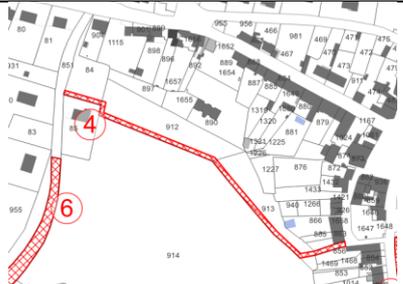
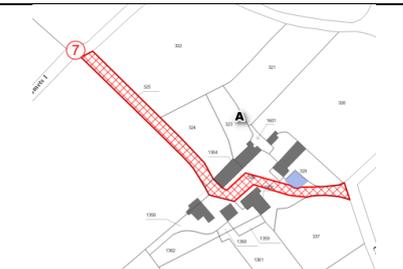


Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

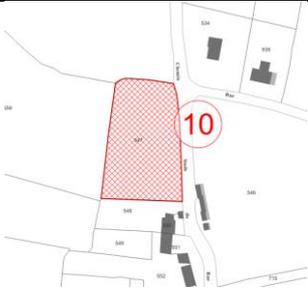
 Emplacement réservé

N°	Destination	Secteur	Parcelles	Surface approximative	Bénéficiaire
ER 1	Aire de jeux et de loisirs	Rue des Essanyiers	 A1018, A1019, B1678	8 410 m ²	Commune
Justification : Emplacement réservé déjà existant au PLU 2011 : son emprise a été réduite puisqu'une partie de l'ER initial a été acquis par la collectivité pour la réalisation d'un équipement confortant le pôle enfance. Créer un espace aménagé conservant une vocation naturelle, en transition entre le bourg et l'espace rural : secteur arboré qualitatif à valoriser, dans le prolongement du pôle d'équipements et connecté en liaison modes doux aux quartiers résidentiels limitrophes existants ou à venir. Permet de conforter le pôle d'équipement principal de la commune. <i>Cet emplacement réservé existait déjà avant la révision du PLU, son périmètre a cependant été réduit pour tenir compte des acquisitions et des constructions réalisées.</i>					
ER 2	Espace public	Rue des Roses / Le Bourg	 B1124, B1125	1 310 m ²	Commune
Justification : Créer un espace public dans le prolongement des espaces publics déjà existants sur cet îlot stratégique de cœur de bourg. Sa mise en valeur contribuera à l'attractivité du cœur de bourg, y compris en terme touristique.					
ER 3	Cheminement piéton	Le Bourg	 B1088, B1425, B1577, B0557, B1376, B1402, B1579	1 270 m ²	Commune
Justification : Conforter le maillage modes actifs en incitant à la découverte des arrières d'îlot, espaces de jardins privés qualitatifs permettant de percevoir une autre image du bourg, moins urbaine. Liaison dédiée permettant d'éviter de passer par la traversée de bourg.					

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

ER 4	Cheminement piéton entre l'impasse le Champ du Verger et la rue des Roses	Ouest du bourg /Le Bourg	 <p style="text-align: center;"><i>C0084, C0912, C0913,</i></p>	995 m ²	Commune
<p>Justification : Liaison piétonne permettant la découverte de l'arrière du bourg, lieu présentant des enjeux paysagers : permet de réaliser un bouclage modes doux en s'appuyant sur la trame arborée.</p>					
ER 5	Cheminement piéton	La Grange du Bois, La Tardivonnerie, Les Ouches, L'Assens, Le Bourg et le Vinsenon	 <p style="text-align: center;"><i>A0713, A012, A0710, A0758, A0757, B1056, B1057, B1058, B1378, B0930, B0932, B0933, B1557, B1004, B1005, B1331, B1333, B1343, B1349</i></p>	12 850 m ²	Commune
<p>Justification : Liaison piétonne permettant la découverte de l'arrière du bourg, lieu présentant des enjeux paysagers : permet de réaliser un bouclage modes doux en s'appuyant sur la trame arborée en périphérie du bourg. L'emplacement réservé longe également la RD en entrée de bourg jusqu'à la limite communale. L'emprise délimitée s'appuie sur le tracé de l'ancienne voie ferrée.</p>					
ER 6	Voie piétonne	L'Abattoir, le Pont, le Champ de la Croix, les Bordes, le Bois de Lepaud et le Petit Lepaud	 <p style="text-align: center;"><i>C0852, C0067, A0658, A0705, A0704, A0706, A0788, A0787, A0244, A0271, A0272</i></p>	25 060 m ²	Commune
<p>Justification : Liaison piétonne permettant d'inciter à la découverte de la campagne, à partir du bourg de Saint-Menoux : permet de compléter le maillage de chemins de randonnée et de conforter la connexion entre le bourg et le secteur Ouest de la commune. L'emprise délimitée s'appuie en grande partie sur le tracé de l'ancienne voie ferrée.</p>					
ER 7	Chemin des Ramets	Les Ramets		1 525 m ²	Commune

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

				<i>B0325, B0326</i>		
Justification : L'objectif est de conforter le maillage des chemins de randonnée. Il s'agit d'un chemin existant correspondant au seul accès pour le groupe de constructions et compléter le maillage, mais n'appartenant pas à la commune.						
ER 8	Place du couvent	Place du couvent, Le Bourg		1 475 m ²	Commune	
<i>B0819, B0820, B0821</i>						
Justification : L'objectif est d'acquérir la cour pour créer un espace public de desserte, permettant la desserte de la zone AU et du bâtiment communal à tous.						
ER 9	Liaison piétonne	Entre la cour du Couvent et la rue de la Touraine		1 580 m ²	Commune	
<i>B1241, B0762, B1246, B0754, B0753, B049, B01574, B0745, B0742, B0738, B0781</i>						
Justification : L'objectif est de poursuivre le bouclage piéton autour du bourg en passant par des jardins et arrières de parcelle.						
ER 10	Terrain de sport et accès routier et piéton à la zone à urbaniser	Rue du Stade, La Fonglatterie		4 010 m ²	Commune	
<i>A0547</i>						
Justification : Emplacement réservé déjà existant au PLU 2011, maintenu. Création d'un terrain de sport permettant de compléter le pôle d'équipements de la commune. Le terrain est déjà occupé pour une vocation sportive, mais n'appartient pas à la commune. Création d'un accès de taille adaptée à l'opération prévue sur la zone à urbaniser limitrophe, accès routier et piéton, permettant de relier directement la future opération de logements au pôle d'équipements. <i>Cet emplacement réservé existait déjà avant la révision du PLU, sa destination a été complétée pour tenir compte des besoins de desserte de la zone à urbaniser contiguë.</i>						

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

ER 11	Route de Bourbon	Desserte piétonne et/ou routière	 <p style="text-align: center;">716 et 718</p>	365 m ²	Commune
<p>Justification : L'objectif est de conforter le maillage des chemins de randonnée. Il s'agit d'un chemin existant correspondant au seul accès pour le groupe de construction et compléter le maillage, mais n'appartenant pas à la commune. L'emprise délimitée s'appuie sur le tracé de l'ancienne voie ferrée.</p>					
ER 12	Route de Bourbon	Abri bus	 <p style="text-align: center;">B912</p>	20 m ²	Commune
<p>Justification : L'abri de bus existant dans le bourg propose un niveau de confort insuffisant. La commune souhaite pouvoir améliorer cet équipement.</p>					

5.7. LIAISONS PIÉTONNES À PRÉSERVER OU A CREER AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-38 DU CU

Principales orientations du PADD déclinées :

- Améliorer l'accessibilité en centre-bourg :
- Développer un maillage complet en modes actifs.

Traduction sur le plan de zonage :

L'article L151-38° du code de l'urbanisme indique que : « *le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public* ».

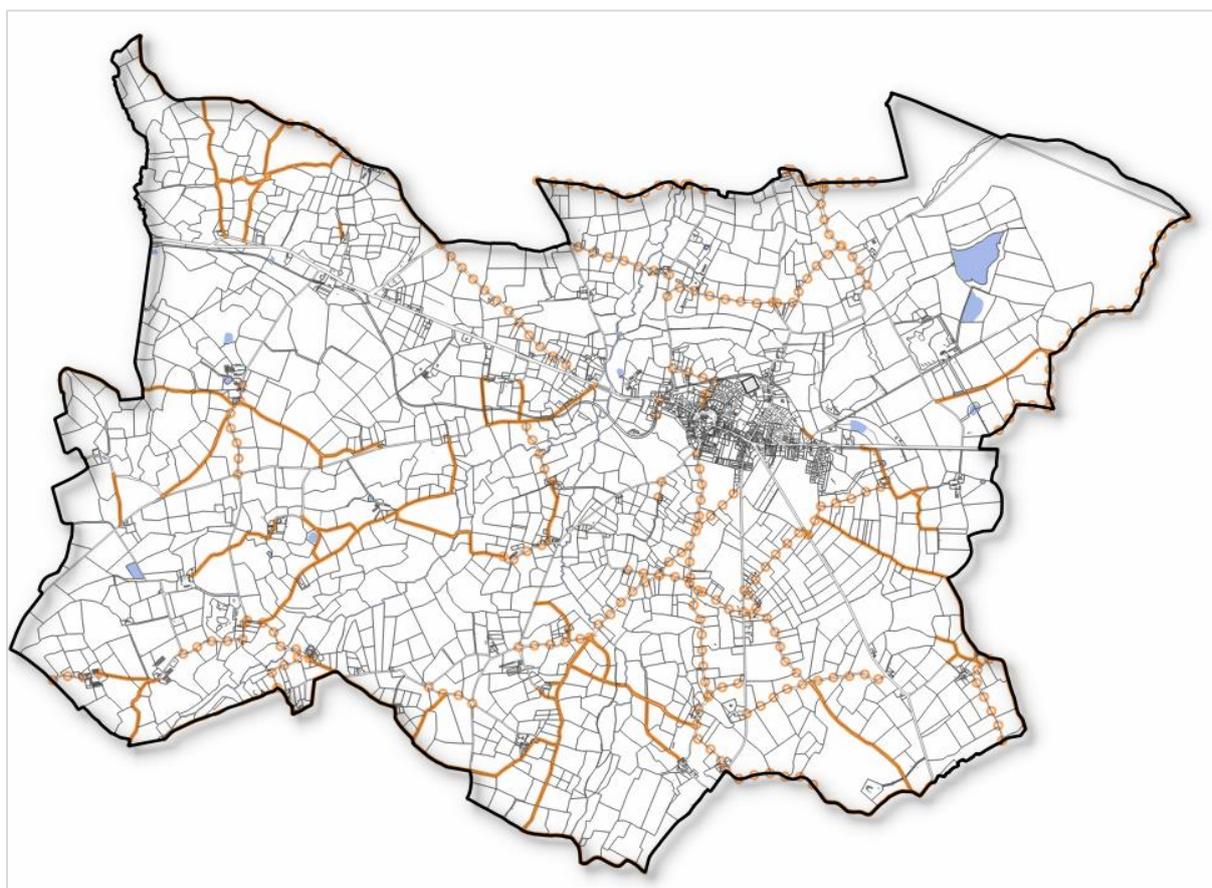
Le PLU prévoit ainsi **l'identification des liaisons existantes** au titre de cet article pour participer au maintien du maillage piéton existant dans le bourg, et à la préservation des chemins de randonnées participant à la connexion du bourg au reste du territoire communal. Il s'agit également d'assurer à terme le renforcement du maillage existant par la création de nouvelles liaisons dédiées aux modes actifs.

L'identification des liaisons existantes, à maintenir, a été réalisée à partir :

- Des données du PDIPR,
- Du recensement des liaisons communales réalisé durant l'élaboration du PLU.

L'identification des liaisons à mettre en valeur a été réalisée dans une logique de renforcement du maillage actuel, et en veillant à s'appuyer sur des voies ou chemins existants.

Le PLU avant révision n'identifiait pas de liaisons piétonnes à préserver ou à créer.



- Chemin existant à conserver et mettre en valeur au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- ⤵ Chemin existant à protéger et maintenir ouvert au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

5.8. ESPACE BOISÉ CLASSÉ AU TITRE DE L'ARTICLE L 113-1 DU CU

Application de l'article L113-1 et 2 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. [...] »

Principales orientations du PADD déclinées :

- Une trame verte et bleue à préserver
- Protéger la sous-trame boisée

Traduction sur le plan de zonage :

L'outil Espace Boisé Classé (EBC) est utilisé uniquement pour les parcs arborés accompagnant les châteaux inscrits aux Monuments Historiques présents sur la commune : châteaux de Souys et de Clusors. Il s'agit ici de mobiliser un niveau de protection réglementaire pour le patrimoine arboré existant à la hauteur de l'importance du patrimoine bâti des deux sites. La délimitation de l'EBC pour le château de Souys est identique à celle figurant au PLU avant révision. L'EBC délimité pour le château de Clusors a été ajouté dans le cadre de la révision du PLU.



Espace boisé classé à conserver au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme

5.9. CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES (TRAMES VERTES ET BLEUES)

Principales orientations du PADD déclinées :

- Une trame verte et bleue à préserver
- Protéger le réseau bocager
- Protéger la sous-trame boisée
- Protéger la trame bleue

Traduction sur le plan de zonage :

L'article L151-23° du code de l'urbanisme indique que « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. [...]* »

L'article R151-43 indique que « *afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut : [...]*

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état,

5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L.151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ».

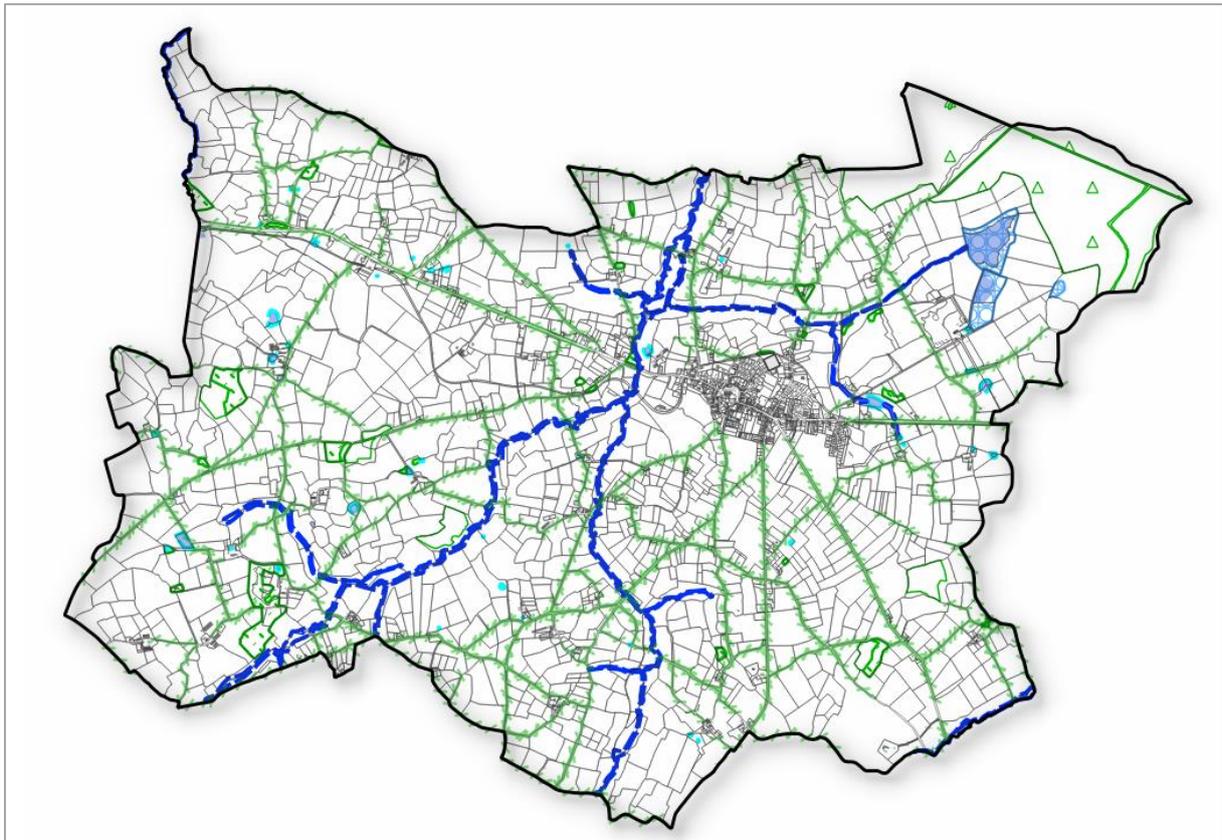
Avant révision, le PLU ne comportait pas de mesures de protection des continuités écologiques liées aux articles L 151-23 et R 151-43 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la révision, la commune a fait le choix d'identifier les sous-trames suivantes au titre de ces 2 articles, afin de traduire une volonté politique forte de préserver la biodiversité existante, liée principalement au réseau hydrographique.

Les sous-trame identifiées au titre de ces articles sont reportées sur le plan de zonage :

- Sous-trame bocagère :
 - Secteurs de haies protégées,
- Sous-trame boisée :
 - Secteurs de forêts présumées anciennes,
 - Secteurs de bosquet,
- Sous-trame humide :
 - Ripisylves,
 - Plans d'eau et mares,
 - Secteurs d'étangs anciens.

Chaque trame s'accompagne de prescriptions spécifiques adaptées à la nature des espaces et milieux concernés. L'ensemble participe au maintien et à la remise en bon état des continuités écologiques. Il est important de noter que l'ensemble de ces secteurs identifiés par une trame spécifique sont préservés de toute urbanisation.



-  Secteurs de haies au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'Urbanisme
-  Plans d'eau et mares à préserver au titre de l'article L151-23° et R151-43 (4) du code de l'Urbanisme
-  Ripisylve à protéger au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'Urbanisme
-  Secteurs d'étangs anciens à préserver au titre de l'article L151-23 et R151-43 (5°) du code de l'Urbanisme
-  Secteurs de bosquets à protéger au titre des articles L151-23 et R151-43 (5°) du Code de l'Urbanisme
-  Secteurs de forêts présumées anciennes à préserver au titre de l'article L151-23° et R151-43 (5°) du Code de l'Urbanisme

5.10. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

En application des articles L.151-43 et R151-51 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique font l'objet d'une liste et d'un plan dans le dossier de PLU.

Les servitudes d'utilités publiques de la commune de Saint-Menoux sont :

- AC1 – Servitudes relatives aux Monuments historiques,
- A1– Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier,
- I3 – Servitudes relatives à l'établissement de canalisations de distribution et de transport de gaz,
- I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

A noter que la servitude AC1 fait l'objet, en parallèle de la révision du PLU, d'une procédure de modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA).

H. PRONOSTIC DES INCIDENCES ET DEFINITION DE MESURES

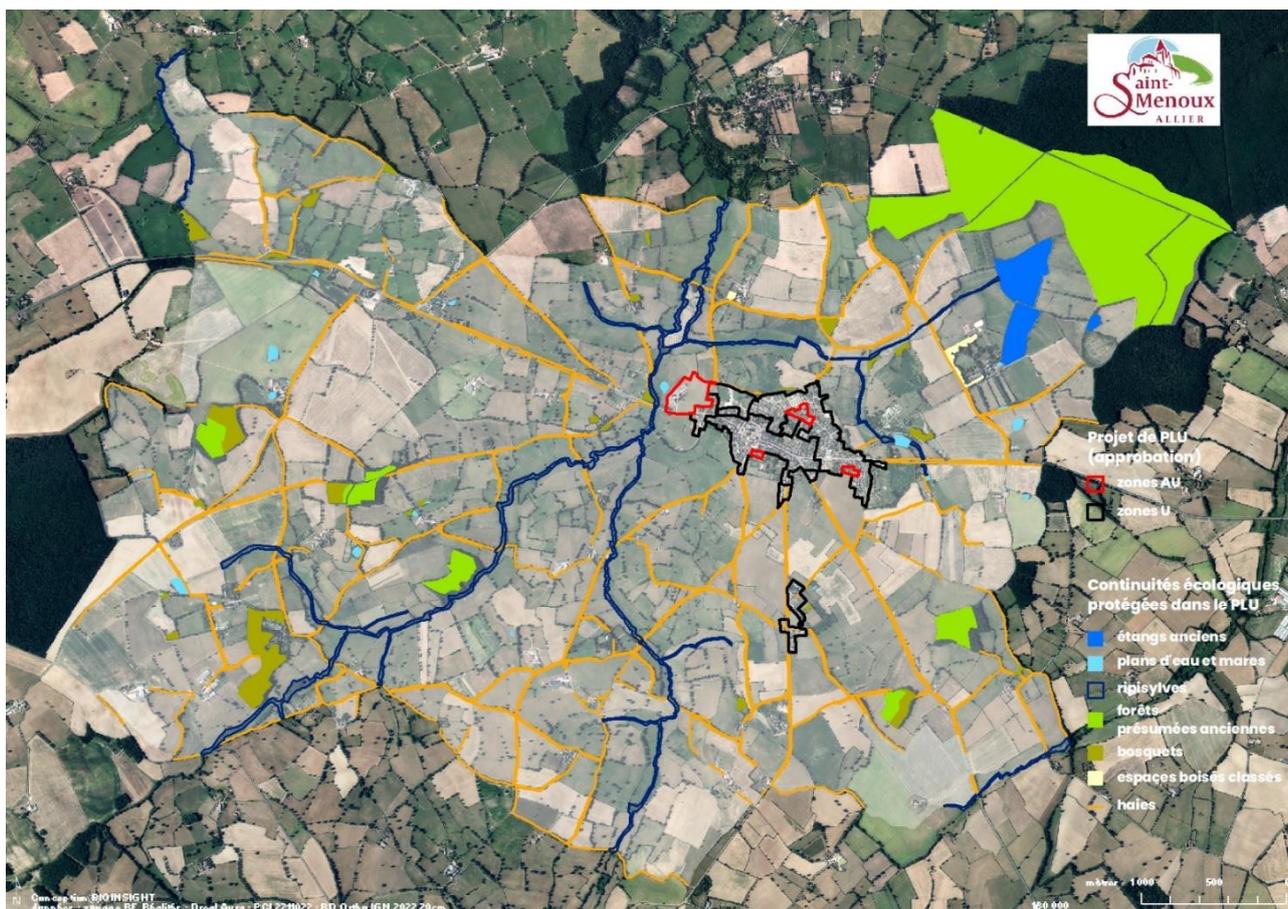
1. Échelle de projet de PLU

1.1. PROJET DE PLU

Le projet de PLU d'approbation d'août 2024 se caractérise par quatre zones AU (trois 1AU et une AU stricte) totalisant 7,96 ha et des zones U d'une étendue de 50,37 ha (49,80 ha à l'arrêt) soit 0,57 ha, correspondant à l'agrandissement d'une zone UB (agrandissement de 1 539 m²) et d'une zone UD Sud (agrandissement 4 147 ha avec la portion de route D58) bénéficiant d'une OAP (OAP rue de la Touraine).

1.2. CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES : MESURES

A cette échelle de PLU, le projet de règlement sous la forme de zones AU, zones U, emplacements réservés et OAP ne présente pas d'incidences notables probables sur les continuités écologiques de la commune, composante majeure de la démarche TVB de PLU.



Cependant, leur protection devrait être envisager dans les documents opposables du PLU (règlements et OAP) pour jouer un rôle préventif contre de potentielles altérations de celles-ci entre l'entrée en vigueur du PLU et sa prochaine évolution. A ce titre, les règlements et les OAP devraient définir et délimiter ces continuités écologiques et assurer l'encadrement de l'utilisation de ces sols de sorte à limiter autant que possible les éventuelles atteintes aux continuités écologiques.

Par exemple, si le règlement écrit de zone assure le principe d'inconstructibilité (soumis à des exceptions particulières) d'un secteur de haie ou d'étang ancien, la protection des continuités écologiques imposerait différentes interdictions d'utilisation du sol pour protéger ces secteurs telles que l'interdiction de défrichage ou de coupe ainsi que de plantation de peuplier sauf dérogations spécifiques définies.

En effet, on peut noter, une poursuite de la réduction du linéaire de haies et du nombre d'arbre isolé depuis 2002 dans la commune, par exemple au Jobin, ainsi que la plantation de peuplier autour d'étang ancien au Champ Picot.

- **Séquence ER : mesures**

La mesure proposée est la protection juridique des continuités écologiques d'une démarche TVB de PLU par leur repérage dans le règlement graphique en association avec des prescriptions/règles adaptées (incluant des dérogations) dans le règlement écrit.

C'est ainsi qu'en lien avec ce que définit le PADD, le projet de PLU doit assurer la protection des continuités écologiques de la démarche TVB du PLU. Ces continuités sont hiérarchisées en trois sous-trames (bocagère, humide et boisée) déclinées en secteurs.

Leur protection est assurée par des outils mobilisés dans le règlement graphique et écrit. Ces secteurs sont délimités dans le règlement graphique :

- Soit au titre des articles L151-23 et R151-43 5° du Code de l'urbanisme (CU), en association avec des prescriptions définies dans le règlement écrit. Dans ces secteurs, les projets de travaux, installations et aménagements sont soumis à déclaration préalable, par application de l'article R421-23 (h) CU ;
- Soit au titre des articles L113-30, L151-8 et R151-43 4° CU, en association avec des règles définies dans le règlement écrit. Dans ces secteurs, les projets de travaux, installations et aménagements ne sont pas soumis à déclaration préalable. Toutefois, le non-respect de ces règles, constaté a posteriori de l'exécution des travaux ou des opérations, pourra faire l'objet d'une sanction pénale.

Règlement graphique : délimitation des secteurs des trois sous-trames, trois sous-trames présentées ci-dessous dans un ordre décroissant d'importance :

- Sous-trame bocagère :
 - Secteurs de haie : haie basse et multistratée (L151-23 et R151-43 5°) ;
 - Secteurs d'arbre isolé (L151-23 et R151-43 5°) ;
- Sous-trame humide :
 - Secteurs de cours d'eau (L151-23 et R151-43 5°) ;
 - Secteurs de retenue ancienne (étangs anciens) (L151-23 et R151-43 5°) ;
 - Secteurs de mare (L151-23 et R151-43 5°) ;
 - Secteurs de prairie humide (L151-23 et R151-43 5°) ;
- Sous-trame boisée : secteurs de forêt présumée ancienne (L151-23 et R151-43 5°).

Règlement écrit :

Sous-trame bocagère

Secteurs de haie (L151-23 et R151-43 5°)

En cohérence avec les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) de la Pac 2023-2027 (fiche BCAE 8 et annexe 4) applicables aux terrains agricoles relevant du régime de la PAC et sans conséquence sur l'activité agricole, sont **interdits** :

- suppression ;
- coupe rase ;
- plantation d'essence non locale (douglas, épicéa, thuyas, cyprès de Lawson, cyprès de Leyland, cyprès d'Arizona, laurier-cerise, laurier sauce, robinier...) ;
- plantation d'une seule essence ;
- plantation d'essences ornementales ;
- taille entre le 16 mars et le 15 août inclus pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux.

Par exception, sont **admis** :

- suppression justifiée par :
 - Création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle ;

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

- Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
 - Réalisation – uniquement dans les cas d'impossibilité technique résultant de la configuration de la parcelle ou de la topographie des lieux – de travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- coupe rase :
- Pour la sécurité des biens et des personnes, en raison de risques sanitaires de type allergique, ou en raison de la qualité phytosanitaire des arbres et arbustes ;
- plantation d'essences non locales mais non invasives et adaptées aux évolutions pédoclimatiques.

Sous-trame bocagère

Secteurs d'arbre isolé (L151-23 et R151-43 5°)

Sont **interdits** :

- suppression ;
- abattage ;
- plantation d'essence non locale (douglas, épicéa, thuyas, cyprès de Lawson, cyprès de Leyland, cyprès d'Arizona, laurier-cerise, laurier-sauce, robinier...) ;
- plantation d'essences ornementales ;
- taille et émondage entre le 16 mars et le 15 août inclus.

Par exception, sont **admis** :

- suppression justifiée par :
 - Création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle ;
 - Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
 - Réalisation de travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- abattage pour la sécurité des biens et des personnes, en raison de risques sanitaires de type allergique, ou en raison de la qualité phytosanitaire des arbres ;
- plantation d'essences non locales mais non invasives et adaptées aux évolutions pédoclimatiques ;
- taille et émondage entre le 16 mars et le 15 août inclus justifiés par la sécurité des biens et des personnes.

Sous-trame humide

Secteurs de cours d'eau (L151-23 et R151-43 5°)

Sont **interdits** :

- création de retenue sur cours d'eau ;
- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- changement d'occupation du sol (défrichement) ;
- coupe rase afin ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ;
- plantation de résineux et de peuplier.

Par exception, sont **admis** :

- imperméabilisation, remblaiement, affouillement, drainage ou assèchement pour l'accès ponctuel aux cours d'eau ou pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- changement d'occupation du sol (défrichement) pour un accès ponctuel aux cours d'eau en lien avec un chemin pédestre, cycliste ou équestre ainsi qu'un besoin de l'activité agricole ; pour des raisons de mise en sécurité des digues ; ou pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- coupe rase d'essences exotiques envahissantes, réalisée de telle sorte à limiter le risque de dissémination de l'espèce ;
- plantation de peupliers dans les peupleraies existantes.

Sous-trame humide

Secteurs de retenue ancienne (étangs anciens*) (L151-23 et R151-43 5°)

Sont **interdits** :

- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;

- réduction de la strate herbacée héliophyte et des prairies permanentes autour ;
- changement d'occupation du sol (défrichement*) ;
- coupe rase* ;
- plantation de peupliers et de résineux.

Par exception, sont **admis** :

- assèchement, affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour :
 - Usages locaux en matière d'exploitation des étangs ;
 - Aménagement d'ouvrage hydraulique ;
 - Travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- changement d'occupation du sol (défrichement*) pour :
 - Extension de la strate herbacée héliophyte* et des prairies permanentes ;
 - Accès ponctuel aux étangs anciens en lien avec un chemin pédestre, cycliste ou équestre ;
 - Accès ponctuel aux étangs anciens pour des besoins de l'activité agricole ;
 - Mise en sécurité des digues ;
- coupe rase* des peupliers existants ;
- coupe rase* des espèces exotiques envahissantes* menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces.

Sous-trame humide

Secteurs de mare (L151-23 et R151-43 5°)

En cohérence avec les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) de la Pac 2023-2027 applicables aux terrains agricoles relevant du régime de la PAC et sans conséquence sur l'activité agricole, sont **interdits** :

- réduction d'une mare inférieure ou égale à 50ares ;
- curage ;
- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- changement d'occupation du sol(défrichement) ;
- coupe rase ;
- plantation de résineux et de peuplier.

Par exception, sont **admis** :

- curage en automne ;
- assèchement, affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- changement d'occupation du sol (défrichement) pour :
 - Accès aux bêtes ;
 - Mise en sécurité des digues ;
- coupe rase des espèces exotiques envahissantes menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces.

Sous-trame humide

Secteurs de prairie humide (L151-23 et R151-43 5°)

Est **interdite** la réduction des secteurs de prairie humide.

Par exception, est **admise** la réduction des secteurs de prairie humide pour des travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, d'électricité et de télécommunication.

Sous-trame boisée

Secteurs de forêt présumée ancienne (L151-23 et R151-43 5°)

Sont **interdits** :

- changement d'occupation du sol (défrichement) ;
- coupe rase*.

Par exception, sont **admis** :

— changement d’occupation du sol (défrichage) pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d’eau, d’assainissement, d’air, de gaz, d’électricité et de télécommunication ;

— coupe rase :

- o Réalisée en application d’un document d’aménagement (L212-2 du Code Forestier (CF)) ; d’un plan simple de gestion agréé (L312-2 et L312-3 CF) ; d’un règlement type de gestion (L122-5 et L124-1 CF) ou d’un programme des coupes et travaux d’un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé (L124-2 CF) ;
- o Qui entre dans le cadre une autorisation de coupes (L124 5, L312-5 et L312-9 CF) ;
- o Justifiée par un dépérissement sanitaire avéré des arbres et une absence de régénération naturelle de qualité et suffisante.

Les mesures ont été retenues.

1.3. ZNIEFF DE TYPE 1

Le projet de règlement de PLU sous la forme de zones AU, zones U, emplacements réservés et OAP n’intersecte pas les périmètres de Znieff de type 1.

Le projet de PLU n’est pas susceptible d’avoir des d’incidences notables sur les Znieff de type 1.

1.4. CONCLUSIONS

A l’échelle du projet de PLU, avec la protection de toutes les continuités écologiques sous différentes formes : les haies le long des voies sont protégées dans le règlement et les haies dans les parcelles dans l’OAP TVB quant aux arbres isolés ils sont protégés dans les OAP sectorielles, le projet de PLU n’est pas susceptible d’avoir des d’incidences notables sur les continuités écologiques.

2. Echelle de projet d’aménagement : zones AU, OAP et ER

Une OAP conçue et élaborée par BE Réalités a été réalisée pour chacune des zones 1AU et une zone Apv (où l’installation de panneaux photovoltaïques au sol, hors usage domestique est autorisée avec conditions) de 2,40 ha a été créée entre l’arrêt et l’approbation.

2.1. OAP RUE DE TOURAIN

Une caractéristique majeure de l’OAP rue de la Touraine est la présence d’une haie ancienne dans sa limite ouest, haie qui semble visible dans la BD Ortho de 1954 mais visible dans la BD ortho de 2002. Une haie ancienne est une continuité écologique très riche que l’on ne peut pas remplacer (Decocq *et al.* 2024) tant sur des aspects de réservoirs de biodiversité (par exemple nidification d’oiseaux) que de corridor (par exemple pour le déplacement de chauve-souris). Une mesure acceptée a été le rappel dans l’OAP de la protection réglementaire de la haie qui existe dans les règlements graphique et écrit.

2.2. ZONE 1AUB ET OAP DE LA FONGATERIE

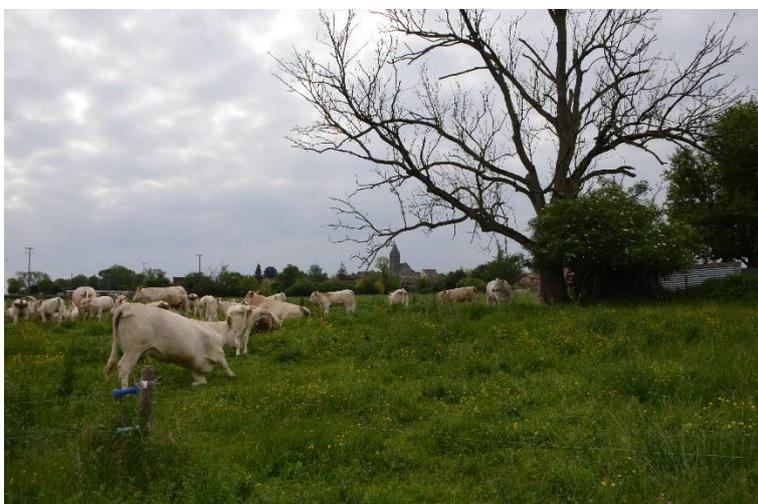
- Enjeux et incidences

Cette zone 1AUB et OAP d’une superficie de 5,99 ha (avec anciens bâtiments agricoles, une habitation et des pâtures) se caractérise par une situation en contrebas du bourg et en situation haute d’une mare et de l’Ours proches.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



La Fongaterie : haie dans la partie nord-est du périmètre de la zone AU et haies des parcelles A549, A552 et A553 ; la haie de gauche entre les parcelles A962 et A552 présente un fossé pluvial (photos 230524-83-98 Luc Laurent)



La Fongaterie : arbres isolés existants (photos 230524-36-32-28 Luc Laurent)

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



Par ailleurs, dans le périmètre de la zone 1AUB des continuités écologiques sont présentes : arbres isolés et haies notamment dans la partie nord-est du périmètre dont une haie dans la parcelle A552 avec un fossé.

Enfin, on peut noter la présence d'un puits en limite haute (côté est) dans la parcelle A548 ainsi qu'une dépression de type fossé entre les parcelles A558 et A559 qui est visible sur la BD Ortho de 1954 sous la forme d'un cordon végétal (haie/fossé ?). Depuis, la parcelle A547, aucun élément ne laisse détecter une prairie humide, les renoncules seraient des renoncule acres.



La Fongaterie : depuis la parcelle A547 : puits dans la parcelle A548 et dépression de type fossé entre les parcelles A558 et A559 : ancienne haie/fossé ? (photos 230524-75-77 Luc Laurent)



- **Séquence ER : mesures**

Dans le contexte des changements climatiques plus précisément de fluctuations extrêmes en matière de fortes chaleurs et de canicules, les arbres matures permettent de créer des îlots de fraîcheur (climatiseur naturel) que de jeunes plants plantés ne peuvent produire. Une orientation d'aménagement et de programmation de l'OAP pour les arbres isolés devrait viser l'objectif suivant : éviter l'abattage des arbres isolés.

S'agissant des haies, s'il n'est pas possible de modifier le périmètre de la zone 1Aub, une orientation d'aménagement et de programmation de l'OAP pour les haies existantes devrait viser l'objectif suivant : éviter la destruction des haies. Par ailleurs, en matière de nouvelle haie créée, une orientation d'aménagement et de programmation de l'OAP pour les nouvelles haies devrait viser l'objectif suivant : favoriser les nouvelles haies d'essences locales ou d'essences non locales mais non invasives et adaptées aux évolutions pédoclimatiques (pas de tuya).

Par ailleurs, concernant la mare et l'Ours proches en contrebas, une orientation d'aménagement et de programmation de l'OAP devrait viser l'objectif suivant : éviter le rejet d'eaux pluviales dans la mare.

Les mesures ont été retenues.



2.3. ZONE 1AUa ET OAP VERS LE CIMETIÈRE

- Enjeux et incidences

Cette zone 1AUa et OAP d'une superficie de 1,19 ha se caractérise par une végétalisation existante sous la forme notamment de nombreux arbres.



Vers le cimetière : côté rue du Cimetière : arbres existants (photos 230524-224-225 Luc Laurent)



Vers le cimetière : côté route d'Agonges : arbres existants (photos 230524-236-239 Luc Laurent)

- **Séquence ER : mesures**

Dans le contexte des changements climatiques plus précisément de fluctuations extrêmes en matière de fortes chaleurs et de canicules, les arbres matures permettent de créer des îlots de fraîcheur (climatiseur naturel) que de jeunes plants plantés ne peuvent produire. Une orientation d'aménagement et de programmation de l'OAP pour les arbres devrait viser l'objectif suivant : éviter l'abattage des arbres.

La mesure a été retenue.

2.4. ZONE 1AUA ET OAP CLOS DES OUCHES

- **Enjeux et incidences**

Cette zone 1AUa et OAP d'une superficie de 0,51 ha se caractérise par une végétalisation existante sous la forme notamment de nombreux arbres.



Clos des Ouches : arbres existants (photos 230524-250-249 Luc Laurent)



- **Séquence ER : mesures**

Dans le contexte des changements climatiques plus précisément de fluctuations extrêmes en matière de fortes chaleurs et de canicules, les arbres matures permettent de créer des îlots de fraîcheur (climatiseur naturel) que de jeunes plants plantés ne peuvent produire. Une orientation d'aménagement et de programmation de l'OAP pour les arbres devrait viser l'objectif suivant : éviter l'abattage des arbres.

La mesure a été retenue.

2.5. ZONE AU DU BOURG

- **Enjeux et incidences**

Cette zone AU stricte d'une superficie de 0,34 ha se caractérise par une végétalisation existante sous la forme notamment de nombreux arbres.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



Zone AU stricte du Bourg : arbres existants (photos 230524-296-295 Luc Laurent)

- **Séquence ER : mesures**

Dans le contexte des changements climatiques plus précisément de fluctuations extrêmes en matière de fortes chaleurs et de canicules, les arbres matures permettent de créer des îlots de fraîcheur (climatiseur naturel) que de jeunes plants plantés ne peuvent produire. Une orientation d'aménagement et de programmation de la future OAP pour les arbres devrait viser l'objectif suivant : éviter l'abattage des arbres.



2.6. EMPLACEMENT RÉSERVÉ (ER) À L'ASSENS : AIRE DE JEU ET DE LOISIRS

- **Enjeux et incidences**

Cet ER d'une superficie de 2,24 ha inclus le tronçon d'un cours d'eau police de l'Eau non nommé ainsi qu'une retenue sur cours d'eau* avec digue qui n'est ni ancienne (retenue réalisée en 2002 ou avant parce que visible sur l'Orthophoto IGN de 2002) ni en tête de bassin comme celles de Champ Picot.

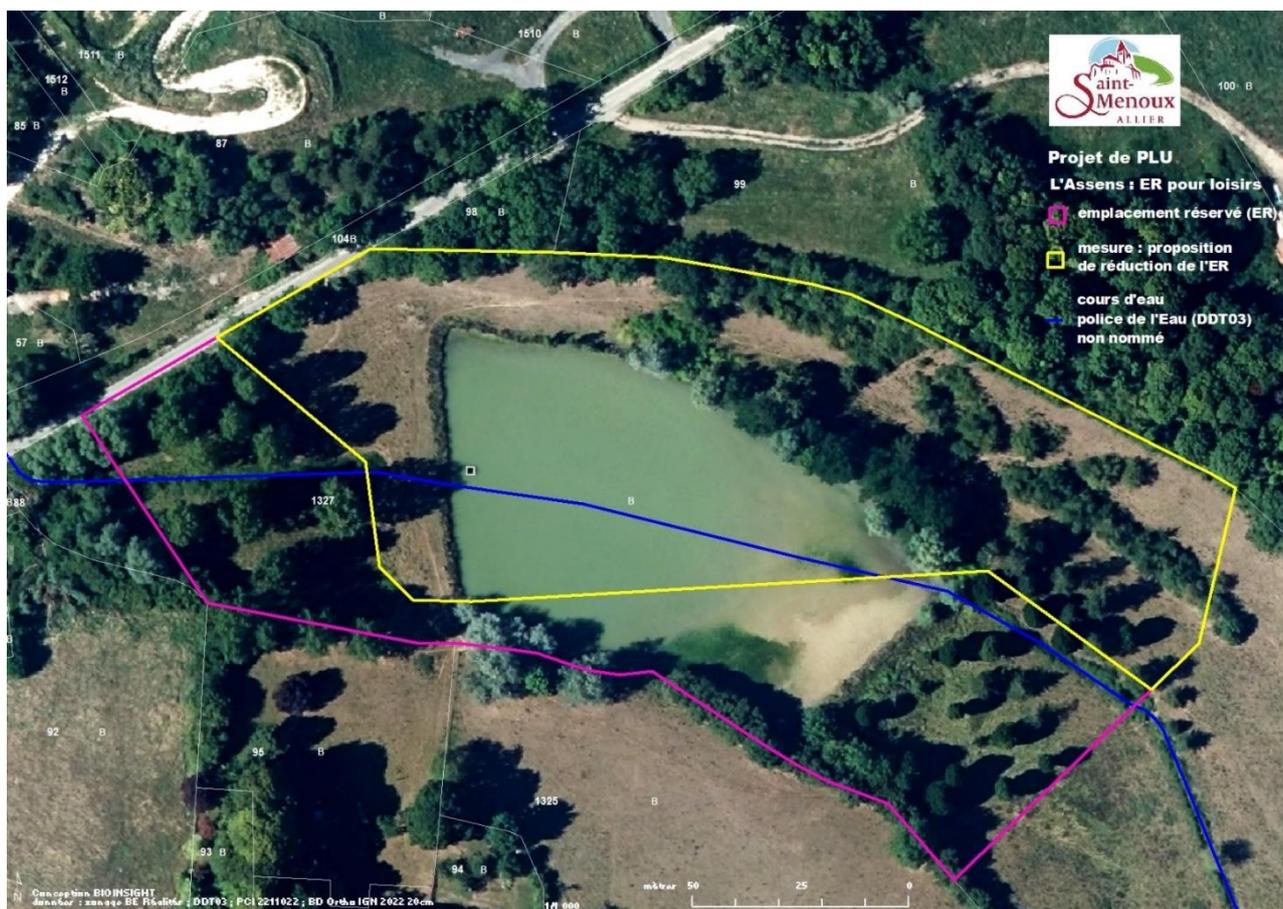


ER de l'Assens : aire de jeu et de loisirs : retenue sur cours d'eau et cours d'eau aval (photos 230524-466-464 Luc Laurent)

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation



ER de l'Assens : aire de jeu et de loisirs : retenue sur cours d'eau : partie amont en pente douce au deuxième plan (photos 230524-467 Luc Laurent)



Ici, une végétation à caractère humide spontanée ou pas s'est développée avec des secteurs plus riches d'un point de vue habitat naturel que sont les parties amont en pente douce de la retenue avec l'arrivée du cours d'eau et la partie aval du cours d'eau dans ce périmètre ER, c'est-à-dire côté route.

- **Séquence ER : mesures**

La première mesure serait la création d'une OAP pour cadrer les futurs aménagements de cette aire de jeu et de loisirs afin de protéger les parties les plus riches.

L'autre mesure proposée est la réduction du périmètre de l'ER.

L'emplacement réservé a été supprimé.

2.7. EMPLACEMENT RÉSERVÉ (ER) : VOIES PIÉTONNES

Une grande partie du linéaire ces ER sont définis à partir de chemins anciens visibles sur la BD Ortho 1954. Les périmètres ER abritent des arbres isolés, alignements d'arbre et haies.

La protection de ces continuités écologiques devrait intégrer leur prise en compte dans les futurs aménagements.

La mesure a été retenue.

3. Synthèse de la démarche d'évaluation: impacts résiduels

Avec les mesures proposées, le projet de PLU de Saint-Menoux ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Cependant, l'artificialisation de surfaces agricoles va réduire le puits de carbone que constitue cette occupation du sol, c'est-à-dire ses réservoirs de carbone « sol » et « biomasse ».

I. ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

1. Rappel de la hiérarchie des normes applicables à un PLU en l'absence de SCOT

La commune de Saint-Menoux n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial opposable. Ce dernier est pour le moment en cours d'élaboration.

La révision du PLU de Saint-Menoux a été prescrite le 09 septembre 2020.

Ainsi, selon la hiérarchie des normes inscrites aux articles L 131-1 et L 131-2 du Code de l'Urbanisme (dans leur version en vigueur antérieurement au 1^{er} avril 2021), la révision du PLU doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte de documents supra-communaux divers énumérés ci-après

Compatibilité	Prise en compte
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) (règles générales du fascicule pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables)	- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) (objectifs du rapport)
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux)	- Schéma Régional de Carrières (SRC)
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) (objectifs de protection)	- Schéma Départementaux d'Accès à la Ressource Forestière (SDARF)

2. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

Le SRADDET a été adopté le 20 décembre 2019 et approuvé le 10 avril 2020. Une procédure de modification n°1 est en cours.

Il rassemble de nombreux documents relatifs aux thématiques climat-air-énergie, biodiversité, transports, déchets, numérique. Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Le SRADDET est opposable au SCoT (ou à un PLU en l'absence de SCoT opposable) suivant un nouveau rapport d'opposabilité de type normativité « adaptée ». C'est ainsi que les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte (une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des pour un motif d'intérêt général) alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

Il définit une feuille de route sur 11 thématiques à l'horizon 2030.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Les SCOT, PLUi, PLU doivent prendre en compte les objectifs du SRADET et être compatibles avec les règles générales du fascicule.

2.1. LES RÈGLES GÉNÉRALES DU SRADET

Les règles qui concernent la commune de Saint-Menoux sont les suivantes :

- **Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports**
- **Climat, air, énergie** : *performances énergétique, énergie renouvelable, diminution des GES...*
- **Protection et restauration de la biodiversité** : *continuités écologiques, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques...*
- **Prévention et gestion des déchets**
- **Risques naturels**

Règles	Prescriptions et compatibilité du PLU
Règle générale sur la subsidiarité SRADET/SCOT	Tous les documents devant s'inscrire en compatibilité avec le fascicule des règles, devront décliner quantitativement, dans la limite de leurs compétences, à l'échelle de leur périmètre, et en cohérence avec ceux voisins, l'ensemble des objectifs du SRADET.
Renforcement de l'armature territoriale	<p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent contribuer à renforcer, sur leur territoire, les différents niveaux de polarités et leurs fonctions de centralité : accessibilité et desserte en transports (collectifs) et autres services de mobilité, services et équipements, développement économique, pôle de formation, commerces, gestion économe du foncier, etc.</p> <p>La révision du PLU vise à renforcer le positionnement du bourg à l'échelle de la commune, notamment en interdisant la construction de nouveaux logements en dehors du bourg.</p> <p>-> PLU révisé compatible</p>
Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCOT	<p>En l'absence de SCOT, les objectifs de production de logements doivent être définis et justifiés en cohérence avec les besoins observés sur le territoire en matière de maintien et d'accueil de population (taux de croissance envisagé), offre de transports et services de mobilité, localisation des zones d'emplois...</p> <p>Objectifs à phaser dans le temps. Il convient également de veiller en priorité au traitement du bâti existant (réhabilitations, reconversion de friches, résorption de la vacance...) avant de considérer la production de logements neufs (en priorité en densification et renouvellement urbain).</p> <p>La révision du PLU détermine des perspectives de développement démographique s'appuyant sur la croissance vécue ces 10 dernières années. Un objectif de production de logements est défini sur la base du scénario de développement démographique retenu par la commune. Le PLU révisé priorise la reconquête du bâti existant vacant en centre-bourg pour répondre aux besoins en logements et évalue les capacités de densification et de renouvellement urbain.</p> <p>-> PLU révisé compatible</p>
Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	<p>Donner la priorité à la limitation de la consommation d'espace.</p> <p>Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain, notamment par :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - la requalification des friches (démolition / reconstruction) ; - la densification raisonnée du tissu existant – tout en ménageant des espaces d’aménités et en augmentant la place du végétal en ville ; - le réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant ; - les réhabilitations, en anticipant les changements d'usage et de destination des espaces réhabilités (logique d’urbanisme circulaire) ; - la mutualisation d'équipements (par exemple stationnement, stockage, restauration, etc.). <p>Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création.</p> <p>La révision du PLU a permis de mener une réflexion sur le tissu urbain, ses capacités de densification et les espaces verts à préserver dans le bourg ou aux limites. L'évaluation des capacités foncières du bourg a permis de calibrer au plus près des besoins la délimitation d'un seul secteur en extension urbaine qui intègre un site en friche à reconquérir. Le PLU révisé vise à orienter en priorité le développement dans les limites de l'enveloppe du bourg.</p> <p style="color: green;">-> PLU révisé compatible</p> <p>A défaut, ces dernières (extensions et créations) devront être justifiées au vu des évolutions démographiques des dix dernières années, se feront en continuité urbaine, et seront préalablement conditionnées à la définition d'objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle ; - de densité raisonnée et adaptée aux caractéristiques du territoire ; - d'anticipation des usages futurs des nouveaux aménagements, en travaillant sur la mutabilité et la réversibilité des constructions. <p>Des ambitions environnementales fortes sont inscrites dans l'OAP du secteur d'extension du bourg. Une densité minimale est également définie.</p> <p style="color: green;">-> PLU révisé compatible</p>
<p>Densification et optimisation du foncier économique existant</p>	<p>Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent rechercher l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis afin de développer une mixité des fonctions.</p> <p>Le PLU révisé autorise une mixité fonctionnelle au sein des zones urbaines et à urbaniser sous réserve d'être compatible avec la vocation résidentielle dominante du bourg.</p> <p style="color: green;">-> PLU révisé compatible</p>
<p>Préservation du foncier agricole et forestier</p>	<p>Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés.</p> <p>Les espaces agricoles sont protégés de toute pression urbaine par un classement en zone agricole.</p> <p style="color: green;">-> PLU révisé compatible</p>

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Encadrement de l'urbanisme commercial	<p>Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent contribuer à éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses, et enrayer la multiplication des surfaces commerciales en périphérie en priorisant les implantations nouvelles de surfaces commerciales dans les centres-villes et centres bourgs, et les zones existantes et déjà dédiées aux commerces.</p> <p>Le PLU révisé cible l'installation de nouveaux commerces dans le centre-bourg.</p> <p>-> PLU révisé compatible</p>
Préservation de la ressource en eau	<p>S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable.</p> <p>Le projet de développement de la commune est compatible avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable.</p> <p>-> PLU révisé compatible</p>
Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional	<p><i>Le PLU n'est pas concerné.</i></p>
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports (règles 10 à 22)	<p><i>Le PLU n'est pas concerné.</i></p>
Climat, air, énergie (règles 23 à 34)	<p>Soutenir le développement des énergies renouvelables, favoriser la rénovation énergétique des bâtiments, produire des énergies renouvelables dans les ZAE.</p> <p>Le PLU révisé cible l'installation de nouveaux commerces dans le centre-bourg et vise la production d'énergies renouvelables dans la future zone d'activité d'intérêt local.</p> <p>-> PLU révisé compatible</p>
Préserver les continuités écologiques	<p>Le PLU révisé intègre bien l'identification des continuités écologiques, des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques, de la trame bleue, des milieux forestiers supports de la biodiversité, de la nature ordinaire et définit des mesures de protection adaptées à la diversité des éléments composant la trame verte et bleue. Il protège notamment les cours d'eau et leurs rives sur une bande de 20 m de large de part et d'autre de leurs lits.</p> <p>-> PLU révisé compatible</p>
Préservation des réservoirs de biodiversité	
Préservation des corridors écologiques	
Préservation de la trame bleue	
Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	
Préservation de la biodiversité ordinaire	<p><i>Le PLU n'est pas concerné.</i></p>
Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	<p><i>Le PLU n'est pas concerné.</i></p>
Prévention et gestion des déchets	<p><i>Le PLU n'est pas concerné.</i></p>
Réduire la vulnérabilité aux risques	<p>Prendre en compte les aléas existants.</p> <p>Le PLU révisé évite tout développement urbain à proximité de la canalisation de transport de gaz située au Sud de la commune.</p>

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

-> **PLU révisé compatible**

La révision du PLU est compatible avec les règles générales du SRADET.

2.2. LES OBJECTIFS DU SRADET

Objectif général 1 – Construire une région qui n’oublie personne	
Objectif stratégique 1 : Garantir dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous	
Redynamiser les centres bourgs, les centres villes et les quartiers en difficulté	Les mesures réglementaires prévues au PLU visent à valoriser le patrimoine architectural du bourg, lutter contre la vacance commerciale et à permettre l’installation de nouvelles activités.
Répondre à la diversité et à l’évolution des besoins des habitants en matière d’habitat	Le PLU révisé intègre des objectifs réglementaires en matière de diversification des statuts d’occupation des logements.
Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacement	Le PLU révisé vise à développer l’habitat au plus proche des commerces, services et équipements présents en centre-bourg afin de privilégier les modes actifs.
Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale	<i>Le PLU n’est pas concerné.</i>
Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050	Le PLU révisé, en privilégiant le regroupement de l’habitat dans le bourg vise à réduire les déplacements motorisés.
Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l’urbanisme, les projets d’aménagement, les pratiques agricoles et forestières	Les espaces naturels constituant la trame verte et bleue sont préservés dans le PLU révisé par des prescriptions réglementaires.
Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région	Le PLU révisé veille à préserver les caractéristiques architecturales et paysagères propres au pays Bourbonnais.
Rechercher l’équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés	La définition des secteurs constructibles a veillé à orienter en priorité le développement urbain à l’intérieur du tissu bâti du bourg. Les secteurs de développement urbain en extension visent à répondre aux objectifs de développement de la commune tout en réduisant au maximum leur incidence sur les espaces agricoles périphériques au bourg.
Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique	Les effets du changement climatique, notamment l’augmentation des températures, sont anticipés dans le PLU. La diversité des outils mis en œuvre permet d’intervenir à plusieurs niveaux : protection de la trame bocagère, isolation du bâti existant, prise en compte des principes du bio climatisme, production d’énergie renouvelable, essence à privilégier pour les plantations...
Objectif stratégique 2 : Offrir l’accès aux principaux services sur tous les territoires	
Couvrir 100 % du territoire en Très Haut Débit (THD) et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile	Le PLU révisé intègre des dispositions pour anticiper le raccordement au réseau de communication électronique dans les secteurs non équipés.
Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région	Le parti pris d’urbanisation du PLU révisé vise à maintenir et conforter l’offre de services de proximité du bourg.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoire	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Simplifier et faciliter le parcours des voyageurs et la circulation des marchandises	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics.	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les mode	Le PLU révisé prend en compte les modes doux et leur sécurisation.
Renforcer la sûreté pour les voyageurs dans les transports collectifs et dans les lieux d'attente	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires (infrastructures, attraction des professionnels de santé)	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Objectif général 2 – Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoire	
Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources	
Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces	Le PLU révisé a pris en compte le potentiel foncier mobilisable par reconquête de secteurs en friche.
Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique	Le PLU révisé définit des zones visant à préserver les espaces agricoles et forestiers.
Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région	Le PLU révisé protège les cours d'eau et leurs rives sur une bande de 20 m de large de part et d'autre de leurs lits. Des prescriptions spécifiques sont définies pour protéger leur ripisylve.
Objectif stratégique 4 -Faire une priorité des territoires en fragilité	

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adapté	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le Sud de la région	Le PLU révisé veille à mettre en œuvre à son échelle des mesures en faveur de la préservation de l'eau, notamment en matière de gestion et récupération des eaux pluviales.
Objectif stratégique 5 – Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Objectif général 3 – Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes	
Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Objectif général 4 – Innover pour réussir les transitions et mutations	
Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions socio démographiques et sociétales	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>
Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux	<i>Le PLU n'est pas concerné.</i>

Le PLU révisé est cohérent avec les grandes orientations du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes.

3. Le SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 131-7 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Menoux doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 avril 2022.

Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sont :

Orientations du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027
1. Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant
2. Réduire la pollution des nitrates
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire la pollution due aux micropolluants
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
8. Préserver et restaurer les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassins
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favorise les échanges

Parmi ces orientations, les documents d'urbanisme sont directement concernés par :

- La réduction des pollutions, en veillant à prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales. Pour cela, le SDAGE préconise la réalisation de zonage d'assainissement des eaux pluviales et l'intégration de leurs prescriptions dans le PLU. Il s'agit également de veiller par les règles d'urbanisme à la limitation de l'imperméabilisation des sols, à la gestion des eaux pluviales à la parcelle, au recours de techniques alternatives au « tout tuyau », à la réutilisation des eaux de ruissellement.

Il s'agit également de limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel. S'il l'infiltration des eaux à la parcelle n'est pas possible, il faut veiller à ce que le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs puis dans le milieu naturel respecte des débits acceptables, de manière à ne pas aggraver les écoulements. Les PLU doivent comporter des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel. Le SDAGE fixe, à défaut d'étude spécifique, la valeur du débit de fuite à respecter : débit de fuite maximal de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.

Le PLU révisé intègre des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et à la limitation des apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux.

- La préservation et la restauration des zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités.

Le PLU révisé a pris en compte les connaissances disponibles concernant les zones humides présentes sur la commune afin d'assurer leur protection.

Compatibilité de la révision du PLU :

Le PLU révisé est compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne

4. Le SAGE Allier Aval

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les documents d'urbanisme doivent eux, être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le SAGE Allier Aval a été approuvé par arrêté préfectoral le 13 novembre 2015.

L'Allier, affluent rive gauche de la Loire, s'étend sur un bassin versant de 14 310 km² et déroule son cours sur 425 km depuis sa source en Lozère (Le Moure de la Gardille) jusqu'à sa confluence avec la Loire au bec d'Allier.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Le bassin hydrographique du SAGE Allier aval s'étend, quant à lui, de Vieille Brioude (confluence avec la Senouire) au bec d'allier soit un bassin de 6 741 km².

Les principaux affluents de l'Allier dans cette partie ne sont pas intégrés dans le périmètre du SAGE : l'Alagnon, la Dore et la Sioule. Ces cours d'eau font ou feront l'objet d'une procédure SAGE spécifique.

Dans cette partie aval, l'allier est principalement une rivière de plaine mais le caractère montagnard persiste sur certains tronçons en amont de Pont du Château (Horst de St Yvoine).

Les principaux objectifs du SAGE pour la gestion de l'eau sont :

- Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre
- Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme
 - o Améliorer les connaissances
 - o Planifier une gestion à long terme de la ressource, compatible avec le fonctionnement des milieux
 - o Gérer les situations de crises
 - o Economiser l'eau
- Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crue
 - o Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant (dans l'optique d'un plan de gestion de la Directive Inondation)
 - o Mettre en place une communication sur la « culture du risque » des acteurs, des particuliers, des entreprises
 - o Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations
- Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant
 - o Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers
 - o Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale
- Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau
 - o Améliorer la qualité physicochimique de l'eau
 - o Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques
- Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant
 - o Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant
 - o Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau voire rechercher l'atteinte du très bon état
- Maintenir les biotopes et la biodiversité
 - o Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques
 - o Agir contre les espèces exotiques envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques
 - o Restaurer et préserver les corridors écologiques
 - o Assurer la gestion et la protection des zones humides
 - o Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques
- Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs
 - o Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques
 - o Restaurer la dynamique fluviale de l'Allier
 - o Définir et encadrer la gestion des extractions de granulats alluvionnaires

Compatibilité de la révision du PLU :

Le PLU révisé ne remet pas en cause la préservation des cours d'eau et de leurs abords. En classant en zone naturelle une bande de 20 m de large de part et d'autre de tous les cours d'eau présents sur la commune, il renforce leur protection.

Le PLU révisé est compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE Allier Aval.

5. Le Schéma régional des carrières (SRC)

La commune de Saint-Menoux étant dépourvue de site d'extraction de matériaux, elle n'est pas concernée par le Schéma Régional des Carrières.

6. Schéma Départemental d'Accès à la Ressource Forestière (SDARF)

Ce document a vocation à identifier les modalités d'utilisation de la voirie publique pour la vidange des bois issus de l'exploitation forestière. Il vise à définir et clarifier les réseaux routiers présentant un enjeu forestier et à informer les opérateurs économiques de la filière bois des conditions de leur utilisation.

La commune de Saint-Menoux n'est pas concernée par ce schéma.

J. INDICATEURS

Lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, au titre du R151-3 CU, le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». ; Les indicateurs et modalités de suivi des procédures d'évolution du PLU de Saint-Menoux sont présentés.

Ces indicateurs doivent être mis en œuvre le plus tôt possible afin de disposer de valeurs de références au démarrage du suivi de l'évolution du territoire puis d'une façon si possible **annuelle**. C'est ainsi que la détermination des valeurs de références des indicateurs de suivi revient au bureau d'études qui aura la charge du suivi, cela au démarrage de la mise en œuvre du PLU ou bien les années suivantes.

Enjeux	Indicateurs de suivi	Valeurs de référence	Modalités de suivi et sources de données
Consommation de surfaces agricoles et naturelles	surfaces agricoles et naturelles artificialisées	2023	analyse diachronique de l'occupation du sol du territoire à partir de bases d'occupation du sol vectorielles ou de photos aériennes et images satellitaires millésimées
Imperméabilisation du sol	taux d'imperméabilisation du sol dans les zones Au	2023	analyse des plans ainsi que du terrain par investigations de terrain et photos aériennes et images satellitaires millésimées
ressource en eau	nombre de retenues d'eau dans la commune	2023	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées et investigations de terrain
continuités écologiques bocagères : haies	longueur de haies dans le territoire	2023 données Sig du PLU	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
continuités écologiques bocagères : arbres isolés	nombre d'arbres isolés dans le territoire	2023	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
continuités écologiques humides : ripisylves	longueur de ripisylves dans le territoire	2023 données Sig du PLU	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
continuités écologiques humides : étangs anciens	nombre et surface d'étang ancien dans le territoire	2023 données Sig du PLU	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
continuités écologiques humides : plans d'eau et mares	nombre et surface des plans d'eau et mares dans le territoire	2023 données Sig du PLU	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
continuités écologiques boisées : forêt présumée ancienne	Nombre, surface et coupes rases dans les forêts présumées anciennes dans le territoire	2023 données Sig du PLU	analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU :	2024	...	2035	Total
Logements réalisés				
Logements réalisés en réaménagement du bâti ⁽¹⁾				
Logements neufs				
- En opération d'aménagement d'ensemble				
- En opération isolée				
Type de zone :				
UB				
UD				
UH				
1AU				
Caractéristiques :				
Comblement de dents creuses				
Division parcellaire				
Foncier neuf				
Consommation foncière (en m ²) ⁽²⁾				
Surface moyenne par logement (en m ²)				
Typologie				
- Logements individuels				
- Logements groupés				
- Logements collectifs				
Logements sociaux ⁽³⁾				

(1) Les logements réalisés en réaménagement du bâti correspondent à l'aménagement de logements supplémentaires dans du bâti existant, le changement de destination, la mutation de bâtiment économique ou agricole en habitat, les démolitions / reconstructions.

(2) Cela ne concerne que les logements neufs puisque les réhabilitations ne consomment pas de foncier supplémentaire.

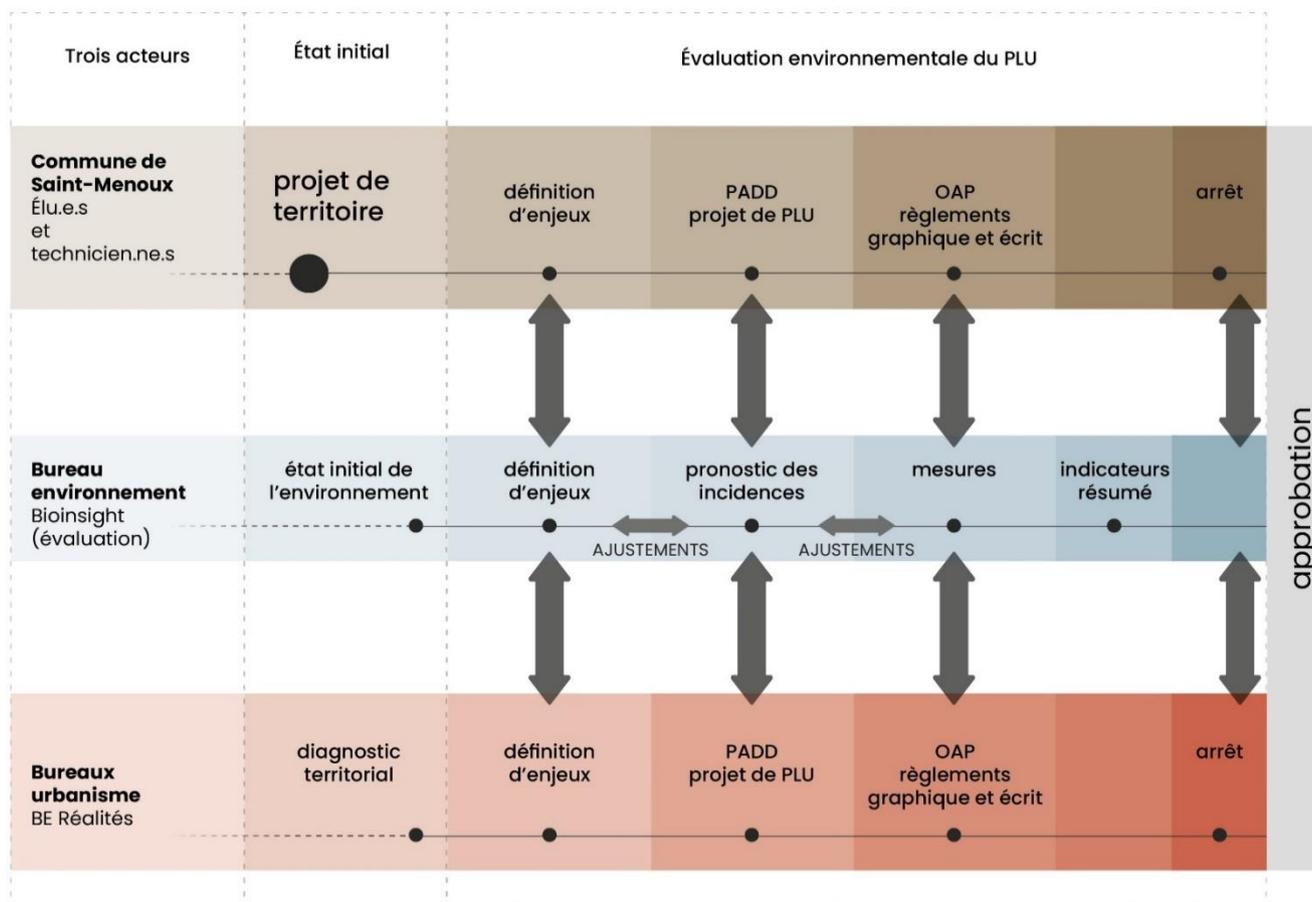
(3) Le nombre de logements sociaux n'intègre pas les logements privés conventionnés mais uniquement ceux réalisés par des opérateurs sociaux.

K. RESUME NON TECHNIQUE

1. La démarche

Le PLU de Saint-Menoux a été approuvé le 11 mai 2011.

Le projet de PLU en date du 28 août 2023 se caractérise par quatre zones AU (trois 1AU et une AU stricte) totalisant 7,96 ha et des zones U d'une étendue de 49,80 ha. Par ailleurs, une OAP conçue et élaborée par BE Réalités a été réalisée pour chacune des zones 1AU.



Le projet de révision générale du PLU est soumis à évaluation environnementale.

Une évaluation environnementale repose sur la qualification précise des incidences notables probables d'un projet de PLU sur l'environnement puis la mise en œuvre de la séquence ERC, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) ces incidences notables probables. Elle relève par conséquent d'une approche itérative, c'est-à-dire d'**allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU réduisant au minimum les incidences notables probables sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU pour l'adapter et le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.



2. Les caractéristiques et enjeux mis en avant suite à la réalisation du diagnostic

- Les ressources

- Un bourg entouré par les cours d'eau : préserver des espaces tampons « confortables » pour ne pas les impacter
- Préserver les boisements de feuillus situés au sein des réservoirs de biodiversité
- Protéger les espaces à forte probabilité de zone humide, ou démontrer l'absence de zone humide
- Préservation des zones humides : secteurs humides à protéger
- Identifier et protéger le maillage bocager existant, tant pour des enjeux environnementaux que paysagers

- Les caractéristiques socio-démographiques

- Une forte croissance démographique : +97 habitants en 11 ans : proximité de Moulins, cadre de vie, un niveau satisfaisant d'équipements, commerces et services.
- L'accueil de nouveaux habitants depuis les années 2010 n'a pas abouti à une amélioration du solde naturel, mais a contribué à un rajeunissement de la population, avec une bonne représentation des 0-29 ans

- Le parc de logements :

- Un rythme de l'ordre de +5 logements par an ces dernières années, essentiellement en production neuve, sous forme de logement individuel
- Enjeu de diversification du parc de logements, afin d'apporter d'autres réponses pour favoriser le renouvellement de la population et accueillir de jeunes ménages par des opérations de logements facilement réalisables et rapide

- Une problématique de traitement de la vacance très faible compte-tenu de l'attractivité constatée ces dernières années : reste le patrimoine le plus complexe, donc moins facilement mobilisable

- **Les enjeux économiques :**
 - Un nombre d'emploi et un indicateur de concentration de l'emploi stable
 - Un réseau d'activités commerciales et de services concentré dans le centre bourg, faisant de Saint Menoux, une centralité locale dynamique, attractive, au sein d'un territoire rural. L'objectif est de favoriser l'accueil d'activités de services et artisanales, afin d'accompagner le développement de la commune et d'éviter de devenir une commune dortoir : répondre a minima aux demandes d'installation lorsque c'est possible
 - Un projet de création de zone d'activités sur la Fonglaterie,
 - Un réseau d'activités agricoles encore très présent et dynamique, orienté vers l'élevage : Une forte dynamique agricole restante, dont les terres agricoles à enjeux sont à préserver : peu de pression foncière, l'urbanisation étant concentrée autour du bourg
 - Un secteur du tourisme peu développé : Une activité touristique orientée vers la mise en valeur du patrimoine historique et naturel de la commune.

- **Les déplacements :**
 - Un nombre de trajets domicile-travail important vers l'extérieur de la commune (70% des actifs)
 - Des entrées de bourg plutôt qualitatives, à l'ambiance rurale.
 - Un centre bourg aménagé offrant des équipements qualitatifs et sécuritaires, et une mise en valeur de ses atouts patrimoniaux.
 - Des itinéraires modes doux dans le cœur de bourg, à développer

- **Occupation du territoire et consommation foncière :**
 - Une consommation de l'ordre de 10 ha au total ces 10 dernières années, mais environ 5 ha dédiée à l'habitat : ralentissement de la dynamique à prévoir, à mettre en perspective avec le nombre d'habitation à accueillir ces prochaines années...
 - ...Qui se traduira par une nécessaire augmentation de la densité moyenne à prévoir dans les futures opérations : vers une densité moyenne supérieure à celle constaté ces 10 dernières années, de l'ordre de 10 logements à l'hectare.

- **Paysage et architecture :**
 - Préserver les caractéristiques paysagères : bocage, boisements, ripisylves, plan d'eau et mares pour des enjeux économiques et de biodiversité
 - Des abords du bourg arborés, participant fortement aux caractéristiques de la silhouette du bourg : à préserver et mettre en valeur
 - Des espaces en « cœur d'îlot » à valoriser/exploiter tout en conservant le cadre de vie du bourg
 - Préserver une « couronne » d'espace agricole non constructible en périphérie du bourg. En particulier pour protéger la façade Sud, plus exposée
 - Identifier et protéger les façades les plus remarquables (maisons de maître, château,...)
 - Identifier et protéger tous les éléments relevant du petit patrimoine ?

3. Les principales caractéristiques du règlement écrit et graphique

Le zonage se répartit en 4 grands types de zones :

- **Les zones urbaines : UB , UD , UE, UH.** Ces zones correspondent à des zones déjà urbanisées ou aménagées, les équipements présents suffisent à les desservir et elles sont en capacité d'accueillir de nouvelles constructions.
- **Les zones à urbaniser : 1AUa, 1AUb et AU.** Ces zones correspondent aux secteurs de développement de l'urbanisation pour des projets principalement résidentiels. La zone AU n'est pas desservie en capacité suffisante à l'heure actuelle, elle nécessitera donc une procédure de modification du PLU pour être ouverte.

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

- **La zone agricole et ses secteurs Ap et Apv.** La zone A présente un intérêt agronomique et économique important, sa préservation est primordiale pour assurer la pérennité de l'activité agricole. Elle permet aussi aux habitations existantes d'évoluer de manière limitée. Le secteur Ap est délimitée de manière à préserver la silhouette du bourg et sa perception depuis les axes de desserte principaux. La zone Apv est un espace aménagé sur lequel la réalisation de panneaux photovoltaïques est admis. **Elles comportent 4 types de STECAL Ab, At, Af, Ae, pour prendre en compte les activités existantes situées en dehors du bourg, et leur permettre d'évoluer, de manière limitée.**
- **La zone naturelle, la zone NL et les secteurs Ne et NL.** Elle représente les espaces à vocation naturelle N comprenant des secteurs à protéger en raison de la présence de milieux et espaces naturels (boisements et cours d'eau essentiellement). Elle permet aussi aux habitations existantes d'évoluer de manière limitée.

Zone	Vocation
Zones urbaines U	<i>Art R151-18 du Code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »</i>
UB	Zone urbaine dense correspondant au centre-bourg. La zone UB correspond centre-bourg et essentiellement à la trame bâtie historique et/ou à de l'habitat dense/groupé.
UD	Zone urbaine périphérique, principalement dédiée à l'habitat La zone UD correspondant aux extensions urbaines de la zone UB, composée essentiellement d'une trame pavillonnaire, mais également de quelques activités et services.
UE	Zone urbaine principalement dédiée aux équipements La zone UE correspond au pôle d'équipements principal de la commune, à conforter ces prochaines années.
UH	Zone urbaine correspondant à un quartier isolé, principalement dédié à l'habitat Le quartier de La Belette est le seul quartier isolé disposant d'un groupe de constructions importants, groupées (pas de dispersion du bâti). Il fait l'objet d'une zone spécifique, l'intérêt n'étant pas de permettre une capacité d'extension disproportionnée.
Zones urbaines AU	<i>Art R151-20 du Code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».</i>
1AUa	Zone à urbaniser opérationnelle, principalement à vocation résidentielle
1AUb	Zone à urbaniser opérationnelle, à vocation mixte
AU	Zone à urbaniser non opérationnelle (stricte)

Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

Zones agricoles A	<p>Art R151-22 « <i>Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</i> »</p> <p>Art R151-23 « <i>Peuvent être autorisées, en zone A :</i></p> <p><i>1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;</i></p> <p><i>2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.</i> »</p>
A	Zone agricole
Ap	Zone agricole à protéger, non constructible
Apv	Zone agricole autorisant la réalisation de panneaux photovoltaïques au sol
Ab	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation économique nécessitant une emprise importante
Ae	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation culturelle, d'enseignement et d'équipements
Af	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation économique
At	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation touristique
Zones naturelles N	<p>Art R 151-24 <i>Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :</i></p> <p><i>1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;</i></p> <p><i>2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;</i></p> <p><i>3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;</i></p> <p><i>4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;</i></p> <p><i>5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.</i></p> <p>Art R151-25 « <i>Peuvent être autorisées en zone N :</i></p> <p><i>1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;</i></p> <p><i>2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.</i></p>
N	Zone naturelle
NL	Zone naturelle à vocation de loisirs
Ne	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation culturelle, d'enseignement et d'équipements

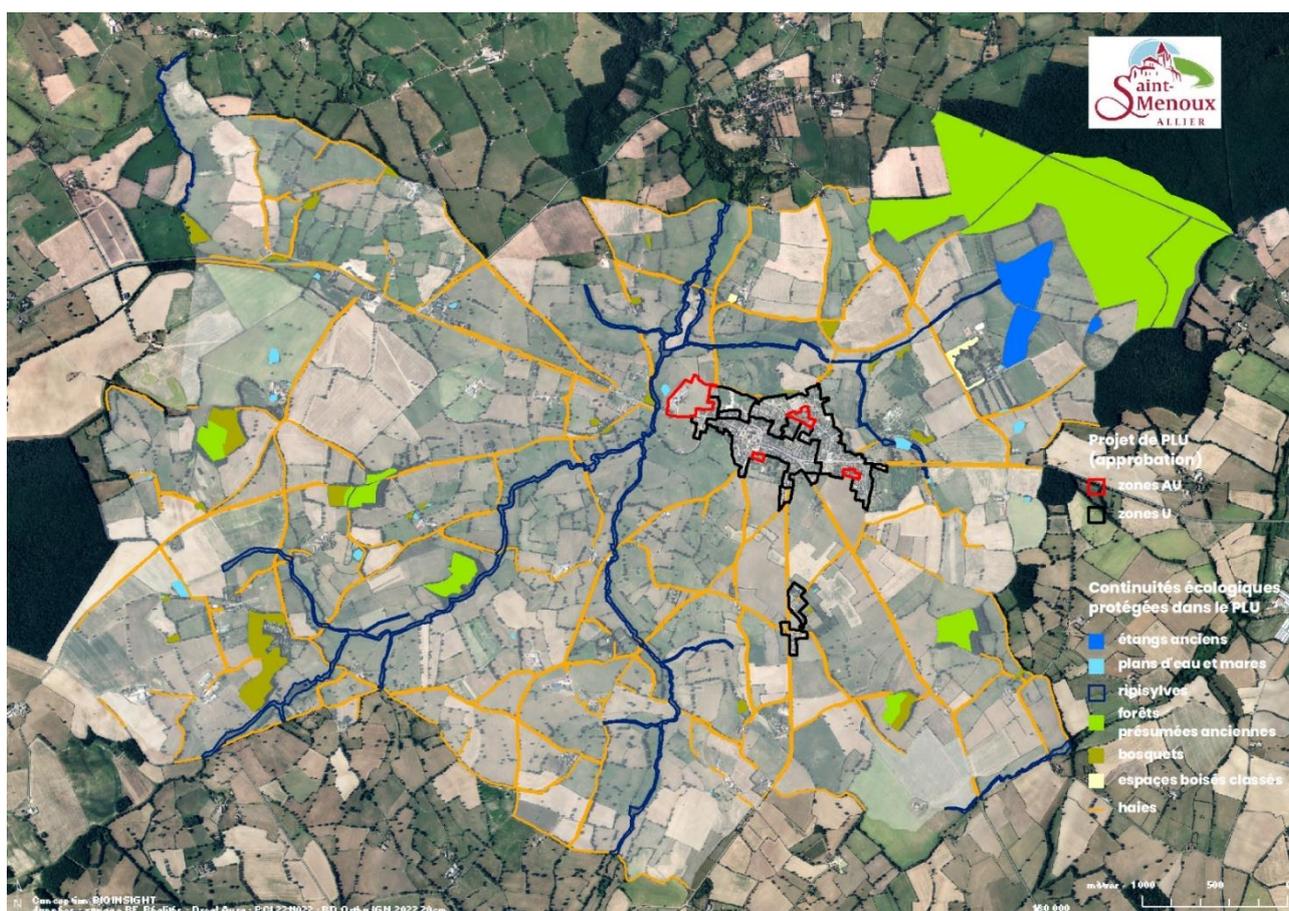
Saint-Menoux - PLU – Rapport de Présentation

En plus de ces 4 types de zones, le règlement identifie et définit des prescriptions par la mise en place de prescriptions spécifiques :

- Eléments remarquables protégés au titre de l'article L 151-19° du CU :
 - o Le petit patrimoine et les éléments patrimoniaux contemporains
 - o Les bâtiments remarquables
 - o Les murs en pierre
 - o Le centre-bourg patrimonial
- Parcs et jardins à préserver au titre de l'article L 151-19 du CU
- Secteur de mixité sociale au titre de l'article L 151-15 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L 151-16 du CU
- Changement de destination repéré au titre de l'article L 151-11 2° du CU
- Emplacements réservés au titre de l'article L 151-41 du CU
- Liaisons piétonnes à préserver ou à créer au titre de l'article L 151-38 du CU
- Espace boisé classé au titre de l'article L 113-1 du CU
- Continuités écologiques (trames vertes et bleues)

4. Les mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale

Avec les mesures proposées, le projet de PLU de Saint-Menoux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.



5. Articulation du projet de PLU avec les autres documents de planification

Le projet de PLU de Saint-Menoux n'est pas couvert par un SCoT. C'est donc le PLU qui doit être compatible avec : les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 entré en vigueur le 4 avril 2022 au lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française) et les objectifs de protection définis par le Sage Allier aval arrêté le 13 novembre 2015.

Il en est de même du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes qui se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD. Le SRADDET approuvé le 10 avril 2020 est opposable au SCoT suivant un nouveau rapport d'opposabilité de type normativité « adaptée ». C'est ainsi que les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte² (une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des pour un motif d'intérêt général) alors que ces mêmes documents doivent être compatibles³ avec le fascicule des règles du SRADDET. En revanche, conformément au L131-5 CU, le projet de PLU doit être compatible avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'Allier.

Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes fixe 3 objectifs :

Préserver la TVB et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Préserver et gérer les milieux boisés, notamment les forêts anciennes et leurs fonctionnalités écologiques ;
- Maintenir des milieux ouverts diversifiés ;
- Protéger les milieux humides ;
- Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs ;
- Maîtriser l'étalement urbain et prendre en compte la TVB dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ;
- Améliorer la transparence écologique des infrastructures linéaires de transport ;
- Préserver la perméabilité des milieux agricoles et forestiers et la mosaïque d'habitats d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Prendre en compte la biodiversité dans les activités de pleine nature ;
- Améliorer la connaissance de la biodiversité et s'adapter au changement climatique ;
- Mettre en œuvre des démarches de préservation et de restauration de la TVB.

Valoriser la richesse et la diversité des paysages patrimoniaux et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Prendre en compte le paysage et les espaces naturels en amont des projets afin d'éviter l'urbanisation linéaire et le mitage des espaces naturels et agricoles ;
- Protéger et valoriser les paysages dits ordinaires (linéaires de haies et d'arbres, arbres isolés, vergers...).

Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.

Le SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes fixe également 7 règles :

Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques.

Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité

Règle n°37 : Identification et préservation des corridors écologiques

Règle n°38 : Préservation de la trame bleue

Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité

² « La " prise en compte " implique pour ces plans et schémas de ne pas ignorer ces objectifs et de vérifier l'adéquation des choix retenus avec les orientations et les objectifs figurant dans le SRADDET » (H. Coulombie et T. Gilliocq, article préc. n° 39)

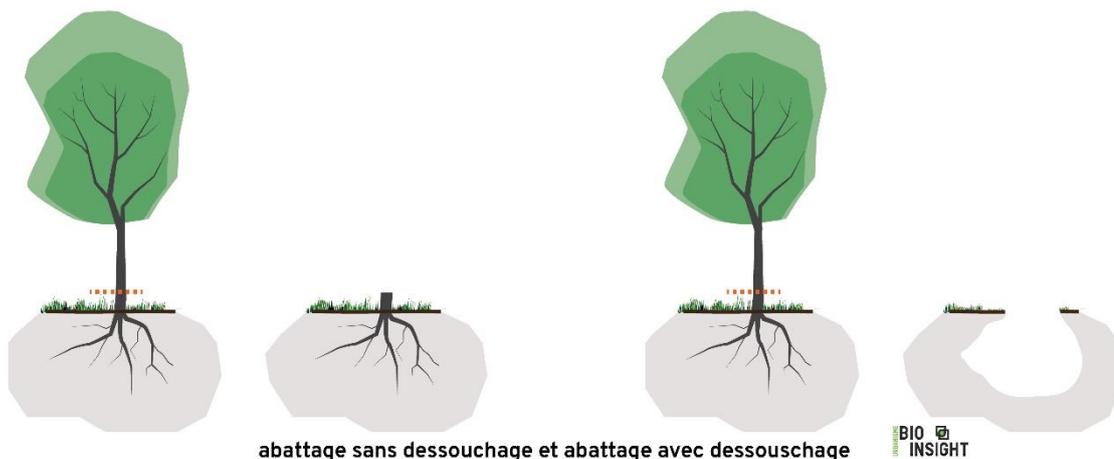
³ « Conduit seulement à l'absence de contradiction, et non à la reproduction plus détaillée d'un élément établi par le document supérieur » (V. JCl. Administratif, fasc. 1454)

Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire

Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.

L. LEXIQUE

Abattage : opération qui consiste à faire tomber un arbre sur pied en le coupant à sa base. Un abattage sans dessouchage permet le recépage*.



Arbre isolé et secteurs d'arbre isolé : dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, un secteur d'arbre isolé est un arbre localisé dans une surface agricole/naturelle ouverte (non boisée) qui est distinguable d'une haie, d'un alignement d'arbre ou d'une surface boisée. Ce sont des habitats naturels et constituent à la fois des réservoirs de biodiversité (réseau de reposoirs, nichoirs, perchoirs et sites de nourrissage... pour des espèces d'oiseaux ainsi que des chauves-souris (gîtes à chauves-souris), des rapaces, insectes...) mais également des « corridors » écologiques pour ces mêmes espèces en lien avec d'autres secteurs. Les secteurs d'arbre isolés sont d'essences locales (généralement pas d'espèces d'ornement telles que des tuyas ou séquoia).

Un arbre d'une surface artificialisée telle que des espaces verts, parcs urbains, jardins des tissus pavillonnaires... est un autre type de secteur.

Bosquets et secteurs de bosquet : les bosquets sont des regroupements d'arbres dont la surface est inférieure à 50 ares (0,5 hectare ou 5 000 m²) appelés « bois » (IGN). Dans le cadre de la définition d'une trame verte et bleue (TVB) d'un territoire sous la forme de continuités écologiques, plus particulièrement d'une sous-trame boisée ou bocagère selon les territoires, les secteurs de bosquet sont des surfaces boisées qui ne sont pas des secteurs de forêt présumée ancienne* ni des secteurs de forêt naturelle*. Ces secteurs de bosquets parfois de superficie supérieure à 0,5 hectares peuvent être très récents et constitués de différentes essences dont une espèce exotique envahissante* : le robinier. En contraste avec les secteurs de forêt présumée ancienne*, c'est donc beaucoup plus la connexité (corridor discontinu à partir d'un secteur de bosquet ou d'un réseau de secteurs de bosquet) que la biodiversité (réservoirs de biodiversité) qui est recherchée dans la définition et la protection des secteurs de bosquet de la TVB d'un territoire.

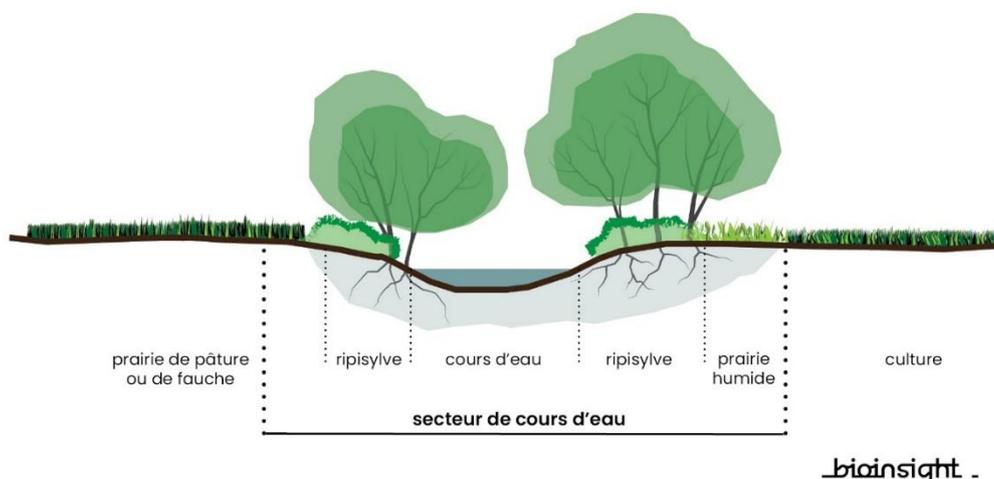
Coupe jardinatoire : coupe ponctuelle (abattage d'arbres ou de petits groupes d'arbres) qui vise à la fois des objectifs de récolte de bois commercialisables, d'amélioration et de régénération naturelle conduisant à des structures irrégulières (arbres d'âges, hauteurs et diamètres différents dans le même peuplement, périmètre ou parcelle).

Coupe définitive sur régénération naturelle acquise : dernière coupe du cycle de coupes progressives de régénération naturelle qui fait suite à des coupes d'ensemencement puis à des coupes secondaires ; la coupe définitive met en pleine lumière la régénération naturelle acquise (semis) par récolte des derniers arbres semenciers, à l'exception d'éventuelles réserves.

Coupe rase : coupe unique de régénération artificielle (plantation) ou de régénération naturelle sexuée (ensemencement) ou végétative (taillis) consistant à abattre en une seule opération la totalité des arbres d'un

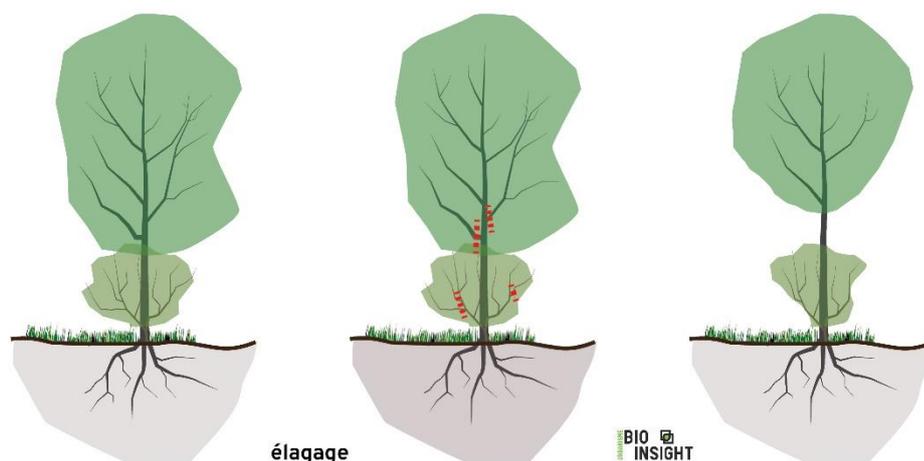
peuplement* ou d'un périmètre dont **le sol est ainsi mis à nu et perd totalement son couvert végétal** (mis à part un ou deux arbres parfois laissés).

Cours d'eau et secteurs de cours d'eau : dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de cours d'eau définit un regroupement d'habitats naturels* humides boisés : ripisylves* et forêts alluviales, et ouverts : prairies humides, prairies, cultures... frangeant le lit mineur (et majeur) d'un cours d'eau. Avec le cours d'eau proprement dit, ces habitats naturels* humides boisés et ouverts constituent une continuité écologique à son échelle. C'est ainsi qu'un secteur de cours d'eau privilégie la continuité écologique globale d'un cours d'eau en intégrant des éléments par forcément humides mais participant de cette continuité. Il faut préciser que lorsqu'une prairie humide est très étendue, sa partie la plus éloignée peut être dissociée du secteur de cours d'eau pour relever d'un secteur de prairie humide* de la TVB. Enfin, il importe de rappeler que les retenues sur cours d'eau ne sont bien sûr pas intégrées dans un secteur de cours d'eau puisqu'elles fragmentent et artificialisent cette continuité écologique que constitue un secteur de cours d'eau. Elles forment alors des secteurs de retenue*.

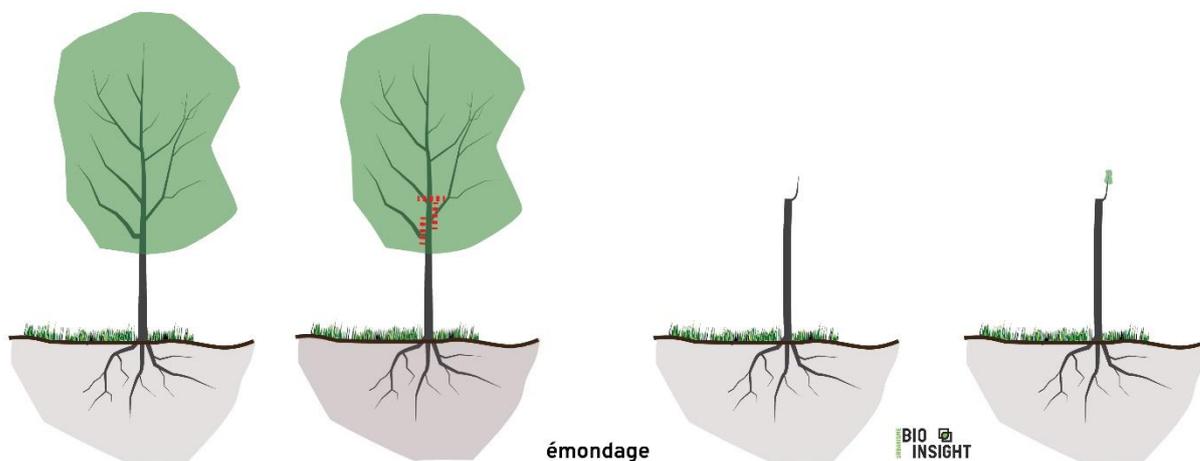


Défrichement : « est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » (L341-1 du Code forestier). Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement (DGPE/SDFCB/2015-925 03/11/2015). C'est donc un changement d'occupation du sol permanent qui fait passer d'un état du sol boisé à un autre état du sol : prairie, culture, chemin, routes, bâtis, artificialisation... Un défrichement ne présente donc pas un minimum de surface, pouvant se faire dès le premier m² (le L341-1 du Code forestier ne mentionne pas de surface minimale), cela quel que soit la surface du massif boisé où cette opération de défrichement est réalisée. Une coupe rase* avec dessouchage qui est l'étape préalable au défrichement* d'un périmètre donné peut être considérée comme un défrichement* transitoire si la destination forestière de ce périmètre est ensuite maintenue. Le défrichement est au sol ce que l'abattage* est à un arbre et une coupe rase* est à un peuplement*.

Élagage : c'est un prélèvement ciblé des branches d'un arbre ou d'une haie à comparer avec la taille* et l'émondage d'un arbre ou d'une haie.

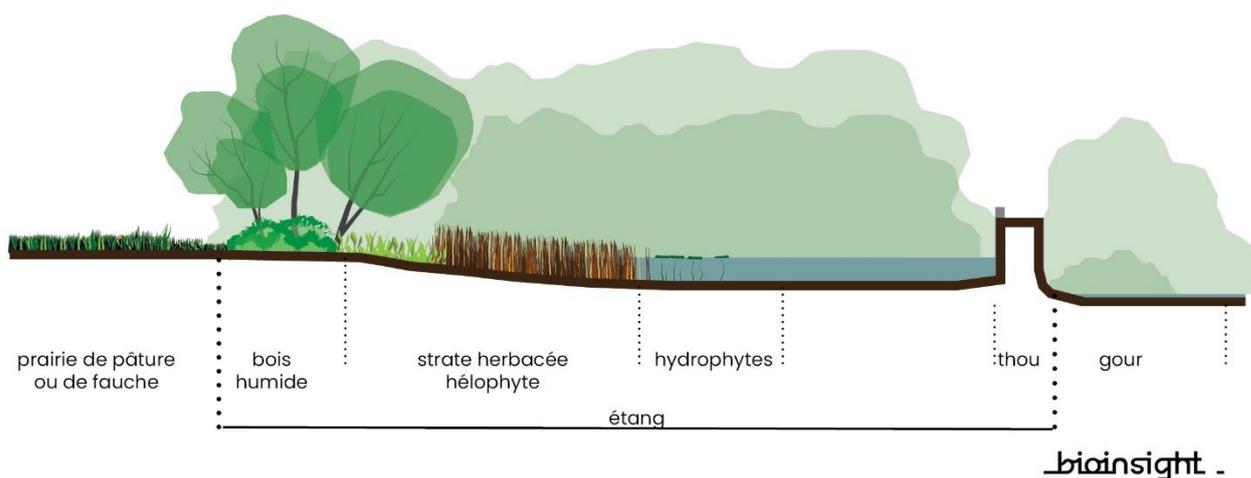
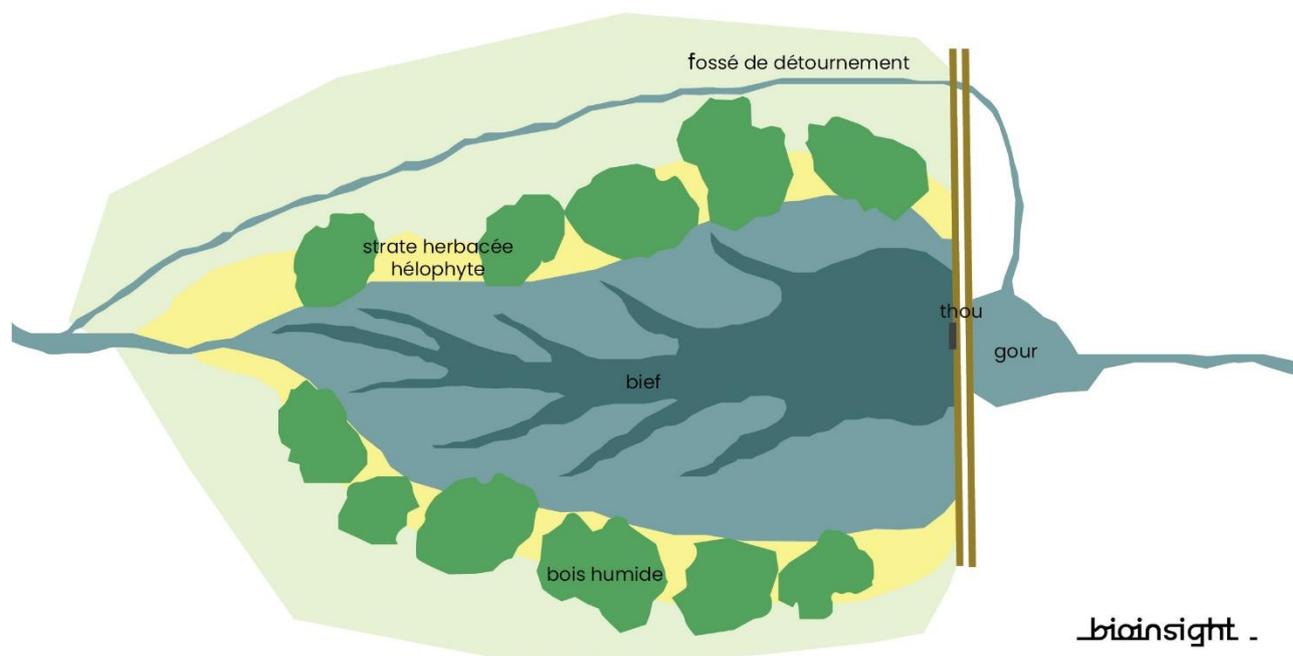


Émondage : l'émondage est à la tête d'un arbre ce que le recépage* est au pied. C'est un prélèvement de l'ensemble (ou presque) des branches d'un arbre ou d'une haie à comparer avec l'élagage* et la taille* d'un arbre ou d'une haie.



Espèces exotiques envahissantes : selon le règlement Européen R1143 / 2014, une espèce exotique envahissante est « une espèce exotique [allochtone ou non autochtone ; exogène ou non indigène] dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services ».

Étang et secteurs d'étang : un étang est un plan d'eau respectant la pratique ancestrale d'évolage/assec (droit coutumier) et les caractéristiques locales (pente douce des berges, fluctuation naturelle du niveau d'eau, qualité de l'eau...).



Etat de conservation d'un habitat naturel : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une espèce : pour la directive Habitats : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

Flore protégée : les espèces de flore qui bénéficient d'une protection réglementaire sont inscrites aux annexes 1 et 2 des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire que présentent les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 31 août 1995. Plus précisément ces arrêtés disposent dans l'article 1 : « Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. » Ils disposent également pour l'article 2 :

« Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté. »

Cette liste nationale de protection réglementaire est, par ailleurs, complétée par des espèces protégées en région Auvergne au titre de l'arrêté du 30 mars 1990 « relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ». Ces espèces protégées en Auvergne bénéficient donc de la même protection réglementaire, mise à part la formulation finale de cet arrêté régional disposant que les « interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées ».

L'urbanisation de secteurs où se localisent ces espèces bénéficiant d'une protection réglementaire pourrait générer des perturbations, voire la destruction de ces stations (biotopes) qu'il convient donc de conserver d'après la législation. Aussi est-ce vers un aménagement réfléchi des parcelles correspondantes, intégrant une protection ciblée de ces espèces protégées qu'il convient de s'orienter.

C'est ainsi que tout projet risquant de porter atteinte à une espèce protégée doit, au préalable, faire l'objet d'un dépôt d'une demande de dérogation auprès des services de l'Etat. Une telle demande doit faire la démonstration de l'inexistence de solutions alternatives au projet de destruction d'une telle espèce protégée.

Forêts et bois : les seuils les plus utilisés pour la définition d'une forêt (BD Forêt IGN V2) :

- la forêt présente une surface minimale de 50 ares (5 000 m²) ;
- une forêt entre 50 ares et 2 ha est une forêt en îlots ;
- la **forêt fermée** se sépare de la **forêt ouverte** par une couverture arborée supérieure à 40 % ;
- la **forêt ouverte** se sépare des autres types de formations végétales, notamment des **landes** par une couverture arborée supérieure à 10 % ;
- la pureté d'un peuplement* selon sa composition ou son essence se détermine à partir du seuil de 75 % de couvert libre relatif des arbres ;
- le **bosquet** appelé **bois** dans la BD Topo IGN présente une superficie de 5 ares à 50 ares ;
- les arbres isolés présentent une superficie de 80 m² à 5 ares ;
- la haie à une largeur inférieure à 20 m.

Forêts anciennes et secteurs de forêt présumée ancienne : l'ancienneté qualifie la durée sans interruption de l'état boisé d'un lieu depuis une date fixée. Pour une forêt dite ancienne, la date fixée est le minimum forestier du milieu du XIX^e siècle, c'est-à-dire que le lieu a pu être défriché puis reboisé **avant** le minimum forestier. Aucune caractéristique d'exploitation ou de non-exploitation, de maturité des peuplements ou d'avancement dans la succession écologique, n'est liée à cette définition. C'est ainsi qu'une forêt ancienne peut très bien ne pas abriter aujourd'hui de vieux arbres. La maturité écologique n'est pas dépendante de l'ancienneté de l'état boisé : une forêt peut être mature (très gros arbres, bois morts...) sans pour autant être considérée comme forêt ancienne parce qu'ayant dans le passé subi un défrichement pour mise en culture. Plus précisément, les forêts anciennes sont par conséquent des forêts figurées sur les cartes d'état-major du milieu du XIX^e siècle toujours boisées actuellement (Cateau *et al.* 2015).

Dans le cadre de la sous-trame boisée d'une trame verte et bleue (TVB) d'un territoire, les secteurs de forêt présumée ancienne sont des surfaces de forêts anciennes* expurgées des surfaces boisées actuelles dont on a eu connaissance des phénomènes suivants par analyse diachronique de photo aériennes et d'images satellitaires :

- défrichements* anciens ;
- plantations régulières (douglas...);
- coupes rases* avec ou sans dessouchage.

Ces secteurs de forêt présumée ancienne de la sous-trame boisée d'une TVB sont donc supposés n'avoir subi, d'où l'intitulé « présumée » :

- ni défrichement* transitoire d'une coupe rase* avec dessouchage pour une plantation régulière, par exemple de douglas, ni coupe rase sans dessouchage d'un traitement par taillis simple* ;
- ni défrichement* permanent, c'est-à-dire un changement d'occupation du sol qui fait passer d'un état du sol boisé à un autre état du sol : prairie, culture, chemin, route, bâti, artificialisation, urbanisation, à toutes les échelles spatiales d'une forêt (d'un individu au peuplement).

Forêt de protection : vise la conservation de forêts (de montagne, périurbaine, dunaires, littorales, alluviales) présentant de forts enjeux écologiques comme sociaux ainsi qu'en matière de risques naturels. Instituée en application des L141-1 à L141-3 du Code forestier, ce statut très restrictif quant à son exploitation est un outil d'aménagement de territoire affectant l'utilisation du sol et étant opposable aux tiers. En effet, au titre du L141-2 du Code forestier (CF), « le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ».

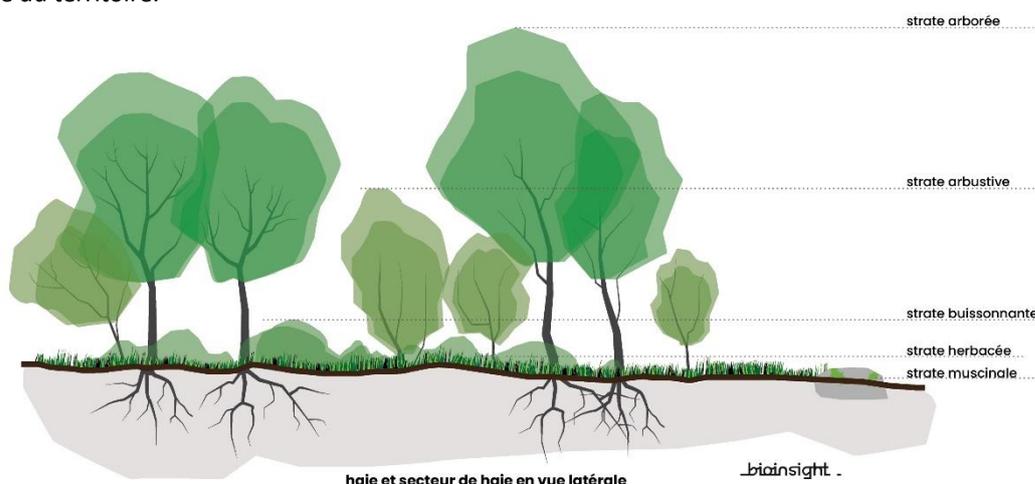
Forêt relevant du régime forestier : les forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L151-1 à L151-6 du Code forestier (bois ou forêts relevant du régime forestier) figurent en annexe au PLU (R151-53 CU).

Haies et secteurs de haie : une haie est un élément linéaire du paysage composé d'arbres ou arbustes et géré par l'homme (Baudry & Jouin 2003) dont les fonctions et rôles sont très nombreux (Liagre 2018). Elle peut être unie ou pluristratifiée et se composer de diverses essences en fonction de la région dont elle provient. On détermine cinq strates différentes de la plus basse à la plus haute :

- strate muscinale : composée de mousses, champignons, lichens ... ;
- strate herbacée : dans et autour de la haie et composée de graminées, de fleurs ... ;
- strate buissonnante : composée de ligneux allant jusqu'à 2 mètres, arbustes et de petits arbrisseaux comme le troène, le cornouiller, le fragon ;
- strate arbustive : composée de ligneux allant jusqu'à 5 mètres environ, d'arbres moyens et de grands arbustes souvent taillés en cépées comme le noisetier, l'aubépine ou d'autres arbres fruitiers ;
- strate arborée : composée d'arbres de haut-jet (arbres hauts) allant jusqu'à 20 mètres environ ou d'arbres têtards comme le chêne, le frêne, le noyer... (Arbre et paysage 32. 2006 ; Bocage Pays Branché. Sd).

Dans le cadre de son exploitation pour le bois, on pratique l'élagage*, la taille* et l'émondage* mais également l'abattage*, voire la coupe rase*. Bien que modifiée et fragmentée, cette relique rurale toujours présente doit être préservée car d'une grande valeur écologique comme paysagère.

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, un secteur de haie est un habitat naturel* bocager et constitue à la fois un réservoir de biodiversité (réseau de reposoirs, nichoirs, perchoirs et sites de nourrissage... pour des espèces d'oiseaux ainsi que des chauves-souris (gîtes à chauves-souris), des rapaces, insectes...) qu'un corridor pour ces mêmes espèces. Les secteurs de haie définis et recensés sont d'essences locales (pas d'espèces d'ornement telles que des tuyas) présents dans les surfaces agricoles/naturelles ouvertes (pas dans les surfaces artificialisées tels que des espaces verts, jardins des tissus pavillonnaires... ni des haies entourant des propriétés...) constituant un réseau à l'échelle du territoire.



Habitat naturel : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

- ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol... afférentes à son compartiment stationnel : le biotope ;

- sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose.

Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

Mares et secteurs de mare : une mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable pouvant atteindre un maximum de 5 000 m². Sa faible profondeur, qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire et aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contextes rural, périurbain, voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire. La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle (PNRZH).

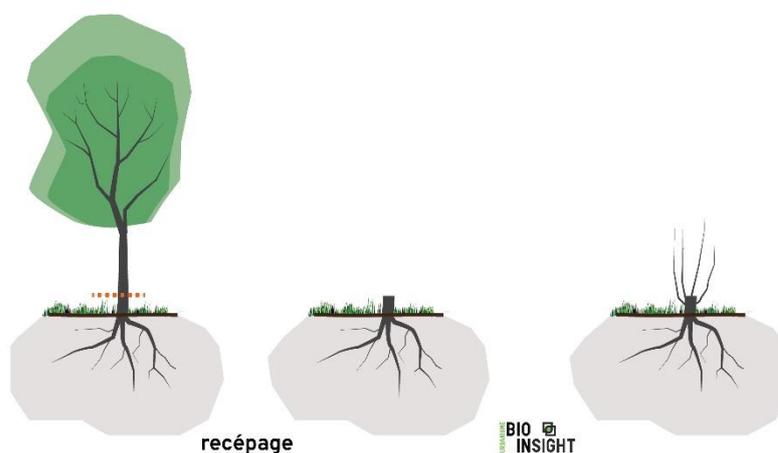
Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de mare regroupe dans un même périmètre : la mare délimitée par sa surface en eau certes variable ; la végétation des berges, voire des parties de prairie humide. Ces secteurs de mare sont donc autant des réservoirs de biodiversité (flore et faune dont tritons...) que des corridors écologiques aux différentes échelles spatiales : régionale à locale, bien sûr de type discontinu.

Peuplement forestier : un peuplement forestier est défini en tenant compte de sa composition en essences dominantes ainsi que de sa structure (futaie régulière, futaie jardinée, taillis...).

Prairies humides et secteurs de prairie humide : les prairies humides sont des surfaces herbeuses présentes en général à proximité des cours d'eau. Elles sont principalement alimentées en eau par les nappes alluviales et par les crues des rivières. En fonction de la topographie, ces prairies sont soumises à des périodes d'inondations plus ou moins longues, leur fréquence et leur durée déterminent en grande partie le type de végétation (Pôle relais tourbières).

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de prairie humide délimite de grandes surfaces de prairies humides éloignées du cours d'eau donc non intégrées dans les secteurs de cours d'eau*. Ces secteurs de prairie humide sont des réservoirs de biodiversité dont la superficie n'est, toutefois, pas aussi restreinte que celle d'un secteur de mare* ou d'un secteur de cours d'eau.

Recépage : le recépage est l'abattage* d'un arbre sans dessouchage visant la pousse de rejets* de la souche. Le recépage consiste à couper la tige afin de stimuler les rejets et drageons pour augmenter la densité et la vigueur des plants ; c'est une action qui consiste ainsi à couper (en hiver) un arbre près du sol pour permettre la repousse des rejets à partir de la souche (cépée : arbre formé de plusieurs tiges partant d'une même souche). Pour une ripisylve*, les individus choisis doivent être plutôt jeunes, c'est-à-dire posséder un collet dont le diamètre se situe entre 3 et 6 cm. Au-delà, les risques de pourriture du pied compromettent la santé du futur arbre, ainsi qu'être en bonne santé et vigoureux



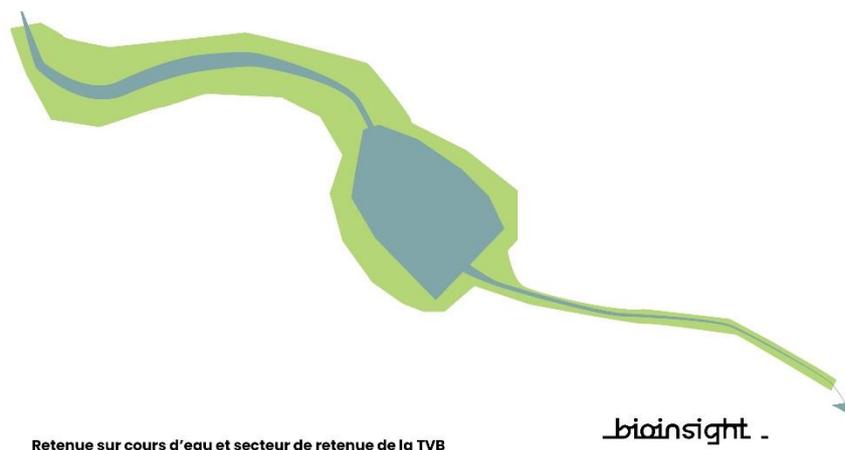
Recru : ensemble des *rejets* et *drageons* apparaissant après une coupe

Régime forestier : le régime forestier est d'abord un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier : il constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. C'est aussi un régime de gestion, avec un souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources. Ces objectifs se matérialisent au travers de l'« aménagement forestier ». L'ONF est le gestionnaire unique, qui assure la mise en œuvre du régime forestier aux côtés de la commune

Rejet : tige issue d'un bourgeon qui s'est développé sur la *souche* généralement suite à un *recépage**

Retenues sur cours d'eau et secteurs de retenue : ce sont des retenues d'origine humaine créées sur des cours d'eau qui sont destinés à désaisonnaliser les prélèvements d'eau, c'est-à-dire à stocker l'eau durant les périodes d'abondance pour en favoriser l'usage lors des périodes de basses eaux. Or ces retenues sur cours d'eau fragmentent les cours d'eau (arrêt de la circulation donc de la continuité aquatique) et leur font subir une pression hydrologique (interception des eaux de ruissellement) tout en augmentant l'évaporation par une plus grande surface donc la sécheresse anthropique lors des événements intenses de longue durée

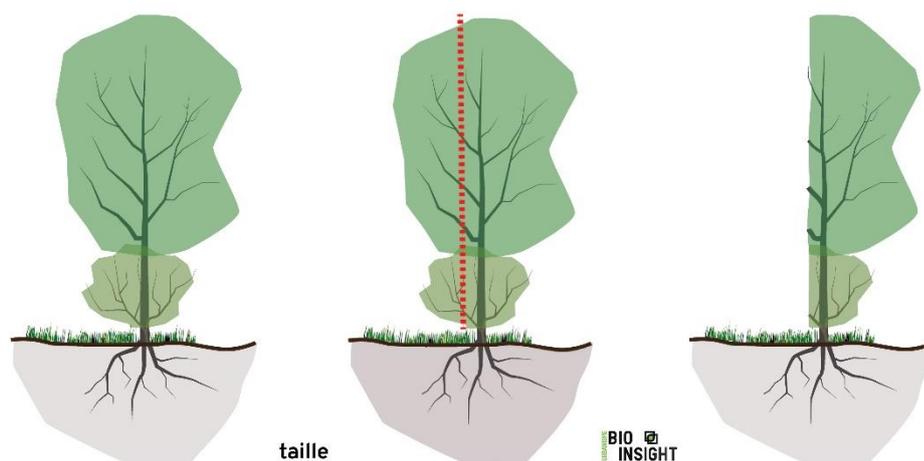
Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de retenue regroupe dans un même périmètre : la surface en eau et la végétation des berges, voire de petites parties de prairie humide.



Retenue sur cours d'eau et secteur de retenue de la TVB

Ripisylve : forêt du lit mineur des cours d'eau s'y développant le long (également dénommée bois rivulaire) qui est donc régulièrement inondée. Elle constitue ainsi une partie de la forêt alluviale : la forêt du lit majeur plus étendue car liée à la dynamique du cours d'eau donc moins souvent soumise aux crues. Les forêts alluviales sont le plus souvent des reliques ou ont disparu.

Taille : c'est prélèvement non ciblé des branches d'un arbre ou d'une haie qui vise une forme spécifique à comparer avec l'élagage* et l'émondage* d'un arbre ou d'une haie.



Taillis : peuplement constitué de tiges provenant toutes du développement de rejets* ou de drageons par recépage* ; mode de traitement sylvicole (régime du taillis)

Taillis simple : la gestion en taillis simple consiste à couper à blanc (coupe rase* sans dessouchage) un peuplement à intervalles réguliers, compris entre 20 et 50 ans suivant les essences. La repousse provient des rejets* de souche, drageons mais également des semis.

Taillis sous futaie (ou TSF) : peuplement comportant simultanément des arbres issus de drageons ou de rejets* soumis au régime du taillis* et des arbres de franc-pied destinés à la production de bois d'œuvre, les réserves.

Znieff : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'existence d'une Znieff n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une Znieff n'est pas opposable au tiers. Mais *a contrario* la non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sanson & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sanson & Bricker 2004).

Znieff de type 1

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide...). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

Znieff de type 2

La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides et PLU : depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui seront au bout du compte repérés sur le plan de zonage et protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

M. DOCUMENTS DE REFERENCE

- Breuillé L., Dumas R., Ondet R. & P. Trapon 2004. Maisons paysanne et vie traditionnelle en Auvergne. Editions Créer, Nonette, 492 p.
- Decocq G. *et al.* 2024. Planter une nouvelle haie ne compense pas la destruction d'une haie ancienne. *The Conversation* [en ligne le 13 mars 2024] theconversation.com
- Orcae 2023. Le changement climatique en Auvergne-Rhône-Alpes. Profil climatique territorial. Territoire : CC Bocage Bourbonnais (16 juin 2023). Orcae Auvergne-Rhône-Alpes, 85 p.
- Rameau J.-C. 2001. De la typologie CORINE Biotopes aux habitats visés par la directive européenne 92/43. Le réseau Natura 2000 en France et dans les pays de l'Union européenne et ses objectifs. Coll. Inter., Metz, 5 et 6 décembre 2000 : 57-63.
- Renaux B. & A. Villemey 2016. Cartographie des forêts présumées anciennes du département de l'Allier d'après les cartes de l'État-major. Conservatoire botanique national du Massif central/Département de l'Allier, Chavanac-Lafayette, 33 p.
- Rossi M., André J. & D. Vallauri 2015. Le carbone forestier en mouvements. Eléments de réflexion pour une politique maximisant les atouts bois. Refora, Lyon, 40 p.
- Weissgerber M., Roturier S., Julliard R. & F. Guillet 2019. Biodiversity offsetting: Certainty of the net loss but uncertainty of the net gain. *Biological Conservation*, 237: 200-208.